RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1908

MINISTÈRE

DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL.

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1908

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 - 11 JUILLET 1904
PRÉSENTÉ A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RAPPORTS DE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIX

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1908

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 28 de la loi du 2 novembre 1892, la Commission supérieure du Travail doit vous adresser chaque année un rapport général sur les résultats de l'inspection, ainsi que sur les faits relatifs à l'exécution de la loi.

Elle n'aura à vous signaler pour l'année 1908 aucune modification importante tant en ce qui concerne la réglementation en vi-

[1] La commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *Président*, POIRRIER, sénateur; DRON, député, SIBILLE, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du comité consultatif des Arts et Manufactures; BRIAT, membre du conseil supérieur du travail; Arthur FONTAINE, directeur du travail, inspecteur général des mines; Hubert BRIGE, chef du bureau de l'inspection du travail, *secrétaire*.

gueur, qu'en ce qui touche l'importance du personnel et le nombre des établissements soumis à la loi. D'autre part, l'application des dispositions existantes n'a soulevé, au cours de l'année écoulée, qu'un très petit nombre de particularités dignes de remarques. Le présent rapport se bornera donc à donner le relevé statistique des établissements de toute nature soumis à la loi et du personnel qu'ils occupent, auquel viendra s'ajouter, suivant le cadre adopté les années précédentes, l'examen des diverses dispositions légales ou réglementaires, l'indication des faits particuliers qu'a soulevés l'application de ces dispositions, et le résultat des efforts de l'inspection du travail en vue d'assurer une application rigoureuse des prescriptions qui protègent les travailleurs.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'a rien été modifié, depuis l'année 1907, aux prescriptions légales dont les inspecteurs du travail ont pour mission de contrôler l'application. Nous reproduirons donc sur ce point les termes de notre précédent rapport qui, donnant la nomenclature de ces lois avec leur dispositions essentielles, s'exprimait ainsi :

Mentionnons d'abord la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900, qui réglemente le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Puis, la loi du 9 septembre 1848 qui a limité à douze heures la durée du travail effectif de l'ouvrier adulte dans les usines et manufactures. L'article 2 de la loi du 30 mars 1900 a apporté à la loi de 1848 une importante modification, en limitant le travail des

adultes des établissements industriels, lorsqu'ils sont occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes;

En outre, la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, dont les dispositions ont été étendues aux établissements du commerce par la loi du 11 juillet 1903;

Puis, la loi du 29 décembre 1900, dite loi des sièges, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant;

Enfin, la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire des ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce.

En dehors de ces cinq lois et des décrets qui les complètent, les Inspecteurs du Travail ont pour mission d'assurer l'exécution d'autres lois ou d'autres prescriptions légales, telles que la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et les articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Mentionnons ici que, dans certains établissements soumis à l'une des lois qui précèdent, des modes spéciaux de contrôle ont été organisés. C'est, par exemple, le Service des Mines qui assure dans les mines, minières et carrières l'application de la loi de 1892. C'est également un contrôle spécial qui s'exerce, en raison des nécessités de la défense nationale, dans les établissements de la Guerre et de la Marine.

On trouvera dans le tableau ci-après l'indication des établissements que les inspecteurs du travail sont appelés à surveiller au point de vue de l'application de chacune des lois que nous avons énumérées ci-dessus. Les établissements soustraits au contrôle du

service de l'Inspection par les dispositions que nous venons de rappeler ne figurent point à ce tableau.

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 [1]	168,048
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 [2]	38,692
Établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 seulement	318,775
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement	20,417
TOTAL	545,932

[1] Et à la loi du 12 juin 1893.
[2] Et à la loi du 12 juin 1893, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

En rapprochant le total de ce tableau de celui de l'année précédente, on constate une diminution globale de plus de 6,000 établissements. Cette diminution porte principalement sur le nombre des établissements uniquement soumis à la loi du 12 juin 1893. Il s'agit donc là de très petits établissements. Comme d'autre part le nombre des établissements soumis aux lois de 1892 est en légère augmentation (168,048 en 1908 contre 167,249 en 1907) et qu'il en est de même de ceux soumis à la loi de 1848 (38,692 en 1908 contre 38,495 en 1907) il est permis de conclure que les inspecteurs, dans leurs recherches de plus en plus attentives, ont dû éliminer de leurs statistiques certains établissements sans personnel ou disparus, et constater qu'un certain nombre d'autres étaient devenus plus importants et devaient être soumis, suivant le cas, à la loi de 1892 ou à celle de 1848.

La situation peut dès lors être considérée comme stationnaire à ce point de vue. M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription

de Paris, après avoir constaté pour sa part dans la statistique de son ressort une diminution de 2,307 établissements s'exprime ainsi : « Y a-t-il en réalité moins d'établissements cette année que la précédente ? Nous ne le croyons pas. La différence porte sur les maisons non encore visitées ». Cette manière de voir, nous le verrons plus loin, est exposée par les quelques autres inspecteurs divisionnaires dans les circonscriptions desquels le nombre des établissements ressort en légère diminution dans la statistique.

Les établissements visités par les Inspecteurs ont été divisés, au point de vue de la consistance du personnel qu'ils emploient, en établissements n'occupant que des ouvriers adultes et en établissements occupant, avec ou sans adultes, des femmes et des enfants. Cette distinction a perdu une partie de son importance depuis que la statistique comprend des établissements qui ne sont point spécialement protégés en raison de la qualité du personnel occupé. Tels sont les établissements soumis à la seule loi du 11 juillet 1903 et à celle du 13 juillet 1906 et qui forment plus de la moitié des établissements soumis au contrôle de l'Inspection. Des chiffres ci-après il résulte qu'il y a à peu près égalité entre les totaux de ces deux espèces d'établissements :

PERSONNEL.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Féminin ou mixte	275,303
Masculin adulte	270,629
TOTAL	545,932

Dans le tableau ci-après se trouvent classés en six catégories les établissements soumis au contrôle de l'Inspection, suivant le plus ou moins d'importance du personnel qu'ils occupent. Cette classification présente un grand intérêt en ce qu'elle permet de suivre d'année en année les mouvements qui se produisent soit dans le

sens de la concentration soit dans celui de la déconcentration industrielle et commerciale.

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers	440,286	80.65
	de 6 à 20 —	76,963	14.09
	de 21 à 100 —	23,540	4.32
	de 101 à 500 —	4,621	0.85
	plus de 500 —	522	0.09
TOTAL		545,932	

Les pourcentages de ce tableau accusent sur ceux de l'année précédente un accroissement de l'importance, relativement à l'ensemble, des établissements comptant de 6 à 500 ouvriers. Au-dessus de ce chiffre la proportion reste stationnaire. Quant aux établissements de 1 à 5 ouvriers, ils passent de 81 p. o/o en 1907 à 80.65 p. o/o. Il y a lieu de remarquer que la proportion en ce qui concerne les mêmes établissements, était déjà en décroissance sur les chiffres de la précédente année.

Notons pourtant une cause d'incertitude qui domine encore toutes les constatations statistiques du service et ne permettra point, pendant quelques années encore, d'en tirer des conclusions fermes. Nous constaterons plus loin qu'un certain nombre d'établissements n'ont point encore été visités par le service. Or, en ce qui concerne ces établissements, il se produit au fur et à mesure que le service en prend connaissance, des rectifications en plus ou en moins qui ne sont point sans porter quelque trouble dans les stastistiques. Il faut ajouter à cette cause d'erreur un certain nombre d'établissements portés comme assujettis à la loi sur le repos hebdomadaire en raison de renseignements incertains, et qui ont dû être rayés à la suite de la visite de l'inspecteur.

Ainsi que nous le disions déjà l'an dernier, ce ne sera que dans quelques années, lorsque toutes ces causes d'erreur auront disparu, qu'il sera possible de déduire d'utiles conclusions de cet examen.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés à un titre quelconque par les lois réglementant le travail était l'an dernier de 3,999,402. Il dépasse aujourd'hui quatre millions ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après, qui fournit l'indication du nombre et de l'importance comparative des ouvriers adultes, des enfants et des femmes occupés dans les établissements soumis à la loi :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.	PROPORTION p. 100 en 1907.
Enfants au-dessous de 18 ans....	Garçons.....	321,778	7.9
	Filles.....	279,846	6.9
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....		861,079	21.3
Hommes au-dessus de 18 ans.....		2,586,109	63.9
TOTAL.....		4,048,312	

Il nous a paru intéressant de relever les mêmes pourcentages depuis l'année 1901 :

DÉSIGNATION.		PROPORTION p. 100 en 1901.	PROPORTION p. 100 en 1902.	PROPORTION p. 100 en 1903.	PROPORTION p. 100 en 1904.	PROPORTION p. 100 en 1905.	PROPORTION p. 100 en 1906.	PROPORTION p. 100 en 1907.	PROPORTION p. 100 en 1908.
Enfants au-dessous de 18 ans.....	Garçons....	8.6	8.2	8.4	8.2	8.0	7.8	7.8	7.9
	Filles.....	8.2	8.1	7.2	7.3	7.1	7.0	6.9	6.9
Filles de plus de 18 ans et femmes.		23.3	23.2	22.0	21.9	21.5	21.4	21.2	21.3
Hommes au-dessus de 18 ans....		59.9	60.5	62.4	62.6	63.4	63.8	64.1	63.9

Ces pourcentages ne diffèrent point notablement de ceux de l'année 1907. La proportion des garçons de moins de 18 ans, après avoir sérieusement décru est restée deux années stationnaire et accuse en 1908 une très légère augmentation. D'autre part la proportion des ouvriers adultes accuse une progression dont le taux de 1907 ne saurait suffire à rompre la continuité. Seules les deux catégories du personnel féminin : filles et femmes adultes, tendent à diminuer.

Le tableau ci-après fait ressortir l'augmentation depuis l'année 1906 du nombre absolu des ouvriers et employés protégés par les diverses lois de réglementation ouvrière. Ce nombre s'accroît chaque année dans toutes les catégories de personnel :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS ET D'EMPLOYÉS		
	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.
Garçons mineurs de 18 ans	302,907	313,499	321,778
Filles mineures de 18 ans	271,543	275,086	279,846
Femmes adultes	826,689	846,313	861,079
Hommes adultes	2,462,868	2,564,504	2,586,109
TOTAUX	3,864,007	3,999,402	4,048,812

Le tableau ci-après donne, depuis 1894, le nombre relevé chaque année des établissements contrôlés par le service avec leur personnel. C'est à l'extension de la législation ouvrière, et notamment aux lois des 11 juillet 1903 et 13 juillet 1906, qu'il convient de rapporter la cause principale de l'accroissement de près de

50 p. o/o survenu depuis 1894 tant dans le nombre des établissements contrôlés que dans celui du personnel occupé.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894	267,906	2,454,943
1895	286,763	//
1896	296,797	2,673,314
1897	290,305	2,591,228
1898	299,468	2,633,570
1899	309,675	2,715,569
1900	309,377	2,802,006
1901	327,703	2,865,832
1902	322,289	2,888,687
1903	528,703	3,550,829
1904	508,849	3,662,167
1905	511,783	3,726,578
1906	548,225	3,864,007
1907	552,130	3,999,402
1908	545,932	4,048,862

Nous avons constaté plus haut, sur les chiffres de l'année 1907, une diminution de 6,198 établissements dans la statistique des établissements soumis au contrôle de l'Inspection.

Voici, par circonscriptions d'inspection, l'indication des différences constatées sur les chiffres de la précédente année ;

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS		DIFFÉRENCES	
	en 1907.	en 1908.	EN PLUS pour 1908.	EN MOINS pour 1908.
Paris	89,899	87,592	//	2,307
Limoges	50,254	50,730	476	//
Dijon	32,891	32,378	//	513
A reporter	173,044	170,700	476	2,820

CIRCONSCRIPTIONS DIVIVIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS		DIFFÉRENCES	
	en 1907.	en 1908.	EN ALUS pour 1908.	EN MOINS poup 1908.
Report.....	173,044	170,700	476	2,820
Nancy.....	32,351	28,143	//	4,208
Lille.....	43,410	42,524	//	886
Rouen.....	51,313	51,279	//	34
Nantes.....	53,672	53,378	//	294
Bordeaux.....	71,083	70,526	//	557
Toulouse.....	38,254	37,147	//	1,107
Marseille.....	43,551	48,484	1,933	//
Lyon.....	45,452	46,751	1,299	//
	552,130	545,932	3,708	9,906
DIFFÉRENCE en moins.....	6,198		6,198	

La diminution de 2,307 établissements dans la circonscription de Paris s'explique, d'après M. l'Inspecteur divisionnaire, par les remaniements du personnel qui se sont opérés en 1908 dans l'inspection de Paris. Un certain nombre d'établissements qui n'avaient point encore été visités ont pu l'être depuis, et les premiers renseignements incertains ont été ainsi rectifiés.

L'augmentation de 476 dans la circonscription de Limoges est attribuée à la création nouvelle de petits ateliers.

A Dijon on signale de petits établissements rayés du contrôle par suite de leur disparition, ou de leur non assujettissement à la loi comme n'employant que les membres de la famille. D'autre part, des recherches plus précises on fait découvrir, en moins grand nombre, d'autres établissements jusqu'alors ignorés du service. Différence en moins 513 établissements.

Dans la circonscription de Nancy où se manifeste une activité industrielle remarquable, la diminution de 4,208 établissements sur le nombre de 1907 ne pouvait provenir que de rectifications apportées par de nouvelles recherches aux renseignements statis-

tiques antérieurement fournis. Dans cette circonscription où le nombre des inspecteurs a été accru et les sections remaniées, une recherche plus attentive a permis d'éliminer nombre d'établissements appartenant aux diverses espèces de commerce et qui avaient été compris à tort dans la statistique.

C'est encore à une revision plus attentive des établissements des divers commerces qu'est due la diminution de 886 établissements constatée dans la circonscription de Lille.

La différence en moins de 34 établissements à Rouen, celle de 294 dans la circonscription de Nantes n'appellent aucune observation particulière. Celles qui se sont manifestées à Bordeaux et à Toulouse sont dues à un travail méticuleux de revision, auquel il convient d'ajouter, en ce qui concerne Toulouse, une transformation progressive des moyens de production. C'est ainsi que d'après l'inspecteur, dans la région de Castres et de Mazamet les principales opérations industrielles s'effectuaient dans des établissements distincts : teinture, filature, tissage, foulage et apprêts. Ce type de production n'a point complètement disparu, mais il se fait de plus en plus rare. Les industriels réunissent, dans un établissement unique dont ils gardent la direction et la surveillance, tout le personnel qui travaillait autrefois à façon dans des ateliers dispersés. Nombre de petits établissements, autrefois prospères, ont été condamnés à l'inactivité. Il faut les rayer désormais de la statistique.

L'augmentation de 1933 établissements, dans la région de Marseille provient de la création d'un grand nombre de petits établissements industriels et commerciaux dans les principales villes de la circonscription : Marseille, Nice, Cannes.

Enfin, à Lyon, l'accroissement constaté de 1299 établissements est attribué en grande partie à la découverte de nouveaux ateliers par les nouveaux inspecteurs nommés à Thiers et à Roanne, Cette augmentation porte surtout sur les industries de l'alimentation, du bois, des métaux ordinaires et du travail des étoffes.

Le tableau qui suit donne par catégories professionnelles le

nombre des établissements existants ainsi que celui des ouvriers qu'ils emploient :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS et d'employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	141	2,432
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel.)	294	1,708
Industries extractives (Industries annexes des)	83	1,337
Industries de l'alimentation	64,940	330,453
Industries chimiques	5,255	117,199
Caoutchouc, papier, carton	2,584	84,995
Industries du livre	5,510	90,950
Industries textiles proprement dites	16,443	655,422
Travail des étoffes, vêtements	73,533	400,454
Travail des pailles, plumes, crins	1,421	15,370
Cuirs et peaux	19,872	136,830
Industries du bois	61,554	303,856
Métallurgie	221	107,881
Travail des métaux ordinaires	55,167	525,255
Travail des métaux fins	2,212	21,476
Taille des pierres précieuses	159	2,399
Taille et polissage des pierres	3,150	20,833
Terrassement, construction en pierres	41,622	306,908
Travail des pierres et terres au feu	9,358	166,019
Manutention	1,325	28 542
Transports	7,690	74,629
Commerces divers	131,968	447,605
Commerce forain, spectacles, agences	3,589	15,506
Banques, assurances	4,456	34,369
Professions libérales	8,648	31,462
Soins personnels; service domestique	11,618	24,332
Service de l'État, des départements et des communes	12,919	101,490
TOTAUX	545,932	4,048,812

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher quelques-uns de ces chiffres de ceux correspondants de l'an dernier.

On constate, dans les industries de l'alimentation, une diminu-

tion de plus de 7,000 ouvriers ou employés. D'après les indications fournies par les rapports, il faut penser que ces différences en moins sont dues bien plutôt à des rectifications de chiffres inexacts qu'à une diminution réelle que rien ne confirme d'autre part.

Les industries du livre présentent une légère diminution du nombre des établissements et voient en revanche leur personnel s'accroître de plus de 4,000 unités. Dans les industries textiles augmentation de 200 établissements environ et de 1,400 ouvriers. Dans le travail des étoffes on constate une augmentation de plus de 5,000 ouvriers, dans les cuirs et peaux, de 3,000 environ, dans les industries du bois, de 5,800 ouvriers, dans la métallurgie, de plus de 3,000 et dans le travail des métaux ordinaires, de 10,000.

Dans l'industrie de la construction, l'augmentation du nombre des établissements et celle du personnel occupé vont de pair: 400 établissements et 13,000 ouvriers en plus. Enfin plus de 4,000 ouvriers de plus que l'an dernier sont occupés au travail des pierres et terres au feu.

Dans la manutention, par contre, on constate une diminution de 200 établissements environ et de plus de 1,000 ouvriers, et quelques autres diminutions sans importance dans les commerces divers.

Voici, classés par circonscription, les établissements qui n'ont point encore reçu jusqu'à ce jour la visite des inspecteurs du travail :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS non encore visités.	PROPORTION P. 100 du total des établissements existants.
1re.	Paris.....	20,692	23.6
2e.	Limoges.....	19,390	38.2
3e.	Dijon.....	7,462	23.0
	A reporter.....	47,544	

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE d'établissements non encore visités.	PROPORTION p. 100 du total des établissements existants.
	Report.....	47,544	
4e.	Nancy.....	5,963	28.2
5e.	Lille.....	6,334	14.9
6e.	Rouen.....	21,518	41.5
7e.	Nantes.....	16,104	30.1
8e.	Bordeaux.....	31,456	44.6
9e.	Toulouse.....	14,229	38.3
10e.	Marseille.....	17,223	37.8
11e.	Lyon.....	12,765	27.3
	TOTAUX.....	173,136	31.7

Il convient de reconnaître que ce tableau présente une amélioration sensible sur celui de l'an dernier. Au cours de l'année 1908, en effet, 18,801 établissements qui étaient à cette époque inconnus du service ont pu être visités. Il faudrait donc environ 9 années, en supposant que l'effort des inspecteurs se poursuive dans les mêmes limites que cette année, pour que la rubrique « établissements inconnus du service » disparaisse dans la limite du possible.

Si peu importants que soient en fait la plupart de ces établissements, la Commission supérieure n'hésite point à penser qu'un nouvel effort doit être demandé à l'inspection en vue de l'élimination la plus complète possible de cette cause d'erreur. Elle reconnaît toutefois qu'un effort sérieux se poursuit en ce sens, puisque la diminution correspondante, dans les statistiques de la précédente année, n'était que de 15,000 et qu'elle a atteint cette année près de 19,000.

Il convient de remarquer que la plupart des établissements non encore visités par le service sont des établissements uniquement soumis à la loi du 11 juillet 1903. Ce qui le prouve, c'est qu'en 1902 le nombre des établissements non visités était descendu

à 65,000. Or les établissements du commerce sont visités à Paris et à Lyon d'une façon méthodique par les officiers de police judiciaire, et il y a lieu de ne point considérer le personnel qu'ils emploient comme privé de la protection légale.

Les visites d'inspection, faites au cours de l'année 1908, se distribuent de la façon suivante par circonscription d'inspection :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités en 1908.	PROPORTION P. 100 du total des établissements existants.
1re	Paris	40,762	46.5
2e	Limoges	10,425	20.6
3e	Dijon	7,902	24.4
4e	Nancy	12,162	43.2
5e	Lille	19,657	46.0
6e	Rouen	10,179	19.8
7e	Nantes	12,354	23.1
8e	Bordeaux	7,410	10.4
9e	Toulouse	9,797	26.3
10e	Marseille	12,964	28.1
11e	Lyon	18,380	35.0
	TOTAL	162,059	29.5

Si l'on rapproche ces chiffres de ceux de l'année 1907 on constate que, sauf dans les circonscriptions de Dijon, de Rouen, de Bordeaux et de Toulouse, le nombre des visites effectuées est en augmentation.

La diminution de 197 visites pour Dijon est presque entièrement imputable au changement d'un inspecteur qui a eu lieu au milieu de l'année. Dans les autres circonscriptions où les diminutions ne dépassent guère le chiffre ci-dessus, les inspecteurs divisionnaires invoquent en général les enquêtes laborieuses, entretiens fréquents avec les intéressés et les autorités qu'a occasionnés l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ainsi qu'à l'accroissement de correspondance qui s'en est suivi.

L'augmentation du nombre des visites a été à Paris de 2,978. Elle est due autant à un redoublement de l'activité du Service qu'à la création à Paris d'une section nouvelle au cours de l'année 1908.

Pour la circonscription de Nancy, si l'augmentation de plus de 4,500 visites provient surtout de la création de deux sections d'inspection depuis le 1er mai 1908, elle est également attribuable au zèle dont ont fait preuve les inspecteurs de cette circonscription pendant l'année écoulée.

A Nantes, l'augmentation du nombre des visites est de 1,500 environ, et M. l'Inspecteur divisionnaire l'attribue à ce fait que le Service, moins occupé à expliquer aux intéressés les dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire, a pu se consacrer plus exclusivement à la visite des établissements industriels.

Enfin la nomination en 1908, de deux inspecteurs, l'un à Thiers et l'autre à Roanne, explique l'accroissement dans la circonscription de Lyon du nombre des visites qui a passé de 15,256 en 1907 à 18,380 en 1908.

Le personnel rencontré dans les établissements visités se répartit de la façon suivante d'après les lois qui le protègent et qui portent principalement sur la durée du travail, sur l'hygiène et la sécurité et sur le repos hebdomadaire.

DÉSIGNATION.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.		FILLES de plus DE 18 ANS et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAL du PERSONNEL rencontré.
	GARÇONS.	FILLES.			
Personnel soumis aux lois de 1848, 1892-1900 et à la loi de 1893-1903.	171,151	178,744	554,762	1,189,383	2,094,040
Personnel soumis à la loi de 1893-1903 seulement.....	14,244	2,795	43,255	318,972	379,266
Personnel soumis à la loi de 1906 seulement.....	429	138	3,311	18,928	22,806
TOTAUX.....	185,824	181,677	601,328	1,527,283	2,496,112

Il ressort des totaux du tableau ci-dessus que la protection effective du Service s'est étendue en 1908 à 200,000 ouvriers ou employés de plus qu'en 1907. Cette constatation prouve en même temps que les inspecteurs, tout en recherchant avec soin les établissements nouveaux, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, n'ont cependant point négligé de visiter les établissements qui occupent un personnel nombreux.

Parmi les ouvriers et employés protégés par les diverses lois réglementant le travail, ceux à qui il importe de porter un intérêt tout particulier sont les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de 18 ans. Le tableau ci-après indique combien d'enfants ont été rencontrés par les inspecteurs au cours de leurs tournées de 1908 :

DÉSIGNATION.		LOIS de 1848, 1892, 1900.	LOI du 12 juin 1893, 11 juillet 1903.	LOI du 13 juillet 1906.	TOTAL
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études	Garçons..	2,076	//	//	2,076
	Filles....	3,772	//	//	3,772
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons..	169,075	//	//	169,075
	Filles....	174,972	//	//	174,972
Enfants de 12 à 18 ans	Garçons..	//	14,244	429	14,673
	Filles....	//	2,795	138	2,933
TOTAUX		349,895	17,039	567	367,501

Le nombre des enfants de moins de 18 ans occupés dans les divers établissements soumis à la loi est de 601,624. Il existe donc 234,123 enfants pour lesquels l'application des lois protectrices n'a pu être contrôlée par des visites faites au cours de l'année. Cette proportion excessive s'atténuera à mesure que les inspecteurs pourront consacrer plus de temps à l'accomplissement de la mission fondamentale qu'ils ont reçue de la loi du 2 novembre 1892.

Ateliers de famille. — La loi a reconnu le caractère d'ateliers de famille et a conféré des immunités spéciales aux ateliers où ne sont

occupés que des membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur.

En principe, aucune des prescriptions légales ne s'applique à ces ateliers. Seules les prescriptions d'hygiène et de sécurité prévues par la loi de 1892 et, ultérieurement, par la loi de 1893, sont applicables à ceux de ces ateliers où fonctionnent des appareils mécaniques, ou qui sont classés comme dangereux ou insalubres.

Rappelons au sujet des ateliers de famille une disposition du projet de loi déposé le 10 juillet 1906 qui n'exceptait de la réglementation générale que les petits ateliers de famille sans moteurs. Cette disposition qui s'inspirait des vœux répétés de la Commission supérieure du travail n'a point encore été soumise à la discussion.

Nous examinons ci-après les rapports des inspecteurs divisionnaires sur l'importance des ateliers de famille existant dans leurs circonscriptions ainsi que sur les abus qu'ils ont pu y constater, ou dont ils ont pu avoir connaissance, malgré la disposition légale qui leur en interdit l'entrée.

Après M. l'Inspecteur divisionnaire de Paris qui ne signale aucune particularité nouvelle, M. l'Inspecteur divisionnaire de Limoges consacre aux ateliers de famille d'assez longs développements dont la conclusion est que dans certaines industries le régime des ateliers de famille tend à se développer, tandis que dans d'autres il est en décroissance marquée et même tend à disparaître devant la concurrence de la machine.

Il signale notamment une certaine tendance au relèvement des prix du travail à domicile, dû à la concurrence qui s'exerce entre entrepreneurs :

Le travail à domicile est organisé dans le Berry et la Sologne d'une façon intensive, surtout dans le nord et l'ouest du Cher; c'est semble-t-il là le centre du travail de la lingerie à domicile et les diverses maisons de fabrication s'y disputent la main-d'œuvre, ce qui a été la cause d'un certain relèvement des prix; chaque maison a des représentants possédant chevaux et voitures,

lesquels parcourent la campagne distribuant de la lingerie et reprenant celle qui est achevée. Cette région étant essentiellement agricole, les femmes sont disponibles pour un travail que l'on met à leur portée; il n'est pas une seule maison de paysan ou de petit bourgeois qui ne compte quelque ouvrière en lingerie.

Ce genre de travail s'exerce dans la même région pour le montage des brosses, le triage des soies, le creusage et le montage des sabots et dans la bonneterie grosse et fine pour laquelle des centaines d'ouvrières travaillent à la machine à tricoter.

Dans la ville de Bourges, la Société des fournitures militaires distribue à un millier d'ouvrières de la campagne des travaux de finissage de vêtements militaires. Le cahier des charges imposé par le Ministère de la Guerre indique des prix de façon qui permettent aux ouvrières ainsi occupées de gagner de 1 fr. 75 à 2 francs par jour.

Dans la circonscription de Nancy, au dire de M. l'Inspecteur divisionnaire :

Le nombre des ateliers de famille non réglementés s'accroît chaque année, notamment dans la région de Saint-Quentin, où l'Inspecteur signale, dans l'industrie de la broderie, l'existence de 1,400 de ces établissements; à Reims, où l'industrie de la fleur artificielle prend de plus en plus d'extension; dans les arrondissements de Verdun et de Commercy (Meuse), par suite du développement de la broderie.

Dans le canton de Souilly (Meuse), l'Inspecteur de cette région signale que l'industrie du bois de brosse ne se fait plus en usine, pour ainsi dire, mais dans des ateliers de famille échappant à l'action du service. Les femmes et les enfants seraient occupés, toute la journée, à tourner des roues verticales actionnant la machine sur laquelle le père travaille.

De jeunes enfants travailleraient ainsi pendant treize ou quatorze heures par jour, et déserteraient les écoles dès dix ou onze ans.

Dans la région du Nord où la grande industrie domine il n'existe qu'à titre exceptionnel des ateliers de famille. On en signale ce-

pendant un assez grand nombre dans l'industrie du polissage du marbre. Les ouvriers travaillant en usine se plaignent de l'abaissement de salaire qui résulte de la concurrence de ces ateliers. La population de plusieurs villages des environs d'Armentières est occupée par des confectionneurs. La confection de la chaussure se fait également sous ce régime, mais avec tendance à diminuer.

Il semble, d'après les indications fournies par M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen, que le nombre des ateliers de famille ait une tendance à s'accroître dans cette région.

Voici les observations que présente un inspecteur : « Ces ateliers sont en grand nombre dans la région, parce que les industries s'y prêtent. Beaucoup de ces chefs d'ateliers sont d'anciens ouvriers, ayant quelque bien, qui quittent leur ancien patron, après perfectionnement complet dans leur métier, pour travailler à leur compte. Mais, n'ayant pas assez d'avances, ils ne s'éloignent pas de leur ancienne usine, car ils attendent d'elles les travaux à façon. Leur ancien patron leur facilite quelquefois les moyens de s'établir en leur procurant tout ou partie des ressources nécessaires, mais ils doivent prendre l'engagement de ne travailler que pour lui. C'est ainsi qu'ils s'installent et gravitent dans le voisinage de l'usine. Les exemples sont fréquents car les deux parties y trouvent leur intérêt. La fabrique qui exécute l'ensemble des opérations sur un produit particulier y gagne en allègement et en rapidité d'exécution, et cet ouvrier-patron, conduisant son atelier lui-même, élargit ses affaires et ses ressources. On ne mentionne aucun abus; cependant ces ateliers, pouvant si facilement perdre leur caractère spécial, ne peuvent guère être perdus de vue. »

Aucune constatation nouvelle n'a été faite dans les circonscriptions de Nantes et de Bordeaux.

Dans la région de Toulouse le nombre de ces ateliers n'aurait pas sensiblement varié depuis un an.

A Aurillac, pour la fabrication des parapluies, il y a deux fois plus d'ouvriers à domicile que de personnes occupées dans les fabriques. Ces ateliers de famille ont surtout augmenté depuis le rejet de la dérogation (inscription

à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893) sollicité par les fabricants de parapluies et d'ombrelles d'Aurillac.

Dans la région de Millau, où les fabricants de ganterie occupent plus de 800 personnes à domicile, une tentative a été faite récemment, sur l'initiative de la Bourse du travail, pour empêcher cette dissémination du travail et réserver le travail pour les ouvriers des ateliers.

Dans la région de Saint-Flour un établissement fait fabriquer des chemises à façon par une centaine d'ouvrières.

Dans la région du Tarn, le travail familial est en recul marqué dans l'industrie du tissage, stationnaire dans le travail des étoffes, en léger progrès dans la fabrique de la bonneterie.

A Toulouse, l'Inspecteur déclare que les ateliers de famille non soumis aux lois sont nombreux dans sa section. On y fait la chemise pour hommes, la lingerie pour femmes, la semelle en corde ponr sandales, le montage de la sandale, la couture des sacs en toile et en jute, le tricotage sur métier droit. L'Inspecteur ajoute que pour la confection des chemises pour hommes, qui se fait à Toulouse et dans l'arrondissement de Muret, le travail est peu payé surtout à Toulouse. L'ouvrière devant en tirer sa journée est obligée de travailler quinze à dix-huit heures par jour pour un salaire insuffisant.

Enfin, les conclusions des rapports des Inspecteurs divisionnaires de Marseille et de Lyon sont favorables à l'action du Service sur ceux de ces ateliers qui font usage de machines.

De l'ensemble des rapports de l'Inspection sur les ateliers de famille on ne saurait tirer, cette année encore, une conclusion d'ordre général qui permette à la Commission supérieure du Travail de se prononcer.

Ainsi que nous l'exposions déjà dans le rapport de la précédente année, l'intervention législative se justifierait dès à présent dans ceux de ces ateliers qui, en raison de la présence d'un moteur, sont déjà considérés comme industriellement organisés puisqu'ils sont soumis au contrôle de l'Inspection en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité.

Il y a lieu, d'ailleurs, d'observer que l'industrie à domicile comprend, d'une part, des ateliers dans lesquels ne travaille aucun personnel étranger à la famille; et, d'autre part, des ateliers qui,

bien que confondus le plus souvent avec le domicile du chef d'établissement, n'en sont pas moins soumis, en raison de personnes étrangères qui y sont occupées, aux lois réglementant le travail. Il nous paraît certain que si on n'imputait pas parfois aux ateliers de famille proprement dits les abus relevés dans les ateliers où travaille avec la famille un personnel étranger, les critiques adressées à ces établissements perdraient beaucoup de leur importance.

Pour ces diverses raisons, la Commission supérieure du Travail doit encore réserver son sentiment pour le surplus et attendre que l'enquête qu'elle a réclamée l'an dernier dans les diverses régions où ce genre de travail est le plus intense ait pu être menée à bonne fin. Elle estime en outre que si intéressants que puissent paraître les résultats des enquêtes déjà entreprises, rien ne saurait suppléer, pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause, la connaissance du nombre tout au moins approximatif des ateliers de famille, ainsi que des personnes qui y sont occupées.

Établissements de l'État, des départements et des communes. — Les Inspecteurs divisionnaires ne signalent aucun abus particulier dans les établissements de l'État, des départements ou des communes qui possèdent un caractère industriel ou commercial. Les lois ouvrières sont généralement bien observées dans ceux de ces établissements où les Inspecteurs du travail exercent leur contrôle.

Ces établissements présentent une assez grande importance relativement à l'ensemble puisque leur nombre est, d'après les statistiques de 1908 de 12,919 établissements et que le personnel qu'ils occupent s'élève à 101,490 ouvriers ou employés.

Quant aux établissements de l'État dans lesquels, pour des raisons tirées de l'intérêt de la défense nationale, les inspecteurs n'ont point entrée, leur situation, au regard de l'application de la loi, est exposée dans des rapports spéciaux.

Ouvriers étrangers. — On signale dans un certain nombre de rapports le nombre de plus en plus élevé des ouvriers étrangers rencontrés dans un certain nombre d'établissements industriels. C'est ainsi que dans des ateliers de confection de vêtements de Paris, les ouvriers de nationalité étrangère sont signalés comme en majorité, et que dans certaines spécialités de l'industrie de la confection des chapeaux, la proportion atteindrait 75 p. 100. Dans la bijouterie, on peut, d'après un inspecteur, évaluer à un quart au moins la proportion des ouvriers étrangers.

La Commission supérieure du Travail estime qu'il y aurait intérêt à être fixé d'une façon exacte sur l'importance actuelle de l'élément étranger dans notre main-d'œuvre, ainsi que sur ses fluctuations ultérieures. Elle émet donc le vœu que les statistiques comprennent désormais une distinction spéciale portant sur le nombre des ouvriers et employés de nationalité étrangère occupés dans les établissements industriels et commerciaux.

Des renseignements précis sur l'importance de la main-d'œuvre étrangère permettraient de déterminer si, à côté de causes générales telles que la décroissance du taux de la natalité, il n'existe pas des causes particulières à certaines régions ou à certaines catégories professionnelles.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

La loi du 2 novembre 1892 n'admet en principe les enfants au travail dans les établissements industriels qu'à partir de l'âge de 13 ans. Exception est faite toutefois en faveur des enfants qui ont obtenu leur certificat d'études primaires et qui justifient en outre d'un certificat d'aptitude physique délivré dans des conditions déterminées. Ces enfants peuvent être admis au travail dès l'âge de 12 ans.

La loi permet en outre à l'Inspecteur de requérir l'examen médical pour tous les enfants âgés de moins de 16 ans, lorsque le travail dont ils sont chargés semble excéder leurs forces. Sur avis conforme du médecin, ils peuvent être occupés à d'autres travaux moins pénibles, ou même renvoyés de l'établissement.

Le nombre des contraventions relevées au cours de l'année 1908 pour emploi d'enfants en sous-âge a atteint 470, en diminution sur le chiffre de l'an dernier, qui était de 577.

C'est toujours dans les mêmes industries que ces contraventions sont les plus nombreuses, et en particulier dans les verreries et dans les briqueteries. Aucune nécessité technique, aucune considération d'apprentissage ne peuvent être opposées pour excuser l'emploi d'enfants avant l'âge de 13 ans. Les patrons invoquent tantôt l'insuffisance de la main-d'œuvre, tantôt le taux réduit des salaires; ils avouent aussi avoir parfois cédé aux instances des parents.

Nous ne reviendrons point sur les critiques développées l'an dernier au sujet de la façon dont sont délivrés les certificats d'aptitude physique.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nancy signale que l'usage se répand de plus en plus dans les usines de Meurthe-et-Moselle de n'admettre au travail que les enfants âgés de 14 ans. Les industriels de la région estiment qu'avant cet âge ils ne sont point assez développés pour se prémunir contre les chances d'accidents.

Il est regrettable que d'autres industriels, notamment dans les Vosges et dans l'Aisne, quelques-uns maires de leur commune ou délégués cantonaux, continuent à employer des enfants de moins de 13 ans munis de livrets illégaux. Dans certains de ces établissements, il est rare que la visite de l'inspection n'aboutisse point, chaque fois, à la découverte d'une contravention de cette nature.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille signale une exploitation particulièrement odieuse des enfants en sous-âge dans quelques

établissements de la région. Ces enfants, occupés avant l'âge légal, ne reçoivent qu'un salaire inférieur, parfois de moitié, à celui des enfants de 13 ans, et sont pourtant astreints au même travail et à la même production.

Dans la même région, un Inspecteur relate qu'un industriel voulant se rendre compte du degré d'instruction des enfants qu'il occupait avait constaté que 50 p. 100 des garçons ne savaient point ou savaient à peine lire et que 30 p. 100 des filles étaient dans les mêmes conditions. Ces constatations corroborent celles que la Commission supérieure du travail avait été amenée à faire l'an dernier sur l'influence, au point de vue du recrutement de la main-d'œuvre enfantine, de la mauvaise application de notre loi scolaire.

C'est également à la sortie prématurée de l'école qu'il convient de faire remonter la cause, dans la circonscription de Rouen, de la plus grande partie des contraventions relevées pour emploi d'enfant avant l'âge. Les industriels, se plaçant au point de vue spécial du recrutement de leur personnel, font remarquer que s'ils n'embauchaient point les enfants dès qu'ils ont quitté l'école, ils seraient immédiatement occupés à des travaux agricoles ou commerciaux, et ils seraient définitivement enlevés à l'industrie.

Dans la circonscription de Lyon, on se plaint, comme partout ailleurs, du peu de garantie que présente l'examen médical des enfants âgés de moins de 16 ans. Les indications ci-après faites à ce point de vue peuvent être généralisées.

Le certificat médical a été demandé pour deux enfants employés dans des verreries. Tous deux ont été déclarés aptes à continuer leur travail. Il nous serait difficile de dire dans quelles conditions leur examen a eu lieu : les enfants présentés au médecin ont-ils bien été ceux dont l'examen avait été réclamé ? Le médecin a-t-il été bien renseigné au point de vue technique sur la nature des travaux qui leur étaient imposés ? N'ayant pas la possibilité légale d'assister à l'examen médical, nous ne pouvons répondre. Aussi, pensons-nous qu'il y aurait, sur ce point, une lacune à combler. L'inspecteur devrait pouvoir intervenir à titre de ministère public, il pourrait, ainsi,

contrôler l'identité de l'enfant, renseigner le médecin sur la nature de son travail; dans ce cas, l'examen aurait sans doute une efficacité qu'il ne paraît pas avoir actuellement.

De l'ensemble des rapports du service se dégage l'impression que si l'on supprimait les dispositions qui permettent l'emploi des enfants de 12 à 13 ans dans l'industrie, cette mesure n'apporterait point une gêne appréciable dans les établissements qui les emploient actuellement et ne gênerait en rien leur apprentissage. Elle aurait, en outre, cet heureux résultat de supprimer le certificat d'aptitude physique qui est actuellement délivré en termes si vagues qu'il ne constitue plus qu'une simple formalité. Ce serait un véritable progrès social auquel la Commission supérieure du Travail ne saurait rester indifférente.

Nous terminons ce chapitre en donnant, pour 1908, la nomenclature des industries dans lesquelles les contraventions à la limite d'âge des enfants ont été les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Verrerie	90
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie	55
Confection de vêtements	26
Lingerie	26
Industrie de la soie	23
Industrie linière	22
Fabrique de bonneterie	18
Fabrique de dentelles, guipure, broderie	18
Fabrique de tabletterie, brosserie, etc.	16
Industrie lainière	15
Sciage de bois, charpente, menuiserie	15
Fabrique de l'alcool et du sucre	13
Fabrique de faïence et de porcelaine	13
Industrie cotonnière	12

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Le régime légal relatif à la durée du travail dans les établissements industriels est régi par les lois du 9 septembre 1848, 2 novembre 1892 et 30 mars 1900.

La loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, fixe à dix heures la limite de durée du travail des enfants de moins de 18 ans et des femmes de tout âge dans l'industrie en général.

La loi du 9 septembre 1848 fixe à 12 heures le maximum de travail des ouvriers adultes occupés dans les usines et manufactures. Mais depuis que la loi du 30 mars 1900 a ajouté une disposition nouvelle à la loi de 1848, lorsque ces ouvriers adultes sont occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes, soit dans les usines et manufactures, soit dans un autre établissement industriel, leur durée de travail est limitée à celle du personnel féminin ou enfantin, c'est-à-dire à dix heures.

Enfin aucune législation ne vise les ouvriers adultes travaillant seuls en dehors des usines et manufactures.

La réduction à dix heures de la durée du travail est aujourd'hui admise par la grande majorité des industriels et il ne paraît point que la production ait diminué à la suite de cette réduction.

La tendance se manifeste même à descendre ce niveau à dix heures dans les ateliers où l'on n'occupe que des adultes.

On ne fait plus généralement douze heures que dans la plupart des usines à feu continu et en particulier dans la métallurgie où la durée de présence dépasse la durée du travail effectif.

Les causes de cette réduction à peu près générale de la durée du travail sont, en dehors de la loi elle-même, attribuables à l'état d'esprit qu'a créé dans le monde ouvrier la limitation à dix

heures de la durée du travail dans les ateliers mixtes, à l'amélioration de l'outillage par lequel les chefs d'établissements sont parvenus à compenser cette limitation, à un travail mieux organisé et plus intense, et enfin dans quelques régions, à un ralentissement constaté de l'activité industrielle.

Ces diverses causes sont mises en lumière par les rapports d'inspection.

Dans la circonscription de Paris on signale un véritable état de crise qui a atteint un nombre important d'industries comme la carrosserie automobile, la construction mécanique, la chaudronnerie, la fabrication des accumulateurs électriques, la bijouterie, la savonnerie et la parfumerie, et qui a occasionné, en dehors de la diminution de la durée du travail, une baisse considérable dans les salaires.

Dans la mode, une inspectrice signale en ces termes, que cette réduction a eu une répercussion fâcheuse pour les ouvrières :

Si la durée du travail est diminuée dans les maisons de mode, c'est qu'on perd de plus en plus l'habitude de nourrir le personnel, au moins le soir. Or, celui-ci n'y reçoit pas un supplément de salaire correspondant à la nouvelle dépense qui lui incombe : cela équivaut donc, en fait, à une baisse de salaire. Enfin, un autre résultat déplorable de ce changement d'horaire, c'est la faculté qu'il laisse à l'industriel de diminuer le temps du repos. La journée de travail n'atteignant pas dix heures, nous ne pouvons plus exiger qu'elle soit coupée par une heure entière de repos. Il s'ensuit que chez la plupart des modistes le repos n'est plus que de trois quarts d'heure, et j'ai vu une patronne n'accorder que vingt minutes à ses ouvrières sans qu'il me fût possible d'intervenir d'une manière efficace. Il y a là un inconvénient grave que seule une loi pourrait faire disparaître.

Un ralentissement marqué s'est également produit dans l'industrie de l'horlogerie de la région de Montbéliard et de Besançon et a contribué à rendre moins sensibles les effets de la réduction de la durée du travail à dix heures.

Même décroissance dans l'activité industrielle est signalée dans la région de Rouen, et en particulier dans l'industrie cotonnière. Cette crise a amené, tantôt la réduction d'une heure dans la journée de travail, tantôt le chômage effectif d'un jour ou deux par quinzaine.

C'est par l'action ouvrière que la durée quotidienne du travail dans les imprimeries typographiques a été portée un peu partout à neuf heures de travail effectif.

Il en est de même dans l'industrie diamantaire.

Une convention entre patrons et ouvriers, à Troyes, a fixé dans le bâtiment la durée du travail à dix heures sauf dérogation pour les chantiers extérieurs. Une convention analogue vient d'être signée, à Dijon, par laquelle le travail est fixé à dix heures et demie sans diminution de salaire. Une convention de même nature s'est produite, à Niort, sur le taux de dix heures dans la même industrie.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse rapporte quelques exemples de diminution de durée de travail obtenue par les organisations ouvrières de son ressort :

Dans la ganterie à Milhau la durée de la journée est de neuf heures et demie.

Dans la fabrique de zinc de Viviez où la durée du travail est de dix heures, le grillage de la blende fait exception. Il est assuré par trois équipes faisant chacune huit heures.

Au laminage des forges et hauts-fourneaux de Decazeville, la journée est partagée en deux équipes ne faisant effectivement que dix heures; mais, en ce qui concerne les enfants occupés au petit train, 3 enfants sont affectés à 2 postes, de sorte qu'il y en a toujours 1 au repos.

Dans les mégisseries de Graulhet, à la suite d'un mouvement gréviste qui fut d'ailleurs de courte durée, la journée fut, par compromis collectif conclu entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier, fixée à neuf heures pour les femmes et à neuf heures et demie pour les hommes. Le travail s'effectue

normalement entre 6 heures et 11 heures du matin, entre 1 heure et 6 heures du soir; tout le personnel jouit d'un quart d'heure de repos dans la matinée et d'autant dans l'après-midi.

C'est aussi à la suite d'une grève que les ouvriers de trois minoteries importantes de Gaillac et Albi, appartenant à la Société des Grands Moulins du Tarn, obtinrent que la durée du travail quotidien, fixée à douze heures, fut ramenée à onze heures.

Un fait semblable s'est passé à Castres dans deux teintureries qui avaient renvoyé leurs ouvrières, il y a huit ans, pour maintenir la journée de onze heures et demie. Au cours de l'été 1908, à la suite d'une grève, les deux industriels accordèrent la journée de dix heures.

Un exemple d'organisation intensive du travail aboutissant à la réduction de sa durée est fournie par une fabrique de soude de Meurthe-et Moselle, qui vient d'adopter le travail de huit heures en trois équipes.

Dans cette même région, des industriels, reconnaissant que l'isolement des apprentis ne donnait que de mauvais résultats, quant à l'apprentissage, se sont décidés à les replacer dans l'atelier commun, en unifiant la journée à dix heures; d'autres industriels ayant renvoyé les enfants, se sont décidés à en reprendre, gênés qu'ils sont pour le recrutement du personnel, qui est devenu de plus en plus difficile dans la région. En conséquence, ils ont également ramené la durée du travail à dix heures.

L'admission d'apprentis, dans un établissement de Meurthe-et-Moselle où, depuis longtemps, la durée du travail était fixée à dix heures et demie, a même provoqué une grève, le patron ayant décidé de ramener la journée à dix heures pour tous et les ouvriers voulant obtenir une augmentation de salaire en raison de la demi-heure supprimée. Cette grève se termina par un échec pour les ouvriers.

Une des causes qui furent invoquées au cours des délibérations qui aboutirent à l'établissement de la journée de dix heures était la restauration de la vie familiale compromise par les différentes

durées de travail qui avaient été jusqu'alors imposées aux diverses catégories de personnel occupé dans l'industrie. M. l'Inspecteur divisionnaire de Nancy a voulu s'assurer si le but poursuivi par le législateur se trouvait atteint. Il relate ainsi les résultats de l'enquête à laquelle il s'est livré :

J'ai fait faire un relevé des organisations de travail adoptées dans les manufactures de l'industrie textile, précisément dans celles où autrefois avaient été signalés des abus résultant de la création de relais ou d'équipes. De ces recherches, il résulte que les améliorations matérielles et morales voulues par le législateur ont été obtenues.

Sur 484 établissements de toute nature (filatures, tissages de laine, de coton, de jute, etc.), existant dans la circonscription, 448 ont organisé le travail au moyen d'une seule équipe travaillant de jour; 16 seulement ont constitué des équipes, soit pour l'ensemble des travailleurs, soit pour une partie seulement; dans 4 ont été constitués des locaux séparés, pour augmenter la durée du travail des adultes; et, enfin, dans 16, le travail de nuit est pratiqué par des hommes.

On peut donc conclure de ces constatations que pour 448 établissements sur 484, les enfants et les femmes peuvent vivre de la vie de famille après avoir accompli leur journée de travail. Lorsque cette loi aura été enfin acceptée par toute l'industrie française et ses dispositions étendues aux ateliers n'occupant que des adultes, les patrons n'auront plus aucune raison d'éliminer le personnel de 13 à 18 ans.

Au sujet de l'unification de la durée du travail à dix heures pour tout le personnel, nous ne saurions mieux faire que de citer le passage du rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de Paris reproduisant les conclusions de M. Cavalié, Inspecteur départemental :

La durée du travail est généralement de dix heures par jour, même dans les établissements n'occupant que des hommes adultes. Cette durée n'est dépassée, dans ces derniers établissements, que pendant les périodes de travail particulièrement actives. Il est donc certain que les industriels qui ont

renvoyé les enfants ou les femmes pour se soustraire aux obligations de la loi du 30 mars 1900 n'auraient plus aucune raison de ne pas en occuper de nouveau si, au moment où il y a surcroît de travail, ils pouvaient être autorisés à faire faire des heures supplémentaires à leur personnel. Malheureusement, les restrictions relatives à la durée du travail ne peuvent être temporairement levées que pour les industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Il serait donc désirable que le bénéfice de cette dérogation fût étendu à tous les établissements industriels indistinctement.

Je n'ignore pas que, dans certains milieux, on demande la suppression pure et simple de toutes les tolérances. J'ai vu cette opinion se faire jour au sein de commissions départementales où je l'ai combattue; je l'ai vu défendre dans quelques journaux comme un moyen de régulariser la production et de supprimer le chômage.

Régulariser la production, c'est-à-dire répartir le travail de telle manière qu'il n'y ait pas de morte-saison succédant à une période de production intense; c'est là certes, un résultat désirable, mais qu'aucune réglementation ne permettra d'obtenir parce que la production est liée à la consommation et qu'il n'est pas possible de réglementer celle-ci.

J'entends bien qu'on va m'objecter que le fabricant peut constituer des approvisionnements qu'il écoulera au moment où les demandes afflueront, au moment où ses ventes dépasseront son pouvoir normal de fabrication.

Constituer des stocks, mais le peut-il? Où le fabricant de caisses et de boîtes logera-t-il ses produits fabriqués? Se rend-on bien compte des immenses magasins qui lui seraient nécessaires pour mettre ses marchandises à l'abri des intempéries?

Constituer des approvisionnements? Mais l'industriel est-il certain de pouvoir les écouler ensuite, à moins que ses clients ne soient liés vis-à-vis de lui par un engagement ferme qui n'existe d'ailleurs presque jamais. Et n'est-il pas évident que ces stocks de marchandises pèseraient lourdement sur le marché, ce qui provoquerait fatalement le fléchissement du cours et, par contre-coup, l'avilissement de la main-d'œuvre?

Ne doit-on pas encore tenir compte du fait que ces approvisionnements immobiliseraient et rendraient improductifs d'énormes capitaux représentant la matière première, la main-d'œuvre et les frais généraux? Quels sont donc les industriels qui pourraient faire les avances nécessaires? Ceux qui possèdent de grosses fortunes et qui, par cela même, ne sont pas les plus intéressants; et les petits succomberaient.

Donc, il n'est pas possible de régulariser la production. Arriverait-on du

moins à supprimer ou même à diminuer le chômage? Pas davantage; c'est même l'inverse qui se produirait; et je m'explique :

Déclarer que, pour éviter le chômage dans la mesure du possible, toute industrie ne devrait avoir à sa disposition que le personnel qui lui est normalement nécessaire, c'est, je pense, énoncer un axiome puisque le chômage est un excès de main-d'œuvre. Or si, au moment où se produit un surcroît extraordinaire de travail, les industriels n'ont pas la faculté de pouvoir travailler plus de dix heures par jour, ils sont dans l'obligation d'embaucher un personnel supplémentaire, de sorte que l'industrie attire des ouvriers qui ne lui sont pas normalement nécessaires et qui ne seront occupés que d'une manière accidentelle. On crée ainsi des chômeurs de profession, c'est-à-dire une nouvelle classe de « déracinés », malheureux toujours, dangereux quelquefois.

Ainsi donc, non seulement les tolérances existantes doivent être maintenues, mais elles devraient être étendues à tous les établissements industriels.

Renvois de femmes ou d'enfants. — Il résulte des constatations qui précèdent que l'abaissement de la durée du travail à dix heures semble de plus en plus entré dans les mœurs et que si des enfants sont parfois encore renvoyés des ateliers, c'est la plupart du temps parce que ces industriels veulent porter exceptionnellement la durée du travail au delà de la limite légale pour répondre à un surcroît extraordinaire de travail.

Les Inspecteurs signalent que bien des renvois d'enfants sont uniquement faits dans cette intention et qu'aussitôt le travail exceptionnel terminé ils rentrent à l'usine.

D'autres fois, les renvois sont faits à la suite d'un procès-verbal, par mesure de représailles contre le service.

Enfin, on signale que des industriels, qui cependant ne font que dix heures de travail journalier, n'embauchent point d'enfants à cause des formalités auxquelles est subordonné leur emploi.

On signale, d'une façon générale, que les renvois provoqués par l'application de la loi sont devenus insignifiants. Cependant, dans la petite industrie, des renvois se produisent fréquemment à la suite du passage de l'Inspecteur.

La situation est cependant signalée comme bien meilleure à ce point de vue. On signale même dans de nombreux centres industriels un mouvement marqué de reprise.

On a fait remonter à la loi du 30 mars 1900 la responsabilité de la décadence constatée de l'apprentissage, et toutes les études qui traitent cette question mentionnent tout au moins la loi du 30 mars 1900 comme l'une des causes principales de cette décadence.

Il est exact qu'à la suite de sa mise en vigueur, des renvois se sont produits, occasionnant un état de choses regrettable, et la Commission supérieure du travail n'a point été la dernière à signaler ces faits à l'attention des pouvoirs publics.

Mais depuis ces dernières années, le mouvement semble enrayé, et il suffirait d'une nouvelle intervention législative, aboutissant à l'unification à dix heures, pour que ce mouvement cessât entièrement, sans préjudice aucun, semble-t-il, pour l'avenir de notre industrie. Mais comme compensation, il conviendrait d'examiner si on ne devrait pas rendre à l'industriel, sous forme de dérogations sagement limitées, un peu de l'élasticité que lui permet le régime actuel, lorsqu'il le combine avec l'un des divers modes actuellement en usage, tel que la séparation des enfants d'avec les adultes, ou le renvoi pur et simple des enfants.

Ce n'est point évidemment de gaîté de cœur que des patrons se résolvent à des mesures dont le résultat peut être si fâcheux pour l'avenir de l'apprentissage et le recrutement de leur main-d'œuvre. Il importe dès lors de ne point les laisser plus longtemps dans l'alternative, ou de produire dans des conditions d'infériorité évidentes vis-à-vis de leurs concurrents, ou de recourir à des subterfuges légaux, il est vrai, mais infiniment regrettables.

On vient de constater la part fort limitée imputable actuellement à l'application de la loi du 30 mars 1900 dans l'état actuel de l'apprentissage.

Nous ne reviendrons pas à ce sujet sur les considérations d'ordre général développées dans les précédents rapports.

Signalons cependant deux causes nouvelles extraites des rapports des Inspecteurs.

L'une de ces causes serait due, au dire de MM. les Inspecteurs divisionnaires de Paris et de Nancy, à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

Le développement de l'apprentissage est encore entravé par une autre cause que la réglementation du travail, par une autre loi que celle de 1900. Ce qui tend peut-être le plus à réduire le nombre des apprentis dans les ateliers, c'est la loi sur les accidents, c'est le taux élevé de l'assurance pour les apprentis. Aussi combien nombreux sont les chefs d'ateliers qui, n'occupant régulièrement leurs ouvriers adultes que dix heures par jour ne veulent plus employer d'enfants en qualité d'apprentis! « Non, ne cessent-ils de nous répéter, nous ne pouvons plus faire d'apprentis : l'assurance nous prend trop cher pour les garantir contre les risques d'accidents! »

Un Inspecteur de la région du Nord signale également que même dans les ateliers où l'on ne fait que dix heures, les ouvriers n'aiment point à former des apprentis car, étant payés aux pièces, il leur est désagréable de perdre leur temps à donner des conseils. Et puis il y a aussi cette considération que l'apprenti peut entrer en concurrence avec l'ouvrier qui l'a formé, et cette considération purement égoïste n'est point négligeable en l'espèce, et peut être considérée comme l'un des obstacles que rencontre l'apprentissage à l'atelier, si recommandable à d'autres points de vue.

Les Inspecteurs divisionnaires signalent, comme les années précédentes, de nombreuses institutions formées en vue de développer l'apprentissage. Ces institutions témoignent des efforts des initiatives privées des collectivités en vue d'une utilisation meilleure de la main-d'œuvre ouvrière.

S'il est, en dehors de ces efforts méritoires, un domaine où

l'intervention de l'État se justifie pleinement, c'est bien celui de l'apprentissage technique. Aussi croyons-nous devoir insister tout particulièrement, dans l'état de crise que subit actuellement l'apprentissage, pour que le législateur intervienne en vue de réaliser les améliorations que des nations concurrentes ont mises en vigueur pour le plus grand profit de leur prospérité économique.

Notre pays, il faut le reconnaître, est largement distancé, sous ce rapport, et ce n'est plus le progrès, mais uniquement le maintien de notre situation industrielle et commerciale qui est aujourd'hui en jeu.

Décret du 28 mars 1902. — Le décret du 28 mars 1902 a prévu un certain nombre de dérogations légitimées par des nécessités industrielles et applicables au travail des adultes.

Il reçoit une application régulière. Les avis de dérogations qu'il comporte sont, d'après certains Inspecteurs divisionnaires, envoyés d'une façon régulière. D'autres estiment que le nombre des avis est insuffisant et ne correspond point à la réalité. Ils estiment que les dispositions du décret sont encore peu connues et que les visites des inspecteurs sont trop espacées pour le faire connaître utilement.

Nous avons reconnu, dans un précédent rapport, que le principal obstacle à l'application rigoureuse de ce décret était que la limite de durée du travail des adultes n'étant point, dans notre législation actuelle, garantie par l'affichage d'un horaire, il était presque impossible à l'inspecteur de constater que cette durée se trouvait, dans tel ou tel cas, dépassée. Il en résulte que l'industriel qui occupe des adultes dans les conditions prévues au décret du 28 mars peut fréquemment s'affranchir des formalités prévues en affirmant qu'aucun des ouvriers de son établissement ne dépasse la limite légale.

Infractions aux dispositions relatives à la durée du travail. — Le tableau ci-après indique la décroissance depuis 1903 des contraventions relatives à la durée du travail des femmes et des enfants:

Années.	Nombre de contraventions.
En 1903	6,121
— 1904	5,357
— 1905	5,417
— 1906	4,417
— 1907	3,319
— 1908	2,844

Pour les adultes, soumis à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, le nombre des contraventions suit également chaque année une marche décroissante.

Années.	Nombre de contraventions.
En 1905	4,121
— 1906	2,741
— 1907	2,250
— 1908	1,270

On a invoqué, pour expliquer les diminutions dans le nombre des contraventions relatives à la durée du travail, la meilleure observation des lois, le refus des ouvriers de travailler dans des conditions contraires à la loi, et même la multiplicité des attributions du service de l'inspection qui ne lui permet pas d'apporter tous ses soins à la répression des contraventions de cette nature.

La principale de toutes ces causes est assurément l'absence de moyens de contrôle en ce qui concerne la durée du travail des adultes et, pour les femmes et enfants soumis à la loi du 2 novembre 1892, l'inefficacité des moyens de contrôle, et en particulier de l'horaire.

En fait, dans la grande industrie, le travail productif ne dépasse guère dix heures, et s'il y a excès de durée du travail, c'est que les travaux de nettoyage et de graissage se font en dehors des dix heures consacrées au travail productif proprement dit.

Un Inspecteur du Nord pense que les dépassements à la durée légale du travail sont provoqués d'une part par les ouvriers qui touchent un salaire aux pièces, dans lequel intervient souvent une part de prime à la production, d'autre part par les contremaîtres, généralement intéressés dans la production, qui favorisent de tout leur pouvoir les ouvriers qui se montrent attentifs à mettre leur métier en marche aussitôt que possible. Dans une retorderie importante, une amende était prévue pour tout ouvrier qui ne commencerait pas le travail productif avant l'heure.

Des contraventions assez nombreuses se commettent à la durée légale du travail, mais il est très difficile de les saisir, dans les usines où des équipes fonctionnent de jour et de nuit.

On signale même qu'il y a souvent, dans les cas de circonstances exceptionnelles, entente entre patrons et ouvriers pour prolonger la durée du travail au delà de la limite légale, en dehors de toute intervention du service.

Nous donnons ci-après comme les années précédentes, l'indication des industries dans lesquelles les infractions les plus nombreuses ont été constatées à la limitation légale de la durée du travail des enfants et des femmes :

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Confection de vêtements	732
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements	374
Industrie cotonnière	284
Industrie lainière	199
Fabrique de produits alimentaires, confiserie, etc.	175
Imprimerie et gravure	173
Industrie linière	119
Fabrique de dentelles, guipure, etc	110
Fabrique de l'alcool et du sucre	106
Chaudronnerie, fonderie, construction mécanique	97

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

La loi du 2 novembre 1892 considère comme travail de nuit tout travail effectué entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, et l'interdit en principe aux enfants et aux femmes.

Par contre, le travail de nuit est habituellement pratiqué par les adultes, d'abord dans les usines à feu continu, en raison des nécessités techniques de fabrication, et aussi dans un certain nombre d'autres établissements pour des raisons d'ordre purement économique.

Dans certains établissements, ce genre de travail n'est pratiqué que temporairement lorsqu'il se produit un surcroît extraordinaire de travail.

Les usines où se pratique le travail de nuit ont peu varié. On peut citer les minoteries, les usines à gaz, les stations électriques, les fabriques de produits chimiques, les usines de produits alimentaires, des fabriques de limes et d'outils agricoles, des filatures de laine cardée, des délainages, fabriques de colle, usines de blanchiment de coton, fabriques de glace alimentaire, imprimerie de journaux, fabriques d'engrais, ateliers de construction mécanique, effilochage de laine, fabriques de guipure, d'articles pour mode, sciage de bois en grume, fabriques de parquets, tuileries, etc.

Après avoir atteint, en 1905, le chiffre de 1,009 contraventions et, en 1906, celui de 1,260, le nombre des infractions au travail de nuit des enfants et des femmes était tombé en 1907 à 509. La Commission supérieure n'avait voulu voir dans cette diminution qu'un état de choses dû à des circonstances fortuites, et que rien, ni les statistiques antérieures, ni l'activité des inspecteurs, ne permettait de prévoir. Le nombre des contraventions constatées en 1908, et qui s'élève à 969, corrobore pleinement cette interprétation. Nous nous trouvons cette fois en présence d'une diminution

normale, sans doute imputable à l'action répressive du service et qu'il serait désirable, pour la santé du personnel protégé, de voir s'accentuer de plus en plus.

On trouvera ci-après l'indication des industries où le plus grand nombre des contraventions à l'interdiction du travail de nuit ont été constatées :

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Confection de vêtements	387
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie	185
Fabrique de produits alimentaires divers	108
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements	89
Imprimerie et gravure	40
Fabrique de chapeaux, de chaussons, etc	34
Fabrique d'appareils et appareils en cuivre ou en bronze	24
Verrerie	16
Fabrique de dentelles, guipure, broderie, etc	12
Manutention	11
Fabrique de l'alcool et du sucre	11

Veillées. — L'exception principale à l'interdiction du travail de nuit des femmes résulte de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 qui permet à certaines industries relevant de la mode et de la confection de faire travailler leur personnel féminin adulte jusqu'à 11 heures du soir pendant soixante jours par an à raison de douze heures par jour.

Cette disposition a depuis longtemps soulevé les justes critiques des intéressés, et la Commission supérieure du Travail s'est élevée depuis l'origine contre cette disposition qui, en dehors même des abus qu'elle provoque, ne saurait se justifier en soi. Persuadée qu'il est toujours possible de répondre par la prolongation du

travail jusqu'a 9 heures du soir à toutes les circonstances exceptionnelles invoquées par les patrons en faveur de la continuation de cet état de choses, la Commission estime plus énergiquement que jamais que le travail de nuit autorisé par l'article 1er du décret du 13 juillet 1893 ne répond point à une nécessité absolue, qu'il impose au personnel des fatigues excessives et qu'il est également condamnable au nom de l'esprit de famille et au nom de la moralité.

Ainsi que le fait justement remarquer une inspectrice, la pratique du travail de nuit est actuellement détournée de son but originaire qui était de répondre à des à-coups imprévus de commandes auxquels il fallait donner satisfaction coûte que coûte :

Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment ont été prises ces veillées. Dans les maisons sérieuses et bien organisées, la veillée est régulière pendant les deux saisons d'été et d'hiver; elle se fait à certains jours de la semaine, toujours les mêmes : le mardi, le jeudi et le samedi par exemple, ou bien les deux, trois ou quatre derniers jours de chaque semaine; tout ou presque tout le personnel y prend part. Le nombre d'heures ainsi fourni est calculé et entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'embaucher le personnel. C'est, en fait, le travail régulier de douze heures à certaines époques de l'année, avec cette légère différence qu'on supprime ce travail pendant un, deux ou trois jours de la semaine pour éviter un surmenage qui serait préjudiciable à l'ouvrage lui-même. Comprise de cette façon, la veillée ne me paraît pas répondre au but auquel la destinait le législateur. Ce n'est plus le travail d'exception, obligatoire à cause d'un deuil, d'un accident, d'une commande imprévue, etc. Du moment que la veillée n'est plus une nécessité, elle n'est plus seulement inutile, elle n'est que nuisible. Dans le cas qui m'occupe, elle n'est pas une nécessité puisque, prévue d'avance, elle aurait pu être évitée par une augmentation de personnel aisée au début de la saison.

Les avis de veillées provoquent toujours en fait des fraudes nombreuses. Si l'on compare le nombre de ces avis à celui des ateliers qui ont les mêmes raisons d'user de la dérogation et qui en

usent en fait, on doit en conclure que bien des abus restent sans répression.

Enfin même lorsque les avis sont adressés, l'insuffisance des indications qu'ils contiennent ne permet pas toujours à l'inspecteur de se rendre compte de l'étendue de la dérogation utilisée.

D'autre part, on signale dans la région du Nord que l'habitude des longues veillées semble disparaître un peu dans les grands ateliers de couture et de confection pour femmes. C'est une preuve de plus, déjà corroborée par l'exemple d'un certain nombre d'importantes maisons de Paris, que la pratique des veillées ne répond point, dans ces professions, à une nécessité inévitable.

Travail de nuit permanent. — Ce travail est autorisé d'une façon permanente dans la limite journalière de sept heures dans un certain nombre d'industries pour des travaux particulièrement urgents dont le type est le pliage des journaux quotidiens.

Un Inspecteur du travail de Paris signale une nouvelle tentative de suppression du pliage à la main des journaux :

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre est très répandu dans les imprimeries où des femmes, en grand nombre, sont occupées au pliage des journaux. Jusqu'à présent, ce travail s'est maintenu et son personnel n'a pas sensiblement varié. Je dois néanmoins signaler les tentatives qui sont faites pour substituer au pliage à la main le pliage à la machine, notamment pour les grands journaux illustrés.

Deux machines ont été montées à cet effet dans deux imprimeries de la 2e section : l'une de fabrication américaine, l'autre de fabrication française. Avec ces machines qui constituent un outillage très coûteux, puisqu'elles reviennent chacune à une centaine de mille francs, des journaux illustrés constituant de véritables brochures sont imprimés, pliés et même cousus par l'une d'elles; mais ces appareils sont très délicats et, bien qu'ils soient montés déjà depuis plusieurs mois, ils ne sont pas encore complètement réglés.

Il est constaté que ce travail, pas plus que les autres de même espèce, brochage des imprimés, etc., n'est point pratiqué pendant les sept heures de nuit que la loi autorise. Il ne paraît pas moins désirable à la Commission supérieure du Travail que les progrès du machinisme viennent supprimer, dans ces industries encore, le travail de nuit des femmes. Il est surabondamment prouvé, en effet, que les personnes qui sont occupées la nuit en vertu de notre disposition travaillent le jour dans d'autres établissements, et qu'elles ne peuvent résister longtemps à un semblable régime.

Travail de nuit temporaire. — Il s'agit ici du travail effectué la nuit, dans une limite comprise entre trente et cent vingt jours suivant les industries, dans des établissements tels que les confiseries ou les usines de conserves pour la mise en œuvre de produits susceptibles d'une détérioration très rapide. Le principe de la dérogation se trouve justifié du fait de sa nécessité.

Les Inspecteurs signalent que les avis de dérogation sont régulièrement envoyés et leur duplicata affiché.

Repos des jours fériés. — L'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, qui est abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives au repos hebdomadaire, reste en vigueur quant à celle qui prescrit le chômage des jours fériés pour les enfants et les femmes.

823 contraventions à cette disposition ont été relevées en 1908, contre 956 en 1907.

Parmi ces contraventions, un certain nombre ont été relevées contre des industriels qui croyaient de bonne foi que la loi du 13 juillet 1906 avait supprimé l'obligation du repos des jours fériés.

M. l'Inspecteur de la région de Lille soumet sur ce point, dans son rapport, une observation intéressante :

Il semble bien, en y réfléchissant, qu'il y a une contradiction entre cette

disposition de l'article 5 maintenue par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1906 et qui impose l'obligation du repos des jours fériés aux femmes et aux enfants, et l'article 3 de la loi sur le repos hebdomadaire qui reconnaît à certaines industries la nécessité et le droit au roulement. Du moment que la nature d'une industrie ne permet pas d'interrompre le travail un seul jour, on se heurte à une impossibilité si l'on veut lui imposer, les jours de fête, un chômage forcé pour une partie de son personnel qui lui est absolument nécessaire. La loi est alors forcément violée, ce qui est toujours d'un mauvais exemple, et ceux qui sont chargés de l'appliquer ferment les yeux. Les journaux quotidiens paraissent les jours de fête comme les autres jours; ils sont pliés par des femmes ces jours-là comme les autres, et l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais été et ne sera jamais respecté dans les ateliers de pliage.

Un Inspecteur appelle l'attention sur une situation préjudiciable aux intérêts des établissements industriels qui ne profitent encore d'aucune dérogation à la durée du travail et où, cependant, le concours quotidien du personnel enfantin ou féminin est indispensable au fonctionnement de l'entreprise. Dans ces établissements en effet, lorsque des jours de fête surviennent, il y a forcément deux jours de repos dans la semaine, aussi bien pour les hommes adultes que pour le personnel protégé par la loi de 1892. Cette circonstance fait que, dans le but de n'avoir qu'un jour de repos dans la même semaine, les industries saisonnières à personnel mixte comprises dans les exceptions du décret du 16 mars 1908, cherchent à supprimer le repos dominical, par raison de surcroît de travail, au profit du jour férié.

Il résulte des constatations qui précèdent qu'il est regrettable qu'aucune dérogation ne soit prévue pour les jours fériés. Les industriels accueilleraient avec satisfaction une disposition légale permettant d'établir une assimilation entre les jours de fête et les jours de repos hebdomadaire et faisant entrer en ligne de compte les jours fériés dans les 15 suspensions annuelles de repos prévues par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906.

Usines à feu continu. — Les systèmes d'alternance pratiqués dans les usines à feu continu ont été décrits dans les rapports antérieurs. Il n'y a rien à signaler de nouveau sur ce point.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Nancy fait connaître que, dans deux papeteries des Vosges, on a fait des installations importantes en vue d'arrêter complètement l'usine pendant vingt-quatre heures le dimanche. L'arrêt des machines à papier, où sont quelque fois employés des mineurs, n'est pas toujours facile dans cette région, en hiver, en raison des accidents survenant aux conduites par suite de la gelée.

Les sucreries de l'Aisne n'emploient plus de femmes ni d'enfants la nuit. Même constatation dans les sucreries, papeteries, distilleries de betteraves situées dans la région de Reims.

L'Inspecteur de Vierzon signale que, dans une importante fabrique de chaux de la Motte-Beuvron, les équipes vont de minuit à midi et de midi à minuit; ici, les ouvriers préfèrent ne pas alterner et conserver toujours ces heures auxquelles ils sont habitués et dans lesquelles ils retrouvent une nuit.

On signale des établissements assez nombreux et notamment des forges dans la région du Jura, où le travail est effectué au moyen de trois équipes se partageant la journée de vingt-quatre heures.

Pour les enfants, les conditions imposées au travail de nuit sont généralement bien observées. On peut tenir pour certain que leur travail ne dépasse point dix heures même lorsque l'équipe à laquelle ils appartiennent demeure douze heures dans les ateliers. Cependant, la durée des repos qui leur sont accordés ne peut être prévue à l'avance; il est réglé par la marche des fours ou des appareils. La question s'est donc posée à diverses reprises de décider s'il y avait lieu de considérer des temps de pose aussi précaires, comme du repos au sens de la loi.

Quant à la nature des travaux, des contestations se sont élevées

dans la région du Nord au sujet de l'interprétation de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

Dans les laminoirs à tubes, des enfants n'étaient pas occupés aux seuls travaux limitativement fixés par le décret précité; une simple observation a suffi pour les faire remplacer par des hommes adultes. Il en a été de même dans quelques fabriques de glaces. Cette question s'est également posée pour les « crocheteurs » et pour les travaux de laminage dans les petits trains, où les enfants ne sont pas employés à des travaux accessoires, mais bien comme de véritables lamineurs. Mais cette question ayant soulevé des difficultés particulières, il a été sursis à l'interdiction jusqu'à ce qu'une enquête approfondie ait été faite à ce sujet.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

La loi du 2 novembre 1892 autorise les Inspecteurs du Travail à accorder dans certains cas aux industriels des autorisations temporaires, soit de prolonger la durée du travail pendant le jour, soit d'organiser le travail de nuit de leur personnel féminin et enfantin.

Autorisation du travail de nuit. — En cas de chômage résultant d'interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction du travail de nuit peut être temporairement levée par l'Inspecteur pour un délai déterminé.

Cette disposition légale autorise le travail de nuit, mais seulement en substitution du travail de jour qui n'a pu être accompli par suite de l'accident survenu.

Il ne peut, dès lors, être fait appel à ce travail de nuit en toutes circonstances, puisque quand l'accident a été réparé l'usine reprend son fonctionnement normal. Néanmoins, la dérogation qui nous

occupe a pu être utilement réclamée dans bien des circonstances énumérées au cours des précédents rapports, et la seule question qui puisse se poser est celle de savoir s'il ne conviendrait pas d'autoriser les industriels qui ne pourraient y recourir à la remplacer par une prolongation limitée de la durée du travail.

Un très petit nombre d'établissements a bénéficié, au cours de l'année 1908, de cette dérogation à l'interdiction du travail de nuit. Les circonstances dans lesquelles les autorisations ont été accordées ainsi que les périodes de temps pendant lesquelles elles ont fonctionné sont mentionnées dans les rapports des Inspecteurs divisionnaires.

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — C'est une nouvelle diminution, portant sur toutes les catégories de travailleurs, qu'enregistrent les statistiques de 1908 en ce qui concerne l'étendue des autorisations accordées par les Inspecteurs du Travail de prolonger la durée du travail dans les industries visées à l'article 7 de la loi de 1892.

Cette diminution a-t-elle pour cause une meilleure répartition du travail dans le cours de l'année, ou bien doit-on l'imputer à un ralentissement général des affaires ?

Dans la circonscription de Lille, cette diminution est imputée à deux causes : le mauvais état des affaires et la résistance des ouvriers. Ceux-ci, principalement le syndicat des coupeurs en confections qui englobe la grande majorité des ouvriers de cette profession, sont opposés aux heures supplémentaires. Bien qu'une certaine proportion d'entre eux soit exposée à des chômages plus ou moins prolongés dans les deux morte-saisons qui séparent les deux périodes annuelles de production, ils refusent de travailler plus de dix heures lorsque le travail est abondant, afin de mettre leurs patrons dans la nécessité d'embaucher les chômeurs s'ils veulent accroître leur production. L'Inspecteur, de son côté, refuse les dérogations aux établissements qui, au moment d'une demande,

peuvent encore embaucher du personnel, ainsi qu'à ceux qui renvoient des ouvriers pendant les périodes de morte-saison.

Dans les blanchisseries de linge fin, la diminution est due à des causes toutes différentes. D'abord toute dérogation a été refusée en ce qui concerne les enfants dont le travail est plus pénible que celui des ouvrières d'industrie et dont le salaire est moins élevé. Puis la longueur des dérogations accordées en une seule fois a été réduite à une semaine, et il fut entendu que tout procès-verbal relevant des contraventions à la durée du travail enlevait le droit à un certain nombre de jours de dérogation.

En ce qui concerne les délainages, les rapports précédents ont signalé les difficultés d'application de la procédure habituelle pour l'obtention de l'autorisation préalable, car la circonstance qui oblige à recourir aux heures supplémentaires survient trop inopinément.

Pour y remédier et faciliter l'application de la loi, le Service a dû se contenter d'une déclaration, pour chaque cas, remise à la poste avant le commencement du travail supplémentaire.

•

En dehors des critiques développées dans les précédents rapports sur les différences de traitement appliquées aux diverses industries au point de vue de ces autorisations, il paraît intéressant de reproduire les observations suivantes de M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon :

La question des autorisations est souvent embarrassante pour l'Inspecteur divisionnaire. D'une part, la mode devient de plus en plus capricieuse et l'industrie subit des à-coups beaucoup plus fréquents qu'autrefois; d'autre part, pour réduire leurs frais généraux au minimum afin de lutter contre la concurrence, manufacturiers et négociants évitent d'accumuler dans leurs magasins des marchandises représentant un capital mort, c'est-à-dire qui ne produit aucun intérêt; aussi, lorsqu'un brusque réveil des affaires se produit, l'industriel s'empresse-t-il de solliciter l'autorisation de faire des heures supplémentaires pour arriver à fabriquer rapidement les produits qui lui sont demandés et dont il est dépourvu. L'Inspecteur ne sait souvent comment répondre à ces demandes d'autorisation. Quelle que soit la décision de l'In-

spectcur, elle a toujours pour conséquence de susciter des plaintes ou de soulever des réclamations. Dans ces conditions, ne serait-il pas préférable d'inscrire à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 toutes les industries inscrites à l'article 5 ou bien de leur supprimer toute espèce de tolérance.

Voici l'indication, depuis l'année 1900, des dérogations accordées à la règle générale limitant la durée du travail, avec la mention des diverses catégories de personnel ayant participé à des prolongations de durée de travail. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la Statistique de 1908 fait ressortir une importante diminution dans les autorisations accordées pour toutes les catégories de personnel.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où la durée du travail a été prolongée, en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.
1900..	1,912	505,656	1,450,311	490,699
1901	1,917	482,190	1,410,484	985,110
1902	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357
1903	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874
1904	6,209	1,399,388	3,491,651	3,891,053
1905	6,824	1,785,222	4,234,293	4,368,893
1906	7,053	1,585,052	3,955,377	4,448,737
1907	6,826	1,522,502	3,743,393	4,435,592
1908	6,852	1,429,747	3,392,165	3,964,693

Notons que chaque autorisation de prolonger le travail est multipliée chaque jour, dans l'établissement des nombres ci-dessus, par le nombre des ouvriers portés comme ayant travaillé ce jour-là. En d'autres termes, il s'agit, pour chaque catégorie, d'un nombre global de journées de travail à durée prolongée.

Ce sont toujours les mêmes industries qui bénéficient des déro-

gations les plus nombreuses à la limitation de durée du travail, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

INDUSTRIES.	NOMBRE de DÉROGATIONS.
Blanchisseries de linge fin	1,076
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	801
Briqueteries en plein air	776
Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers du)	510
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	354
Imprimeries typographiques	353
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	303
Confections pour hommes	265
Chaussures	232
Chapeaux (fabrication et confection de)	217

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHES.

Le pourcentage des enfants rencontrés munis de leurs livrets de travail a peu varié depuis l'an dernier, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION EN 1907.	PROPORTION EN 1908.
		p. 100.	p. 100.
1re.	Paris	94.6	94.6
2e.	Limoges	97.6	96.3
3e.	Dijon	97.0	97.4
4e.	Nancy	92.7	96.3
5e.	Lille	99.0	99.0
6e.	Rouen	95.8	96.7
7e.	Nantes	95.3	95.8
8e.	Bordeaux	94.5	95.8
9e.	Toulouse	95.3	94.8
10e.	Marseille	98.3	97.2
11e.	Lyon	98.3	97.6

Les Inspecteurs signalent encore des irrégularités commises par les mairies dans la délivrance des livrets aux jeunes ouvriers; livrets contenant des mentions erronées, ou signés en blanc ou délivrés moyennant payement. Le Service a fait sur tous ces points les observations nécessaires.

Quelques fraudes se sont encore produites qui ont été aussitôt réprimées. C'est ainsi que dans la première circonscription, à la suite d'une entente avec un employé de mairie et quelques industriels, des livrets concernant des enfants de moins de 13 ans ont été dressés sans la date de délivrance. Le livret n'était complété par la mention de cette date que lorsque l'enfant atteignait l'âge de 13 ans.

Dans une commune de la Loire, le secrétaire de mairie majorait l'âge des enfants pour pouvoir leur délivrer le livret de travail. Une poursuite correctionnelle a été intentée contre lui et suivie de condamnation.

Quelquefois aussi un enfant est occupé sur la présentation du livret d'un frère plus âgé.

La facilité avec laquelle les mairies délivrent à plusieurs reprises aux jeunes enfants des livrets de travail est une cause fréquente d'abus. C'est ainsi que des livrets peuvent servir à d'autres qu'à ceux pour qui ils ont été établis.

Cette pratique peut également favoriser un autre abus en permettant à l'enfant de quitter brusquement son patron sans l'aviser ni lui réclamer son livret pour aller travailler ailleurs avec un nouveau livret. L'Inspecteur qui signale cet abus demande que tout chef d'industrie soit obligatoirement tenu de renvoyer à la mairie tout livret dont le titulaire aurait quitté l'établissement sans réclamer cette pièce.

Enfants étrangers. — En raison des difficultés que rencontrent les mairies dans l'établissement des livrets de travail des enfants étrangers et dans le but de déjouer les fraudes qui avaient lieu fré-

quemment, des instructions en date du 20 avril 1899 avaient prescrit aux maires de ne remettre à l'avenir un livret aux enfants étrangers que sur justification certaine de leur identité par des pièces délivrées par le Consulat de leur nation dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

Voici les déclarations que fait, au sujet de la délivrance de ces livrets, un Inspecteur de la région de Paris :

Le nombre des enfants étrangers employés dans les briqueteries est assez élevé; ils sont pour la plupart munis de livrets délivrés par les communes de la région. Aucune modification ne s'est produite quant aux conditions de la délivrance de ces documents. De tous les livrets qui ont été remis aux enfants étrangers en 1908, nous ne croyons pas qu'il ait été procédé pour un seul aux formalités prévues par la circulaire du 20 avril 1899. Les mairies se contentent de recopier sur les livrets les mentions des pièces d'identité plus ou moins exactes qui leur sont remises. On peut affirmer que, pour la plupart de ces enfants, le contrôle au point de vue de leur âge est complètement nul.

Dans la circonscription de Dijon, les maires continuent à délivrer, comme par le passé, des livrets aux enfants étrangers sur la simple production de leur acte de naissance ou même d'un passeport.

Même constatation dans la région de Nancy, où un certain nombre d'enfants italiens sont occupés dans des usines métallurgiques ou sur des chantiers de terrassement.

Dans la région du Nord, des difficultés se sont produites au sujet de l'emploi d'enfants belges travaillant dans une usine française mais non domiciliés en France. Le maire ne se croyait pas astreint à délivrer des livrets de travail à ces enfants qui, passant chaque jour la frontière une fois leur journée terminée, sont domiciliés en Belgique. Il a semblé à l'Administration que la circulaire du 20 avril 1899 devait s'appliquer même à ce cas et que le maire était parfaitement qualifié pour délivrer les livrets sur pièces déli-

vrées par le Consulat belge auquel ressortit la région où sont occupés ces enfants.

Il faut cependant convenir, d'une façon générale, que la circulaire du 20 avril 1899, qui a suppléé au silence de la loi en ce qui concerne les justifications préalables à la délivrance des livrets de travail aux enfants, ne saurait être considérée comme contenant, au même titre que la loi, des prescriptions auxquelles les maires et les enfants eux-mêmes sont tenus de se soumettre. Il semble qu'il y ait sur ce point une prescription impérative à ajouter à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et la Commission supérieure du travail estime qu'une semblable prescription ne saurait rencontrer devant le Parlement qu'une adhésion unanime.

Registre d'inscription et d'usine. — Le registre d'inscription continue à être régulièrement tenu dans la grande industrie, mais on constate, sans aucun caractère de gravité cependant, de la négligence à ce sujet dans la petite industrie. Sur ce point, un inspecteur justifie ainsi cette négligence: « dans tous les petits ateliers, le patron travaillant avec ses aides, a lui-même tant de peine à prendre la plume et à s'asseoir à son bureau qu'il lui en coûte énormément de remplir cette formalité ».

La Commission supérieure ne peut qu'insister à nouveau pour que la tenue régulière du registre d'inscription des enfants, qui constitue la garantie la plus sérieuse de la régularité de leur emploi dans l'industrie, soit l'objet de toute la sollicitude du service.

Quant au registre d'usine qui doit contenir l'indication des visites du service ainsi que les mises en demeure qu'il adresse, il importe aussi qu'il soit tenu constamment à la disposition du service de contrôle. Tout manquement volontaire à cette obligation doit être immédiatement réprimé.

On constate que, fréquemment, surtout dans les petits établissements de commerce, le registre revêtu de mises en demeure ne peut être représenté à la visite suivante du service. Il paraît dès

lors indispensable que l'inspection, sans négliger les sanctions que peut comporter cette non représentation du registre, garde toujours un double des mises en demeure qu'il a faites.

Affichage. — Tous les industriels sont d'accord pour demander la suppression des affiches multiples, actuellement obligatoires, que personne cependant ne lit et qu'il est difficile, dans certaines industries, de conserver en bon état. Quelques-uns d'entre eux seraient partisans d'un livret contenant toute la réglementation du travail et qui serait remis au personnel; d'autres, préféreraient, comme plus pratique, une affiche unique contenant les principales prescriptions légales ou réglementaires.

Un projet de loi tenant compte du vœu du service et s'inspirant de la récente délibération du Conseil supérieur du travail a été récemment déposé par M. le Ministre du Travail sur le bureau de la Chambre. La Commission supérieure du travail espère que ce projet, qui réaliserait dans notre législation ouvrière une simplification notable, sera prochainement mis à l'ordre du jour des délibérations du Parlement.

Quant à l'affichage des heures de travail, les inspecteurs estiment qu'il est régulièrement fait, mais ils expriment le regret que la loi ne soit point encore intervenue pour modifier l'état de fait créé par la jurisprudence de la Cour de cassation qui dénie à l'horaire toute espèce de force obligatoire.

La Commission supérieure du travail s'est prononcée sur l'intérêt que présenterait une disposition nouvelle relative à l'horaire. Elle estime que, tant que cette disposition ne sera point prise, toutes les infractions à la limitation de la durée du travail dans l'industrie sont subordonnées au hasard ou à l'aveu du patron, et qu'une telle absence de sanction est inconciliable avec les dispositions rigoureuses qui ont voulu protéger le personnel contre l'abus des heures de travail.

Fourniture des imprimés. — Les intéressés sont en général prévenus aujourd'hui que le Service ne tient plus à leur disposition les imprimés exigés par la réglementation.

L'Association normande pour la prévention des accidents met à la disposition de ses adhérents toutes les affiches nécessaires qu'elle a soin de tenir au courant des modifications qui surviennent dans la réglementation du travail; elle tient aussi à leur disposition tous les imprimés qui leur sont nécessaires.

Actuellement, le Service n'en fournit plus qu'aux industriels et aux commerçants visités pour la première fois; il laisse cependant le petit registre édité en vue de la loi de 1893-1903 quand il y a lieu de faire par écrit une observation ou de signifier une mise en demeure.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. — D'assez rares difficultés se sont élevées en 1908 au sujet de l'assujettissement à la loi du 13 juillet 1906 de certaines professions.

La question de l'assujettissement à la loi des buffets de chemins de fer a été définitivement résolue par un arrêt de la Cour de cassation en date du 14 novembre 1908. Nous avons exposé, dans le précédent rapport, que l'an dernier le Tribunal de simple police de Reims avait relaxé le gérant du buffet de cette ville des poursuites exercées contre lui, pour contraventions à la loi du 13 juillet 1906, en assimilant le gérant et son personnel aux employés de chemins de fer.

La Cour de cassation, par arrêt du 14 novembre 1908, a réformé ce jugement en décidant que les diverses obligations imposées au concessionnaire du buffet, dans l'intérêt des voyageurs et des employés de la Compagnie, ne modifient pas le caractère de l'établissement commercial qu'il exploite; que celui-ci rentre dans la caté-

gorie de ceux visés par l'article 3, § 2, de la loi du 13 juillet 1906 et que, dès lors, ce personnel ne peut être rangé au nombre des employés de chemins de fer.

On signale de divers côtés les efforts que font des directeurs de laiteries et beurreries à forme coopérative en vue d'échapper à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Une circulaire ministérielle du 29 octobre 1908 expose que la distinction précédemment adoptée et qui reposait sur le caractère coopératif, avait paru dans la pratique fort peu caractéristique. Tantôt, en effet, des établissements bien qu'ayant la marque coopérative, pouvaient présenter un caractère industriel marqué; tandis qu'au contraire des établissements non coopératifs n'offrent aucunement ce caractère. Actuellement, il n'y a lieu, aux termes de cette circulaire, d'astreindre à la loi que les établissements présentant le caractère industriel qui se reconnaît notamment à l'importance et à la consistance du personnel, à l'organisation du travail, à l'imposition à la patente, etc.

La doctrine de l'Administration, en ce qui concerne l'assujettissement à la loi des sociétés coopératives, tend même à ne point envisager l'absence de caractère industriel ou commercial de l'entreprise comme suffisant à l'affranchir de l'application de la loi. Elle s'appuie sur un arrêt de cassation du 28 mars 1901 d'après lequel « le caractère industriel ou commercial du travail est indépendant du but dans lequel il est organisé, et que ce caractère dépend uniquement de sa nature propre et de son objet. »

En ce qui concerne le personnel des sociétés coopératives ou autres, l'Administration considère comme soustraites à la loi les personnes ci-après, qui seules, à son avis, n'ont ni la qualité d'ouvriers ni celle d'employés : 1° tous les associés dans une société en nom collectif; 2° les gérants, dans une société en commandite 3° l'administrateur-délégué, le directeur ou telle autre personne qui en remplit les fonctions sous un titre quelconque, dans toute société.

L'assujettissement des expéditeurs de fruits et légumes de diverses localités des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse à la loi du 13 juillet 1906, a été contesté par les intéressés qui prétendent relever de l'industrie agricole. Le Service estimait que ces expéditeurs sont des entrepreneurs d'expédition, de transit et d'emballage et qu'ils sont en plus commerçants. En effet, ils achètent sur le marché des produits qu'ils emballent et expédient pour les revendre sur les marchés de Paris, Berlin, Londres et de l'Europe entière, avec bénéfices. Ils font donc des actes de commerce et sont, par suite, de véritables commerçants.

C'est ainsi, d'ailleurs, que le tribunal de simple police de Cavaillon les a considérés puisque, dans son audience du 21 novembre 1908, il a condamné douze expéditeurs de fruits et légumes et qu'il a confirmé son opinion à l'audience du 5 décembre 1908, au cours de laquelle il a condamné un expéditeur pour inobservation du repos hebdomadaire.

Plusieurs propriétaires de porcheries installées dans les environs des abattoirs de la région de Lyon refusaient de se soumettre aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906. Se basant sur les dispositions d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1907, desquelles il résulte que l'individu exploitant une industrie consistant dans l'élevage et la vente d'animaux est commerçant alors qu'il est obligé d'acheter tout ce qui lui est nécessaire pour la nourriture des animaux qu'il vend et que son industrie ne constitue pas l'exploitation d'un fonds agricole, le Service n'a pas hésité à poursuivre. Condamnés en simple police, les contrevenants se sont immédiatement soumis à la loi.

L'application à la loi des cochers des voitures de place et des fiacres automobiles n'a point encore été résolue définitivement. Les compagnies affirment que les cochers et les chauffeurs sont de véritables associés qui ne sont astreints à aucun travail régulier, ni à aucun contrôle, qu'ils sont, par suite, des gérants à la journée de l'exploitation de la voiture qui leur est confiée s'ils se présentent

au dépôt le matin. Ils se refusent à leur donner d'autres repos que ceux qu'ils veulent bien prendre à des intervalles réguliers.

Afin de faire trancher la question, des procès-verbaux furent dressés les 5 et 7 janvier 1907. Ils furent suivis les 2 et 9 mars suivants de condamnations. L'un de ces jugements constate que « le contrat, intervenu entre la Compagnie et le cocher, fait de celui-ci non pas un employé ou gérant intéressé, mais un employé salarié ; que ce fait est confirmé par l'examen des conventions passées entre les parties ; que le contrat d'engagement spécifie les obligations du cocher envers le public... qu'il est stipulé que tout cocher qui désirera ne pas travailler devra en obtenir la permission de son chef de dépôt; ... que travaillant soit à la moyenne, soit au taximètre, le cocher fournit toujours à la Compagnie son travail qui consiste à conduire la voiture, et que son salaire est toujours dans les deux cas représenté par la différence entre le montant total de la recette qu'il a perçue pour le compte de la Compagnie et la somme qu'il doit payer pour l'emploi du matériel ».

Les Compagnies intéressées déférèrent ces deux jugements à la Cour de cassation qui n'eût pas à se prononcer, le Garde des Sceaux, à la suite des déclarations faites par le Gouvernement à la Chambre des Députés, le 28 mars, ayant donné l'ordre aux procureurs généraux de surseoir à l'exercice des poursuites, relativement aux infractions antérieures au 30 mars 1907.

Signalons en outre que la loi du 10 avril 1908 a amnistié la Compagnie générale des voitures de Paris condamnée par défaut pour non application de la loi sur le repos hebdomadaire, le 4 février 1908.

Depuis cette date, le Service a dressé de nouveaux procès-verbaux chez quelques loueurs de voitures et d'automobiles. Ces procès-verbaux ont été transmis au Parquet, mais la juridiction compétente ne s'était point encore prononcée au moment de la confection de ce rapport.

Personnes assujetties. — M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription signale dans son rapport quelques nouvelles catégories de personnes dont l'assujettissement à l'obligation du repos hebdomadaire n'est point sans soulever de difficultés :

J'ai été saisi de plaintes concernant l'observation du repos hebdomadaire par les chefs d'ateliers de composition de journaux qui font aussi la mise en page. Comme ils ont toute autorité sur leur personnel, qu'ils embauchent et renvoient sous leur responsabilité, ils sont, à mon avis, assimilables à des gérants. D'ailleurs, il s'agit surtout de questions d'espèces à examiner dans chaque cas particulier.

La question d'assujettissement s'est aussi posée pour les chefs de départ des journaux. La durée de leur travail ne dépasse pas quelques heures, soit de jour, soit de nuit, et il serait impossible de les remplacer, car ce service exige une compétence toute spéciale pour chaque journal. Comme il s'agit, dans l'espèce, des chefs de service ayant sous leur direction le personnel des plieuses qu'ils embauchent sous leur responsabilité, ils sont, à mon avis, assimilables à des directeurs ou gérants et la loi ne leur est pas applicable.

Pendant cet exercice, des réclamations se sont également produites visant l'inobservation du repos hebdomadaire par les préposées à la location dans les théâtres. La question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît à première vue, car la situation de ces préposées varie beaucoup suivant les théâtres où elles sont employées. Si, dans certains théâtres, elles ne viennent à leur bureau, où elles n'ont pas grand'chose à faire, que quelques heures par jour, d'autres au contraire sont très occupées une grande partie de la journée et reviennent même le soir où elles sont retenues jusqu'à une heure assez avancée. Si les unes ont un chômage de plusieurs mois pendant la fermeture de leurs théâtres, d'autres n'ont aucune vacance, leurs théâtres ne fermant pas. La question de leur assujettissement semble donc être une question d'espèce qui doit être examinée et solutionnée définitivement,

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif du dimanche peut être considéré comme la règle générale dans les établissements industriels autres que les usines à feu continu.

Il est signalé comme tendant à devenir plus général dans les établissements commerciaux et l'on cite même des patrons bénéfi-

ciaires d'exceptions au régime général, qui ont renoncé à ces exceptions pour adopter le repos collectif du dimanche.

C'est ainsi que dans certaines régions, les pharmaciens ont renoncé à bénéficier du régime exceptionnel qu'ils tiennent de la loi pour profiter du repos du dimanche. Après entente, ces commerçants ont décidé de fermer tous ce jour-là, et, à tour de rôle, dans un local loué par eux, l'un d'eux se tient en permanence le dimanche.

On note également dans la région de Rouen, le retour au mode de repos dominical d'établissements qui avaient obtenu du préfet un régime spécial ou qui bénéficiaient légalement du roulement. Seraient dans ce cas au Havre, les entrepreneurs de camionnage, les arrimeurs, les entrepreneurs de docks et magasins, quelques boulangers. La raison qui en a été donnée est de pouvoir bénéficier ainsi des quinze suspensions annuelles prévues par l'article 6 de la loi.

Les boulangers qui bénéficient également du roulement de droit se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent à trouver des ouvriers pouvant remplacer leur personnel mis au repos. Devant cette impossibilité trop fréquente, un grand nombre de boulangers ont organisé le repos collectif du dimanche.

Dans certaines régions la clientèle s'est montrée mécontente, comme à Épinal et dans quelques importantes villes du Nord, d'un mode de repos qui l'oblige à manger du pain rassis un jour par semaine.

Mais la mesure peut paraître encore plus fâcheuse pour le personnel occupé. Il ne semble pas qu'il y ait progrès à assurer le repos collectif du dimanche dans les boulangeries au prix de l'exécution en un même jour du travail de deux jours. On signale en effet des boulangeries où les ouvriers travaillent 16 et même 18 heures le samedi. L'abus est tel que les ouvriers préfèrent quitter les boulangeries pratiquant le doublage du samedi pour aller dans des établissements où ils ne jouissent d'aucun repos.

Le repos hebdomadaire du dimanche dans les boulangeries tendant, au dire de quelques inspecteurs divisionnaires, à mécontenter à la fois le public et les ouvriers, il resterait à assurer le repos par un roulement effectif dans toutes les villes où les disponibilités du personnel rendent possible ce mode de repos. Par contre, dans les autres localités, un groupement du repos quatre jours par mois pourrait être pratiqué.

D'une façon générale, il semble que l'importance des achats faits le dimanche diminue un peu partout, sauf dans le commerce de l'alimentation. Ainsi que le signale M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon, dans les villes où le repos collectif du dimanche est la règle, les magasins qui restent ouverts avec les membres de la famille sont presque exclusivement de petits magasins de modes, de chaussures, de vêtements confectionnés pour hommes et de parapluies. Ces établissements sont forcément de moyenne importance et il n'apparaît pas que leur fonctionnement puisse faire une concurrence bien redoutable aux grands magasins qui tiennent de nombreux articles dans leurs différents rayons.

Aussi, en présence de cette diminution des ventes le dimanche de nombreux patrons seraient-ils d'avis de fermer pour pouvoir bénéficier eux-mêmes d'un jour de repos. Ils le feraient volontiers s'ils n'étaient retenus par la concurrence des magasins à gérants et des petits établissements qui peuvent tenir leurs magasins seuls ou avec l'aide de leur famille.

Il existe donc en dehors du commerce de l'alimentation un courant très net chez les commerçants à partir d'une certaine importance et chez leurs employés, en faveur de la fermeture obligatoire des magasins le dimanche.

Toutefois un inspecteur estime dans son rapport que cette mesure, si le principe en était décidé, devrait être limitée au dimanche après-midi.

Exceptions au principe du repos collectif. — L'article 2 de la

loi du 13 juillet 1906 prévoit, on le sait, quatre régimes d'exception à l'obligation du régime collectif du dimanche.

Voici le relevé, par circonscription d'inspection divisionnaire du travail, des exceptions accordées pendant l'année 1908 par les préfets :

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
Paris	60	32	134	165	391
Limoges	70	120	21	87	298
Dijon	16	7	11	32	66
Nancy	9	48	28	34	119
Lille	28	56	35	22	141
Rouen	50	69	32	79	230
Nantes	6	14	36	16	72
Bordeaux	53	26	35	8	122
Toulouse	25	54	14	37	130
Marseille	7	23	56	6	92
Lyon	3	26	4	11	44
TOTAUX	327	475	406	497	1,705

Ces exceptions s'ajoutent à celles précédemment accordées et qui étaient, pour l'année 1907, de 13,283. Elles sont en moindre nombre cette année pour la raison que les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la loi se trouvaient déjà en partie satisfaites par les arrêtés d'autorisation antérieurs des préfets.

Les Inspecteurs ne font point mention dans leurs rapports de retraits d'autorisations précédemment accordées par les préfets.

Il se produit toujours des divergences de vues, dans l'octroi des

exceptions, entre les divers départements et, dans un même département, entre les diverses localités.

Bien que les nouvelles exceptions soient accordées avec une réserve plus grande que par le passé, la tendance au repos collectif est toujours contrariée par les autorisations accordées.

Ainsi que le constate fort justement M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes, dans telle localité où la règle du repos collectif était appliquée depuis la mise en vigueur de la loi, une demande individuelle se produit qui, un jour ou l'autre, réussit à obtenir satisfaction pour des raisons auxquelles les besoins commerciaux sont parfois complètement étrangers. Les avis favorables de la chambre de commerce et du conseil municipal sont d'autant plus certains que souvent le pétitionnaire fait partie de l'une ou de l'autre de ces assemblées. Puis, l'autorisation accordée, les autres commerçants se trouvent obligés d'abandonner le régime normal dont leurs employés et leurs clients étaient également satisfaits et tout est remis en question.

ART. 3. — *Roulement.* — L'application de cet article n'a donné lieu à aucune difficulté grave, au point de vue de la détermination des industries et des travaux qui peuvent bénéficier du roulement. Le décret du 15 août 1907 pris en exécution de l'article 3 n'a rencontré dans son application aucune dificulté. Un certain nombre d'industries à marche continue fonctionnant par équipes alternantes ont mis en pratique l'arrêt de douze heures par semaine qui assure une alternance normale des équipes en même temps que l'application à chacune du repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives.

Le régime des hôtels et restaurants a seul présenté quelques difficultés d'application pour la solution desquelles il a dû être fait appel aux facilités prévues par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907.

Dans les hôtels et restaurants qui ouvrent toute l'année, les

inspecteurs constatent qu'on s'achemine vers une observation de plus en plus régulière des prescriptions légales.

En ce qui concerne les hôtels des stations balnéaires thermales et climatériques, des facilités spéciales continuent à leur être données. Ceux de ces établissements qui ne sont ouverts qu'une partie de l'année ont été admis à bénéficier des facilités prévues par l'article 6, § 2, au titre d'industries temporaires. La Commission supérieure du travail estime qu'il était difficile d'aller plus loin.

Dans les usines à feu continu, la situation n'a point varié en attendant la promulgation du décret qui doit déterminer les dérogations particulières au repos des ouvriers spécialistes.

Dans des fabriques d'antimoine, les services généraux chôment, mais les spécialistes ne prennent leur repos qu'à chaque charge, c'est-à-dire tous les quinze jours; ce qui ne fait que deux jours de repos par mois.

Dans une fabrique de zinc, au grillage de la blende, l'organisation du travail à trois équipes faisant huit heures a permis de donner chaque dimanche douze heures à deux équipes et vingt-quatre heures à la troisième. Au service des fours, un ouvrier supplémentaire est adjoint à chaque groupe de six ouvriers, remplaçant chaque ouvrier à tour de rôle et se reposant le septième jour. Cette dernière organisation a été particulièrement bien accueillie par les ouvriers.

A Decazeville les spécialistes des hauts fourneaux et des fours Martin n'ont un jour complet qu'à chaque changement de poste, c'est-à-dire tous les quinze jours.

Quelques rares organisations de roulement sont signalées comme ayant été mises en pratique avant la mise en vigueur de ce décret. Citons la suivante mise à l'essai à l'usine à gaz de Rethel :

Le repos hebdomadaire est donné par roulement aux deux chauffeurs, à l'aide d'un chauffeur suppléant. Pendant six jours complets, les deux chauf-

leurs alternent entre eux, le septième jour le chauffeur remplaçant occupe le poste pendant les douze premières heures, ce qui permet de donner vingt-quatre heures de repos toutes les semaines à chaque homme et en même temps de permettre l'alternance. Ce remplacement, au bout de six périodes de vingt-quatre heures, se fait ainsi alternativement de jour et de nuit.

Le repos du personnel de l'usine électrique, appartenant à la même société, est donné de façon identique. Ce personnel se compose de deux équipes formées chacune d'un chauffeur et d'un électricien. Le roulement est assuré à l'aide d'un suppléant, qui remplace alternativement les quatre hommes.

Terminons par l'indication d'un mode de repos appliqué dans les établissements de commerce de Brive et qui constitue un roulement d'une forme spéciale :

Il a été accordé à tous les commerçants une dérogation collective non comprise dans les dérogations légales. Elle consiste à donner le repos à la moitié du personnel tout le dimanche, tandis que l'autre moitié ne se repose qu'à partir de midi avec un repos compensateur le samedi après midi ; le personnel se repose donc du samedi midi au lundi matin un dimanche, et l'autre dimanche, de midi au lundi matin. Cela donne un jour et demi une semaine et une demi-journée l'autre semaine.

Art. 4. — *Travaux urgents.* — Cet article a trait à la suspension du repos hebdomadaire pour l'exécution de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire à la sécurité de l'installation.

Il y a eu en 1908 un léger accroissement du nombre des établissements qui ont recouru à la suspension du repos hebdomadaire pour leurs travaux urgents : 1,884 établissements avec 121,253 dérogations (en comptant une dérogation par ouvrier employé le dimanche).

Ce sont les établissements importants qui ont eu principalement recours à la dérogation. Il n'est pas rare en effet que dans ces établissements il y ait à procéder le dimanche à des réparations urgentes.

Les établissements qui ont eu principalement recours à cette mesure sont les ateliers de construction mécanique, les chantiers

de constructions navales, les raffineries de sucre, et les travaux de réparation des appareils électriques, des joints de vapeur, ramonage de chaudières, etc.

Notre article permet également à des entrepreneurs spéciaux de réparation de bénéficier de la dérogation en travaillant pour le compte d'autrui, mais sous la condition, cette fois, de compenser le repos supprimé. 1,406 établissements avec 35,312 dérogations ont usé en 1908 de la faculté donnée par l'article 4. Ces établissements sont en général des ateliers de construction mécanique, de réparations de moteurs, machines-outils, générateurs, industries du bâtiment, entreprises de plomberie, de menuiserie, etc.

Bien que l'avis de dérogation prescrit soit signalé comme régulièrement adressé, il y a lieu de supposer que leur total ne représente point encore l'ensemble des cas de suppression de repos qui se sont produits de ce chef au cours de l'année.

Le tableau ci-après donne le nombre des établissements où le repos a été déclaré suspendu ainsi que celui des personnes occupées dans ces établissements :

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	ARTICLE 4 (ADULTES DES DEUX SEXES).			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	275	11,067	320	9,596
Limoges	60	5,001	45	448
Dijon	111	15,651	51	1,809
Nancy	54	2,733	53	488
Lille	448	35,727	348	10,614
Rouen	191	14,160	110	5,984
Nantes	305	6,740	93	929
Bordeaux	56	2,786	34	966
Toulouse	20	2,801	29	637
Marseille	186	10,526	111	2,313
Lyon	178	14,331	212	1,538
TOTAUX	1,884	121,253	1,406	35,312

ART. 5, § 1er. — *Réduction du repos à une demi-journée.* — Il est permis aux établissements qui donnent le repos hebdomadaire collectif du dimanche de réduire ce repos à une demi-journée pour le personnel occupé à la conduite des générateurs et machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions ainsi que pour les gardiens et concierges.

Le nombre des ouvriers qui peuvent être occupés dans ces conditions est fort restreint. Il était naturel qu'on tentât de l'accroître abusivement. C'est ainsi que les industriels s'étaient cru autorisés à faire procéder le dimanche au nettoyage des métiers ainsi qu'au rangement des ateliers. Des mesures ont été prises pour faire cesser cet abus.

La dérogation de l'article 5 a été étendue par une circulaire ministérielle du 10 avril 1907, mais dans une limite extrêmement réduite, aux expositions de saison et aux inventaires. Cette mesure, jugée indispensable, a été accueillie favorablement par les intéressés qui se sont rigoureusement conformés aux termes de l'autorisation. Aucune vente au public n'a été pratiquée.

ART. 5, § 2. — *Vente de denrées alimentaires au détail.* — Presque tous les magasins de vente de denrées alimentaires au détail occupent leur personnel pendant la matinée du dimanche. Dans plusieurs cas, le service a dû verbaliser contre des patrons qui s'obstinaient à occuper leurs employés jusqu'à 1 heure et même quelquefois 2 heures de l'après-midi.

D'importantes épiceries ont renoncé à user de la dérogation de l'article 5, § 2. Ces commerçants aiment mieux arrêter leur commerce un jour que de le gêner plusieurs jours de suite par le roulement des employés.

Cependant le repos de l'après-midi du dimanche continue à être la règle dans les magasins de denrées alimentaires au détail. Le repos compensateur d'une journée ou d'une demi-journée suivant le cas est signalé comme beaucoup moins bien observé.

D'autre part, il n'est pas rare que le repos ne commence pas exactement à midi dans les magasins. Quant au service de livraison les intéressés invoquent les besoins de la clientèle pour tenter de le prolonger dans l'après-midi.

ART. 5, § 3. — *Établissements de moins de 5 ouvriers admis au roulement.* — Ce régime d'après lequel le roulement peut être fractionné en deux demi-journées dans les petits établissements a été étendu par la circulaire ministérielle du 10 avril 1908 aux établissements occupant moins de 8 ouvriers.

Ce sont surtout les charcutiers, les porteurs et porteuses de pain, les garçons de café et, en général, le personnel des hôtels de petite et moyenne importance qui utilisent la faculté de fractionner le repos. Le contrôle est loin de se faire sans difficulté, car la durée du travail n'étant pas réglée dans ces établissements, il est parfois bien délicat d'établir l'équivalence entre les deux demi-journées de repos et la journée de travail.

Dans les boulangeries qui n'ont pas accepté le repos collectif et dont le personnel est peu nombreux, on a fréquemment recours au repos par demi-journées. Mais ce système peut engendrer des abus. D'abord le travail journalier du boulanger peut être terminé au moment où commence sa demi-journée de repos et comme il n'est en général soumis à aucune prescription relative à la durée du travail, le patron peut toujours affirmer qu'il a été exonéré, ainsi que le voudrait la loi, d'une journée de travail, et ces deux repos d'une demi-journée représentent bien ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Une autre fraude se produit également dont le contrôle est pour ainsi dire impossible. Le boulanger déclare que la durée normale de son ouvrier est de douze heures, par exemple, alors qu'en réalité elle n'est que de moitié. Il en résulte qu'il lui est loisible de l'occuper six heures le jour où il lui donne la demi-journée de repos.

Ce système, ainsi que le constate un inspecteur, ne donne pas de résultats plus satisfaisants que ceux obtenus par le repos collectif, du moins dans la boulangerie.

Il est juste de reconnaître que ce mode de repos est en général mieux observé dans d'autres professions : charcuteries, pâtisseries, où le travail de nuit n'est point pratiqué.

ART. 5, § 4. — *Fêtes locales.* — Les maires sont autorisés par la loi à supprimer le repos hebdomadaire fixé au dimanche dans les établissements de vente au détail lorsque ce jour coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier.

Il suffit, pour qu'un établissement de vente au détail ait droit à la dérogation, qu'une partie du repos collectif du personnel ait lieu le dimanche. Dans ces conditions seule l'obligation du repos hebdomadaire du dimanche est levée et le chef d'établissement est tenu de faire chômer son personnel, soit la matinée du lundi, soit le jour du repos compensateur.

La circulaire ministérielle du 10 avril 1907 a fixé à 8 le nombre maximum annuel des jours de repos qu'il était normalement admissible de ne point chômer en vertu de la disposition dont il s'agit.

Cette limite est en général respectée. Cependant dans diverses régions des arrêtés ont été publiés qui autorisaient un nombre de dérogations de beaucoup plus élevé. Des observations ont été faites par M. le Ministre du Travail aux préfets qui ont provoqué le retrait des décisions prises.

Un certain nombre d'arrêtés avaient prévu un repos compensateur à prendre dans le courant de la semaine par les patrons qui avaient occupé leur personnel un dimanche de fête locale. Observation a dû être faite que la loi ne sanctionnait point ce repos compensateur et qu'il ne pouvait dès lors être juridiquement exigé.

La plupart des maires ont pris dès le début de l'année des arrêtés fixant pour l'année entière les dimanches de fêtes locales de leur commune. Cette pratique ne saurait qu'être approuvée, surtout si l'arrêté prévoit un nombre de dimanches assez limité pour qu'il soit possible, dans une circonstance imprévue, de prendre un arrêté complémentaire. Elle a en effet l'avantage de porter longtemps à l'avance à la connaissance des intéressés, patrons et ouvriers, les dimanches pendant lesquels le repos sera suspendu. Elle permet en outre au préfet d'exercer, s'il en est besoin, son action modératrice.

ART. 6. — *Suppression du repos hebdomadaire.* — Cet article prévoit un certain nombre de cas dans lesquels le repos hebdomadaire peut être suspendu, sur simple préavis du chef d'établissement, pour répondre à des nécessités diverses.

§ 1er. — *Chômage.* — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viennent au cours de chaque mois en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Cette dérogation a été utilisée, comme par le passé, par les entrepreneurs de maçonnerie et de terrassement et par les briquetiers.

Il a été adressé en 1908 un nombre d'avis de chômage portant sur 160,388 suspensions de repos.

§ 2. — *Industries à marche temporaire.* — Les industries à marche temporaire, distilleries, sucreries, briqueteries, etc., ont usé avec moins de modération qu'en 1907 des dérogations que la loi autorise. Le nombre des suspensions de repos hebdomadaire est en effet passé de 31,749 en 1907 à 85,661.

Les hôtels des stations balnéaires, thermales et climatériques

qui ferment une partie de l'année ont pu, cette année encore, bénéficier de la suspension de 15 dimanches prévus pour l'industrie. Il etait impossible de ne point tenir compte des poussées qui se produisent à la saison dans les villes d'eau et qui sont suivies de longs mois de fermeture. Aussi la Commission supérieure du travail souhaitait déjà l'an dernier que le Parlement examinât la situation particulière de l'industrie hôtelière, et la dotât d'un régime approprié à son bon fonctionnement. Elle ne peut que renouveler aujourd'hui ce vœu.

§ 3. — *Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail.* — Toutes ou presque toutes les industries se prétendent obligées de répondre à un certain moment à un surcroît extraordinaire de travail. Aussi la liste de celles qui se sont réclamées du paragraphe 3 pour suspendre le repos pendant 15 dimanches est-elle des plus variées.

C'est pour la disposition qui nous occupe qu'il importe surtout, afin d'éviter des abus, de distinguer nettement les établissements du commerce de ceux de l'industrie proprement dite.

Quelques difficultés sont signalées sur ce point. M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon fait observer, au sujet de l'article 6, que la seule difficulté qui ait été soulevée en raison de la distinction à établir entre l'industrie et le commerce concerne les marchands de comestibles en gros qui ont dans l'année trois périodes de travail d'une intensité toute particulière. Pendant ces saisons les arrivages d'oranges, de cerises ou de raisins se multiplient. Ces produits étant essentiellement périssables, leur distribution à la clientèle de demi-gros et grand détail (hôtels, restaurants), ne souffre aucune interruption. Il leur a été fait jusqu'ici application de l'article 6 § 3, mais pour plus de régularité, il serait à souhaiter que ce cas soit explicitement visé dans le texte de la loi actuellement à l'étude.

Une autre difficulté est signalée par M. l'Inspecteur divisionnaire

de Dijon au sujet d'un fabricant de cassis, qui avait cru pouvoir passer outre au refus du service d'accepter son avis de suspension du repos hebdomadaire. Il s'agissait du repos des employés de bureau occupés aux écritures pour l'expédition de cassis dont la fabrication était terminée depuis quelque temps.

Un procès-verbal a été dressé et suivi d'une condamnation. Le tribunal de simple police de Dijon a estimé qu'au moment où le procès-verbal a été établi, l'industriel avait passé au commerçant le cassis fabriqué et que c'est en qualité de commerçant que le chef d'entreprise employait son personnel de bureau.

Ce n'est que pour les ouvriers adultes que le service se trouve obligé d'accepter les préavis que lui adressent les industriels qui veulent suspendre le repos hebdomadaire en vertu de la disposition du paragraphe 3 de l'article 6. L'article 18 a en effet prévu qu'un règlement établirait la nomenclature des industries comprises dans les catégories de l'article 6, en ce qui concerne les femmes et les enfants. Ce règlement a été rendu à la date du 16 mars 1908.

Voici l'indication des suspensions de repos hebdomadaire qui ont été pratiquées en 1908 pour ce personnel :

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu de l'article 6.		
	§ 1er.	§ 2.	§ 3.
5,328	4,972	85,661	245,017

Pour le personnel masculin adulte, le tableau ci-après donne pour chacune des circonscriptions divisionnaires et pour chacune

des dispositions spéciales de l'article 6 le nombre des dérogations déclarées ainsi que celui des établissements qui les ont faites :

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).					
	§ 1er.		§ 2.		§ 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	525	42,022	1,109	142,464	3,196	123,894
Limoges	168	22,814	118	22,963	521	19,919
Dijon	129	7,223	210	26,307	623	27,149
Nancy	46	3,147	191	150,301	265	13,607
Lille	78	11,226	546	233,749	543	33,349
Rouen	60	8,063	331	89,543	818	53,803
Nantes	39	854	145	7,293	616	21,772
Bordeaux	69	4,279	148	9,257	377	19,902
Toulouse	18	1,252	42	1,104	263	7,200
Marseille	99	43,674	334	25,015	418	26,378
Lyon	284	15,834	321	39,693	502	45,990
TOTAUX	1,515	160,388	3,595	747,689	8,142	386,963

Contrôle. — La surveillance de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire est assurée par le décret du 24 août 1906. Sauf en ce qui concerne le roulement, elle s'est effectuée sans difficulté.

Au sujet de l'une des exceptions accordées par l'article 2, M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen pose la question suivante :

Au sujet du mode B l'inspecteur de la 6e section fait remarquer que s'il visite un établissement le lundi matin et constate l'emploi du personnel, il lui serait impossible de vérifier l'assertion d'un patron qui lui déclarerait avoir accordé la veille le repos hebdomadaire, parce que celui-ci n'en conserve pas moins la faculté générale, bien que bénéficiant d'une dérogation spéciale.

Il est certain que le décret du 24 août 1906 présente sur ce

point particulier une lacune qu'il importe de combler au plus tôt en vue de faciliter le contrôle. Il paraît à la Commission supérieure du Travail qu'une formalité fort simple devrait être exigée en ce cas des chefs d'établissements qui renoncent temporairement ou définitivement à l'exception dont ils bénéficiaient.

En ce qui concerne le contrôle des établissements qui pratiquent le roulement, tous les inspecteurs divisionnaires s'accordent à signaler les difficultés qu'il présente. M. l'Inspecteur divisionnaire de Nancy les signale en ces termes :

Le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906, dans les établissements qui ne donnent pas le repos collectif, devient de plus en plus difficile, en raison du grand nombre d'établissements à surveiller, des modes différents de roulement appliqués, et qui varient pour la même profession, d'une localité à une autre; en raison aussi de la négligence dans la tenue des registres de roulement, de l'indifférence et quelquefois de l'hostilité des employés intéressés.

En dehors des régions parisienne et lyonnaise où les officiers de police judiciaire ont été officiellement chargés de l'application du repos hebdomadaire dans certains établissements de commerce, le concours de la police a été en 1908 très irrégulier? A part de louables exceptions, de l'avis des inspecteurs, les officiers de police judiciaire semblent se désintéresser de plus en plus de l'application de la loi.

Le rôle des commissaires de police avait été, il faut le reconnaître, assez actif au début, puis il s'est ralenti considérablement. Placés sous l'autorité des maires, aux prises avec les réclamations des intéressés, ils suivent les instructions qu'ils reçoivent, et ces instructions ne sont point toujours en harmonie avec les exigences d'un contrôle rigoureux. Telle est la véritable raison qui semble devoir s'opposer à l'avenir à l'organisation rationnelle d'un contrôle exercé par les officiers de police judiciaire.

Pénalités. — Le nombre des contraventions relevées en 1908

pour non-observation du repos hebdomadaire s'élève à 8,277. En 1907, 10,918 avaient été relevées pour le même objet.

Le nombre des contraventions portant sur les dispositions relatives au contrôle était de 1,756 en 1907. Elles sont en 1908 au nombre de 1,177.

Le taux des pénalités est en général de 1 franc par contravention, grâce à l'application régulière de l'article 463 du Code pénal.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Bordeaux signale en ces termes qu'une question intéressant le droit d'entrée de l'Inspecteur du travail a été soulevée dans sa circonscription en ce qui touche l'application du repos hebdomadaire :

Un point de droit particulièrement intéressant a été soulevé par un procès-verbal dressé contre un boulanger à 10 heures du soir. La loi du 13 juillet 1906 ne donne pas explicitement aux inspecteurs le droit de pénétrer dans les établissements; ils doivent invoquer les prescriptions de la la loi du 12 juin 1893 ou du 2 novembre 1892, selon le cas. Le patron poursuivi a fait plaider devant le tribunal correctionnel que l'accès de son atelier devait être interdit la nuit à l'inspecteur pour tout ce qui concerne la surveillance du repos hebdomadaire. Le tribunal a répondu que la constatation des infractions ne pouvait se faire qu'au moment où l'atelier était en activité et qu'en conséquence il pouvait être visité après 9 heures du soir. Mais l'industriel n'a pas accepté cette interprétation et a fait appel; la décision définitive n'est pas encore connue.

Le tableau ci-après mentionne les catégories d'établissements dans lesquels les contraventions les plus nombreuses ont été relevées en 1908 aux dispositions de la loi du 13 juillet 1906 :

INDUSTRIES OU COMMERCES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Entreprises du bâtiment	800
Commerce d'objets pour l'habillement	642
Commerce de produits agricoles	506

INDUSTRIES OU COMMERCES.	NOMBRE de CONTRAVENTION.
Boulangerie, pâtisserie	437
Restaurants et hôtels	410
Chaudronnerie, fonderie	383
Soins personnels (coiffure, bains, etc.)	352
Transport par terre	311
Fabrique de gaz d'éclairage; pétrole	286
Commissionnaires et courtiers	268
Commerce de comestibles	258
Métallurgie, métaux divers	211
Fabrique du papier et du carton	208

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

La loi du 2 novembre 1892 édicte, dans ses articles 12 à 16, un certain nombre de prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des enfants et des femmes dans les établissements industriels. Nous ne reviendrons pas sur les considérations par lesquelles nous avons déjà fait valoir, dans nos précédents rapports, que ces prescriptions spéciales conservent toute leur valeur, bien que la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs soit applicable à tout le personnel sans distinction d'âge ni de sexe.

L'article 16 qui prescrit aux patrons de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique n'a fait l'objet, en 1908, d'aucune remarque des Inspecteurs du travail.

Il en est de même de l'article 15, relatif à la déclaration des accidents dont la portée pratique a été à peu près annulée par la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

L'article 14 vaut aussi par lui-même et il prescrit, sans se référer à aucun règlement, diverses mesures générales d'hygiène et de sécurité.

L'application de cet article a donné lieu, en 1908, à 388 contraventions contre 277 en 1907. Les Inspecteurs signalent notamment 2 contraventions consécutives à des accidents mortels dont les victimes ont été : un enfant saisi par le bras entre les poulies et les courroies de son métier, et une fillette blessée à la tête pour avoir passé la tête dans une ouverture pratiquée dans la voie d'un monte-charge. Un autre accident grave suivi d'un procès-verbal de contravention est survenu à une enfant de 8 ans dans une école professionnelle dépendant d'une fabrique de lingerie et installée dans un ancien atelier de machines à coudre. Le prolongement d'un arbre de transmission qui dessert un atelier voisin avait été conservé et tournait sous une partie des tables non occupées par les enfants; il n'était protégé que par trois tringles en fer espacées de 20 centimètres environ. L'enfant en voulant ramasser un dé qui avait roulé vers ce point du local, a approché sa tête assez près de l'arbre pour avoir le cuir chevelu arraché. Le service a estimé qu'un arbre de transmission est un engin incontestablement dangereux et que, dans l'espèce, les tringles ne constituaient pas la garantie complète exigée par l'article 14 de la loi en raison de l'insouciance des enfants et de leur ignorance du danger. La contravention a été relevée dans un procès-verbal qui a été suivi de condamnation.

L'Inspecteur divisionnaire de Lille rappelle que cet article 14 prescrit notamment que ces établissements seront convenablement éclairés. Il insiste sur l'importance de cette disposition dont la bonne application est de nature à diminuer les accidents en facilitant la circulation au milieu des machines en marche, et il ajoute que l'insuffisance de l'éclairage, et particulièrement de l'éclairage artificiel, dans les ateliers, est un des facteurs les plus importants de la dégénérescence oculaire. « Sur 250 typographes examinés, dit-il, un spécialiste en la matière a trouvé 69 p. o/o d'yeux anormaux; sur 97 compositeurs, 51 étaient myopes ». C'est en invoquant cette disposition que le service d'inspection a obtenu une

sérieuse amélioration de l'éclairage artificiel dans plusieurs ateliers de piqûrage. On nomme ainsi les ateliers où de nombreuses ouvrières revoient les étoffes sortant des tissages avant de les plier et de les expédier : c'est un travail très minutieux et très fatigant pour la vue.

Décret du 13 mai 1893. — A la différence des articles 14, 15 et 16 de la loi qui valent par eux-mêmes, les articles 12 et 13 se bornent à prévoir des règlements d'administration publique, et leur application se confond avec celle du décret du 13 mai 1893.

642 contraventions ont été relevées en 1908 aux diverses dispositions de ce décret, dont j'examinerai successivement les principaux articles.

ARTICLE PREMIER. — *Visite, graissage, nettoyage de mécanismes en marche.* — Il a été relevé 40 contraventions à cet article qui interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche. Deux de ces contraventions étaient consécutives à des accidents ayant entraîné la mort de deux enfants occupés, le premier à graisser une machine à vapeur en marche, le second à réparer une courroie posée sur une transmission en marche.

L'Inspecteur divisionnaire de Lille expose que les statistiques accusent un grand nombre d'accidents occasionnés par le nettoyage des machines en marche, notamment dans le travail des ouvrières « soigneuses » des filatures, et il ajoute que l'interdiction de nettoyer les machines en marche qui est affichée dans toutes les usines demeure théorique. Dans une poursuite basée sur cette disposition, le tribunal se fondant sur la lettre de l'article 1er, a acquitté en disant que « ces enfants ne sont pas *employés* au nettoyage, qu'ils le font malgré que cela leur soit interdit ». Dans une autre affaire semblable, un pourvoi a été formé dans l'intérêt de la loi, et la Cour de cassation a rendu, le 2 décembre 1908, un arrêt reconnaissant qu'il y avait contravention. Malgré cet arrêt,

l'Inspecteur estime que le texte de l'article devrait être modifié dans un sens plus étroit et rédigé, par exemple, comme suit : « le nettoyage, la visite et la réparation des machines ou mécanismes en marche ne peuvent être exécutés par les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ».

ART. 2. — *Machines non protégées.* — Il a été relevé en 1908, 230 contraventions à cet article, contre 428 en 1907 et 273 en 1906. L'augmentation constatée l'année dernière ne s'est donc pas maintenue. Mais par contre il y a, comme nous l'avons vu plus haut, augmentation de 277 à 388 du nombre des contraventions à l'article 14 de la loi. Les infractions qui pourraient être constatées du chef de l'article 2 du décret étant souvent relevées en vertu de l'article 14 de la loi, c'est l'ensemble des contraventions à ces deux articles qui donne la mesure de l'application des prescriptions relatives à la protection des machines, et il résulte dès lors des nombres ci-dessus que la situation aurait à cet égard été meilleure en 1908 qu'en 1907.

ART. 4. — *Roues verticales, métiers dits « à la main ».* — 20 contraventions ont été relevées aux dispositions de cet article, dont 10 pour emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales, et 10 pour emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits « à la main ».

Sur ce dernier point, l'application du paragraphe 2 de l'article 4 a encore été requise cette année pour l'emploi des enfants aux tours à pédale.

ART. 5. — *Scies circulaires et scies à ruban.* — 15 contraventions ont été relevées pour infraction à cet article. Dans l'une de ces affaires notamment, le patron soutenait que le travail interdit, pour la scie circulaire, était seulement celui de pousseur, le travail du tireur étant, d'après lui, sans danger. Cette distinction n'a pas été admise par le tribunal, qui a condamné.

ART. 6. — *Lames tranchantes mécaniques.* — Il a été relevé cette année 9 infractions aux dispositions de cet article, qui interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

ART. 11. — *Surcharges.* — La Commission a la satisfaction de constater que les études entreprises depuis plusieurs années en vue d'arriver à une réglementation plus complète en matière de surcharge ont définitivement abouti, par la promulgation du décret du 7 mars 1908 dont les dispositions abrogent et remplacent celles de l'article 11 du décret du 13 mai 1893.

Ce dernier décret, pris en application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, fixait dans son article 11 la limite des efforts qui peuvent être imposés aux jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans pour porter, traîner ou pousser les fardeaux, et il avait été complété, sur ce point, par les arrêtés ministériels du 31 juillet 1894 et du 27 mai 1902.

Le nouveau décret modifie le texte de l'article 11 du décret de 1893 et lui incorpore les dispositions, entièrement refondues, des arrêtés ministériels précités; il stipule en outre les dispositions interdictives, nouvelles dans la forme seulement, que rendaient nécessaires les interprétations divergentes de la jurisprudence, et emploie en même temps une nouvelle formule pour distinguer d'après leur âge les diverses catégories du personnel visé, la formule ancienne ne cadrant pas avec les nouvelles subdivisions introduites dans les catégories du personnel.

En ce qui concerne les modes de transport, le décret ajoute aux prescriptions nouvelles relatives à ceux qui étaient déjà réglementés, quelques dispositions concernant de nouveaux types de véhicules. Le service a été invité, à cet égard, à ranger sous la rubrique « charretons » (art. 1^er^, 5°), le charreton équilibré des tuiliers dont l'usage tend à se répandre dans les usines de produits céramiques; ce véhicule a été considéré par les rédacteurs du

décret comme suffisamment désigné par le terme de « charreton » qui comprend dans sa généralité toutes les espèces de charretons, ceux qui sont équilibrés comme ceux qui ne le sont pas. Il n'a donc pas paru qu'il était nécessaire de le désigner par une mention spéciale.

Le nouveau décret réglemente en outre, pour la première fois, les charges qui peuvent être imposées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements aux femmes âgées de plus de 18 ans, et il inaugure une protection spéciale en faveur des femmes récemment accouchées.

Enfin, sa publication a eu pour effet d'abroger les arrêtés ministériels du 31 juillet 1894 et du 27 mai 1902 relatifs au même objet; l'abrogation de ces arrêtés n'est pas inscrite expressément dans le décret, mais elle résulte tacitement de l'abrogation des dispositions de l'article 11 du décret de 1893 dont ces arrêtés n'étaient que le complément.

Les contraventions aux dispositions de cet article 11 ont été, en 1908, au nombre de 228. Il y en avait eu 139 en 1907 et 116 en 1906. Sans qu'il soit possible, dès à présent, d'attribuer à la nouvelle réglementation cette très sensible augmentation, qui pourrait aussi bien résulter d'une surveillance plus étroite, il convient tout au moins de noter cette coïncidence. En ce qui concerne l'action des agents de l'autorité préfectorale ou de l'autorité communale dans l'exécution des dispositions réglementaires dont il s'agit, il paraît encore résulter des rapports des Inspecteurs du travail que, en dehors du ressort de la Préfecture de police à Paris, les instructions ministérielles sur ce point continuent à rester à peu près lettre morte.

Parmi les détails concernant l'application de cet article, il convient de mentionner le résultat obtenu dans deux tissages de la région du Nord, où, pour le transport des pièces d'étoffes et des rouleaux d'ensouple, le transport à bras a été remplacé par un transporteur mécanique monorail pouvant fonctionner même en ligne courbe.

ART. 12. — *Machines à coudre.* — 11 contraventions ont été relevées à la disposition de cet article qui interdit d'employer des filles au-dessous de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

ART. 14 15 et 16 (*Tableaux A et B*). — *Travaux interdits.* — (*Tableau C*). — *Travaux permis sous certaines conditions.* — Le nombre des contraventions relevées en 1908 s'élève, pour l'ensemble de ces trois articles du décret, à 89.

Le décret du 11 juillet 1907 pris en exécution de la loi du 12 juin 1893 et qui concerne la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, a été préparé par une Commission spéciale. Cette Commission avait estimé que la conduite et la surveillance des lignes, appareils et machines des installations de 2e catégorie, qui sont particulièrement dangereuses, nécessitent une prudence et une attention qu'il est impossible de demander à des enfants. Le décret du 10 septembre 1908 est venu compléter en ce sens le tableau B annexé au décret du 13 mai 1893, en interdisant aux enfants au-dessous de 18 ans les travaux dont il s'agit. L'application de ce nouveau décret n'a pas soulevé de difficultés.

L'attention de l'Administration avait été appelée depuis longtemps déjà sur les risques spéciaux auxquels sont exposés les ouvriers employés dans les chantiers de travaux à l'air comprimé. Ces risques, qui sont aujourd'hui bien connus et bien définis, n'étant pas suffisamment conjurés par les mesures générales prescrites par le décret du 29 novembre 1904, un décret du 15 décembre 1908, pris en exécution de l'article 3, 2° de la loi du 12 juin 1893, est venu prescrire des mesures particulières à ce mode de travail.

La Commission d'hygiène industrielle qui a préparé ce décret a estimé qu'en raison des troubles physiologiques graves qui peuvent résulter du travail dans l'air comprimé, il importe d'exclure

de ces travaux les jeunes ouvriers de moins de 18 ans. Une disposition nouvelle ayant cet objet a été insérée dans un second décret, en date du 15 décembre 1908 également, qui a complété le tableau B annexé au décret du 13 mai 1893 en interdisant d'employer des enfants au-dessous de 18 ans aux travaux dans l'air comprimé.

Au cours des études qui ont abouti au décret du 23 avril 1908, prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, on s'était préoccupé, comme l'indiquait le précédent rapport de la Commission, de règlementer l'emploi des femmes et des enfants aux travaux de poudrage à sec et d'époussetage des couleurs en chromolithographie céramique et aux travaux de fusion du plomb et de manipulation des oxydes de plomb dans les fabriques d'accumulateurs électriques.

On avait proposé tout d'abord d'ajouter ces travaux à ceux déjà inscrits au tableau A. Mais, quelque suspects qu'ils soient au point de vue de l'hygiène, ils ne sont pas, en eux-mêmes, plus particulièrement dangereux pour les femmes que pour les hommes. D'autre part, la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, qui, postérieurement à la loi de 1892, a prescrit des mesures nouvelles pour remédier aux dangers de cette nature, est applicable à toutes les catégories de travailleurs sans distinction d'âge ni de sexe, et l'application de ses dispositions tend à diminuer de plus en plus l'utilité des prescriptions de l'article 14 (tableau A) du décret du 13 mai 1893. Mais le tableau B conserve toujours toute sa raison d'être: il a en effet plus particulièrement pour objet les opérations qui nécessitent un travail attentif et prudent, et il existe certains travaux qui, bien qu'exécutés dans les conditions d'hygiène et de sécurité requises par la loi de 1893, peuvent néanmoins présenter des dangers spéciaux pour les enfants dont les facultés n'ont pas encore atteint tout leur développement. Aussi, un nouveau projet de décret, qui est actuellement soumis au Comité con-

sultatif des Arts et Manufactures, a-t-il inscrit au tableau B les travaux dont il s'agit.

En outre, pour tenir compte de quelques cas d'espèce dans lesquels la stricte application des dispositions de la loi de 1893 ne pourrait pas être réalisée immédiatement, ce projet a inscrit les mêmes travaux au tableau C en vue de n'autoriser l'emploi des filles mineures et des femmes que sous certaines conditions.

Au sujet des travaux déjà visés par ce tableau C, l'Inspecteur divisionnaire de Lille, en rappelant que l'emploi des enfants de moins de 16 ans est interdit pour la soudure des boîtes de conserves, fait remarquer que de nombreux enfants de cet âge sont occupés, dans certaines usines, à souder des petits ustensiles en fer blanc, travail qui présente les mêmes inconvénients que le premier. Et il demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'interdiction de l'article 16 (tableau C) du décret à tous les travaux de soudure.

Le tableau ci-après donne le nombre des contraventions principales relevées pour inobservation des prescriptions des articles 12 à 16 de la loi de 1892, et de la réglementation issue de l'article 13 de cette loi :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi de 1892	388
Maintien des bonnes mœurs	29
Visite, graissage de mécanismes en marche	40
Machines non protégées	230
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	10
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	10
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	15
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	9
Surcharges	228
Travail des machines à coudre avant 16 ans	11
Conditions imposées pour certains travaux	89

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — Les établissements de bienfaisance, déjà soumis aux prescriptions générales de la loi du 2 novembre 1892 sont en outre astreints à se conformer à quelques obligations particulières. C'est ainsi que les enfants de moins de treize ans n'y peuvent être occupés que trois heures par jour et que le travail qui leur est donné doit avoir un caractère d'enseignement professionnel.

Quant au travail des mineurs de dix-huit ans, il est l'objet d'un contrôle spécial, comprenant la tenue d'un tableau et l'envoi trimestriel d'un état nominatif à jour du personnel.

Le nombre des établissements de bienfaisance a continué à décroître en 1908 pour des causes diverses dont la plus importante semble être l'application de la loi sur les congrégations. De 1,307 en 1906, il a passé en 1907 à 1,250, et notre statistique de 1908 la fixe a 1,207, en nouvelle diminution.

Le service de l'Inspection a visité en 1908, 860 de ces établissements. On ne saurait donc affirmer que le contrôle du service ne s'y exerce point avec vigilance, surtout si l'on compare la proportion que revèle le nombre de ces visites avec celles effectuées dans l'ensemble des établissements soumis à la loi.

On doit reconnaître que le nombre des contraventions relevées dans les établissements de ce genre a beaucoup diminué. Il n'a été relevé en 1908 que 224 contraventions constatées dans 13 procès-verbaux. La moitié de ces contraventions, soit 114, porte sur la durée du travail. Les autres ne sont que des contraventions visant l'omission de diverses formalités : envoi de l'état trimestriel (42 contraventions) ; registres (11 contraventions) ; livrets (19 contraventions).

Les griefs autrefois formulés en ce qui concerne les difficultés opposées à l'entrée de l'inspecteur n'existent plus aujourd'hui. L'inspecteur peut se présenter à toute heure sans risquer de se voir opposer la règle intérieure de l'établissement. Notamment au Bon Pasteur de Bourges, une clé est laissée chez le concierge à la disposition de l'Inspecteur qui peut se rendre ainsi directement dans les salles de travail sans aucune difficulté.

L'enseignement des jeunes enfants est aujourd'hui généralement donné dans les écoles publiques, et l'établissement ne s'occupe plus que de l'apprentissage proprement dit. Il s'agit généralement de travaux de couture. Ces travaux, pour les jeunes filles de moins de treize ans, n'ont point présenté le caractère de produits marchands, et leur durée journalière n'a point en général dépassé les trois heures autorisées.

On signale quelques irrégularités, aussitôt réprimées, dans l'envoi de l'état trimestriel, et quelques affichages irréguliers.

Le tableau ci-après donne la répartition du personnel enfantin existant dans les établissements de bienfaisance :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	2,388	16,589
	Filles	14,201	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	133	594
	Filles	461	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	1,385	19,556
	Filles	18,171	
Filles mineures de 18 à 21 ans			6,991
Filles majeures et femmes			6,230
TOTAL			49,960

Voici enfin le détail des contraventions relevées dans ces établissements en 1908 :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Âge d'admission	22
Livrets	19
Registres	11
Durée du travail	114
Affichage	14
Envoi de l'état trimestriel	42
Hygiène	2
Sécurité	//
TOTAL	224

Théâtres et cafés-concerts. — On sait que les enfants au-dessous de treize ans ne peuvent être employés dans les théâtres que dans des conditions tout à fait exceptionnelles et en vertu d'autorisations nominatives.

Au Châtelet, la condition suivante a été imposée : « sous la réserve que les enfants ne seront pas employés (répétitions et spectacles) après onze heures du soir ».

A l'Odéon, un sérieux avertissement a été donné au sujet d'une petite fille de six ans et demi. L'autorisation n'a été accordée qu'à titre exceptionnel et parce que l'enfant ne paraissait qu'au début de la pièce. A l'avenir il est désirable qu'il ne soit plus accordé d'autorisation pour des enfants âgés de moins de huit ans.

Loi du 7 décembre 1874. — Quelques procès-verbaux suivis de condamnation sont signalés dans les rapports d'inspection pour infraction à cette loi.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen signale le fait suivant :

Un jugement rendu le 19 octobre dernier par le tribunal correctionnel du Havre est à signaler ici : le 28 août, une troupe, composée des époux K..

et de trois jeunes filles, faisait des exercices au trapèze dans un café-concert du Havre. Un officier de police judiciaire présent fut surpris du jeune âge des jeunes filles. Il s'enquit et reconnut que ces enfants n'avaient pas atteint seize ans. De là les poursuites en vertu de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Le tribunal prononça deux amendes de seize francs à la charge l'une des époux K..., l'autre du directeur du café-concert. Mais ce qui rend l'affaire curieuse, c'est que les jeunes filles avaient fourni le même spectacle, durant plusieurs années auparavant, sur un grand nombre de scènes en France, notamment à Paris sans susciter aucune observation.

CHAPITRE X.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

D'après les renseignements fournis à l'Administration par les Préfets transmettant les vœux de ces assemblées, et par les Inspecteurs divisionnaires dans leurs rapports annuels, les Commissions départementales, instituées par la loi de 1892, se sont réunies, au cours de l'année 1908, une ou plusieurs fois dans les 30 départements suivants :

Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Nord, Sarthe, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vaucluse, Vendée, Yonne.

Si le chiffre de 30 départements dénote par rapport aux années précédentes une plus grande activité des Commissions départementales, il convient de remarquer également, comme nous l'avons déjà fait, que de plus en plus les vœux émis ne se rapportent pas à la loi de 1892 et s'étendent à l'ensemble des lois de protection ouvrière.

Nous donnons ci-après, à titre de renseignement, les principaux vœux émis en 1908 par ces Commissions.

La Commission départementale du Finistère a émis le vœu ci-après :

En ce qui concerne la durée du travail et les dérogations:

Que la loi fixe à 10 heures par jour coupées par un repos d'une heure au moins, la durée maxima du travail effectif dans les mines, manufactures, ateliers et chantiers de tout genre et leurs dépendances, quel que soit le personnel occupé, sous réserve qu'il soit accordé à chaque établissement les dérogations nécessaires suivant la nature de l'industrie ; que ces dérogations soient déterminées par un crédit d'heures supplémentaires dans la proportion de 90 à 120, par an, suivant les nécessités industrielles ou catégories professionnelles à déterminer par un règlement d'administration publique, sans qu'en aucun cas la durée du travail effectif puisse excéder 12 heures par jour ;

Que tout chef d'établissement qui voudra user de ces dérogations devra adresser à l'inspecteur départemental du travail un préavis indiquant la durée de la dérogation, les heures de travail et des repos ainsi que le nombre et la composition du personnel occupé (hommes, femmes et enfants).

Que la durée de journée de travail d'un patron travaillant manuellement avec son personnel ne puisse en raison de la concurrence excéder de deux heures la journée de travail de ses ouvriers ;

Que les ateliers de famille ne soient soumis à la réglementation que lorsque le travail est fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs inanimés ou si l'industrie exercée est considérée comme dangereuse ou insalubre.

Que le texte de l'article 8 qui peut donner lieu à confusion en ce qui concerne les laboratoires, cuisines, caves, chais et leurs dépendances, soit modifié et que les mots ci-dessus soient remplacés par ceux-ci : établissements dans lesquels se préparent les aliments et les boissons destinés à la consommation publique.

Qu'en aucun cas les dérogations ne puissent faire prolonger la durée du travail après neuf heures du soir pour les enfants et les femmes de tout âge.

Que pour le chômage résultant d'un accident survenu au matériel ou d'un arrêt du moteur, le travail de tout le personnel puisse être temporairement porté à douze heures sur autorisation de l'Inspecteur divisionnaire, sous la réserve que cette augmentation soit limitée à la moitié des heures perdues par chaque accident ayant entraîné un chômage de deux journées de travail au minimum et sans que la dérogation puisse excéder trente heures.

Que les dérogations actuellement accordées aux fabricants de conserves alimentaires soient intégralement maintenues.

Que les pénalités encourues soient exclusivement constituées par des amendes assurant une sanction effective à la loi.

Que les fonds provenant des amendes relatives à l'inexécution des lois ouvrières soient versées à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Cette Commission a également demandé que tout projet de loi intéressant les conditions du travail et déposé à la tribune du Parlement soit, préalablement à toute discussion, soumis par le gouvernement à l'avis des commissions départementales ;

Et que tous les projets et toutes les publications relatives aux lois, décrets, rapports sur le travail, soient distribués gratuitement aux commissions du travail et adressés immédiatement à chacun de leurs membres.

Les Commissions de la Mayenne et de Maine-et-Loire ont émis des vœux identiques en ce qui concerne les ateliers de famille. Cette dernière Commission demande également en ce qui concerne la durée du travail :

Que cette durée soit unifiée à dix heures dans tous les ateliers

sous la condition qu'il soit accordé à toutes les industries des dérogations pouvant aller jusqu'à cent vingt heures par an, sans que la durée de la journée du travail puisse dépasser douze heures;

Que dans tous les établissements non soumis présentement à la loi du 30 mars 1900, la durée du travail soit réduite à onze heures, à partir de la promulgation de la loi et à dix heures au bout d'un délai de deux ans;

Qu'il ne soit fait aucune distinction entre les établissements au point de vue de l'application des dérogations suivant le personnel employé, hommes, femmes et enfants;

Que les veillées ne puissent jamais être prolongées après 9 heures du soir;

Qu'en cas de chômage résultant d'un accident survenu au matériel ou d'un arrêt du moteur, le travail de tout le personnel puisse être porté à douze heures dans la limite de trente heures par an, sur autorisation de l'inspecteur divisionnaire, sans aucune autre restriction;

Que les pénalités soient constituées exclusivement par des amendes assurant une sanction effective de la loi.

En ce qui concerne la loi de 1892, la Commission du Gard a émis un vœu tendant à la *modification de l'article 11, paragraphe 2, de cette loi, de telle sorte que les indications de l'horaire servent de base à la répression des infractions à la durée du travail.* Elle demande également que les pères de famille nombreuse qui, pour satisfaire à la loi scolaire, maintiennent leurs enfants à l'école soient indemnisés.

Dans l'Allier, la Commission de Montluçon-Gannat a émis le vœu :

Que la Caisse nationale de retraite des mineurs soit administrée

par une Commission mixte de délégués ouvriers et de représentants des Compagnies minières.

En ce qui concerne la loi de 1893, que : 1° toutes les machines mues par un moteur quelconque, quel que soit le genre de travail auquel elles s'appliquent, tant agricole qu'industriel, soient protégées, surveillées et assujetties aux dispositions de la loi du 12 juin 1893; 2° des dispositions soient également prises pour que les machines neuves soient protégées et soumises à l'inspection avant leur livraison.

Au sujet du contrat de travail, que : 1° les législateurs établissent un texte de loi indiquant d'une façon précise si oui ou non le cas de grève entraîne la rupture du contrat de louage; 2° l'obligation imposée actuellement par la loi aux juges de paix de convoquer en conciliation en cas de grève les parties en contradiction soit à l'avenir confiée aux Conseils des prud'hommes là où ils existent.

Au sujet des règlements d'atelier, elle demande : que le texte des règlements d'ateliers ou tous autres, actuellement en vigueur ou à venir, soient soumis par le patron à une délégation ouvrière élue par le personnel (trois ou cinq membres, suivant l'importance dudit personnel). Cette délégation aura pour mission de formuler par écrit les critiques et modifications qui lui paraîtront utiles, et les deux textes seront soumis au Conseil des prud'hommes auquel s'adjoindra M. l'Inspecteur divisionnaire du travail;

Que les industries situées dans des localités non pourvues de juridiction prud'homale s'adressent, le cas échéant, au Conseil le plus proche;

Qu'aucun règlement ne puisse devenir applicable et exécutoire s'il n'est revêtu des signatures du président du Conseil des prud'hommes et de M. l'Inspecteur du travail, prouvant que les formalités du paragraphe 1er ont été scrupuleusement remplies.

Sur cette même question, la Commission de l'Aube a émis le vœu que les manquements à la discipline nécessaire des ateliers, en dehors des retards et de l'absence injustifiée, pour lesquels l'amende serait autorisée, sous certaines conditions indiquées dans son vœu précédent, soient réprimés de la manière suivante :

Pour tapage, désobéissance, grossièreté envers les chefs, la réprimande ou la mise à pied pour une journée au plus pourront être infligées par les patrons ou les contremaîtres.

Pour injures, malfaçons, détérioration volontaire de marchandises ou de matériel ou autres faits graves, la répression variera de la mise à pied au renvoi ; elle ne pourra être appliquée que par les patrons ou les directeurs,

La récidive aggravera toujours la faute et sa répression.

Au sujet du repos hebdomadaire, la Commission du Tarn a émis des vœux tendant à ce que :

1° Un repos compensateur soit accordé aux employés de commerce en cas d'arrêté municipal supprimant le repos hebdomadaire ;

2° Les délégués mineurs soient avisés lorsque des dérogations prévues par la loi auront été autorisées par arrêté préfectoral.

Celle des Côtes-du-Nord a émis un vœu en faveur de l'application intégrale de la loi du 13 juillet 1906.

CHAPITRE XI.

INSPECTION.

Voici le relevé des visites annuelles du Service de l'inspection depuis l'origine, dans les différentes circonscriptions :

CIRCONSCRIPTION	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ANNÉES 1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.
1re	Paris	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,932	46,136	46,608	45,357	41,836	44,456	48,166	48,535
2e	Tours	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,167	7,617	8,145	8,789	8,417	9,829	11,294	11,771	11,906
3e	Dijon	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293	8,301	9,827	9,365	9,170	9,658	9,122	8,900
4e	Nancy	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301	8,930	9,760	9,982	11,250	10,386	8,846	14,001
5e	Lille	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293	17,883	23,596	22,465	22,197	23,432	24,753	25,130
6e	Rouen	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529	8,490	11,544	11,409	10,643	12,453	11,875	11,654
7e	Nantes	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618	9,060	10,960	11,301	11,109	11,052	12,642	13,886
8e	Bordeaux	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502	9,115	10,091	8,929	8,903	9,016	8,924	8,411
9e	Toulouse	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520	7,833	9,036	9,209	9,910	11,790	11,309	11,358
10e	Marseille	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964	14,660	13,979	14,432	14,675	15,759	15,768	16,164
11e	Lyon	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611	13,632	15,926	16,358	17,229	18,711	18,666	22,183
	TOTAUX	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132	146,180	152,185	170,116	167,224	166,751	178,007	181,842	192,148

L'augmentation du nombre des visites en 1908 sur le chiffre de la précédente année est de 10,306. Elle provient pour 5,155 visites de la circonscription de Nancy, pour 1,242 visites de celle de Nantes, et pour 3,517 visites de la circonscription de Lyon. Ces augmentations s'expliquent tout naturellement par ce fait qu'au cours de l'année 1908 le personnel du contrôle de ces circonscriptions s'est trouvé accru.

Dans les autres circonscriptions, le nombre des visites est resté à peu près stationnaire, avec pourtant une légère tendance à l'augmentation. Les inspecteurs moins absorbés par les explications de la loi du 13 juillet 1906, mieux connue aujourd'hui, ont pu porter leur principal effort sur la surveillance des établissements industriels, et faire quelques visites de plus que l'an dernier.

Ils ont également continué à visiter les établissements encore inconnus du service, et qui, ainsi que la Commission l'a constaté au début de ce rapport, ont diminué cette année dans des proportions plus importantes que par le passé.

La préparation des nouveaux règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité a provoqué des enquêtes importantes et laborieuses auxquelles les inspecteurs ont consacré également une part de leur activité.

Les différentes formalités ayant pour objet de suivre et de contrôler l'activité du service ont été en général régulièrement accomplies.

Les archives des inspecteurs sont signalées, sauf de rares exceptions, comme bien tenues.

Les rapports du service avec l'autorité préfectorale, accrus par les différentes interventions des préfets pour la délivrance des autorisations relatives au repos hebdomadaire, sont restés excellents dans tous les départements. Il n'est pas rare que les préfets communiquent officieusement pour avis aux inspecteurs divisionnaires les demandes d'exceptions qu'il reçoivent,

Il en est de même des rapports du service avec l'autorité judiciaire. Ce n'est que très exceptionnellement que les constatations des inspecteurs sont l'objet de la part des magistrats du Parquet de nouvelles instructions. Quant aux commissaires de police et officiers de police judiciaire, ils ont souvent prêté à l'action du service un précieux concours.

Les rapports avec les industriels n'ont point cessé d'être satisfaisants, malgré quelques poursuites intentées pour délit d'obstacle. On signale pourtant que dans certaines localités éloignées des chemins de fer, le procédé consistant à faire surveiller l'arrivée ou le départ du dernier train est encore employé par quelques industriels, afin de se tenir en garde contre la visite inopinée de l'inspecteur.

Le service, enfin, continue à entretenir des relations suivies avec les organisations ouvrières et avec les ouvriers individuellement. Les plaintes dont les inspecteurs sont saisis sont examinées avec soin et les enquêtes conduites avec toute la discrétion nécessaire.

Il convient de remarquer que les indications fournies au service relativement à l'application des lois sont fort différentes suivant les régions. Tantôt elles procèdent par des affirmations générales, difficilement contrôlables. Tantôt, au contraire, les plaintes ne sont transmises qu'après vérification de leur bien fondé. Dans la circonscription de Marseille, sur 750 visites occasionnées par des réclamations ouvrières, 162 ont abouti à des procès-verbaux. Ce chiffre paraît un peu faible au premier abord. Toutefois, il ne faut point perdre de vue qu'en 1908, au cours de 192,000 visites du service, il n'a été dressé que 5,394 procès-verbaux. Du reste, la suppression des infractions constatées peut être obtenue par d'autres moyens que les poursuites judiciaires. C'est aux inspecteurs qu'il appartient d'apprécier dans quels cas l'action répressive est indispensable pour assurer l'exécution de la loi.

Les inspecteurs ont fait, comme par le passé, des conférences à diverses organisations patronales ou ouvrières sur diverses ques-

tions relatives à la réglementation du travail, et en particulier sur la loi du 13 juillet 1906.

La Commission supérieure du travail a pu constater que, cette année encore, le Parlement avait bien voulu poursuivre la réalisation de son programme d'accroissement des cadres du service en accordant au chapitre de l'inspection un crédit permettant la création de cinq emplois nouveaux. Il resterait donc à créer neuf emplois d'inspecteurs sur lesquels le budget de 1909 vient de permettre la création de six nouveaux emplois. Le vœu de la Commission est donc aujourd'hui bien près d'être entièrement réalisé.

En ce qui concerne l'organisation d'un contrôle général administratif et technique, la Commission supérieure du travail constate avec plaisir que le second de ces contrôles est en bonne voie de réalisation dans des conditions particulièrement avantageuses et qui, au point de vue des garanties techniques, sont de nature à donner toute satisfaction.

Le contrôle des prescriptions d'hygiène et de salubrité nécessite, en effet, l'intervention d'une compétence technique particulière que l'inspecteur du travail ne possède point toujours. On peut ajouter que, même lorsque l'inspecteur possède cette compétence, il peut manquer de l'autorité nécessaire pour faire partager sa manière de voir à l'industriel. D'où la nécessité, dans certains cas, de renforcer cette compétence d'un avis scientifique autorisé.

A deux reprises différentes, en vue de remédier à des causes d'insalubrité qui s'étaient produites dans des industries sujettes à des dangers particuliers, M. le Ministre du Travail a fait appel au concours d'une haute personnalité médicale, et les résultats de la mesure prise ont été si favorables qu'on ne peut qu'encourager cette initiative. L'intervention de ce conseil technique a reçu des industriels le meilleur accueil, et les mesures prescrites n'ont soulevé de leur part aucune objection.

La Commission supérieure du travail estime que rien ne s'oppose à ce que cette pratique, qui n'entraîne aucune création nouvelle

d'emploi, s'étende aux questions, également délicates, qui peuvent s'élever au sujet de la sécurité des mécanismes, des moteurs et des installations électriques.

Le programme relatif au contrôle, ébauché dans le précédent rapport de la Commission supérieure, se trouverait donc réalisé par la seule institution d'une inspection générale portant sur le personnel et sur l'unification d'application de la législation générale. La Commission n'a rien à ajouter sur ce point aux observations qu'elle a présentées dans le rapport afférent à l'année 1907.

CHAPITRE XII.

PÉNALITÉS.

Il a été relevé en 1908 un nombre total de 24,320 contraventions et 5,394 procès-verbaux. Ces nombres sont inférieurs à ceux de la précédente année, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE	
	de CONTRAVENTIONS.	de PROCÈS-VERBAUX.
1902	//	2,478
1903	//	2,980
1904	//	3,233
1905	25,699	3,835
1906	28,634	5,443
1907	28,953	6,237
1908	24,320	5,394

Le tableau ci-après fournit d'intéressantes indications sur les suites données aux procès-verbaux du service. Il indique, mieux

que tout commentaire, combien les procès-verbaux du service sont relevés à bon escient.

SUITES DONNÉES AUX PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Suivis de condamnations { pour toutes les infractions relevées	4,422
Suivis de condamnations { pour partie des infractions relevées	114
suivis d'acquittement total	93
Encore en instance	485
Classés par le service	40
Classés par le Parquet ou amnistiés	240
TOTAL	5,394

Les catégories professionnelles portées au tableau ci-après se sont fait remarquer par le nombre élevé des contraventions qu'elles ont encourues :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Boulangerie, pâtisserie	478	958
Entreprises de bâtiments	372	1,419
Confection de vêtements	365	2,075
Commerce d'objets pour l'habillement	320	717
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements	261	1,239
Chaudronnerie, fonderie, construction mécanique	215	1,291
Soins personnels (coiffure, bains, etc.)	212	427
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie	199	1,153
Sciage de bois, charpente, menuiserie	197	797
Commerce de comestibles	192	388
Restaurants et hôtels	184	784
Forges, taillanderie, tréfilerie	181	462
Imprimerie et gravure	104	989
Charpente en fer, serrurerie de bâtiment	101	313

En dehors des procès-verbaux dressés, il ne faut pas perdre de vue que le service s'est fréquemment contenté d'adresser au chef d'établissement des observations en vue de faire cesser des infractions légères ou involontaires, telles que le défaut d'affichage chez des industriels visités pour la première fois, ou la tenue irrégulière du registre d'inscription.

Il a encore été constaté cette année que des juges de simple police avaient, en appliquant l'article 463 du Code pénal à des contraventions à la loi de 1892, abaissé le taux des condamnations au-dessous de 5 francs,

Enfin, la loi d'amnistie du 10 avril 1908 a eu pour effet de provoquer le classement d'un certain nombre de procès-verbaux.

Au cours des constatations qui précèdent, vous avez pu remarquer, Monsieur le Président, que le Service de l'inspection du travail avait su rester toujours à la hauteur de sa tâche dans l'application des lois nombreuses et délicates dont le Parlement l'a chargé.

S'il convient de rendre hommage à l'activité et à la vigilance du service, il faut cependant constater, d'après les rapports des inspecteurs divisionnaires, que trop souvent cette activité se trouve arrêtée, surtout vers la fin de l'année, par l'épuisement des crédits mis à sa disposition pour frais de tournées. Quel que soit alors le bon vouloir de l'inspecteur, il se trouve dans l'obligation de ne point toujours donner suite aux plaintes dont il est saisi, et bien des abus certains demeurent de ce fait impunis.

C'est pourquoi il semble à la Commission supérieure du travail qu'une revision rigoureuse des frais de tournées s'impose, afin d'assurer au service du contrôle toute la mobilité possible et de permettre à la protection légale de pouvoir s'exercer à toute époque. L'augmentation des cadres du service n'assurera aux travailleurs toute la protection qu'ils en attendent qu'autant que les

inspecteurs auront la possibilité constante d'exercer leur action répressive dans tous les établissements où des infractions sont susceptibles de se produire.

Il est une dernière mesure qui, en même temps qu'elle serait favorablement accueillie du service, semble à la Commission supérieure du travail d'une réalisation désirable au point de vue de la stricte justice. Nous voulons parler de l'amélioration de la retraite des inspecteurs du travail.

Actuellement, ces fonctionnaires sont classés dans les services actifs et le droit à la pension de retraite leur est acquis à 55 ans d'âge et après 25 ans de service. Mais, en l'état actuel de la législation, le maximum de leur pension est fixé à la moitié du traitement moyen des six dernières années (section 3 du tableau 3 annexé à l'article 7 de la loi de 1853 sur les pensions civiles).

Le même tableau énumère dans sa 2e section un certain nombre de fonctionnaires dont la retraite peut être calculée sur les deux tiers du traitement moyen, sans pouvoir excéder 6,000 francs.

Il semble que cette disposition pourrait être étendue, au moins en partie, aux inspecteurs et inspectrices du travail, dont les attributions exigent une très grande activité et n'ont cessé de croître depuis la loi de 1892. L'énumération des catégories figurant à ce tableau n'est d'ailleurs nullement arrêtée; elle a été modifiée en 1897 et, tout récemment, la loi de finances y a ajouté divers fonctionnaires d'Algérie.

Il convient de dire, au surplus, qu'on ne songe pas à réclamer pour les inspecteurs le bénéfice intégral desdites dispositions, et que les intéressés s'estimeraient satisfaits si le maximum des pensions était limité à 4,000 francs. Ainsi restreint dans de justes limites, le désir de ces fonctionnaires semble devoir être accueilli, d'autant plus que la réforme demandée ne profiterait qu'à un très

petit nombre d'agents astreints à un service essentiellement actif et qui méritent à tous égards la bienveillance du législateur.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

HUBERT BRICE.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1908, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme dans les années précédentes, les observations les plus intéressantes des rapports présentés par les ingénieurs en chef des mines sur l'application, dans l'industrie extractive, en 1908, des lois réglementant le travail des ouvriers.

On sait que les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'assurer, à titre d'inspecteurs du travail, l'application des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des femmes, des enfants et sur celui des adultes occupés avec le personnel protégé, tant dans les exploitations proprement dites des mines, minières et carrières que dans leurs dépendances légales et industrielles; les « dépendances légales » comprennent les établissements accessoires reliés aux chantiers d'extraction de telle sorte qu'ils n'en sont pas séparés pour la police de la sécurité et de l'hygiène, qui relèvent par suite de l'administration des travaux publics; les « dépendances industrielles » ou « industries annexes », restent au contraire soumises à cet égard, comme tous autres établissements industriels et commerciaux, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et des réglements pour leur exécution, et les ingénieurs et contrôleurs des mines ont aussi à y assurer l'application de ces textes au titre et dans les conditions sus-indiqués. Dans ces mêmes conditions ils doivent faire appliquer la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire tant dans les exploitations minérales pro-

prement dites que dans leurs dépendances légales et industrielles. Ils ont, en outre, à surveiller, sous la même autorité, depuis la création du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, l'application de la loi spéciale du 29 juin 1905 sur le travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Ces diverses législations, relevant du même Ministère, ont trop de rapports avec la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants pour ne pas les comprendre dans cette note, comme elles sont déjà traitées simultanément dans les rapports des ingénieurs en chef. On laissera de côté les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Les délégués, en tant que personnel, relèvent aussi du Ministère du Travail. Mais, en dehors des observations qu'ils peuvent présenter sur l'application dans les travaux souterrains de la loi relative au repos hebdomadaire, leurs observations ne peuvent porter que sur la sécurité et l'hygiène de ces travaux et c'est au Ministre des Travaux publics qu'il appartient de connaître au fond de ces sujets.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1908, s'établit comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.			PERSONNEL			PROPORTION du personnel protégé au personnel total.	
DÉSIGNATION.		NOMBRE.	PROTÉGÉ.	HOMMES (adultes).	TOTAL.	en 1908.	en 1907
						p. 100.	
Exploitations de mines		563	33,348	186,170	219,518	15.19	15.0
Exploitations de minières et carrières — souterraines — continues		1,450	1,459	17,223	18,682	7.76	7.5
Exploitations de minières et carrières — souterraines — temporaires		2,045	188	3,455	3,643	5.16	5.2
Exploitations de minières et carrières — à ciel ouvert — continues		10,962	3,402	57,221	60,623	5.61	5.6
Exploitations de minières et carrières — à ciel ouvert — temporaires		23,841	1,598	45,814	47,412	3.35	3.2
Établissements industriels dépendant des — mines		157	522	6,373	6,895	7.57	7.0
Établissements industriels dépendant des — minières et carrières		261	288	2,347	2,635	10.92	13.6
TOTAUX		39,279	40,805	318,603	359,408	11.35	//
TOTAUX en 1907		39,166	39,008	310,841	349,849	//	11.1
DIFFÉRENCES en 1908		+ 113	+1,797	+ 7,762	+ 9,559	+ 0.18	//

Ce tableau montre la persistance de la progression de l'effectif signalée dans les rapports antérieurs. L'augmentation porte tant sur le personnel adulte que sur le personnel protégé, notamment dans les mines, encore que le nombre de celles exploitées ait diminué (563 au lieu de 589). L'accroissement qui, pour l'ensemble du personnel, est de 9,559 ou de 2.73 p. 100 est pour les mines seules de 9,093 ou de 4.3 p. 100. Le personnel protégé a continué à croître non pas seulement en chiffres absolus, mais relativement. Si, dans les carrières, on cite encore, bien que rarement, quelques renvois d'enfants là où l'on n'a pu les séparer d'une façon suffisamment effective des adultes, on est d'accord pour reconnaître que, généralement, dans les mines, on continue à revenir sur les pratiques qui, dans plusieurs districts, avaient suivi immédiatement la loi du 30 mars 1900 : on revient davantage, dans la plupart des bassins, à l'emploi du personnel protégé, dans le fond aussi bien qu'à la surface; il se pourrait que ce mouvement qui s'est dessiné depuis quelques années eût un certain rapport avec la loi du 29 juin 1905 qui, dans les mines de combustibles, soumet la durée du travail de la majorité des adultes à des règles plus sévères que celles jadis imposées aux enfants.

Ce mouvement n'est cependant pas général, comme le montre un intéressant tableau de M. l'Ingénieur en chef de Chalon-sur-Saône pour les dix dernières années dans son arrondissement. Dans ce district, s'il n'y a eu, au jour, une insignifiante augmenmentation relative du personnel protégé de 1908 sur 1907, on constate une nouvelle diminution au fond et le chiffre total est, pour 1908, le plus bas de la décade, étant de 50 p. 100 au-dessous de celui antérieur à 1900.

Le personnel occupé dans les mines étant numériquement le plus important de beaucoup, il est intéressant de retenir plus spécialement les chiffres qui s'y rapportent.

La répartition du personnel protégé s'y établit notamment comme suit :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.		DIFFÉRENCE en 1908.
	1908.	1907.	1908.	1907.	1908.	1907.	
Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons....	41	30	124	140	165	170	— 5
Enfants de 12 à 13 ans.. Filles.....	//	//	6	1	6	1	+ 5
Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons....	8,901	8,543	4,381	4,421	13,282	12,964	+ 318
Enfants de 13 à 16 ans.. Filles.....	//	//	2,565	2,129	2,565	2,129	+ 436
Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons....	7,111	8,549	2,433	2,356	11,544	10,905	+ 639
Enfants de 16 à 18 ans.. Filles.....	//	//	1,778	1,615	1,778	1,615	+ 163
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	//	//	4,008	3,883	4,008	3,883	+ 125
	18,053	17,122	15,295	14,545	33,348	31,667	
DIFFÉRENCES en 1908...	+ 931		+ 750		+ 1,681		

Alors que le nombre des garçons de 12 à 13 ans a diminué toutes les autres catégories ont augmenté et notamment les garçons occupés au fond en conformité de la remarque que nous présentons ci-dessus.

La répartition, par sexe, donnée ci-dessous complète cette situation.

RÉPARTITION PAR SEXE.	TOTAL EN 1908.	PROPORTION PAR RAPPORT au personnel total.	
		1906.	1907.
		p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans.....	24.991	11.36	11.425
Filles mineures et femmes majeures.....	8.357	3.83	3.625
TOTAUX.....	33.348	15.19	15.050

La proportion relative des filles et femmes a augmenté plus que celle des garçons; c'est que celles-là, qui ne sont occupées

qu'au jour, y ont remplacé ceux-ci employés de préférence dans le fond.

La répartition, par âge, s'établit enfin comme suit :

RÉPARTITION PAR ÂGE.	TOTAL EN 1908.	PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
		1908.	1907.
		p. 100.	p. 100.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles)....	171	0.08	0.08
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles)....	15,847	7.24	7.18
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles)....	13,322	6.08	5.95
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures....	4,008	1.81	1.84
TOTAUX.....	33,348	15.19	15.05

A la suite de cette statistique du personnel, nous faisons connaître par les tableaux suivants l'activité de la surveillance des ingénieurs et contrôleurs en rapprochant les établissements existants de ceux visités et le personnel existant de celui rencontré dans les visites :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		POUR 100.	
	EXISTANTS.	VISITÉS.	1908.	1907.
Mines.....	563	546	96.9	96.6
Minières et carrières souterraines. continues.....	1,450	1,051	74.8	81.0
Minières et carrières souterraines. temporaires...	2,045	562	27.4	28.1
Minières et carrières à ciel ouvert. continues.....	10,962	3,272	29.7	31.6
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires...	23,841	2,140	8.9	10.5
Établissements industriels dépendant des mines.....	157	154	98.0	100.0
Établissements industriels dépendant des minières et carrières.....	261	172	65.9	84.6
TOTAUX.....	39,279	7,897	//	//
TOTAUX EN 1907.....	39,166	8,600	21.9	21.7

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.			PERSONNEL		P. 100.	
			EXISTANT.	VISITÉ.	1908.	1907.
Mines			33,348	33,306	99.8	99.9
Minières et carrières	souterraines.	continues...	1,459	1,361	93.9	95.1
		temporaires.	188	147	78.2	67.5
	à ciel ouvert.	continues...	3,402	2,672	78.5	80.4
		temporaires.	1,598	869	54.3	55
Établissements industriels dépendant des.	mines		522	504	96.4	99.3
	minières et carrières		288	194	67.4	89
TOTAUX			40,805	39,053	95.7	//
TOTAUX en 1907			39,008	37,458	//	96

Âge d'admission. — Malgré l'augmentation du nombre du personnel protégé, le nombre des enfants de 12 à 13 ans n'a pas varié. Là où ils ont été rencontrés ils ont été trouvés munis de leurs certificats, sauf dans les chantiers d'un entrepreneur travaillant pour une mine du Pas-de-Calais où la contravention a été dûment poursuivie et dans des carrières de l'arrondissement de Marseille où le Service a cru devoir se contenter d'exiger le renvoi des enfants.

Durée du travail. — Les règles légales sur la durée du travail dans les exploitations minérales des diverses personnes qui y sont occupées ne laissent pas d'être assez compliquées.

Il faut distinguer d'abord entre le travail du jour et le travail du fond, puis entre le travail du personnel protégé, et spécialement des enfants, et celui des adultes; enfin, pour ceux-ci en particulier, il faut distinguer entre les règles de la loi du 30 mars 1900, qui s'applique à toutes les exploitations minérales, et celles de la loi du 29 juin 1905, qui n'intéressent, et dans les mines de combustibles seulement, que les ouvriers occupés à l'abatage.

A quoi il faut ajouter, en ce qui concerne les adultes, que la loi de 1848 s'applique aux « industries annexes » des mines et carrières mais non à leurs exploitations mêmes.

Pour le travail au jour, qu'il se fasse soit dans les chantiers à ciel ouvert, soit dans les dépendances des exploitations, c'est la loi du 30 mars 1900 qui doit être appliquée. Elle paraît y être généralement bien observée. On signale encore toutefois dans diverses carrières à ciel ouvert, des renvois d'enfants pour permettre aux adultes de travailler plus de dix heures l'été, ce qui semblerait indiquer que ces exploitations ont été trouvées dans ces conditions pour la première fois, si non le fait aurait dû être constaté par procès-verbal. On s'explique encore moins que M. l'Ingénieur en chef de Chambéry ait continué à prendre sur lui de décider qu'on peut tolérer le travail des enfants pendant onze heures l'été aux carrières de la Meillerie, encore que la Commission avait déjà, dès l'année dernière, signalé la convenance de faire cesser cette irrégularité.

Dans le travail souterrain, nous retiendrons d'abord les règles du personnel protégé pour ne parler qu'après de la loi spéciale du 29 juin 1905.

On sait que le travail souterrain est interdit aux femmes. On n'en a rencontré nulle part.

Le travail souterrain des enfants peut s'effectuer suivant trois modalités :

1° Le régime que l'on peut appeler de droit commun est celui entre 5 heures du matin et 9 heures du soir sous l'empire du décret du 3 mai 1893. C'est le régime le plus pratiqué. S'il fixe la durée maximum du travail on lui a reproché de ne pas fixer la durée maximum de la présence au fond qui peut être et paraît avoir été fâcheusement accrue, jadis, dans quelques exploitations du Nord par une augmentation de repos inutiles. M. l'Ingénieur en chef de Douai signale que cet abus semble avoir disparu. Les règles

de ce régime paraissent avoir été partout bien observées. Une contravention a toutefois été signalée à la mine de houille de Douchy durant la quinzaine de la Sainte-Barbe et dûment poursuivie; mais le fait se rapporte à l'année 1907 encore que les poursuites n'aient eu lieu qu'en 1908.

2° Le régime de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 permet le travail à double équipe entre 4 heures du matin et minuit (à raison de 8 heures de travail effectif et de 10 heures de présence); il n'est plus appliqué qu'à un très petit nombre d'enfants dans deux houillères du Pas-de-Calais (Liévin et Bruay) et une du Nord (Douchy) qui a, du reste, l'intention d'y renoncer prochainement;

3° Le régime de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 permet le double poste entre 4 heures du matin et 10 heures du soir; il n'est plus appliqué nulle part.

Loi du 29 juin 1905. — Depuis le 1er janvier 1908 on est passé dans la seconde période de cette loi qui ne permet plus aux ouvriers occupés à l'abatage dans les mines de combustibles que huit heures et demie de travail, par diminution d'une demi-heure sur la première période. En réalité, en dehors des heures supplémentaires ou redoublages, il y encore peu d'exploitations, et dans des districts relativement peu importants, ayant été effectivement atteints par cette modification qui est entrée en application sans qu'on ait signalé quelque part les conséquences qu'elle a pu avoir, soit dans l'organisation du travail, soit dans la production, ce qu'il eut été cependant intéressant de connaître.

Aucune dérogation permanente nouvelle n'a été accordée.

Les Ingénieurs en chef n'ont accordé que 3 dérogations temporaires, dans des mines peu importantes, à 386 ouvriers seulement au total dans les trois mines, à la suite d'accidents ou de nécessités qui ont paru spécialement pressantes.

Il n'a été signalé aucune infraction aux dispositions de cette loi.

Travail de nuit du personnel protégé. — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte, pour quelques enfants occupés souterrainement, du régime spécial ci-dessus indiqué de l'article 4, §3 de la loi du 2 novembre 1892, on ne mentionne que la continuation de l'emploi des femmes pour l'allumage des lampes de sûreté dans des mines du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de l'Aveyron et du Tarn.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Une seule autorisation pour le travail de nuit a été accordée, dans la Loire, à la suite d'une avarie à une machine d'extraction.

Repos hebdomadaire. — Loi du 13 juillet 1906. — L'application à l'industrie extractive de la loi sur le repos hebdomadaire demande des mesures d'adaptation spéciales à raison des conditions particulières du travail souterrain. Il faut notamment procéder le dimanche, pour que le travail normal puisse reprendre le lundi, à des travaux d'entretien ou de réparations qui ne rentrent pas explicitement dans les travaux occasionnels, exceptionnels, prévus à l'article 4 de la loi et il faut assurer la continuité du service des mécaniciens et chauffeurs des machines dont le service doit être permanent comme pour l'extraction ou la circulation, l'aérage et l'épuisement, ce que l'on ne peut pas réaliser par des alternances comme celles qu'aurait pu permettre l'article 5 s'il avait pu s'appliquer à ce cas. Une circulaire ministérielle du 1er juillet 1908 a fixé les tempéraments qui pourraient être admis jusqu'à la revision de la loi du 13 juillet 1906, soit pour les réparationnaires du dimanche, soit pour les mécaniciens et chauffeurs. On peut dire qu'ils se résument à cette double idée, partant d'un même principe, que, pour les réparationnaires, les travaux du dimanche qui ne

rentrent pas expressément dans les cas prévus par l'article 4 de la loi doivent donner lieu à un repos compensateur en semaine; et que les mécaniciens et chauffeurs à travail continu, se remplaçant par poste de douze heures, doivent jouir, outre le repos hebdomadaire de vingt-quatre heures dû à l'alternance, d'un repos compensateur d'un poste par 14 postes de travail.

Les ingénieurs en chef de tous les grands services de mines sont unanimes pour reconnaître que, pour l'une et l'autre catégories, on rencontrera de sérieuses difficultés à l'application de ce régime. Pour les réparationnaires du dimanche la difficulté, au fond, paraît être que les ouvriers ne voudraient du repos compensateur en semaine que s'il était payé. Pour les mécaniciens et chauffeurs la difficulté serait dans la formation des remplaçants pour toute machine dont la conduite présente des conditions un peu spéciales, comme celles de certaines machines d'extraction.

En dehors de ces particularités et de ces difficultés qu'elles entraînent encore la loi serait bien observée. On n'a indiqué nulle part que les délégués, qui ont droit de signaler les infractions, aient usé de cette faculté. Toutefois dans des mines métallifères du Cantal et de la Haute-Loire, le syndicat de leurs ouvriers a dû se plaindre pour qu'on fît cesser un travail qui se pratiquait le dimanche. Dans la Loire un procès-verbal a été dressé pour l'emploi illicite de 2 ou 3 ouvriers piqueurs un dimanche sans qu'une dérogation ait été demandée et obtenue.

Livrets. — Registres. — Affichages. — Dans son ensemble la situation reste la même. Bien appliquée dans toutes les grandes exploitations, la loi laisse toujours quelque peu à désirer, notamment pour l'affichage dans les entreprises souterraines, souvent éphémères, et notamment dans les exploitations à ciel ouvert sans installation fixe sérieuse.

Diverses irrégularités sont signalées et ce n'est pas sans quelque étonnement qu'ici aussi on en voit persister plusieurs que la

Commission avait signalées déjà l'année dernière à l'attention de l'Administration supérieure.

L'ingénieur en chef de Douai indique que certains maires, malgré les termes formels de la loi, font payer les livrets 0 fr. 25. Il y aurait lieu, par l'Administration, d'inviter les préfets de ces départements à intervenir auprès de ces maires.

Dans l'arrondissement de Nancy on rencontre encore des livrets délivrés par des bourgmestres belges.

M. l'Ingénieur en chef de Chambéry continue à admettre que les enfants travaillant avec leurs pères dans les fenderies d'ardoises ne soient pas munis de livrets.

Enfin MM. les Ingénieurs en chef du Mans, de Chambéry, de Bordeaux, de Toulouse disent ne pas recevoir les duplicata des horaires du travail. La Commission avait fait déjà observer l'année dernière que c'est à ces chefs de service qu'il appartient d'assurer l'observation de la loi à cet égard, au besoin sous les sanctions qu'elle édicte. La Commission ne peut que renouveler ses recommandations auprès de l'Administration pour obtenir l'application régulière de la loi.

Hygiène et sécurité. — Sauf pour les « industries » ou « dépendances annexes » le sujet relève surtout du Ministère des Travaux publics. En ce qui concerne l'Administration du Travail et de la Prévoyance sociale il n'y a pas à relever d'observations de quelque intérêt.

Accidents. — Les renseignements précis et concordants donnés par plusieurs des Ingénieurs en chef, et notamment des services les plus importants, continuent à montrer que si les exploitants font assez régulièrement leurs déclarations aux mairies, celles-ci apportent une grande négligence à leur transmission au Service des mines. On peut être certain que toute statistique basée sur ces déclarations ne repose sur aucune donnée digne de créance.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 17 procès-verbaux dont 12 suivis de condamnations ayant donné lieu à des amendes de 236 francs; 2 affaires restent en souffrance.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

L'Inspecteur général des Mines, Rapporteur,

L. AGUILLON.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1908,

DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

SUR

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

PRÉSENTÉ

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. René VIVIANI,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport prévu par l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, et concernant l'application, pendant l'année 1908, des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et commerciaux. Ce rapport d'ensemble résume les rapports circonstanciés qui m'ont été adressés par les Inspecteurs du Travail sur l'application de la loi susvisée dans leurs circonscriptions respectives. Il expose les considérations d'ordre général auxquelles a donné lieu l'application de la loi et rend compte des conditions d'application des divers règlements, tant généraux que spéciaux, pris en exécution de l'article 3 de la loi. Il donne ensuite la statistique des accidents du travail, telle qu'elle résulte des avis de déclaration fournis par les mairies au service de l'Inspection du Tra-

vail et se termine enfin par un exposé des améliorations projetées concernant les industries insalubres et les maladies professionnelles.

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Je mentionnerai tout d'abord deux décisions que j'ai été amené à prendre au sujet de l'assujettissement à la loi de certaines catégories d'établissements.

J'ai été consulté sur la question de savoir si les ateliers dans lesquels les producteurs font trier et emballer leurs primeurs par un personnel distinct de celui occupé à l'exploitation agricole, peuvent être considérés comme assujettis aux lois sur le travail, et dans l'affirmative, si ce sont des établissements industriels ou des établissements commerciaux. Ces ateliers ont une organisation analogue à ceux des mareyeurs, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 1907 a exclus de l'application de la loi du 2 novembre 1892, mais qu'il a qualifiés dépendances d'exploitations commerciales. J'ai estimé, par suite, qu'il y a lieu de considérer les ateliers d'emballage de primeurs comme locaux commerciaux assujettis aux lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité.

J'ai été saisi par une municipalité d'une réclamation contre une mise en demeure prescrivant l'exécution du décret du 29 novembre 1904 dans les abattoirs de la ville, réclamation qui protestait en outre contre le principe de l'intervention de l'Inspecteur dans un établissement municipal. Or il résulte expressément de l'énumération de l'article 1^er^ de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 que les abattoirs, même communaux, sont régis par ladite loi et soumis, pour l'hygiène des travailleurs, au contrôle de l'Inspection du Travail. En ce qui concerne le mode d'action du service, des règles spéciales n'ont été édictées par la loi que pour les établissements de l'État, puissance souveraine au budget de laquelle

nul ne peut inscrire un crédit d'office pour des dépenses d'installation. Les établissements communaux sont, au contraire, restés régis, au regard des mises en demeure, par le droit commun résultant de cette loi. J'ai par suite décidé, sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, qu'il y avait lieu de maintenir la mise en demeure.

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 mai 1908 a décidé que la prescription de l'article 640 du Code d'instruction criminelle n'est pas acquise dans le cas où des mesures de protection, visées par une mise en demeure du Service de l'Inspection du travail, ne sont pas encore exécutées plusieurs années après la notification de cette mise en demeure. Par le fait même que les contraventions n'avaient pas disparu, puisque l'Inspecteur constatait l'inexécution de la mise en demeure, la Cour a cassé, comme ayant fait une fausse application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, un jugement de relaxe rendu un mois après cette constatation.

Mon attention ayant été appelée sur les mauvaises conditions d'hygiène d'un certain nombre de fournils de boulangeries et de cuisines de restaurants et hôtels à Paris, j'ai prescrit une enquête dans ces établissements. Cette enquête a porté sur 5,642 établissements occupant environ 30,000 personnes : 2,070 infractions ont fait l'objet de mises en demenre dans 1,342 de ces établissements, et des observations ont été faites dans 441 établissements. L'enquête a été conduite avec beaucoup de zèle et de méthode par le service de l'Inspection du travail qui a dû visiter tous ces établissements sans perdre de vue ni la surveillance générale de l'ensemble des établissements assujettis, ni l'instruction des affaires urgentes.

D'une façon générale, l'ensemble des prescriptions d'hygiène et de sécurité prévues par la loi entrent dans les mœurs industrielles. L'Inspecteur divisionnaire de Dijon écrit à ce sujet :

« Les architectes en prennent souci et se conforment à ces règles dans les constructions ou transformations d'établissements, comme en témoignent les

fréquents avis qu'ils demandent aux inspecteurs. Elles ont même eu pour conséquence de créer une industrie nouvelle : celle de la fabrication d'appareils de salubrité et de sécurité industrielles. Nombreux, en effet, sont aujourd'hui les ateliers qui se spécialisent dans l'une ou l'autre de ces fabrications... Les chefs d'industrie ont aujourd'hui l'assurance que bien des transformations réalisées en vue de ces questions ont un contre-coup heureux qui se traduit bien souvent par des améliorations de toutes sortes et parfois fort importantes de leur établissement. Beaucoup d'entre eux n'hésitent plus à réaliser l'application de la réglementation avant même d'y être conviés par le Service. Il en résulte un courant qui entraîne les hésitants à l'adoption de telle ou telle mesure, les incitant tout au moins à se renseigner et à se documenter. »

CHAPITRE II.

APPLICATION DES DÉCRETS GÉNÉRAUX.

I. — Décret du 29 novembre 1904.

Ce décret est applicable à l'ensemble des établissements assujettis à la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 ; il contient les mesures générales de protection et de salubrité qui doivent être appliquées dans les locaux de travail de tous les établissements. En 1908, l'application de ses diverses prescriptions a donné lieu à 31,781 mises en demeure ; le nombre des mises en demeure dont l'exécution a pu être constatée a été de 25,412. Pour l'année 1907, ces nombres avaient été respectivement 23,198 et 17,269.

ART. 1er à 4. — *Propriété générale. — Travail des matières organiques. — Milieux délétères. — Cabinets d'aisance.* — L'exécution des prescriptions réglementaires relatives à la propreté des locaux affectés au travail est l'objet des efforts soutenus du service de l'Inspection. De notables améliorations ont été obtenues, mais dans les petits établissements les progrès sont lents. Il s'agit moins,

souvent, de transformer les installations matérielles que de créer des habitudes permanentes qui assurent l'exécution des mesures d'hygiène en dehors de l'intervention constante du Service.

Une disposition importante de l'article 3 prescrit que « les travaux dans les conduites de gaz, canaux de fumées, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne doivent être entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace ». Des mises en demeure, appuyées sur ces dispositions, ont été faites à la suite d'accidents survenus dans la circonscription de Rouen à des piqueurs de chaudières et à des ramoneurs de carneaux et, dans la circonscription de Lyon, à un ouvrier réparant un cubilot dans lequel débouchait la gaine de ventilation d'une étuve de fonderie.

Les rapports des inspecteurs signalent des progrès continus dans l'aménagement des cabinets d'aisances. L'exécution des transformations nécessaires met parfois en conflit le propriétaire de l'immeuble et l'industriel locataire. Dans plusieurs cas, l'action du Service sur le chef d'établissement a été utilement secondée par l'action exercée sur le propriétaire par les autorités chargées d'assurer l'exécution de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

ART. 5. — *Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Éclairage.* — De nouvelles installations de ventilation mécanique sont signalées dans les filatures de laine, dans les tissages de toiles, les ateliers d'apprêts.

Dans plusieurs verreries, des dispositions ont été prises pour protéger le personnel contre la chaleur particulièrement intense qui se dégage des fours. Dans les verreries de Saint-Galmier, les effets de la température excessive ont été atténués par l'installation d'une canalisation soufflant de l'air frais au-dessus de chaque poste de travail. Les ouvriers se sont montrés très sensibles à cette amélioration, plus encore qu'à celle de l'aspiration des fumées réalisée

depuis longtemps. Une installation de ventilation a également donné d'excellents résultats dans une verrerie située près de Reims. Après de longues recherches, la direction de cet établissement a trouvé que le meilleur moyen de rafraîchir les ouvriers, sans refroidir le verre, était d'installer les propulseurs d'air devant les places, à une hauteur telle que la zone inférieure du cône d'air arrive à la ceinture des ouvriers. La tête et le haut du corps se trouvent ainsi baignés d'air frais. Chaque ventilateur est muni d'un régulateur de vitesse, condition indispensable car, suivant la température, la direction du vent, etc., les ouvriers demandent eux-mêmes que la vitesse des appareils soit réduite ou augmentée.

En ce qui concerne le chauffage des ateliers, l'Inspecteur divisionnaire de Lyon signale les difficultés qui résultent de l'obligation de la mise en demeure préalable. Comme aux termes de l'article 6 de la loi, la mise en demeure ne peut être signifiée qu'après la constatation des infractions, le délai minimum d'un mois permet le plus souvent à l'industriel d'attendre que la température soit moins rigoureuse et de retarder d'un an l'exécution des prescriptions réglementaires. Cette observation peut s'appliquer à d'autres prescriptions dont l'exécution n'entraîne pas de transformations importantes dans l'aménagement des établissements et qu'on peut, du reste, considérer comme parfaitement connues maintenant des intéressés.

ART. 6. — *Élimination ou destruction des poussières et des gaz ou vapeurs incommodes ou insalubres.* — J'ai exposé, dans mes précédents rapports, l'état de la question en ce qui concerne les buées et indiqué qu'un certain nombre de teinturiers et apprêteurs s'étant réunis en vue d'étudier le problème, le service de l'Inspection avait été invité à prolonger les délais consentis pour l'exécution des mises en demeure. Les délais sont actuellement expirés. L'exemple des bons résultats obtenus, aussi bien au point de vue de l'hygiène du personnel qu'au point de vue de la production,

permettra au Service de vaincre plus facilement les derniéres résistances.

Les rapports des Inspecteurs constatent que les procédés d'évacuation des buées, adoptés maintenant dans la plupart des teintureries, ont fait également l'objet d'installations intéressantes dans les filatures et carderies de déchets de soie, dans les fabriques de chapeaux, dans les blanchisseries de linge.

Dans les filatures de lin au mouillé, on s'est préoccupé de réaliser à la fois l'abaissement de la température et le maintien d'un degré hygrométrique moins élevé. L'Inspecteur divisionnaire de Lille constate que, dans une section prise comme exemple, le nombre des filatures au mouillé où les buées sont évacuées convenablement a passé de 2 à 10 en deux ans.

L'élimination des gaz toxiques ou incommodes est obtenu par l'installation de hottes reliées à des cheminées d'appel ou à des ventilateurs aspirants. Ces procédés sont appliqués à l'évacuation des fumées des forges, des fumées et flammèches qui se dégagent au moment de la coulée dans les fonderies de cuivre, à l'aspiration des gaz et vapeurs au-dessus du creuset des machines à composer.

Mon attention a été appelée sur une série d'accidents graves survenus dans un atelier dépendant d'une manufacture de caoutchouc à des ouvriers occupés à l'application de cuir armé sur une toile caoutchoutée. L'enquête à laquelle j'ai fait procéder a établi que ces accidents étaient dus à une intoxication par la benzine. A la suite de cette enquête, j'ai prescrit au service de l'Inspection de veiller avec un soin particulier à la stricte application de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 dans tous les ateliers qui utilisent en grand des dissolutions de caoutchouc dans la benzine. Pour éviter que les ouvriers, redoutant en hiver l'abaissement de température que produit la plupart du temps une ventilation intensive, ne soient tentés d'arrêter les ventilateurs, il importe, d'une part, que la manœuvre de ces appareils ne dépende que d'un chef d'atelier responsable et que, d'autre part, la ventilation soit

combinée en hiver avec un système de chauffage convenable. Le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Lyon décrit les mesures qui ont été prises dans les fabriques de caoutchouc de Clermont-Ferrand, et qui ont donné des résultats satisfaisants. Le gommage des toiles est opéré en vase clos, ce qui a permis de récupérer 80 p. 100 de la benzine employée. Les travaux de collage (dissolution du caoutchouc dans la benzine toluène) sont faits dans des locaux ventilés *per descensum*, l'air est amené par une canalisation légère en toile silicatée suspendue au plafond, cet air est préalablement amené à la température convenable et convenablement humidifié; il est aspiré par une canalisation à claire-voie, placée sous le plancher, appelé par un ventilateur dont le débit est légèrement inférieur à celui du ventilateur qui insuffle l'air neuf.

L'exécution des prescriptions de l'article 6 qui visent la captation des poussières et leur évacuation au fur et à mesure de leur production devient plus générale. Les inspecteurs divisionnaires de Lille et de Rouen notent dans leurs rapports les résultats obtenus dans les filatures de lin et notamment dans les peignages.

Les systèmes d'aspiration employés sont de deux sortes : ou bien il existe une canalisation aérienne qui vient aspirer les poussières à proximité des organes où elles se produisent, ou bien l'aspiration se fait *per descensum*, au moyen d'une canalisation souterraine. Pour les machines de la préparation, ce dernier genre d'aspiration est facilité par un encoffrement en bois ou en tôle, des parties latérales. Pour les peigneuses mécaniques, l'encoffrement est impossible, ou à peu près.

L'Inspecteur divisionnaire de Lille fait cette remarque qu'il n'y a aucune économie pour les industriels à s'adresser à des constructeurs qui n'ont pas l'expérience de ces sortes de travaux. Chaque installation doit être précédée d'une étude où entrent en ligne de compte la nature des fibres travaillées, la disposition des machines et celle des ateliers.

Cette remarque doit être rapprochée des observations contenues

dans le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, au sujet de la ventilation mécanique des meules et polissoirs à métaux :

« Donnant la préférence aux projets les moins coûteux, certains polisseurs sur métaux importants ont confié leurs installations à des industriels incapables. Ces installations n'ayant jamais bien fonctionné, de nouvelles mises en demeure devront être faites qui nécessiteront de nouveaux projets et de nouvelles dépenses. Les petits façonniers arguent aujourd'hui de ces exemples pour prétendre à l'impossibilité d'établir des systèmes donnant satisfaction, et le président du Syndicat patronal de Lyon nous a fait connaître que la plupart de ses adhérents préféreraient renvoyer leur personnel que d'organiser la ventilation localisée.

« Ce qu'il conviendrait de dire, c'est que ces installations étant coûteuses, les petits façonniers ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour les accomplir. Comme il s'agit cependant de prescriptions vraiment impératives et par ailleurs d'un travail réellement insalubre, nous ferons tous nos efforts pour amener les façonniers à apporter les améliorations désirables. »

Les rapports des années précédentes ont noté les progrès réalisés dans les usines de chaux et de ciment. Dans plusieurs circonscriptions la captation des poussières est un fait accompli, au moins dans les établissements importants.

L'aspiration mécanique des poussières de bois a été obtenue dans un plus grand nombre d'établissements. Les industriels hésitent devant les transformations parfois importantes que nécessite une opération de dépoussiérage. Ils sont cependant les premiers à reconnaître, lorsque les travaux sont terminés, les résultats heureux de l'enlèvement des poussières, aussi bien pour la santé du personnel que pour le bon entretien des machines.

L'attention du Service a été aussi appelée cette année sur les conditions hygiéniques du travail des ouvriers de minoterie. Il a été reconnu que, dans les établissements importants, les diverses opérations de la fabrication s'effectuent automatiquement et qu'il n'y a pour ainsi dire aucun dégagement de poussières ; le produit est amené dans une chambre close dite chambre à farine, où il est mélangé mécaniquement et entraîné aux conduits d'ensachage.

Dans quelques petits moulins seulement, la manutention se fait encore à la main, de sorte que les ouvriers doivent pénétrer dans la chambre à farine pour faire le mélange à la pelle et le pousser à l'orifice d'ensachage. Ce travail est essentiellement malsain, puisque les ouvriers qui l'effectuent sont plongés dans un nuage de poussière. Mais il résulte des rapports des Inspecteurs que cette manutention tend de plus en plus à disparaître, et que, dans un avenir prochain, elle sera remplacée par une opération mécanique.

La substitution au travail manuel d'opérations exécutées en appareils clos a été demandée et obtenue, pour le mélange des matières dans les fabriques de glaces de l'arrondissement d'Avesnes, pour l'ensachage de la fleur de soufre dans les raffineries de Marseille, ainsi que pour le mélange d'acide sulfurique et de phosphate dans les fabriques de superphosphate de Montluçon.

ART. 8 et 9. — L'installation des vestiaires et lavabos se généralise. A ceux qui prétendraient que les prescriptions réglementaires imposent à cet égard aux chefs d'établissement des obligations qui ne correspondent point aux besoins de leur personnel, il y aurait lieu d'opposer les résultats obtenus par ceux des industriels qui ont mis à la disposition de leurs ouvriers des installations convenables tant au point de vue de la propreté que de la commodité. Ces installations sont rapidement appréciées par un nombre croissant d'ouvriers.

ART. 10. — *Isolement des moteurs. — Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.* — J'ai exposé, dans mon dernier rapport, les difficultés qu'avait rencontrées la stricte application du 4e paragraphe de cet article aux bacs de galvanisation ; ce paragraphe dispose que les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds doivent être munis de solides barrières ou garde-corps. Ce rapport mentionnait une décision de maintenir les mises en demeure visant l'application de cette disposition et

rappelait les résultats déjà obtenus sur ce point dans la région de Lille pour les bacs à galvaniser la tôle et les tubes. Cette année la question a été résolue, dans une fabrique de bidons de la première circonscription, pour les pièces de petites dimensions et même pour celles de dimensions moyennes.

Dans le même ordre d'idées, un Inspecteur de Saint-Étienne signale les dangers auxquels sont exposés les ouvriers qui, dans les fabriques de produits réfractaires, procèdent au défournement des fours de calcination en faisant tomber les matières incandescentes dans une fosse remplie d'eau placée au-dessous de l'ouverture du four. L'ouvrier court le risque de tomber dans cette fosse dont l'eau se trouve rapidement portée à une température très élevée. L'Inspecteur expose un mode de défournement qui supprime cette cause de danger: la sole du four, au lieu d'être horizontale, est disposée en plan incliné afin de faciliter la marche des matières; l'enfournement et le défournement s'opèrent partiellement par petites portions et la durée de chaque opération est par suite très réduite; en outre, la porte de défournement qui commande la fosse, au lieu d'être placée à l'avant du four, est ouverte sur une de ses faces latérales. Pour défourner, l'ouvrier manœuvre cette porte à distance à l'aide d'un levier, puis vient prendre place devant une ouverture ménagée dans la face latérale opposée, par laquelle il pousse à travers le four les matières calcinées: dans cette position, il est abrité contre la chute de ces matières et séparé de la fosse par le four lui-même.

Enfin, le Service a continué à prendre des mesures pour que, sur les échafaudages, des garde-corps rigides soient substitués aux cordages flexibles trop souvent employés encore.

ART. 11. — *Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.* — Les rapports des Inspecteurs signalent la généralisation des mesures de sécurité déjà connues pour remédier aux dangers qui résultent de l'emploi de ces appareils. Certains rapports décrivent

en outre de nouveaux et intéressants dispositifs employés pour réaliser la fermeture automatique des puits des monte-charges à l'entrée des divers étages ou galeries. Dans quelques circonstances, l'adjonction de freins ou parachutes aux monte-charges destinés à transporter le personnel a été réclamée.

Le dernier paragraphe de l'article 11 dispose que les appareils de levage porteront l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever. Un Inspecteur expose à ce sujet que ce texte ne permet peut-être pas d'interdire le dépassement de cette limite de poids dans les manœuvres ; or, des dépassements de cette nature, toujours à craindre, sont susceptibles d'amener des accidents. Mais il convient de remarquer à ce sujet que l'article 2 de la loi elle-même prescrit que les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Dans le cas où un Inspecteur constaterait la manutention d'une charge plus lourde que le poids limite inscrit sur l'appareil, il pourrait relever une contravention à l'article 2 de la loi, car le rapprochement des deux textes dont il s'agit ne pourrait que fortifier son procès-verbal. Les tribunaux ont d'ailleurs appliqué déjà l'article 2 de la loi dans des cas d'installation défectueuse de monte-charges : dans une espèce notamment, où la rupture du câble de traction avait été occasionnée, non pas précisément par une surcharge, mais plutôt par une valeur exagérée du rapport entre le diamètre du câble et celui de la poulie d'enroulement, le tribunal correctionnel de Marseille a déclaré un entrepreneur coupable d'avoir contrevenu à la loi du 12 juin 1893. Et cette espèce est plutôt moins favorable à une condamnation qu'une espèce qui serait basée sur un dépassement de la charge limite, cette dernière étant expressément mentionnée dans le décret.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Les mises en demeure relatives à l'exécution de cet article

sont toujours particulièrement nombreuses : 10,015 en 1908 sur 31,781 mises en demeure pour l'ensemble du décret du 29 novembre 1904. Les nombres correspondants pour les années précédentes étaient : 7,692 et 23,190 en 1907 ; 6,467 et 24,742 en 1906 ; 7,918 et 28,648 en 1905. Ces nombres attestent d'une part l'étendue des besoins de l'industrie en matière de protection contre les parties dangereuses des machines, et, d'autre part, l'importance des mesures prises en vue de réaliser cette protection. Il résulte, en outre, de ces nombres, que le moment n'est pas encore venu où, l'ensemble des installations existantes ayant satisfait aux prescriptions du décret, le Service n'aura plus guère à porter son effort que sur les installations nouvelles et sur l'exécution des dispositions réglementaires nouvelles qui pourraient intervenir.

L'augmentation du nombre des mises en demeure est particulièrement sensible cette année en ce qui concerne les mesures de sécurité contre l'éclatement des engins pesants et tournant à grande vitesse, 1,200 en 1908 contre 142 en 1907. Cette augmentation est due à la mise en application du nouveau décret du 7 décembre 1907, qui est venu compléter sur ce point l'article 12 du décret du 29 novembre 1904 et dont les dispositions ont été analysées dans mon précédent rapport. Ces dispositions réglementaires nouvelles ont permis au Service de l'Inspection du travail de généraliser les mesures de protection que plusieurs industriels avaient déjà réalisées avant la promulgation du décret. Les résultats sont satisfaisants pour les meules en grès comme pour celles d'émeri, même pour les meules de grand diamètre. Malgré ce grand nombre de mises en demeure, trois réclamations seulement m'ont été adressées. Les rapports des Inspecteurs signalent en particulier les améliorations obtenues dans l'industrie de la coutellerie, notamment dans la Vienne et dans la région de Langres, et ils mentionnent le développement que tendrait à prendre, pour les meules, l'emploi d'enveloppes élastiques dont la résistance aux chocs violents serait supérieure à celle des enveloppes rigides. Il convient toutefois de

rappeler ici que le décret du 7 décembre 1907, tenant compte des nécessités inhérentes à certains travaux et des usages de certains pays, laisse place, en matière de protection contre les éclats de meules, à d'autres dispositifs que leur enveloppement: il prévoit qu'on pourra aussi utiliser les organes de montage de la meule pour retenir les fragments en cas de rupture.

Dans un autre ordre d'idées, un Inspecteur de Marseille rappelle les dangers auxquels sont exposés les ouvriers qui affûtent les outils à des meules en grès dont le diamètre et la vitesse de rotation sont assez faibles pour que le danger d'éclatement n'existe pour ainsi dire pas. Quand le porte-outil est trop éloigné de la meule, il peut se produire un coincement de l'outil entre la meule et le support avec, comme conséquence, l'entraînement de la main de l'ouvrier contre la meule. Ce même accident peut se produire lors du dressage de la meule par le coincement de la barre de fer employée à cet effet. Cet inspecteur donne la description d'un support porte-outil supprimant le risque de coincement de l'outil et d'entraînement de la main de l'ouvrier; ce support est complété par un dispositif qui permet le redressement automatique des meules en grès.

Il convient de citer ici, parmi les mesures de protection contre les parties dangereuses des machines, une intéressante modification apportée au travail des crocheteurs dans une usine métallurgique et signalée par un Inspecteur de Saint-Étienne :

« On sait, dit-il, en quoi consiste ce travail, toujours confié à de jeunes enfants, dont le rôle est de tirer avec des crochets sur les plaques du train, les boucles de serpentage, et dont le poste est particulièrement dangereux. La nouvelle installation, qui a permis de les supprimer tous, sauf un seul, consiste dans l'emploi de démêleuses inclinées et souterraines dans lesquelles les boucles se développent automatiquement. Ces tubes-guides souterrains assurent une préservation complète des fils de laminage. Il est à espérer que le nombre des accidents par brûlure diminuera notablement. De nouvelles installations vont être créées pour tous les autres trains de laminoirs de la même usine. »

ART. 14. — *Arrêt du moteur et des machines-outils.* — Le premier paragraphe de cet article complété par l'article 2 du décret susvisé du 7 décembre 1907 dispose que l'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé non seulement sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines, mais encore en dehors de la zone dangereuse. Par suite de la mise en vigueur du décret du 7 décembre 1907, le nombre des mises en demeure concernant l'application du premier paragraphe de l'article 14 s'est élevé de 32 en 1907 à 87 en 1908.

J'ai été consulté à plusieurs reprises sur la portée exacte de cet article 2 du décret de 1907. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, à qui j'ai soumis l'examen de la question, a estimé qu'il convient de ne pas faire de confusion entre l'appareil d'arrêt et les appareils de manœuvre, et il a émis l'avis que l'appareil d'arrêt mentionné dans le décret n'est pas nécessairement l'organe ordinaire de manœuvre, mais, comme son nom l'indique, un appareil permettant l'arrêt de la machine et généralement disposé pour être mis rapidement en action dans le cas d'un danger imprévu. Il résulte de cet avis que si des nécessités d'installation contraignent à placer les appareils ordinaires dans des conditions qui ne satisferaient pas aux exigences du décret, il y aurait lieu de remédier à cette situation en installant des appareils d'arrêt distincts. J'ai adopté cette manière de voir et adressé des instructions dans ce sens au Service de l'Inspection du travail.

Le second paragraphe de l'article 14 dispose que « les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs ». J'ai déjà exposé dans un précédent rapport que plusieurs industriels ont installé des dispositifs d'arrêt à distance du moteur susceptibles d'être mis en action des divers points de l'usine. Ces dispositifs, qui permettent en cas d'accident un arrêt plus rapide et plus certain des transmissions, vont au-delà de la mesure de sécurité prescrite par le présent paragraphe et pré-

sentent, par suite, le plus grand intérêt. Les rapports d'Inspecteurs signalent cette année l'adoption de nouveaux dispositifs de cette nature, soit pour les machines à vapeur, soit pour les moteurs électriques.

ART. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — 1,058 mises en demeure concernant ces articles ont été notifiées en 1908 ; il y en avait eu 1797 en 1907. Les rapports d'Inspecteurs ne signalent qu'un seul incendie grave ayant entraîné mort d'homme, dans un important tissage : l'éclairage électrique ayant subitement fait défaut, l'établissement fut plongé dans l'obscurité, et c'est par l'allumage des becs de gaz utilisés autrefois que l'incendie fut provoqué. Toutes les modifications utiles concernant les escaliers et les ouvertures d'évacuation avaient été faites peu auparavant, et le personnel put fuir rapidement. Mais ensuite, en combattant l'incendie, 7 ouvriers ont trouvé la mort. L'Inspecteur pose à nouveau, à propos de ce sinistre, la question de l'éclairage de secours dont la nécessité s'imposerait dans bien des cas, notamment quand une usine est éclairée normalement à la lumière électrique. Sans doute un paragraphe de l'article 16 dispose déjà que « dans les établissements importants, des inscriptions bien visibles indiqueront le chemin vers la sortie la plus rapprochée », et un éclairage de secours judicieusement installé paraît être le seul moyen d'assurer en toute circonstance la stricte exécution de cette prescription. Mais le règlement actuel n'est pas suffisamment explicite, et ces mesures de sécurité n'existaient que dans un petit nombre d'établissements.

J'ai été consulté à nouveau sur la portée de la disposition de l'article 16 qui prescrit que « les escaliers desservant les locaux de travail seront construits en matériaux incombustibles ou en bois hourdé plein en plâtre », et notamment sur le point de savoir si cette disposition permettrait, dans le cas où l'établissement des hourdis se présenterait dans de mauvaises conditions, de lui

substituer un enduit ignifuge à plusieurs couches, appliqué sur toutes les parties sans exception des escaliers en bois. J'ai dû rappeler que la disposition visée ne figure pas parmi celles pour lesquelles l'article 20 du décret prévoit une dispense éventuelle. Mais j'ai ajouté que, pour chaque cas d'espèce, le chef d'industrie peut, aux termes de l'article 6 de la loi de 1893, adresser une réclamation contre toute mise en demeure, réclamation qui, après enquête, est soumise au Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Décret du 29 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — Le Service de l'Inspection a constaté, en 1908, l'exécution de 3,841 mises en demeure contre 3,388 en 1907 et a notifié 4,745 mises en demeure nouvelles contre 5,300 en 1907. D'autre part, sur un total de 1,821 contraventions relevées pour infractions aux règlements concernant l'hygiène et la sécurité, 481 visaient des contraventions au décret sur le couchage du personnel.

Les chiffres que je viens d'indiquer attestent l'activité déployée par le Service d'Inspection pour assurer au personnel logé par les patrons des conditions convenables de couchage.

Des améliorations notables ont été apportées dans les dortoirs d'établissements importants : sucreries, fabriques de conserves de poissons, minoteries; les progrès sont plus lents dans le commerce et les petites industries de l'alimentation. Parfois, l'intervention du service dans les petits établissements a amené les intéressés à supprimer le couchage de leur personnel. L'inspecteur divisionnaire de Lille signale que certaines usines ont organisé, sous le nom de « cantines » de véritables dortoirs où les ouvriers sont couchés dans des conditions particulièrement défectueuses. Cet inspecteur cite comme exemple un établissement des environs de Valenciennes qui occupe 2,000 ouvriers. L'industriel s'est déchargé de la tenue du dortoir sur un cantinier.

Quand on pénètre dans les diverses pièces qui composent ce dortoir, on

est impressionné péniblement par la malpropreté qui y règne, par le nombre des lits, par l'absence de tout moyen d'assurer le nettoyage, soit du sol, soit des individus qui y séjournent. Certains lits laissent dégager une odeur repoussante. Aucun porte-manteaux. Le grenier est lui-même à usage de dortoir et son aspect est plus répugnant encore. Il y avait là, onze lits et quatre paillasses rangées sur le plancher; puis de la paille répandue sur le sol, pour ceux qui n'avaient ni lit ni paillasse. Cette pièce mesurait 147 mètres cubes de capacité et n'était aérée que par quatre fenêtres à tabatière de 0 m. 45 sur 0 m. 50. Il y régnait une chaleur excessive.

120 ouvriers logeaient dans cette cantine. Les ouvriers malades étaient soignés dans les chambres qu'ils occupaient bien portants.

Le service est entré en pourparlers avec le directeur de l'établissement industriel pour qu'il imposât d'autres conditions à son sous-traitant. Si cela ne suffit pas, il y aura lieu d'intervenir auprès de l'administration préfectorale pour faire améliorer ces conditions, en vertu de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904. — Les rapports des Inspecteurs signalent que l'emploi de la céruse tend doucement à disparaître. Cette constatation, en ce qui concerne la circonscription de Lyon, résulte d'essais faits sur des échantillons de peinture. Ces essais doivent être multipliés : le Service de l'Inspection ne saurait, en effet, s'en rapporter sur ce point aux seules affirmations des chefs d'établissement, assujettis à des obligations spéciales lorsqu'il est fait usage de céruse.

Un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1908 a confirmé les décisions antérieures de jurisprudence concernant l'action civile exercée par l'ouvrier pour contravention à l'article 4 du décret de 1902. Cet article oblige les chefs d'industrie à mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail et à en assurer le bon entretien et le lavage fréquent.

D'après la jurisprudence de la Cour suprême, le patron qui ne s'est pas conformé à ces prescriptions peut être condamné à payer à l'ouvrier une certaine somme pour frais de blanchissage et d'usure de vêtements de travail, mais l'action civile de l'ouvrier résultant

d'une contravention se prescrit dans le même laps de temps que l'action publique et est par suite soumise, dans ce cas d'espèce, à la prescription annale.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries. — J'ai déjà exposé, dans mes précédents rapports, les difficultés que rencontre la stricte application de certains articles de ce décret, des articles 3 et 5 notamment.

L'article 3 dispose que le linge sale, avec son contenant, doit être désinfecté avant tout triage par un des procédés de désinfection admis pour l'exécution de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, ou par l'ébullition dans une solution alcaline. Les rapports d'inspection n'indiquent pas que des modifications soient survenues depuis l'année dernière dans l'exécution de cette prescription.

L'article 5 interdit de manipuler du linge sale non désinfecté ou non lessivé, soit dans les salles de repassage, soit dans les salles où se trouve du linge blanchi. Le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique cet article étant fixé, par le décret, à trois ans à dater de sa promulgation, l'échéance arrivait le 4 avril 1908, et c'est à partir de cette date seulement que pouvaient être notifiées les mises en demeure. Dès cette date, les Inspecteurs se sont préoccupés des mesures à prendre et le nombre des mises en demeure fermes notifiées pour l'exécution de l'article se sont élevées, en 1908, à 1,539; 281 observations ayant le même objet avaient été présentées en 1907. Ces mesures ne soulèvent pas de difficultés dans les grands établissements organisés industriellement. Dans les établissements de moyenne importance, et en général dans tous ceux qui ont une buanderie, les difficultés sont relativement rares : la solution est possible dans la majeure partie des cas et des résultats sérieux ont déjà été obtenus. Mais, comme je l'ai exposé l'année dernière, la mesure est d'une application particulièrement difficile chez les plus petits industriels qui n'ont point

de buanderie et disposent d'une seule pièce affectée au repassage; ils ont souvent de la peine à louer une autre pièce dont ils n'auraient pas l'utilisation tous les jours de la semaine.

Néanmoins, le Service de l'Inspection du travail a multiplié ses observations, ses mises en demeure, et son action a déterminé certains maîtres de lavoirs de la circonscription de Paris, à rechercher s'il ne leur serait pas possible de mettre à la disposition de leur clientèle, composée en grande partie des petits industriels susvisés; les moyens de se conformer plus facilement au décret. Cette question si importante de la manipulation du linge sale retentit d'ailleurs sur l'hygiène publique, et le Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, dans sa séance du 5 mars 1909, a émis le vœu « que des règlements interdisent le triage du linge sale sur la voie publique, dans les voitures, cours, courettes, couloirs, ainsi que dans les pièces, habitées ou non, directement annexées auxdits ateliers, et ne permettent l'ouverture des sacs ou enveloppes que dans des salles spéciales affectées à cette manipulation dans les buanderies et les lavoirs ». M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, saisi de ce vœu en vue de son examen par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, m'a consulté sur sa véritable portée. La proposition, tout en se rattachant à certains égards à la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, paraît viser plus particulièrement les petites blanchisseries de quartier où le travail est exécuté en famille et qui ne sont pas assujetties aux lois réglementant le travail. Son adoption aurait en outre pour effet de prescrire certaines mesures dont l'exécution serait subordonnée au consentement et même au concours effectif de tiers, en l'espèce les maîtres de lavoirs, et il ne serait pas possible, en l'état actuel de la législation ouvrière, d'imposer ce concours par voie de règlement pris en exécution de la loi de 1893. Dans ces conditions j'ai estimé, avec M. le Président du Conseil, que la réalisation du vœu dont il s'agit dépend plutôt de la loi du 15 février 1902 sur la protection

de la santé publique, dont l'application est dans les attributions du Ministère de l'Intérieur. Mais mon département, désireux de hâter la réalisation d'un état de choses favorable à l'hygiène des travailleurs, s'efforce d'assurer la stricte application de l'article 5 du décret du 4 avril 1905.

Décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques. — En 1907, l'action du Service de l'Inspection du travail pour l'application du décret du 11 juillet 1907 n'avait été qu'ébauchée, et 100 mises en demeure avaient été notifiées : cette action s'est affirmée et développée en 1908 avec 284 mises en demeure. Il convient de dire ici que les principales prescriptions du décret visent les établissements qu'il classe en deuxième catégorie, et que la grande majorité des établissements qui mettent en œuvre des courants électriques appartiennent à la première catégorie moins dangereuse. D'autre part, le plus grand nombre des établissements importants de deuxième catégorie sont d'installation récente et établis d'après les prescriptions réglementaires.

C'est surtout au cours du montage des installations que les accidents paraissent le plus à redouter, alors qu'aucune mise en demeure n'a pu être faite et que les conducteurs amenant les courants à haut voltage sont encore, pour des causes diverses, à découvert ou mal protégés. L'Inspecteur divisionnaire de Lille mentionne un accident survenu pendant l'installation des appareils nécessaires au fonctionnement d'une sous-station, accident ayant renversé et foudroyé un ouvrier, mais qui n'eut aucune suite grave, grâce à l'initiative intelligente du chef d'équipe. Celui-ci, sans attendre l'arrivée du médecin qu'il avait envoyé chercher, pratiqua aussitôt, sur la victime, la respiration artificielle par la traction rythmée de la langue pendant que, sur ses indications, les camarades du blessé le frictionnaient énergiquement. Cet exemple confirmerait, s'il en était besoin, l'importance de la disposition de l'article 13, 2° du

décret, qui prescrit l'affichage, dans les salles contenant des installations de la deuxième catégorie, d'une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques; il démontre en outre combien il importe que, dans toute équipe d'ouvriers électriciens, il y en ait au moins un connaissant bien cette instruction et capable de la mettre en pratique.

Décret du 15 décembre 1908 prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé. — Ces dispositions nouvelles ont été étudiées par la Commission d'hygiène industrielle, examinées par le Conseil général des Ponts et Chaussées et approuvées par le Ministre des Travaux publics. Le projet de décret a été vu ensuite par le Comité consultatif des arts et manufactures et par le Conseil d'État, et il a reçu votre haute approbation le 15 décembre dernier. Le nombre des ouvriers employés aux travaux dans l'air comprimé s'accroît sans cesse et les risques spéciaux, aujourd'hui bien connus et bien définis auxquels ils sont exposés, ne sont pas suffisamment conjurés par les mesures générales prescrites par le décret du 29 novembre 1904 : d'où la nécessité d'édicter, en exécution de l'article 3, 2° de la loi du 12 juin 1893, des prescriptions particulières relatives à ce mode de travail.

Les prescriptions du nouveau décret visent successivement les trois phases du travail dans l'air comprimé : la compression dans l'écluse qui sert d'intermédiaire entre l'atmosphère extérieure et la chambre de travail, le séjour sous pression dans la chambre de travail, et la décompression dans l'écluse. Mais elles développent plus particulièrement les mesures de précaution à prendre pendant la phase de décompression qui est la plus critique.

L'article 2, qui organise la surveillance médicale du personnel, constitue une importante innovation en matière de réglementation du travail. Il a été reconnu indispensable, en cas de travail dans l'air comprimé, de compléter l'organisation du chantier par un

service médical permanent; car, d'une part, il y a danger mortel à faire travailler dans l'air comprimé certains ouvriers ne remplissant pas les conditions physiologiques désirables, et d'autre part il est de la plus haute importance d'assurer, au cours du travail, des secours prompts et éclairés aux victimes des accidents inhérents à l'air comprimé. Le Conseil d'État s'est rangé à cette manière de voir.

D'ailleurs, la visite médicale renouvelée périodiquement est déjà entrée dans la pratique de tous les chantiers de travaux à l'air comprimé : elle est exigée notamment des patrons adhérents au Syndicat général de garantie des travaux publics, et le patron a, comme l'ouvrier, le plus grand intérêt à ce que ces visites soient sérieuses.

Le séjour prolongé dans un milieu anormal, tel que l'air comprimé, met l'organisme en état de moindre résistance et il résulte des observations faites que la durée journalière de séjour dans l'air comprimé ne devrait pas dépasser huit heures par vingt-quatre heures.

La limitation de la durée du travail avait été inscrite par la Commission d'hygiène industrielle dans le texte de décret qu'elle avait élaboré; elle avait été maintenue dans l'avis du Conseil général des ponts et chaussées et dans celui du Comité consultatif des arts et manufactures. Mais, des prescriptions de cette nature ne pouvant pas légalement prendre place dans un règlement pris en exécution de la loi du 12 juin 1893, il a fallu les retirer du décret pour les faire figurer, à titre d'avis, dans une instruction spéciale.

L'article 14 du décret, qui vise les affiches à apposer dans les chantiers, prescrit en conséquence l'affichage du texte, arrêté par le Ministre du Travail, d'un avis concernant la durée du travail dans l'air comprimé. L'arrêté ministériel fixant le texte de cet avis a été pris le 26 décembre 1908; il recommande la durée maximum de huit heures de travail par vingt-quatre heures

et fournit en outre une échelle descendante de durée du travail à mesure que la pression s'élève.

Des instructions détaillées ont été adressées au service de l'Inspection du travail et aux préfets des départements en vue d'assurer l'application de ce décret. Mais les rapports pour l'année 1908 ne pouvaient contenir encore aucune remarque au sujet de dispositions exécutoires seulement depuis le 15 décembre 1908.

Décret du 23 avril 1908. — L'intoxication saturnine tient une place trop importante dans la pathologie professionnelle pour qu'il me soit nécessaire d'insister sur l'importance des dispositions du décret du 23 avril 1908. L'exécution des prescriptions de ce décret permettra d'assurer d'une manière plus efficace la protection de la santé de nombreuses catégories d'ouvriers.

L'article 14 du décret du 28 avril 1908 fixe à un an le délai d'exécution des travaux qu'impliquent les nouvelles obligations imposées aux chefs d'entreprises. J'ai prescrit aux Inspecteurs de procéder aux mises en demeure nécessaires pour que le décret soit appliqué dans un délai aussi rapproché que possible. Au cours des derniers mois de l'année, 132 mises en demeure ont été faites. Il ne semble pas, jusqu'à présent, que l'application des nouvelles prescriptions doive soulever des difficultés sérieuses. Les rapports des Inspecteurs notent que plusieurs industriels ont devancé l'expiration des délais légaux. Dans un certain nombre d'usines les perfectionnements nécessaires sont en cours d'exécution ou déjà terminés.

CHAPITRE III.

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le tableau ci-après donne le nombre des accidents ayant donné lieu à une incapacité de travail de plus de quatre jours, déclarés pendant les huit dernières années.

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS							
	en 1901 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1902.	EN 1903.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.
Pêche (Etablissements ayant un caractère industriel)..	82	51	80	92	118	114	107	113
Forêts, agriculture (Établis^{ts} ayant un caractère indus^{el}.	2,805	3,855	3,359	2,932	2,880	2,714	3,234	3,293
Industries extractives (Industries annexes des) [1].....	199	314	220	346	303	385	313	398
Industries de l'alimentation.	14,556	13,379	13,159	13,374	15,276	17,091	19,315	19,233
Industries chimiques.....	9,963	9,782	9,575	10,466	13,039	15,643	17,777	17,224
Caoutchouc, papier, carton.	3,789	3,441	3,330	3,608	4,491	5,633	6,577	6,269
Industries du livre.....	2,162	1,988	1,859	2,054	2,455	2,737	3,033	3,043
Industries textiles proprement dites.....	14,506	15,272	14,618	14,481	16,537	20,419	23,518	22,022
Travail des étoffes, vêtements	1,710	1,694	1,678	1,721	2.197	2,633	3,246	3,254
Travail des pailles, plumes, crins	147	163	218	170	177	250	324	390
Cuirs et peaux.....	3,404	3,312	3,072	3,102	3,697	4,295	4,829	4,589
Industries du bois.....	16,677	16,912	15,470	15,540	17,962	20,084	22,869	22,238
Métallurgie	17,664	16,087	15,750	17,466	22,001	26,676	31,175	28,835
Travail des métaux ordinaires	46,847	44,644	42,955	45,688	54,796	67,012	74,809	75,575
Travail des métaux fins....	196	334	321	310	367	429	609	478
Taille des pierres précieuses.	35	30	57	34	30	41	39	38
Taille et polissage des pierres	1,362	994	969	1,001	1,084	1,216	1,218	1,277
Terrassement, construction en pierre.....	34,034	31,973	29,889	29,030	33,750	38,786	43,905	47,093
Travail des pierres et terres au feu.....	8,593	8,845	8,360	8,564	9,939	12,445	14,114	13,699
Manutention	38,680	34,633	32,215	34,330	38,492	44,959	16,317	12,985
Transports,.....							35,781	37,589
Commerces divers.....	8,933	12,941	12,935	15,284	17,218	19,835	27,994	29,274
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	174	218
Banques, assurances, etc...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	24	80
Professions libérales	12	112	86	84	138	123	269	405
Soins personnels, service domestique	199	164	152	141	151	223	342	505
Service de l'État, des départements et des communes.	2,677	2,366	2,420	5,306	2,784	3,167	3,835	3,910
TOTAL.....	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027

[1] Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'Inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans cette statistique.

Le nombre des accidents déclarés, qui était toujours en progression depuis 1904, a cessé de croître en 1908; il accuse même

une légère diminution. Mais s'il convient de marquer cet arrêt, il serait prématuré d'en tirer des conclusions.

L'ensemble des autres renseignements statistiques fournis par les déclarations d'accidents parvenues au service de l'Inspection du Travail est exposé dans les divers tableaux ci-après :

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS							
	en 1901 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1902.	EN 1903.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.
I. Moteurs.....	658	683	556	525	531	619	751	780
II. Transmissions.....	2,279	1,910	1,761	1,792	1,917	2,071	2,225	2,164
III. Machines-outils, métiers, etc.....	17,873	18,576	17,756	18,892	21,894	25,032	28,100	25,935
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction..	1,886	2,020	1,890	2,114	2,485	2,976	2,929	2,860
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc....	336	358	287	275	270	306	341	335
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc.....	364	314	336	384	349	491	632	689
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives.....	12,681	11,881	11,822	12,674	15,339	18,155	20,738	20,279
VIII. Éboulements, chutes d'objets.....	35,439	32,327	31,474	33,109	37,768	45,597	67,483	80,282
IX. Chute de l'ouvrier...	44,108	40,227	37,476	38,275	45,007	53,418	63,450	60,761
X. Manutention des fardeaux.....	41,226	41,179	41,431	44,574	53,138	63,334	67,013	61,756
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	14,818	16,814	15,600	17,787	21,133	23,311	26,397	25,128
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.).....	17,447	17,904	17,214	17,431	21,323	24,427	27,227	25,893
XIII. Électricité.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	571	773
XIV. Causes diverses.....	28,022	35,077	32,372	32,686	37,086	45,279	49,923	44,842
XV. Causes inconnues....	12,025	4,016	1,478	1,606	1,651	1,844	1,966	1,550
TOTAUX.....	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027

Les tableaux qui suivent, à l'exception de l'avant-dernier, rapprochent le nombre des accidents du nombre des ouvriers employés dans chaque catégorie professionnelle. Mais les Inspecteurs du Travail ne peuvent évaluer le nombre des ouvriers que pour les catégories professionnelles soumises en totalité à leur contrôle, et par suite ces tableaux ne sont établis que pour ces seules catégories.

Pourcentage des accidents par catégories professionnelles et par années.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS							
	en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.
Industries de l'alimentation..	69,9	61,4	45,1	42,8	47,3	52;3	51,2	58,2
Industries chimiques.....	108,4	96,2	93,1	96,9	122,4	144,7	150,9	146,9
Caoutchouc, papier, carton..	59,4	50,8	47,5	50,8	59,7	73,7	78,3	73,8
Industries du livre.....	27,6	25,3	23,7	25,7	29,5	31,8	35,1	33,5
Industries textiles proprement dites.....	26,3	24,9	23,0	22,7	25,9	31,8	35,9	33,6
Travail des étoffes, vêtements	4,8	4,9	4,8	4,6	5,8	6,6	8,2	8,1
Travail des pailles, plumes, crins.....	14,3	11,9	13,9	9,7	11,2	15,5	20,1	25,4
Cuirs et peaux.....	29,9	28,1	24,6	24.8	24,4	32,3	36,2	33,5
Industries du bois.....	69,6	64,4	54,6	54,1	63,6	68,8	76,7	73,2
Métallurgie.....	201,1	186,6	190,7	213,0	257,4	292,3	298,5	267,3
Travail des métaux ordinaires.	108,2	99,9	95,2	97,8	114,5	136,2	152,9	143,9
Travail des métaux fins.....	13,7	19,6	17,0	16,3	18,3	21,8	29,7	22,3
Taille des pierres précieuses.	22,3	18,6	35,1	18,9	15,5	21,5	16,5	15,8
Taille et polissage des pierres.	68,3	46,9	49,9	50,1	53,4	59,1	57,6	61,3
Terrassement, construction en pierre.....	139,4	126,2	116,3	108,7	123,7	140,3	149,4	153,9
Travail des pierres et terres au feu.....	57,8	59,2	54,8	55,9	64,6	79,6	87,2	82,5
Commerces divers.....	.....	.....	.....	35,9	34,1	44,8	62,4	65,4
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12,3	14,1
Banques, assurances, etc....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0,7	2,3
POUR L'ENSEMBLE des professions.....	63,4	60,5	54,9	52,8	61,3	71,4	80,1	72,9

L'arrêt signalé ci-dessus dans la progression du nombre absolu des accidents se retrouve dans le nombre d'accidents par 1,000 ouvriers.

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.	58,2	83	0,3	211	0,6	18,578	56,2	361	1,1
Industries chimiques.....	146,9	61	0,5	142	1,2	16,820	143,5	201	1,7
Caoutchouc, papier, carton.	73,8	23	0,3	121	1,4	6,047	71,1	78	0,9
Industries du livre	33,5	5	0,06	55	0,6	2,923	32,1	60	0,7
Industries textiles proprement dites.....	33,6	44	0,07	457	0,7	21,412	32,7	109	0,2
Travail des étoffes, vêtements	8,1	4	0,01	45	0,1	3,123	7,8	82	0,2
Travail des pailles, plumes, crins.....	25,4	//	//	6	0,4	376	24,5	8	0,5
Cuirs et peaux.....	33,5	9	0,07	58	0,4	4,457	32,6	65	0,5
Industries du bois.....	73,2	83	0,3	664	2,2	21,083	69,4	408	1,3
Métallurgie.....	267,3	54	0,5	262	2,4	28,407	263,3	112	1,0
Travail des métaux ordinaires	143,9	104	0,2	1,043	2,0	73,531	140,0	897	1,7
Travail des métaux fins.....	22,3	3	0,2	11	0,5	452	21,0	12	0,6
Taille des pierres précieuses.	15,8	//	//	2	0,8	36	15,0	//	//
Taille et polissage des pierres	61,3	7	0,3	23	1,1	1,224	58,8	23	1,1
Terrassement, construction en pierre.....	153,9	418	1,4	689	2,3	44,818	146,5	1,168	3,8
Travail des pierres et terres au feu.....	82,5	37	0,2	158	1,0	13,322	80,2	182	1,1
Commerces divers.....	65,4	112	0,3	294	0,7	28,189	63,0	679	1,5
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	14,1	2	0,1	1	0,06	206	13,3	9	0,6
Banques, assurances, etc....	2,3	//	//	//	//	74	2,2	6	0,2

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS (POUR MILLE)				INCAPACITÉ PERMANENTE (pour 1,000)				INCAPACITÉ TEMPORAIRE (pour 1,000)			
	1904.	1906.	1907.	1908.	1904.	1906.	1907.	1908.	1904.	1906.	1907.	1908.
Industries de l'alimentation	0,3	0,2	0,3	0,3	0,7	0,65	0,7	0,6	41,0	50,8	55,3	56,2
Industries chimiques	0,5	0,5	0,4	0,5	1,1	1,3	1,2	1,2	93,7	141,8	146,7	143,5
Caoutchouc, papier, carton	0,2	0,2	0,3	0,3	1,6	1,5	1,5	1,4	48,3	70,9	75,2	71,1
Industries du livre	0,1	0,03	0,03	0,06	0,7	0,8	0,8	0,6	24,6	30,4	33,8	32,1
Industries textiles proprement dites	0,1	0,05	0,06	0,07	0,7	0,8	0,8	0,7	21,7	30,7	34,9	32,7
Travail des étoffes, vêtements	//	0,02	0,02	0,01	0,1	0,08	0,1	0,1	4,2	6,4	8,0	7,8
Travail des pailles, plumes, crins	//	0,06	0,06	//	0,3	0,3	0,06	0,4	9,1	15,0	19,6	24,5
Cuirs et peaux	0,1	0,08	0,1	0,07	0,7	0,58	0,57	0,4	23,5	31,0	35,0	32,6
Industries du bois	0,3	0,2	0,2	0,3	2,2	2,3	2,4	2,2	50,6	65,1	72,6	69,4
Métallurgie	0,7	0,39	0,8	0,5	1,2	1,9	2,4	2,4	209,4	289,5	294,3	263,3
Travail des métaux ordinaires	0,2	0,2	0,3	0,2	1,7	1,9	2,1	2,0	94,6	132,4	149,1	140,0
Travail des métaux fins	0,1	//	0,1	0,2	0,4	0,35	0,2	0,5	15,3	21,1	28,8	21,0
Taille des pierres précieuses	//	0,5	//	//	//	//	//	0,8	17,9	20,9	16,5	15,0
Taille et polissage des pierres	0,1	0,19	0,4	0,3	0,9	1,1	0,9	1,1	47,9	56,9	54,7	58,8
Terrassement, construction en pierre	1,1	1,4	1,4	1,4	2,4	2,0	2,2	2,3	102,9	134,1	142,4	146,5
Travail des pierres et terres au feu	0,2	0,2	0,4	0,2	0,9	0,9	0,98	1,0	53,9	78,1	84,7	80,2
Commerces divers	0,2	0,2	0,3	0,3	0,5	0,39	0,6	0,7	34,5	43,5	60,6	63,0
Commerce forain, spectacles, agences, etc	//	//	0,07	0,1	//	//	0,14	0,06	//	//	11,7	13,3
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	//	//	0,03	//	//	//	0,7	2,2

En ce qui concerne les catégories professionnelles non soumises en totalité aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903, on ne peut donner que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS		SUITES INCONNUES.
		PERMANENTES.	TEMPORAIRES de plus de 4 jours.	
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	//	1	110	2
Forêts-agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	91	149	2,057	96
Industries extractives (Industries annexes des)	5	1	388	4
Manutention et transports	435	560	48,865	714
Professions libérales	//	6	387	12
Soins personnels, service domestique	2	11	467	25
Service de l'État, des départements et des communes	27	48	3,765	70

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus, le nombre total des accidents suivis de mort a été, en 1908, de. 1,609
celui des incapacités permanentes de. 5,018
celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de. 342,017
celui des suites inconnues de. 5,383

TOTAL. 354,027

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — GARÇONS			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — FILLES			FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	1,184	24,519	48	308	13,663	23	1,302	54,464	24	16,439	237,807	66
Industries chimiques.....	540	3,522	153	56	2,855	20	725	20,700	35	15,903	90,122	176
Caoutchouc, papier, carton...	605	6,083	99	187	8,034	23	510	26,231	19	4,967	44,647	111
Industries du livre.....	830	14,998	55	94	5,460	17	184	18,472	10	1,935	52,020	37
Industries textiles proprement dites.....	2,878	47,249	61	1,660	83,326	20	4,041	266,451	15	13,443	258,396	52
Travail des étoffes, vêtements.	202	8,538	24	332	109,999	3	900	223,504	4	1,820	58,413	31
Travail des pailles, plumes, crins.....	45	917	49	47	2,471	19	82	7,650	11	216	4,332	50
Cuirs et peaux.....	536	12,724	42	138	6,685	21	349	25,305	14	3,566	92,116	39
Industries du bois.....	1,490	31,505	47	165	5,112	32	384	18,650	21	20,199	248,589	81
Métallurgie.....	3,236	9,118	355	11	187	59	56	716	78	25,532	97,860	261
Travail des métaux ordinaires.	10,878	66,030	165	508	7,913	64	1,191	26,625	45	62,998	424,687	148
Travail des métaux fins.....	111	2,871	39	31	1,883	16	30	4,644	6	306	12,078	25
Taille des pierres précieuses...	3	232	13	5	290	17	8	655	12	22	1,222	18
Taille et polissage des pierres..	40	1,311	31	1	219	5	12	803	15	1,224	18,500	66
Terrassement, construction en pierre.....	1,642	17,533	94	1	74	14	28	229	122	45,422	288,172	154
Travail des pierres et terres au feu.....	2,087	21,890	95	302	6,365	47	483	18,904	26	10,827	118,860	91
Commerces divers.....	1,646	32,677	50	154	19,939	8	1,164	101,339	12	26,310	293,650	90
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	11	981	11	1	491	2	12	3,622	3	194	10,412	19
Banques, assurances.....	4	2,668	1,5	//	730	//	5	3,988	1	71	26,983	3

AMÉLIORATIONS PROJETÉES.

Je vous ai exposé, au cours de ce rapport, les résultats de l'application, pendant l'année 1908, des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Mon administration a poursuivi, d'autre part, l'étude des projets de décrets concernant certaines industries ou certains modes de travail que l'expérience a signalés comme présentant des risques spéciaux d'insalubrité ou d'insécurité.

Les projets suivants sont actuellement soumis à l'examen des corps compétents et plusieurs d'entre eux pourront aboutir dans un délai rapproché :

1° Projet de décret concernant la prophylaxie de la septicémie charbonneuse;

2° Projet de réglementation des ateliers de désinfection des objets de literie ayant servi;

3° Projet de décret réglementant le travail dans les couperies de poils;

4° Projet de décret organisant la surveillance médicale du personnel dans les industries où ce personnel est exposé à l'intoxication saturnine;

5° Projet de décret réglementant le travail dans les ateliers de typographie;

6° Projet de décret concernant le triage et le cardage des objets de pansement ayant servi;

7° Projet de décret concernant les dangers de contagion auxquels sont exposés les ouvriers souffleurs dans les verreries;

8° Projet de décret concernant la prophylaxie de la dermatose dite « gale du ciment ».

L'énumération que je viens de faire des nouveaux décrets actuellement en préparation suffit à montrer que le pouvoir réglementaire ne s'est pas dérobé à la tâche que lui avait confiée le législateur. Les dispositions générales applicables à tous les établissements étant édictées, il devenait nécessaire d'entreprendre l'étude des mesures spéciales qui doivent assurer la santé et la sécurité de certaines catégories de travailleurs particulièrement exposés.

Cette œuvre de protection, pour être efficace, nécessite un effort constant d'adaptation qui tienne compte à la fois des transformations de l'industrie et du progrès de nos connaissances en matière d'hygiène et de sécurité. Je ne négligerai rien, en ce qui me concerne, pour hâter l'aboutissement des études actuellement entreprises, avec le souci d'assurer le développement de la réglementation protectrice au fur et à mesure que l'opinion publique, plus éclairée, saura mieux en comprendre la nécessité et en apprécier les résultats.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION EN 1908 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

DANS LES

ÉTABLISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

ÉNUMÉRÉS

PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 1904.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'inspection du travail dans les établissements de la Guerre a suivi en 1908 son cours normal, et la méthode, la conscience apportées dans l'accomplissement de leur mission par les contrôleurs de l'Administration de l'Armée qui en étaient chargés, constituent des garants incontestables de la parfaite organisation de ce service et des heureux effets qu'on peut en attendre. La sagesse même avec laquelle des conflits ont été évités à l'occasion des visites d'inspecteurs civils dans des magasins qui peuvent être considérés comme soustraits à leur action témoigne du soin et de la bonne volonté de l'Administration de la Guerre en vue de faciliter une œuvre qui, par l'amélioration des conditions du travail, tend directement à assurer au personnel ouvrier plus de sécurité et de bien-être. A cet égard et quoique le départ des attributions dévolues dans les établissements de la Guerre aux inspecteurs militaires et civils ait été déjà établi dans le rapport de l'année 1907, il con-

vient de constater que l'interprétation à donner au paragraphe 4 de l'article 1er du décret du 27 mars 1904 est aujourd'hui encore discutée, puisque certains locaux du Service de l'Intendance ont été inspectés par les fonctionnaires civils avant de l'être par les contrôleurs. Il n'est pas douteux que le principe admis antérieurement ne doive être de mieux en mieux observé et que, pour la rapidité et la bonne marche de l'inspection, une spécialisation bien définie ne mette un terme aux errements pratiqués jusqu'ici.

Les visites d'inspection ont été complétées, de même que l'année précédente, par celles des médecins chargés des enquêtes sur l'état sanitaire. Les résultats bienfaisants de cette innovation relatés dans le dernier rapport ne se sont pas démentis en 1908. Si la fonction de l'Inspecteur du travail est en quelque sorte objective et réaliste, celle du médecin, qui s'exerce parallèlement, tend plutôt vers la recherche des causes et l'explication des faits constatés. L'une et l'autre sont naturellement destinées à se parfaire. De fait, il est arrivé fréquemment que les théories et les propositions exposées dans les rapports médicaux ont servi à appeler plus spécialement l'attention des contrôleurs sur tel ou tel point. Rien n'a été négligé dans ce sens afin d'obtenir une sorte de collaboration tacite, mais effective, entre l'homme de science et le fonctionnaire chargé de faire appliquer les règlements. On a également signalé aux services intéressés les mesures à prescrire, les études à entreprendre d'après les conseils des praticiens dont la compétence en matière d'hygiène et de salubrité ne saurait nulle part mieux s'exercer que dans les ateliers de la guerre dont les fabrications sont parfois si délicates. Il n'a pas été tenu moins compte des avis des travailleurs eux-mêmes et chaque fois qu'une réclamation a été transmise, elle a fait l'objet d'une étude bienveillante et a été signalée en vue de la vérification des faits sur les lieux mêmes par l'Inspecteur. Il n'est donc pas excessif d'avancer que l'Administration de la Guerre pourrait difficilement donner plus de preuves de sa sollicitude à l'égard de tout ce qui a trait à l'inspection du travail.

Aussi la matière est-elle abondante, et les renseignements que renferment les rapports rédigés sur chaque établissement visité sont-ils dignes d'intérêt. Parmi ceux-ci, peu de très importants ont été inspectés en 1908; ce fait tient à ce que les principaux ateliers ont tous été examinés en premier lieu plusieurs fois déjà et que les visites peuvent maintenant sans inconvénient être plus espacées, puisqu'il a été tenu compte des observations faites à leur sujet.

Par contre, l'effort des contrôleurs-inspecteurs s'est porté surtout vers les établissements de moyenne importance, magasins administratifs et ateliers régimentaires, dont une grande partie n'avait jamais encore reçu leur visite. Il n'est donc pas étonnant que les remarques présentées à cette occasion soient particulièrement nombreuses et dignes d'attention.

Parmi les établissements visités, 27 n'ont donné lieu à aucune observation; ce sont les suivants :

CORPS D'ARMÉE.	PLACES.	DÉSIGNATION.
	ATELIERS RÉGIMENTAIRES.	
Gouvernement militaire de Paris	Rueil	16e bataillon d'artillerie à pied.
10e corps	Rennes	41e régiment d'artillerie.
		7e régiment d'artillerie.
	Fougères	10e escadron du train.
	Cherbourg	25e régiment d'infanterie.
	Saint-Malo	47e régiment d'infanterie.
	Saint-Servan	
	Guingamp	48e régiment d'infanterie.
	Brest	18e bataillon d'artillerie à pied.
11e corps	La Roche-sur-Yon	93e régiment d'infanterie.
	Quimper	118e régiment d'infanterie.
	Morlaix	
	Crozon	
	Fontenay-le-Comte	137e régiment d'infanterie.

CORPS D'ARMÉE.	PLACES.	DÉSIGNATION.
14e corps	Gap	17e régiment d'infanterie.
	Lyon Vienne	99e régiment d'infanterie.
	Lyon Modane	158e régiment d'infanterie.
	Briançon	159e régiment d'infanterie.
ATELIERS DU SERVICE DE L'INTENDANCE.		
10e corps	Rennes	Manutention militaire. Magasin des fourrages.
	Morlaix	Magasin des vivres et des fourrages à l'entreprise.
11e corps	Fontenay-le-Comte	*Idem.*
	La Roche-sur-Yon	*Idem.*
	Crozon	Magasin des fourrages à l'entreprise.
ATELIERS DU SERVICE DE SANTÉ.		
10e corps	Rennes	Hôpital militaire.

Quant aux établissements dont il sera question au cours du présent rapport, ils sont compris dans le tableau ci-après :

	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS MILITAIRES.	HOMMES ADULTES.	FEMMES ET FILLES de 18 à 21 ans.	FEMMES ET FILLES Majeures.	ENFANTS DE 16 A 18 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 16 A 18 ANS. Filles.	GARÇONS DE 13 A 16 ANS.	TOTAL.
Artillerie.	Atelier de construction de Rennes	127	1,001	7	321	11	"	4	1,471
	Direction de Verdun	450	33	"	"	"	"	"	483
	École du 6e corps d'armée. — Annexe du camp de Châlons.	130	1	"	"	"	"	"	131
Service des poudres.	Poudrerie nationale d'Angoulême	"	956	"	157	"	"	"	1,113
	Poudrerie nationale du Moulin Blanc	"	484	"	83	"	"	"	567
	Poudrerie nationale de Saint-Médard	"	596	6	195	"	"	"	797
	A reporter	707	3,071	13	756	11	"	4	4,562

	ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS militaires.	HOMMES adultes.	FEMMES et filles. de 18 à 21 ans.	FEMMES et filles. Majeures.	ENFANTS de 16 à 18 ans. Garçons.	ENFANTS de 16 à 18 ans. Filles.	GARÇONS de 13 à 16 ans.	TOTAL.
	Report.....	707	3,071	13	756	11	//	4	4,562
Services administratifs.	Magasin d'habillement et de campement d'Amiens.....	//	9	//	9	//	//	//	18
	Magasin d'habillement et de campement de Besançon..	//	32	5	16	2	//	//	55
	Magasin d'habillement et de campement de Bourges...	//	41	//	4	//	//	//	45
	Magasin d'habillement et de campement de Limoges...	//	7	//	9	//	//	//	16
	Magasin d'habillement et de campement du camp de Mailly.....	8	1	//	6	//	//	//	15
	Magasin d'habillement et de campement du Mans.....	//	11	3	9	//	//	//	23
	Magasin d'habillement et de campement de Nantes....	//	37	//	10	//	//	//	47
	Magasin d'habillement et de campement d'Orléans....	//	17	//	7	//	//	//	24
	Magasin d'habillement et de campement de Reims.....	//	36	//	4	//	//	//	40
	Magasin d'habillement et de campement de Rennes....	//	41	//	26	//	//	//	67
	Magasin d'habillement et de campement de Rouen....	//	4	//	4	//	//	//	8
	Magasin d'habillement et de campement de Tours.....	//	13	//	5	//	//	//	18
	Manutention militaire d'Orléans.....	//	//	//	//	//	//	//	//
	Magasin des vivres de Sens..	//	//	//	//	//	//	//	//
Service de santé.	Magasin de réserve du matériel de Marseille.....	//	16	//	1	//	//	//	17
	Magasin de réserve de médicaments de Marseille.....	//	20	//	1	//	//	//	21
Ateliers régimentaires.	6e régiment du génie à Angers.	58	//	//	//	//	//	//	58
	2e régiment d'infanterie. Détachement de Querqueville.	18	//	//	//	//	//	//	18
	2e régiment d'infanterie. Détachement de Granville...	48	//	//	//	//	//	//	48
	3e régiment d'infanterie à Marseille.....	1	//	//	//	//	//	//	1
	10e régiment d'artillerie à Rennes.....	36	//	//	//	//	//	//	36
	Totaux.....	876	3,356	21	867	13	//	4	5,137

D'une manière générale, la plupart des critiques de détail ont pu recevoir immédiatement satisfaction par les soins des services locaux; celles qui exigent des études spéciales et d'assez longs travaux ont été soumises à l'examen de l'Administration centrale; les projets approuvés seront mis à exécution dans la mesure des fonds disponibles ou donneront lieu à des demandes de crédits; les formalités nécessaires à cet effet sont seules susceptibles de retarder la réalisation des améliorations réclamées.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les mineurs sont en général tous apprentis; les travaux auxquels ils se livrent ne sont pas dangereux et n'excèdent pas leurs forces; les prescriptions réglementaires qui les concernent sont strictement observées ainsi qu'à l'égard des femmes. Celles-ci, presque toutes majeures, effectuent dans les poudreries les travaux de triage du coton, d'emboîtage des poudres noires, etc.; dans les magasins de l'habillement et du campement elles sont employées aux occupations qui leur sont habituellement dévolues dans la vie privée : couture, lavage des effets de toile, confection et réparation du matériel de couchage et de campement. Il est mis à la disposition des couturières des machines à coudre et à surjeter mues par des moteurs à gaz ou électriques, procédé qui écarte les inconvénients inhérents à l'emploi des appareils similaires à pédales en usage dans la plupart des ateliers de l'industrie. Un certain nombre de ces ouvrières ne sont embauchées que temporairement aux époques des travaux intensifs exigés par les mouvements de troupe.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Un décret rendu le 7 août 1908 a fixé à 8 heures 1/2 la durée du travail journalier dans l'ensemble des établissements de la Guerre. Cette limite constitue un progrès sensible relativement aux durées habituellement en vigueur dans les usines ou chantiers privés; elle est donc de nature à persuader les groupements professionnels de la bienveillance de l'Administration à leur égard et à leur démontrer que l'impossibilité seule, en l'état actuel du machinisme, d'assurer une production suffisante en un temps plus court, empêche d'en arriver dès maintenant à la réduction de la journée à huit heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Le travail de nuit ne subsiste que dans les poudreries; il offre sans conteste de multiples inconvénients et des dispositions sont prises en vue de le restreindre le plus possible.

CHAPITRE V.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Il n'a pas été constaté d'infractions aux règlements sur les livrets ni sur l'affichage, mais l'attention de certains services a dû être appelée sur l'inutilité pratique des placards, soit qu'ils fussent apposés à une trop grande hauteur pour être lus facilement, soit que les buées ou les poussières en aient fait disparaître l'écriture. D'autres étaient défraîchis ou trop anciens; le remplacement a dû en être prescrit; les nouvelles affiches seront placées autant que possible sous verre et à une distance convenable pour être utile-

ment consultées. L'adoption du projet de loi présenté par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale au sujet de la publicité des dispositions relatives à la réglementation du travail dans les établissements industriels offrira sur ce point de grands avantages en réunissant sous une forme concrète l'ensemble de cette réglementation.

Il est à noter que, comme suite à l'exposé inséré à cet égard dans le rapport de l'année précédente, de nombreuses pancartes fournies par la société préservatrice contre la tuberculose ont été affichées dans les bureaux et ateliers. Il faut souhaiter que cette innovation contribue à éclairer le personnel sur les dangers auxquels il est exposé, souvent par ignorance, et sur les devoirs de chacun envers la collectivité.

Quant aux registres, si l'absence de quelques-uns a été relevée dans divers établissements, cette négligence s'explique par le fait que souvent ils auraient été pour ainsi dire sans emploi étant donné la nature du travail et le faible nombre des ouvriers. Il a été satisfait, toutefois, aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VI.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application du repos hebdomadaire instituée depuis longtemps n'a donné lieu à aucune difficulté grâce à la précision avec laquelle ont été classifiés et systématisés dans les prescriptions rédigées à cet effet les différents régimes adaptés à chaque établissement selon sa nature propre. Le décret du 21 janvier 1909 même n'a pas modifié les règles suivies dans les établissements militaires d'Algérie, dont l'organisation à cet égard ne différait aucunement de ceux de la métropole; les dispositions de ce décret ont été rappelées néanmoins dans une circulaire spéciale.

CHAPITRE VI.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Parmi les ateliers et magasins installés récemment ou depuis quelques années, il en est naturellement peu qui se trouvent dans de mauvaises conditions hygiéniques; pour d'autres, certaines défectuosités constatées à l'intérieur des locaux sont corrigées dans une assez large mesure par l'excellence de l'emplacement au point de vue de l'hygiène; telles sont, par exemple, les poudreries installées loin des agglomérations et entourées d'espaces libres ou boisés qui facilitent l'aération.

Dans beaucoup de cas, quelques réparations ou de simples transformations d'aménagement ont suffi pour satisfaire aux desiderata des contrôleurs; les améliorations réalisées dans cet ordre d'idées sont du domaine purement pratique et ne rentrent pas dans les catégories énumérées aux chapitres suivants. C'est ainsi que des ateliers ouverts sur deux faces et offrant en hiver un libre passage au froid et à l'humidité ont été fermés par des clôtures; d'autres dans lesquels s'effectuent plusieurs travaux différents ont été séparés par des cloisons afin de limiter le plus possible les espaces peu salubres; il est inutile et dangereux, par exemple, de laisser les locaux où des ouvrières sont occupées à la vérification des étuis en communication avec ceux où l'on prépare les bains de décapage.

Des auvents ont été placés sur les urinoirs et sur les passages qui y conduisent.

Les casernements des commis et ouvriers militaires d'administration qui, dans un magasin d'habillement étaient contigus aux ateliers des ouvrières ont été isolés. Toutes les fois que le remaniement des locaux existants, afin de satisfaire aux lois de l'hygiène, s'est révélé comme impossible, la construction de nouveaux ateliers a été envisagée et se trouve actuellement à l'étude.

Propreté générale, entretien, nettoyage. — Les observations relatives à la propreté du sol des ateliers et magasins sont, cette année, moins nombreuses que précédemment; les instructions fréquemment données à cet égard ont donc produit, en partie du moins, leurs fruits. Une seule infraction aux dispositions de l'article 1er du décret du 29 nevembre 1904 a été signalée au sujet d'un établissement où le sol n'était pas nettoyé à fond une fois par jour.

En général, le balayage s'effectue régulièrement pendant l'absence des ouvriers; il est rendu plus efficace par l'emploi de solutions désinfectantes. La réfection progressive des planchers et parquets fait disparaître peu à peu les aires crevassées et irrégulières qui rendaient l'entretien si difficile. En ce qui concerne les parquets des bureaux, leur maintien en état de propreté absolue est rendu moins facile par suite des allées et venues du personnel qui s'y présente par tous les temps. Ils doivent, pour cette raison, être grattés fréquemment et autant que possible imperméabilisés par la carbonilisation. Certains planchers présentent des fissures plus ou moins larges dans lesquelles s'accumulent à l'abri de la lumière les germes entraînés par les poussières; il a été recommandé de les obstruer avec un cimentage approprié. Le nettoyage des réfectoires a été aussi parfois reconnu insuffisant; il importe que le personnel lui-même se prête à leur bon entretien en s'abstenant d'abandonner sur le sol des débris alimentaires. L'usage des crachoirs se répand de plus en plus, surtout dans les ateliers où certains ouvriers paraissent présenter des dangers de contamination; l'utilité de crachoirs individuels a été dans ce cas préconisée par les médecins, de même que la nécessité de placer à hauteur les crachoirs fixes.

Le blanchiment des murs et plafonds s'effectue à intervalles réguliers; la propreté des enduits n'a donné lieu à des critiques que dans certains ateliers où se dégagent des fumées de charbon qui noircissent rapidement toutes les parois avant de trouver une issue; les réfections doivent donc y être exceptionnellement fréquentes et soignées.

Quant au sol des cours où séjournaient des eaux pluviales ou résiduaires, il a suffi d'augmenter la pente des caniveaux pour l'assainir. Les regards d'égouts qui n'étaient pas munis d'intercepteurs hydrauliques prévus par le paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 29 novembre 1904 en seront pourvus à bref délai. L'étanchéité des rigoles d'écoulement pour éviter toute stagnation doit être exigée surtout à proximité des latrines où le sol, s'il n'est pas cimenté, s'imprègne rapidement d'urine et de matières projetées pendant l'enlèvement des tinettes.

L'installation des cabinets d'aisance a soulevé encore maintes observations malgré le soin apporté à leur perfectionnement. Tout d'abord, leur emplacement a été parfois jugé avec raison défectueux, lorsqu'ils se trouvaient trop près des ateliers ou surtout des puits d'alimentation. Ils ont paru également, dans certaines localités, insuffisants par rapport à l'importance du personnel. Enfin, leur aménagement n'a pas toujours semblé répondre à toutes les règles de l'hygiène et de la décence. C'est ainsi qu'un inspecteur a signalé un édicule dont les compartiments n'étaient pas isolés par suite du peu d'élévation des cloisons latérales et de l'absence de portes; ailleurs, on a dû réclamer la réduction des larges ouvertures laissées au bas des portes. Une ventilation énergique est principalement nécessaire dans les latrines à fosses fixes — maintenant très rares — où l'emploi de désinfectants ne suffit pas toujours à supprimer les mauvaises odeurs. La généralisation de l'emploi des tinettes mobiles évite cet inconvénient; encore doivent-elles être remplacées fréquemment et avoir une capacité suffisante; on ne saurait trop s'élever contre la pratique qui a été constatée de faire transvider des tinettes à moitié pleines dans d'autres afin de permettre l'enlèvement par l'entrepreneur de tinettes pleines. Les urinoirs présentent souvent des concrétions qui peuvent être enlevées au moyen d'une solution d'acide chlorhydrique; il y a également intérêt à les munir de bondes syphoïdes pour empêcher les exhalaisons pendant les chaleurs.

Cube d'air, aération, chauffage. — L'insuffisance du cube d'air a été constatée principalement dans certains bureaux, non pas surtout en raison des dimensions restreintes des pièces, mais par suite du volume exagéré des armoires et casiers qui réduisent d'autant le cube respirable. Il a été prescrit ou de diminuer l'encombrement des archives en les plaçant dans des locaux particuliers, ou de procéder aux agrandissements nécessaires. Dans plusieurs ateliers régimentaires, l'entassement des travailleurs expose ceux-ci à des contacts dangereux; cette situation est d'autant plus critiquable que les ouvriers sont maintenant en majeure partie des hommes du service auxiliaire chez qui les germes morbides trouvent souvent un terrain de développement favorable. Il est vrai qu'en service ordinaire les ateliers sont, en général, suffisants et que c'est seulement pendant les périodes d'apprentissage que le défaut d'espace se fait sentir; il en est de même pour les magasins administratifs lors de la rentrée des tentes dont la réparation exige l'embauchage d'ouvrières temporaires; cette augmentation passagère de personnel nuit naturellement aux bonnes conditions hygiéniques des locaux de travail. Mais il importe que l'organisation de ces locaux réponde en tout temps au but auquel ils sont destinés. Des remarques analogues ont été présentées pour quelques forges dont le cube était inférieur à 7 mètres cubes par ouvrier; sans doute, une certaine partie du travail s'accomplit au dehors; de telle sorte que le personnel se trouve rarement en entier à l'intérieur et que les portes demeurent presque toujours ouvertes; des études n'en ont pas moins été entreprises en vue de satisfaire aux prescriptions du décret. Il a été rappelé, d'autre part, que la capacité des locaux, même si elle est supérieure au minimum fixé, doit être affichée dans chaque pièce.

L'aération n'est pas encore partout assurée d'une manière irréprochable; certains dispositifs ne remplissent pas d'ailleurs leur but d'une façon parfaite. Les ouvriers se plaignent que les lanterneaux des toitures laissent passer la pluie et en hiver le froid; le

remplacement des lanterneaux par des hottes destinées à l'évacuation des fumées ou tout au moins l'installation de persiennes remédiera à cet inconvénient. Ailleurs, des réclamations ont été formulées au sujet des fenêtres des bureaux qu'il est impossible d'ouvrir par les basses températures, étant donné qu'elles sont trop rapprochées des employés; il a été recommandé de les munir de carreaux mobiles à l'extrémité supérieure; l'installation de ventilateurs à hélice a été envisagée à cette occasion, mais les avantages de ces appareils sont aujourd'hui très contestés en raison de l'agitation continue des poussières qu'ils occasionnent. Enfin, il a été prescrit de déplacer ou de reconstruire les ateliers humides et sombres et aménagés dans les casemates d'un fort et où l'air et la lumière pénétraient difficilement. Par contre, il y aura lieu de prendre des mesures pour restreindre l'aération excessive de certains locaux.

Les travaux de manutention ou d'emballage se font parfois dans des halls ouverts sur plusieurs faces ou dans des hangars composés d'une simple toiture. Sans doute des ouvrages tels que la manipulation d'effets usagés gagnent à être effectués au grand air, mais il n'en est pas moins indispensable de mettre les ouvriers à l'abri des intempéries Il a été prescrit, dans cet ordre d'idées, de couvrir les couloirs qui font communiquer des ateliers et qui sont parcourus continuellement par les ouvriers.

Les locaux où sont installées les machines donnent encore souvent matière à critique; certains ne sont pas suffisamment isolés des ateliers et, en général, leur température est trop élevée. Cet inconvénient se fait sentir davantage dans les séchoirs des poudreries en raison de la nature même de ces installations. Les ventilateurs doivent être très puissants et, par suite, fort coûteux, pour donner des résultats satisfaisants, l'application d'enveloppes calorifuges autour des cylindres n'est pas non plus suffisamment efficace. Les ouvriers ont aussi à souffrir de la chaleur dans les salles des cuves de réchauffage; on a prescrit de surélever ces cuves afin de mettre les travailleurs à l'abri du rayonnement.

Des améliorations importantes ont, au reste, été réalisées récemment pour remédier aux inconvénients d'une chaleur excessive, notamment la substitution de l'électricité au gaz dans le soudage des fusées; un système perfectionné sera également adopté à bref délai afin d'éviter l'élévation anormale de la température dans les ateliers de fabrication des fausses balles.

Le chauffage n'a donné lieu, en 1908, à aucune observation particulière. On a insisté sur l'utilité de la réfection des planchers situés à un niveau inférieur au sol afin d'assainir les locaux et d'en élever la température.

Des dispositions ont été prises pour améliorer l'éclairage de bureaux et magasins où la clarté faisait défaut avant la chute du jour.

Évacuation des poussières, élimination des gaz incommodes, insalubres ou toxiques. — De grands progrès ont été réalisés sur ce point depuis le dernier rapport. Dans les poudreries notamment, l'emploi des appareils Valentiner munis de pompes aspirant toutes les vapeurs acides et les conduisant dans une cuve où elles sont neutralisées place les ouvriers employés à la fabrication de l'acide nitrique dans des conditions satisfaisantes. La substitution du trempage en turbine au trempage en pots diminue les risques d'intoxication par les vapeurs nitreuses dégagées à la suite des prises en feu. En ce qui concerne le travail des femmes, le lavage à la main est remplacé peu à peu par le lavage mécanique qui répond mieux aux nécessités de l'hygiène. Dans le même sens, des locaux spéciaux sont organisés pour le dépôt des effets de couchage à blanchir qui séjournaient dans les salles de travail et y constituaient une source permanente de contamination.

Quant aux poussières de mélinite et bien que toutes les mesures préventives continuent à être prises à leur encontre, il a été reconnu qu'elles étaient en définitive peu toxiques. Le seul trouble qu'elles amènent dans les fonctions respiratoires est une toux

réflexe assez fréquente, mais cette toux, qui disparaît d'ailleurs avec l'accoutumance, ne persiste pas en dehors des ateliers. La mélinite, d'après les observations du médecin d'un établissement où la manipulation en est des plus actives, n'a jamais donné lieu qu'à des troubles légers et peu persistants. En aucun cas elle n'a produit de malaises graves ou d'intoxication chronique. C'est la fusion de cette substance qui incommode surtout les ouvriers. Les poussières de fulminate de mercure, d'autre part, n'incommodent que rarement les ouvrières et seulement celles qui présentent une affection pulmonaire persistante en provoquant chez elles des quintes de toux.

Les poussières de cuivre et de vert-de-gris qui se répandaient dans les ateliers de réfection des douilles d'obus ont été supprimées par la substitution à la méthode antérieure d'un procédé chimique, le décapage à l'acide; l'évacuation des vapeurs qui en résultent présente moins de difficultés que celle des poussières.

Des aspirateurs puissants ont été placés devant les meules et garantissent les ouvriers de la phtisie spéciale dont étaient fréquemment atteints les hommes de cette profession.

Les cas de saturnisme sont extrêmement rares; d'ailleurs, les poussières provenant de la manipulation des balles sont composées en grande partie de talc. En outre, la substitution du minium de fer au minium de plomb et celle du blanc de zinc à la céruse est depuis longtemps un fait accompli dans les travaux des établissements de la guerre. Les bains prescrits par l'article 11 du décret du 23 avril 1908 n'en continuent pas moins à être mis à la disposition du personnel exposé aux poussières et aux émanations plombeuses.

L'influence nocive des vapeurs d'alcool et d'éther, que l'on ne peut arriver à éliminer complètement, est atténuée par l'absorption régulière du lait. Quant aux masques protecteurs, il est difficile d'avoir raison de la tendance des ouvriers à n'en pas faire usage; il faudrait en imaginer un nouveau système qui empêche

la pénétration des vapeurs dans les voies nasales et buccales sans apporter une trop grande gêne à l'acte essentiel de la respiration. Il importe donc en l'état actuel de ces appareils, de chercher surtout à améliorer le plus possible la ventilation des ateliers.

Les buées qui se dégagent pendant l'opération du décatissage sont évacuées au moyen de hottes; celles-ci ont été signalées comme ne remplissant pas toujours leur fonction d'une façon parfaite; l'abaissement de ces dispositifs et la projection d'un jet de vapeur sous pression dans la cheminée faciliteront peut-être cette élimination.

En ce qui concerne le nettoyage des tentes et des couvertures qui s'accomplit principalement par battage et soulève des poussières abondantes, on a envisagé la possibilité de l'effectuer dans tous les cas par lavage, opération qui serait beaucoup plus hygiénique pour le personnel, Mais là encore se pose la question de la dépense et aussi du temps exigé; cette méthode serait en effet peu praticable quand les réintégrations et les distributions doivent se suivre à bref délai. Jusqu'ici, le foulonnage des couvertures n'a été pratiqué qu'aux époques où le travail n'est pas très actif. Une solution interviendra peut-être grâce aux procédés d'aspiration par le vide. Le mode de stérilisation par le formol, préconisé par les médecins, pourrait également être généralisé.

Hygiène individuelle. — Durant l'année écoulée, plusieurs lacunes relevées antérieurement relativement aux vestiaires ont été comblées; il n'est pas possible en effet de différer ces installations formellement prescrites par l'article 8 du décret du 29 novembre 1904 et qui répondent à des besoins impérieux. Des vestiaires modèles récemment établis dans certains établissements ont été signalés par les inspecteurs comme présentant tous les avantages désirables au point de vue de l'aération, de la commodité et de l'hygiène; le type en a été porté à la connaissance de tous les services intéressés.

Il faut bien reconnaître que tous les établissements ne sont pas également partagés à cet égard. Certains ne possèdent encore ni vestiaires ni lavabos; cette lacune est tout spécialement regrettable dans les magasins administratifs où les ouvriers suspendent leurs vêtements au milieu des poussières et risquent ainsi d'apporter à leur famille les germes pathogènes que peuvent contenir les effets de couchage réintégrés. Des armoires fermées munies de porte-manteaux atténueront le danger dans les magasins comprenant un faible effectif. La question est plus difficile à résoudre dans les ateliers où les emplacements disponibles sont restreints; des études sont entreprises afin de trouver néanmoins une solution satisfaisante. Il a été recommandé de remplacer dans les vestiaires des ouvrières les vitres par des carreaux de verre cannelé protégeant contre les vues de l'extérieur. La nécessité est apparue également de placer dans toutes ces installations des bancs en nombre convenable.

Une innovation heureuse a été la création de réfectoires conçus d'après un plan très moderne séparés en deux parties destinées aux familles et aux célibataires et pourvus de fourneaux destinés à faire réchauffer rapidement les aliments. Les marchés en cours d'approbation permettront de réaliser d'ici peu dans ce sens de nouvelles améliorations.

Conformément aux observations des inspecteurs qui ont constaté que parfois le personnel disposait seulement pour se laver des robinets de bornes-fontaines et des marmites et gamelles de campement, des lavabos provisoires ont été placés dans les vestibules des ateliers en attendant des aménagements définitifs. Des instructions ont été données en vue d'apposer près des robinets des avis faisant connaître la nature de l'eau impropre à l'alimentation. La plus grande propreté est sans cesse conseillée au personnel occupé à des fabrications dangereuses. Les bains mis à la disposition des ouvriers exposés aux poussières et émanations plombeuses seraient avec avantages étendus aux chauffeurs; cette question a déjà fait

l'objet de propositions motivées. Dans les ateliers d'électrolyse, le contact prolongé des mains des travailleurs avec les bains de chlorure d'étain et de pyrophosphate de soude donne quelquefois lieu à une dermite irritative des mains et des avant-bras; outre l'utilité d'un nettoyage soigné, ces cas peuvent être prévenus par l'emploi de la vaseline ou de la glycérine en onctions sur les régions exposées. Quant aux ouvriers qui manipulent la mélinite, ils sont régulièrement munis de gants. D'une façon générale, les médecins ont constaté que les germes des affections dont sont atteints les malades ont été le plus souvent contractés en dehors des ateliers; l'alcoolisme en particulier constitue la plupart du temps l'origine de la tuberculose et du saturnisme.

Sécurité. — Les observations faites sur ce chapitre ont trait, à peu de choses près, aux mêmes objets qu'antérieurement mais deviennent d'année en année moins importantes. Quelques cas isolés d'infraction aux dispositions réglementaires ont cependant encore été relevés. Des organes de transmission et des engrenages manquaient de dispositifs protecteurs, ou plutôt ces dispositifs étaient insuffisants; des grillages ont été placés devant les poulies et courroies; les arbres tournant à une faible hauteur ont été protégés par des gaines en bois; les barrières de protection qui manquaient autour des moteurs seront disposés à bref délai. Les prescriptions du décret ont dû être rappelées dans quelques établissements où elles avaient été perdues de vue et dans ceux où on avait jugé inutile de munir d'organes protecteurs des machines à engrenages, mais fonctionnant à la main. Une critique faite au sujet d'un atelier où les passages entre les machines étaient inférieurs à 0 m. 80 minimum prévu à l'article 10 du décret, a conduit à la fermeture de ces passages, afin d'éviter un remaniement complet des locaux. La disposition vicieuse des meules d'un atelier mécanique qui expose trois ouvriers travaillant dos à dos à être atteints par les éclats en cas de rupture de l'une d'elles doit être

modifiée de façon à ce que toutes les meules se trouvent dans le même alignement. En outre, l'embrayage et le débrayage de ces appareils étaient effectués au moyen de deux cordes reliées par une manette; ce mécanisme rudimentaire placé à proximité de la courroie de transmission pouvait être entraîné dans le mouvement et provoquer un accident; il a été prescrit de le remplacer par un système présentant les garanties de sécurité voulues.

Dans les magasins de l'Intendance, où la plus grande partie du travail consiste en manipulations, ce sont surtout les appareils de levage et leurs accessoires qui prêtent à critiques. Des trappes, puits et monte-charges manquaient de garde-corps ou de volets mobiles se mouvant automatiquement au passage des fardeaux; le système qui convient est celui qui ne permet d'ouvrir les garde-corps qu'au moment où la plate-forme des monte-charges est à la hauteur des planchers des étages. Il est non moins nécessaire de munir de barres d'appui les fenêtres par lesquelles on fait arriver les fardeaux sur leurs glissières de descente. Il y aurait également avantage à transformer en garde-corps tournants sur charnières quelques garde-corps mobiles actuels qui étant fort lourds ne sont pas manœuvrés sans danger.

Les escaliers et échelles de meunier doivent toujours être pourvus de rampes ou de main-courantes. L'éventualité d'un remaniement des locaux a été envisagée dans un cas où leur disposition exigeait l'emploi d'échelles excessivement raides. Dès maintenant, ces escaliers ou échelles mobiles ont tous été munis de crochets en fer.

Ajoutons enfin que le personnel devient de plus en plus conscient des dangers auxquels il est exposé et des précautions à prendre afin de les éviter. C'est ainsi qu'il semble mettre un peu plus d'empressement à faire usage dans les travaux dangereux pour les yeux des lunettes mises à sa disposition. Il est vrai que certains modèles donnent maintenant toute satisfaction, notamment celui qui a été noté par un Inspecteur dans une poudrerie et qui, fabriqué

en aluminium, tout en assurant une aération suffisante à la partie couverte du visage préserve d'une façon efficace contre les projections d'acides.

Telles sont, outre quelques observations de détail comme celles relatives aux manchons métalliques à adapter aux niveaux d'eau des chaudières, les principales remarques présentées en 1908 relativement à la sécurité des travailleurs.

Arrêt des moteurs, signaux. — Aucune observation n'a eu lieu d'être faite au cours de l'inspection sur cet objet.

Mesures contre l'incendie. — Quelques mesures défectueuses en ce qui concerne les risques d'incendie ont dû être modifiées. Dans un atelier de travail du bois des fils conducteurs avaient été à tort placés au contact de cloisons en planches; certaines ouvertures trop étroites ont été élargies.

Il existe partout des consignes d'incendie, mais elles sont parfois longues et confuses et gagneraient à être remaniées; de tels documents en effet s'ils sont trop compliqués manquent en partie leur but. Il conviendra de n'y laisser que le strict nécessaire exprimé aussi brièvement que possible. En outre, des extraits succincts devront être remis à chacune des personnes auxquelles incombe un rôle bien défini en cas de sinistre et qui ont à prendre une décision appropriée.

CHAPITRE VII.

SERVICE MÉDICAL. — ACCIDENTS.

Le nombre des accidents, qui affectait jusqu'en 1907 une progression constante, est, pour 1908, légèrement inférieur à celui de l'année précédente. Les offres de rentes faites aux victimes ou à leurs ayants-droit s'élèvent au chiffre de 103 contre 112 en 1907. Cette diminution trouve peut-être en partie son explication dans

les licenciements qui ont réduit dans une certaine mesure le personnel; elle tient également aux perfectionnements apportés aux machines et aux méthodes de fabrication en vue de la sécurité du travail.

Le règlement des affaires d'accidents continue à s'effectuer sans difficultés conformément aux dispositions légales et avec l'esprit d'équité et de bienveillance apporté de tout temps par l'Administration de la Guerre à ces questions. Si l'on relève quelques retards dans les déclarations d'accidents à la mairie, ils doivent moins être mis à la charge des Directeurs d'établissements qu'imputables aux ouvriers eux-mêmes qui parfois ne portent pas immédiatement leurs accidents à la connaissance de leurs chefs de service. La grande majorité des blessés reprennent leur travail après leur guérison et le plus souvent ne subissent aucune réduction de salaire; en tout cas et en dehors des ouvriers atteints d'incapacité absolue, les accidents n'ont jamais constitué au regard de l'Administration un motif de renvoi; tout au plus, les ouvriers devenus inaptes à leur ancienne profession sont-ils changés d'emploi.

CHAPITRE VIII.

CONCLUSIONS.

Les conclusions qui ressortent du précédent exposé sont que les conditions dans lesquelles se trouvent les ouvriers des établissements militaires au point de vue de l'hygiène et de la sécurité ne donnent pas lieu à des critiques réellement graves. Les observations les plus nombreuses ne visent que des détails d'organisation; si l'on considère que beaucoup d'ateliers étaient, au début, d'une insalubrité inadmissible, il convient de reconnaître que les progrès réalisés depuis que fonctionne le service d'inspection du travail ne sont pas négligeables; dès que les nouveaux projets à l'étude auront été exécutés, satisfaction se trouvera donnée à tous les desiderata for-

mulés par les Contrôleurs. Nous ne reviendrons pas sur les considérations rapportées ici même en 1908 qui faisaient apparaître la faible proportion de ces critiques comparativement au nombre et à l'importance des établissements de la Guerre; elles conservent aujourd'hui toute leur valeur. Rappelons en outre que les expériences en cours, de par la nature même des fabrications qu'elles concernent, exigent, pour être concluantes, d'être répétées et prolongées durant parfois plusieurs années; il est dès lors facile de concevoir qu'il serait prématuré d'en attendre des résultats immédiats en vue des améliorations réclamées. Elles se poursuivent sans relâche avec la science et la méthode nécessaires en cette matière et aboutiront sans aucun doute à des effets bienfaisants.

Afin de rendre plus intime et plus documentée la collaboration du personnel et de l'Administration pour la tâche de progrès qui nous occupe, l'examen des questions concernant l'organisation générale du travail et le fonctionnement industriel des établissements de la Guerre a été soumis à une Commission mixte consultative comprenant des représentants élus des ouvriers. Les résolutions arrêtées au cours des deux sessions tenues déjà par cette assemblée font prévoir pour l'avenir le prompt aplanissement des difficultés qui s'élèvent parfois entre employeurs et employés, faute d'une entente réciproque et d'un lien qui les réunisse pour la discussion de leurs avantages communs. En tout cas, l'Administration de la Guerre a montré une fois de plus par cette innovation quelle confiance elle avait en son personnel et avec quelle sollicitude elle tenait à l'admettre lui-même à la garde de sa dignité et de ses intérêts matériels.

RAPPORT

DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE

SUR

L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARSENAUX

ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE

PENDANT L'ANNÉE 1908.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 1904, le Directeur du Contrôle doit, chaque année, résumer dans un rapport les constatations faites par le Contrôle résident en ce qui concerne l'application au personnel de la Marine de certaines parties de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, au repos hebdomadaire et aux accidents du travail.

Les principaux résultats obtenus par cette surveillance en 1908 seront énumérés dans l'ordre même suivant lequel la réglementation en vigueur a classé les attributions dévolues en cette matière au contrôle de l'Administration de la Marine.

ÂGE D'ADMISSION DU PERSONNEL PROTÉGÉ.

Ainsi que la remarque en a été faite dans les rapports précédents, aucun apprenti ne saurait être admis dans la Marine avant l'âge minimum fixé par la loi. En effet, le Département ne recrute ses apprentis que parmi des jeunes gens âgés de 14 ans et n'en admet qu'exceptionnellement à partir de l'âge de 13 ans.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ.

Les infractions aux dispositions légales qui ont fixé la durée du travail du personnel protégé sont des plus rares. Le Contrôle résident n'en a signalé qu'une seule : par application d'une dépêche du 2 juillet 1908 (Hôpitaux), reproduisant une disposition analogue prise l'année précédente, le personnel de la buanderie de Saint-Mandrier a travaillé hors cloche pendant trois dixièmes de journée, du 7 juillet au 17 septembre; pendant cette période, la durée légale du travail a donc été dépassée, chaque jour, de vingt-quatre minutes.

TRAVAUX INTERDITS AU PERSONNEL PROTÉGÉ.

A Toulon, les ouvriers de la Direction d'artillerie chargés de l'acétonage de la gaze de soie se plaignent de violents maux de tête, quoique les prescriptions de la circulaire du 6 avril 1906 soient observées; il semble, par suite, que les précautions actuelles ne constituent qu'un palliatif insuffisant et qu'il y aurait lieu de rechercher un procédé d'acétonage moins malsain.

Aux forges de la Chaussade, deux apprentis de l'atelier de l'ajustage ont été blessés à la main par le frôlement des courroies de transmission de leurs tours qu'ils étaient occupés à graisser avant d'en avoir arrêté le mouvement; le Contrôle a dû rappeler qu'aux termes de l'article 1^er^ du décret du 13 mai 1893, il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans au graissage des machines en marche. Des accidents assez fréquents ont eu lieu à l'atelier des câbles-chaînes : leur nombre s'est élevé à douze pour un effectif moyen de quinze apprentis. Huit de ces accidents consistent en des brûlures occasionnées par les travaux de soudure des mailles des petites chaînes. Quoique ce genre de travail ne soit pas compris dans les tableaux prohibitifs qui font suite au décret du 13 mai 1893, le Directeur de l'Établissement,

pour déférer à une demande du Contrôle et tenir compte des indications de la circulaire du 22 décembre 1905 (*B. O.*, p. 1115), a adressé des recommandations à l'atelier en cause et lui a signalé les dangers auxquels les apprentis sont exposés lorsqu'ils participent aux mêmes ouvrages que les adultes.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES. — TRAVAIL DE NUIT.

La durée légale du travail des adultes n'est pas atteinte en général. La journée de travail a été fixée à huit heures par la circulaire du Ministre de la Marine du 7 janvier 1903, tandis qu'elle peut être de dix heures, d'après la loi, dans les ateliers mixtes. Quelques dérogations ont cependant été signalées.

Port de Cherbourg. — La durée réglementaire de la journée de travail est souvent dépassée par les chauffeurs et les mécaniciens employés aux machines de pompage des formes de radoub. La même constatation avait été faite, l'année dernière, pour les éclusiers chargés d'ouvrir les vannes des bassins. Si pour eux l'emploi d'équipes alternantes n'est pas pratique et si, par suite, la Direction du Contrôle a cru pouvoir admettre que les mouvements des bassins sont susceptibles d'être assimilés à des travaux urgents, cette théorie n'est pas nécessairement applicable au personnel en service devant les feux.

Port de Brest. — Cinq ouvriers de l'entreprise des transports de matériel ont été, à plusieurs reprises, affectés à des manutentions des charbons pendant douze heures et demie et même quatorze heures. Les mêmes faits s'étaient produits en 1907 et ont été signalés dans le précédent rapport. Ces dérogations à la loi du 9 septembre 1848 ne semblent pas, comme on l'a cru, autorisées par le marché de transports, dont les clauses ne sauraient, d'ailleurs, déroger à une loi d'ordre public. L'article 12 de ce

contrat prévoit seulement que le personnel de l'entreprise pourra être employé au delà de la journée industrielle locale, c'est-à-dire au delà de neuf ou de dix heures suivant la saison; mais il n'autorise nullement l'entrepreneur de faire travailler pendant plus de douze heures.

Des dépassements ont été constatés, au mois de septembre, pour l'équipe d'ouvriers chargée de la réparation d'un vapeur norwégien; ce bâtiment avait été abordé par un navire de l'État, et le capitaine avait demandé que l'avarie fût réparée d'urgence. Cette demande a été prise en considération, et l'on a été conduit à prolonger au delà du temps légal la durée du travail des ouvriers employés à cette réparation.

En 1907, la journée légale avait été fréquemment dépassée pour les ouvriers de l'atelier des artifices; les dépassements ont été moins nombreux en 1908 : le Contrôle résident n'en a relevé que sept allant de six à cinquante-quatre minutes.

Port de Rochefort. — Une vingtaine d'ouvriers employés aux travaux nécessités par des ruptures de creusets de zingage ont travaillé les 19 et 20 février, 8 avril, 10 et 11 décembre, pendant une durée ininterrompue allant de douze heures quarante-huit minutes à vingt-quatre heures quarante-huit minutes. Les réparations de creusets sont considérées comme un travail dangereux et urgent, qui ne peut être confié qu'à un personnel expérimenté et, par suite, limité. Aussi la Direction des Constructions navales n'avait-elle pu jusqu'ici constituer des équipes assez nombreuses pour ne pas dépasser la limite légale de douze heures; mais elle a pris des mesures pour qu'à l'avenir les opérations de ce genre soient faites par deux équipes, de façon à ne pas excéder cette limite.

Port de Toulon. — Une équipe, dont l'effectif a varié de 2 à 7 ouvriers, a été affectée, à plusieurs reprises, pendant quinze et

dix-sept heures par jour, aux travaux d'épuisement nécessités par l'allongement du bassin n° 1 de Castigneau. Les périodes pendant lesquelles la durée légale du travail a été dépassée ont été au minimum de huit jours et au maximum de soixante et un jours. Un ordre préfectoral du 21 août 1908 a mis un terme à cette situation.

Ces travaux d'épuisement intéressent l'atelier des machines; le Contrôle résident a relevé, dans le Service des Constructions navales, deux autres cas d'infraction qui concernent l'atelier des mouvements généraux.

Le premier est celui des ouvriers qui ont assuré, du 8 au 25 septembre, la garde des feux d'un bateau-pompe employé à l'épuisement du bassin Vauban n° 3; chaque ouvrier a été présent dans l'arsenal pendant trente-quatre heures consécutives. Le second est celui de deux ouvriers affectés, du 30 au 31 octobre et du 1er au 18 novembre, à un service analogue; leur présence à leur poste a varié de vingt-deux heures et demie à vingt-quatre heures, suivant qu'ils séjournaient ou non dans l'arsenal pendant le repos de midi. L'attention du Service des Constructions navales a été attirée sur ces faits, afin d'en éviter le retour.

La plupart des infractions constatées les années précédentes dans le Service des Travaux hydrauliques en ce qui concerne la durée du travail ne se sont pas renouvelées en 1908. En particulier, le service de l'usine électrique qui, pendant la plus grande partie de l'année, doit être assuré nuit et jour, sans autre interruption que celle de la journée du dimanche, a été organisé de façon que la durée du travail d'un même ouvrier, pendant une période de vingt-quatre heures comptées de minuit à minuit, ne soit jamais supérieure à dix heures et demie.

Il n'en a pas été de même dans d'autres chantiers : au chantier Vauban, un ouvrier a fait vingt-deux heures et vingt-quatre minutes de présence le 8 janvier 1908. Pendant la première quinzaine de janvier, il n'a joui que d'une demi-journée de repos et a

fourni une somme d'heures de présence correspondant à vingt-trois journées et demie de travail; la même situation s'est présentée pendant la deuxième quinzaine de janvier, la première et la deuxième quinzaine de mars et la première quinzaine d'avril.

Des cas analogues ont été constatés au chantier de Castigneau pour des ouvriers employés au ramonage des cheminées et qui ont fourni, les 15 et 22 février, 11 et 25 avril, 27 mai, 6 et 27 juin, 4 et 25 juillet, des heures de travail dépassant sensiblement la durée légale de douze heures.

Enfin, au Service des Subsistances, des ouvriers affectés pendant la nuit à un service de surveillance des denrées disposées sur chalands ou sur wagons ont effectué, une première fois, vingt heures, et, une seconde fois, vingt-huit heures de présence consécutive dans l'arsenal. S'il est exact, comme le rapport du Directeur du Contrôle du 6 avril 1907 en a exprimé l'avis, qu'un service de surveillance est plus que le service de garde prévu par la circulaire du 18 décembre 1902 (*B. O.*, p. 686) et doit être assimilé à un travail dont la durée journalière ne peut pas dépasser la limite légale, la surveillance exercée par un même personnel pendant plus de douze heures par jour sur des chalands chargés de vivres constitue une infraction à la loi.

Aux termes de l'article 1er, § 7, du décret du 28 mars 1902, la durée effective du travail des adultes peut être, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de cette dérogation, élevée au-dessus des limites fixées par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, quand il s'agit d'exécuter des travaux intéressant la sûreté et la défense nationales. M. le Ministre du Travail, en donnant une adhésion de principe aux travaux supplémentaires effectués dans les ateliers de la Marine par application des dispositions susvisées, a demandé qu'il soit rendu compte, dans le rapport publié chaque année par le Département, de l'ensemble des autorisations accordées.

Les principaux travaux exécutés dans ces conditions comprennent :

1° *Aux constructions navales*, les mouvements de bassin, l'épuisement des formes, la mise à l'eau des navires et leurs essais, le contrôle de la mise en sacs du charbon destiné aux essais, la réparation d'appareils de pompage, les réparations de divers bâtiments (*Goëland, Jurien-de-la-Gravière, Duguay-Trouin, Gironde, Cassard, Suffren, Vinh-long, Amiral-Aube, Marseillaise, Gloire*) ;

2° *A l'artillerie*, les tirs effectués à Gâvre pour la recherche des écarts angulaires initiaux des bouches à feu dont l'exécution devait être obligatoirement poursuivie dans le cours de la même journée, les expériences de tir à la mer, les réparations urgentes de matériel d'artillerie à bord, en particulier sur les navires suivants : *Saint-Louis, Charles-Martel, Victor-Hugo, Suffren, Ernest-Renan, Charlemagne*, etc., et le montage de projectiles destinés à l'escadre de la Méditerranée ;

3° *Aux travaux hydrauliques*, des dragages à Lorient et à Rochefort, la mise en place d'amers pour des essais de vitesse, etc. ;

4° *Aux Service de la Flotte*, des manutentions de charbon ;

5° *Aux hôpitaux*, des travaux de blanchissage.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Les principales infractions à la règle du repos hebdomadaire, signalées par le Contrôle résident, ont été les suivantes :

Au port de Cherbourg, les six ouvriers détachés à la cuisine et à la dépense de l'hôpital maritime ont travaillé presque tous les dimanches, sans repos compensateur pendant les jours ouvrables. Le chauffeur des bains a, de son côté, travaillé tous les dimanches pendant une demi-journée. Dans un rapport adressé au Ministre le 30 novembre 1907, M. le Directeur du Service de Santé envisageait la possibilité d'établir le repos par roulement en affectant à l'hôpital, pendant toute la durée de leur lien au service, trois

marins utilisables à terre, dont deux connaissant un peu la cuisine et le troisième capable de conduire un moteur. Il y aurait intérêt à régler cette question.

La même situation avait été signalée pour le port de Brest, l'année dernière. En vue d'y remédier au moins en partie, la Direction du Service de Santé a mis en application, à compter du 17 juillet 1908, un certain nombre de mesures destinées « non à réaliser intégralement le repos hebdomadaire, jugé impraticable avec les effectifs actuels, mais à atténuer l'état de choses relevé par le Contrôle en 1907 ». Présentement, tout le personnel manœuvre de la Direction participe, à tour de rôle, les dimanches et jours fériés, au service de la cuisine, de la dépense et du vestiaire, de sorte que le repos hebdomadaire n'est plus suspendu, pour les 6 ouvriers de la cuisine, que quarante fois environ par an et trente fois pour ceux de la dépense et celui du vestiaire. C'est évidemment un progrès, mais, au regard de la loi, il n'est pas suffisant.

Au Service des Subsistances, deux ouvriers de la boucherie ont travaillé, l'un pendant dix-neuf, l'autre pendant vingt dimanches.

Au port de Lorient, trois ouvriers employés au chauffage des poudres dans les étuves d'Arsonval ont été retenus sur les travaux, l'un pendant dix-huit dimanches, les deux autres pendant seize. Pareille infraction à la loi du 13 juillet 1906 avait été relevée l'année dernière, et la direction avait déclaré que des mesures seraient prises pour en éviter le retour; sur nouvelle observation du Contrôle, il a été décidé qu'un quatrième ouvrier serait formé pour ce travail délicat, de manière qu'aucun artificier ne soit privé du repos du dimanche plus de quinze fois par an.

Le Contrôle résident de *Rochefort* signale que les dispositions de la loi du 13 juillet 1906 ont été généralement appliquées, sous réserve d'exceptions isolées qui se sont produites à la Direction des

Constructions navales, lors des travaux urgents effectués à bord du *Duguay-Trouin*. Sept ouvriers appartenant à l'atelier de la chaudronnerie, des machines et des bâtiments en fer ont travaillé plus de quinze dimanches en 1908.

Les prescriptions légales sur le repos hebdomadaire sont, comme à Cherbourg et à Brest, entièrement méconnues dans les deux hôpitaux maritimes du *port de Toulon*. Tant à l'hôpital principal qu'à l'hôpital de Saint-Mandrier, quinze ouvriers sont, pendant toute l'année, privés de tout repos; cinq ne jouissent que d'une demi-journée par semaine; quatre autres enfin ne sont libres que vingt-six dimanches par an. Le Service de Santé estime, comme ceux des deux ports précités, que l'application de la loi sur le repos hebdomadaire nécessiterait une augmentation de personnel qu'il a demandée sans avoir encore pu l'obtenir.

Aucun atelier de la Direction des Constructions navales de Toulon n'a ouvert le registre prévu par l'article 1^er^ § 2 modifié du décret du 20 août 1906 et destiné à conserver la trace des suspensions du repos hebdomadaire. Quant aux suspensions elles-mêmes, elles sont assez rares : un seul ouvrier paraît avoir travaillé plus de quinze dimanches en 1908.

Par contre, d'assez nombreuses infractions ont été relevées dans les chantiers de la Direction des Travaux Hydrauliques. Le fonctionnement de l'usine élévatoire de Rodeillac a nécessité la présence de 2 ouvriers pendant 25 dimanches complets et 21 demi-dimanches : l'ouvrier B... a assuré le service des eaux au Mourillon pendant 53 demi-dimanches ou jours de fête et un dimanche complet; les divers travaux de ramonage effectués par les ouvriers P... et L... ont occasionné leur présence sur les chantiers pendant 29 dimanches complets et une demi-journée de dimanche, etc. Aucun repos compensateur n'a été imposé à ces ouvriers.

Ainsi que le Contrôle résident l'a fait observer avec juste raison, ces travaux ne peuvent être considérés comme relatifs à la sûreté et

à la défense nationales. La direction des Travaux hydrauliques a pris des mesures en vue de mettre un terme aux irrégularités signalées.

A l'Établissement d'Indret, trois ouvriers — les deux passeurs et le vaguemestre — travaillent tous les dimanches et jours de fête; ils ne jouissent d'aucun repos hebdomadaire. Un ouvrier de l'ajustage consacre toutes les matinées des dimanches à faire le plein des réservoirs de l'île.

Quelques dérogations à la loi du 13 juillet 1906 ont été relevées par le Contrôle résident de l'*Établissement de Guérigny*; c'est ainsi qu'un chauffeur de l'atelier des machines n'a bénéficié d'aucun jour de liberté du 13 janvier au 22 février, ni du 24 février au 23 mai 1908 pendant la période de fonctionnement de l'aciérie. Le Directeur a fait connaître qu'il tâcherait, pour la prochaine campagne, d'éviter le renouvellement de pareil fait.

A Ruelle, chaque ouvrier considéré isolément n'a pas travaillé plus de 15 dimanches, mais certains ateliers ont été ouverts plus de 15 dimanches dans l'année. Les nécessités du service ont obligé la direction à faire travailler chaque dimanche un certain nombre d'ouvriers à des travaux qui ne peuvent être interrompus : conduite des fours et gazogènes, réfection des soles, réchauffage des creusets, service et entretien des générateurs, moteurs à vapeur, moteurs électriques, etc.

DÉCLARATIONS À FAIRE EN CAS D'ACCIDENTS OU DE BLESSURES.

a. *Personnel immatriculé.* — Ce personnel n'est pas soumis à la loi du 9 avril 1898; il est placé sous le régime de la loi du 18 avril 1831 et bénéficie de pensions à forme militaire. Une circulaire ministérielle du 5 avril 1907 a tracé en dernier lieu la

procédure à suivre pour la constatation des accidents dont il peut être victime. Les services s'y sont généralement conformés. Mais il semble que, dans certains ports, et notamment à Brest, les avis de blessure et les certificats d'origine aient été délivrés avec une trop grande libéralité ; dans les services pour lesquels ce renseignement a été donné par le Contrôle résident, le nombre des avis et des certificats a été, en effet, le suivant :

Constructions navales de Cherbourg, 1,828 avis et 74 certificats.

Constructions navales de Brest, 3,000 avis et 1,519 certificats.

Artillerie de Lorient, 105 avis et 4 certificats.

Constructions navales de Rochefort, 319 avis et 13 certificats.

Artillerie de Rochefort, 73 avis et 4 certificats.

Construction navales de Toulon, 1,500 avis et 16 certificats.

Établissement de Ruelle, 347 avis et 14 certificats.

b. *Personnel non immatriculé.* — Les accidents arrivés aux ouvriers en régie et aux ouvriers des entrepreneurs en 1908 ont été, à de rares exceptions près, déclarés dans les délais règlementaires.

Aux termes de la circulaire du 26 juillet 1906 (*B. O.*, p. 683), les accidents dont le personnel des entrepreneurs est victime doivent être mentionnés, dans chaque service, sur des registres pareils à ceux qui sont règlementaires pour les ouvriers immatriculés. Ils doivent, en outre, être relatés dans les rapports annuels. Le Contrôle résident de Toulon a signalé que l'exécution de cette prescription rencontre des difficultés au Service administratif de la Flotte. Les ouvriers des deux entreprises dépendant de ce service — entreprise de manutention de charbon et entreprise de transports — changent, en effet, très fréquemment; ils sont souvent à peu près inconnus des agents de la Marine, de sorte que les accidents graves qui surviennent dans ce personnel restent parfois ignorés. La tenue du registre prévu par la circulaire précitée est

donc subordonnée à la bonne volonté des agents de l'entreprise, et comme ceux-ci n'ont aucun intérêt et ne sont d'ailleurs pas engagés à déclarer à la Marine les accidents survenus dans leurs chantiers, on a pu voir, en 1908, le Service de la Flotte de Toulon n'inscrire sur son registre que cinq accidents, alors que l'entrepreneur en a déclaré trente-trois à la Mairie.

AFFICHAGE DES LOIS, RÈGLEMENTS, TARIFS, HORAIRES, ETC.

La situation exposée dans les précédents rapports en ce qui concerne l'affichage des lois, règlements, etc., sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs n'a pas sensiblement varié : les documents émanant du Département de la Marine et du Département du Travail ne sont pas toujours affichés dans les ateliers; il est à craindre qu'il ne continue à en être ainsi, tant que n'aura pas été publiée la brochure contenant le texte *in extenso* des lois et décrets sur les accidents dont le Conseil supérieur du Travail a préconisé l'adoption dans sa session ordinaire de 1907.

En attendant que cette brochure ait paru, il y aurait avantage, semble-t-il, à séparer sur les placards destinés aux affichages, les affiches concernant la protection des travailleurs de celles qui ne présentent pas un intérêt permanent; on éviterait ainsi de les recouvrir par d'autres affichages.

Il y a également lieu de veiller à ce que les consignes relatives aux incendies puissent toujours être rapidement consultées; le Contrôle a signalé que, dans la plupart des Services, elles ne sont point affichées. Celui de Toulon a constaté que, d'une façon générale, les ouvriers des salles de recettes et des magasins du Service de la Flotte ne sauraient pas utiliser les appareils extincteurs mis à leur disposition; des explications sommaires leur ont depuis été données sur l'emploi éventuel de ces appareils.

Le Contrôle résident de Cherbourg a de nouveau appelé l'attention du département sur les dangers d'incendie que présente le

local d'essai des accumulateurs; construction en planches renfermant souvent les batteries de plusieurs sous-marins, risques de courts-circuits dans des installations électriques de fortune.

A un autre point de vue, le contrôle de Toulon a indiqué que les ouvrières de l'atelier de la Pyrotechnie de Saint-Nicolas sont fréquemment employées à pousser des wagonnets de munitions ou de matières premières; il y aurait lieu de porter sur ces véhicules l'indication de leur tare et de la charge maximum applicable; c'est à cette condition qu'on pourra se conformer au décret du 7 mars 1908 qui interdit d'occuper les femmes à pousser sur rails des wagonnets dépassant un poids total de 600 kilogrammes.

La direction d'artillerie de Rochefort fait usage de deux grues qui ne portaient pas l'indication du poids maximum qu'elles peuvent soulever. De même le Service de la Flotte de Lorient dispose d'un appareil de levage, qui supporte parfois des poids de plusieurs tonnes et sur lequel ne figure pas l'indication de la charge maximum; cet appareil a été installé par des moyens de fortune; il ne semble pas que sa résistance ait jamais été vérifiée; après observations plusieurs fois réitérées, le Contrôle résident a reçu du Service administratif l'assurance « qu'on étudiait le remplacement du palan en question ».

CLÔTURE DES PUITS, TRAPPES ET OUVERTURES DE DESCENTE.

Port de Cherbourg. — Une dépêche du 18 novembre 1907 (C. N.) a rappelé que, d'après un rapport du Ministre du Commerce inséré au *Journal officiel* du 5 décembre 1905, les dispositions de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904 relatives à la protection des trappes étaient applicables aux ouvertures des montesacs des moulins. On a, par suite, garni ces ouvertures de garde corps en corde avec chandeliers en fer démontables.

Port de Lorient. — Diverses améliorations ont été opérées au cours de l'année 1908.

Au Service des subsistances, on a modifié le sens d'ouverture des portes, de manière qu'elles puissent s'ouvrir de dedans en dehors, conformément aux prescriptions de l'article 16, § A, du décret du 29 décembre 1904; mais il reste à hourder les escaliers pour assurer l'entière exécution des dispositions de ce décret.

Établissement de Guérigny. — Aux observations formulées, à plusieurs reprises, par le Contrôle au sujet de l'absence de toute protection autour de la fosse d'accès de l'aciérie, le Service technique avait répondu qu'il ne lui paraissait pas possible d'installer un garde-corps sans nuire à l'usage de cette fosse; cependant un fait récent ayant montré que des accidents étaient à craindre de ce chef, de nouvelles instances ont été faites auprès de l'autorité locale et viennent d'aboutir à l'installation du garde-corps demandé.

Établissement de Ruelle. — A la suite d'observations du Contrôle, deux trappes situées, l'une au premier étage de l'atelier de la Charpenterie, l'autre au même étage du magasin ont été munies d'un entourage mobile qui, sans gêner aucunement les manipulations, assurent la protection nécessaire.

INSTALLATION DES RAMPES D'ESCALIERS ET DES GARDE-CORPS D'ÉCHAFAUDAGES.

Alors qu'aux termes de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904, les échafaudages doivent être munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps rigides de 0 m. 90 de haut, les échafaudages fixes des navires dans les formes de radoub ne sont pourvus que de garde-corps en filin. Le Contrôle de Toulon a même signalé que

les filières n'existent pas toujours : parfois on les enlève pour faciliter certaines manœuvres et l'on omet de les rétablir; parfois aussi elles sont dérobées pendant le repos de midi ou après la cessation du travail du soir. C'est ainsi que le 25 mars, à la prise de travaux du matin, on a constaté la disparition de 30 mètres de toron formant garde-corps des échafaudages du *Jauréguiberry*, échoué au bassin 1 de Missiessy.

Quelques améliorations ont pourtant été réalisées dans ce port : sur les chantiers du Mourillon on a installé des garde-corps pour les passerelles faisant communiquer avec les radeaux les sous-marins en achèvement à flot; sur la demande du Contrôle, la Direction des Constructions navales a mis à l'étude l'installation d'escaliers munis de rampes au lieu et place des échelles qui mettent les torpilleurs carénés dans les cales Vauban en communication avec la terre.

Un assez grand nombre d'installations défectueuses subsistent encore à l'établissement de Guérigny; le Contrôle signale en particulier l'absence de rampes aux escaliers du magasin au bois et du magasin aux modèles; le mauvais état des escaliers des plates-formes des fours Martin de l'aciérie, le défaut d'installation d'une rembarde pour l'escalier en pierres situé à l'extrémité Ouest de cette aciérie, l'inexécution de l'escalier métallique jugé nécessaire sur le pignon Sud de l'atelier de l'ajustage n° 2 pour assurer, en cas de besoin, le dégagement rapide du premier étage de ce bâtiment, etc. La plupart de ces travaux avaient été classés en première et en deuxième urgence par une dépêche du 15 janvier 1907; mais ils n'ont pu être entrepris ni en 1907, ni en 1908, en raison de la situation obérée des chapitres 31 et 32; leur mise en train prochaine est toutefois escomptée; quelques-uns ont même reçu un commencement d'exécution.

Dans le même ordre d'idées, la Direction n'a pas encore mis en place les appareils de protection contre la rupture des meules tournant à grande vitesse rendus réglementaires par le décret du

7 décembre 1907; mais un spécimen de ces appareils va être mis à l'essai.

INTERDICTION DE PRENDRE LES REPAS DANS LES LOCAUX AFFECTÉS AU TRAVAIL.

Quelques progrès ont été réalisés à la Direction des Constructions navales de Brest : les ouvriers de l'atelier de la peinture utilisent actuellement la partie supérieure du bâtiment qui leur a été aménagée comme réfectoire; d'autre part, on ne peut plus considérer, vu l'état présent des choses, l'atelier de la matelasserie comme un local insalubre à évacuer nécessairement au moment des repas; le cube d'air y est considérable; l'aération est assurée par de multiples et larges baies; les poussières sont évacuées au moyen d'aspirateurs spéciaux installés en 1908.

Partout ailleurs, la situation est restée à peu près stationnaire. Les ouvriers se montrent généralement peu disposés à prendre leurs repas dans les réfectoires, soit qu'ils ne veuillent pas montrer à leurs voisins la composition de leur déjeuner, soit que les réfectoires ne soient pas, pendant l'hiver, suffisamment chauffés.

Le Contrôle résident de Cherbourg fait observer que, pour les ateliers réunissant les conditions visées dans l'article 8 du décret du 29 novembre 1904, ces errements ne sont pas, en définitive, à retenir au point de vue de l'hygiène; mais il y a, dans ce port, des chantiers et des ateliers, tels que l'atelier des martinets, les forges d'armement, les fours des bâtiments en fer, dont les opérations comportent l'emploi de substances toxiques et dans lesquels les ouvriers prennent pourtant leurs repas.

Les deux grands immeubles récemment édifiés à l'établissement de Saint-Nicolas, près de Brest, pour servir de réfectoires et de vestiaires ne sont pas encore occupés, probablement en raison de leur éloignement des ateliers actuels; la mise en service des nouveaux ateliers, l'organisation probable d'un fourneau économique

inciteront sans doute le personnel à utiliser ces locaux construits à grands frais :

A Brest même, on projette la création de deux réfectoires : l'un au centre de la Direction d'artillerie, dans les locaux fort bien aérés qui servaient à la Section de magasin du Parc-Garnier, l'autre à la Buanderie de l'anse Saupin.

La Direction des Travaux hydrauliques de Lorient a fait aménager, en 1908, dans le groupe des ateliers dits « du terre-plein du bassin n° 2 », un vestiaire suffisamment vaste pour que les ouvriers puissent y prendre leurs repas; mais, tout au moins pendant l'hiver, le défaut de chauffage de ce local contraint les ouvriers à demeurer dans les ateliers pendant le repas de midi.

Un ordre du Directeur des Constructions navales de ce port, en date du 2 août 1907, avait déterminé, en exécution d'une dépêche (C. N.) du 15 janvier précédent, les endroits dans lesquels il était interdit aux ouvriers de prendre leurs repas et prescrit d'évacuer et de fermer ces locaux pendant le déjeuner. Cet ordre, bien que récent, étant à peu près tombé en désuétude, le Contrôle a demandé qu'on rappelât le personnel ouvrier à son exécution.

Il existe, de même, à la Direction des Constructions navales de Rochefort, deux réfectoires assez vastes; mais beaucoup d'ouvriers préfèrent, pendant la mauvaise saison, prendre leurs repas auprès de leur poste de travail.

A Toulon, une commission a été chargée, en 1907, d'étudier les mesures à adopter pour permettre aux ouvriers de prendre leurs repas au dehors des locaux affectés au travail; son rapport a été transmis au Département le 23 avril 1907; aucune décision n'est intervenue depuis ce moment. Il en résulte que les ouvriers continuent à déjeuner dans des ateliers qui, comme ceux de la peinture et de la chaudronnerie en cuivre, devraient manifestement leur être interdits.

Le Contrôle de Guérigny a signalé l'utilité que présenterait l'installation d'un réfectoire particulier pour les ouvriers du laminage

qui, accomplissant dix heures de travail quotidien, ne peuvent sortir de leur atelier et sont obligés de prendre leurs repas sur place, dans des conditions hygiéniques reconnues défectueuses. Ce réfectoire a été rangé par la dépêche du 15 janvier 1907 au nombre des travaux de deuxième urgence.

AÉRATION DES LOCAUX PENDANT LES INTERRUPTIONS DE TRAVAIL.

L'exécution des prescriptions de l'article 9 du décret du 29 novembre 1904, aux termes duquel, « pendant les interruptions de travail, l'air des locaux sera entièrement renouvelé », est d'autant plus difficile à obtenir que le personnel a, comme je viens de le dire, une tendance à prendre ses repas dans les ateliers mêmes, et que, surtout pendant la mauvaise saison, les chefs d'atelier hésitent à tenir ouvertes les portes et les fenêtres de locaux où se trouvent réunis de nombreux ouvriers. Les Contrôles résidents des ports et établissements sont unanimes sur ce point.

A Cherbourg, en particulier, aucune amélioration sérieuse n'a été apportée au fonctionnement, si contraire à l'hygiène, des cardeuses à matelas, tant à l'atelier de la voilerie qu'en ce qui concerne l'entreprise installée, pour le Service des Troupes coloniales, dans les combles du magasin général. Une correspondance a été échangée à ce sujet avec l'entrepreneur et avec le Département de la Guerre; elle n'a encore abouti à aucun résultat satisfaisant. En attendant qu'on ait pu trouver une salle qui n'offrirait pas les mêmes inconvénients que les locaux actuels, « des femmes continuent à travailler dans une atmosphère absolument irrespirable, surchargée de poussières et de débris de laine et de crin, dont l'absorption est éminemment dangereuse pour les poumons ». (Dépêche au Ministre de la Guerre du 25 février 1908). Le Sous-Intendant militaire des Troupes coloniales n'a pu que recommander de tenir constamment les combles bien aérés et, en cas de froid

rigoureux, d'ouvrir les vasistas pendant dix minutes à l'expiration de chaque heure de travail, les ouvrières pouvant se mettre, pendant cette ventilation, à l'abri du froid, dans un petit réduit aménagé en vestiaire. Cette mesure ne saurait évidemment avoir qu'un caractère provisoire et, même si elle est appliquée, ne constitue qu'un palliatif insuffisant.

Quant à l'entrepreneur de la Marine, il a été invité par une dépêche du 30 juin 1908 à se conformer pour les travaux de cardage qui lui sont confiés aux prescriptions du décret du 29 novembre 1904.

OBLIGATION IMPOSÉE À CERTAINS OUVRIERS DE PORTER DES VÊTEMENTS AJUSTÉS, DES LUNETTES, DES MASQUES ET AUTRES APPAREILS DE PROTECTION.

a. *Vêtements ajustés.* — Les prescriptions relatives aux vêtements ajustés sont généralement observées. A Brest, toutefois, l'inobservation des prescriptions de l'article 18 du décret du 29 novembre 1904 a failli coûter la vie à un ouvrier de la buanderie.

b. *Lunettes et masques.* — On a constaté, en 1908, d'assez nombreux accidents aux yeux pour brûlure et introduction de corps étrangers sous la paupière. Les ouvriers atteints ne portaient pas toujours de lunettes, les uns par insouciance ou négligence, les autres, au dire des avis de blessure, parce que le travail n'en comportait pas.

Cette dernière affirmation ne doit être accueillie qu'avec quelque réserve. Aux termes de l'article 31 du règlement du 4 avril 1895, rappelé par les circulaires des 29 novembre 1901 (Matériel) et 30 juin 1904 (*B. O.*, page 505), les ouvriers employés à des travaux tels que burinage, meulage, affûtage, chanfreinage, dérivetage, etc., qui produisent des projections dangereuses pour les yeux, doivent porter des lunettes à verres épais ou à treillis métal-

lique serré. Certains Services ont pensé que cette énumération est limitative et que c'est seulement pour les ouvriers employés aux travaux expressément désignés que le port des lunettes est obligatoire. Il ne saurait en être ainsi : des termes mêmes des actes précités, il résulte que la liste de ces travaux n'est donnée qu'à titre d'indication. En ce qui concerne spécialement les apprentis, la circulaire du 22 décembre 1905 (*B. O.*, p. 1115) porte que les chefs d'atelier et surveillants techniques doivent « veiller à ce qu'ils soient toujours munis des lunettes réglementaires lorsqu'ils auront à exécuter un travail pouvant offrir des dangers pour les yeux ».

Les divers types de lunettes employés présentent des inconvénients assez graves, soit qu'ils obscurcissent la vision, soit que, portant par compression sur le globe oculaire. ils déterminent une gène rapide. Des essais d'appareils plus pratiques ont été entrepris à Lorient et à Indret; il est à désirer qu'ils aboutissent à l'adoption d'un type de lunettes plus pratique que les modèles actuels.

c. *Appareils de protection.* — Le paragraphe 4 de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904 dispose que « les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront munis de solides barrières ou garde-corps ». Le Contrôle résident de Toulon a constaté qu'à la Direction d'artillerie le décapage au culot, en vue de leur marquage, des douilles devant servir aux tirs d'exercice, opération extrêmement dangereuse puisqu'elle consiste à plonger la douille dans un bain d'acide sulfurique pur — se faisait dans des conditions très défectueuses : le bain était contenu dans une cuvette en terre, simplement posée sur une vieille caisse : un faux mouvement aurait suffi à la renverser et à provoquer ainsi de graves accidents. Sur la demande du Contrôle, la Direction s'est engagée à prévenir toute chance de renversement au moyen d'une installation qui donnera au récipient une fixité absolue.

Les bacs de galvanisation doivent, d'après le rapport sur l'hy-

giène publié par le Département du Travail dans le *Journal officiel* du 11 décembre 1908, présenter les mêmes dispositifs de sécurité que les réservoirs de liquides corrosifs. Or, les quatre bacs de l'atelier de l'étamage galvanique de la Pyrotechnie n'ont aucune protection.

De même, les deux tours de l'atelier mécanique de la Pyrotechnie et la toupie de l'atelier à bois ne sont pas protégés. L'installation d'appareils de protection sur les machines à travailler le bois est, il est vrai, délicate, et le Ministre du Travail a, dans le rapport que je viens de citer, signalé les difficultés rencontrées à cet égard par les industriels; il indique, toutefois, certaines améliorations apportées aux appareils et de nature à diminuer les accidents. L'Administration de la Marine pourrait peut-être s'en inspirer.

Au Service des Subsistances du même port, des appareils de protection ont été installés sur les machines qui en étaient dépourvues et ont été peints en rouge : la circulation sur la partie supérieure des chaudières de la machine à vapeur de la meunerie a été assurée, dans des conditions satisfaisantes, par l'installation de caillebotis et d'échelles en fer munies de garde-corps rigides.

CONCLUSIONS.

On voit, en résumé, qu'un assez grand nombre d'améliorations ont pu être réalisées au cours de l'année 1908. Le Contrôle résident s'est efforcé de signaler aux Services tous les perfectionnements dont l'état de choses actuel lui a paru susceptible : c'est ainsi que, sur sa proposition, il a été constitué, à Cherbourg, dans un certain nombre d'ateliers plus ou moins éloignés de l'ambulance du port, des « postes de secours » ou dépôts d'objets de pansement permettant de donner, en cas d'urgence, des soins immédiats aux ouvriers blessés; des installations analogues pourraient sans doute être faites dans d'autres ports.

Il n'est pas défendu d'envisager le moment où, grâce à la bonne

volonté de chacun et si les ressources budgétaires ne font pas défaut, le Département de la Marine donnera intégralement à son personnel ouvrier les garanties d'hygiène, de sécurité et de protection que la loi a voulu assurer aux travailleurs.

Paris, le 30 juin 1909.

Le Directeur du Contrôle,

Signé : GUIMBELOT.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1908

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Par suite du remaniement des sections, les fiches et renseignements divers servant à établir les statistiques ont été revus d'un peu plus près cette année ; aussi constatons-nous quelques changements, notamment dans les catégories commerciales qui n'ont pas été complètement visitées. Ainsi, le nombre des établissements qui était de 89,899 en 1907, n'est plus, en 1908, que de 87,592, soit une diminution de 2,307. Y a-t-il, en réalité, moins d'établissements cette année que la précédente ? Nous ne le croyons pas. La différence porte sur les maisons non encore visitées ; et comme à cet égard, nos calculs sont basés sur les renseignements recueillis dans les annuaires, il suffit que le travail ne soit pas fait par les mêmes personnes pour aboutir à des résultats différents.

Quant au personnel, au contraire, il y a une légère augmentation : de 806,865 en 1907, nous passons à 812,786, soit 5,921 en plus. Ici, les variations sont moins saisissables. Les groupes : industries chimiques, caoutchouc, papier, carton, industrie du bois, banques, assurances, etc .... accusent une diminution de 9,850.

Par contre, les groupes : industries du livre, travail des étoffes, vêtements, cuirs et peaux, travail des métaux fins, transports, professions libérales, service de l'État, des départements et des communes donnent une augmentation de 18,961.

En présence de ces relevés émanant de fonctionnaires nouveaux et résultant de méthodes différentes, une comparaison avec l'exercice précédent ne nous paraît pas possible. D'ailleurs, en admettant que des erreurs aient été commises, étant donné la réorganisation de la circonscription les auteurs en seraient difficilement découverts.

Le nombre des établissements connus du Service, visités et même contre-visités, est de 66,900, en augmentation de 1,492 sur 1907. — Quant à celui des établissements non encore visités et supposés existants, il est de 20,692, en diminution de 3,799. Cette proportion peut paraître encore relativement élevée ; mais elle est plus apparente que réelle. En effet, la presque totalité de

ces 20,692 maisons n'est soumise qu'au régime des lois de 1893 ou même seulement de 1906. Elles appartiennent aux catégories suivantes : commerces divers, forains, transports, banques, professions libérales, etc .... La plupart de ces commerçants ont été l'objet d'une surveillance de la part des commissaires de police et des inspecteurs-vérificateurs des poids et mesures, en vertu de la décision de M. le Ministre en date du 17 novembre 1906. En définitive, grâce à cette dernière organisation, on peut dire que presque tous les établissements sont visités.

Au cours de l'exercice 1908, il a été effectué 48,555 visites ou contre-visites, soit 399 de plus que l'année précédente. Ce résultat a été obtenu bien que plusieurs membres du personnel aient été obligés d'interrompre leur service pour cause de maladie.

Le personnel rencontré s'élève à 534,572 contre 483,774 en 1907, soit une augmentation de 50,798.

Ateliers de famille. — Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit dans nos précédents rapports.

A l'occasion des recherches faites dans les ateliers de confection de vêtements nous avons donné, l'année dernière, un extrait du rapport de Mme Thibault montrant la situation de plus en plus prépondérante dans cette industrie des ouvriers de nationalité étrangère. Une remarque analogue doit être faite pour les ouvriers en formes de chapeaux ; dans certaines spécialités, la proportion atteint jusqu'à 75 p. 100.

Le même danger est signalé par l'inspecteur de la 3e section pour une industrie de luxe qui, cependant, était bien parisienne :

« Au sujet de la bijouterie, nous croyons utile de signaler l'envahissement progressif des ateliers par les ouvriers étrangers. On peut évaluer à un quart au moins la proportion des ouvriers russes, allemands et turco-grecs. Quant aux patrons, 60 p. 100 à peine sont maintenant de nationalité française ». (M. Guilain).

En ce qui concerne les contestations relatives à l'application des lois, indépendamment des loueurs de voitures et des fabricants de marrons glacés qui ont été condamnés, M. Lebrun signale un nouveau cas, celui des distilleries de betteraves :

« La loi de 1892-1900 est-elle applicable à ce personnel ?

« J'ai visité 30 distilleries agricoles dans lesquelles j'ai dû faire de nombreuses observations et mises en demeure relatives à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire et du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage des ouvriers.

« Un seul chef d'établissement, occupant 15 ouvriers dans sa distillerie, m'a contesté son assujettissement aux lois réglementant le travail industriel sous le prétexte qu'il ne travaille absolument que les betteraves de sa ferme.

« Si cette théorie était admise sans discussion, ce serait la consécration d'abus regrettables, principalement au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Si les distilleries agricoles n'étaient assujetties à la réglementation sur l'hygiène des travailleurs qu'autant qu'elles travailleraient des betteraves achetées chez des tiers, il faudrait renoncer le plus souvent à les inspecter : la preuve matérielle que des achats de betteraves seraient faits chez les petits cultivateurs étant presque toujours impossible à établir.

« Mais admettre le non assujettissement des distilleries agricoles, même et surtout de celles ne travaillant que les betteraves de leurs propres fermes serait commettre un véritable déni d'humanité envers les ouvriers qui y sont occupés.

« Dans la plupart de ces établissements, ce ne sont pas seulement les mesures de sécurité qui font défaut pour la protection des organes dangereux, courroies, arbres de transmission, engrenages, etc., ce sont aussi les conditions d'hygiène qui sont presque toujours déplorables, surtout en ce qui concerne le couchage.

» Dans des chambres obscures, exiguës, aux murs décrépits, parfois noirs de moisissure et suintant l'humidité, ou dans de vastes greniers sans plafonds, ouverts à tout vent, des caisses de bois sont posées à même sur le plancher; chaque caisse contient une paillasse sordide que recouvre une simple couverture de laine plus ou moins crasseuse : des vêtements, des loques pendent accrochés aux murs ou jetés sur des ficelles; dans les passages entre les rangées de caisses et dans tous les coins de ces locaux malsains s'amoncellent des détritus de toutes sortes, des poussières, de la paille, de la terre, des crachats, des épluchures de fruits, et partout s'exhale une odeur fétide, repoussante : c'est là que viennent dormir et souvent aussi prendre leur repas les malheureux ouvriers de la distillerie agricole.

» La plupart de ces ouvriers sont des belges ; mais il y a aussi des français; il y a enfin des enfants. Quelle que soit leur nationalité, l'humanité ne saurait-elle toujours commander de donner à ces hommes, dont le travail, par sa nature, par sa régularité, possède absolument le caractère du travail industriel analogue à celui des sucreries, la garantie des règlements sur l'hygiène des travailleurs ?

» Si la question posée par M. le sénateur Monis au sujet des distilleries agricoles dans la séance du 5 avril 1906 au Sénat, ne suffit pas pour établir juridiquement que cette industrie est soumise à la loi du 13 juillet 1906 et, par suite, à toutes les lois réglementant le travail industriel, il est de toute nécessité de crier bien haut la déplorable situation hygiénique de ces établissements qui n'ont réellement d'agricole que le nom, et de demander au plus vite au Parlement de soumettre formellement toutes ces distilleries à la règlementation générale du travail ».

Cette question des distilleries me paraît avoir été tranchée par l'affirmative à l'occasion de la discussion de l'amendement de M. Thellier de Poncheville. Séance de la Chambre des Députés du 27 janvier 1891 (Bulletin de l'Inspection 1893, page 399). Toutefois, si l'assujettissement est de nouveau contesté, les tribunaux devront être saisis.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

La tendance à occuper des enfants n'ayant pas l'âge réglementaire diminue; toutefois, il en a encore été rencontré 29. De ce chef, 22 procès-verbaux ont été dressés.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Aucun fait digne d'attention n'étant à signaler cette année quant aux effets de la limitation du travail sur la production, nous ne reviendrons pas sur ce sujet. Mais nous avons par ailleurs bien d'autres remarques à faire.

Notons d'abord la situation pénible traversée par certaines industries. Il est des inspecteurs qui donnent à cet égard une vue d'ensenble :

« Cette année, le mouvement des affaires a subi un sensible ralentissement dans les établissements industriels, et l'activité des ateliers s'en est ressentie ; aussi, je n'ai pas eu à relever de contraventions à la durée du travail des femmes et des enfants ». (M. Touchais)

D'autres entrent dans des détails précis :

« La crise industrielle a contraint cette année un diamantaire occupant 60 personnes à réduire à 9 heures la journée de ses ouvriers.

« La carrosserie de luxe, et spécialement la carrosserie automobile, est également très atteinte; la journée est réduite à 9 heures après des renvois diminuant le personnel dans la proportion de 30 p. 100.

« La construction mécanique, et spécialement celle qui touche à l'industrie de l'automobile, a licencié son personnel dans des proportions très variables d'un atelier à l'autre, mais atteignant souvent 80 p. 100. Les ouvriers qui ont été conservés n'ont fait que 8 ou 9 heures par jour pendant une grande partie de l'année.

« Les fonderies d'aluminium ont licencié presque tout leur personnel dans la proportion de 90 p. 100. Les fonderies de fer sont moins atteintes et la diminution du personnel est peu sensible ; on s'est borné à diminuer la journée.

« La savonnerie de luxe et la parfumerie sont également victimes de la crise, bien que la proportion des renvois soit faible et qu'on s'en soit plutôt aperçu par l'absence de demandes d'heures supplémentaires à la fin de l'année, comme c'était la coutume.

« La cartonnerie est atteinte par ricochet, vu qu'elle fournit presque exclusivement les savonneries et les parfumeries.

« Enfin, il y a quelques industries qui se déplacent et dont la trajectoire de prospérité est à sa fin à cause des modifications dans les conditions générales de l'activité industrielle.

« La chaudronnerie et la construction des machines à vapeur cèdent le pas aux moteurs modernes, surtout aux moteurs électriques.

« La fabrication des accumulateurs électriques périclite à cause de l'abandon de la traction mécanique par accumulateurs et son développement par trolleys, à cause aussi de l'emploi des machines magnéto-électriques en remplacement des accumulateurs pour l'allumage des moteurs à explosion, mobiles ou fixes.

« Le résultat le plus clair du marasme des affaires est la baisse des salaires des ouvriers: on offre parfois 0f45 de l'heure à un menuisier; on paye couramment les mécaniciens 0f60 de l'heure, les machinistes 0f50. Ce sont des salaires d'hommes de peine, qui font dire à beaucoup qu'il n'y a plus guère d'avantage à connaître un métier. Nombre d'ouvriers se sont faits cantonniers, boueux, employés de tramways pour pouvoir subsister. On en a rapatrié un certain nombre aux frais de l'Etat; ce rapatriement devrait être rendu plus facile en temps de crise industrielle ». (M. Chardenal)

Si nous envisageons uniquement l'organisation et la durée du travail, nous constatons que celle-ci diminue dans les industries de luxe:

« Bien que les dispositions légales limitant la durée journalière du travail n'aient pas été modifiées depuis la loi du 30 mars 1900, il convient de signaler qu'il existe une tendance générale à restreindre cette durée, aussi bien chez les chefs d'industrie que chez les ouvriers. Dans quelques industries, et notamment dans la bijouterie, la journée n'est habituellement que de 9 heures ou 9 heures et demie, dans beaucoup de maisons, même dans celles où la crise actuelle ne se fait que peu sentir ». (M. Lenoury)

Dans la mode, cette réduction a eu une conséquence fâcheuse pour les ouvrières:

« Il faut noter cette année une tendance de plus en plus grande à réduire la durée habituelle du travail dans l'industrie de la mode où la journée ne dépasse plus guère 9 heures. On croirait, de prime abord, qu'il y a lieu de se féliciter d'un tel changement puisque, dans cette industrie, les ouvrières, étant généralement payées au mois ou même à la saison, ne semblent rien perdre à cette réduction.

» Tout au contraire les effets en sont regrettables à bien des points de vue.

» Si la durée du travail est diminuée dans les maisons de mode, c'est qu'on perd de plus en plus l'habitude de nourrir le personnel, au moins le soir. Or, celui-ci n'y reçoit pas un supplément de salaire correspondant à la nouvelle dépense qui lui incombe: cela équivaut donc, en fait, à une baisse de salaire. En outre, — et, bien qu'au strict point de vue de nos fonctions nous n'ayons pas à nous occuper de la question — il est impossible de ne pas envisager d'autres conséquences de ce changement: nécessité pour les ouvrières de se nourrir dans des restaurants coûteux, pour les moins fortunées de se contenter d'un repas insuffisant ou peu hygiénique; dangers au point de vue moral qui résultent (surtout pour les très jeunes ouvrières) de la sortie de l'atelier à midi, de la promiscuité dans les restaurants, etc. Enfin, un autre résultat dé-

plorable de ce changement d'horaire, c'est la faculté qu'il laisse à l'industriel de diminuer le temps du repos. La journée de travail n'atteignant pas dix heures, nous ne pouvons plus exiger qu'elle soit coupée par une heure entière de repos. Il s'ensuit que chez la plupart des modistes le repos n'est plus que de trois quarts d'heure, et j'ai vu une patronne n'accorder que vingt minutes à ses ouvrières sans qu'il me fût possible d'intervenir d'une manière efficace. Il y a là un inconvénient grave que seule une loi pourrait faire disparaître ». (Mme Letellier)

En ce qui touche la préférence donnée aux hommes sur les enfants, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est mise en cause :

« Si la loi de 1900 a été souvent la cause de renvois d'enfants et de femmes pour soustraire les ateliers où ils étaient employés à l'obligation de limiter la durée quotidienne du travail à dix heures, cette regrettable mais légale entrave au développement de l'apprentissage aurait pu disparaître bien vite avec une meilleure compréhension des règles et conditions du travail et surtout par la généralisation de la journée de dix heures.

» Mais qu'aujourd'hui cette unification soit imposée à toute l'industrie, que même la durée du travail soit ramenée uniformément à onze heures par jour, l'apprentissage n'en tirerait point un regain de vitalité. Son développement est encore entravé par une autre cause que la réglementation du travail, par une autre loi que celle de 1900. Ce qui tend peut-être le plus à réduire le nombre des apprentis dans les ateliers, c'est la loi sur les accidents, c'est le taux élevé de l'assurance pour les apprentis. Aussi combien nombreux sont les chefs d'ateliers qui, n'occupant régulièrement leurs ouvriers adultes que dix heures par jour ne veulent plus employer d'enfants en qualité d'apprentis ! « Non, ne cessent ils de nous répéter, nous ne pouvons plus faire d'apprentis : l'assurance nous prend trop cher pour les garantir contre les risques d'accidents » !

» Du concours de toutes ces entraves, l'apprentissage continue à souffrir de plus en plus ; on pourrait même dire qu'il continue à en mourir ». (Lebrun)

La nécessité d'accorder à toutes les industries des dérogations, dans l'intérêt des ouvriers et des patrons, se fait de plus en plus sentir :

« La généralisation de la loi de dix heures avec des dérogations s'appliquant à toutes les industries serait bien accueillie dans la région parisienne ». (M. Frois)

« La durée du travail est généralement de dix heures par jour, même dans les établissements n'occupant que des hommes adultes. Cette durée n'est dépassée, dans ces derniers établissements, que pendant les périodes de travail particulièrement actives. Il est donc certain que les industriels qui ont renvoyé les enfants ou les femmes pour se soustraire aux obligations de la loi du 30 mars 1900 n'auraient plus aucune raison de ne pas en occuper de nouveau si, au moment où il y a surcroît de travail, ils pouvaient être autorisés à faire faire des heures supplémentaires à leur personnel. Malheureusement, les restrictions relatives à la durée du travail ne peuvent être temporai-

rement levées que pour les industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Il serait donc désirable que le bénéfice de cette dérogation fût étendu à tous les établissements industriels indistinctement.

» Je n'ignore pas que, dans certains milieux, on demande la suppression pure et simple de toutes les tolérances. J'ai vu cette opinion se faire jour au sein de commissions départementales où je l'ai combattue; je l'ai vu défendre dans quelques journaux comme un moyen de régulariser la production et de supprimer le chômage.

» Régulariser la production, c'est-à-dire répartir le travail de telle manière qu'il n'y ait pas de morte-saison succédant à une période de production intense; c'est là, certes, un résulat désirable, mais qu'aucune réglementation ne permettra d'obtenir parce que la production est liée à la consommation et qu'il n'est pas possible de règlementer celle-ci.

» J'entends bien qu'on va m'objecter que le fabricant peut constituer des approvisionnements qu'il écoulera au moment où les demandes afflueront, au moment où ses ventes dépasseront son pouvoir normal de fabrication.

» Constituer des stocks, mais le peut-il ? Où le fabricant de caisses et de boîtes logera-t-il ses produits fabriqués ? Se rend-on bien compte des immenses magasins qui lui seraient nécessaires pour mettre ses marchandises à l'abri des intempéries ?

» Constituer des approvisionnements ? Mais l'industriel est-il certain de pouvoir les écouler ensuite, à moins que ses clients ne soient liés vis-à-vis de lui par un engagement ferme qui n'existe d'ailleurs presque jamais. Et n'est-il pas évident que ces stocks de marchandises pèseraient lourdement sur le marché, ce qui provoquerait fatalement le fléchissement du cours et, par contre-coup, l'avilissement de la main-d'œuvre ?

Ne doit-on pas encore tenir compte du fait que ces approvisionnements immobiliseraient et rendraient improductifs d'énormes capitaux représentant la matière première, la main-d'œuvre et les frais généraux ? Quels sont donc les industriels qui pourraient faire les avances nécessaires ? Ceux qui possèdent de grosses fortunes et qui, par cela même, ne sont pas les plus intérssants; et les petits succomberaient.

» Donc, il n'est pas possible de régulariser la production. Arriverait-on du moins à supprimer ou même à diminuer le chômage ? Pas davantage; c'est même l'inverse qui se produirait; et je m'explique :

» Déclarer que, pour éviter le chômage dans la mesure du possible, toute industrie ne devrait avoir à sa disposition que le personnel qui lui est normalement nécessaire, c'est, je pense, énoncer un axiome puisque le chômage est un excès de main d'œuvre. Or si, au moment où se produit un surcroît extraordinaire de travail, les industriels n'ont pas la faculté de pouvoir travailler plus de dix heures par jour, ils sont dans l'obligation d'embaucher un personnel supplémentaire, de sorte que l'industrie attire des onvriers qui ne lui sont pas normalement nécessaires et qui ne seront occupés que d'une manière accidentelle. On crée ainsi des chômeurs de profession, c'est-à-dire une nouvelle classe de « déracinés », malheureux toujours, dangereux quelquefois.

» Ainsi donc, non seulement les tolérances existantes doivent être maintenues, mais elles devraient être étendues à tous les établissements industriels ». (M. Cavalié)

Afin d'arriver à la suppression des abus qui se produisent dans les usines de force motrice, M. Frois demande que la réglementation à dix heures soit appliquée à la marche des moteurs.

A Boulogne, elle a été obtenue amiablement :

»Le Service s'est préoccupé cette année d'assurer sur ce point la stricte application de la loi de 1892 dans les ateliers de force motrice occupés par les petits blanchisseurs n'ayant point de buanderie chez eux.

» Cette force motrice est fournie, à Boulogne, par trois loueurs ayant respectivement 170, 250 et 35 locataires environ, soit, au total, 455 blanchisseurs.

» Jusqu'au milieu de 1908, les moteurs marchaient pendant 12 heures ; dans le courant de la journée, tous les locataires sont en plein travail et la force motrice bat son plein. Au fur et à mesure que la journée s'avance, les divers ateliers s'arrêtent successivement, et, en fin de journée, la force motrice n'est souvent plus utilisée que par un nombre relativement faible de locataires. Son utilisation devient alors défectueuse au point de vue économique.

» Presque tous ces blanchisseurs occupent des laveuses dans ces ateliers et y sont, par suite, assujettis à l'article 3 de la loi.

» Le Service s'est d'abord adressé aux locataires eux-mêmes, mais il a rencontré de grandes difficultés : multiplicité des affiches, variation des journées de travail d'un local à l'autre pour un même établissement, dans les limites de marche du moteur donnant la force motrice, par suite, contrôle difficile et presque illusoire.

« Il s'est alors retourné vers les loueurs eux-mêmes et leur a demandé de se conformer strictement à l'article 11 de la loi, qui leur prescrit de faire afficher les dispositions de la loi et les heures de travail et de repos. Les loueurs ont intérêt, pour une bonne utilisation de leur force motrice, à ne pas la fournir aux heures où peu de blanchisseurs l'utilisent encore, et, par suite, à ne pas prolonger outre mesure les heures de marche du moteur.

» Ils sont entrés volontiers dans ces vues et se sont concertés pour diminuer le temps de marche de leurs machines. Mais il fut convenu que la réduction complète ne serait réalisée qu'en deux étapes.

» Au mois d'août, c'est-à-dire au moment où commence la morte-saison des blanchisseries, le temps de marche des moteurs a été abaissé à 11 heures ce qui correspond à 10 heures et demie de travail effectif pour les laveuses des ateliers, car il est d'usage constant à Boulogne que ces ouvrières interrompent toujours leur travail un quart d'heure vers 8 heures du matin et un quart d'heure vers 4 heures de l'après-midi pour les casse-croûte : ces arrêts sont effectifs et il convient d'en tenir compte dans le calcul de la durée du travail effectif.

» Il a été admis d'autre part que la marche des moteurs ne serait pas en-

core interrompue pendant ces deux arrêts pour ne pas jeter un trop grand trouble dans les ateliers qui, en cours de journée, ne pourraient que très difficilement arrêter leurs machines tous à la même heure exactement.

» Cette mesure ayant coïncidé avec la morte-saison a été acceptée sans difficulté par les blanchisseurs, et son maintien à la reprise en octobre n'a pas soulevé trop de protestations.

» La deuxième étape sera franchie d'ici peu, et tout permet de penser qu'elle le sera sans difficulté ». (M. Seguin.)

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Des faits relativement graves se sont produits dans une fabrique d'appareils d'éclairage à Étampes. Le travail s'est souvent prolongé fort tard dans la soirée, même durant la nuit entière, ce qui portait la durée effective à 18 ou 20 heures. Ces abus, connus du Service et de la plupart des habitants de la localité, ne pouvaient être surpris. Chaque fois que l'Inspecteur, au cours de ses visites de nuit, approchait de l'usine, le silence se produisait et tout rentrait dans l'obscurité. Plusieurs tentatives combinées avec l'Inspecteur-contrôleur n'eurent pas plus de succès.

Décidés à mettre fin à ce scandale, nous avons procédé à une enquête auprès du personnel. Nous avons appris que, les jours de prolongation, une surveillance était organisée à l'arrivée des trains et que, au moindre bruit venant de l'extérieur, tout le personnel (filles, femmes, garçons) était caché pêle-mêle dans les appartements, les lumières éteintes. Procès-verbal fut dressé pour contravention aux articles 3, 4 et 16 de la loi de 1892. Les faits visés par l'article 16 ayant été reconnus malgré certaines réticences, nous avons prié M. le Procureur de la République de mettre cette affaire à l'instruction. Les suites ne nous sont pas encore connues.

Les inspectrices signalent encore quelques veillées tardives, moins nombreuses cependant que les années précédentes.

Le crédit de 60 jours, d'une manière générale, donne aujourd'hui satisfaction à la couture et à la mode. Au sujet de cette tolérance, M^me^ Letellier fait les réflexions suivantes :

« Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment ont été prises ces veillées. Dans les maisons sérieuses et bien organisées, la veillée est régulière pendant les deux saisons d'été et d'hiver; elle se fait à certains jours de la semaine, toujours les mêmes: le mardi, le jeudi et le samedi par exemple, ou bien les deux, trois ou quatre derniers jours de chaque semaine; tout ou presque tout le personnel y prend part. Le nombre d'heures ainsi fourni est calculé et entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'embaucher le personnel. C'est, en fait, le travail régulier de 12 heures à certaines époques de l'année, avec cette légère différence qu'on supprime ce travail pendant un, deux ou trois jours de la semaine pour éviter un surmenage qui serait préjudiciable à

l'ouvrage lui-même. Comprise de cette façon, la veillée ne me paraît pas répondre au but auquel la destinait le législateur. Ce n'est plus le travail d'exception, obligatoire à cause d'un deuil, d'un accident, d'une commande imprévue, etc. Du moment que la veillée n'est plus une nécessité, elle n'est plus seulement inutile, elle n'est que nuisible. Dans le cas qui m'occupe, elle n'est pas une nécessité puisque, prévue d'avance, elle aurait pu être évitée par une augmentation de personnel aisée au début de la saison. Il m'a semblé intéressant de signaler cette organisation de travail que l'on rencontre dans ces nouvelles maisons d'origine étrangère qui paraissent entendre fort intelligemment le soin de leurs intérêts ».

Travail de nuit permanent. — Les raisons pour lesquelles la suppression du travail de nuit des femmes dans l'industrie du brochage des imprimés est réclamée ayant été développées dans nos précédents rapports, nous n'y reviendrons pas.

M. Touchais signale comme suit les progrès du machinisme et la tendance à supprimer le pliage à la main des journaux :

« Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre est très répandu dans les imprimeries où des femmes, en grand nombre, sont occupées au pliage des journaux. Jusqu'à présent, ce travail s'est maintenu et son personnel n'a pas sensiblement varié. Je dois néanmoins signaler les tentatives qui sont faites pour substituer au pliage à la main le pliage à la machine, notamment pour les grands journaux illustrés.

« Deux machines ont été montées à cet effet dans deux imprimeries de la 2e section : l'une de fabrication américaine, l'autre de fabrication française. Avec ces machines qui constituent un outillage très coûteux, puisqu'elles reviennent chacune à une centaine de mille francs, des journaux illustrés constituant de véritables brochures sont imprimés, pliés et même cousus par l'une d'elles; mais ces appareils sont très délicats et, bien qu'ils soient montés déjà depuis plusieurs mois, ils ne sont pas encore complètement réglés.

« Cet outillage nouveau, surtout s'il se développe, aura pour conséquence une diminution de la main-d'œuvre du pliage qui fait vivre un grand nombre de malheureuses femmes n'ayant pas d'autre gagne-pain ».

Le même inspecteur pose un point d'interrogation en ce qui concerne ce travail, les jours fériés :

« Aucune infraction à l'obligation du repos des jours fériés n'a été relevée (art. 5, loi du 2 novembre 1892). On peut cependant à ce sujet présenter une remarque. Il semble bien, en y réfléchissant, qu'il y a une contradiction entre cette disposition de l'article 5 maintenue par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1906 et qui impose l'obligation du repos des jours fériés aux femmes et aux enfants, et l'article 3 de la loi sur le repos hebdomadaire qui reconnaît à certaines industries la nécessité et le droit du roulement. Du moment que la nature d'une industrie ne permet pas d'interrompre le

travail un seul jour, on se heurte à une impossibilité si l'on veut lui imposer, les jours de fête, un chômage forcé pour une partie de son personnel qui lui est absolument nécessaire. La loi est alors forcément violée, ce qui est toujours d'un mauvais exemple, et ceux qui sont chargés de l'appliquer ferment les yeux. Les journaux quotidiens paraissent les jours de fête comme les autres jours; ils sont pliés par des femmes ces jours-là comme les autres, et l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais été et ne sera jamais respecté dans les ateliers de pliage. Peut-être conviendrait-il, au moment où la loi du 13 juillet 1906 sera remaniée, d'introduire une clause pour rendre légale une situation qui ne l'est pas ».

Usines à feu continu. — Aucun incident ne s'est produit et aucun fait nouveau n'est à signaler.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit a été levée une fois seulement pour cause de force majeure dans une blanchisserie mécanique. L'industriel ayant trouvé une combinaison lui permettant de donner satisfaction à sa clientèle en ne travaillant que le jour, la dérogation ne fut utilisée qu'une nuit pour trois femmes.

La décroissance du nombre de jours pendant lesquels la durée du travail a été prolongée en vertu des articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893, signalée l'année dernière, s'est encore accentuée en 1908. Si ce mouvement a pour cause une meilleure répartition du travail, il n'y a qu'à s'en réjouir; si, au contraire, il tient au ralentissement des affaires, il faudrait le regretter. Quoi qu'il en soit, voici la situation :

Le nombre des maisons qui ont eu recours aux tolérances, de 2,733 en 1907, s'est élevé à 2,881, chiffre sensiblement égal à celui de 1905; mais celui des jours de dérogation n'est plus que de 2,108,914 contre 2,461,283 en 1907 et près de 3,000,000 en 1905. La diminution est donc de plus d'un quart en quatre ans. En ce qui concerne les enfants, elle est encore plus sensible :

1905	401,830
1906	311,929
1907	271,455
1908	222,226

Si l'on rapproche ces chiffres du nombre de personnes qui ont pris part à la prolongation du travail (250,000 environ), on voit qu'ils n'ont rien d'alarmant. Aussi n'ajouterons-nous rien aux conclusions de notre dernier rapport.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — M. Zacon signale une entente entre un employé de mairie et quelques industriels, ayant pour but de permettre l'emploi d'enfants avant l'âge réglementaire :

« Lorsqu'un enfant de moins de treize ans désirait être occupé dans l'industrie, s'il n'était pas pourvu des certificats exigés par la loi, la mairie lui remettait un livret régulier, mais sur lequel elle n'inscrivait pas la date de délivrance; l'industriel chez lequel l'enfant se présentait n'inscrivait pas non plus de date d'entrée. Lorsque l'enfant atteignait l'âge de treize ans, on complétait le livret en mentionnant une date de délivrance et d'entrée postérieure au jour où l'enfant avait atteint l'âge légal; aucun contrôle n'était plus possible par la suite. L'industriel n'avait que le risque d'être surpris en défaut avant que l'enfant ait atteint l'âge de treize ans; ce cas s'étant présenté d'ailleurs, la mairie en question a cru devoir perfectionner son système en délivrant alors un livret mentionnant une date de naissance inexacte; ce nouvel abus ayant été éventé, aussitôt la fraude a cessé ».

Enfants étrangers. — Le même inspecteur dit que les instructions du 20 avril 1899 sont totalement négligées :

« Le nombre des enfants étrangers employés dans les briqueteries est assez élevé; ils sont pour la plupart munis de livrets délivrés par les communes de la région. Aucune modification ne s'est produite quant aux conditions de la délivrance de ces documents. De tous les livrets qui ont été remis aux enfants étrangers en 1908, nous ne croyons pas qu'il ait été procédé pour un seul aux formalités prévues par la circulaire du 20 avril 1899. Les mairies se contentent de recopier sur les livrets les mentions des pièces d'identité plus ou moins exactes qui leur sont remises. On peut affirmer que, pour la plupart de ces enfants, le contrôle au point de vue de leur âge est complètement nul ».

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. — Les entreprises de transport de voyageurs (voitures et automobiles de place), les distilleries et les laiteries agricoles, certains « cercles » opposent toujours de la résistance à l'application de la loi. Les contestations sont même assez vives de la part de quelques-uns des intéressés.

Personnes assujetties. — M. Touchais mentionne certains cas litigieux :

« J'ai été saisi de plaintes concernant l'observation du repos hebdomadaire par les chefs d'ateliers de composition de journaux qui font aussi la mise en page. Comme ils ont toute autorité sur leur personnel, qu'ils embauchent et renvoient sous leur responsabilité, ils sont, à mon avis, assimilables à

des gérants. D'ailleurs, il s'agit surtout de questions d'espèces à examiner dans chaque cas particulier.

« La question d'assujettissement s'est aussi posée pour les chefs de départ des journaux. La durée de leur travail ne dépasse pas quelques heures, soit de jour, soit de nuit, et il serait impossible de les remplacer, car ce service exige une compétence toute spéciale pour chaque journal. Comme il s'agit, dans l'espèce, des chefs de service ayant sous leur direction le personnel des plieuses qu'ils embauchent sous leur responsabilité, ils sont, à mon avis, assimilables à des directeurs ou gérants et la loi ne leur est pas applicable.

« Pendant cet exercice, des réclamations se sont également produites visant l'inobservation du repos hebdomadaire par les préposées à la location dans les théâtres. La question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît à première vue, car la situation de ces préposées varie beaucoup suivant les théâtres où elles sont employées. Si, dans certains théâtres, elles ne viennent à leur bureau, où elles n'ont pas grand'chose à faire, que quelques heures par jour, d'autres au contraire sont très occupées une grande partie de la journée et reviennent même le soir où elles sont retenues jusqu'à une heure assez avancée. Si les unes ont un chômage de plusieurs mois pendant le fermeture de leurs théâtres, d'autres n'ont aucune vacance, leurs théâtres ne fermant pas. La question de leur assujettissement semble donc être une question d'espèce qui doit être examinée et solutionnée individuellement ».

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif a rencontré des difficultés d'une nature particulière, à Paris, dans certains salons de coiffure. La loi a été très habilement tournée grâce à un bureau de placement qui envoyait chaque dimanche des « extras » différents. Des procès-verbaux furent dressés; mais le Tribunal de simple police acquitta. Sur un pourvoi du Ministère public, la Cour de cassation a rendu, à la date du 14 novembre 1908, un arrêt de rejet « attendu, y est-il dit, que les travailleurs employés accidentellement à titre d'extras le dimanche ne sauraient être considérés comme faisant partie du personnel habituel de l'établissement..... »

Cet arrêt peut avoir une portée considérable.

Boulangeries. — Aucune amélioration n'a été obtenue dans la boulangerie; M. Zacon dit même que certains boulangers ne donnent plus du tout de repos.

D'une manière générale, en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne, les patrons affirment que leurs essais de roulement n'ont pas été heureux, qu'il est très difficile de trouver des ouvriers pour remplir le rôle d' « extras » et d'en disposer à intervalles fixes, réguliers. Bref, ils sollicitent le repos groupé de quatre jours par mois et attendent que la loi soit modifiée en ce qui les concerne.

Toutefois, le repos est bien observé dans deux catégories d'établissements de cette corporation :

1° Dans un certain nombre de petites boulangeries n'occupant qu'un ou deux ouvriers, où le patron remplace celui qui est au repos;

2° Dans celles où il est fait usage d'un pétrin mécanique, lesquelles tendent à se multiplier.

Hôtels et restaurants. — Il convient de les classer en deux groupes :

1° Les hôtels et pensions de villes d'eaux, comme Enghien — de séjour agréable, comme Versailles — ou voisines de forêts, telles que Saint-Germain, Fontainebleau et leurs environs, en un mot où l'on va en villégiature et qui ne sont ouverts que l'été, du 15 avril au 15 septembre. Pour ceux-là, les inspecteurs ont reçu des préavis annonçant la suspension du repos durant 15 dimanches. Aucune infraction n'a été constatée, ni aucune observation présentée;

2° Les hôtels et restaurants ordinaires ouverts toute l'année et occupant toujours à peu près le même personnel. Ici, le Service veillant à l'application de la loi rencontre des difficultés pour obtenir satisfaction complète: on accorde fréquemment des demi-journées et, sous la pression des inspecteurs on s'achemine vers une observance plus régulière des prescriptions légales.

Au sujet de l'article 4 qui permet de suspendre le repos pour l'exécution de travaux urgents, M. Touchais fait de suggestives réflexions :

« Les dispositions de cet article sont applicables à toutes les professions, industrielles et commerciales. Le paragraphe 2 de l'article 18 apporte une réserve, la dérogation n'est pas applicable aux garçons de moins de 18 ans et aux femmes de moins de 21 ans.

« Il semble bien qu'en rédigeant l'article 18 on n'ait eu en vue que le personnel soumis à la loi du 2 novembre 1892. Pour ce personnel, en effet, l'obligation du livret, du registre, permet le contrôle de l'âge pour les enfants au-dessous de 18 ans, car, pour les filles mineures, il y a déjà presque une impossibilité.

« Quant au personnel des magasins, nous n'avons aucun élément de contrôle. Or, l'application de la dérogation à ce personnel est quelquefois nécessaire. Je cite un cas qui s'est présenté et se présentera certainement de nouveau. Une fuite d'eau, une fuite de gaz se produit et nécessite une réparation urgente. On fait venir les ouvriers spécialistes le dimanche; mais il y a des objets de vitrine à déplacer, une surveillance à exercer, ce qui ne peut être fait que par le personnel de la maison, jeunes gens, jeunes filles ayant la responsabilité des marchandises qui leur sont confiées, dont la manutention exige souvent des soins particulièrement minutieux. Je crois d'ailleurs que la proscription des filles mineures, outre qu'elle est bien sévère d'une façon générale, ne devrait pas être maintenue dans l'espèce, surtout s'il s'agit d'un petit établissement n'occupant à la vente que deux ou trois femmes au-dessous de 21 ans. Cette question pourrait être examinée lors du remaniement de la loi ».

Art. 5. — Quelques difficultés ont été soulevées au sujet du nettoyage des locaux, notamment dans l'industrie des transports; elles paraissent aplanies presque partout.

Boucheries, épiceries. — Dans tous ces établissements, le repos hebdomadaire est donné régulièrement le dimanche après-midi. La demi-journée ou journée complémentaire compensatrice n'est peut-être pas aussi bien observée; toutefois, le Service n'a reçu que fort peu de plaintes à cet égard.

Art. 6. — La distinction des dérogations est faite dans les états statistiques. Le nombre des établissements industriels ou chantiers dans lesquels le repos du dimanche des hommes adultes a été suspendu en 1907 était de 4,474 avec 277,065 journées; en 1908, il est de 4,830 avec 308,380 journées. Si l'on considère que la loi est mieux connue, les avis envoyés plus régulièrement, la conclusion qui s'impose, c'est qu'il n'y a augmentation qu'en apparence.

Mais en ce qui concerne les enfants et les femmes, il y a une diminution sensible: de 1,821 établissements avec 66,653 journées, nous tombons à 1,714 établissements et 60,403 journées.

Contrôle. — M. Drancourt raconte un fait qui dénote de la part de son auteur une certaine audace. Quoique l'affaire se soit terminée par un acquittement, il faut espérer que l'entrepreneur dont il s'agit ne trouvera pas d'imitateurs:

« Un jour, je reçois d'un entrepreneur un avis me faisant connaître que, par suite de la pluie, son chantier ayant été obligé de chômer ledit jour, il ferait travailler ses ouvriers le dimanche suivant en compensation. Fort surpris — car j'avais été toute la journée dehors et les quelques gouttes d'eau qui étaient tombées n'avaient pas nécessité l'ouverture de mon parapluie — je me rends le lendemain au chantier et, au cours de ma visite, j'apprends que, pas un seul instant, le travail n'avait été suspendu la veille. Copie de l'avis qui m'avait été envoyé n'était d'ailleurs pas affichée sur le chantier.

« J'écrivis aussitôt au patron pour l'inviter à ne pas donner suite à son intention de faire travailler le dimanche suivant, puisque le motif invoqué pour justifier ce travail n'était pas réel.

« Mais on avait essayé de me tromper. Devais-je m'en tenir là? Je ne le pensai pas. La jurisprudence admet qu'une fausse déclaration faite à un inspecteur dans le but de soustraire à sa constatation une infraction à la loi constitue le délit d'obstacle à l'accomplissement de ses fonctions. J'aurais donc pu dresser procès-verbal en vertu de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1906. Mais les sanctions de cet article entraînent la compétence du Tribunal correctionnel. Je me bornai à relever une simple contravention à l'article 5 du décret du 24 août 1906 pour défaut d'affichage de l'avis de chômage et de travail compensateur. Le juge de paix qui en a été saisi a estimé qu'un franc d'amende était encore une peine trop forte, et il a purement et simplement acquitté l'entrepreneur en cause ».

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Dans notre rapport de 1906, nous avons fait un exposé de la situation des ateliers, magasins et de leurs dépendances au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

Ce tableau, description fidèle de la triste vérité, montrait surtout le mal; en conséquence, il révélait la nécessité de découvrir et d'appliquer des remèdes plus que jamais énergiques et efficaces.

En effet, la méthode employée par le Service depuis sa création consiste, pour chaque inspecteur, à disperser son attention et son activité sur l'ensemble de sa section, ce qui lui vaut certainement d'exercer une action bienfaisante, mais ne lui permet guère d'obtenir que des résultats épars, disséminés, fragmentaires.

Nous avons résolu, en 1908, de changer de tactique.

Sans perdre de vue ni la surveillance générale, ni l'instruction des affaires pressantes, les inspecteurs ont reçu l'ordre de visiter à fond, totalement, tous les établissements d'une catégorie déterminée, de manière à les connaître exactement, à savoir ce qui, chez eux, est fait ou reste à faire. Ces renseignements recueillis, il nous est possible de provoquer, avec une parfaite unité d'action, tous perfectionnements désirables dans ce groupe professionnel.

Nous avons commencé par les boulangers, les hôtels et les restaurants.

Les résultats de cette vaste enquête ont été groupés par quartiers. Ils indiquent : les dates des visites, noms et adresses des industriels et des commerçants, nature de la profession exercée, statistique du personnel, enfin et surtout la situation de l'établissement au regard de l'hygiène et de la sécurité.

Une copie textuelle de ce document a été adressée à M. le Ministre. En voici le résumé :

Boulangeries. — Les établissements de la périphérie sont bien aménagés; les défectuosités ont été constatées dans les quartiers du centre où l'espace est beaucoup plus restreint.

Le nombre des maisons occupant un personnel étranger à la famille est de 1,977; celui des ouvriers rencontrés, de 7,134.

Des observations ont été faites dans 163 fournils, ainsi réparties :

Article 1er du décret du 29 novembre 1904	145
— 3 — — —	1
— 4 — — —	5
— 5 — — —	5
— 8 — — —	1
— 10 — — —	6

Des mises en demeure visant 1,015 infractions ont été notifiées dans 750 maisons en vertu du même décret :

Article 1er.....	577	Article 8.....	1
— 2.....	19	— 10.....	76
— 3.....	7	— 11.....	7
— 4.....	125	— 12.....	2
— 5.....	152	— 16.....	12
— 6.....	6	— 17.....	31

Enfin, le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel a motivé 48 mises en demeure :

Article 1er.....	14	Article 5.....	10
— 2.....	4	— 8.....	4
— 3.....	10	— 11.....	5
— 4.....	1		

Les 1,977 établissements de cette catégorie se classent donc de la manière suivante :

Bien.....	838
Passable.....	226
Ayant fait l'objet d'observations.....	163
Ayant nécessité des mises en demeure.....	750
TOTAL.....	1,977

Hôtels et restaurants. — Ces établissements jouent un rôle très important dans la vie parisienne; aussi en a-t-on relevé 3,665 occupant ensemble 22,258 personnes. Et il n'est pas tenu compte, cela va sans dire, de la quantité de petits traiteurs servant eux-mêmes leur clientèle.

Les quartiers où cette industrie est le plus développée au double point de vue des locaux et de l'importance du personnel occupé sont :

34e (Chaussée-d'Antin) :	96	établissements,	1,897 personnes.
4e (Place Vendôme) :	73	—	1,633 —
5e (Palais-Royal) :	81	—	1,369 —
35e (Faubg-Montmartre) :	85	—	1,152 —
6e (Vivienne) :	107	—	1,129 —

Au regard de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, ces établissements se répartissent comme suit :

278 ont été l'objet de simples observations sur lesquelles :

Relatives à l'article 1er du décret du 29 novembre 1904....	188
— — 2 — —	1
— — 4 — —	7
— — 5 — —	28
— — 6 — —	3
— — 8 —	2
— — 10 — —	1
— — 11 — —	2

Et d'autre part :

Relatives à l'article 1er du décret du 28 juillet 1904.....	42
— — 2 — —	3
— — 3 — —	3
— — 5 — —	39
— — 6 —	2
— — 7 — —	4

1,055 contraventions ont fait l'objet de mises en demeure dans 592 établissements. En voici le détail :

Article 1er du décret du 29 novembre 1904.....	247
— 2 — —	33
— 3 — —	5
— 4 — —	98
— 5 — —	240
— 6 — —	21
— 8 — —	4
— 10 — —	15
— 11 — —	9
— 12 — —	7
— 16 — —	22
— 17 — —	34
Article 1er du décret du 28 juillet 1904.....	131
— 2 — —	37
— 3 — —	22
— 4 — —	13
— 5 —	63
— 6 — —	5
— 7 — —	15
— 8 — —	18
— 11 — —	16

Les hôtels et restaurants doivent donc être ainsi classés :

Bien	1,857
Passable	938
Ayant été l'objet d'observations	278
Ayant nécessité des mises en demeure	592

Ce travail considérable, qui a porté sur 5,642 établissements et englobé la totalité de deux groupes professionnels, a valu au Service les félicitations de M. le Ministre. Il a été obtenu sans accroître en rien la tâche des inspecteurs, sans ajouter même une ligne à leur travail de bureau étant donné les deux règles prescrites :

Visiter tous les établissements de la catégorie désignée, parallèlement avec un certain nombre d'autres, au cours des tournées normales, régulières;

Relever sur un état spécial les visites faites chez les premiers, les autres étant portées sur l'état mensuel ordinaire.

Il est aisé d'apercevoir les multiples avantages que présente cette manière de procéder :

L'inspecteur bien édifié sur l'ensemble du groupe peut momentanément laisser de côté les maisons bien tenues et porter ses efforts sur celles qui laissent à désirer, suivre l'effet de ses observations, tenir la main à l'exécution des mises en demeure qu'il a notifiées, ce qui revient à dire : employer très utilement son temps et son activité;

Le Service du contrôle, connaissant également la situation, ne fait des visites qu'à bon escient;

Les ouvriers et les employés voient s'améliorer rapidement les conditions d'hygiène et de sécurité que l'on s'attache à obtenir avec une particulière insistance dans les maisons où elles sont le plus défectueuses;

Les industriels et les commerçants, n'ayant plus à compter sur de longs intervalles espaçant les visites, c'est-à-dire se voyant suivis de très près, s'exécutent, procèdent aux installations utiles, non sans mettre à profit les conseils que ne manquent jamais de donner les inspecteurs à l'appui de leurs injonctions;

Enfin, lorsqu'ils sont en règle avec la loi, le fait étant bien connu, ils évitent les visites fréquentes qui leur occasionnent indéniablement la perte d'un temps précieux.

Ce travail global par groupes sera poursuivi en 1909 :

Par les inspectrices dans la blanchisserie;

Par les inspecteurs dans la métallurgie, la construction mécanique et métallique, la chaudronnerie et la serrurerie.

Buées. — L'enquête prescrite le 6 juin 1907 au sujet de l'élimination des buées s'est poursuivie durant 1908. Elle s'est terminée par l'analyse des

buées dans deux teintureries. Cette étude, due à la bienveillance de M. le docteur Miquel, directeur de l'Observatoire de Montsouris, n'a révélé l'existence d'aucun produit toxique.

Le détail des opérations, la nature des matières traitées, la composition des bains et la disposition des locaux ont été consignés dans un rapport spécial adressé à M. le Ministre.

L'assainissement de ces ateliers a fait de grands progrès, et il y a lieu d'espérer qu'à l'expiration des délais impartis, tous les teinturiers auront fait le nécessaire.

Les procédés employés, et que nous avons trop souvent décrits pour en parler à nouveau, se généralisent. Toutes les industries dans lesquelles des méfaits sont imputables aux buées y ont recours. M. Auribault en signale un nouvel exemple :

« Les buées, incommodes pour les ouvriers, sont souvent nuisibles à la bonne fabrication. Dans une blanchisserie de linge d'Issy-les-Moulineaux, employant plus de 500 personnes, les buées très abondantes provenant des cylindres, machines à sécher et à repasser, se condensaient sur les charpentes en fer des toits, se souillaient de rouille et de poussières et, en retombant en nombreuses gouttelettes sur le linge blanchi, occasionnaient des pertes considérables venant troubler la marche économique de l'établissement. Leur opacité était si intense que la surveillance du personnel devenait impossible. La disparition de cette cause de nuisance fut mise à l'étude par le chef d'industrie; une solution intervint; elle est appliquée depuis quelques mois et produit des résultats très satisfaisants.

« Trois puissants ventilateurs absorbant 60 chevaux de force aspirent sur des radiateurs chauffés, soit par les chaleurs perdues de la condensation des moteurs ou par de la vapeur émise par une chaudière spéciale, l'air pris sur les toits. Cet air chaud est refoulé à travers une tuyauterie très importante et distribué au-dessus ou à proximité des machines productrices de buées. Parti des radiateurs à 24°, l'air chaud n'est plus qu'à 17° à son point de distribution. Son évacuation est obtenue par des lanterneaux disposés sur le toit et par des vasistas installés dans les murs verticaux. Ce dispositif est très efficace et le résultat obtenu est surprenant si l'on se rend compte que la salle de travail en question a un volume de 72,000 mètres cubes. Cette énorme capacité permet de n'obtenir aucune élévation exagérée de la température. La direction de l'usine a fait procéder à une installation identique dans l'atelier des tonneaux-laveurs où la sécurité des ouvriers était compromise par l'abondance des buées. Leur disparition a été immédiate dès que le dispositif a fonctionné.

« Il ne reste plus qu'à améliorer la salle des cuviers : ce sera chose faite dans quelques semaines.

« Enfin, cette installation pourra être utilisée en été pour refouler de l'air frais dans les salles de travail; elle atteint donc un double but. Ainsi, tout en supprimant un facteur nuisible à sa production, l'industriel a amélioré les conditions d'hygiène du travail de son personnel ».

Poussières. — Des installations intéressantes ont été remarquées par M. Seguin :

A la Société Nilmelior, à Javel, dessablage des pièces de fonderie au moyen de l'air comprimé;

Dans la fabrique d'automobiles Renault frères, aspiration mécanique des poussières des meules;

Chez Tassel et Racine, à Boulogne, aspiration mécanique des poussières aux batteurs de laine pour matelas.

Couperies de poils, éjarrage, secrétage. — Nous ne reviendrons sur le secrétage des peaux et l'installation défectueuse des ateliers dans cette industrie que pour faire connaître une bonne nouvelle. Le Conseil d'hygiène a été appelé récemment, sur un rapport de M. le professeur Armand Gautier, à donner son avis sur une demande d'autorisation d'exploiter une couperie de poils avec apprêtage et teinturerie de peaux de lapins. Cet établissement, grâce aux bonnes intentions de l'industriel, et surtout aux conditions imposées par le Conseil, pourra être proposé pour modèle à tous les établissements de ce genre.

Cette création va faciliter la tâche du Service de l'Inspection : elle permettra de remédier à l'état déplorable de ces ateliers décrit dans notre rapport sur l'exercice 1906.

Galvanisation. — Notre compte-rendu de l'exercice 1905 signalait deux cas de mort affreuse survenus dans des ateliers de galvanisation et étamage. Les deux ouvriers étaient tombés dans les bains de zinc en fusion et avaient succombé presque aussitôt aux suites de leurs atroces brûlures.

Le Service de l'Inspection, très ému en présence de tels accidents, n'était armé, pour en empêcher le retour, que des prescriptions édictées à l'article 10 paragraphe 4 du décret du 29 novembre 1904, savoir :

« Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, seront pourvus de solides barrières ou garde-corps ».

Or, il apparaissait qu'un garde-corps d'une hauteur suffisante pour protéger l'ouvrier empêcherait le travail ou, pour le permettre, obligerait l'ouvrier à se pencher davantage et augmenterait les risques. Les patrons et ingénieurs déclarèrent ne pouvoir ni établir des barrières ni faire aucun autre aménagement en fait de mesure de sécurité, et le Comité consultatif des Arts et Manufactures, à qui la question a été soumise, n'a pas encore fait connaître son avis.

Le Service a eu la satisfaction de trouver la meilleure bonne volonté chez le directeur des ateliers de la « Société immobilière industrielle du Midi » (fabrique de bidons), à Juvisy (Seine-et-Oise), et nous sommes heureux de faire connaître que la protection des travailleurs contre les dangers de chute dans les réservoirs de liquides chauds ou corrosifs vient de faire un très grand pas. En effet, si la question n'est pas absolument résolue en ce qui con-

cerne les pièces de grande dimension, elle l'est d'une manière parfaite pour les moyens et les petits objets.

Bien que ne répondant pas aux conditions imposées par le décret, l'appareil usité évitera désormais, à l'usine de Juvisy, les graves dangers courus par les ouvriers occupés à la galvanisation. Il ne reste qu'à en provoquer la généralisation.

Voici la description de l'ensemble des mesures prises :

La banquette en maçonnerie surélevée de 0^m15 à 0^m20 autour du bassin ou creuset, sur laquelle l'ouvrier appuie un pied, est recouverte d'une plaque de tôle striée de manière à présenter des aspérités qui fixent et retiennent la chaussure; au surplus, un petit dépassement ou butoir, au fond de la banquette, est une seconde garantie contre le glissement.

L'appareil protecteur (virole) se compose d'un plaque en tôle de 0^m60 de hauteur roulée sur champ et prenant la forme du bac avec des dimensions, en surface, légèrement supérieures pour faire saillie en dehors du bain au-dessus duquel elle est suspendue par quatre tirants. Une main courante fixée à 0^m10 environ du bord inférieur de la plaque pourrait être saisie facilement par l'ouvrier s'il perdait l'équilibre.

Mais, même en ce cas, le danger de chute dans le creuset n'existe plus : l'espace libre entre la banquette et la virole protectrice n'est que de 0^m80, ce qui, tout en permettant fort bien les mouvements nécessaires au travail, empêcherait l'ouvrier, dont la tête se heurterait à l'appareil, de tomber dans le bain.

Cette installation, très efficace en ce qui concerne la sécurité, présente encore d'autres avantages.

Le développement de la plaque en tôle constitue une sorte de cheminée canalisant les buées et vapeurs et absorbant dans une large mesure la chaleur intense qui se dégage du métal en fusion, ce qui assure au personnel de meilleures conditions d'hygiène. A cet égard, nous serions même d'avis de porter la hauteur de la plaque de 0^m60 à 0^m80 afin que les ouvriers, même debout, soient absolument soustraits au rayonnement de la chaleur.

Si le Service de l'Inspection s'applaudit d'avoir provoqué par son insistance des recherches aujourd'hui couronnées de succès, l'inventeur de l'appareil mérite les plus chaleureuses félicitations.

Décret du 4 avril 1905. — Le Service s'occupe activement de l'application de ce décret; mais, en dépit de ses efforts, les progrès sont lents.

L'article 2 est bien observé par un certain nombre de blanchisseurs qui font usage de sacs; mais trop souvent on se borne à prendre pour enveloppe l'une des pièces à laver nouée par les angles. Ce procédé défectueux favorise un autre abus : le triage dans les voitures, en cours de route. Les agents de police ont dressé de ce chef des procès-verbaux, malheureusement infirmés par ce fait qu'ils n'étaient pas précédés d'une mise en demeure. Les inspecteurs ont fait le nécessaire à cet égard.

L'article 3 a soulevé diverses objections :

La désinfection abîme certaines pièces fragiles; tout le linge indistinctement ne peut être ainsi traité;

La chaleur sèche désinfecte imparfaitement et, en outre, cuit les graisses, le sang, rend le nettoyage plus difficile;

On ne peut jeter à l'eau bouillante le linge tel qu'il arrive, certaines pièces, de par leur nature, devant être passées à l'eau froide.

Une solution très ingénieuse a été trouvée récemment : c'est l'emploi d'une « machine à dépoussiérer et à humecter le linge sale » signalée par M. Marcel Frois, Inspecteur du Travail à Paris, dans son étude sur les « Captage, évacuation et utilisation des poussières industrielles », couronnée par l'Académie des Sciences.

Le problème ainsi résolu, il ne reste qu'à obtenir, ce qui est une question de temps, des installations de ce genre dans toutes les blanchisseries importantes.

Mais dans les innombrables petits ateliers de blanchissage, qui se comptent par milliers à Paris, sans parler de l'impossibilité d'avoir recours à n'importe quel procédé chimique ou mécanique, la simple « aspersion » est difficilement obtenue.

Il est de fait que l'humidification abondante avant tout triage du linge blanc et de couleur peut détériorer certaines pièces et que, si le linge est trié préalablement, l'aspersion devient inutile. Au surplus, dans la plupart des cas, l'exiguïté du local ne permet guère cette opération.

Cette dernière circonstance est le principal obstacle que rencontre l'application des articles 4 et 5 relatifs à la manipulation du linge sale. Depuis l'expiration du délai imparti (4 avril 1908), le Service a notifié de tous côtés des mises en demeure et dressé des procès-verbaux. Ce que voyant, les petites blanchisseuses s'ingénient à observer la lettre du décret afin de n'être pas surprises en contravention :

Les unes, sans se préoccuper ni des voisins ni des passants, procèdent au triage dans les cours et les courettes, les couloirs et jusque sur le trottoir, la voie publique. Ce dernier fait a été constaté notamment dans les passages Brady et de l'Industrie, à cent mètres de la Porte Saint-Martin. D'autres trient, comptent et marquent le linge sale dans leur boutique un seul jour par semaine; le linge blanchi ayant été livré et aucune ouvrière ne venant travailler ce jour-là, elles se considèrent comme opérant dans leur domicile privé. Mais, dans la plupart des cas, elles procèdent à cette manipulation dans leur appartement, ou plus exactement dans la pièce unique où elles habitent. En vain essaye-t-on de leur faire comprendre les dangers auxquels une telle pratique les expose, elles et leur famille : leur seule préoccupation est d'éviter les procès-verbaux.

Or, étant donné le texte précis de l'article 5, il n'est pas possible d'empêcher le dépôt et le triage du linge non lavé dans des locaux autres que l'atelier de repassage.

Mais il y a plus. Une infinité de ces blanchisseuses minuscules ne reçoivent même pas les conseils et les avertissements du Service de l'Inspection, échappent à l'observance du décret et à tout contrôle.

Mme Paitre fournit sur ce point quelques détails édifiants :

« Frappée du nombre considérable des petites blanchisseries existant dans ma section et n'occupant aucun personnel étranger, j'ai tenu à recueillir quelques renseignements précis, renseignements que j'ai contrôlés et qui me permettent de citer des chiffres éloquents;

« C'est ainsi que dans la rue Fauvet (69e quartier), rue longue de cent mètres à peine, existent 15 blanchisseuses, dont 3 seulement, occupant des ouvrières, sont visitées par le Service et obligées de se conformer à la loi.

« Villa Saint-Michel, voie parallèle à la rue Fauvet et de même longueur (100 mètres), habitent 60 blanchisseuses : une seule, travaillant actuellement avec une sœur associée, doit prendre une ouvrière prochainement; elle doit m'en avertir et m'a déjà demandé les renseignements nécessaires pour satisfaire au décret du 4 avril 1905. Mais, 59 autres autour d'elle continueront à contaminer les immeubles, la rue, le quartier tout entier !

« Rues Lamarck et Marcadet, 18 établissements sont visités, alors que dans chaque immeuble habite au moins une blanchisseuse.

« Evidemment, tout ceci n'existe pas, ou n'existe qu'à l'état d'exception, dans le centre de Paris; mais, dans les quartiers de la périphérie, on peut affirmer sans exagération qu'un quart seulement du nombre des blanchisseuses est soumis aux lois de réglementation du travail.

« La plupart d'entre elles sont des porteuses de pain ou des ménagères qui emploient leurs après-midi aux travaux de blanchissage; elles se font aider par leurs enfants, parfois même de très jeunes enfants, dans l'intervalle des heures de classe.

« J'ai pu apercevoir un de leurs intérieurs : dans une pièce exiguë et unique, où couchent les parents et trois enfants, le linge blanchi séchait, pendu au-dessus des lits; le linge sale, mal entassé, débordait dans le couloir et traînait jusque dans l'escalier commun à tous les locataires.

« Il est certain que, tant qu'un aussi grand nombre de blanchisseuses resteront libres d'exécuter leur travail en dehors de toute précaution réglementaire, l'hygiène publique aura peu à gagner à l'application du décret du 4 avril 1905, et le résultat obtenu ne sera pas en rapport avec les efforts demandés à ces petits industriels ».

Comme l'Inspection du travail, le Conseil d'hygiène de la Seine s'est ému, à juste titre, d'une telle situation. Après avoir envisagé le classement des blanchisseries au nombre des établissements insalubres, il a chargé de l'étude de cette question une commission composée de MM. Armand Gautier, Lucas-Championnière, Vallin, Paul Adam et Boulisset, laquelle nous a fait l'honneur de nous désigner comme rapporteur.

A son avis, la vraie, l'unique solution consiste à apporter le linge sale au lavoir ou buanderie. Là s'effectueraient, sur une vaste échelle, pour le compte d'une nombreuse clientèle de blanchisseurs, d'abord la désinfection,

ou le dépoussiérage et humectage, ensuite les triage et marquage dans un local spécial aménagé à cet effet, enfin, l'essangeage, l'essorage, le lessivage, le séchage définitif.

En conséquence, les petites blanchisseries de quartier se transformeraient en simples ateliers de repassage n'offrant aucun danger ni pour le personnel occupé, ni pour les clients, ni pour le voisinage.

Cette concentration de l'industrie du blanchissage proprement dit serait d'ailleurs conforme aux tendances économiques de notre époque. Chacun sait que les grandes installations réduisent considérablement les dépenses nécessitées par de nombreuses et minimes exploitations, et qu'en outre le travail s'y exécute dans des conditions de commodité, de rapidité et de salubrité que seules peuvent réaliser des maisons assez puissantes pour s'élever et se maintenir au niveau des derniers perfectionnements.

En vue d'obtenir les résultats désirables, le Conseil a émis le vœu que des règlements interdisent le triage du linge sale sur la voie publique, dans les voitures, cours, courettes, couloirs, ateliers de repassage ainsi que dans les pièces, habitées ou non, directement annexées auxdits ateliers, et ne permettent l'ouverture des sacs ou enveloppes que dans des salles spéciales affectées à cette manipulation dans les buanderies et les lavoirs.

En présence des difficultés que rencontre l'application du décret du 4 avril 1905, nous avions depuis quelque temps déjà appelé l'attention des industriels sur ce point et, à notre grande satisfaction, convaincu le Président de la « Chambre syndicale des maîtres de lavoirs » de l'intérêt qu'ils avaient, lui et ses confrères, à orienter leur industrie dans cette direction. Le Président ayant fait connaître aux membres de l'Association la nécessité d'organiser dans leurs lavoirs ce nouveau service de manipulation, sa proposition a été approuvée à l'unanimité, et tout porte à croire qu'elle se traduira bientôt par des faits.

D'ailleurs, sans pouvoir encore signaler des installations réalisant à tous égards notre idéal, nous comptons à Paris un certain nombre d'établissements qui ont déjà mis un local spécial à la disposition de leurs clientes pour le triage et le marquage du linge. L'un d'eux, très important, ayant maison principale et succursales, dont la clientèle se compose exclusivement de blanchisseuses, prend chez ces dernières le linge sale (en moyenne 2,000 kilogrammes par jour) avant tout déballage et triage et se charge de la manipulation à laquelle procèdent, dans un local spécial, trois hommes adultes et la femme de l'un d'eux.

A Boulogne, où presque toute la population est occupée par cette industrie, un projet d'aménagement signalé par M. Seguin visant le même but va être mis à exécution. Il est assez intéressant pour retenir l'attention :

Le blanchissage se fait dans de grandes buanderies chez des loueurs de force motrice où les clients, petits blanchisseurs, se succèdent dans des « abris » ou subdivisions renfermant tout l'outillage nécessaire. Jusqu'ici rien n'a été organisé pour la manipulation du linge sale qui se fait à domicile. Actuellement, sous la pression du Service, les loueurs se sont engagés à

examiner sérieusement cette question. Mieux que cela : l'un d'eux, qui compte 170 locataires, va tenter en 1909, à la faveur de certaines transformations qui lui laisseront un emplacement disponible, d'adjoindre à chaque abri un local de triage sans élever sensiblement le prix de location.

Ainsi donc, pour toutes les opérations que désigne ce terme général « manipulation du linge sale », les problèmes sont résolus et les exemples à suivre déjà donnés. Il appartient aux Services compétents de faire disparaître, grâce à leurs efforts combinés, cette cause d'insalubrité que constituent la multitude des petites blanchisseries et leur installation plus que défectueuse. Pendant que l'on déciderait, d'une part, les chefs de buanderies et lavoirs à faire les aménagements utiles, on amènerait, d'autre part, les petits blanchisseurs à avoir recours à ces grands établissements pour les précautions préalables et le blanchissage proprement dit.

Sans doute, cette transformation d'une ancienne méthode de travail, ce trouble apporté dans les traditions, les habitudes, n'iraient pas sans soulever des difficultés, sans rencontrer une certaine résistance. Il ne faudrait pas s'en alarmer outre mesure. Tandis qu'à l'heure actuelle ou nous sommes totalement désarmés, ou nous nous heurtons à des impossibilités matérielles, nous n'aurions plus qu'à combattre la routine et l'obstination en indiquant aux intéressés un moyen avantageux de se tirer d'embarras. Dans ces conditions, ne serait-il pas permis de compter sur la réalisation des progrès désirables?

Électricité. — Décret du 11 juillet 1907. — Le Service s'est occupé activement de l'application du décret du 11 juillet 1907. Des visites ont été faites, des avis et avertissements donnés, enfin des mises en demeure notifiées. Les résultats obtenus sont très satisfaisants. On peut résumer comme suit la situation :

Les établissements renfermant des installations de la première catégorie sont légion. Les prescriptions du décret y sont généralement bien observées. Il est même à remarquer que, chez les industriels qui produisent eux-mêmes l'énergie électrique dont ils ont besoin, toutes les précautions (sauf la double enveloppe des lampes) sont minutieusement prises.

Quant aux installations de la deuxième catégorie, on en compte un assez grand nombre. Le décret les visant particulièrement, nous en examinerons les principales dispositions.

Art. 2. — Prescriptions observées. Les bâtis et pièces conductrices sont reliés à la terre. Le Service n'a pas eu sur ce point d'observation à formuler.

Art. 3. — Également observé. Les machines et appareils ne sont accessibles qu'au personnel spécial et soigneusement enclos, par exemple au moyen d'un grillage fermant à clef.

Art. 4. — Laisse à désirer. Généralement les lampes ne sont pas encore munies de la double enveloppe supplémentaire. Des mises en demeure ont été notifiées à cet égard.

Art. 5. — Chez les uns, toutes les dispositions utiles sont prises, mais chez d'autres le Service a fait des mises en demeure visant l'installation des tableaux de distribution et la protection du personnel au moyen de planchers isolants.

Art. 6. — Les passages ont les dimensions réglementaires, mais il a fallu exiger que des couches de peinture permettent de distinguer les conducteurs et appareils de la seconde catégorie.

Art. 7. — Par contre, l'éclairage de secours est généralement bien installé.

Les articles 8 et 9 n'ont donné lieu à aucune observation et l'occasion d'appliquer les articles 10, 11 et 12 ne s'est pas présentée.

Quant à l'ordre de service (art. 13), il n'était affiché nulle part, mais il a suffi que l'attention des industriels fût appelée sur ce point pour que le nécessaire fût fait immédiatement.

Il en est de même pour les schémas qui sont adressés au Service sur la demande des inspecteurs.

Décret du 23 avril 1908. — Dans les ateliers où il est procédé à la fonte du plomb, les récipients où s'opère la fusion étaient déjà munis de hottes avec cheminées d'appel. Il est très rare qu'on ait eu à réclamer cette installation.

Pour les autres dispositions du décret, bien que l'article 14 fixe le délai d'exécution à un an, les inspecteurs ont demandé les aménagements utiles, et il est juste de reconnaître que la plupart des industriels se sont mis aussitôt à l'œuvre. Aussi, pourrions-nous citer des installations parfaites. Dans bon nombre d'usines, les perfectionnements nécessaires sont en cours d'exécution ou déjà terminés.

Les opérations de nature à dégager des poussières sont faites mécaniquement et en appareils clos.

Les poudres sont manipulées sur des tables doublées de zinc, à l'aide d'outils appropriés, brosses, spatules, etc.

Des salles de bains avec douches et vestiaires séparés des locaux de travail sont établis ou sur le point de se terminer dans divers établissements.

Il en est de même pour les gants, les surtouts et les masques respiratoires mis généralement à la disposition des ouvriers, lesquels sont trop souvent réfractaires à ces mesures de protection individuelle.

La formalité de l'affichage ne soulève aucune difficulté.

Loi du 29 décembre 1900. — Aucune inspectrice ne signale d'infraction au sujet des sièges (4 contraventions seulement ont été relevées par un inspecteur pour non affichage). Il est vrai qu'elles ont visité peu de magasins au cours de l'année.

Une seule remarque intéressante est faite par Mme Boistel :

« Les femmes employées aux étalages extérieurs ne peuvent, la plupart du

temps, faire usage des sièges mis à leur disposition : le froid ou le vent les oblige à circuler pour se réchauffer; elles préféreraient l'installation de braseros ou l'interdiction légale de les faire séjourner dehors dès que la température rend ces stations dangereuses ».

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

L'année dernière nous avions atteint le chiffre formidable de 94,463 accidents, en augmentation de 18,000 sur l'exercice précédent ; nous nous attendions encore à une nouvelle recrudescence en 1908. Or, nous avons eu une diminution de 2,763, le total étant de 91,700.

Les différences sont insignifiantes pour chaque groupe isolé, à l'exception de deux, ce qui permet de supposer que la progression croissante est terminée.

Un seul groupe, celui des « Terrassements, construction en pierres », accuse une sérieuse augmentation : de 14,372 nous passons à 15,826.

Mais l'explication de la diminution se trouve au groupe « Travail des métaux ordinaires » : 21,737 contre 25,124, soit 3,387 en moins.

C'est donc, à n'en pas douter, au ralentissement des affaires dans l'industrie de la mécanique, notamment dans la branche automobile, qu'est imputable ladiminution du nombre des accidents.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Aucune difficulté n'a été rencontrée ni aucun fait saillant signalé.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES, PROFESSIONS AMBULANTES.

Des autorisations ont été accordées, mais non sans réserves qu'il est intéressant de relever :

Au Châtelet, une condition a été imposée : « sous la réserve que les enfants ne seront pas employés (répétitions et spectacles) après 11 heures du soir ».

A l'Odéon, un sérieux avertissement a été donné au sujet d'une petite fille de 6 ans 1/2 : « Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel et parce que l'enfant ne paraît qu'au début de la pièce.

« A l'avenir, il ne sera plus accordé d'autorisation aux enfants âgés de moins de 8 ans ».

Au sujet de l'Opéra, M. Touchais formule une critique très justifiée :

« Aucune autorisation n'a été accordée au théâtre de l'Opéra qui emploie des enfants à presque toutes ses représentations dans les pièces du répertoire. Il est fâcheux et d'un mauvais exemple pour les autres exploitations théâtrales qu'un théâtre subventionné puisse ainsi se soustraire aux obligations légales ».

Des instructions spéciales ont été données en vue de faire cesser cet état de choses.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions et comités ne fonctionnant pas, ce chapitre ne donne lieu à aucune observation.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

L'activité du service ayant été relatée aux chapitres 1 et 8, nous n'insisterons pas.

Quoique le nombre des visites ait augmenté, il est incontestable que sans l'arrêt souvent prolongé de quelques membres du personnel, pour cause de maladie, le résultat eût été plus brillant.

D'autre part, les inspecteurs nouveaux n'ayant exercé qu'une partie de l'année et ne connaissant pas encore leur section n'ont pu donner ce que l'on est en droit d'attendre d'eux.

En somme, la réorganisation n'a pas encore produit les fruits espérés ; ce résultat sera certainement atteint en 1909.

A l'occasion de ce remaniement général des sections, nous nous sommes imposé de voir la plus grande partie des archives ; cette vérification a révélé certaines négligences qui ont fait l'objet d'observations et d'avertissements.

Le personnel de la 1re circonscription a perdu l'un de ses membres, M. Bourgeois, inspecteur à Paris depuis la création du service. Bien qu'il fût en congé pour raison de santé, rien ne faisait prévoir sa mort aussi soudaine.

Deux inspectrices : Mme de Laforgue, Mlle Saffroy, ont eu dans le cours de l'année leur pension de retraite.

Les rapports avec les autorités conservent le même caractère.

En ce qui concerne les industriels, les ouvriers, les syndicats et organisations diverses, nous donnons un aperçu de ces rapports dans les extraits ci-après :

Paris. — « J'ai reçu 8 plaintes relatives à la durée du travail, 4 pour travail de nuit, 15 visant la non-observation du repos hebdomadaire, 13 concernant l'hygiène et la sécurité. Ces 40 communications émanaient des

syndicats ouvriers des corporations intéressées. Toutes ces plaintes ont donné lieu à des enquêtes et il a été répondu à leurs auteurs » (M. Touchais).

« Nos rapports avec les industriels continuent d'avoir pour base de notre part la correction des manières, la persuasion préalable laissant deviner la fermeté.

« Avec les ouvriers et notamment avec les syndicats, nos rapports sont restés excellents ; notre collaboration est sincère, et s'il est arrivé à un syndicat isolé de méconnaître cette sincérité et notre empressement, nous ne pouvons que le constater avec un regret réel ». (M. Chevalier).

« Les procédés employés pour déjouer la surveillance restent les mêmes à peu de choses près. On n'a pas innové cette année. Ce sont toujours les ouvrières cachées dans les salons ou dans les chambres de domestiques, la lumière qu'on éteint lorsque paraît l'inspectrice, etc. Quelques industriels se sont montrés plus ingénieux en 1907. Il est vrai qu'ils n'ont rien gagné à ces ruses et que beaucoup y ont renoncé » (Mme Letellier).

Banlieue. — « Mes relations avec les industriels sont empreintes de la plus grande courtoisie et je m'en félicite puisque mon service est rendu plus facile.

« Mes relations avec les syndicats sont fréquentes : 22 visites ont été provoquées par des communications de ces groupes. Elles ont donné lieu à 5 mises en demeure et à diverses observations dont les industriels ont toujours tenu compte. J'attache le plus grand prix aux renseignements que je reçois par cette voie, non pas seulement parce que la voie est sûre, mais aussi parce que ma tâche est simplifiée. Mais, à côté de cela, il y a la plainte anonyme ou à signature apocryphe. C'est la mesquine vengeance qui presque toujours cherche à s'exercer, et l'on demande à l'inspecteur d'en être l'instrument. Quelquefois cependant, d'utiles renseignements me parviennent ainsi, mais c'est bien rare. Quelquefois enfin, c'est le mauvais plaisant qui essaye de « faire marcher l'inspecteur ». De sorte que, pour une visite utile, que de démarches inutiles et combien de temps perdu ! Ne serait-il pas plus sage dès lors de jeter au panier la plupart de ces plaintes ? » (M. Cavalié).

Départements. — « Trois secrétaires de syndicats ouvriers de Montereau et de Melun m'ont adressé des communications intéressantes et surtout exactes et bien détaillées en vue de faciliter ma tâche dans l'intérêt d'une bonne et rapide application des lois réglementant le repos hebdomadaire et l'hygiène des travailleurs. Leurs communications m'ont toujours été faites dans un esprit de justice et de modération auquel je tiens à rendre hommage.

« J'ai trouvé également un intelligent concours chez le président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiment de Melun pour obtenir rapidement, des entrepreneurs de la région, l'observation régulière des prescriptions légales et réglementaires concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire et la sécurité des échafaudages » (M. Lebrun).

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infraction aux diverses lois de protection et celui des contraventions relevées se décomposent comme suit :

	Procès-verbaux.	Contraventions.
Inspection du travail	643	4,560
Préfecture de police	2,132	6,420
Officiers de police judiciaire de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne	5	7
TOTAUX	2,780	10,987

Nous avons encore eu cette année le regret de voir appliquer par plusieurs juges de simple police l'article 463 du Code pénal au sujet de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 et prononcer des condamnations de 3, 2 et 1 franc.

Au point de vue de l'orientation des procès-verbaux, une seule erreur a été commise : l'envoi au tribunal de simple police d'un procès-verbal visant la loi de 1848.

Une condamnation sévère et méritée est à noter : un menuisier de Courbevoie a été condamné à 15 jours de prison et 100 francs d'amende pour injures et menaces à l'adresse de l'inspecteur.

Parmi les jugements intéressants, nous en signalerons deux :

Le premier intéresse un commerçant en « confections et nouveautés » qui, à ce titre, avait obtenu l'autorisation de donner le repos hebdomadaire par roulement. Déjà, au sujet de son rayon de « meubles », il avait eu maille à partir avec le Service et avait tourné la difficulté en tenant ce rayon lui-même avec ses enfants. Plus tard, s'appuyant sur un arrêt de la Cour d'appel de Lyon de 1897, il prétendit donner le repos par roulement aux ouvrières des ateliers annexés aux magasins.

Le Service a soutenu que l'autorisation concernait le personnel commercial et non les ouvrières occupées dans les ateliers de confection et retouches, tapisserie, ameublement, etc.

Dans un jugement longuement motivé, le tribunal a adopté cette thèse.

Le second vise un fabricant de marrons glacés qui faisait travailler des femmes les jours de Noël et du 1er janvier, fêtes légales.

L'avocat de cet industriel est allé jusqu'à prétendre que la loi du 2 novembre 1892 n'était pas applicable au personnel occupé aux dernières opérations (mise en tamis et en caisse) que subit le marron dans les ateliers avant livraison et expédition aux clients, marchands de bonbons, épiciers, etc.

Cette argumentation était étayée sur un arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 1907 concernant la pêche et le mareyage, et sur un jugement du tribunal de simple police de Paris du 23 octobre 1907 relatif à des ouvrières occupées accidentellement à des opérations commerciales dans un magasin de vente au détail.

Ces conclusions furent rejetées et l'industriel condamné au maximum de l'amende.

Enfin, sur le rôle et l'influence des experts, M. Drancourt cite un fait très édifiant :

« Dans une scierie mécanique, qui débite et ouvre des bois secs au moyen de scies circulaires et à ruban, de dégauchisseuses, de raboteuses, de toupies, de machines à rais, etc., un procès-verbal avait été dressé pour inexécution d'une mise en demeure prescrivant d'évacuer au dehors, conformément à l'article 6 du décret du 29 novembre 1904, les poussières produites par ces machines. Le juge de paix désigna un expert. J'assistai à ses opérations. Il s'approcha de quelques machines. Je lui fis remarquer que les bâtis, notamment ceux des scies à ruban, étaient recouverts de fines poussières. A la fin de sa visite, qui n'avait duré que quelques minutes et n'avait donné lieu à aucune expérience, il dut faire brosser son pardessus et son chapeau. Néanmoins, d'après le jugement rendu, il résulte de son rapport « que la plupart des machines employées dans les ateliers des prévenus ne dégagent que des sciures et des copeaux, sans poussières ; que seules une scie circulaire et les petites scies à ruban produisent un peu de poussière, mais en quantité si minime qu'elle ne peut être ni dangereuse ni incommode pour les ouvriers travaillant dans les ateliers ; que l'installation d'une aspiration par ventilation entraînerait une dépense hors de toute proportion avec le résultat à atteindre, et que cette mesure rentre dans la catégorie de celles que l'on peut conseiller mais non imposer »... et le juge conclut que « dès lors il n'est pas établi que les prévenus aient contrevenu au décret du 29 novembre 1904 ».

« Cette question des experts mérite d'attirer l'attention de l'Administration. Généralement, aucune étude n'a préparé les experts à l'accomplissement de la mission dont les chargent les tribunaux. Il y aurait un intérêt de premier ordre non seulement à ce que l'inspecteur du travail assiste à l'expertise, mais encore à ce que le rapport de l'expert lui soit communiqué et à ce qu'il soit autorisé à en discuter les conclusions, soit par écrit, soit à la barre ».

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les conditions d'application des lois sur le travail n'ayant pas varié depuis l'année dernière, il y aura peu à dire sur la question du nombre des établissements et celle des visites.

En 1907 le nombre d'établissements soumis à l'inspection du travail s'élevait à 50,254 et celui du personnel protégé à 222,450. — En 1908 ces chiffres sont respectivement de 50,730 et 224,336; ces faibles différences, en accroissement sur l'année dernière, ne sont motivées par aucune cause apparente, elles tiennent surtout à des créations nouvelles de petits ateliers.

La loi du 13 juillet 1906 n'a introduit dans le service de l'inspection du travail que 581 établissements nouveaux; comme nombre c'est là un faible appoint mais cette loi a introduit une modification profonde en obligeant les inspecteurs à se détourner des autres lois; la loi sur le repos hebdomadaire est loin d'être acceptée par tous et elle pèsera encore longtemps sur les instants des inspecteurs.

L'an dernier le nombre des établissements visités depuis l'origine était de 29,092, il s'élevait à la fin de 1908 à 31,340, il a donc été fait en 1908, 2,248 visites nouvelles, le nombre d'établissements non visités reste encore de 19.390, ce sont tous des établissements occupant seulement un ou deux ouvriers.

En 1907 il avait été visité 9,727 établissements, en 1908 il en a été visité 9,902 soit 175 de plus; quant au nombre de visites il est de 11,906 au lieu de 11,771 en 1907; ces chiffres s'équivalent à peu près avec une légère augmentation en faveur de 1908.

Le personnel rencontré est, il est vrai, plus faible cette année: 78,038 contre 86,520, mais ces chiffres n'ont rien de bien significatif, ils dépendent en effet des saisons pendant lesquelles ont été effectuées les visites; qu'une visite ait lieu une année dans une usine en pleine activité et que l'année suivante cette visite soit faite en morte-saison ou en époque de crise, il y aura une différence de plusieurs centaines d'ouvriers.

Ateliers de famille; travail à domicile. — Dans l'ensemble, le travail à domicile tend à se répandre, cependant en certains points, il tend à se réduire, ainsi dans la Haute-Vienne le travail de la chaussure à domicile a disparu devant la terrible coucurrence de la machine. Tout se fait par machines aujourd'hui dans la chaussure même le cousu-main; le travail à domicile ne continue à être exécuté que dans une fabrique de chaussures de Rochechouart.

L'Inspecteur de Montluçon signale aussi que par suite de la crise qui sévit dans les fabriques de tapisseries d'Aubusson et de Felletin, le travail n'est plus livré au dehors et les petits tâcherons occupant de 1 à 4 ouvriers sont rentrés eux-mêmes dans l'atelier.

C'est surtout dans les départements du Cher, du Loir-et-Cher, de l'Indre et partie de la Vienne qu'est pratiqué le travail à domicile, et là il ne diminue pas; dans mon rapport de 1906 j'ai longuement parlé du travail de la lingerie en Loir-et-Cher, aujourd'hui j'exposerai quelques nouveaux faits signalés par M. Bacquié, inspecteur du travail à Bourges.

Le travail à domicile est organisé dans le Berry et la Sologne, d'une façon intensive, surtout dans le nord et l'ouest du Cher; c'est semble-t-il là le centre du travail de la lingerie à domicile et les diverses maisons de fabrication s'y disputent la main-d'œuvre, ce qui a été la cause d'un certain relèvement des prix; chaque maison a des représentants possédant chevaux et voitures lesquels parcourent la campagne distribuant de la lingerie et reprenant celle qui est achevée. Cette région étant essentiellement agricole, les femmes sont disponibles pour un travail que l'on met à leur portée; il n'est pas une seule maison de paysan ou de petit bourgeois qui ne compte quelque ouvrière en lingerie.

M. Bacquié a fait une enquête dans un des principaux centres avec l'aide obligeante du maire et d'un fabricant de lingerie, la localité choisie comprenant 856 habitants agglomérés il y a été trouvé 180 ouvrières que se disputaient cinq maisons de lingerie, 4 de la région et une de Paris. Ailleurs un fabricant qui occupait 35 personnes en atelier distribuait du finissage à 14 communes; le finissage consiste simplement à ourler et poser les boutons. Les ouvrières se réunissent dans les soirées d'hiver chez l'une d'elles pour éviter les frais de chauffage et d'éclairage.

Les ouvrières faisant défaut, on en demande par voie d'affiches, d'annonces, de journaux, etc. — une maison de Paris s'est même adressée à l'inspecteur de Bourges, lui demandant de lui indiquer des adresses d'ouvrières, de communautés ou d'ouvroirs.

La demande étant supérieure à l'offre, les prix se sont relevés et M. Bacquié estime que, en une journée de 10 heures, une ouvrière peut gagner 1 fr. 50; ce prix est supérieur à ceux qui résultent de l'enquête faite sur le travail de la lingerie à Paris.

Chaque région est capable d'un travail différent; ainsi dans le canton de Lignières on fait la confection de la chemise brodée, cousue entièrement à la main; presque partout au contraire on ne fait que du finissage.

A Argenton, dans l'Indre, où les hommes travaillent en grande partie dans

les tanneries, cette industrie se trouve en décroissance et le chômage y est accentué. La lingerie, au contraire, bat son plein; aussi est-ce les femmes et les filles qui gagnent les plus forts salaires. Une conférencière féministe a vu là un cas d'émancipation de la femme, et son aptitude à pourvoir non seulement à son existence mais à celle de la famille.

L'inspecteur de Bourges signale que dans cette ville la société des fournitures militaires distribue du travail à un millier d'ouvrières de la campagne pour le finissage des vêtements militaires; ici les salaires sont réglés par le cahier des charges imposé par le Ministre de la Guerre, et une ouvrière gagne de 1 fr. 75 à 2 francs par jour.

En plus de la lingerie et de la confection, M. Aubertie, inspecteur à Poitiers, signale que le travail à domicile s'exécute pour divers autres articles quoique sur une bien moindre échelle, pour le montage des brosses, le triage des soies, le creusage et le montage des sabots et galoches; depuis un an un industriel fait exécuter au dehors de la bonneterie grosse et fine par une centaine d'ouvrières pourvues d'autant de machines à tricoter; on sait que sous le nom de bonneterie on comprend la confection des bas; à Poitiers un fabriquant d'huile de noix envoie à des ouvrières des sacs de noix qui lui sont rendues cassées, triées avec les parties défectueuses enlevées, et les cerneaux mis de côté; les cerneaux sont des noix entières qu'utilise la confiserie, plus de 400 femmes sont occupées à ce travail.

Jusqu'à ce jour le travail à domicile ou les ateliers de famille ont joui d'une mauvaise réputation, méritée il faut bien le dire, à tel point que la commission du travail de la Chambre des Députés a déposé, le 21 mars 1907, un texte qui soumet les ateliers de famille aux lois du travail; à cette opinion il y a cependant des dissidences. M. Bacquié estime en effet que les fabricants de lingerie ne demanderaient pas mieux que d'occuper les ouvrières en atelier, le travail leur reviendrait moins cher; il faut en effet que les fabricants aient chevaux et voitures pour la distribution, personnel pour distribuer, contrôler et recevoir, en outre le travail serait mieux exécuté, mais les femmes de la campagne ayant mari et enfants pour la plupart ne peuvent venir travailler en atelier dans la ville, il faut donc aller chez elles.

Établissements publics. — En principe les établissements publics sont assujettis aux lois sur le travail, et quelques-uns sont effectivement soumis au contrôle de l'inspection, mais ces derniers sont impatients de ce contrôle et cherchent par tous les moyens à s'en affranchir; la limite n'est pas encore bien tracée faisant la part des établissements publics soumis à notre contrôle.

Si l'on prend pour principe du non-assujettissement de ces établissements l'intérêt général, quel sera l'établissement public de l'État, des départements ou des communes dont on pourra dire qu'il n'a pas en vue l'utilité générale? Aucun de ces établissements ne serait donc soumis à la loi de 1893-1903 sur l'hygiène et la sécurité; il en serait ainsi pour les hôpitaux, asiles, etc. qu ne sont fondés que dans un but d'utilité générale dans toutes leurs parties; or sur ce point nous avons l'avis de M. le Ministre du Travail et un arrêt de la Cour de cassation.

Une lettre ministérielle, en date du 19 mai 1908, marque que les services hospitaliers sont soustraits à la loi mais non les ateliers qui peuvent en être distraits tels que les ateliers de blanchissage, les salles de machines servant à produire l'électricité, actionnant les pompes, les montes-charges, etc... Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 28 mars 1901, avait adopté cette manière de voir en déclarant « que le caractère industriel du travail est indépendant du but dans lequel il est organisé, que ce caractère dépend uniquement de sa nature propre et de son objet ».

Ce flottement dans la jurisprudence fait que tous les établissements publics cherchent à s'affranchir des lois sur le travail et surtout du contrôle de l'inspection du travail; c'est ainsi que l'inspecteur de Montluçon ayant visité cette année l'usine élévatoire des eaux de Vichy, s'est vu opposer la thèse d'après laquelle les établissements communaux ne devaient pas être visités par l'inspecteur du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été relevé 9 contraventions en 6 procès-verbaux pour emploi d'enfants en sous-âge, moins que l'année dernière où il y avait eu 14 contraventions en 12 procès-verbaux; cela tient à ce que les industriels qui n'y ont d'ailleurs aucun intérêt y regardent à deux fois avant d'embaucher un enfant sans s'être assuré de son âge.

C'étaient les verreries qui détenaient le record des contraventions sur ce chapitre; or, l'inspecteur de Tours, M. Bouffartigue, signale qu'une verrerie de Loir-et-Cher éprouve des difficultés à recruter des enfants dans la région, elle en est réduite à s'adresser à des agences de Paris.

L'inspecteur de Bourges a requis la visite médicale d'un enfant de 14 ans qui travaillait à une machine à coudre à pédales, enfant dont l'aspect chétif l'avait frappé; le médecin qui a été appelé a conclu que cet enfant pouvait parfaitement travailler chez un tailleur, mais il s'est refusé à répondre sur la question précise du travail de la machine à coudre.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous avons peu de renseignements sur l'influence que la journée de dix heures a pu avoir sur la production; beaucoup d'industriels déclarent que la production est restée à peu près la même qu'avec onze ou douze heures de travail.

Le renvoi d'enfants et de femmes est enrayé, sauf en quelques cas où le dépit joue un plus grand rôle que l'intérêt; c'est ainsi qu'à Montluçon un entrepreneur de bâtiments ayant subi un procès-verbal parce que des enfants

transportaient des charges de 45 kilos de mortier et matériaux divers, a renvoyé tous les enfants qu'il occupait au nombre de 20; dans d'autres industries on se contente de renvoyer les enfants au moment de la presse, c'est ce qui a eu lieu cette année chez deux constructeurs de machines agricoles de Vierzon; en 1908, en effet, la récolte du trèfle s'étant révélée comme extraordinairement abondante au dernier moment, on a commandé d'urgence des machines à battre le trèfle, et les constructeurs ont dû recourir à la journée de douze heures. — Les enfants ont été renvoyés pendant cette période et le secrétaire de la Bourse du travail de Vierzon est allé trouver l'inspecteur pour lui recommander cette solution; à Tours, une fabrique d'automobiles dans une période de presse a placé ses apprentis dans le bureau de dessin.

Quelques enfants renvoyés ont été repris, dans une fonderie de Tours par exemple, mais la plupart ne le sont pas; M. Pallaud, inspecteur à Montluçon expose que les métiers du fer : serruriers, maréchaux, etc., ont repris des apprentis, mais non les métiers du bois; les patrons ici s'organisent mécaniquement et c'est ce qui a eu lieu à Montluçon, Commentry, Marcillat, Aubusson et Vallière.

Beaucoup d'industriels qui ne font que dix heures et qui autrefois occupaient des enfants ont refusé de les reprendre, par horreur des formalités et de la réglementation.

Dans une très grande usine de Montluçon et dans son annexe, les ateliers de la ville-Gozet, l'apprentissage est méthodiquement organisé; tous les ans, l'usine prend au concours 20 fils d'ouvriers munis du certificat d'études primaires; au bout de trois mois, si ces enfants montrent des dispositions suffisantes, il est passé un contrat d'apprentissage; cet apprentissage dure trois ans. La première année les apprentis passent dans les divers ateliers : ajustage, moulage, modelage, etc.; ils reçoivent 25 francs par mois; la seconde année, ils sont spécialisés suivant leur aptitude; la troisième année, ils sont payés 45 francs par mois et les plus habiles 60 francs; à ce moment, il leur est délivré un certificat de fin d'apprentissage et l'usine et eux reprennent leur liberté; chaque jour, ces apprentis suivent deux heures de cours techniques et le jeudi un cours de jardinage fait par le professeur d'agriculture de Montluçon.

Ces apprentis sont tenus de suivre les cours professionnels théoriques organisés par les soins de la Société Montluçonnaise; ces cours qui ne datent que de l'an dernier, sont en grande partie faits par les ingénieurs de l'usine; leur durée est de deux années et ils sont suivis par 130 jeunes gens; pour entretenir l'émulation des apprentis le conseil des prud'hommes de Montluçon organise tous les ans un concours auquel ont pris part cette année 60 candidats.

La ville de Vierzon a également organisé des cours théoriques pour les apprentis.

A Bourges, les établissements militaires de fonderie et de pyrotechnie ont de même institué des cours professionnels pour les apprentis. Les élèves se répandent ensuite dans toutes les usines de la région; par contre, une école d'apprentissage de lingerie, qui existait dans une fabrique de lingerie de Montluçon, a disparu faute d'élèves.

Il a été relevé à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 98 contraventions en 27 procès-verbaux, et à l'article 2 de la même loi, c'est à-dire pour contraventions commises par des adultes en ateliers mixtes, 35 contraventions en 11 procès-verbaux.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, ce travail est peu répandu et peu apprécié tant des ouvriers que des industriels; à Orléans, une fabrique de conserves avait eu l'intention d'organiser pendant soixante jours une équipe de nuit avec 4 femmes travaillant de huit heures du soir à minuit; au bout d'une semaine les femmes ont refusé de continuer; deux seuls cas d'équipes de nuit se sont rencontrés, dans une pointerie de Vierzon, et dans une fabrique de tapisseries d'Aubusson; ici une équipe de nuit de 8 à 10 ouvriers est organisée dans les moments de presse, elle travaille sur le même métier que l'équipe de jour.

Trois procès-verbaux ont été dressés contre trois tuiliers de l'Allier chez lesquels des enfants avaient été rencontrés à 4 heures 1/2 du matin; en 1905 ces tuiliers avaient subi des contraventions sur le même objet; la surveillance des tuileries est fort difficile lorsqu'elles sont éloignées de toute voie de communication rapide.

Veillées. — Rien de nouveau sur cet article; les inspecteurs se plaignent toujours de l'insuffisance de rédaction des avis de veillée envoyés, et comme ces avis ne sont généralement reçus que le lendemain il est fort difficile de les contrôler à moins que l'avis ne porte sur plusieurs jours.

Usines à feu continu. — Celles utilisant des enfants ne font guère plus de huit heures dans les équipes de nuit, c'est ce qui arrive notamment aux fours Siemens d'une usine de Montluçon et dans les verreries de Montluçon et de Saint-Yorre; aux forges de Commentry, l'équipe est de neuf heures et demie; fréquemment les usines à feu continu arrêtent le dimanche pendant huit heures, ce qui facilite l'alternance des équipes.

A Vierzon, les fabriques de porcelaine ont une organisation variée de travail de nuit. Pour le travail des fours, les équipes alternent par douze, huit, six et même trois heures. Les heures de nuit sont recherchées par les ouvriers car le travail y est payé double.

M. Costes, inspecteur de Vierzon signale que dans une importante fabrique de chaux de la Motte-Beuvron, les équipes vont de minuit à midi et de midi à minuit; ici les ouvriers préfèrent ne pas alterner et conserver toujours ces heures auxquelles ils sont habitués et dans lesquelles ils retrouvent une nuit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée ni demandée pour cas de force majeure en application de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Pour ce qui est de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, les chiffres sont les mêmes à peu près, en 1908 et 1907; il n'en est pas de même pour les tolérances demandées en vertu de l'article 5 du même décret. En 1907, 307 établissements y avaient eu recours avec un total de journées de 317,090; en 1908, il y a eu seulement 294 établissements et 341,492 journées.

A Aubusson, la tapisserie qui se trouve en état de crise a réduit ses demandes et même ramené à huit heures la durée de la journée; il en a été de même pour l'industrie des vêtements qui a chômé parce que les saisons ont été mal définies en 1908.

Peu d'établissements ont épuisé leurs soixante jours. A Limoges, l'inspecteur ne signale qu'une seule couturière et une modiste, encore celle ci ne faisait-elle travailler que onze heures et elle n'employait que des ouvrières au-dessus de 18 ans. A Vichy, une fabrique de cartonnages pour bonbons, et à Bourges deux autres industriels ont aussi épuisé leur crédit, soit en tout 5 établissements pour 9 départements.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La 2e circonscription n'est pas de celles où se rendent des ouvriers étrangers, aussi n'a-t-il été rencontré que deux enfants étrangers dans un orphelinat du Cher; ces deux petites filles nées en Luxembourg étaient trop jeunes pour travailler : elles n'avaient, par suite, pas de livret.

Les industriels se procurent assez généralement leurs registres d'usine, l'inspection en a cependant délivré de nombreux, mais dans l'un ou l'autre cas, l'industriel se garde bien de le représenter lorsqu'il contient une mise en demeure non exécutées, c'est ce qui est arrivé à l'inspecteur de Bourges; il avait la certitude qu'une mise en demeure concernant le couchage avait été inscrite par son prédécesseur chez un boucher, cependant celui-ci a nié avoir reçu cette mise en demeure et a présenté un registre vierge.

Les affiches sont toujours haut placées, imprimées en caractères minuscules et jamais lues. Les affiches de la loi sur les accidents sont généralement remises par les compagnies d'assurances à leurs adhérents.

Il a été relevé 74 contraventions en 49 procès-verbaux pour infractions à la tenue des livrets, des registres et de l'affichage.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

La question du repos hebdomadaire est loin d'être entrée dans la pratique

et elle soulève sans cesse des objections de la part de commerçants qui se prétendent lésés, or les blessures d'intérêt ne se ferment pas.

M. Bacquié, inspecteur à Bourges, qui a dans son service une partie du département de l'Allier, cite le cas de 4 coiffeurs qui avaient demandé à reporter le jour du repos au mardi; le Préfet leur a accordé le lundi, comme à tous les autres coiffeurs du département; or, le lundi est jour de marché et par conséquent le seul jour où le repos ne puisse être pris.

Un grand négociant en vêtements confectionnés de Limoges, qui a son magasin dans un quartier commerçant en plein marché, ayant obtenu comme tous les autres le repos du dimanche midi au lundi midi s'est associé un employé pour pouvoir tenir son magasin ouvert le lundi matin; un marchand de chaussures a fait de même.

Les contestations sur les professions assujetties sont rares. M. Bacquias, inspecteur à Orléans, signale les efforts que font les laiteries mécaniques pour s'affranchir du repos hebdomadaire sous prétexte qu'elles sont coopératives. Une circulaire récente a fait d'avance justice de cette prétention.

A Limoges, l'inspecteur ayant relevé des contraventions un dimanche, dans une société coopérative, le juge a décidé que tous les coopérateurs étant associés n'étaient pas astreints au repos collectif du dimanche.

J'ai déjà cité à l'article 1er le cas de l'usine électrique des tramways de Poitiers. Le Directeur poursuivi a été acquitté par ce motif que l'usine étant l'accessoire de l'exploitation des tramways devait suivre le principal et cependant l'usine ne se trouve pas sur le domaine public et elle travaille pour l'industrie privée. Le Procureur de la République a fait appel de ce jugement; en 1907, le même tribunal avait condamné le même directeur pour le même motif.

Dans maints endroits, les boulangers ayant le droit d'adopter le roulement ont préféré, après entente, prendre un jour de repos collectif; à Briare, dans le Loiret, ce jour est le dimanche. Toutes les boulangeries de la Vienne ont renoncé au roulement; les boulangers de Bellac, Saint-Junien, Aixe, Chalus, dans la Haute-Vienne, donnent un repos collectif; à Montluçon, c'est le jeudi; à Moulins, Commentry, Bézenet, Montvicq, Doyet, Gannat, dans l'Allier, c'est le dimanche.

A Vichy, le refus d'un seul boulanger a fait échouer la même résolution; le jour choisi était le lundi. A Aubusson, dans la Creuse, trois boulangeries se sont montées mécaniquement et sont aussi passées au rang d'industries.

Art. 5. — Quelques commerçants ayant obtenu des dérogations préfectorales y ont renoncé, trouvant que le dimanche était encore le jour le plus favorable pour le repos, tels deux commerçants de Loches; à Moulins, plusieurs reviennent aussi, souvent au dimanche. Il en est de même de deux des plus importants magasins de Vierzon.

Les arrêtés municipaux déclarant certains dimanches jours de fêtes locales sont toujours bien vus des commerçants, mais ils ne sont pas toujours parfaitement libellés; en outre, ces arrêtés bien que revêtus de l'approbation préfectorale ne sont pas toujours communiqués au service de l'inspection; il y

a quelques jours, M. Bacquié, inspecteur du travail à Bourges, a découvert un arrêté du maire de Saint-Amand déclarant 13 dimanches de l'année 1909 jours de fêtes locales; il a en outre découvert à la préfecture de Bourges 3 arrêtés municipaux de la même ville qui n'avaient pas été davantage communiqués à l'inspection du travail; tous ces arrêtés, d'ailleurs, étaient rédigés d'une façon illégale.

Souvent, en effet, les arrêtés municipaux sont rédigés sous une forme incorrecte : les uns étendent le bénéfice de la dérogation même à l'industrie, d'autres l'étendent à tous les commerçants, quel que soit leur jour de repos; lorsque l'arrêté est communiqué en temps utile à l'inspecteur, ces incorrections peuvent être prévenues.

En général, il n'y a pas d'abus sur ce point des fêtes locales et le chiffre maximum de 8 dimanches fixé par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907 n'est pas dépassé; à Moulins par exemple, il y a eu 7 dimanches accordés, à Bourges 6, à Châteauroux 2, à Issoudun 4, à Vierzon 1, à La Châtre 7, etc...

Art. 6. — Je ne reproduirai pas ici le chiffre des états statistiques 13 et 14, mais seulement les chiffres totaux. En ce qui concerne les articles 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1906 et pour les femmes et les enfants seulement, il a été demandé 19,056 dérogations par 497 établissements.

En ce qui concerne l'article 6, pour les hommes adultes seulement, il a été demandé 65,696 dérogations par 807 établissements.

Dans les villes d'eaux, Vichy notamment, où le nombre de commerçants et d'industriels qui viennent s'installer pour la saison est considérable, la question du repos hebdomadaire prend une très grande importance, car le dimanche ne diffère pas des aux autres jours de la semaine. La question, d'ailleurs, intéresse aussi les industries et commerces sédentaires qui, en saison, subissent une poussée formidable.

Pour ce qui est industrie, certaines industries du moins, il y a une soupape de sûreté, l'article 6; ainsi toutes les blanchisseuses, toutes les modistes, toutes les couturières ont recours à cet article et dès le début de la saison demandent le maximum.

Le paragraphe 2 peut s'appliquer aux couturières, modistes et blanchisseuses de passage; pour celles qui habitent Vichy, ce serait le paragraphe 3; la question se tranche heureusement d'elle-même, parce que ces industries ne demandent qu'une demi-journée; le personnel y gagne, car au lieu de 15 dimanches par an, il n'est privé de repos que pendant 15 demi-dimanches et chose appréciable et très appréciée, c'est dans l'après-midi c'est-à-dire le moment le plus agréable de la journée, que le repos est pris.

Mais l'article 6 n'est applicable qu'aux industries. Aussi chaque commerce prétend être une industrie et souvent le cas est délicat. Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a admis que l'industrie hôtelière devait bénéficier de l'article 6. Cela permet aux nombreux hôtels de Vichy de suspendre le repos pendant 15 dimanches, en vertu du paragraphe 2 de cet article, c'est-à-dire pendant la saison presque toute entière; quant aux coiffeurs

et aux cafés qui sont du commerce, ils ont obtenu de Monsieur le Préfet de l'Allier le roulement; puis, comme ils ne possèdent pas pour la plupart plus de 7 employés, ils appliquent le paragraphe 3 de l'article 5 étendu à 7 employés par circulaire ministérielle, ce qui leur permet de transformer le jour de repos en deux demi-journées; les coiffeurs donnent deux après-midi, parce que c'est le matin surtout que la clientèle se fait servir; les cafetiers donnent le matin, car ce n'est guère qu'après le déjeuner que la journée du cafetier commence, mais ici il y a fort à dire, car les garçons de café travaillent jusqu'à minuit.

M. Desvaux, inspecteur à Limoges, signale que les boulangers de Limoges ont imaginé la combinaison suivante : plusieurs boulangers s'arrangent de façon à assurer six jours de travail par semaine à un extra; de la sorte, cet extra étant assuré d'un travail régulier, les boulangers le retrouvent sans cesse.

Contrôle. — Le contrôle n'est pas toujours aisé et souvent les intéressés eux-mêmes induisent l'inspecteur en erreur. Ainsi, à plusieurs reprises, les employés d'hôtel de Guéret, ou plutôt leur syndicat, se sont plaints de ne pas jouir de leur repos; le syndicat a adressé une plainte non pas seulement à l'inspecteur, mais au Ministère; l'inspecteur de Montluçon s'est transporté à Guéret et là chaque employé lui a déclaré avoir reçu son repos et le maître d'hôtel a montré le registre signé par cet employé, reconnaissant qu'il avait bien joui de son repos.

D'autres fois, un ouvrier de moulin ou un ouvrier d'une petite industrie ou d'un petit commerce, dans un faible bourg, se plaint de n'avoir pas de repos; l'inspecteur se déplace, et voilà une somme importante dépensée pour un maigre résultat et quelquefois un résultat nul.

Le rôle des officiers de police judiciaire varie suivant l'esprit des administrations préfectorales et municipales. A Orléans, le concours de la police est assez précaire et pour obtenir ce concours l'inspecteur doit chaque fois s'adresser au Préfet; la police d'Orléans a cependant relevé 16 procès-verbaux.

Dans certains départements, le concours de la police est au contraire tout acquis; à Bourges, à Saint-Léonard, à Limoges et à Saint-Junien, dans la Haute-Vienne, dans cette dernière ville, le commissaire de police a relevé 6 procès-verbaux. Le Préfet du département de la Vienne a de même accordé à l'inspecteur le concours de la gendarmerie et de la police qui tiennent les contrevenants possibles en éveil.

Pénalités. — Tous les tribunaux de simple police taxent les contraventions au repos hebdomadaire à un franc. Certains acquittent avec la plus grande facilité.

Il y a eu 720 contraventions relevées en 320 procès-verbaux pour infractions à la loi du 13 juillet 1906; l'année dernière, il y avait eu 779 contraventions en 392 procès-verbaux.

La loi sur le repos hebdomadaire, telle qu'elle existe, est loin de satisfaire

tous les intéressés; les uns la voudraient plus large, laissant à chacun le choix de son jour et n'obligeant pas tout le personnel à un repos simultané; d'autres la voudraient plus étroite, supprimant toute dérogation et imposant à tous le repos du dimanche, même aux magasins gérés par la famille seule; ce serait en effet un moyen de rétablir l'égalité en empêchant la clientèle d'un négociant d'aller chez son voisin dont le magasin reste ouvert tandis que le premier est fermé, mais la clientèle ouvrière qui s'approvisionne de préférence le dimanche y trouverait elle son compte?

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité dans les établissements industriels sont réglementées par la loi de 1893-1903 et divers décrets rendus pour son exécution. De la loi elle-même, il y a peu à dire puisque la Cour de cassation a arrêté que, sauf quelques exceptions, il fallait toujours procéder par voie de mise en demeure préalable. J'aborderai donc directement les décrets et d'abord le plus ancien en date et le plus important, celui du 29 novembre 1904 succédant lui-même à un autre décret en date du 10 mars 1894.

Décret du 29 novembre 1904. — Les articles de ce décret concernent l'hygiène et la sécurité: j'examinerai d'abord ceux qui regardent l'hygiène en omettant tout ce qui ne concernerait pas l'année 1908.

HYGIÈNE.

Tout ce qui a trait à l'hygiène est moins bien observé que ce qui concerne la sécurité en vertu d'un préjugé qui fait qu'on a peur surtout de ce qu'on voit; or les travailleurs et les industriels eux-mêmes ne voient pas bien l'importance de la propreté, et le danger de certaines émanations, tandis qu'ils aperçoivent nettement les dangers d'une machine, ils n'ont pas conscience de l'empoisonnement dont ils sont parfois victimes, tandis qu'ils voient le péril d'un engrenage qui tourne à leur portée.

Art. 3. — M. Bacquié, inspecteur du travail à Bourges, rapporte qu'à Saint-Martin d'Auxigny, chez un tailleur, il sentit une odeur caractérisée de cabinet d'aisance, il voulut mettre en demeure le tailleur de faire cesser cet état de choses, mais ce dernier lui apprit que ces odeurs provenaient de la fosse voisine, que faire?... le voisin n'était pas industriel, partant non soumis à notre contrôle. M. Bacquié s'adressa à tout hasard au Maire et lui demanda s'il ne pourrait pas remédier lui-même à cet inconvénient, en vertu de la loi du 15 février 1902 sur l'hygiène; le Maire a consenti et a pu faire exécuter les modifications nécessaires.

Art. 4. — Chez un tailleur d'Indre-et-Loire, les cabinets d'aisance se trouvaient au milieu de l'atelier, et chez un menuisier du même département

il y avait dans l'atelier un cabinet d'aisances et une écurie; à Vierzon l'inspecteur a réussi à faire installer des fosses antiseptiques du système Mouras dans deux grands établissements de constructions mécaniques, et le même système va être établi dans une verrerie de la même ville.

Art. 5. — Chez les couturières l'inspecteur se trouve souvent en face d'ateliers insuffisants, surtout en temps de presse; à Vichy, l'inspecteur a découvert un atelier de modiste dans un sous-sol humide; ce sous-sol était éclairé par un soupirail prenant jour sur le trottoir, il contenait six ouvrières et avait une contenance de 30 mètres cubes.

Les couturières paraissent toujours surprises lorsqu'on leur fait remarquer qu'elles n'ont pas le droit d'entasser indéfiniment des ouvrières dans une chambre, car en fait d'atelier elles n'ont pour la plupart qu'une chambre d'un logement ordinaire et pas toujours la plus spacieuse.

Art. 6. — La Manufacture de tabacs de Limoges où on travaille beaucoup le bois, a fait installer un système d'aspiration et d'évacuation des poussières qui donne toute satisfaction. Une fabrique de meubles de la même ville est sur le point d'installer le même système.

Dans les fabriques de porcelaines de Limoges, l'évacuation des poussières provenant de l'espassage ou époussetage des pièces de biscuit avant l'enfournement se fait dans tous les ateliers montés mécaniquement; mais même dans ces derniers, les ouvrières, par crainte du courant d'air, s'éloignent de la bouche d'aspiration et en époussetant elles chassent la poussière en tous sens sans le moindre souci de l'aspiration. Quant aux masques, elles n'en veulent pas, c'est tout au plus si elles recouvrent leur tête d'un foulard pour empêcher la pénétration de la poussière dans leur chevelure, mais c'est par pure préoccupation de coquetterie.

Dans les fabriques de porcelaine de Vierzon qui la plupart sont dépourvues de moteurs, on a essayé de provoquer une aspiration au moyen de foyers, il suffit en effet d'une faible dépression d'air pour aspirer les poussières, une aspiration trop énergique est même nuisible; ce système paraît devoir donner de bons résultats.

A la fabrique de superphosphates de Montluçon où se répandaient des odeurs d'acide sulfurique, on place maintenant le mélange de phosphate naturel et d'acide dans des appareils clos; ce mélange est poussé, découpé et transporté aux séchoirs puis aux broyeurs d'une façon automatique et sans que la matière se trouve nulle part à l'état libre; en plus tous les appareils sont pourvus d'une ventilation aspirante.

La glacerie de Montluçon, qui, comme la fabrique de superphosphate, appartient à la Compagnie de Saint-Gobain, a aussi installé une évacuation de poussières; de même, l'usine de broyage de sulfate de baryte. A l'abattoir de Bourges, les cochons abattus étaient flambés dans une pièce dépourvue de toute évacuation de fumée; sur réclamation de l'inspecteur, la Municipalité fait étudier un système d'évacuation et d'aspiration des gaz et des fumées.

A Montluçon encore, un chiffonnier mis en demeure d'évacuer les pous-

sières provenant de ses délissoirs a préféré supprimer l'opération du délissage et il a fait démonter ses faulx.

Dans une teinturerie importante de Châteauroux, des hottes ont été installées pour recueillir et évacuer les buées; deux autres teintureries, à Romorantin et à Salbris (Loir-et-Cher) sont en train d'établir le même système.

A Châteauroux, l'inspecteur M. Costes ayant perçu des odeurs acides dans l'opération de la teinture à l'indigo par le système des cuves d'hydrosulfite, a fait analyser les buées par le laboratoire de chimie de Châteauroux, qui a trouvé 3 milligrammes d'acide par mètre cube; cette dose est-elle nocive? en tout cas, le personnel ne s'est jamais plaint d'être incommodé par ces émanations.

Art. 8. — A l'usine de fers creux de Montluçon, des lavabos ont été installés, des tuyaux longitudinaux sont munis de robinets en nombre égal à celui des ouvriers; dès que la sirène signale la sortie, de l'eau est envoyée dans les tuyaux, de même chaque ouvrier a son vestiaire fermant à clef, comprenant chacun deux porte-manteaux et un rayon. Un système analogue de lavabos a été installé dans une fabrique de draps de Romorantin.

SÉCURITÉ.

Art. 12. — Dans une fabrique de lingerie, une fillette de 8 ans qui suivait les cours de l'école professionnelle, en se penchant pour chercher un dé à coudre sous une table a eu sa chevelure prise par un bout d'arbre qui tournait au dessous de cette table. Malgré que l'arbre fût placé sous une table et fût en outre entouré de tringles, l'inspecteur a dressé procès-verbal, et de son côté, le parquet a poursuivi pour blessures par imprudence; le tribunal a condamné, parce que, vis-à-vis de tous jeunes enfants, la protection des appareils doit être exceptionnelle; ce bout d'arbre inutile a été coupé depuis; l'enfant est d'ailleurs complètement guérie.

Un des engins les plus dangereux de l'industrie est la meule de grès ou d'émeri tournant à grande vitesse; près de Châtellerault se trouvent deux coutelleries et un atelier de blanchiment de vieilles limes. Les meules utilisées viennent d'Allemagne; elles ont 2 m. 20 de diamètre environ, mais elles s'usent très vite et lorsqu'elles sont arrivées au diamètre de 0 m. 60, on les rebute et on en monte de nouvelles; or, dans une des deux coutelleries, une meule ayant éclaté, un ouvrier a été tué, les trois usines ont été dès lors mises en demeure de protéger leurs meules. Deux d'entre elles ont protesté auprès de M. le Ministre du travail qui d'ailleurs n'a pas admis leur doléance; le troisième industriel a au contraire recherché un chapeau pouvant s'adapter à des meules dont le diamètre varie de 2 m. 20 à 0 m. 60 et il y est parvenu: il a imaginé un chapeau articulé qui remplit parfaitement le but à atteindre. Il a convié le Préfet de la Vienne et l'Inspecteur du travail à assister à un essai, et à fait éclater une meule devant eux. Les débris sont restés emprisonnés dans le chapeau.

A Bourges, en septembre dernier, une meule en grès de même genre et de 2 m. 20 de diamètre a éclaté dans un établissement de constructions mécaniques, deux ouvriers ont été tués. A la suite de cet accident un industriel de Bourges qui faisait le meulage des limes a fait placer près de ses meules des appareils opérant le meulage automatiquement, l'ouvrier chargé d'une simple surveillance se tient en dehors du plan de rotation ; en outre les meules ont été transportées dans un local isolé.

Toujours à la suite de l'accident de Bourges, un tailleur de limes de Montluçon a abandonné l'opération du meulage, il fait blanchir ses vieilles limes dans une autre usine.

Dans une fabrique de papier de paille près de Saint-Junien, dans la Haute-Vienne, la courroie de la machine à vapeur s'étant rompue et le régulateur ne fonctionnant pas la machine s'est emballée, le volant tournant à grande vitesse a éclaté et les éclats après avoir crevé un mur en briques, sont allés tuer un ouvrier qui se trouvait par delà, dans le local des générateurs. La fatalité a fait que dans une autre papeterie un autre volant a éclaté pour le même motif: emballement de la machine à vapeur; mais ici il n'y a pas eu d'accident.

Le décret du 7 décembre 1907 prescrit bien de placer auprès des meules et des volants tournant à grande vitesse une inscription très apparente indiquant le nombre de tours par minute qui ne peut être dépassé, mais comme le fait remarquer l'inspecteur de Bourges, quelle sanction y-a-t-il à cette prescription, l'industriel ignore généralement le renseignement demandé, mais s'il le fournit il peut indiquer un chiffre quelconque, exagéré même sans que nous ayons le moyen de le convaincre d'erreur.

Dans une tannerie de la 5e Circonscription un ouvrier a eu une main coupée par les couteaux du hache-tan ; bien qu'il ait prétendu le contraire, il est probable qu'il avait enlevé la capote protectrice qui empêchait d'approcher les mains à plus de 15 centimètres, la capote a été rendue fixe depuis l'accident.

Sorties. — Dans une fabrique d'objets en celluloïd de Vichy, les portes ouvrant du dehors en dedans une mise en demeure a été faite le sens a été changé ; or précisément l'usine a été incendiée en août dernier.

Dans une grande usine de la section de Bourges il y avait une seule porte à une extrémité du bâtiment, encore cette porte ouvrait-elle de dehors en dedans; l'inspecteur a fait changer le sens de l'ouverture et en outre il a fait percer une deuxième porte à l'autre extrémité du bâtiment.

L'article 16 peut-être observé lorsque les portes donnent sur une cour d'usine, mais si elles donnent sur une voie publique, les règlements s'opposent à ce qu'elles ouvrent en dehors.

Dans un atelier d'ébénisterie de Châteauroux un escalier desservant trois étages était encombré de matières inflammables, une mise en demeure a été faite, puis un procès-verbal a été dressé.

Cet article du décret a été fait sans doute en vue des incendies; or j'ai rencontré à Romorantin un mode de construction recommandable supprimant

toute possibilité d'incendie; il y a trois ans environ un incendie détruisit deux ateliers de tissage d'une importante manufacture de draps; les compagnies d'assurances réclamant une prime très élevée pour assurer à nouveau l'usine, les bâtiments n'ont pas été assurés, mais ils ont été reconstruits en entier en ciment armé, murs, toitures, piliers; etc., le sol étant en ciment, les machines en fer et la laine incombustible, l'atelier entier est incombustible.

Décret du 28 juillet 1904, sur le couchage du personnel. — Il serait certainement fort long de passer en revue tous les couchages défectueux; de nombreuses mises en demeure ont été faites par les inspecteurs, mais les juges sont enclins à voir là une persécution et ils acquittent assez facilement.

Dans l'arrondissement de Vendôme, M. Bouffartigue ayant relevé un procès-verbal après mise en demeure chez un charcutier parce qu'il couchait ses deux ouvriers dans une écurie, et dans le même lit, le juge a acquitté par ce motif qu'il y avait eu dans la région des vols de chevaux, mais deux ouvriers étaient-ils nécessaires? et était-il nécessaire aussi qu'ils couchassent dans le même lit?

Industries dangereuses. — A Saint-Junien (Haute-Vienne) se trouvent deux mégisseries très importantes préparant surtout la peau de gant; dans l'une d'elles se produisaient autrefois de nombreux cas de charbon; aujourd'hui il ne s'en produit presque plus; d'abord on a proscrit les peaux étrangères, puis la machine a remplacé la main dans beaucoup d'opérations dites de rivière.

Application des décrets sur les composés du plomb. — Une seule fabrique de céruse existe dans la 2e Circonscription, à Saint-Cyr près de Tours; les conditions hygiéniques y sont aussi bien remplies que possible, la céruse est traitée dès le début par la voie humide et elle est livrée en pâte au commerce.

Dans la fabrique de fonte émaillée de Fréteval, dans le Loir-et-Cher, l'émail plombique préparé dans un local isolé est broyé en vase clos, les ouvriers portent un masque et ne touchent jamais l'émail. A Tours ou l'on fait de la poterie vernissée, le vernis est jeté à la cuillère par aspersion, les grosses pièces sont quelquefois trempées mais jamais à la main, ce n'est donc que lorsque la pièce est sèche que le vernis peut être malsain, parce qu'alors il est pulvérulent, aussi les deux ouvriers qui procèdent à l'enfournement et qui sont susceptibles d'aspirer de ces poussières, sont, eux aussi, pourvus de masques et ont les mains gantées.

La manufacture de toiles cirées de Bourges n'emploie plus de plomb depuis longtemps; elle l'a remplacé par de l'oxyde de zinc, mais le propriétaire prétend que les vernis sont plus cassants.

Un accident, non mortel heureusement, a montré une fois de plus les dangers de l'emploi du plomb; dans l'établissement de bains de 1re classe de l'établissement thermal de Vichy exploité par une compagnie fermière, 3 ouvriers étaient occupés à gratter la peinture intérieure d'une cuve profonde de 4 à 5 mètres, cette peinture était au minium et desséchée, au bout de

3 jours ces trois ouvriers tombèrent malades et le médecin diagnostiqua une intoxication saturnine.

Puisque l'on proscrit et avec raison l'emploi du plomb dans tous les travaux de l'industrie, pourquoi certaines administrations exigent-elles encore que les fers qu'on leur livre soient passés au minium de plomb, tandis qu'il existe un minium de fer moins dangereux qui remplit le même but?

Décret du 4 avril sur la manipulation du linge sale. — Dans les blanchisseries mécaniques de Montluçon on asperge le linge sale avec une solution de thymol.

Dans deux grandes blanchisseries mécaniques de Limoges le linge sale est trié avant d'être désinfecté ou aspergé. Une infraction a été relevée pour emploi d'un enfant de moins de 18 ans à ce triage du linge sale avant désinfection.

Surcharges. — Chez un entrepreneur de Montluçon l'inspecteur a rencontré des enfants portant des charges de mortier ou d'autres matériaux, s'élevant à 45 kilos, il a dressé procès-verbal; par dépit l'entrepreneur a renvoyé tous les enfants qu'il occupait au nombre de 20.

Il y a eu 63 contraventions en 45 procès-verbaux relevées pour infractions à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 29 contraventions en 14 procès verbaux concernant le décret sur le couchage.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Tous les accidents de plus de quatre jours sont-ils déclarés?... M. Bacquié, inspecteur à Bourges, estime que non; en dehors, dit-il, des industriels qui sont assurés contre les accidents et à qui leur police fait une obligation de la déclaration, les petits industriels ou commerçants non assurés négligent cette formalité qu'ils considèrent comme leur étant nuisible parce qu'elle donne l'éveil à l'ouvrier blessé et ébruite un fait qui a des chances de rester ignoré.

C'est surtout dans les communes éloignées que les non-déclarations seraient les plus fréquentes; c'est ainsi que cinq cantons reculés du Cher, d'une population totale de 50,000 habitants, n'ont jamais fait une seule déclaration.

M. Bacquié estime de plus que certaines municipalités retiennent par devers elles les déclarations d'accidents et ne les transmettent pas à l'inspecteur.

En 1908, il y a eu 12,097 déclarations contre 12,298 en 1907 : il y a donc une très faible diminution qui peut être en partie attribuée au ralentissement de l'activité industrielle dans la Haute-Vienne; la 4e section n'a enregistré, en effet, que 1,735 accidents au lieu de 1,789.

C'est l'industrie des transports qui reste la plus dangereuse.

Dans la 2e section, celle de Tours, le nombre de cas mortels est passé de

14 à 21 dans la traction mécanique; dans la section de Vierzon, il y a eu du fait de la Compagnie d'Orléans 8 morts et même 9, en y comprenant un employé de poste qui a été écrasé; en 1907, ce nombre n'avait été que de 5. C'est à la gare de Vierzon, très insuffisante, que se produisent presque tous ces accidents; cette gare est d'ailleurs en transformation.

Il y a eu cette année un accident mortel par éclatement de volant dans une papeterie de paille de la Haute-Vienne. J'ai rendu compte plus haut des circonstances de cet accident.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre de ces établissements est à peu près le même que l'an dernier : 54 en 1908 contre 56 en 1907.

J'avais signalé dans mon précédent rapport qu'une maison religieuse de Tours avait annexé à son ouvroir interne un ouvroir externe; cette innovation n'a pas eu de succès, l'ouvroir externe va être fermé faute d'ouvrières; il n'y en a que trois en effet.

Les inspecteurs ne signalent plus aucune difficulté pour pénétrer dans les établissements religieux de bienfaisance; la maison du Bon-Pasteur de Bourges a même laissé chez son concierge une clef à la disposition de l'inspecteur, ce qui lui permet de se rendre directement dans les salles de travail sans prévenir personne.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Il n'y a pas abus d'autorisations pour l'emploi d'enfants dans les théâtres; voici celles reçues en 1908 : une autorisation a été accordée par M. le Sous-Secrétaire d'État aux Beaux-Arts pour deux enfants figurant dans les tournées d'Albert Chartier.

Deux autorisations préfectorales ont été accordées pour 17 enfants devant figurer au théâtre municipal de Tours dans *Carmen* et *Ces Messieurs*; au casino de Vichy, des autorisations ont été accordées pour *Werther, le Chemineau, la Vie de Bohème, Carmen, la Boule, Mademoiselle Josette ma femme, Madame Sans-Gêne, España, les Deux Pigeons, Sylvia, Samson et Dalila, Cavalliera rusticana, Paillasse, l'Africaine, Hérodiade* et *Louise;* les enfants utilisés sont presque tous des fils d'artistes.

M. Pallaud a visité les théâtres ambulants montés mécaniquement qui figuraient à la fête patronale de Montluçon; quelques mises en demeure ont été faites pour non-protection de parties dangereuses de machines, telles que volants, courroies, etc..., mais quel sera le sort de ces mises en demeure vis-à-vis d'industriels nomades que l'inspecteur ne reverra plus jamais sans doute.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La seule commission départementale qui ait donné signe de vie cette année est celle de Montluçon-Gannat qui s'est réunie trois fois ; l'Inspecteur du travail de Montluçon a assisté à ces trois réunions : comme toutes les autres commissions, lorsqu'elles se réunissent, celle de Montluçon-Gannat ne s'est pas confinée dans la loi du 2 novembre 1892, mais elle a étendu ses vœux sur toute la législation ouvrière. Bien que non conforme à la loi, cette extension est sans inconvénient et peut ouvrir des aperçus nouveaux ; des vœux ne sont jamais d'ailleurs bien dangereux.

Voici les vœux émis par la commission de Montluçon-Gannat : que la loi sur les accidents du travail soit étendue à toute l'agriculture ; que toute installation agricole pourvue d'un moteur mécanique soit soumise à la loi du 12 juin 1893 - 11 juillet 1903 ; que tout travail où il est fait emploi de plomb en fusion soit interdit aux enfants de moins de 18 ans ; qu'il soit interdit aux enfants au dessous de 18 ans de lancer des moteurs à explosion et même qu'un article additionnel au décret du 29 novembre 1904 oblige à ne lancer ces moteurs qu'à l'aide d'un système mécanique ; que les lois réglementant le travail soient applicables au commerce, tout au moins la loi de 1892 ; que les règlements d'ateliers, avant d'être rendus exécutoires, soient visés par l'inspecteur du travail ; enfin, que les mesures de sécurité et d'hygiène soient exigées avant l'ouverture de tout établissement industriel ou commercial.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

En 1908, il a été visité 10,385 établissements, soit un peu plus qu'en 1907, et le nombre de visites totales a été de 11,906, chiffre un peu supérieur également à celui de 1907. Je ne pense pas que ces chiffres puissent être dépassés, par défaut de frais de déplacement surtout ; les visites ayant trait au repos hebdomadaire sont de beaucoup les plus nombreuses.

En 1908, deux inspecteurs ont été remplacés par des inspecteurs stagiaires, à Bourges et à Limoges. Aucun trouble n'en est résulté, les archives ont été transmises après inventaires dressés en triple exemplaire, deux pour les inspecteurs entrant et sortant et un pour l'inspecteur divisionnaire.

Les rapports avec les autorités préfectorales et les autorités judiciaires sont excellents ; souvent les préfets nous ont accordé le concours de la police judiciaire. Enfin, dans d'autres lieux, les commissaires de police nous prêtent d'eux-mêmes leur concours.

Dans certaines villes, la police n'opère que sur réquisition des syndicats ouvriers, à Limoges par exemple.

Quelques procureurs de la République persistent à soumettre les procès-verbaux des inspecteurs du travail à des contre-enquêtes ; ils ne tiennent

point compte des instructions plusieurs fois répétées mais néanmoins anciennes du Garde des Sceaux; il est très délicat de rappeler ces instructions aux magistrats.

En général les industriels reçoivent courtoisement la visite des inspecteurs et il n'a été relevé en 1908 que 3 procès-verbaux pour le délit d'obstacle.

Les inspecteurs reçoivent de nombreuses plaintes qui les mettent sur les traces de contraventions que sans cela ils continueraient à ignorer; lorsque les plaintes émanent d'ouvriers isolés, elles sont pour la plupart anonymes et malheureussment elles induisent souvent l'inspecteur en erreur.

Les syndicats eux-mêmes font parfois erreur, soit qu'ils nous transmettent des plaintes sans les vérifier au préalable, soit par une fausse interprétation des lois sur le travail.

L'Inspecteur de Bourges a même reçu une lettre où on lui signalait qu'un receveur de poste faisait travailler son employé dès 6 heures du matin tandis que lui-même ne se levait qu'à 8 heures 1/2. A cet égard, nous devons mentionner la correction des secrétaires de la Bourse du travail de Vichy qui ne transmettent une plainte qu'après en avoir vérifié le bien-fondé.

Plusieurs conférences ont été faites par les inspecteurs aux groupements ouvriers qui les leur ont demandées. Le nouvel inspecteur de Limoges, M. Desvaux, a fait tout d'abord une causerie, au siège du Syndicat des employés, sur les lois du travail, puis une véritable conférence devant 200 employés sur les sociétés commerciales et les sociétés coopératives. Le *Réveil des Employés,* organe des employés de la Fédération de France, a fait un compte-rendu élogieux de cette conférence; M. Desvaux en fera prochainement une autre sur la mutualité. Sur la demande de la Bourse du travail de Limoges, le même inspecteur a fait aussi une causerie sur la *durée du travail.*

A Bourges, le nouvel inspecteur, M. Bacquié, a fait deux conférences, une au syndicat des ouvriers boulangers, une autre au Syndicat des patrons boulangers. Une troisième sera faite fin janvier pour la Société des *Conférences populaires.*

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

En 1907, il avait été relevé 623 procès-verbaux et 1,487 contraventions; ces chiffres, en 1908, ont été inférieurs : 496 procès-verbaux, soit 127 de moins, et 1,239 contraventions. A la date du 29 janvier 1909, il y avait encore 42 procès-verbaux en instance : c'est que, à cette date bien plus avancée que les années précédentes, tous les procès n'ont pas encore été jugés, ou du moins l'avis n'en a pas été transmis.

L'état statistique n° 15 porte que 28 procès-verbaux ont été classés par les parquets; en réalité, il n'y a eu aucun classement, ces 28 procès-verbaux ont simplement été laissés de côté à la suite de l'amnistie du 10 avril 1908, effaçant toutes les contraventions à la loi du repos hebdomadaire encourues avant le 16 mars.

Le nombre d'amendes jusqu'ici prononcées est de 1,986 francs. Ce chiffre est certainement très faible ; cela est dû à ce que les contraventions sont pour la plupart relatives à la loi du 13 juillet 1906, et que ces contraventions sont presque toujours taxées à 1 franc.

Voici le tableau comparatif des procès-verbaux relevés pendant les quatre dernières années :

	Procès-verbaux dressés.
1905	240
1906	352
1907	623
1908	496

Dans les 496 procès-verbaux relevés en 1908, il y en a eu 486 ressortant de la simple police et 10 de la police correctionnelle. De ces dix, 5 avaient trait à des récidives, 2 à un travail d'adultes et 3 au délit d'obstacle.

Ces trois derniers procès ont été relevés, l'un à Châtellerault, parce qu'un maréchal avait empêché l'Inspecteur d'entrer dans son atelier en lui fermant brusquement la porte au nez ; l'autre a été dressé à un boulanger de Limoges qui avait volontairement retardé l'ouverture de sa porte ; enfin le troisième concerne un directeur de tramways électriques qui avait refusé l'entrée de son usine à l'Inspecteur. Le premier de ces procès-verbaux a été suivi d'une condamnation, le deuxième également ; quant au troisième, il a été acquitté par le tribunal de Poitiers par ce motif que les tramways n'étant pas soumis aux lois du travail, notamment à la loi de 1893-1903, l'usine devait suivre le sort de la voie ; le Ministère public m'a avisé qu'il interjettait appel.

Les deux procès dressés pour excès de travail d'adultes ont été suivis de condamnation ; quant aux cinq récidives, une a été amnistiée, deux ont été condamnées et deux sont encore en suspens.

Toutes les récidives concernaient des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire ; il y a bien eu un autre procès jugé en police correctionnelle, bien qu'il n'ait fait l'objet de notre part que d'une contravention de simple police, mais cela tient à ce que le parquet a, de son côté, poursuivi pour blessure par imprudence, et la contravention a été jugée avec le délit. Il y a eu condamnation.

Aucune affaire n'a été portée en cassation.

Quelques décisions méritent qu'on s'y arrête. Il y a d'abord des amendes de 1 franc appliquées à des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, c'est là une erreur coutumière aux juges de paix nouveaux.

A Montargis, le juge de paix acquitte au sujet de deux dames travaillant le dimanche dans un magasin, parce que ces employées étaient logées. A La Châtre, un commerçant est acquitté pour s'être fait remplacer par un employé le jour du repos ; motif : le patron était malade. Dans le Loir-et-Cher, un meunier reçoit une contravention pour défaut de registre : le juge acquitte parce que les ouvriers viennent témoigner à l'audience qu'ils jouissaient de

leur repos. A Guéret, deux ouvriers travaillaient le dimanche : acquittement parce qu'ils travaillaient pour leur compte.

Dans une commune de la Haute-Vienne, même cas, un ouvrier est considéré comme tâcheron. Dans une fabrique de colle de Châteaurenault, en Indre-et-Loire, une infraction est relevée à la loi de 1892 : il y a acquittement parce qu'il n'y a pas eu mise en demeure préalable. Dans une commune du Loiret, c'est pis encore : pour des contraventions à la loi de 1892 pour travail d'enfants, l'Inspecteur ayant, dans une visite précédente, inscrit une observation sur le registre, le juge, qui prend cette observation pour une mise en demeure, déclare que cette mise en demeure datant de plus d'un an est prescrite. Ce jugement soulevait deux questions : il estimait qu'une mise en demeure était nécessaire pour les infractions à la loi de 1892 et il déclarait qu'une mise en demeure prescrit pas un an.

J'ai signalé ce jugement à M. le Procureur général d'Orléans.

L'Inspecteur divisionnaire

X. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône,
Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Les établissements soumis à la surveillance des Inspecteurs se répartissent de la façon suivante :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900.....	8,685
— à la loi du 9 septembre 1848...	3,075
— aux lois de 1893-1903.....	19,671
— à la loi du 13 juillet 1906.....	947
TOTAL.....	32,378

En 1907, le total des établissements existants s'élevait à 32,688. La différence entre les deux années est donc peu sensible.

Certains petits établissements ont bien été rayés du contrôle par suite de leur disparition naturelle ou de leur non-assujettissement comme n'employant que les membres de la famille, mais ils ont été remplacés par un nombre presque égal d'établissements de pareille importance que font découvrir les recherches plus précises des inspecteurs, l'équilibre se maintient ainsi d'une année à l'autre.

Le chiffre du personnel protégé dans l'ensemble des 32,378 établissements existants s'élève à 258,842 contre 256,939 en 1907 ; d'où une augmentation de 1,903 ouvriers cette année. La diminution du personnel constatée dans l'industrie de la bonneterie de Troyes fortement atteinte par la dépression des affaires a donc été plus que compensée par les augmentations provenant des établissements appartenant aux autres groupes professionnels, en particu-

lier les établissements métallurgiques de MM. Schneider et Cᵉ, au Creusot, Chalon-sur-Saône, Montchannin et Perreuil.

Paragraphe 2.

Il resterait encore 7,420 établissements à voir pour la première fois. Leur nombre était de 8,145 l'année dernière, de 8,868 en 1906 et de 9,984 en 1905. Leur diminution n'est pas aussi sensible qu'on le désirerait ; elle n'existe pas moins.

Ils sont presque exclusivement formés de petits ateliers des campagnes ou de petits magasins de commerce dont l'assujettissement est même quelquefois problématique. En effet, certains de ces établissements que les inspecteurs avaient retenus comme occupant au moins un ouvrier ou employé se sont trouvés, au moment de leurs visites, ne fonctionner qu'avec les membres de la famille.

En raison de leur peu d'importance, il est vraisemblable de supposer qu'ils ne donnent pas lieu à de grands abus.

Sans aucune exception, tous les établissements industriels de quelque importance ont été visités au moins une fois.

Paragraphe 3.

Le nombre des établissements de toute nature visités en 1908 s'élève à 7,809. Il était de 7,996 en 1907, soit une diminution de 197 établissements cette année.

A part quelques insignifiantes variations dans les autres sections, cette diminution provient presque entièrement de la sixième qui a changé de titulaire vers le milieu de l'année. Ce changement a jeté forcément une légère perturbation dans le mouvement ordinaire des visites.

Paragraphe 4.

Aucune modification digne d'être relatée n'est survenue cette année dans la situation des ateliers de famille.

Paragraphe 5.

Les établissements publics énumérés dans les rapports précédents sont toujours les mêmes. Les seuls qui aient un caractère industriel et présentent quelque importance sont la manufacture des tabacs de Dijon, les ateliers de Dijon Perrigny de la Compagnie P.-L.-M. et ceux de Romilly de la Compagnie de l'Est.

Paragraphe 6.

Aucune observation.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

De 37 en 1907, le nombre des enfants admis au travail avant l'âge de 13 ans sans être munis des certificats exigés par la loi est passé à 55 en 1908.

Ces enfants ont été rencontrés dans une verrerie de la Haute-Saône et principalement dans les petites briqueteries de l'Yonne, dont rien jusqu'ici, même des poursuites correctionnelles, n'avait pu encore vaincre la déplorable habitude d'employer de très jeunes enfants en qualité de porteurs. Toutefois, il y aurait légère amélioration dans ces briqueteries, puisque le nombre des enfants en sous-âge est tombé de 17 l'année dernière à 10 cette année et que les deux plus importants patrons paraissent ne vouloir plus embaucher d'enfants avant l'âge légal.

La sévère condamnation pour récidive nouvelle que vient d'encourir un de leur collègue de la même région n'est peut être pas étrangère à cette sage résolution. En outre d'une forte amende s'élevant à 40 francs par enfant, le tribunal de Sens n'a pas hésité à ordonner l'affichage et l'insertion du jugement. Il y a tout lieu de croire que cet exemple fera réfléchir les plus récalcitrants et qu'aucun enfant de moins de 13 ans ne sera illégalement embauché dans la campagne prochaine.

Malheureusement, dans un cas de récidive également pour emploi d'enfants en sous-âge, le tribunal correctionnel de Troyes a été bien loin d'imiter celui de Sens, puisqu'il a fait bénéficier le délinquant de la loi de sursis. Une telle décision n'est pas faite pour amener le respect de l'une des prescriptions les plus importantes de la loi, mais on peut espérer que ce fait restera isolé.

Si le nombre des enfants en sous-âge admis dans les établissement industriels est relativement peu important, cela tient à ce que les inspecteurs résistent aux nombreuses sollicitations de parents qui, de bonne foi d'ailleurs, croient que le service peut accorder des dispenses en matière d'âge d'entrée au travail industriel, comme il est accordé des dispenses de scolarité par les commissions scolaires.

Il est bien permis de supposer que ces sollicitations seraient moins nombreuses si les dispenses de scolarité l'étaient moins également.

Paragraphe 2.

Le chiffre de 143 enfants de 12 à 13 ans munis des certificats légaux pour l'année 1907 s'est reproduit exactement cette année.

Ces enfants sont toujours rencontrés en majeure partie dans les industries du travail des métaux de l'arrondissement de Montbéliard.

On a constaté plus de précision dans la rédaction des certificats médicaux.

Paragraphe 3.

Aucune application.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Le ralentissement dans les affaires qui a été bien caractéristique cette année dans l'ensemble de la circonscription, mais principalement pour l'horlogerie dans les régions très industrielles de Montbéliard, de Belfort et de Besançon, a rendu bien moins sensible sur la production les effets de la réduction à dix heures de la journée de travail. Cette durée s'est trouvée même plus que suffisante dans bon nombre d'établissements qui ont été loin de la remplir entièrement.

Toutefois quelques industries ne disposant d'aucune dérogation, ont eu des surcroîts extraordinaires de travail. Pour y répondre, elles ont eu recours à des organisations spéciales en vue d'atteindre le maximum de production que permet d'obtenir la règlementation du travail.

Ainsi, quelques-unes ont placé temporairement les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 dans des locaux séparés, de manière à porter à douze heures la journée des adultes.

D'autres, comme une filature et une fabrique de cordages, ont organisé avec leur personnel mixte un travail en double équipe de 5 heures du matin à 9 heures du soir sans interruption.

En dehors de l'abaissement précédemment signalé de la durée de travail, il n'y a que l'importante fabrique de limes d'Arnay-le-Duc, dans la Côte-d'Or, qui, indépendamment de toute idée de crise, vient de fixer définitivement à neuf heures et demie la journée de travail.

La durée habituelle de la journée dans les établissements industriels de quelque importance occupant seulement des adultes continue à osciller entre onze et douze heures ; cette dernière durée n'étant mise en usage que pour répondre à des surcroîts extraordinaires de travail.

Ce ne sont plus guère que les petits ateliers, surtout dans les campagnes, qui soient demeurés fidèles à la journée de douze heures. A dire vrai, les conditions du travail dans ces petits établissements diffèrent profondément de celles des établissements de la grande industrie. L'ouvrier y jouit d'une latitude beaucoup plus grande et, en définitive, si sa présence est de douze heures, celle de son travail effectif est bien loin d'atteindre la même durée.

L'industrie du bâtiment elle-même a une tendance à diminuer la journée de travail.

Un premier exemple a été fourni en 1906 par les patrons et ouvriers du bâtiment à Troyes qui, d'un commun accord, ont fixé la journée de travail à dix heures, sauf à faire usage de la dérogation de quatre-vingt-dix jours prévue au profit des chantiers extérieurs du bâtiment.

Une convention analogue vient d'être signée à Dijon entre patrons et ouvriers. L'ancienne journée de douze heures a d'abord été ramenée à onze, sans diminution de salaire; en outre, deux suspensions de travail d'un quart d'heure chacune pendant les séances du matin et du soir réduisent finalement cette journée à une durée effective de dix heures et demie.

Paragraphe 2.

Les renvois d'enfants sont insignifiants puisque un seul cas s'est produit pour une dizaine seulement.

Mais les industriels et surtout les petits patrons se montrent toujours très hésitants pour reprendre les enfants; d'où des plaintes très vives au sujet de l'apprentissage.

Un certain mouvement de reprise paraît bien se dessiner un peu dans les fabriques de coutellerie de la Haute-Marne. Pour échapper à la loi de dix heures, les trois quarts environ de ces fabriques avaient renvoyé les enfants. Aujourd'hui, la même proportion s'applique encore, mais en sens inverse; c'est-à-dire que les trois quarts occupent des enfants et sont au régime de la journée de dix heures. Quant aux dissidentes, leurs chefs eux-mêmes reconnaissent que cette limite est entrée dans les mœurs industrielles et prévoient la rentrée des enfants dans un avenir prochain.

A Troyes, grâce à la convention précédemment citée, la plupart des entrepreneurs de la corporation du bâtiment ont repris des apprentis.

Il faut dire également que la crise de l'apprentissage ne tient pas uniquement à l'application de la loi du 30 mars 1900.

Aux causes déjà connues du développement du machinisme et de la fabrication par division du travail, il convient d'ajouter dans une grande mesure la tendance regrettable que montrent beaucoup trop de parents de placer leurs enfants comme aides ou petites mains dans des industries où ils sont assurés d'un maigre salaire, mais immédiat, au lieu d'attendre la fin d'un apprentissage.

C'est à cette cause qu'on doit attribuer la grande difficulté du recrutement des apprentis dans la ville industrielle de Chalon-sur-Saône dont les établissements utilisent un très grand nombre d'enfants en qualité de jeunes manœuvres.

Des cours de dessin ont été organisés à Vesoul et à Belfort pour les jeunes ouvriers de la construction mécanique et de l'industrie du bâtiment.

Paragraphe 3.

Les dérogations prévues par le décret du 28 mars 1902 sont utilisées par les imprimeries et les usines métallurgiques. Les autres industries y ont peu recours. Elles n'ont donné lieu à aucun abus.

Paragraphe 4.

Les infractions à la durée du travail des femmes et des enfants, qui étaient au nombre de 76 en 1907, se sont élevées cette année à 140. Celles concernant le travail des adultes sont au nombre de 50, dont une seulement se rapporte au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848; cela tient à l'absence de moyens de contrôle du travail des adultes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit permanent est toujours limité aux quelques établissements signalés dans les rapports précédents.

C'est aujourd'hui un fait constant que ce mode de travail n'a aucune tendance à se développer. Il n'est d'ailleurs utilisé par les établissements qui y ont recours que pour l'exécution de certains travaux préparatoires, comme le cardage dans une filature de bourre de soie et une filature de coton, le laminage dans une quincaillerie, le débit des bois en grume dans deux fabriques de parquets etc.

Cette organisation paraît précaire et répond uniquement aux besoins d'une fabrication active. Celle-ci viendrait-elle à se ralentir, il est fortement à présumer que le travail de nuit disparaîtrait immédiatement avec la cause qui l'a produite. C'est ce qui est arrivé à l'usine métallurgique de Montbard (Côte d'Or) où une organisation importante de travail de nuit fonctionnait depuis plusieurs années.

Trois bonneteries et une filature de coton ont eu recours accidentellement au travail de nuit des adultes pour répondre à des commandes urgentes. Il en a été de même dans quelques grands ateliers de construction pour le personnel chargé des réparations.

Les infractions constatées aux diverses prescriptions de l'article 4 s'élèvent à 22 relevées dans 6 procès-verbaux.

Ce nombre peu élevé de contraventions, d'ailleurs remarqué depuis quelques années, est la conséquence même du peu d'importance du travail de nuit dans la circonscription. Il n'y a guère que les industries bénéficiaires de la veillée qui exposent les femmes et les enfants à un emploi abusif la nuit. En fait, sur les 22 infractions précédentes, 18 proviennent d'ateliers de couture et de mode.

Paragraphe 2.

Veillées. — Les grands ateliers de couture et de mode paraissent faire un usage bien régulier de la veillée.

Peu d'avis parviennent encore des petits ateliers. On ne saurait cependant en conclure que les choses s'y passent toujours très régulièrement. Il est vraisemblable de supposer que le défaut d'avis n'est pas synonyme d'absence de veillées et que le non-accomplissement de cette formalité tient uniquement à la négligence des patronnes et peut-être aussi à leur oubli volontaire, car elles savent parfaitement combien est difficile la surveillance de leurs petits ateliers.

La tendance à renoncer aux veillées tardives pour ne faire usage que de la possibilité de travailler douze heures s'accentue de plus en plus, surtout dans les grands ateliers de Dijon.

Cette habitude est évidemment très recommandable puisqu'elle fait disparaître tout travail de nuit. Le seul inconvénient qu'elle peut présenter quelquefois est de reculer un peu tard dans la soirée le repas des ouvrières. Mais il sera nécessairement atténué lorsque la dérogation à la durée du travail sera limitée à onze heures seulement, comme le prévoit le projet du Gouvernement sur la réglementation du travail.

Un seul procès-verbal a été dressé pour défaut d'affichage de la copie de l'avis de veillée.

Paragraphe 3.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Ce mode de travail se présente dans les mêmes conditions que précédemment. Il n'offre aucune particularité intéressante.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire. — Aucune application.

Paragraphe 5.

Repos des jours fériés. — Il n'a été constaté aucune infraction au chômage des jours fériés.

Paragraphe 6.

Usines à feu continu. — Le régime du travail dans les usines à feu continu est sensiblement le même que précédemment. Il n'y a de changement qu'aux verreries de Gouhenans (Haute-Saône) et de Chalon-sur-Saône et aux forges de Pont-de-Poitte (Jura) où le travail a lieu au moyen de trois équipes se partageant la journée de 24 heures.

En général, le repos hebdomadaire est donné dans les usines à feu continu, aux spécialistes comme aux autres ouvriers, par un arrêt de 12 ou 18 heures chaque dimanche coïncidant avec le changement des équipes.

Ce n'est qu'exceptionnellement et pour quelques ouvriers chargés de services spéciaux, comme ceux des gazogènes, des fours, des réparations etc., que les usines à feu continu ont recours au roulement.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

L'interdiction du travail de nuit a été levée dans les quatre circonstances suivantes :

1° Six mois à la boulonnerie de Grandvillars (Haut-Rhin) pour permettre l'emploi normal des ouvriers durant la démolition du bâtiment et le déplacement de l'outillage ;

2° Dans la tréfilerie Comte et Destaing à Aillevillers (Haute-Saône) pendant 20 jours pour le remplacement d'une roue hydraulique ;

3° A la filature Zeller et C° à Étuffont-Bas (Haut-Rhin) pendant 30 jours pour la réfection des chaudières.

4° Dans la fabrique de rasoirs de Saint-Julien-du-Sault (Yonne) pendant 30 jours à la suite d'un incendie.

Paragraphe 2.

Les mêmes industries que précédemment ont eu recours aux tolérances en ce qui concerne la durée du travail. Elles se sont conformées strictement aux diverses prescriptions réglementaires concernant la limitation à douze heures de la journée de travail et à l'affichage de l'autorisation.

Sauf les industries de plein air et les travaux du bâtiment, elles n'épuisent pas en général les crédits autorisés par les circulaires.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — Des irrégularités encore trop nombreuses et dont quelques-unes témoignent d'un désintéressement vraiment coupable de cette question sont signalées par la plupart des inspecteurs.

Deux maires avaient purement et simplement délégué leurs pouvoirs en vue de la délivrance des livrets, le premier au receveur buraliste et le second à l'épicier de sa commune.

Un autre maire se refuse à les fournir gratuitement.

D'autres les remettent à des enfants de 12 ans non munis du certificat d'études primaires.

Enfin, un maire a chargé les intéressés de les remplir eux-mêmes.

Malgré ces lacunes regrettables et qui ne sont pas imputables au Service, la question des livrets est plutôt bonne puisque sur 24,171 enfants rencontrés, 612 seulement, soit 2 p. 100, était en défaut à ce sujet.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — En matière de délivrance des livrets aux enfants étrangers, il convient de dire que les instructions contenues dans la circulaire du 20 avril 1899 demeurent à l'état de lettre morte.

Les maires continuent, comme par le passé, à délivrer les livrets simplement sur production d'un acte de naissance et souvent même d'un passeport.

L'emploi d'enfants étrangers est pour ainsi dire localisé dans la région Est de la circonscription (Doubs, territoire de Belfort et arrondissement de Lure dans la Haute-Saône). Le plus grand nombre est d'origine *italienne* rencontré sur des chantiers de terrassement.

Quelques alsaciens sont embauchés dans les usines de la frontière et quelques suisses dans les fabriques du haut plateau du Doubs pour l'horlogerie.

Aucune contravention n'a été relevée.

Paragraphe 3.

La tenue des registre continue à être régulière.

Paragraphe 4.

Affichage. — Il a été déjà exposé dans les rapports précédents que l'affichage laissait assez indifférent les ouvriers. Aussi sa suppression d'après le projet de loi récemment déposé, ne soulèvera aucune difficulté.

Paragraphe 5.

Fourniture d'imprimés. — Les industriels se procurent facilement les imprimés nécessaires dans le commerce. A ce point de vue, toute remise par les inspecteurs devrait être supprimée, même pour les premières visites.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

Aucun fait bien saillant n'est venu modifier la situation précédemment exposée en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Son application est toujours régulière dans les industries proprement dites

qui, sauf les usines à feu continu, ont adopté universellement le repos collectif du dimanche.

Elle demeure satisfaisante dans le commerce en général, principalement dans les commerces relatifs à l'habillement et elle laisse toujours beaucoup à désirer dans les petites industries et commerces de l'alimentation.

L'analyse qui va être faite des dispositions principales de la loi du 13 juillet 1906 mettra mieux en évidence les quelques modifications de détail qui se sont produites en 1908 et précisera les conditions exactes de son application actuelle.

Professions assujetties. — Aucune contestation.

Personnes assujetties. — Le tribunal de simple police de Belfort a mis hors de cause le directeur général d'une société procédant à la vente de denrées alimentaires au moyen de comptoirs ou succursales et a retenu, comme seul responsable, le gérant d'une succursale qui s'était fait aider le dimanche après-midi par un employé non salarié, mais régulier, c'est-à-dire habituel.

La question s'est posée de l'assujettissement des hommes de peine ou de courses employés par certains petits magasins aux divers travaux de la maison, y compris ceux du service domestique. Le tribunal de simple police de Nevers s'est prononcé pour l'affirmative.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif du dimanche est resté la règle générale des établissements commerciaux des villes ou centres importants de la circonscription. Les seules exceptions sont toujours localisées aux villes de Belfort, Montbéliard, Gray, Vesoul, Langres, Cosne et au Creusot, qui ont presque toutes adopté la fermeture à partir de midi, même celles bénéficiant du régime du roulement.

Les autorisations préfectorales accordées cette année ont été limitées à des ateliers de la petite industrie dans les campagnes et à des magasins dans des villes de peu importance. Aussi, elles n'ont pas modifié sensiblement la physionomie générale précédente du repos du dimanche.

Les remarques faites l'année dernière sur le ralentissement du mouvement des acheteurs le dimanche est encore vrai cette année.

Les commerçants eux-mêmes reconnaissent qu'à l'exception de quelques dimanches précédant immédiatement les grandes fêtes de l'année, leur chiffre d'affaires du dimanche a une tendance marquée à baisser.

Ces faits sont d'autant plus symptomatiques de la fermeture complète le dimanche qu'ils ont été recueillis dans des petites villes de la région de l'Est dont la clientèle est en majeure partie formée d'acheteurs de la campagne. Ces derniers prennent de plus en plus l'habitude de faire leurs achats les jours de foire où ils trouvent tous les magasins ouverts et peuvent ainsi avoir un choix plus grand, alors que les dimanches un certain nombre de magasins demeurent fermés par suite de convenances personnelles des patrons.

Dans les villes où le repos collectif du dimanche est la règle, les magasins qui restent ouverts avec les membres de la famille sont presque exclusivement

de petits magasins de modes, de chaussures, de vêtements confectionnés pour hommes et de parapluies. Ces établissements sont forcément de moyenne importance et il n'apparaît pas que leur fonctionnement le dimanche puisse faire une concurrence bien redoutable aux grands magasins qui tiennent de nombreux articles dans leurs différents rayons.

Devant le ralentissement précédemment signalé des ventes le dimanche, bon nombre de ces petits patrons ne demanderaient pas mieux que de fermer pour bénéficier personnellement d'un jour de repos. Ils sont retenus, non pas toujours par la concurrence des magasins similaires avec lesquels ils pourraient plus facilement s'entendre, mais par celle des magasins gérés par des employés qualifiés (gérants) et qui, pour justifier l'ouverture du dimanche, se retranchent derrière les ordres reçus des Sociétés auxquelles ils appartiennent. Par contre, à l'égard du service, ces mêmes gérants se réclament de leur indépendance pour échapper à la loi. Ils en donnent comme preuve leurs contrats toujours libellés pour rentrer dans un des cas d'exception admis par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cette question des gérants est la seule difficulté qui empêche la fermeture complète des magasins de chaussures à Dijon. Les patrons de cette corporation espèrent cependant y arriver en faisant agir une ligue sociale d'acheteurs récemment fondée dans cette ville.

Les préfets de la Nièvre et de l'Yonne ont accordé des autorisations basées sur les situations particulières présentées par des veuves et des patrons âgés les mettant dans l'impossibilité de gérer seuls leurs magasins le dimanche.

La question de fermeture obligatoire le dimanche, toujours controversée, n'a pas donné lieu encore cette année à un mouvement bien significatif.

L'exemple des boulangers de Dijon et de quelques autres localités de la Côte-d'Or qui donnent le repos collectivement le dimanche a été imité par les boulangers de Clamecy.

Il n'y a pas lieu d'ailleurs de se féliciter beaucoup de ce système qui oblige les ouvriers à fabriquer la veille d'une façon continue, pendant 16 à 18 heures et même 20 heures dans certaines boulangeries ayant une nombreuse clientèle. En réalité, pour se reposer vingt-quatre heures par semaine, l'ouvrier est obligé de s'imposer un travail de presque égale durée la veille et, en fin de semaine, son compte d'heures reste à peu près le même. On ne voit pas le progrès.

Un certain mouvement commence à se dessiner contre ce travail excessif de la part des ouvriers eux-mêmes. Plusieurs d'entre eux, en effet, ont préféré quitter des boulangeries pratiquant ce doublage du samedi pour entrer dans d'autres établissements où ils étaient à peu près certains cependant de n'avoir aucun repos.

A Nevers, le mouvement a été encore plus significatif. Les ouvriers boulangers de cette ville, qui avaient paru tout d'abord s'accommoder assez bien du doublage du samedi se sont, après quelques mois d'essai, énergiquement refusés à continuer et ont réclamé le roulement par remplacement un jour par semaine.

Ils ont obtenu satisfaction, mais d'une façon purement platonique. Les pa-

trons, en effet, ont bien établi le roulement, mais sans embaucher d'ouvriers supplémentaires. Ils se sont bornés à échanger leurs ouvriers entre eux une fois par semaine, de façon à tourner la loi. Il est bien permis de croire qu'une telle pratique ne saurait subsister sans un certain consentement de la part des ouvriers eux-mêmes.

Toutes les tentatives faites jusqu'ici pour donner le repos en boulangerie : doublage du samedi, repos par demi-journées ont eu pour résultat de mettre en évidence que, dans cette profession, le seul repos qui soit vraiment efficace et réparateur des forces physiques et morales dans l'esprit de la loi est le repos par roulement ou remplacement. Tous les autres modes ne donnent que des repos déguisés.

Le recrutement des extras en boulangerie est-il impossible ? Les ouvriers répondent par la négative et affirment au contraire que les remplaçants se trouveraient du jour au lendemain s'ils étaient assurés d'un salaire régulier. Bon nombre de patrons en ville partagent cet avis. Mais les ouvriers sédentaires n'entendent pas voir leur salaire hebdomadaire diminuer et les patrons, de leur côté, se refusent obstinément à prendre à leur charge les frais des extras. C'est uniquement à cette question de salaire que doit se ramener le problème du roulement en boulangerie dans les grandes villes. Toutefois, il se compliquerait dans les localités des campagnes et des petites villes où les boulangeries réunies sont en nombre inférieur à six.

Quelques pâtissiers à Dijon donnent le repos collectivement le lundi ou le mercredi, de manière à pouvoir bénéficier des suspensions prévues au paragraphe 2 de l'article 6.

Art. 2. — Ainsi qu'il a été dit précédemment, les autorisations accordées en 1908 par les préfets n'ont guère intéressé que de petites industries dans les campagnes, comme les maréchaux-ferrants, les cordonniers, ou de petits magasins dans des villes de moindre importance et enfin des professions très particulières, comme celle des coiffeurs pour laquelle les préfets se montrent très tolérants. Enfin, certaines autorisations n'ont eu d'autre effet que d'étendre des dérogations précédemment accordées à des établissements similaires.

Les arrêtés d'autorisation ont été surtout nombreux dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne. Sur les 212 arrêtés pris dans ces deux départements, 128, plus de la moitié, intéressaient des coiffeurs.

Art. 3. — Le régime des hôtels et restaurants est la seule particularité que présente l'application du repos hebdomadaire par les entreprises inscrites à l'article 3. La tolérance prévue par la circulaire du 10 avril 1907 a été accueillie avec empressement par la plupart de ces établissements qui paraissent se conformer exactement aux dispositions contenues dans cette circulaire.

Le bureau du syndicat des maîtres-hôteliers du Centre-Est, qui a son siège à Dijon, a même pris soin d'envoyer à chacun de ses adhérents une circulaire exposant la nécessité de se conformer au principe de la loi et l'avantage pour la corporation d'appliquer de bonne foi un régime qui ne pouvait en rien gê-

ner le fonctionnement normal des établissements. Un modèle de tenue du registre du contrôle était joint à cette circulaire.

Dans les grands hôtels de Dijon, la journée mensuelle de sortie de l'employé lui est généralement retenue et même s'il veut manger ce jour à l'établissement, il doit payer ses repas. Les demi-journées de sortie ne sont l'objet d'aucune retenue.

La situation des usines à feu continu au sujet du repos hebdomadaire a été déjà examinée au chapitre spécial à ces sortes d'établissements.

ART. 4. — L'interprétation de l'article 4 n'a été l'objet d'aucune contestation. Les avis paraissent devenir plus réguliers.

Les usines à feu continu qui arrêtent douze heures le dimanche font travailler ce jour-là les ouvriers chargés des réparations et leur donnent un jour de repos en semaine, par roulement.

Ce sont toujours les industries de la mécanique et de la chaudronnerie qui ont le plus recours au bénéfice de l'article 4.

ART. 5, § 1er. — L'application du paragraphe 1er de l'article 5 n'a pas soulevé de difficultés. De simples observations ont suffi pour faire cesser l'emploi de jeunes garçons de moins de 18 ans employés par quelques commerçants aux travaux de nettoyage des magasins.

Paragraphe 2.

Sauf quelques grandes épiceries qui ferment le dimanche entier, les marchands au détail de produits alimentaires font usage du mode de repos prévu par l'article 5, § 2.

Paragraphe 3.

La possibilité de fractionner la journée de repos en deux demi-journées est surtout appliquée en boulangerie.

Ce régime ne donne pas des résultats plus satisfaisants que ceux obtenus en matière de repos collectif dans cette profession.

En premier lieu, les heures n'étant pas réglementées dans les petites industries de l'alimentation, il est impossible de décompter exactement la durée normale de la journée de travail devant servir de base au calcul des demi-journées. Ensuite pour permettre à l'ouvrier d'être libre à l'heure portée au registre du contrôle comme marquant le point de départ de son repos, tout en assurant la même fabrication, on fait commencer la journée quelques heures plus tôt, autrement dit on pratique le demi-doublage.

Le repos par demi-journées est mieux observé dans les autres professions intéressées, comme les charcuteries, pâtisseries, etc., qui ne travaillent pas la nuit et se prêtent ainsi à une surveillance plus facile. Les besoins de la fabrication n'y sont d'ailleurs plus les mêmes qu'en boulangerie.

Ce mode de repos paraît même rendre quelques services aux jeunes ap-

prentis logés et nourris par les patrons en leur permettant de prendre le repas de midi avant de sortir.

Par contre, il est vivement critiqué par les adultes non logés et qui préféreraient une journée complète.

Paragraphe 4.

Une application vraiment trop large de la disposition du paragraphe 4 a été faite par M. le maire de Saint-Dizier qui a pris divers arrêtés suspendant le repos pendant treize dimanches. L'un de ces arrêtés a eu pour effet de supprimer tous les repos, du 29 mars au 17 mai, soit pendant quarante-neuf jours. Dans le même ordre d'idées, il convient de rappeler l'arrêté permanent du maire de Montbéliard fixant à 12 le nombre des suspensions chaque année.

Partout ailleurs, les maires sont restés dans les limites indiquées par les instructions ministérielles.

Art. 6. — L'exclusion des commerces du bénéfice des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 a soulevé une difficulté.

Elle a été présentée par un négociant de vins en gros de Dijon, en même temps et subsidiairement fabricant de cassis, qui avait cru pouvoir passer outre au refus du service d'accepter son avis de suspension du repos hebdomadaire. Il s'agissait du repos des employés de bureau occupés aux écritures pour l'expédition de cassis dont la fabrication était terminée depuis quelque temps.

Un procès-verbal a été dressé et suivi d'une condamnation. Le tribunal de simple police de Dijon a estimé qu'au moment où le procès-verbal a été établi, l'industriel avait passé au commerçant le cassis fabriqué et que c'est en cette dernière qualité que le chef d'entreprise employait son personnel de bureau.

Contrôle. — Les difficultés du contrôle sont toujours les mêmes, principalement en matière de surveillance du roulement où il est presque impossible de suivre les modifications accidentelles apportées aux journées ou demi-journées précédemment fixées pour le repos. La nécessité de l'envoi d'un préavis s'impose de plus en plus.

L'intervention des commissaires de police n'a été constatée qu'à Chalon-sur-Saône, Mâcon et Gray pour des affaires isolées. Leur rôle est donc toujours des plus secondaires. Cette abstention fait que toute la charge du contrôle retombe pour ainsi dire exclusivement sur le Service d'inspection, au grand détriment de la surveillance des établissements industriels pour laquelle il semble cependant bien avoir été spécialement institué.

Les infractions à la loi du 13 juillet 1906 sont au nombre de 258. Dans ce chiffre, 66 sont spéciales à la mauvaise tenue du registre ou au défaut d'affichage.

Pénalités. — L'application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est devenue un principe, même à l'égard des contreve-

nants qui reviennent, après le délai de récidive, devant les mêmes tribunaux de simple police pour des contraventions identiques.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1^er^.

Les prescriptions générales de la loi du 12 juin 1893 et les prescriptions particulières prévues par les règlements d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi ont continué à être appliquées sans soulever de difficultés sérieuses, aussi bien dans les catégories d'établissements assujetties par la loi de 1893 que dans les catégories nouvelles introduites par la loi de 1903.

On peut même dire avec raison qu'elles sont entrées dans les mœurs industrielles. Les architectes en prennent souci et se conforment à ces règles dans les constructions ou transformations d'établissements, comme en témoignent les fréquents avis qu'ils demandent aux inspecteurs. Elles ont même eu pour conséquence de créer une industrie nouvelle; celle de la fabrication d'appareils de salubrité et de sécurité industrielles. Nombreux, en effet, sont aujourd'hui les ateliers qui se spécialisent dans l'une ou l'autre de ces fabrications.

C'est en s'inspirant des mesures réglementaires d'hygiène et de sécurité que des établissements importants ont encore été construits ou transformés cette année, en particulier une fabrique de machines agricoles à Bourbon-Lancy, les établissements Schneider à Chalon-sur-Saône, des fabriques de bonneterie et de chapeaux à Autun et à Chalon-sur-Saône et une fabrique de câbles électriques à Dijon. Les progrès accomplis dans cette double voie de l'hygiène et de la sécurité seront encore mieux mis en évidence par l'examen qui va être fait de l'état d'exécution des divers règlements qui sont venus préciser les mesures d'application.

Paragraphe 2.

Hygiène. — Les prescriptions de l'article 1^er^ du décret du 29 novembre 1904 concernant le nettoiement des murs et plafonds et la réfection des enduits ont reçu de nombreuses applications, surtout dans les petites industries de l'alimentation.

On peut aisément se faire une idée de la nécessité d'intervenir au nom de l'hygiène dans ces catégories d'établissements si on envisage que sur 105 fournils de boulangerie à Dijon, 91 exactement, soit 87 p. 100, ont nécessité l'inscription de mises en demeure pour l'accomplissement de ces mesures pourtant si élémentaires.

L'excellente habitude de peindre en blanc les murs des ateliers ou tout au

moins de les badigeonner à la chaux à intervalles fréquents, devient de plus en plus générale.

En s'appuyant sur les dispositions de l'article 1er du décret du 29 novembre, on est parvenu à obtenir un nettoyage plus régulier des casses dans les imprimeries.

De notables améliorations ont été réalisées dans les abattoirs par le revêtement des murs au moyen d'une couche de ciment. Les résultats sont moins satisfaisants en ce qui concerne l'enlèvement immédiat des résidus putrescibles, à défaut de leur dépôt dans des récipients métalliques clos.

Dans la région de Belfort, les nouvelles installations de cabinets d'aisances se font maintenant avec adjonction d'eau sous pression.

La question d'aménagement convenable des cabinets d'aisances est toujours assez délicate à résoudre dans les petits ateliers, principalement dans ceux de l'alimentation, où elle nécessite presque toujours l'intervention des propriétaires des immeubles. En général, ces derniers acceptent de prendre à leur charge l'exécution des travaux nécessaires. Une exception assez curieuse a été cependant fournie par un propriétaire exerçant la profession de médecin. A la réclamation de son locataire pour l'installation réglementaire des cabinets demandée par l'inspecteur, il a répondu en reconnaître l'utilité comme médecin, mais en contester la nécessité comme propriétaire.

Des installations ayant entraîné des frais d'établissement élevés ont été faites dans une filature à Héricourt (Haute-Saône) et un tissage à Rougemont-le-Château (Haut-Rhin) pour le renouvellement de l'air et l'humidification des salles.

Les dispositions de l'article 6 en vue de l'élimination des gaz, buées, vapeurs et poussières de toute nature sont toujours très suivies par les inspecteurs qui en réclament l'application dans tous les cas où le besoin s'en fait sentir.

Les résultats obtenus sont d'ailleurs généralement satisfaisants. C'est ainsi que l'élimination des buées aux salles de teinture et d'apprêt des établissements Schwoob à Héricourt (Haute-Saône) a été réalisée par insufflation mécanique d'air chaud au-dessus des cuves. A la filature Koechlin à Belfort, les gaz brûlés provenant du gazage sont expulsés directement au dehors.

L'évacuation totale des fumées vertes et des flammèches lourdes qui se dégagent dans les fonderies de cuivre au moment de la coulée avait rencontré jusqu'ici certaines difficultés. La question a été définitivement résolue en produisant une forte aspiration mécanique dans la hotte qui surmonte le local de fonderie.

Des expériences avec l'appareil Lévy et Pécoul ont été faites en vue de rechercher s'il n'y aurait pas des traces d'oxyde de carbone dans les ateliers de gaufretterie de la manufacture des biscuits Pernot où il est fait emploi d'un grand nombre de gaufriers chauffés au gaz pauvre. Ces recherches ont donné des résultats négatifs.

Des perfectionnements nouveaux ont été apportés dans les anciens systèmes d'évacuation des poussières dans les industries du bois, du polissage des métaux, et du travail des pierres au feu.

Les améliorations les plus saillantes proviennent des fabricants de pipes de Saint-Claude pour la ventilation des polissoirs.

Le signal a été donné par la société coopérative ouvrière « La Pipe » qui a employé la subvention reçue par l'État à couvrir les frais de remplacement de son ancien système de dépoussièrage par un nouveau donnant des résultats absolument satisfaisants. Cet heureux exemple a été immédiatement imité par 3 fabriques importantes et tout fait prévoir que les autres vont suivre le mouvement.

Les industriels sont les premiers à reconnaître les résultats heureux de l'enlèvement des poussières, aussi bien pour la santé de leur personnel que pour le bon entretien de leurs machines. Il n'est pas rare que d'eux-mêmes, spontanément, sans attendre l'injonction du service, ils ne donnent satisfaction aux dispositions de l'article 6.

Des exemples en ont encore été fournis cette année par la fabrique de parquets de Saint-Fargeau (Yonne), la fabrique de talons en bois d'Auxerre et une nouvelle fabrique de parquets à Montbard.

Une installation très importante de dépoussièrage des hache-paille a été faite à la papeterie de Seveux (Haute-Saône).

L'opération si défectueuse du sablage par projection de sable au moyen de l'air comprimé a été remplacé par le sablage au jet de vapeur qui ne donne plus de poussières dans les fabriques de limes de Vesoul et de Pont-de-Roide (Doubs).

La question de la captation des poussières de tan dans les moulins à écorces commencée l'année dernière s'est perfectionnée en 1908. Des installations intéressantes à cet égard ont été rencontrées dans les tanneries de Pontarlier, de Saulieu (Côte-d'Or) et principalement de Sens où la captation a entraîné une transformation complète de l'outillage.

L'évacuation des poussières de chaux et de ciment se poursuit régulièrement, c'est ainsi qu'à l'usine du Moutot, commune d'Annay-sur-Serein (Yonne), tous les appareils installés dans la partie neuve de l'usine pour le broyage, le blutage et l'ensachage ont été convenablement dépoussiérés. De même, les cardes de la filature d'amiante de la Rochette près d'Avallon ont été ventilées.

L'interdiction faite par l'article 8 du décret du 29 novembre de prendre les repas dans les locaux affectés au travail a eu pour conséquence la construction de réfectoires dans un certain nombre d'établissements.

Une installation fort intéressante à cet égard et qui mérite d'être signalée a été faite aux établissements du Creusot à Chalon-sur-Saône. La salle de réfectoire ne mesure pas moins de 26 m. 50 de longueur, 10 mètres de large et 5 mètres d'élévation. Elle est éclairée et aérée par un vitrage mobile ayant une superficie totale de 60 mètres carrés. L'aération est, en outre, complétée par 8 appels d'air dans la toiture.

L'ameublement se compose de 24 tables en chêne recouvertes de zinc avec places numérotées au nombre de 280, de 48 bancs, de 280 casiers également numérotés pour le dépôt des paniers contenant les provisions et enfin de deux grands lavabos.

125 réchauds chauffés au gaz produit spécialement à cet effet par l'établissement permettent aux ouvriers de réchauffer leurs aliments.

Le bâtiment du réfectoire est entouré d'une cour sablée et plantée d'arbres.

Le réfectoire de Chalon est actuellement fréquenté par 260 ouvriers. Cela atteste son utilité.

Les dispositions de l'article 5 qui prévoient le chauffage convenable des locaux fermés de travail ne paraissent pas pouvoir s'étendre aux vestiaires lorsque ceux-ci sont en dehors des ateliers. C'est assurément une lacune. Les ouvriers, en effet, qui déposent aux vestiaires leurs vêtements de ville souvent mouillés par la neige ou la pluie et surtout leurs chaussures, pour se mettre au travail, les retrouvent dans le même état à leur sortie. Il serait désirable qu'un chauffage eût permis de les sécher pendant les séances de travail.

Devançant les mesures réglementaires qui pourraient être prises à ce sujet quelques industriels ont déjà résolu le problème en chauffant les vestiaires au moyen d'un tuyau de vapeur rasant le sol et recouvert d'une sorte de planchette à claire-voie pour y poser les chaussures.

Une mesure non prévue réglementairement, mais qui rentre dans la question de la propreté individuelle, est celle des crachoirs.

Un certain nombre de dispositifs de ce genre ont été rencontrés, principalement dans les régions de Besançon et de Saint-Claude.

D'une entente mutuelle entre patron et ouvriers, il a été prévu dans le règlement intérieur d'une fabrique de chapeaux à Chalon-sur-Saône un article spécial frappant d'amendes les ouvriers qui ne feraient pas usage des crachoirs mis à leur disposition.

Sécurité. — Les prescriptions concernant la sécurité font l'objet des préoccupations incessantes des inspecteurs, comme en témoigne le nombre élevé des mises en demeure faites à ce sujet qui atteint le chiffre de 1838.

L'attention du service s'est portée principalement sur l'application du décret du 7 décembre 1907 relatif aux précautions contre l'éclatement des meules. Les prescriptions réglementaires nouvelles ont permis d'obtenir obligatoirement et de généraliser les mesures protectrices qu'on avait pu réaliser déjà dans beaucoup de cas en procédant par voie d'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Les résultats sont des plus satisfaisants, puisque la question est presque partout résolue. Dans de nombreuses circonstances, les anciens capots rigides dont la résistance sous un choc violent paraissait assez problématique ont été remplacés par des protecteurs élastiques d'une efficacité bien supérieure. Des installations de ce genre et très importantes ont été constatées au Creusot, dans une fabrique d'estampage et dans quelques grands établissements. La coutellerie de Langres, qui fait usage d'un nombre élevé de meules en grès ou à composition d'émeri, avait protégé ces appareils avant l'apparition du nouveau décret.

Les meules en grès d'un très grand diamètre en usage dans les fabriques

de limes ne sont pas encore garanties d'une façon générale; mais dans les régions de Montbéliard et de Belfort la protection a déjà été obtenue en entourant ces grosses meules de carapaces en tôle d'acier matelassées intérieurement par du bois.

La solution de la prévention des accidents aux machines à travailler le bois laisse toujours à désirer à cause de la difficulté de trouver des dispositifs protecteurs ne gênant pas le travail.

Des tentatives sérieuses pour emploi de monte-courroies sont faites par plusieurs établissements, notamment au Creusot. Des dispositifs donnant des résultats satisfaisants, tel le système Rieger, sont déjà en usage.

Il a été relevé 12 contraventions pour infractions aux dispositions générales de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et 103 pour non exécution des mises en demeure faites pour application des divers articles du décret du 29 novembre 1904.

Paragraphe 3.

L'application du décret du 28 juillet 1904 sur l'hygiène du couchage a fait l'objet de mises en demeure nouvelles. En outre, les inspecteurs ont recherché l'état d'exécution des anciennes.

Les visites spéciales faites à ce sujet ont permis de constater que les mesures d'hygiène réclamées avaient presque partout été exécutées par les patrons. Malheureusement dans beaucoup trop de cas ces mesures n'ont eu qu'un effet assez éphémère et les chambres étaient loin de présenter l'état de propreté exigé par l'article 7 du décret. Il faut en faire remonter la responsabilité aux occupants eux-mêmes qui paraissent par trop se désintéresser des questions de propreté et de bon entretien de leurs chambres.

Paragraphe 4.

Aucune observation.

Paragraphe 5.

Les décrets sur l'emploi de la céruse ont donné lieu à 10 mises en demeure seulement. Leurs prescriptions sont aujourd'hui connues de tous les intéressés.

Paragraphe 6.

Aucune observation.

Paragraphe 7.

L'application du décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques n'a donné lieu a aucune difficulté.

Les stations électriques de la circonscription sont, d'ailleurs, pour la plupart, des établissements de récente installation établies d'après les prescriptions réglementaires.

Paragraphe 8.

Les industries se livrant aux travaux énumérés à l'article 1er du décret du 23 avril 1908 sont assez peu nombreuses dans la 3e circonscription. Elles prennent en général toutes les mesures nécessaires pour mettre les ouvriers à l'abri des émanations plombeuses. Cependant l'isolement des locaux de fusion, l'installation de hottes, l'établissement de vestiaires et lavabos ont nécessité l'inscription de quelques mises en demeure.

Paragraphe 9.

Les prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes sont toujours attentivement suivies par les inspecteurs, en particulier celles précisées par le décret du 13 mai 1893. L'inobservation de ces dernières a été constatée dans trois procès-verbaux relevant une contravention à l'article 2 pour machines non protégées, deux pour emploi d'enfants de moins de 16 ans à des cisailles mécaniques et une pour infraction dans un four à chaux à l'interdiction portée au tableau C annexé au décret.

3 procès-verbaux pour surcharges ont été dressés par les inspecteurs. L'un, en particulier, se rapportait à la conduite par un enfant de 17 ans d'une brouette pesant le poids excessif de 93 kilogrammes.

Aucun procès-verbal n'a été dressé par les officiers de police judiciaire.

Si les cas de surcharges sont assez rares dans les établissements industriels, il n'en est pas de même dans les établissements commerciaux, surtout depuis que les emplois de garçons livreurs montés sur tricycles porteurs à pédales sont de plus en plus confiés à des jeunes garçons de moins de 18 ans.

Des abus nombreux ont été constatés par les inspecteurs en ce qui touche les charges traînées ou poussées par des employées de commerce. Ils sont unanimes à réclamer pour eux l'extension de la règlementation des charges portées ou traînées dans les établissements industriels.

Paragraphe 10.

2 procès-verbaux ont été dressés pour inobservation de la loi du 29 décembre 1900.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les déclarations d'accidents paraissent plus régulièrement faites. Quelques avis, cependant, ne sont pas libellés d'une façon suffisamment explicite pour permettre d'apprécier les causes exactes des accidents. Il en résulte une demande d'explications complémentaires entraînant une perte de temps fâcheuse au

bon fonctionnement du service. Cet inconvénient serait cependant facile à éviter si les maires, qui reçoivent les déclarations, prenaient soin d'exiger des déclarants les renseignements utiles et qui sont mentionnés sur le modèle de déclaration annexé au décret du 23 avril 1902.

Un maire continue, malgré les explications qui lui ont été données à ce sujet, à ne pas informer le Service des déclarations qu'il reçoit.

Un autre, ne tenant aucun compte des observations précédentes de l'Administration supérieure, persiste à transmettre les avis avec des retards considérables.

Paragraphe 2.

Le nombre total des accidents déclarés est passé de 20,295 en 1907 à 21,461 en 1908. Cette augmentation continue des déclarations d'accidents atteste bien que cette formalité s'accomplit de mieux en mieux.

Paragraphe 3.

La répartition des accidents par section est la suivante :

	1907.	1908.
1re section	2,542	2,640
2e —	3,946	3,586
3e —	3,142	3,184
4e —	2,783	3,092
5e —	1,999	2,501
6e —	5,883	6,458
TOTAUX	20,295	21,461

Le tableau de répartition des accidents par groupes professionnels, accuse que 2,090 d'entre eux proviennent de l'industrie des transports. La plupart de ces derniers sont fournis par les Compagnies de chemins de fer et de tramways qui cependant échappent au contrôle du Service. Le rôle des inspecteurs est uniquement d'enregistrement. C'est là un travail vraiment fastidieux et qui prend un temps précieux au grand dommage du contrôle effectif. Aussi, l'inspecteur de Dijon demande-t-il, non sans raison, s'il ne serait pas plus rationnel de charger les ingénieurs du contrôle des chemins de fer et tramways de la comptabilité des accidents survenus dans ces entreprises dont la surveillance est précisément placée dans leurs attributions; comme il est fait pour les accidents survenus dans les mines, minières et carrières.

Paragraphe 4.

Les accidents ayant donné lieu à enquête s'élèvent à 492. 21 procès-verbaux ont été dressés à la suite de ces enquêtes.

Paragraphe 5.

Aucune observation.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1^er^.

Le nombre des établissements de bienfaisance qui était de 81 en 1907, n'est plus que de 80, par suite de la disparition de l'un d'eux.

60 de ces établissements ont pu être visités par les inspecteurs.

Les 1,013 enfants de moins de 13 ans rencontrés suivaient régulièrement les classes de l'école attachée à l'établissement ou de l'école publique.

En général, le travail effectué par ces jeunes enfants revêt bien le caractère exclusif d'enseignement professionnel. Il n'y a à cet égard qu'une seule exception dans un orphelinat de Salins (Jura) où 2 petites filles de moins de 13 ans accomplissaient des travaux qui s'écartaient visiblement de ce caractère. Procès-verbal a été dressé et suivi d'une condamnation.

Paragraphe 3.

Quelques irrégularités, d'ailleurs fort légères, ont été constatées dans l'accomplissement des diverses formalités des livrets, de l'inscription au registre et de l'envoi de l'état trimestriel.

Paragraphe 4.

Le contrôle de ces établissements spéciaux ne se heurte plus aux difficultés de jadis. Les inspecteurs pénètrent maintenant directement dans les salles de travail, sans passer par le parloir en attendant l'arrivée tardive du directeur ou de la directrice toujours introuvables. C'est grâce à cette arrivée imprévue que l'inspecteur de Besançon a pu relever la contravention précédemment rapportée, des deux fillettes de l'orphelinat de Salins, employées avec leurs compagnes plus âgées, à la confection de lingerie destinée au commerce.

Le seul procès-verbal dressé est celui relatif au cas précédent. Il contenait également trois autres contraventions pour défaut d'un livret et non inscription au registre.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1^er^.

L'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 n'a toujours lieu que dans les théâtres de Dijon et de Besançon qui ont obtenu des autorisations

pour faire figurer des enfants dans les pièces suivantes : *Aïda, Carmen, Boute-en-Train, Mère-et-Martyre, La Juive, La Vie de Bohéme, Le Royaume des Femmes; Petit-Jacques, Guillaume Tell, La Porteuse de pain, Les Deux Gosses.*

Aucun abus n'a été constaté.

Paragraphe 3.

Aucune application.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales qui donnent signe de vie sont celles de Dijon, Troyes, Auxerre et Sens.

Sauf à Troyes, ces commissions se sont réunies simplement pour prendre connaissance de la correspondance ou renouveler leur bureau.

La Commission de Troyes a émis les vœux suivants :

1° Que les amendes ne puissent plus être infligées aux ouvriers que pour retard à l'entrée ou absence, selon un règlement élaboré par les patrons et les ouvriers; le produit des amendes devant être versé à la caisse de secours administrée par les ouvriers.

2° Que le certificat médical exigé de l'ouvrier rentrant à l'atelier après une absence pour maladie, soit payé par la caisse de secours ou la caisse d'amendes de l'usine.

Elle a émis également un vœu relatif à la façon de réprimer les manquements à la discipline dans les ateliers, moyens de répression allant de la mise à pied pendant une journée jusqu'au renvoi, ce dernier devant être prononcé par le patron ou le directeur.

Un comité de patronage des apprentis vient d'être créé à Dijon. Sa commission directrice a été formée suivant les indications de l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892. Elle élabore en ce moment les statuts du comité.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Les visites et contre-visites des inspecteurs s'élèvent au nombre de 8,648. Les visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire à 252. Ce qui porte à un

total de 8,900 les visites faites par le Service dans l'ensemble de la circonscription. Ce total était de 9,122 l'année précédente. La légère différence provient uniquement de la diminution du nombre des établissements visités dans la 6e section pour les motifs exposés au chapitre des généralités.

La loi du 13 juillet 1906 qui, depuis deux ans, avait absorbé une grande partie de l'activité du service, étant mieux connue et aussi mieux observée, les inspecteurs ont pu se donner davantage à la mission principale de leurs fonctions qui est la surveillance des établissements industriels. Les plus importants de ceux-ci ont été visités cette année.

Il serait injuste de mesurer l'activité du Service au nombre de visites. On ne peut évidemment établir aucun rapprochement entre la visite d'un établissement comme le Creusot, par exemple, et celle d'un atelier de maréchal-ferrant et cependant l'une et l'autre ne compte que pour une unité.

La véritable mesure de cette activité ne peut se faire que par la comparaison du nombre des personnes rencontrées dans les établissements visités et de celui des personnes employées dans les établissements existants non inspectés pendant l'année.

A ce point de vue, l'année 1908 donne les résultats suivants :

168,414 personnes étaient employées dans les 7,809 établissements visités, soit une moyenne de 22 ouvriers par établissement.

90,428 personnes seulement se trouvaient dans les établissements qui n'ont pu être vus, soit 3 personnes par établissement.

La comparaison de ces deux moyennes parle d'elle-même.

Les projets d'itinéraires sont régulièrement envoyés et suivis.

1 procès-verbal contenant l'inventaire des archives a été établi lors de la mutation survenue dans la 6e section.

Paragraphe 2.

Le Service continue d'entretenir les meilleurs rapports avec les autorités administratives.

A part quelques exceptions, qui deviennent d'ailleurs de plus en plus rares, les parquets montrent une bien meilleure volonté à seconder le Service. L'Inspecteur de Nevers a reçu à cet égard un concours empressé du Parquet de sa résidence et de celui de Sens. A Belfort, le commissaire de police a toujours montré beaucoup de bonne volonté et de dévouement à seconder l'Inspecteur dans son action.

Paragraphe 3.

Les rapports avec les industriels sont satisfaisants. Ils sont d'ailleurs toujours empreints de la plus grande correction.

Sauf à Vesoul où un mauvais vouloir assez caractéristique a été témoigné par les hôteliers de cette ville à l'égard du repos hebdomadaire, les récriminations qu'avait soulevé cette loi se sont presque complètement éteintes.

Paragraphe 4.

Les inspecteurs entretiennent des rapports assez fréquents avec les organisations ouvrières de leurs sections. Ces rapports sont motivés pour la plupart au sujet de questions absolument étrangères aux attributions du Service, comme des renseignements sur les indemnités pour accidents du travail ou pour brusque renvoi, sur les contrats de louage, la compétence des Conseils de prud'hommes, les retenues sur les salaires, etc.

Il est de plus en plus manifeste que les ouvriers considèrent l'Inspecteur du travail comme leur conseiller naturel. Ils paraissent aussi attacher une importance plus grande aux questions économiques qu'à celles de pure réglementation, cependant quelques plaintes visant cette dernière et émanant des syndicats de l'Aube sont parvenues à l'Inspecteur de Troyes. Il en a été de même à Dijon par le syndicat des ouvriers boulangers de cette ville. Toutes ces réclamations ont été régulièrement examinées et ont permis de faire cesser certaines illégalités.

L'Inspecteur de la 3e section a fait une conférence sur le repos hebdomadaire au Congrès des maîtres-hôteliers du Centre-Est qui s'est tenu à Dijon en juin dernier. L'Inspecteur de la 2e section a fait six conférences à la Bourse du travail de Troyes sur les différentes lois ouvrières.

Paragraphe 5.

Les établissements publics se conforment bien à la réglementation.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre des mises en demeure pour l'application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité s'élève à 3,277.

En outre, il a été fait de nombreuses observations ayant pour objet de faire cesser des infractions légères, comme le défaut d'affichage de l'un des placards prévus par les différentes lois, ou d'obtenir la tenue à jour du registre d'inscription.

En application de la circulaire du 16 novembre 1900, 2 procès-verbaux ont été dressés pour infractions aux prescriptions générales de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. L'un de ces procès-verbaux a été suivi d'une condamnation et l'autre est en instance.

Paragraphe 2.

Il a été dressé 262 procès-verbaux contenant 978 contraventions. Sur ces

262 affaires, 229 ont été suivies de condamnations pour toutes les infractions relevées et 7 pour partie seulement de ces infractions.

Les acquittements sont au nombre de 3. L'un d'eux a été prononcé par le juge de paix de Vesoul dans un procès-verbal établi contre le tenancier du buffet de la gare de cette ville pour inobservation du repos hebdomadaire, sous prétexte que ces sortes d'établissements n'étaient pas placés sous la surveillance des inspecteurs du travail. Cette théorie étant en contradiction formelle avec la jurisprudence de la Cour de cassation, l'affaire va être reprise.

6 procès-verbaux ont été classés par les divers parquets de la circonscription. Celui de Dijon, en particulier, n'a donné aucune suite à un procès-verbal établi contre un étranger d'origine suisse exploitant une usine d'électricité dans la Côte-d'Or. Il a donné comme motif que l'industriel n'ayant pas de domicile en France, la citation n'aurait pu l'atteindre que par la voie diplomatique.

Enfin, 17 affaires sont encore pendantes.

Les nombres des procès-verbaux des contraventions et des amendes pour chacune des quatre dernières années sont indiqués au tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE		MONTANT des AMENDES.
	des PROCÈS.	des CONTRAVENTIONS.	
1905	266	1,582	4,774 00
1906	323	1,144	3,196 00
1907	493	1,325	3,523 00
1908	262	978	3,258 00

La comparaison des deux dernières années accuse un sensible abaissement du nombre des procès-verbaux et des contrauentions en 1908. Cela tient à ce que l'application de la loi du 13 juillet est devenue plus régulière. L'écart entre le montant des amendes est moins grand, parce que les nombreuses contraventions relevées en 1907 à la loi du repos hebdomadaire n'ont en général entraîné que des amendes de 1 franc.

Les affaires portées devant les tribunaux correctionnels sont au nombre de 15, dont 5 relèvent des infractions à la durée du travail des adultes, 3 pour obstacle, une pour délit d'outrage en application de l'article 224 du Code pénal, une autre pour homicide par imprudence en vertu de l'article 319 du Code pénal et enfin 6 récidives. Sur ces 6 dernières affaires, 5 se rapportaient à l'emploi d'enfants en sous-âge et la 6e à l'inobservation du repos hebdomadaire. Sauf dans 1 cas où le tribunal correctionnel a fait bénéficier le délinquant de la loi de sursis, les affaires en récidive concernant les enfants au-dessous de 13 ans ont donné lieu à des condamnations sévères : 40 francs d'amende par délit contraventionnel, affichage et insertion du jugement.

Il a été fait appel d'un jugement qui prononçait un acquittement basé sur

un motif en contradiction avec l'interprétation de la lettre ministérielle du 14 mai 1902.

Des applications illégales de l'article 463 du Code pénal pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ont été encore faites cette année par quelques tribunaux de simple police.

Une affaire relevant des infractions à la loi du 9 septembre 1848 a été envoyée par le Parquet de Besançon devant le tribunal de simple police qui l'a retenue et jugée.

CHAPITRE XV.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.

Vœux nouveaux.

Néant.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. GRÉGOIRE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — En 1907, le nombre d'établissements de toute nature soumis au contrôle des inspecteurs, dans la 4e circonscription, était évalué à 32,351, occupant 328,927 ouvriers et ouvrières. En 1908, ces chiffres sont respectivement fixés à : 28,143 et 332,326.

L'augmentation constatée, chaque année, dans le nombre de personnes occupées, indique suffisamment que la statistique du service est conforme à la réalité des faits : la grande industrie se développant de plus en plus dans l'Est. Je ferai la même remarque au sujet du nombre des établissements assujettis, qui est en diminution de 4,208. Cette différence peut, de prime abord, causer de l'étonnement; mais, en comparant les états indiquant la répartition professionnelle des établissements existants, on constate que l'écart ci-dessus provient uniquement du groupe « Commerces divers » et que la tâche des inspecteurs est restée la même que par le passé.

Par suite de l'augmentation du nombre des inspecteurs et du remaniement de toutes les sections qui a eu lieu à cette occasion, une statistique nouvelle a dû être établie; elle a permis de faire une recherche plus attentive des établissements commerciaux soumis à la loi de 1893 seule et de supprimer les fiches de ceux pour lesquels des premiers renseignements incertains avaient été fournis.

C'est ainsi que, chaque année, un redressement s'impose dans la statistique de la petite industrie, et cette statistique ne sera réellement exacte que lorsque toutes les communes auront été complètement visitées. Ce travail d'achèvement pourra avoir lieu, je l'espère, dans un temps relativemen court.

On peut actuellement tenir comme certaine la statistique des établissements occupant plus de 5 personnes ou employant un moteur mécanique.

Les 5,963 établissements n'ayant jamais été visités, dont 5,743 sont indiqués comme soumis aux lois de 1893 et de 1906, sont de très petits ateliers n'occupant que quelques personnes et qui sont disséminés dans un grand nombre de communes de la circonscription.

Paragraphe 3.

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée. — Pendant l'année 1908, les inspecteurs ont visité 11,776 établissements soumis aux lois sur le travail dont:

5,403 soumis à la loi de 1900, soit 68 p. 100 de ceux existants de cette catégorie;

1,606 soumis à la loi de 1848, soit 61 p. 100 de ceux existants de cette catégorie;

4,757 soumis aux lois de 1893 et 1906, soit 27 p. 100 de ceux existants de cette catégorie;

Ces établissements occupaient 295,694 travailleurs, soit 88 p. 100 du nombre total du personnel assujetti, ce qui démontre que ce sont les établissements les plus importants qui ont été inspectés.

Contre-visites. — Il faut ajouter à ces chiffres les contre-visites, au nombre de 1,550, dont 62 de nuit, et les visites de contrôle de l'Inspecteur divisionnaire, au nombre de 282, ce qui se traduit par 14,001 visites pour 1908.

Si l'augmentation provient surtout de la création de deux postes d'inspecteurs, à partir du 1er mai, elle est attribuable également, en partie, au zèle et au dévouement dont ont fait preuve plusieurs inspecteurs pendant l'année écoulée.

Paragraphe 4.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille non réglementés s'accroît chaque année, notamment dans la région de Saint-Quentin, où l'Inspecteur signale, dans l'industrie de la broderie, l'existence de 1,400 de ces établissements; à Reims, où l'industrie de la fleur artificielle prend de plus en plus d'extension; dans les arrondissements de Verdun et de Commercy (Meuse), par suite du développement de la broderie.

Dans le canton de Souilly (Meuse), l'Inspecteur de cette région signale que l'industrie du bois de brosse ne se fait plus en usine, pour ainsi dire, mais dans des ateliers de famille échappant à l'action du service. Les femmes et les enfants seraient occupés, toute la journée, à tourner des roues verticales actionnant la machine sur laquelle le père travaille.

De jeunes enfants travailleraient ainsi pendant treize ou quatorze heures par jour, et déserteraient les écoles dès dix ou onze ans.

Paragraphe 6.

Catégories d'établissements ou de travailleurs pour lesquelles des contestations ont été élevées en 1908. — Une contestation a été soulevée dans l'Aisne, par un propriétaire d'une distillerie agricole de betteraves, bien qu'il ait reçu précédemment des visites du service. Il prétendait que son établissement n'était pas assujetti aux lois sur le travail industriel. Il consentit cependant à recevoir signification d'une mise en demeure concernant le couchage, mais en laissant entendre qu'il ne l'exécuterait pas. Le service ne pourra agir qu'à l'échéance de cette mise en demeure.

L'assujettissement des scieries forestières aux lois de 1900, 1848, 1898 a été soulevé, en Meurthe-et-Moselle : le patron de la scierie prétendant que le « sagard » doit être considéré comme un patron responsable.

Cette thèse n'a pas été admise par le tribunal de simple police devant lequel les contraventions ont été portées et le propriétaire de la scierie a été rendu entièrement responsable.

L'application de la loi du 2 novembre 1892 a été contestée également par une maison importante de Reims, employant un personnel nombreux à la fabrication, à la manipulation et à l'emballage des produits d'épicerie et de mercerie, surtout pour l'atelier d'emballage des produits de mercerie.

S'appuyant sur les instructions ministérielles du 7 mai 1900, le service a exigé l'application de la loi dans cet atelier où la durée du travail dépassait, à certains moments, la limite légale. La maison, se basant sur l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 mars 1899, ne reconnaissant pas le caractère industriel à un dépôt d'huile, prétendait que le travail en question était purement commercial.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — Le nombre des enfants au-dessous de 13 ans surpris occupés au travail a encore été de 64 en 1908. Ils ont été rencontrés dans les industries suivantes : brasseries, fabriques de bonneterie, ateliers de couture, travail des métaux, etc... Cinq seulement ont été vus dans les verreries, ce qui paraît démontrer que les procès-verbaux dressés l'an dernier ont produit leur effet.

Des contraventions ont été relevées cette année chez des industriels que leurs fonctions devraient inciter à appliquer rigoureusement la législation protectrice de l'enfance. L'Inspecteur des Vosges cite ce fait qu'un fabricant, maire de sa commune, a employé une demi-douzaine d'enfants en sous-âge, malgré les avertissements donnés par écrit sur le registre d'usine. Un de ces enfants avait été blessé sans qu'aucune déclaration ait été faite.

Dans le même département, un enfant en sous-âge faillit être tué dans un atelier; l'industriel, maire de la commune, avait délivré à cet enfant un livret illégal.

Lors d'une visite faite chez un industriel de l'Aisne, délégué cantonal, par l'Inspecteur divisionnaire et l'Inspecteur départemental, deux enfants furent soigneusement cachés, et ne furent découverts que par une rapide visite de l'établissement faite quelque temps après. C'est la troisième fois, en six ans, que pareil fait se produit dans cet établissement.

Paragraphe 2.

Nombre d'enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — En 1908, les Inspecteurs ont constaté l'emploi au travail de 519 enfants des deux sexes munis des certificats prescrits par la loi.

Dans certains départements, le certificat d'études ne paraît pas très recherché par les familles ouvrières, soit parce que les enfants fréquentent peu les écoles et peuvent, avant l'âge d'admission dans l'industrie, être occupés dans le commerce ou l'agriculture, soit parce que certains industriels ne consentent à embaucher ces enfants qu'à un âge avancé.

L'Inspecteur de la section de Bar-le-Duc fait remarquer que les enfants ne débutent qu'à l'âge de 14 ans dans beaucoup d'ateliers appartenant au groupe « travail des métaux ».

L'Inspecteur de la 8e section (Meurthe-et-Moselle) signale également que des usines de ce département n'admettent plus les enfants avant l'âge de 14 ans, soit parce qu'ils ne sont pas physiquement assez développés avant cet âge, soit pour se prémunir contre les conséquences des accidents inhérents à leur jeune âge.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Influence de la réduction de la durée du travail sur la production. Durée habituelle du travail. — L'influence que la réduction à dix heures de la durée du travail, dans les ateliers à personnel mixte, a pu avoir sur la production, dès le début de l'application de la loi de 1900, ne se fait plus sentir dans les établissements importants. La journée de dix heures tend de plus en plus à devenir la règle dans la grande industrie, même dans les établissements n'occupant que des adultes.

Une durée moindre est adoptée dans l'imprimerie, et une fabrique de soude de Meurthe-et-Moselle vient d'adopter le travail de huit heures en trois équipes.

Les Inspecteurs de la 7e section (Bar-le-Duc) et de la 8e section (Nancy) signalent que des industriels, reconnaissant que l'isolement des apprentis ne

donnait que de mauvais résultats, quant à l'apprentissage, se sont décidés à les replacer dans l'atelier commun, en unifiant la journée à dix heures; que d'autres industriels, ayant renvoyé les enfants, se sont décidés à en reprendre, gênés qu'ils sont pour le recrutement du personnel, qui est devenu de plus en plus difficile dans la région. En conséquence, ils ont également ramené la durée du travail à dix heures.

L'admission d'apprentis, dans un établissement de Meurthe-et-Moselle où, depuis longtemps, la durée du travail était fixée à dix heures et demie, a même provoqué une grève : le patron, ayant décidé de ramener la journée à dix heures pour tous et les ouvriers voulant obtenir une augmentation de salaire en raison de la demi-heure supprimée. Cette grève se termina par un échec pour les ouvriers.

Dans un certain nombre d'établissements, appartenant à la grande industrie, dans la moyenne et surtout dans la petite industrie, la durée du travail quotidien est encore de onze ou douze heures. C'est dans cette dernière catégorie d'établissements que la réduction à dix heures de la durée du travail pourrait rencontrer des difficultés si le Parlement adoptait prochainement cette mesure.

Les auteurs de la loi du 30 mars 1900, en unifiant la durée du travail pour tous les ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe, travaillant ensemble, n'avaient pas seulement en vue de supprimer les différences de durée de travail établies par la loi du 2 novembre 1892, et que la pratique avait condamnées; ils poursuivaient également un but moral : restaurer la vie en commun, en obligeant les industriels à fixer les entrées, les sorties et les repos aux mêmes heures.

Il m'a paru intéressant de rechercher si, malgré la jurisprudence actuelle, le vœu du législateur avait été obéi.

J'ai fait faire un relevé des organisations de travail adoptées dans les manufactures de l'industrie textile, précisément dans celles où autrefois avaient été signalés des abus résultant de la création de relais ou d'équipes. De ces recherches, il résulte que les améliorations matérielles et morales voulues par le législateur ont été obtenues.

Sur 484 établissements de toute nature (filatures, tissages de laine, de coton, de jute, etc.), existant dans la circonscription, 448 ont organisé le travail au moyen d'une seule équipe travaillant de jour; 16 seulement ont constitué des équipes, soit pour l'ensemble des travailleurs soit pour une partie seulement; dans 4 ont été constitués des locaux séparés, pour augmenter la durée du travail des adultes; et, enfin, dans 16, le travail de nuit est pratiqué par des hommes.

Paragraphe 2.

Renvois de femmes ou d'enfants en vue de soustraire les ateliers où ils sont occupés à la loi du 30 mars 1900. — L'Inspecteur de la 10e section (Épinal) signale de nouveau que des renvois d'apprentis ont eu lieu dans les petits ateliers où il a voulu faire appliquer la loi. Sans doute, dit-il, 4 ou 5 usines importantes ont ramené la durée du travail à dix heures; dans quelques

autres, moins importantes, on a pu trouver quelques coins que l'on veut bien regarder comme des ateliers séparés, où les apprentis seuls font dix heures; mais chez les petits patrons, où l'atelier est unique et où il est matériellement impossible d'en créer un second, l'apprenti est renvoyé.

Un industriel de Meurthe-et-Moselle a émis la prétention de chercher à transformer les dérogations prévues au décret du 28 mars 1902, pour les fonderies de seconde fusion, en un régime normal applicable à tout le personnel de l'établissement; il appuyait sa prétention de la menace déguisée de renvoyer les enfants. L'Inspecteur lui ayant objecté que les dispositions ci-dessus visent un régime exceptionnel et accidentel, les enfants ont été renvoyés, et replacés, quelque temps après, dans une usine métallurgique voisine.

Un certain nombre d'apprentis auraient également été renvoyés dans des établissements du même département à l'instigation de représentants de compagnies d'assurances.

Ces renvois ont été causés par les primes élevées demandées pour l'assurance des enfants à certains petits industriels.

Malgré ces faits, la situation générale est meilleure que celle des précédentes années, et, dans la plupart des sections, les inspecteurs ont constaté, cette année, que bon nombre d'industriels qui avaient renvoyé des apprentis en ont repris.

Quelques efforts ont été faits par la municipalité de Lunéville pour rétablir l'apprentissage, mais ils n'ont malheureusement pas été couronnés de succès, personne ne s'étant présenté pour profiter des bourses d'apprentissage créées.

Paragraphe 4.

Infractions aux dispositions visant la durée légale du travail. — Pendant l'année 1908, il a été relevé, dans 42 procès-verbaux, 390 contraventions aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 modifiées par la loi du 30 mars 1900 et 18 contraventions à la loi de 1848 modifiée par la même loi du 30 mars 1900, ce qui porte à 408 le nombre total des contraventions aux prescriptions légales visant la durée du travail.

La plupart de ces infractions ont été constatées dans les filatures de laine et de coton, dans les fabriques de broderies, dans des imprimeries, chez des modistes et des couturières. Chaque année, au moment des saisons, des abus se commettent chez ces dernières et, en 1908, des ouvrières ont encore été occupées pendant près de quatorze heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit en dehors des usines à feu continu. — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit a été pratiqué, cette année, d'une façon per-

manente, à l'aide d'équipes d'hommes adultes, dans 34 établissements de l'industrie textile soumis à la loi du 2 novembre 1892 (filatures de coton, de laine, fouleries de drap, fabriques de guipures, d'articles pour modes, etc.) — quinze de ces établissements sont situés dans les Ardennes — et d'une façon temporaire, dans 2 ateliers de construction de machines et de wagons et une fabrique de chaises, par suite de commandes urgentes ou d'accident de matériel.

Paragraphe 2.

Veillées. — Un plus grand nombre d'avis de veillée ont été adressés cette année au service, mais, si l'on compare ce nombre à celui des ateliers pouvant user de la dérogation, on doit en conclure que de nombreuses fraudes se commettent encore. L'Inspecteur de la 3e section (Reims) signale que les ouvrières de cette ville sont de plus en plus réfractaires aux veillées et si la journée de douze heures est toujours employée en saison, dit-il, la fin du travail a lieu ordinairement à neuf heures du soir.

Paragraphe 5.

Repos des jours fériés. — Des contraventions ont été constatées dans plusieurs établissements dont les directeurs croyaient, de bonne foi, que la loi du 13 juillet 1906 avait supprimé l'obligation du repos des jours fériés. Un procès-verbal a été dressé dans une blanchisserie d'une ville d'eaux dont le patron avait été averti au préalable de ses obligations.

Paragraphe 6.

Usines à feu continu. — Les systèmes d'alternance pratiqués dans les usines à feu continu ont été décrits dans des rapports antérieurs et il n'y a rien à ajouter à ce sujet.

L'Inspecteur de la 10e section (Épinal) signale que dans deux papeteries des Vosges, on fait des installations importantes en vue d'arrêter complètement l'usine pendant vingt-quatre heures le dimanche. L'arrêt des machines à papier, où sont quelquefois employés des mineurs, n'est pas toujours facile dans cette région, en hiver, en raison des accidents survenant aux conduites par suite de la gelée.

Les sucreries de l'Aisne n'emploient plus de femmes ni d'enfants la nuit. Même constatation dans les sucreries, papeteries, distilleries de betteraves — une de ces dernières exceptée — situées dans la 4e section (Reims).

Dans les visites de nuit faites dans des usines métallurgiques de Meurthe-et-Moselle, il a été constaté que des enfants étaient occupés à d'autres travaux que ceux prévus au décret du 15 juillet 1893. Les mesures nécessaires ont été prises pour faire cesser cet état de choses.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit. — La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit, en raison d'un chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, a eu lieu en faveur de 4 établissements, à la suite d'avaries graves survenues aux moteurs ou aux chaudières.

Le maximum des dérogations a été de vingt-cinq jours seulement.

Paragraphe 2.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Les tolérances prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ont été accordées à 293 établissements. Ce nombre est sensiblement le même que celui de l'année précédente.

Il a été constaté que les avis sont généralement affichés dans les ateliers.

L'an dernier, j'ai indiqué que les ouvriers des Ardennes sont complètement hostiles aux heures supplémentaires.

Dans cet ordre d'idées, le vœu suivant a été émis dans la réunion générale qui a eu lieu à la Bourse du travail de Sedan le 31 mai 1908 :

« Que le Ministre du Travail enjoigne aux inspecteurs d'avoir à surveiller de plus en plus l'application de la loi de dix heures dans l'industrie et fasse adopter un texte de loi ainsi conçu : « Tout chef d'entreprise qui voudra déroger à la loi de dix heures ne pourra ni en demander ni en obtenir l'autorisation sans avoir consulté en même temps ses ouvriers à bulletins secrets. »

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — Le nombre d'enfants de moins de 18 ans rencontrés en 1908 sans livrets est de 1,616. La proportion, par rapport au nombre total d'enfants occupés dans les établissements inspectés (3 p. 100), est la même que l'an dernier,

C'est dans les départements de l'Aisne et de Meurthe-et-Moselle que les infractions ont été le plus nombreuses. Dans le premier de ces départements, le fait est dû uniquement à la visite de localités qui n'avaient jamais été inspectées.

En Meurthe-et-Moselle, une amélioration très sensible sur la situation de l'an dernier a pu être constatée, mais il reste encore beaucoup à faire.

Il a été constaté, dans plusieurs communes de l'Aisne, de la Marne et de Meurthe-et-Moselle que la délivrance des livrets n'avait pas lieu gratuitement. Ces irrégularités ont cessé à la suite de visites faites à la mairie par les inspecteurs des sections intéressées.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 ne sont pas encore partout appliquées. Il a été rencontré cette année un certain nombre d'enfants italiens, occupés dans des usines métallurgiques de Meurthe-et-Moselle, ou sur des chantiers de terrassements de ce département, qui ont obtenu des livrets sur la simple présentation d'un passeport ou d'une feuille d'étranger. Les rappels nécessaires ont été adressés aux maires des communes où ces faits ont été constatés.

A la suite d'observations faites, l'an dernier, à ce sujet, dans une usine importante du bassin de Longwy, celle-ci a pris, depuis, la décision de faire contrôler elle-même, par l'ambassade à Paris, les certificats et actes de naissance présentés par les enfants étrangers venant s'embaucher dans ses ateliers.

En terminant ce chapitre, je dois indiquer que M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle a bien voulu seconder les efforts du service, afin d'obtenir la délivrance régulière des livrets par les municipalités.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. Contestations. — L'an dernier, le tribunal de simple police de Reims avait relaxé le gérant du buffet de cette ville des poursuites exercées contre lui, pour contraventions à la loi du 13 juillet 1906, en assimilant le gérant et son personnel aux employés de chemin de fer.

La Cour de cassation, par arrêt du 14 novembre 1908, a réformé ce jugement en décidant que les diverses obligations imposées au concessionnaire du buffet, dans l'intérêt des voyageurs et des employés de la Compagnie, ne modifient pas le caractère de l'établissement commercial qu'il exploite; que celui-ci rentre dans la catégorie de ceux visés par l'article 3, § 2 de la loi du 13 juillet 1906 et que, dès lors, le personnel ne peut être rangé au nombre des employés de chemin de fer. (*Bulletin de l'Office du Travail.* Décembre 1908.)

Établissements qui ont droit à un régime exceptionnel et qui y ont renoncé. — Les pharmaciens de Bar-le-Duc ont renoncé à bénéficier du régime exceptionnel qu'ils tiennent de la loi pour profiter du repos du dimanche. Après entente, ces commerçants ont décidé de fermer tous ce jour-là et, à tour de

rôle, dans un local loué par eux, l'un d'eux se tient en permanence le dimanche.

A Épinal, les boulangers ont fixé, d'un commun accord, le jour du repos au dimanche, et c'est le seul exemple à citer dans la circonscription. Cette entente est bien exécutée, mais il en résulte, paraît-il, un vif mécontentement parmi la population spinalienne, qui est obligée de manger du pain rassis le dimanche.

A Guise, les boulangers avaient également décidé de donner le repos le dimanche à leurs ouvriers, une entente étant survenue entre eux, au début de l'application de la loi, sur l'initiative du maire de la ville; mais elle a été dénoncée, il y a quelques mois, et, aujourd'hui, le repos est donné par roulement.

Art. 2. — *Autorisations données par les préfets.* — Pendant l'année 1908, 119 exceptions à l'obligation du repos du dimanche ont été accordées par les préfets dont : 77 dans l'Aisne, 5 dans les Ardennes, 2 dans la Marne, 27 en Meurthe-et-Moselle et 8 dans les Vosges.

Le régime A a été accordé 9 fois : 6 fois dans l'Aisne, 2 fois en Meurthe-et-Moselle, 1 fois dans les Vosges, à des coiffeurs, marchands de charbon et marchands tailleurs.

Le régime B a été accordé 48 fois : 41 fois dans l'Aisne, 2 fois dans les Ardennes, 2 fois en Meurthe-et-Moselle, 1 fois dans la Marne, 2 fois dans les Vosges, à des marchands de charbon, à des maréchaux-ferrants, à des magasins de nouveautés, à un quincaillier.

Le régime C a été accordé 28 fois : 5 fois dans l'Aisne, 3 fois dans les Ardennes, 20 fois en Meurthe-et-Moselle, à des maréchaux-ferrants, des marchands de chaussures, de mercerie, à des commerçants détaillants et à un bazar.

Le régime D a été accordé 34 fois : 25 fois dans l'Aisne, 1 fois dans la Marne, 3 fois en Meurthe-et-Moselle, 5 fois dans les Vosges, à des magasins de nouveautés et de confections, à des marchands de chaussures, à un bazar, et à des coiffeurs.

Les coiffeurs d'Épinal, depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1906, avaient convenu, avec leurs employés, de fixer au lundi le jour de repos. La clientèle, au début, fut désorientée; mais, petit à petit, les habitudes furent prises et personne ne songea plus à récriminer. Par suite d'un dissentiment survenu au sein du syndicat, un des coiffeurs demanda et obtint de donner le repos par roulement et un second imita le premier, ce qui mécontenta la corporation.

Des demandes de dérogations ont été refusées par les préfets dans les Ardennes et dans la Marne.

Le bénéfice complet du régime A a été refusé, dans les Ardennes, à un magasin de modes, à onze magasins de nouveautés et à un photographe, une dérogation aussi importante n'ayant pas paru nécessaire au fonctionnement normal de ces établissements, ni justifiée par les intérêts de la clientèle.

Le Préfet de la Marne a refusé d'accorder, à quatre coiffeurs de Reims,

déjà admis à donner le repos le lundi, l'autorisation d'appliquer la dérogation C (repos du dimanche après-midi avec repos compensateur).

Art. 3. — *Organisations intéressantes de roulement.* — M. Pouillot, inspecteur à Reims, cite une organisation intéressante de roulement mise à l'essai à l'usine à gaz de Rethel et qui lui donne satisfaction :

« Le repos hebdomadaire est donné par roulement aux deux chauffeurs, à l'aide d'un chauffeur suppléant. Pendant six jours complets, les deux chauffeurs alternent entre eux, le septième jour le chauffeur remplaçant occupe le poste pendant les douze premières heures, ce qui permet de donner vingt-quatre heures de repos toutes les semaines à chaque homme et en même temps de permettre l'alternance. Ce remplacement, au bout de six périodes de vingt-quatre heures, se fait ainsi alternativement de jour et de nuit.

« Le repos du personnel de l'usine électrique, appartenant à la même société, est donné de façon identique. Ce personnel se compose de deux équipes formées chacune d'un chauffeur et d'un électricien. Le roulement est assuré à l'aide d'un suppléant, qui remplace alternativement les quatre hommes. »

Le contrôle est rendu très facile à l'aide d'une affiche-graphique spéciale établie au début de chaque mois.

Art. 4. — *Travaux urgents.* — Les avis de dérogation prévus pour les travaux urgents dont il est question à cet article ont été adressés, au nombre de 207 seulement pour l'ensemble de la circonscription et aucun fait présentant quelque intérêt n'est à signaler.

Paragraphe 1er.

Art. 5. — *Travaux autorisés le jour du repos collectif.* — Un seul incident s'est produit au sujet de l'application de ces prescriptions :

Un entrepreneur de fumisterie et de plomberie de l'Aisne employait, le dimanche matin, ses apprentis au nettoyage de ses locaux industriels et commerciaux. Lors d'un premier constat, l'Inspecteur donna connaissance de l'article 18 de la loi, au patron ; mais celui-ci prétendit pouvoir continuer d'employer ce jeune personnel aux travaux interdits.

Un procès-verbal a été dressé, et le patron a été condamné.

Paragraphe 2.

Établissements de vente de denrées alimentaires au détail. — La plupart des établissements intéressés : épiciers, bouchers, charcutiers, etc... utilisent les dérogations de ce paragraphe.

Les grosses épiceries de Bar-le-Duc, Saint-Mihiel, Vitry, Saint-Quentin, et bon nombre de charcuteries de Soissons, n'ouvrent pas le dimanche.

Ces commerçants préfèrent arrêter complètement leur commerce pendant

un jour que de le voir paralysé, plusieurs jours durant, par le roulement des employés.

Paragraphe 4.

Fêtes locales. — Des arrêtés municipaux ont été pris dans 14 villes de la circonscription supprimant le repos hebdomadaire, à l'occasion des fêtes de Noël, du Jour de l'An, de Pâques, de concours agricoles, de fêtes locales, ou d'*élections sénatoriales.*

A Bar-le-Duc, les arrêtés concernant Noël et le Jour de l'An n'ont toléré l'ouverture des magasins que jusqu'à midi.

A Saint-Quentin et à Laon, les arrêtés ont autorisé, au contraire, la suppression du repos pendant quatre dimanches consécutifs en raison des foires annuelles dont la durée est de cinq semaines environ.

Paragraphe 1er.

ART. 6. — *Entreprises exposées aux intempéries.* — 46 avis de dérogations ont été adressés au service en ce qui regarde les adultes. Ils provenaient principalement d'entrepreneurs de maçonnerie.

Un seul avis a été adressé par un exploitant de briqueterie en plein air, au sujet des femmes et enfants.

Paragraphe 2.

Industries de plein air ou ne travaillant qu'à certaines époques de l'année. — Il a été adressé 191 avis de dérogation concernant les adultes, par les entrepreneurs de maçonnerie, les fabricants de sucre, les distillateurs de betteraves.

Un seul avis a été adressé par un exploitant de briqueterie en plein air, pour les enfants et les femmes.

Paragraphe 3.

Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail. — Il a été fait usage de cette dérogation dans 265 établissements en ce qui concerne les adultes et dans 127 en ce qui regarde les femmes et enfants.

Pour ce dernier personnel, les avis provenaient principalement des blanchisseuses de linge fin, des fabricants de broderies, des couturières, des modistes et des imprimeurs.

CONTRÔLE

Difficultés rencontrées. — Le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906, dans les établissements qui ne donnent pas le repos collectif, devient de plus en plus difficile, en raison du grand nombre d'établissements à surveiller, des modes différents de roulement appliqués, et qui varient, pour la même profession, d'une localité à une autre; en raison aussi de la négligence dans la tenue des registres de roulement, de l'indifférence et quelquefois de l'hostilité des employés intéressés.

De l'avis de tous les inspecteurs, les officiers de police judiciaire paraissent se désintéresser complètement de l'application de la loi, sauf dans une ou deux localités.

Pénalités. — En 1908, il a été relevé, dans 26 procès-verbaux, 204 contraventions à la loi du 13 juillet 1906 et au décret du 24 août 1906. 3 procès-verbaux ont été dressés avant la loi d'amnistie du 10 avril 1908.

D'après les renseignements recueillis par les inspecteurs, il aurait été dressé 5 procès-verbaux seulement par les officiers de police judiciaire, et tous dans le département des Ardennes.

Le taux des amendes est en général de 1 franc, par suite de l'application des circonstances atténuantes. Cependant, dans une affaire portée devant un tribunal de simple police des Ardennes, le juge a appliqué le maximum de l'amende, fait assez rare en matière d'infractions aux lois sur le travail.

Difficultés particulières à certaines professions. — L'application de la loi reste extrêmement difficile dans les boulangeries, dans les hôtels et restaurants, surtout lorsqu'ils n'occupent qu'un seul ouvrier, garçon ou cuisinier.

Dans ces professions les remplacements sont difficiles, les extras sont payés par les employés en repos, et souvent ces derniers ne veulent pas entendre parler du repos, qui signifie pour eux suppression des pourboires, et s'entendent avec leurs employeurs pour tromper le service.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

L'application des prescriptions visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs s'est poursuivie activement en 1908. 3,871 mises en demeure ont, en effet, été signifiées, dont : 1,810 concernant l'hygiène et 2,061 regardant la sécurité.

L'application de la loi de 1893 aux nouvelles catégories de la loi de 1903 ne rencontre pas de difficultés insurmontables; mais, dans les fournils des boulangers, les laboratoires des pâtissiers ou des charcutiers, où les locaux sont tenus avec beaucoup de négligence, on se heurte souvent à des résistances dues à la vétusté des maisons, à la mauvaise distribution des emplacements ou des pièces et à l'indifférence de gens ayant toujours vécu dans des conditions très mauvaises d'hygiène. L'Inspecteur doit, souvent, abandonner la lettre du réglement pour obtenir plus facilement des modifications aux situations défectueuses.

J'indique ci-après les exemples les plus saillants, d'améliorations obtenues en 1908.

Paragraphe 2.

Hygiène. — Ventilation. — Éclairage. — Dans des ateliers de couture et de mode, le cube d'air des ateliers est notoirement insuffisant au moment des saisons et il faut lutter pour obtenir, en hiver, le renouvellement d'air des pièces par l'ouverture des fenêtres. Un procès-verbal fut dressé chez une couturière de Meurthe-et-Moselle, après plusieurs observations, les ouvrières ne disposant pas du minimum d'air respirable prescrit par le réglement.

Par contre, l'Inspecteur de la section de Bar-le-Duc a pu obtenir, dans plusieurs ateliers, l'installation de systèmes particuliers permettant le renouvellement de l'air : vitres parallèles, ou aérateur constitué par des lames de verre placées horizontalement, comme celles des persiennes, mobiles et solidaires les unes des autres. A l'aide d'un petit levier de commande, elles peuvent prendre toutes les positions entre l'horizontale (ouverture complète) et la verticale (lames rabattues), assurant l'occlusion absolue.

Dans un atelier d'apprêt de Saint-Quentin, où la température était très élevée, en été, le renouvellement d'air des ateliers a été obtenu par une insufflation d'air frais, puisé au dehors par un ventilateur, et distribué à chaque poste de travail par une tuyauterie spéciale. Ce procédé a eu, en outre, l'avantage d'abaisser considérablement la température des salles.

Un essai de ventilation des places de travail, qui a été tenté dans une verrerie située près de Reims, a donné d'excellents résultats, très appréciés par le personnel. Il consiste à projeter, dans le hall de soufflage, au moyen de ventilateurs placés sur les côtés des murs de façade, de l'air frais puisé directement à l'extérieur.

Après de longues recherches, la direction de cet établissement a trouvé que le meilleur moyen de rafraîchir les ouvriers, sans refroidir le verre, était d'installer les propulseurs d'air devant les places, à une hauteur telle que la zone inférieure du cône d'air arrive à la ceinture des ouvriers. La tête et le haut du corps se trouvent ainsi baignés d'air frais.

Chaque ventilateur est muni d'un régulateur de vitesse, condition indispensable car, suivant la température, la direction du vent, etc..., les ouvriers demandent eux-mêmes que la vitesse des appareils soit réduite ou augmentée.

Dans un tissage de la Marne, l'éclairage, à l'aide de lampes à pétrole a été remplacé par l'électricité. Ces lampes, au nombre de 130, soit, par suite de la mauvaise qualité du pétrole, soit en raison de leur fonctionnement défectueux, laissaient dégager une fumée qui rendait l'air de la salle irrespirable.

Évacuation des poussières, gaz, vapeurs. — La question du captage des poussières de bois, réalisée dans très peu d'établissements il y a quelques années, est à l'ordre du jour sur tous les points de la circonscription. A Nancy, 6 installations nouvelles, dont une a coûté 12,000 francs, ont été faites cette année; il faut en citer deux autres à Mézières, une à Châlons, deux dans la Meuse, une à Épernay et plusieurs autres, très importantes, sont actuellement en construction.

On a résolu à Reims, dans un établissement d'apprêt, l'évacuation des poussières des machines à broyer les tissus épaillés par voie chimique, (carbonisation des matières végétales par l'acide sulfurique) au moyen d'un aspirateur placé dans l'intérieur de chaque machine et relié à une canalisation générale.

Dans les Ardennes, l'aspiration mécanique des poussières a été obtenue dans un moulin à tan. Les écorces sont hachées, puis broyées sous le vent d'aspirateurs puissants qui suppriment tout dégagement dans l'atmosphère du travail et envoient les produits dans une chambre spéciale, où ils sont mouillés au fur et à mesure de leur emploi au tannage.

Dans les filatures de laine cardée de la Marne, on continue à faire l'installation des appareils destinés à empêcher la projection, dans les ateliers, des duvets laineux ou « frais » de cardes. Un des principaux établissements a complétement terminé le montage desdits appareils, et, dans un autre, employant 50 cardes, 32 ont été modifiées dans ce but.

Les cardes des filatures de coton des Vosges sont munies de tambours captant les poussières produites au moment du débourrage. La même amélioration a été introduite, cette année, dans les filatures de coton de Meurthe-et-Moselle.

L'attention des Inspecteurs de la circonscription a été appelée, dans le cours de l'année, sur les raffineries de sucre, à la suite de l'explosion survenue dans une casserie de sucre, explosion dont la presse a rendu compte; et aussi en raison d'une communication faite à l'Académie de médecine dans sa séance du 21 avril 1908.

Dans cette communication, il est dit que :

« La fréquence de la tuberculose des raffineurs serait due à la poussière de sucre qui est extrêmement abondante dans les ateliers. Cette poussière est absorbée en telle quantité par les voies digestives et respiratoires, qu'elle n'a pas le temps d'être complètement solubilisée; il en résulte que ses arêtes cristalines lèsent probablement les alvéoles pulmonaires et préparent ainsi la voie à l'infection bacillaire. Il s'agirait là, en somme, d'une pneumoconiose analogue à celle des carriers, des platriers et de toutes les professions qui s'accompagnent d'une abondante production de poussières. »

Dans un de ces établissements, on a installé, à la casserie, un système convenable d'élimination des poussières, et les ouvrières travaillent dans une atmosphère aussi pure que possible. Dans un autre, un système avait été monté, mais il a été reconnu défectueux, car les ouvrières couvertes de poussières devaient constamment porter un serre-tête. Une mise en demeure a été signifiée imposant les modifications indispensables.

Dans une autre usine, les poussières de la casserie étaient, dit l'inspecteur, amenées par un tuyau de descente, dans une petite cabine du rez-de-chaussée. Ces poussières se répandaient ainsi dans le local, hermétiquement clos, et formaient un brouillard tellement opaque que les deux ouvriers occupés à charger ces débris sur wagonnets n'y voyaient plus.

A la suite des observations présentées on a installé, dans cette cabine, une

cuve remplie d'eau tiède qui se renouvelle constamment et dans laquelle plonge le tuyau de descente. L'eau de la cuve, remuée continuellement par un agitateur qui se meut à l'intérieur, dissout rapidement le sucre, et le jus sucré est, par canalisation, transporté dans des bassins de dissolution. Le dégagement des poussières a donc été complètement supprimé dans cette opération.

L'élimination des buées dans les teintureries a été résolue dans deux établissements de Saint-Quentin, mais les installations ne seraient pas encore à point.

Dans un établissement de Reims possédant déjà une installation excellente, la suppression des buées a été obtenue d'une façon complète par une légère et économique modifications des hottes existantes.

L'inspecteur de la 3e section fait connaître que, par une température de + 6°, l'air extérieur étant très humide, il a constaté, tout récemment, qu'aucune buée ne s'échappait de la hotte; à l'abattage des pièces seulement une buée légère s'élevait, immédiatement dissipée.

Dans les Vosges, l'une des plus importantes maisons faisant la teinturerie et l'impression sur étoffes a terminé l'installation d'un aéro-condenseur. Les buées ont à peu près disparu et à 3 ou 4° en dessous de zéro, à l'extérieur, on aperçoit encore le plafond de l'atelier et l'on distingue les objets à grande distance.

L'inspecteur de cette région fait remarquer que l'installation est satisfaisante, qu'elle économise le chauffage des salles, mais qu'elle a l'inconvénient d'être coûteuse.

Vestiaires. — Lavabos. — L'installation des vestiaires et lavabos se continue et des progrès marquants sont à signaler. A Reims, une usine de construction mécanique a mis une salle de douches à la disposition du chauffeur de la chaudière à vapeur et de l'ouvrier chargé de la conduite des fours à cémenter.

La même installation, faite par la verrerie de cette ville, est très appréciée par les ouvriers verriers pendant les chaleurs.

Une filature de la Marne met, pour un prix modique, des salles de bains et de douches à la disposition de ses ouvriers.

Une installation confortable et luxueuse a été faite par un filateur de coton des Vosges. Des cabines de bains-douches et des cabines à baignoires sont mises gratuitement, chaque jour, à la disposition des ouvriers ainsi que le savon et les serviettes. Le résultat obtenu par une installation de ce genre ne s'est pas fait attendre, car 500 ouvriers et ouvrières vont régulièrement aux bains, chaque quinzaine, depuis l'ouverture de cette annexe.

Sécurité. — Échafaudages. — A la suite de nombreux accidents, survenus dans les chantiers de maçonnerie, la visite de ceux-ci a dû être organisée méthodiquement, dans plusieurs localités importantes, et l'on constate, notamment à Nancy, des progrès marquants dans la protection des échafaudages.

La seule prescription réglementaire, visant leur installation, impose simplement l'obligation de les munir de garde-corps rigides de 0 m. 90 de hauteur. Mais il arrive souvent d'autres accidents graves, malgré l'installation du garde-corps. Ils sont produits par la rupture d'un des supports ou « boulins », sur lesquels repose le plancher.

L'échafaudage bascule autour de l'autre support, et entraîne tous les travailleurs. Cette année, cet accident s'est produit à Nancy et a occasionné la mort de deux ouvriers. Il serait possible, je pense, d'éviter un certain nombre d'accidents de ce genre en prescrivant que tout échafaudage sera maintenu par trois supports au moins. Si l'un des boulins, celui de droite ou de gauche, vient à se rompre, il faudra un poids très lourd, du côté du support brisé, pour amener l'écroulement de l'installation.

Pièces saillantes mobiles des machines. — On ne rencontre plus que rarement des engrenages, poulies ou courroies dangereuses, non protégées; mais l'installation d'appareils protecteurs sur les machines-outils à bois : scies circulaires, toupies, dégauchisseuses ne fait que de lents progrès, malgré le concours des industriels. Les ouvriers n'acceptent que difficilement de se servir de ces appareils, qu'ils disent les gêner, et les démontent ou les immobilisent. Il est vrai que, malgré les nombreux protecteurs que l'on proclame parfaits, la liste de ceux vraiment pratiques est très restreinte.

Arrêt automatique et à distance des moteurs. — L'inspecteur de la 3e section (Reims) fait connaître que le directeur d'une filature de cette ville a imaginé et appliqué un dispositif électrique d'arrêt automatique et à distance des moteurs, très simple et très ingénieux à la fois.

Ce résultat est obtenu par la suppression instantanée de l'admission, combinée avec la communication du condenseur avec l'atmosphère, sans l'emploi d'un frein mécanique agissant par frottement. On obtient, avec cet appareil, l'arrêt d'un moteur de 350 chevaux en 35 à 40 secondes.

Mesures préventives contre le danger d'incendie. — La nécessité de poursuivre énergiquement l'application des prescriptions édictées par les articles 16 et 17 du décret du 29 novembre 1904 a été rappelée aux inspecteurs de la circonscription à la suite d'un violent incendie qui a détruit un important établissement des Vosges, et où 7 ouvriers ont trouvé la mort.

L'éclairage électrique ayant fait subitement défaut, l'établissement fut plongé dans l'obscurité et c'est en allumant les becs de gaz utilisés autrefois que l'incendie se déclara. Des escaliers en fer extérieurs, et des ouvertures nombreuses avaient été placés depuis quelque temps dans cet établissement et le mode d'ouverture de toutes les portes avait été changé. Tous les ouvriers ont pu fuir rapidement; ce n'est qu'en voulant combattre l'incendie que ces malheureux ont trouvé la mort.

L'éclairage d'un établissement pouvant faire défaut, il paraît indispensable, surtout quand on utilise la lumière électrique, qu'un éclairage de secours permette aux ouvriers de se diriger vers les sorties. C'est, d'ailleurs, le seul

moyen d'assurer complètement l'exécution des prescriptions du troisième alinéa de l'article 16, aux termes duquel des inscriptions bien visibles indiqueront le chemin vers la sortie la plus rapprochée; mais le réglement est muet au sujet de cette mesure de sécurité, qui n'existe que dans un petit nombre d'établissements.

Cet éclairage, indépendant de l'éclairage normal, est obtenu : soit au moyen d'une petite machine à vapeur actionnant une dynamo et dont la mise en marche peut être immédiate; soit par des batteries d'accumulateurs, de capacité suffisante, qui fournissent le courant nécessaire pour alimenter les lampes de nuit; soit enfin au moyen d'un courant pris sur la ligne qui passe dans la contrée ou sur le réseau urbain, si c'est en ville, le courant normal étant fourni par l'usine elle-même.

Mais ces moyens, fait remarquer l'inspecteur de la 10e section, ne sont pas absolument sûrs, car la conduite principale peut être coupée et, dans ce cas, le fonctionnement des lampes de secours ne peut être assuré immédiatement.

Dans une fabrique de paillons, à Épernay, l'inspecteur a obtenu la construction d'un escalier extérieur incombustible, bien que l'immeuble, depuis un incendie survenu il y a quelques années, ait été reconstruit complètement en ciment armé et muni d'un escalier en fer et soit ainsi lui-même entièrement incombustible.

Cet escalier intérieur, se trouvant dans la salle où la paille est emmagasinée, la fumée, sinon les flammes, eussent empêché, en cas d'incendie, les ouvrières de fuir par cette seule communication avec le dehors.

Paragraphe 5.

Emploi de la céruse. — L'inspecteur de la 8e section (Nancy) cite le cas d'un entrepreneur de peinture qui, ayant été condamné à payer une indemnité à son personnel pour l'entretien des surtouts, a préféré supprimer complètement l'emploi de la céruse.

Dans la même localité, des architectes ont émis la prétention de faire laver les peintures fraîches exécutées dans un établissement nouvellement construit, sous prétexte qu'elles étaient à base de blanc de zinc et de minium de fer et ils ont exigé, pour le reste des travaux, l'emploi de peintures à base de céruse et de minium de plomb.

Paragraphe 7.

Électricité. — Des mises en demeure ont été faites dans la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges au sujet de l'installation des tableaux de distribution. Il a été réclamé, en outre, aux industriels, d'adresser le schéma de leurs installations.

Paragraphe 8.

Industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. — Les inspecteurs se sont préoccupés de l'application des dispositions du décret du 23

avril 1908 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

Par application de ces dispositions, la chaudière de fusion du plomb et de l'étain, dans une fabrique de feuilles d'étain, a été surmontée d'une hotte conique communiquant avec un ventilateur centrifuge qui aspire les fumées et vapeurs, les refoule dans le foyer de la machine, et de là, au dehors.

Dans une émaillerie des Ardennes, où l'on emploie des émaux plombeux, le patron a déclaré à l'inspecteur qu'il supprimerait entièrement ces produits pour ne pas appliquer les dispositions du nouveau décret.

Dans des faïenceries de Meurthe-et-Moselle, on se préoccupe, dit l'inspecteur de la 8e section, d'incorporer à la fritte les sels de plomb destinés à produire l'émaillage, de façon que les bains de trempage ne contiennent plus de sels de plomb solubles et assimilables par le corps humain.

Il y aura, dit cet inspecteur, si cette mesure se généralise, un grand pas de fait en matière d'hygiène.

En attendant, il a fait mettre en service des gants en caoutchouc, des lavabos, serviettes, savon.

Paragraphe 9.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. Décret du 13 mai 1893. — Des procès-verbaux ont été dressés pour emploi d'enfants aux scies circulaires. L'un deux ayant été blessé, le patron, poursuivi en police correctionnelle, soutint que le travail interdit était seulement celui de pousseur, le travail du tireur étant, d'après lui, sans danger. Mais le tribunal n'admit pas cette distinction et prononça la condamnation.

Une contestation a eu lieu au sujet de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans aux tours à pédale, dans un important établissement de l'Aisne.

On soutenait que l'inspecteur devait exiger l'application des prescriptions de l'article 4 § 2 du décret du 13 mai 1893 seulement lorsque le travail était fatigant pour les enfants, ce qui, disait-on, n'était pas le cas; que l'interdiction réclamée nuirait complètement à l'apprentissage, etc.

Les prescriptions du décret étant formelles, et ne comportant aucune exception, l'industriel finit par se soumettre à l'injonction faite.

Surcharges. — Des contraventions ont été relevées dans les chantiers de maçonnerie et dans des moulins, au sujet de l'emploi d'enfants au transport ou au roulage de charges dépassant le maximum autorisé. Dans cette dernière industrie, des enfants de 14 ans étaient occupés à traîner des cabrouets chargés de sacs de farine pesant 100 kilogrammes.

Un procès-verbal fut dressé, à Reims, pour surcharge constatée sur la voie publique. Un enfant de moins de 14 ans, travaillant dans une imprimerie, a été rencontré traînant une voiture à bras. La contravention n'a pas été contestée, mais l'industriel ayant fait la preuve, à l'audience, que c'était en violation de ses ordres que le fait avait eu lieu, bénéficia d'un acquittement.

A la suite d'observations présentées par l'inspecteur de la 7e section (Bar-

le-Duc), on a remplacé, dans une tuilerie de la Meuse, pour le transport des produits, la brouette par un « truc » léger, constitué par une plate-forme rectangulaire reposant sur quatre roues de o m. 30 de diamètre. Cet appareil, qui se manœuvre sans fatigue, permet, tout en assurant le transport d'un plus grand nombre de tuiles, l'emploi de garçons de moins de 14 ans.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Déclaration des accidents. — La déclaration des accidents se fait assez régulièrement, mais tous les accidents ne seraient pas connus, si l'on s'en rapporte aux faits ci-après relatés par les inspecteurs.

Dans l'Aisne (2e section), l'inspecteur ayant appris qu'un accident mortel, pour lequel aucun avis ne lui avait été adressé, s'était produit dans une sucrerie, constata, lors de l'enquête, que la déclaration avait été faite à la mairie. Le secrétaire reconnut qu'il n'avait pas adressé l'avis prescrit, et il ajouta que cela ne lui paraissait pas nécessaire. L'inspecteur réclama alors la liste de tous les accidents déclarés par cette usine et eut ainsi connaissance de 13 accidents non signalés, parmi lesquels, en outre de l'accident précité, un accident d'incapacité permanente survenu à un enfant.

L'inspecteur de la 9e section (Nancy) fit des constatations à peu près semblables au sujet d'une verrerie importante, dont le directeur est maire de la localité. Un seul accident lui ayant été signalé pendant deux trimestres, il s'enquit et apprit que les déclarations n'étaient pas faites régulièrement.

La liste qu'il a réclamée lui a appris l'existence, pendant ce même temps, de 43 accidents de plus de quatre jours.

Un juge de paix nouvellement installé, a fait connaître à l'inspecteur qu'il avait reçu plus de 200 réclamations d'ouvriers au sujet d'accidents non déclarés.

Enfin, un maire de la Meuse, qui est aussi industriel, avoue ne pas faire de déclaration « afin que les autorités n'aient pas une mauvaise impression sur sa maison » !

Paragraphe 2.

Nombre des accidents déclarés. — En 1908, il a été déclaré 39,355 accidents, chiffre sensiblement le même que celui de l'an dernier, qui était de 38,434.

Parmi les accidents, 177 ont entraîné la mort des victimes et 620 ont causé des blessures occasionnant des infirmités permanentes.

Les accidents mortels sont produits principalement : dans la métallurgie et les métaux ordinaires 37 ; terrassements et construction en pierres 32 ; transports 38 ; textiles 11, en raison de l'incendie dont il a été question plus haut ;

Les causes les plus fréquentes sont : la chute de l'ouvrier tombant des toitures et des échafaudages 46; les éboulements et chutes d'objets 26; les transmissions 12.

Paragraphe 4.

Enquêtes. - Pendant l'année écoulée, les inspecteurs ont procédé à 467 enquêtes, à la suite desquelles 19 procès-verbaux ont été dressés et 72 mises en demeure signifiées.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance a tendance à diminuer dans la circonscription. En 1906, ce nombre était de 105 et il n'est plus que de 95 en 1908.

Un seul procès-verbal a été dressé, dans l'Aisne, relevant 3 contraventions dont: 2 pour inexactitude de l'horaire affiché et pour omission de l'envoi trimestriel et une pour insalubrité. Une enfant punie a dû coucher seule, pendant six jours, dans un grenier, à proximité du linge sale de la communauté.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES. CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

L'emploi de 12 enfants, âgés de moins de 13 ans, a été autorisé, à Reims, pour la représentation des pièces suivantes : *Les Pirates de la Savane, Mireille, Cavalleria Rusticana, Werther, La Porteuse de pain, L'Assommoir, Les Deux Gosses.*

Dans cette dernière pièce, on a employé comme figurant un enfant de 5 ans.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les Commissions départementales du travail des Ardennes et de la Marne se sont réunies une fois.

Celle des arrondissements de Bar-le-Duc et de Commercy s'est réunie deux fois. Dans une de ces réunions, elle a émis le vœu suivant :

« Que des boîtes de secours soient placées dans les ateliers afin de permettre aux ouvriers de panser proprement les blessures reçues et, d'autre part, que des civières soient mises à la disposition du personnel dans les usines importantes, et notamment dans les carrières, pour le transport des blessés; »

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Paragraphe 1.

Nombre d'établissements visités pendant l'année. — Par suite de la création de deux sections nouvelles, à Laon et à Châlons, à partir du mois de mai, un remaniement de la composition territoriale des sections a eu lieu. Cette mesure a eu pour effet d'alléger, dans une certaine mesure, le travail des inspecteurs; néanmoins la tâche reste encore fort lourde dans quelques sections.

A l'occasion de ces mutations, la transmission des archives a fait l'objet d'un procès-verbal régulier.

Pendant l'année 1908, les inspecteurs ont visité 12,169 établissements et procédé à 1,550 contre-visites soit 13,719 visites, qui se répartissent comme suit: 1re section 1,967; 2e 850; 3e 1,639; 4e 1,490; 5e 1,092; 6e 930; 7e 1,751; 8e 1,254; 9e 1,802; 10e 944.

L'effort s'est porté principalement sur les établissements non encore visités et sur les plus importants.

Les projets d'itinéraires sont régulièrement adressés et j'ajoute que bon nombre d'inspecteurs ont apporté, dans l'accomplissement de leur délicate mission: une activité, une intelligence et un dévouement auxquels je dois rendre hommage.

Paragraphe 2.

Rapports du service avec les autorités préfectorale et judiciaire. — Le service n'entretient que d'excellents rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire. M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle nous communique pour avis les demandes de dérogation qui lui sont adressées au sujet de l'application de la loi du 13 juillet 1906.

Paragraphe 3.

Rapports avec les industriels. — Les rapports avec les industriels sont aussi corrects que possible. Un seul procès-verbal retenant le délit d'obstacle a été relevé contre un contre-maître d'une filature de l'Aisne, qui avait fait fuir et cacher des enfants au moment de la visite.

Dans cette région, les procédés consistant à faire surveiller la venue ou le départ des derniers trains, en vue d'être averti de l'arrivée possible de l'inspecteur ou de son départ, sont encore employés par des industriels dont les établissements sont situés dans des localités éloignées.

L'inspecteur de Saint-Quentin ayant eu connaissance de ce fait avisa M. le Procureur de la République de cette ville qui fit faire un constat par la gendarmerie, lequel servit de base à un procès-verbal.

Paragraphe 4.

Rapports avec les ouvriers. — Dans plusieurs sections, le service entretient des relations suivies avec les groupements ouvriers. Dans d'autres, ces groupements sont plus rares et les rapports sont forcément moins fréquents. Les plaintes qui sont parvenues ont été examinées avec soin et les enquêtes faites avec la plus grande discrétion.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure. — Les infractions légères, celles qui ne constituent que des formalités, ont fait l'objet de simples observations, parce qu'elles étaient constatées dans des établissement nouvellement visités, ou bien parce qu'elles ne constituaient que des négligences.

En outre, il a été constaté 3,871 infractions aux prescriptions d'hygiène ou de sécurité édictées par les décrets rendus en vertu de la loi du 12 juin 1893, qui ont fait l'objet de mises en demeure régulières.

Paragraphe 2.

Infractions qui ont donné lieu à des procès-verbaux. — D'autre part il a été relevé, dans 205 procès-verbaux, 1,239 contraventions dont : 18 à la loi de 1848; 773 à la loi du 2 novembre 1892; 225 à la loi du 12 juin 1893; 22 à la loi du 9 avril 1898; 201 à la loi du 13 juillet 1906.

160 procès-verbaux ont été suivis de condamnations, 2 ont été suivis d'acquittement, 34 sont encore en instance et 9 ont été classés dont : 7 par le service et 2 par les parquets.

Le montant des amendes s'est élevé à 4,375 francs.

Voici le tableau comparatif des quatre dernières années :

	1905.	1906.	1907.	1908.
Nombre de procès-verbaux.....	347	420	308	205
Nombre de contraventions.....	2,167	2,570	2,030	1,239
Montant des amendes.....	7,153	5,954	6,655	4,375

Sept affaires seulement ont été soumises au tribunal correctionnel, dont deux pour contravention à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 et les

autres en raison de récidive visant des prescriptions du décret du 13 mai 1893 et du décret du 29 novembre 1904.

Des décisions illégales ont été rendues par les tribunaux de simple police de Laon, de Xertigny et de Saint-Mihiel, qui ont fait bénéficier les contrevenants de circonstances atténuantes. Il s'agissait, dans ce dernier cas, d'une infraction à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, relevée à l'occasion de blessures graves dont a été victime un enfant en replaçant une courroie sur une poulie en marche.

L'attention des juges a été appelée sur ces illégalités, afin d'en éviter le retour.

Le tribunal de simple police de Coucy-le-Château a acquitté une directrice d'orphelinat pour contravention aux mesures d'hygiène, parce que les travaux avaient été exécutés depuis le constat.

Enfin, une affaire relevant le délit d'obstacle a été jugée par le tribunal de simple police, par suite d'une erreur qui m'a été signalée par le chef du parquet.

Parmi les décisions intéressantes, je citerai un jugement du tribunal correctionnel de Charleville, pour contravention, en récidive, à l'article 10 § 5 du décret du 29 novembre 1904.

Le tribunal a condamné l'entrepreneur à 30 francs d'amende, et a fixé un délai de quinzaine pour que « tous ses échafaudages soient munis de garde-corps, sous peine d'être déchu de la faculté de continuer son entreprise ».

J'ai cité, au chapitre 1er, un jugement très documenté du tribunal de simple police de Badonvillers, au sujet des scieries forestières.

Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai signalé que deux jugements du tribunal de simple police de Reims avaient été déférés à la censure de la Cour suprême: l'un concernant l'application du repos hebdomadaire dans les buffets des gares et le second décidant, que les livrets et l'inscription sur le registre, ne sont obligatoires que pour les enfants qui, légalement, peuvent être admis au travail.

J'ai indiqué, au chapitre 7, la décision intervenue au sujet de la première affaire.

Le second jugement a également été réformé par arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 1908.

L'Inspecteur divisionnaire,

C. GRÉGOIRE.

RAPPORT DE M. BOULIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION.

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

On constate dans presque tous les groupes une très légère diminution dans le personnel, diminution qui est un peu plus accentuée dans les « commerces divers ». Dans ce dernier cas, cela tient à une révision plus attentive; quant aux groupes industriels, la diminution doit être attribuée à la crise qui a sévi sur les établissements de production.

Paragraphe 2.

Le nombre des établissements non encore visités passe de 8,439 en 1907 à 6,333 en 1908. La diminution intéresse surtout le groupe du commerce. Quant aux établissements industriels qui n'ont pas encore reçu la visite des inspecteurs, il s'agit d'ateliers de création récente, peu importants, ou situés dans des communes reculées et loin des moyens ordinaires de communication.

Paragraphe 3.

Le nombre des visites a constamment augmenté depuis 1905, ainsi que le montrent les chiffres comparatifs ci-après :

	NOMBRE des visites.	NOMBRE des contre-visites.
1905	18,692	3,505
1906	19,027	4,405
1907	19,133	5,620
1908	19,657	5,473

Paragraphe 4.

Les rapports signalent toujours la présence de nombreux ateliers de famille dans certaines régions du nord. D'après M. Roth, inspecteur à Maubeuge, il

y aurait même une augmentation de leur nombre dans l'industrie du polissage du marbre, et les ouvriers travaillant en usines se plaindraient de l'influence que cette augmentation exercerait sur le taux des salaires.

Aux environs de Roubaix, de Tourcoing, où la grande industrie domine, il n'y a pour ainsi dire pas d'ateliers de famille. La situation reste la même dans le Cambrésis et aux environs de Bailleul. Dans le voisinage de Lille et d'Armentières, les populations de plusieurs villages sont occupées par les confectionneurs. Enfin, on note l'existence de plusieurs centres de fabrication de la chaussure, avec cependant tendance à diminution.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Le nombre des enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892, qui a été de 141 en 1907, s'est élevé à 186 en 1908. Comme les années précédentes, c'est dans les verreries (67), dans les briqueteries (19), dans les ateliers de préparation ou de finissage des fabriques de tulle (11), qu'on les emploie de préférence; mais les inspecteurs en ont rencontré aussi dans les filatures de lin et dans les sucreries.

Les causes qui poussent à cet emploi des enfants trop jeunes sont toujours les mêmes : difficultés du recrutement, avantages d'un bas salaire, pour les chefs d'industrie; gain peu élevé, mais assuré, pour les familles nombreuses.

A ce sujet, M. Gillet, inspecteur à Lille, s'exprime ainsi : « Si les parents de ces enfants sont parfois coupables de les confier trop tôt à l'atelier ou à la fabrique, dans l'espoir d'en tirer un profit, si minime soit-il, les patrons qui les occupent et qui savent qu'en le faisant ils se mettent en contravention, sont hors d'excuse. Beaucoup les exploitent en leur donnant un salaire très inférieur, parfois de moitié, à celui des enfants de 13 ans, tout en exigeant d'eux le même travail et la même production ».

M. Lavoisier, inspecteur à Valenciennes, attribue l'emploi des enfants en sous-âge à l'absorption de la main-d'œuvre enfantine et masculine par les mines et, en ce qui concerne les verreries, aux conditions qui sont faites aux enfants dans ces usines : « La verrerie, dit-il, n'offre pour les jeunes enfants aucun avantage au point de vue du salaire, qui est aussi élevé dans les autres professions, et le travail y est plus pénible que dans n'importe quelle autre industrie. De plus, ces enfants sont souvent exposés aux brutalités des ouvriers adultes ».

Un enfant de onze ans que cet inspecteur a rencontré chez un forgeron de Vieux-Condé, lui a dit qu'il travaillait auparavant dans une verrerie, mais qu'il avait dû cesser de le faire parce que le travail auquel il était astreint était trop pénible.

Enfin, les verreries de Valenciennes sont concurrencées par les verreries belges où la main-d'œuvre masculine est abondante.

M. Roth, inspecteur à Maubeuge, constate une amélioration dans les verreries de sa section.

En ce qui concerne les enfants de moins de 13 ans, il convient de constater que le souci de donner à leurs enfants une instruction primaire convenable ne retient pas beaucoup de parents, alors même qu'il s'agit d'enfants qu'ils n'ont pas l'intention d'envoyer dans les usines avant 13 ans. Dans une filature de jute de la Somme, le directeur me fit un jour cette confidence, qu'ayant voulu se rendre compte du degré d'instruction des enfants qu'il occupait, il avait trouvé 50 p. 100 des garçons ne sachant pas ou sachant à peine lire et 30 p. 100 des filles dans les mêmes conditions. Cette usine est située dans une ville et elle occupe 150 enfants de moins de 18 ans.

Paragraphe 2.

Les enfants âgés de moins de 13 ans qui sont munis des certificats exigés par la loi du 2 novembre 1892 étaient au nombre de 722 en 1907; ils ne sont plus que 698 en 1908. Bien que la différence ne soit pas grande, il convient de faire remarquer que ces chiffres ne font pas ressortir leur nombre exact. En effet, les relevés mensuels des visites ne mentionnent ces enfants que s'ils ont moins de 13 ans le jour de la visite; ceux qui ont atteint leur treizième année, quoiqu'ayant été occupés avant, ceux qui seront embauchés après le passage de l'inspecteur et qui auront 13 ans avant que celui-ci revienne, figurent parmi les enfants âgés de 13 à 18 ans. Ceci est susceptible de provoquer des différences qu'un seul exemple illustrera. Le 28 janvier 1908, l'inspecteur de la huitième section relevait le personnel suivant dans une usine d'Hénin-Liétard : enfants de 13 à 18 ans, 117; hommes adultes, 138; pas d'enfants de moins de 13 ans. Visitant la même usine vers la fin de décembre, j'y ai rencontré 25 enfants âgés de moins de 13 ans, dont 18 nés en 1896.

Tous les inspecteurs s'accordent à dire que le certificat d'aptitude ne mentionne que bien rarement des indications suffisantes pour éviter l'emploi des enfants de moins de 13 ans à des travaux dangereux ou excédant leurs forces. Dans certaines communes ce certificat n'est même pas établi, bien que le livret en fasse mention. M. Gillet, inspecteur à Lille, cite le cas, qu'il a observé dans une commune des environs de cette ville. Dans une autre localité, un accident assez grave ayant atteint un enfant âgé de moins de 13 ans, le service fit une enquête. L'enfant avait, en réalité, commis une imprudence très réelle; mais, comme cela c'était produit dans une carderie où il se dégageaient d'abondantes poussières, l'inspecteur se rendit à la mairie pour prendre connaissance du certificat d'aptitude physique qui était mentionné sur le livret, bien qu'il ne l'accompagnât point. Le secrétaire de la mairie lui répondit qu'il n'y avait pas de certificat, pourtant, que l'enfant avait été visité. L'inspecteur ayant manifesté l'intention de verbaliser pour infraction à l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892, se vit apporter à la gare, une

demi-heure après sa visite, un duplicata dûment signé du médecin indiqué sur le livret et portant que l'enfant pouvait être employé aux travaux où il fut victime de l'accident.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Sauf d'assez rares exceptions, les industriels s'accordent à dire que la production n'a pas diminué depuis l'abaissement à dix heures de la durée légale du travail dans les établissements à personnel mixte. Dans les ateliers où l'on n'occupe que des hommes adultes, il y a même une tendance à descendre à ce niveau de dix heures. Ailleurs, on s'en tient à la journée de onze heures, soit d'une manière continue, soit seulement pendant les périodes d'activité. Enfin, on fait généralement douze heures dans les usines à feu continu, à l'exception des verreries, où l'on ne fait qu'un peu plus de huit heures, et dans la métallurgie, où la durée de la présence dépasse la durée du travail effectif.

D'après M. Bargeron, inspecteur à Lille, l'abaissement de la durée du travail est absolument entré dans les mœurs, et c'est à peine si les chefs d'industries regrettent la journée de onze heures dans les moments de presse.

Paragraphe 2.

Cette année encore des inspecteurs signalent quelques renvois d'apprentis; mais ce n'est pas toujours à l'occasion de la durée du travail des adultes. M. Gillet, inspecteur à Lille, parle de divers chantiers de maçonnerie où ces enfants étaient employés au transport des fardeaux dépassant de beaucoup les charges permises et uniquement dans le but de payer des salaires moindres qu'à des manœuvres ordinaires, non pour former des apprentis.

D'ailleurs, lorsqu'on examine de près les choses, il apparaît que la disparition des apprentis, qu'on met volontiers au compte de la loi du 30 mars 1900, est la résultante de causes variées : recherche d'un salaire immédiat, transformation des méthodes de production, départ presque certain des apprentis des ateliers où ils ont été formés, formalités à remplir là où des enfants sont employés, etc.

Pour M. Lavoisier, inspecteur à Valenciennes, on ne fait plus d'apprentis dans l'industrie des métaux, pour cette raison qu'une fois formés, les jeunes ouvriers quittent leur maison d'apprentissage pour les ateliers des compagnies de chemins de fer ou des sociétés minières, où les salaires sont plus élevés et où l'on peut espérer une retraite.

Même dans les ateliers où l'on ne fait toujours que dix heures, les ouvriers n'aiment pas à former des apprentis, parce qu'ils sont payés aux pièces et parce qu'ils ne veulent pas perdre du temps à donner des conseils.

A Denain, dans un grand établissement de construction mécanique, dans lequel des cours sont organisés pour assurer l'instruction professionnelle des enfants et des jeunes ouvriers, le directeur estime à 60 p. 100 la proportion de ces derniers qui abandonnent l'usine pour des raisons diverses.

Quoiqu'il en soit, cette pénurie des apprentis commence à se faire sentir assez vivement. Deux courants se manifestent à l'heure actuelle pour conjurer le péril : multiplication des écoles professionnelles, établissement d'un certificat obligatoire d'apprentissage. Il ressort généralement des renseignements que j'ai pu recueillir qu'il ne saurait y avoir de solution unique. On estime que si les écoles professionnelles ont rendu de précieux services et si elles sont appelées à en rendre encore, elles sont et seront toujours impuissantes à distribuer à *tous* les enfants l'instruction professionnelle nécessaire. Au surplus, on fait aux écoles professionnelles le reproche très grave de donner beaucoup trop d'importance à la théorie, sans prendre garde que les écoles professionnelles ne peuvent procéder autrement. Et de fait, il en sort de jeunes hommes qui ont encore un apprentissage à faire, celui de la machine fonctionnant industriellement.

C'est pour cela qu'un certain nombre d'industriels se sont efforcés de créer, à côté de leurs ateliers, des cours où l'on enseigne ce qu'il est indispensable à un ouvrier de connaître en théorie. J'ai cité plus haut un établissement de Denain, il convient d'en ajouter d'autres, tels que les usines métallurgiques de Marquise, les maisons Dujardin, Fairbain, Lawson et C°, de Lille, Nicolas et Triquet, de Lillers, le concours d'apprentissage institué par le syndicat général du bâtiment à Tourcoing, etc., ainsi que les écoles professionnelles créées ou organisées par les municipalités, les chambres de commerce, les industriels groupés ou non, à Valenciennes, à Dunkerque, à Tourcoing, à Calais, à Denain, etc.

Paragraphe 4.

Il a été relevé 907 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 et 779 à l'article premier de la loi du 9 septembre 1848.

La diminution marquée par ces chiffres sur ceux de l'année précédente provient de la moins grande activité dans l'industrie.

Parmi ces contraventions, un assez grand nombre n'ont pas été constatées dans des ateliers où la prolongation à la durée du travail se réalise uniquement en fin de journée. Beaucoup de chefs d'industrie, notamment dans le textile, se sachant surveillés étroitement, se contentent de faire commencer quelques minutes plus tôt, de faire cesser le travail quelques minutes plus tard, d'écourter les repos, de les supprimer même, quand ce sont des repos d'un quart d'heure ou de dix minutes.

Selon les inspecteurs, le travail productif ne dépasse guère dix heures, mais très souvent le nettoyage des métiers, leur graissage, le nettoyage du sol par les ouvriers, se font avant l'heure qui marque le début du travail rétribué. Un filateur de coton a été poursuivi parce que la journée d'un certain nombre de ses ouvriers était ainsi prolongée de vingt minutes à une demi-heure. Devant le tribunal, le contrevenant ne nia aucun des faits, mais

il réclama le bénéfice de l'article 1er du décret du 28 mars 1902, sous le prétexte que la connexité des travaux ne permettait pas l'arrêt séparé des machines. Bien qu'aucune des formalités prévues par l'article 3 dudit décret n'ait été remplie, le tribunal décida de nommer un expert à l'effet de savoir si cette connexité était réelle. La Cour d'appel de Douai, appelée à se prononcer sur la cause, rendit un arrêt sur le fond et condamna l'industriel aux amendes prévues par la loi de 1848.

Un inspecteur pense que les dépassements à la durée légale du travail sont provoqués d'une part par les ouvriers qui touchent un salaire aux pièces, dans lequel intervient souvent une part de prime à la production, d'autre part par les contremaîtres, généralement intéressés dans la production, qui favorisent de tout leur pouvoir les ouvriers qui se montrent attentifs à mettre leur métier en marche aussitôt que possible. Dans une retorderie importante, une amende était prévue pour tout ouvrier qui ne commencerait pas le travail productif avant l'heure.

Des contraventions assez nombreuses se commettent à la durée légale du travail, mais il est très difficile de les saisir dans les usines où des équipes fonctionnent de jour et de nuit. Néanmoins, on a pu établir la preuve que des ouvriers adultes accomplissaient la 29e heure de travail effectif, qu'un mineur de 18 ans avait été occupé 27 heures consécutives. Ces ouvriers interrogés déclaraient tous n'avoir fait que dix heures; c'est autrement que la preuve put être établie.

L'inspecteur de Calais signale qu'une fois la journée de travail épuisée à l'atelier « un certain nombre de fabricants de tulle de Calais distribuent à une partie de leur personnel féminin des pièces de tulle qui devront être visitées, découpées, effilées ou racommodées à domicile. Cette pratique, qui ajoute les fatigues des longues veillées aux fatigues du travail du jour, ramène le lendemain un personnel insuffisamment reposé et dont le rendement est par suite réduit. Ces considérations n'échappent pas aux patrons, ajoute-t-il, cependant ils ont recours à cette mesure pour parer aux commandes livrables à court délai, disent les uns; pour satisfaire les ouvrières désireuses d'augmenter leur salaire, disent les autres. »

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Le travail de nuit est assuré au moyen d'équipes d'hommes adultes dans un assez grand nombre d'usines autres que les usines à feu continu classées par le décret du 15 juillet 1893. L'énumération en a été faite à diverses reprises, inutile d'y revenir. Cependant quelques-unes d'entre elles n'ont fonctionné que de jour cette année, ou avec des équipes moins nombreuses la nuit, par suite de la réduction de l'activité industrielle.

Après être descendu à 71 en 1907, le nombre des contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 s'est brusquement relevé à 240 en 1908. Cela provient de diverses causes : tout d'abord il y a lieu de noter que l'industrie du tulle et des dentelles, qui donne une proportion élevée de ce genre de contraventions, a traversé pendant l'hiver 1907-1908 une période peu prospère durant laquelle beaucoup d'ateliers ne travaillaient pas la nuit; ensuite les briquetiers, à la suite d'une entente avec le service, s'étaient astreints à ne commencer le travail qu'à 5 heures du matin. En 1908 les vieilles habitudes ont repris le dessus et un assez grand nombre de procès-verbaux ont été dressés; ce qui le montre, c'est le chiffre des contraventions relevées dans les briqueteries à ce sujet : 177. Viennent ensuite les ateliers de couture (30) et les fabriques de sucre, où des enfants étaient employés à des travaux non tolérés la nuit.

Paragraphe 2.

Il semble que l'habitude des longues veillées disparaisse un peu dans les grands ateliers de couture et de confections pour femmes; mais il n'en va pas de même pour les petits ateliers. Voici ce que dit à ce sujet un inspecteur : « La pratique de la veillée proprement dite (travail jusqu'à 11 heures du soir) est rarement utilisée dans les ateliers de couture importants, dont certains ont pris l'habitude de commencer plus tôt le matin (la saison favorable ayant lieu l'été) ; mais il est plus que probable que nombre de petits ateliers veillent clandestinement avec la complicité tacite des parents. De plus l'usage de maisons privées rend difficile, pour ne pas dire impossible, tout contrôle sérieux de ces petits ateliers. »

L'inspectrice de Lille fait remarquer que, dans beaucoup de grands ateliers de cette ville, les avis de veillées portent que l'ensemble du personnel sera occupé, alors qu'en réalité un nombre très réduit d'ouvrières veillent ordinairement. Elle se plaint, elle aussi, des difficultés du contrôle, par suite de cette coutume des maisons particulières si répandues dans le nord. Sonne-t-on à la porte, quelqu'un regarde par une fenêtre du premier ou du second étage quel est le visiteur qui se présente; si l'inspectrice est reconnue, les ouvrières qui sont employées en contravention sont vite transférées dans une chambre faisant partie du domicile privé. Quelquefois ce transfert a lieu régulièrement à partir de l'heure qui marque la fin de la journée normale.

Paragraphe 5.

Un certain nombre d'infractions ont été relevées le 14 juillet, notamment dans un orphelinat religieux.

Paragraphe 6.

Usines à feu continu. — Dans la plupart des usines à feu continu qui usent des tolérances offertes par le décret du 28 mars 1902, on trouve que celle qui est inscrite à l'article 1, § 3 est inutilisable. Il y a, en effet, peu d'exemples qu'un ouvrier, dont la présence est indispensable au bon fonc-

tionnement d'une équipe, ne soit astreint à rester pendant toute la durée du travail de l'équipe suivante, si son remplaçant fait défaut au début du travail. Un ouvrier qui sait sa présence nécessaire arrive toujours à peu près à l'heure, ou ne vient pas du tout.

En général, la durée du travail des enfants occupés la nuit dans les usines à feu continu inscrites au décret du 15 juillet 1893 ne dépasse pas dix heures, bien que l'équipe à laquelle ils appartiennent demeure dans les ateliers pendant douze heures; mais dans certains cas ce ne peut être qu'une certitude morale. Ainsi l'on admet que, dans les laminoirs, les ouvriers ne font pas plus de huit heures ou de neuf heures de travail effectif, Cependant le commencement des repos ne peut être prévu à l'avance, ni leur durée; il est réglé par la marche des fours qui mettent plus ou moins de temps pour amener les fers à la température convenable. Il est à craindre que pour les laminoirs desservis par deux fours au lieu d'un, ces repos soient très réduits et ne laissent que des intervalles de peu d'importance, difficiles à caractériser comme de véritables repos.

Dans les laminoirs à tubes des enfants n'étaient pas occupés aux seuls travaux limitativement fixés par le décret précité; une simple observation a suffi pour les faire remplacer par des hommes adultes. Il en a été de même dans quelques fabriques de glaces. Cette question s'est également posée pour les « crocheteurs » et pour les travaux de laminage dans les petits trains, où les enfants ne sont pas employés à des travaux accessoires, mais bien comme de véritables lamineurs. Mais cette question ayant soulevé des difficultés particulières, il a été sursis à l'interdiction jusqu'à ce qu'une enquête approfondie ait été faite à ce sujet.

Là où existent des relais, l'affichage des noms a été demandé et obtenu sans difficulté. Il faut avouer néanmoins que cette mesure n'offre pas toutes les garanties désirables; car il arrive souvent, presque tous les jours, que des modifications sont introduites soit dans l'organisation des relais, soit dans leur composition, sans qu'il soit possible de préciser s'il s'agit d'un simple oubli de l'employé chargé de l'affichage, ou d'une manœuvre en vue d'éluder la surveillance.

La plupart des usines à feu continu s'arrêtent au moins douze heures chaque dimanche, à moins d'impossibilité matérielle.

On essaye actuellement, dans une verrerie, un four à bassin de forme et de dimensions spéciales, pour permettre d'arrêter la fabrication sans inconvénient le dimanche entier.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

La levée de l'interdiction du travail de nuit a eu lieu au profit de trois établissements : une fabrique de wagons, une filature de jute et une fabrique de biscuits. Causes : avaries graves au moteur ou incendie partiel.

Paragraphe 2.

Le nombre des établissements qui ont usé de la dérogation à la durée du travail a encore un peu diminué, ainsi que le nombre des journées de dérogation. En ce qui concerne celui-ci, il n'est pas facile de tirer de la statistique des renseignements bien positifs; parce que beaucoup de chefs d'établissements demandent l'autorisation pour un nombre donné d'ouvriers, alors qu'en réalité ils en conservent moins. Cela est surtout vrai pour les couturières et les modistes.

Mais si l'on ne peut rien inférer des chiffres donnés dans leur ensemble, et si l'on ne peut affirmer que les différences sont dues à des fluctuations de la prospérité industrielle, ou à un désir d'éviter les heures supplémentaires, il est possible d'être plus affirmatif lorsqu'on s'attache à quelques industries en particulier. C'est ce qui a été fait par M. Gillet, inspecteur à Lille, qui a constaté une forte diminution portant exclusivement sur l'industrie des vêtements pour hommes et sur celle du blanchissage du linge fin.

« Pour la première de ces industries, dit-il, le nombre des dérogations était passé de 20,120 en 1906 à 27,057 en 1907; il est brusquement tombé à 8,076 en 1908. Cette diminution reconnaît deux causes : le mauvais état des affaires et la résistance des ouvriers. Ceux-ci, principalement le syndicat des coupeurs en confections qui englobe la grande majorité des ouvriers de cette profession, sont opposés aux heures supplémentaires. Bien qu'une certaine proportion d'entre eux soit exposée à des chômages plus ou moins prolongés dans les deux morte-saisons qui séparent les deux périodes annuelles de production, ils refusent de travailler plus de dix heures lorsque le travail est abondant, afin de mettre leurs patrons dans la nécessité d'embaucher les chômeurs s'ils veulent accroître leur production. L'inspecteur, de son côté, refuse les dérogations aux établissements qui, au moment d'une demande, peuvent encore embaucher du personnel, ainsi qu'à ceux qui renvoient des ouvriers pendant les périodes de morte-saison ».

Dans les blanchisseries de linge fin, la diminution est due à des causes toutes différentes. D'abord toute dérogation a été refusée en ce qui concerne les enfants dont le travail est plus pénible que celui des ouvrières d'industrie et dont le salaire est moins élevé. Puis la longueur des dérogations accordées en une seule fois a été réduite à une semaine, et il fut entendu que tout procès-verbal relevant des contraventions à la durée du travail enlevait le droit à un certain nombre de jours de dérogation. Enfin une grève ayant éclaté au sujet de la durée du travail des hommes dans les buanderies, il fut convenu entre les patrons d'une part, les ouvriers de l'autre et le service : 1° que la durée normale du travail ne dépasserait pas dix heures, même dans les ateliers où il n'y aurait que des hommes; 2° que l'autorisation ne serait accordée de faire deux heures supplémentaires qu'aux patrons qui justifieraient de la nécessité d'accroître momentanément la production et qui augmenteraient de dix centimes le salaire des heures dépassant la dixième, sauf lorsqu'un jour de fête légale se trouvant dans la semaine, le nombre des jours ouvrables serait réduit à cinq.

Résultats en ce qui concerne les 120 blanchisseurs de la section en cause, sur le territoire de laquelle se trouvent d'ailleurs la plupart des blanchisseries qui desservent la ville de Lille :

Années.	Établissements.	*Jours où le travail a été prolongé.* En ce qui concerne les femmes.	En ce qui concerne les hommes.
1906.....	73.	24,080	3,804
1907.....	85.	25,783	3,872
1908.....	67.	10,163	2,257

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Enfants étrangers. — Il est difficile de donner le nombre approché des enfants étrangers ou d'origine étrangère qui sont occupés dans la circonscription. Il faudrait pour cela une documentation spéciale. Toutefois, il n'est pas téméraire d'avancer que, dans toutes les usines qui sont placées le long de la frontière dans le département du Nord, jusques et y compris Houplines près d'Armentières, et elles sont nombreuses, le chiffre des enfants étrangers ne doit pas être inférieur à 50 p. 100 du nombre des enfants employés.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. — L'assujettissement de certaines professions n'a pas été contesté; cependant un certain nombre de chefs de bureaux particuliers, d'agences, de banquiers, de changeurs, ainsi que leurs employés, ont manifesté leur étonnement d'apprendre que les études des officiers ministériels : avoués, notaires, greffiers, huissiers, pas plus que les bureaux de certaines administrations publiques, dont les employés ne sont pas soumis à la retenue pour les pensions civiles, étaient soustraits à la règlementation.

On a fait remarquer que tous ces petits employés ont la même origine, que le hasard des situations les fait tantôt travailler chez un homme d'affaires, tantôt chez un avoué, dans une banque, etc.; que souvent ils ont plus d'espace, plus de lumière, plus de propreté, que dans telles études d'officiers ministériels.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif du dimanche est la règle dans les établissements industriels autres que les usines à feu continu. Et

encore y a-t-il dans celles-ci un arrêt de 12 ou de 18 heures, sauf pour les opérations qui ne peuvent techniquement subir un arrêt.

Dans le commerce il n'y a aucun changement appréciable sur les constatations de l'année dernière. Partout est signalée la concurrence des magasins gérés par le patron seul ou aidé des membres de sa famille.

Il existe un courant très net, en dehors du commerce de l'alimentation, chez les commerçants qui occupent plusieurs employés, pour la fermeture obligatoire des magasins. Cette mesure serait vue avec joie par la grande majorité des employés.

Dans quelques villes : Maubeuge, Valenciennes, les boulangers continuent à donner le repos collectif du dimanche. Il en est de même pour les boulangers des gros bourgs; mais dans les grandes villes la clientèle se montre plus exigente et veut du pain frais.

Aucun patissier n'utilise ce mode de repos.

Les épiciers de Douai ont renoncé au repos collectif du dimanche pour adopter le repos du dimanche midi au lundi midi.

A Dunkerque l'un des plus grands magasins, « Les Nouvelles Galeries » ferme le dimanche, sans paraître se soucier de la concurrence.

Art. 2. — Le Préfet de la Somme continue de refuser les dérogations qui lui sont demandées, sauf pour les coiffeurs. Dans le Nord et le Pas-de-Calais l'Administration préfectorale reçoit volontiers les demandes de dérogations qui permettent un contrôle assez facile; néanmoins le roulement a été autorisé dans certaines villes telles que Roubaix, Douai, Lens, Béthune, Boulogne, etc. Aucune autorisation n'a été retirée.

Art. 4. — Le nombre des établissements qui ont déclaré suspendre le repos hebdomadaire en vertu de l'article 4 est un peu plus élevé qu'en 1907. Il faut s'attendre à le voir progresser encore. Dans presque tous les établissements importants il y a des réparations urgentes à opérer le dimanche.

Les entreprises qui font la réparation pour le compte des autres sont ordinairement les chaudronniers, les constructeurs-mécaniciens, les fumistes, les fabricants de câbles, les maçons, etc. Il est en général assez difficile de contrôler le repos compensateur qu'ils doivent accorder à leurs employés ou ouvriers.

A ce sujet certaines difficultés ont été soulevées à l'occasion des monteurs que les constructeurs de machines motrices envoient chez leurs clients. Pressés de voir terminer les travaux, ceux-ci sont entraînés à activer l'ouvrier monteur. D'autre part ce dernier a tout intérêt à se hâter; de sorte qu'assez souvent il travaille le dimanche. Mais, comme son patron est loin, aucune des formalités prescrites par le décret du 24 août n'est remplie. A un industriel de Lille condamné à deux reprises différentes dans ces conditions, j'ai conseillé de donner à ses ouvriers monteurs, lorsqu'ils partent, des avis préparés à l'avance.

Art. 5. — Peu de difficultés d'interprétation si ce n'est à l'égard des gardes de nuit.

Paragraphe 2.

Un assez grand nombre d'épiciers ont adopté le système du repos du dimanche midi au lundi midi. Ce système est assez bien vu des employés.

Paragraphe 3.

Dans les boulangeries qui n'ont pas accepté le repos collectif du dimanche et dont le personnel est peu nombreux, on a fréquemment recours au repos par demi-journées. Ce système donne lieu, il est vrai, à des abus; la durée du travail des ouvriers boulangers n'étant pas règlementée et commençant à des heures assez variables et ordinairement dans la nuit.

La plupart des hôtelleries ont de même adopté ce système pour une partie de leurs employés.

Paragraphe 4.

Sous la pression des employés le nombre des jours déclarés « fête locale » a tendance à décroître. A Lille la suspension du repos hebdomadaire n'a eu lieu que deux fois pour ce motif.

A Valenciennes deux commerçants jouissant de la dérogation *b* s'étaient cru autorisés à ne pas donner le repos du lundi matin. Poursuivis, ils furent acquittés par le tribunal de simple police. Ces jugements ont été frappés de pourvois.

A Cambrai l'arrêté du maire prescrit un repos compensateur dans la semaine qui suit le dimanche déclaré jour de fête locale. Comme sanction cet arrêté prévoit son annulation au cas où un ou plusieurs commerçants ne donneraient pas ledit repos compensateur.

En général les arrêtés municipaux sont publiés au début de l'année et visent sept ou huit dimanches qui coïncident avec les périodes de fortes ventes et non avec des jours de fêtes véritables. Ils sont bien accueillis des commerçants, mais mécontentent les employés.

Art. 6. — § 1. — La dérogation prévue au premier paragraphe n'est guére utilisée par les entrepreneurs.

Paragraphe 2.

Il n'en est pas de même de la seconde que les briquetiers invoquent fréquemment.

Paragraphe 3.

543 établissements de toute nature ont profité des dispositions du 3e paragraphe pour suspendre le repos de leur personnel d'hommes adultes. En ce

qui a trait aux femmes et aux enfants 32 industries représentées par 479 établissements en ont bénéficié.

Un raffineur ayant occupé un certain nombre de jeunes filles et de femmes pour des opérations d'inventaire, un dimanche, a été poursuivi et acquitté. Un pourvoi en cassation a été formulé.

Contrôle. — Tout le poids du contrôle retombe sur le service, les officiers de police judiciaire ayant pour ainsi dire complètement cessé de s'occuper de l'application de la loi du 13 juillet 1906. Quelques inspecteurs signalent cependant certains commissaires de police qui les préviendraient dès que les infractions semblent s'accentuer. En dehors de ceux qui ont été dressés par les fonctionnaires du service je ne connais que 12 procès-verbaux rédigés par les commissaires de Lille et de Calais.

Pénalités. — Les amendes prononcées sont en général de 1 franc. En récidive la loi de sursis est appliquée par certains tribunaux, sauf celui d'Avesnes qui, par contre, accorde le bénéfice de la loi Bérenger, ou prononce des amendes peu élevées, lorsqu'il s'agit d'infractions à la loi de 1848.

Difficultés particulières à certaines professions. — Depuis le début de l'application de la loi, beaucoup d'hôteliers refusaient systématiquement de donner un repos quelconque à leurs employés, et cela malgré les poursuites et les condamnations. Petit à petit cependant leur nombre a diminué, et au mois de décembre, les dernières résistances ont à peu près disparu. Quelques-uns d'entre eux donnent même chaque semaine 24 heures consécutives à tous leurs employés.

Plusieurs inspecteurs signalent la difficulté de faire appliquer la loi aux petits marchands de charbon qui vendent le dimanche avec l'aide d'une voiture et de un ou de plusieurs employés qu'ils embauchent spécialement pour ce jour-là. Si ces employés changent d'un dimanche à l'autre, il n'est pas possible de les atteindre. A Calais le garçon de l'un de ces marchands loue la voiture de son patron, lui achète le charbon et le vend lui-même.

Une réclamation a appelé l'attention sur les employés des industries foraines; mais comment contrôler le roulement qui doit être appliqué à leur cas, puisque les établissements auxquels ils appartiennent se déplacent sans cesse ?

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Cassation que l'amélioration des conditions d'hygiène des ateliers, des bureaux, des magasins, etc., ne peut être conduite que dans la mesure indiquée par les règlements d'admi-

nistration publique rendus en exécution de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903. Tout avertissement, toute mise en demeure non basée sur le texte de l'un de ces règlements n'a aucune valeur juridique.

Or ces règlements ne sauraient tout prévoir en une seule fois. Il y a déjà longtemps que les hygiénistes ont fait remarquer l'utilité de la pénétration de la lumière naturelle. On sait l'influence des rayons lumineux dans la prophylaxie de la tuberculose, et l'on a pu dire avec raison qu'elle était la maladie de l'obscurité. Et cependant combien existe-t-il encore d'ateliers d'imprimeries, de cuisines, de laboratoires, de fournils, d'ateliers de couture même, où la lumière naturelle ne pénètre qu'avec une parcimonie désespérante.

L'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 décide bien que les établissements visés à l'article 1, et leurs dépendances, doivent être convenablement éclairés. Rien de semblable dans le décret du 29 novembre 1904, qui édicte les mesures générales d'hygiène auxquelles sont soumis les ateliers. Néanmoins l'importance de la lumière, ou tout au moins de l'éclairage, n'a pas échappé au législateur, puisque l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 en fait mention.

(*Décret du 29 novembre 1904.*)

Art. 1. — Si la lumière est indispensable, aux heures où elle est possible, et si certains rayons exercent une action antiseptique évidente, la propreté n'est pas moins importante. Mais combien il est difficile d'obtenir l'application intégrale des dispositions de l'article 1 ! A part quelques exceptions, qui confirment d'ailleurs la règle, le balayage à l'humide autrement que par un arrosage préalable, se fait trop rarement. A noter cependant des progrès dans ce sens chez les couturières et dans les bureaux.

Art. 3. — A la suite de graves accidents, les piqueurs de chaudières, les ramoneurs de carneaux et de cheminées d'usines, ont été mis en demeure de ne laisser entreprendre les travaux qu'après une ventilation efficace.

Art. 4. — Le nombre des fosses septiques, genre Mouras, installées dans les usines augmente d'une année à l'autre. Il est entendu que ces fosses n'ont pas la valeur du tout à l'égout; mais dans les villes du Nord l'existence de canalisations pour enlever les liquides usés est plutôt une exception.

Art. 5. — Une fabrique de verres spéciaux de l'arrondissement d'Avesnes a installé dans le hall de coulée un ventilateur qui, aspirant de l'air provenant du sous-sol, l'insuffle dans un gros tuyau débouchant à hauteur d'homme. Ce rafraîchissement de l'air est fort prisé des ouvriers.

Le problème du rafraîchissement de l'air dans certains ateliers : peignages de laine; salles des rames, des maniques, de la mise sous cartons, dans les ateliers d'apprêt; ateliers des chaufferettes dans les boulonneries, etc. n'est pas toujours facile à résoudre. Sur les conseils de M. Robert, inspecteur à Roubaix,

un apprêteur a fait traverser le plafond de son atelier par un certain nombre de cheminées d'aérage mesurant 50 centimètres de diamètre, la partie supérieure dépassant la toiture de 1 mètre ou de 1 m. 50. Dans cette partie supérieure fonctionne un ventilateur monté sur pivot vertical. L'appel d'air e t considérable. Dans une salle où trois de ces appareils avaient été montés, la différence de température réalisée fut de 7°. On avait en effet noté 32° avant leur pose et 25° après; la température extérieure étant la même.

Les derniers braséros employés pour le chauffage des ateliers de construction mécanique disparaissent.

Art. 6. — La tâche que s'était imposé le service au sujet de l'amélioration des conditions d'hygiène dans les filatures de lin est en très bonne voie. En ce qui concerne les poussières, partout des mises en demeure ont été faites d'avoir à les évacuer au dehors; que ces poussières proviennent des machines à peigner ou des ateliers de préparation.

Voici les résultats constatés par M. Bargeron, inspecteur à Lille:

Nombre des filatures de lin existant dans sa section.....	22
Filatures où les mises en demeure ont été exécutées.....	12
— où les travaux ne sont pas encore terminés.....	5
— où les délais accordés ne sont pas encore expirés...	2

Deux des filatures où n'existe pas de mise en demeure ne filent que des numéros très fins. Leurs propriétaires vont d'ailleurs au devant des améliorations.

Les systèmes d'aspiration employés sont de deux sortes: ou bien il existe une canalisation aérienne qui vient aspirer les poussières à proximité des organes où elles se produisent, ou bien l'aspiration se fait *per descensum*, au moyen d'une canalisation souterraine. Pour les machines de la préparation ce dernier genre d'aspiration est facilité par un encoffrement en bois ou en tôle, des parties latérales. Pour les peigneuses mécaniques l'encoffrement est impossible, ou à peu près.

Chaque système jouit d'avantages et d'inconvénients. L'aspiration par des canaux aériens est souvent moins coûteuse; elle peut être établie à tous les étages de l'usine; mais elle exige une étude préalable bien complète pour être efficace. Elle manque d'esthétique et elle est quelque peu encombrante. Pour les peignages elle donnerait, sans doute, des résultats plus complets que la canalisation en sous-sol, par suite de l'impossibilité de former une zône nettement déterminée de dépression. L'aspiration *per descensum* demande des dépenses plus importantes; elle ne peut être employée que dans les ateliers en rez-de-chaussée; elle absorbe plus d'air, par conséquent il y a une perte plus considérable de calorique, ce qui est appréciable en hiver. Par contre, elle n'encombre pas les ateliers de tuyaux qui interceptent la lumière et l'aspiration se fait plus complètement lorsque l'encoffrement est bien établi.

Quel que soit au surplus le système adopté, il est un point sur lequel les industriels doivent être bien avertis; il n'y a aucune économie à s'adresser à

des constructeurs qui n'ont pas l'expérience de ces sortes de travaux. De plus, chaque installation doit être précédée d'une étude où entrent en ligne de compte la nature des fibres travaillées, la disposition des machines et celle des ateliers. Faute de se conformer à ces règles, plus d'un chef d'industrie a éprouvé des déboires.

Les intéressés dans la question, c'est-à-dire les patrons d'une part et les ouvriers de l'autre, sont enchantés du nouvel état des choses. Beaucoup de patrons manifestent leur satisfaction d'avoir remplacé l'atmosphère poussiéreuse des salles de travail par un air plus limpide où l'ouvrier soigne mieux son travail et où le nettoyage général est plus aisé.

« Je ne pouvais rester une heure dans ma salle des préparations, dit l'un, maintenant je puis y demeurer la journée à l'aise ». Une lanterne pendue entre deux rangées d' « étirageuses » nécessitait un nettoyage complet et journalier, à cause des poussières; actuellement on ne la nettoie qu'une fois par semaine et bien plus facilement.

Concurremment avec l'aspiration des poussières, les filateurs de lin, au moins ceux qui possèdent des salles de filature au mouillé, ont dû également s'occuper de l'abaissement de la température dans ces ateliers, ainsi que de l'établissement d'un degré hygrométrique moins élevé. J'ai dit comment la solution longtemps cherchée avait été trouvée dans un de mes rapports précédents. Il s'agit en somme d'user des moyens qui ont fait leur preuve pour l'entraînement des buées dans les teintureries. Mais si dans ces derniers établissements l'ingénieur sanitaire n'a eu en vue que la disparition des buées, sa mission est plus délicate dans les filatures de lin au mouillé. En effet, il faut d'une part enlever l'excès de vapeur, de l'autre il importe que dans toute la salle il règne un même régime de température et d'hygrométrie donné favorable à la bonne marche du travail.

Dans la section de M. Bargeron, inspecteur à Lille, que j'ai pris pour exemple, il n'y avait, il y a deux ans, qu'une filature au mouillé où les buées étaient évacuées convenablement; à l'heure actuelle on en compte plus de dix.

Avec un peu moins d'optimisme M. Gillet, inspecteur à Lille, constate aussi les progrès réalisés dans sa section.

Quoiqu'il en soit, il convient de féliciter ces industriels des améliorations qu'ils ont apportées dans les filatures de lin.

La question de l'enlèvement des buées s'est de nouveau posée dans les teintureries à Amiens et à Tourcoing. Cinq teinturiers n'avaient fait encore aucune tentative pour améliorer l'état antérieur et prétendaient ne rien faire.

Trois d'entre eux poursuivis paraissaient avoir ébranlé, dans une certaine mesure, les membres du tribunal en affirmant que ce qui leur était demandé était irréalisable chez eux, à moins de dépenses hors de proportion avec le résultat cherché. La visite des usines en cause, ainsi que celle d'autres teintureries où une installation avait été faite, eut vite montré l'amélioration considérable apportée, au prix de dépenses relativement peu élevées. Les teinturiers récalcitrants ont été condamnés, avec un délai de deux mois pour l'exécution des travaux.

M. Gervois, inspecteur à Calais, parle de ce qui a été fait dans une teintu-

rerie de cette ville. C'est toujours le même procédé : envoi d'air sec et chaud en des points intelligemment choisis, aspiration mécanique de l'air usé chargé de vapeur. Cet inspecteur assista à l'expérience devenue classique : « L'appareil fut arrêté pendant quelques instants ; aussitôt la buée se forma en grande abondance dans tout l'atelier et son opacité devint telle qu'à moins de un mètre j'avais peine à distinguer la silhouette de la personne qui m'accompagnait. Remis en route, les buées disparurent comme par enchantement en l'espace de quelques secondes, au point que l'on aurait pu prendre une vue photographique suffisamment nette de l'atelier. Ceci est l'expression même du teinturier et elle était exacte ».

Le même inspecteur a vu fonctionner un bon système d'aspiration des poussières produites par le battage mécanique des broderies.

A Arques et à Lille, des fabricants de chicorée ont réussi à enlever les vapeurs et les fumées qui se dégagent si abondamment au moment du rôtissage des cossettes. Divers imprimeurs ont également installé l'aspiration mécanique des gaz et des vapeurs se formant pendant la fusion du métal destiné aux caractères dans les machines linotypes.

C'est également à l'aide de ventilateurs que les fumées de forges sont éliminées aux ateliers Cail, à Denain, et à la Compagnie d'Anzin. A Blanc-Misseron les résultats sont moins bons. A Onnaing de simples hottes pourvues de larges tuyaux de dégagement ont suffi.

A la suite de mises en demeure dont l'exécution était estimée non réalisable, toutes les fabriques de glaces de l'arrondissement d'Avesnes ont supprimé le mélange des matières à la pelle, qui produisait d'abondantes et dangereuses poussières, pour le remplacer par le mélange mécanique en vase clos.

En ce qui concerne le renouvellement de l'air des ateliers, des progrès sont aussi à enregistrer. « Malgré la crise qu'a traversée l'industrie de la laine, dit M. Roth, inspecteur à Maubeuge, quelques filateurs ont installé des appareils pour assurer une ventilation rationnelle. Beaucoup de ceux qui, l'année dernière, avaient monté divers appareils dans une partie de leur établissement à titre d'essai, ont complété leur installation en 1908 ».

Les tissages de toiles entrent de leur côté dans la même voie. Il n'y avait qu'un tissage pourvu d'une ventilation mécanique depuis plusieurs années, d'autres viennent d'imiter l'exemple.

Art. 8. — On sait l'effort remarquable tenté depuis une vingtaine d'années pour enrayer la maladie qui fait le plus de victimes actuellement. Depuis la découverte de la contagiosité de la tuberculose par Villemin, depuis l'isolement du bacille de Koch, on s'est attaché à mettre en lumière : d'une part les méthodes de préservation les plus efficaces, de l'autre, quelles étaient les voies d'invasion de l'organisme, Il ne peut être question d'agiter ici ce problème, néanmoins nous avons bien le droit de nous en préoccuper et de nous demander dans quelle mesure les lois sur l'hygiène des travailleurs doivent intervenir dans la lutte entreprise.

La pénétration du bacille de la tuberculose a-t-elle lieu par les voies respiratoires ou par les voies digestives ? Telle est la question qui s'est discutée au

mois d'octobre dernier au congrès international de Washington. Chacune de ces théories a été défendue par des partisans convaincus, mais il faut avouer que les défenseurs de la doctrine de l'infection par voie intestinale ont apporté au service de leurs idées un tel faisceau d'expériences et d'observations, que les partisans de la pénétration par voie pulmonaire exclusive n'ont eu que des arguments de défense à leur disposition.

Au surplus qu'importe la voie d'accès en ce qui concerne l'application des mesures prévues par le décret du 29 novembre 1904? Que la tuberculose pénètre dans l'organisme parce que les bacilles traversent la membrane intestinale ou parce qu'ils pénètrent dans les poumons avec l'air respiré, nous n'avons pas à nous en inquiéter; ce qu'il faut, c'est que l'atmosphère des ateliers soit aussi pure que possible. Il est intéressant néanmoins de remarquer que l'hypothèse de l'infection par la voie digestive donne une importance énorme aux dispositions de l'article 8: Il ne faut pas manger ni conserver des aliments dans les ateliers où les conditions d'hygiène laissent à désirer, il ne faut pas manger les mains sales.

Le service s'est donc préoccupé d'obtenir des résultats positifs dans cette direction. Non sans difficultés d'ailleurs, car il faut avouer que les théories si intéressantes auxquelles nous venons de faire allusion sont encore peu connues du public, au point que ce serait travailler très utilement que de chercher à les répandre dans le monde du travail.

Un exemple entre cent donnera une idée des difficultés à vaincre. Un industriel poursuivi en récidive, pour non installation de lavabos dans ses ateliers, prétendait être suffisamment en règle avec la loi parce qu'il y avait des robinets de prise d'eau. Ce qui démontrait tout de suite son erreur, du reste, c'est que ses ouvrières avaient fait l'acquisition de récipients divers qu'elles plaçaient sous leurs métiers et dans lesquels elles se lavaient les mains. Mais, comme il leur était interdit de quitter leur poste de travail, c'était toujours la même eau qui servait. Bien que condamné à 50 francs d'amende par contravention, ce n'est qu'au prix des plus grandes difficultés qu'il se décida à se conformer dans la suite aux prescriptions de l'article 8.

Art. 10. — Il est à remarquer que le dernier paragraphe de cet article ne fait mention que des passerelles de navires; rien au sujet des précautions à prendre pour le chargement des bateaux de la navigation fluviale.

Art. 11. — M. Roth, inspecteur à Maubeuge, fait également allusion à la lacune qui semble exister dans l'énoncé de l'article 11, dernier paragraphe. Les appareils de levage devront porter l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever; mais, en supposant que cette obligation soit remplie, que le chiffre énoncé soit exact, sur quel texte s'appuyer pour interdire que ce poids soit dépassé dans les manœuvres? Il sera toujours facile à un industriel pris en faute de s'abriter derrière l'imprudence de ses ouvriers qui n'auront tenu aucun compte de l'écriteau.

Art. 12. — Le maniement des courroies à la main pendant la marche des appareils de transmission donne toujours lieu à des accidents nombreux et graves. La difficulté de constater les infractions au moment où elles se produisent rendra rares, encore pendant longtemps, les mises en demeure faites avant les accidents.

Cette disposition est l'une de celles qui devrait être inscrite dans une loi, ou au sujet de laquelle la formalité de la mise en demeure ne devrait pas être indispensable.

Art. 14. — M. Roth, inspecteur à Maubeuge, signale un système de débrayage appliqué à des cylindres malaxeurs. Les machines de ce genre, dit-il, sont très difficilement protégeables sans gêner le travail, celui-ci consistant à amener continuellement entre les deux cylindres la matière à malaxer. Pour obvier aux accidents possibles la machine est pourvue de trois débrayages : un à la main, ordinaire; un autre à pied près de l'ouvrier; et enfin un troisième qui est commandé par un câble en fil de fer placé un peu au-dessus des cylindres, dans le sens de leur longueur et dans le plan de leurs points tangents. Si l'ouvrier glisse, ou si sa main se trouve engagée entre les cylindres, il portera instinctivement les mains, ou la main encore libre, en avant, sur ce cable; l'arrêt immédiat sera ainsi provoqué.

Art. 16 et 17. — Les mesures réclamées en vue d'assurer les secours en cas de commencement d'incendie, ainsi que l'évacuation rapide des ateliers, ne provoquent pas des résistances bien accentuées.

Décret du 28 juillet 1904. — Des améliorations considérables ont été apportées dans les locaux servant au couchage des ouvriers briquetiers, des ouvriers des fabriques de sucre, des employés de commerce de l'alimentation. Il n'est cependant pas toujours aisé d'intervenir directement. Dans certaines usines on a organisé sous le nom de « cantines » de véritables dortoirs où les ouvriers sont entassés les uns sur les autres. C'est ce qui existe dans une localité des environs de Valenciennes, dans un établissement qui occupe plus de 2,000 ouvriers. L'industriel s'est déchargé de la tenue de cette annexe sur le cantinier qui remplit l'office de logeur.

Quand on pénètre dans les diverses pièces qui composent ce dortoir, on est impressionné péniblement par la malpropreté qui y règne, par le nombre des lits, par l'absence de tout moyen d'assurer le nettoyage, soit du sol, soit des individus qui y séjournent. Certains lits laissent dégager une odeur repoussante. Aucun porte-manteaux. Le grenier est lui-même à usage de dortoir et son aspect est plus répugnant encore. Il y avait là, au moment où M. Lavoisier, inspecteur à Valenciennes, l'a visité, onze lits et quatre paillasses rangées sur le plancher; puis de la paille répandue sur le sol, pour ceux qui n'avaient ni lit ni paillasse. Cette pièce mesurait 147 mètres cubes de capacité et n'était aérée que par quatre fenêtres à tabatière de 0 m. 45 sur 0 m. 50. Il y régnait une chaleur excessive.

120 ouvriers logeaient dans cette cantine. Les ouvriers malades étaient soignés dans les chambres qu'ils occupaient bien portants.

Le service est entré en pourparlers avec le directeur de l'établissement industriel pour qu'il imposât d'autres conditions à son sous-traitant. Si cela ne suffit pas, je compte bien intervenir auprès de l'administration préfectorale pour faire améliorer ces conditions, en vertu de la loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique.

Industries particulièrement dangereuses. — M. Boileau, inspecteur à Tourcoing, signale une dermatose particulière qui atteindrait les ouvriers d'une usine où l'on pratique la distillation des matières grasses extraites des tourteaux de suin.

Il existe à Lomme, dans la banlieue de Lille, une tannerie au chrôme où l'on fabrique des taquets pour métiers à tisser avec des peaux de buffles provenant des Indes néerlandaises et de la Cochinchine.

Jusqu'en 1899, dit M. Gillet, inspecteur à Lille, le travail de ces peaux n'avait occasionné aucun accident; mais cette année-là une dizaine de cas de pustule charbonneuse se déclarèrent, non seulement parmi les ouvriers qui manipulent les peaux sèches à l'arrivée, mais encore parmi le personnel des ateliers où l'on met en œuvre les cuirs apprêtés.

Ému de la gravité du fait et justement inquiet pour l'avenir, le patron de l'établissement consulta le docteur Calmette, directeur de l'Institut Pasteur de Lille, qui lui indiqua des mesures de désinfection propres à éviter le plus possible le retour de ces accidents.

Malgré ces mesures, cinq ou six cas de pustule se sont encore produits depuis cette époque; le dernier, qui fut un peu douteux, remonte à 1907. Il n'y en eut pas en 1908.

Les ouvriers sont à cet égard l'objet d'une surveillance incessante de la part du directeur de l'établissement. Dès que l'un d'eux est atteint d'une légère écorchure ou d'un petit bouton sur l'une des parties du corps par où l'on contracte d'ordinaire l'infection charbonneuse : aux mains, aux bras, à la poitrine, au cou, à la face, il est soumis d'urgence à la visite du médecin de l'établissement.

Avant tout travail, les peaux qui arrivent par le port d'Anvers, sont trempées dans une solution tiède d'hypochlorite de chaux où elles séjournent 24 à 48 heures, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elles soient suffisamment ramollies. Pour les opérations de tannage au chrôme pendant lesquelles les ouvriers manipulent des substances susceptibles d'occasionner des excoriations et des ulcérations de la peau, des gants imperméables sont mis à leur disposition.

Enfin, les ouvriers qui déballent les cuirs verts et les emmagasinent travaillent les bras nus, mais ils portent un surtout souple protégeant bien la tête et le cou. Des instructions sont données pour qu'ils se nettoient soigneusement avant chaque repas ou au moment de quitter l'usine.

Emploi de la céruse. — A Roubaix, l'emploi de la céruse a pour ainsi dire été supprimé dans les travaux du bâtiment. A Tourcoing, il est limité aux travaux extérieurs.

Les ouvriers ont tous des surtouts, dit M. Boileau, inspecteur à Tourcoing, dont la remarque peut être généralisée, mais ils les fournissent et les entretiennent à leurs frais. Un certain nombre de maisons donnent d'ailleurs un supplément de paye à cet effet. Les grands établissements mettent des blouses à la disposition des ouvriers pour le seul cas où les ouvriers emploient la céruse.

Manipulation du linge sale. — Malgré diverses tentatives de résistance, tentatives qui se sont traduites par des pétitions, le décret du 4 avril 1905, est appliqué dans les blanchisseries de linge de la banlieue de Lille, au moins dans ses dispositions principales : transport du linge sale dans des enveloppes spéciales ou des sacs clos pendant le transport, des surtouts sont à la disposition des ouvrières et le linge sale n'est pas manipulé dans les salles de repassage.

M. Gillet, inspecteur à Lille, fait remarquer ce détail piquant; les membres de l'Association syndicale des blanchisseurs de linge qui, à deux reprises différentes, avaient protesté le plus vivement contre le décret, ont été au nombre de ceux qui ont montré le plus d'empressement à exécuter les mesures réclamées par le service.

Courants électriques. — Les installations électriques étaient, jusqu'à ces derniers temps, assez peu nombreuses dans le nord ; mais elles tendent à se répandre.

En ce qui concerne les installations chez les industriels, ceux-ci sont guidés par les ingénieurs de l'Association des industriels du Nord de la France qui les met en garde à l'égard des prescriptions du décret du 11 juillet 1907. Mais il s'agit dans la grande majorité des cas de courants de 110 ou de 210 volts destinés à l'éclairage.

Les accidents les plus graves sont survenus au cours des installations, alors qu'aucune mise en demeure n'avait été faite et que les conducteurs de courant primaire amenant les courants à haut voltage étaient encore, pour des causes diverses, à découvert ou mal protégés. C'est ainsi qu'un ouvrier de Maubeuge fut tué dans une cabine qui venait d'être construite et où se trouvait un conducteur à découvert et à la portée de la main.

Intoxication saturnine. — Le décret du 23 avril 1908 n'entrera réellement en vigueur que dans trois mois; c'est-à-dire que les délais accordés par les mises en demeure faites à son sujet n'arriveront à expiration que le 23 avril prochain ; il est donc malaisé de prédire dans quelle mesure exacte il recevra son application. Ce qui a été fait néanmoins permet de préjuger des améliorations certaines qu'il apportera dans les établissements où il intervient, établissements qui ont presque tous des représentants dans le nord : fonderies de plomb, fabriques de céruse, de minium, faïenceries, etc.

Dans une des fonderies de plomb, malgré les mises en demeures faites en 1907, mises en demeure d'ailleurs non suivies d'exécution, de nouveaux cas mortels de saturnisme se sont produits ; le service a dû sévir. Le directeur de

cet établissement ayant été remplacé, l'administrateur délégué a fait prendre toutes les dispositions pour appliquer non seulement les mesures prévues par le décret du 29 novembre 1904, mais aussi celles que comporte le décret du 23 avril dernier. J'ai obtenu en outre qu'un médecin examinerait tous les mois chaque ouvrier afin de dépister, dès les débuts, les accidents saturnins. J'ai eu tout récemment en mains le cahier de visites et j'ai constaté que ce médecin avait demandé et obtenu le changement d'atelier de quelques ouvriers.

MM. Gillet et Bargeron, inspecteurs à Lille, indiquent que le décret sur les industries du plomb a déjà reçu une très large application dans les céruseries de cette ville.

Les fabricants de faïence et de majolique ont modifié leurs ateliers de trempage. Le sol a été surélevé de 10 à 15 centimètres et incliné vers un caniveau central où se déversent les eaux de lavage, qu'une bordure de plusieurs centimètres de hauteur empêche de se répandre dans le reste de l'atelier. Le sol de cette plateforme est maintenu constamment humide au moyen d'une lance; les goutelettes d'émail plombeux ne se dessèchent pas et ne forment plus de poussières. Des vestiaires spéciaux, des lavabos avec salle de bains sont en construction. Dans l'une de ces faïenceries, à Saint-Amand, les ouvriers de l'atelier de trempage ont à leur disposition de longs surtouts en toile qui protègent complètement les vêtements contre les éclaboussures. Ces surtouts sont complétés par un bonnet s'attachant sous le menton.

Quant à l'usage des gants pour le trempage, diverses objections de principe ont été faites ; il importe d'attendre la mise en pratique. L'emploi des pinces à tremper a été essayé, mais il diminuerait fortement la production. Pour le trempage des carreaux émaillés la solution est trouvée dans une machine à tremper qui fonctionne déjà depuis plus d'un an dans une fabrique de Desvres, à la satisfaction de tous. Pour les carreaux munis de dessins, il se monte dans un établissement de la région de Maubeuge, un appareil spécial ayant pour but de remplacer les pulvérisateurs à main par la pulvérisation mécanique.

Prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes. — Article 14 de la loi du 2 novembre 1892. J'ai déjà fait allusion à l'importance qu'on devrait apporter à la question de l'éclairage, dont on ne s'est guère occupé jusqu'ici qu'au point de vue sécurité; il est évident que la circulation au milieu des machines en marche exige de la clarté si l'on veut éviter les faux pas et les accidents. Mais il serait utile de tenir compte de la lumière à d'autres points de vue également. D'après le docteur Mottais, un spécialiste en la matière, l'insuffisance de l'éclairage, et particulièrement de l'éclairage artificiel, dans les ateliers, est un des facteurs les plus importants de la dégénérescence oculaire. Sur 250 typographes qu'il a examinés, il a trouvé 69 p. 100 d'yeux anormaux. Sur 97 compositeurs, 51 étaient myopes.

Enfin la présence de certains rayons qu'on trouve toujours dans la lumière naturelle et dans certaines lumières artificielles est d'une importance non négligeable pour la prophylaxie de certaines maladies transmissibles.

Il n'est pas douteux que le législateur ait eu l'intention d'exiger que les établissements, ainsi que leurs dépendances, dans lesquels des enfants et des femmes sont occupés, soient convenablement éclairés; cela ressort très nettement si l'on examine le texte de l'article 14 de la loi du 19 mai 1874 dont l'article correspondant de la loi de 1892 ne diffère que par l'addition du mot « éclairés » introduit, si je ne me trompe, qu'après la première délibération. Enfin on retrouve le même texte dans l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 qui se discutait à peu près vers la même époque. Seulement, pour cette dernière, il ne fut plus question d'exiger que les ateliers soient convenablement éclairés sinon avec l'intervention d'un règlement d'administration publique.

Si maintenant nous passons à la partie pratique de cette discussion, nous trouvons un premier pas de fait dans les rapports de MM. Robert, inspecteur à Roubaix, et Boileau, inspecteur à Tourcoing : Ces deux inspecteurs se sont occupés de l'éclairage artificiel dans les ateliers de piqûrage. On nomme ainsi les ateliers où de nombreuses ouvrières travaillant côte à côte revoient les étoffes sortant des tissages, avant de les plier et de les expédier aux acheteurs.

L'ouvrière piqûrière, dit M. Robert, exerce une profession très fatigante pour la vue; elle doit rechercher tous les défauts des étoffes qu'elle visite pour y remédier, faire des reprises aux endroits où le tissu fait défaut, etc. Chaque ouvrière est pourvue d'une lampe; mais comme ces lampes sont surmontées d'un abat-jour situé dans un plan presqu'horizontal, les rayons qu'elles émettent sont placés dans le champ de vision de toutes les personnes occupées dans la salle. Dans un des ateliers de piqûrage les plus importants de Roubaix et sur les conseils de M. Robert, un industriel fit remplacer les anciens abat-jour par des abat-jour nouveaux, forme tronconique, émaillés blanc à l'intérieur. Les ampoules des lampes, car il s'agissait de lampes à incandescence, furent dépolies à la partie inférieure; de sorte que les rayons lumineux n'arrivèrent sur l'étoffe qu'en partie tamisés et en partie réfléchis, et les têtes des ouvrières se trouvèrent en dehors des cônes lumineux. Le succès de cette combinaison fut très rapide, aussi bien du côté des ouvrières, qui furent satisfaites d'avoir la vue soulagée, que du côté des patrons, qui voient une économie dans un éclairage dont l'intensité utile est augmenté de près de 20 p. 100.

Décret du 13 mai 1893. — Le nettoyage en marche provoque encore un grand nombre d'accidents. M. Roth, inspecteur à Maubeuge, a fait une enquête auprès de 471 ouvrières « soigneuses » dans vingt filatures de sa section. Il a trouvé 137 blessures, dont 57 entraînant une infirmité, causées par le nettoyage en marche. Ces chiffres sont déjà éloquents; mais si l'on prend la moyenne des accidents d'une année quelconque, 1907 par exemple, qui donne 25 accidents par mille ouvrières environ; en vingt années, une ouvrière sur deux doit être victime d'un accident pour cause de nettoyage en marche et le quart est atteint d'une manière permanente.

Mais il est extrêmement difficile de relever les infractions de ce genre; car dans toutes les usines il y a un écriteau sur lequel on lit invariablement :

« Il est interdit de nettoyer pendant la marche des machines ». C'est une interdiction toute théorique d'ailleurs ; l'habitude, le silence du contremaître lorsqu'il aperçoit un ouvrier nettoyant à la marche, le travail aux pièces ou à la prime, tout pousse à cette opération dangereuse. Deux procès-verbaux dressés dans ces conditions ont été suivis d'acquittement. Au sujet du premier, l'inspecteur faisait précisément une enquête à la suite d'un accident provoqué par ce genre de nettoyage. Il était accompagné dans sa visite par le fils du patron ; rencontrant deux autres enfants nettoyant leurs métiers en marche, celui-ci ne leur fit aucune remarque ; les enfants eux-mêmes n'essayèrent pas de faire fonctionner l'appareil de désembrayage et ne manifestèrent aucune surprise. « Ces enfants, dit le tribunal, ne sont pas *employés* au nettoyage de machines en marche ; ils le font malgré que cela leur soit interdit. »

A l'occasion de l'autre jugement, un pourvoi dans l'intérêt de la loi ayant été exercé, la Cour de Cassation a rendu, le 2 décembre dernier, un arrêt reconnaissant qu'il y avait contravention.

Malgré cela il semble bien que le texte de l'article premier du décret du 13 mai 1893 aurait besoin d'être modifié dans un sens plus étroit et rédigé, par exemple, comme suit : « Le nettoyage, la visite et la réparation des « machines ou mécanismes en marche ne peuvent être exécutés par les enfants « au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ».

Surcharges. — Le nombre des contraventions relatives aux surcharges est beaucoup plus élevé qu'en 1907 ; 183 contre 87. Cela provient moins des modifications apportées à l'article 11 du décret du 13 mai 1893 que d'une surveillance plus étroite ; ce qui le démontre, c'est le chiffre insignifiant des infractions relevées au sujet des femmes.

A plusieurs reprises j'ai entendu formuler des critiques au sujet de la fixation arbitraire des charges par un décret ; mais dans beaucoup de cas cependant il serait aisé d'éviter d'avoir des fardeaux trop lourds à faire transporter soit par des enfants, soit par des femmes. Ce résultat a été atteint par M. Robert, inspecteur à Roubaix, dans deux usines de sa section, pour le transport des pièces d'étoffes et des rouleaux d'ensouples. Il s'agissait simplement de substituer au transport manuel un transporteur mécanique monorail pouvant fonctionner même en ligne courbe. Là où le transporteur ne saurait être installé, le même inspecteur a préconisé l'emploi d'un chariot à cinq roues, dont quatre aux angles et une au centre et d'un diamètre légèrement supérieur, de façon à rendre le pivotement aisé.

Modifications au décret du 13 mai 1893. — M. Roth, inspecteur à Maubeuge, fait remarquer que l'emploi des enfants de moins de 16 ans est interdit pour la soudure des boîtes de conserves. Or, il existe deux usines dans l'arrondissement d'Avesnes où de nombreux enfants de cet âge sont occupés à souder de petits ustensiles en fer blanc, travail qui présente les mêmes inconvénients que le premier. N'y aurait-ils pas lieu d'étendre l'interdiction à tous les travaux de soudure ?

Loi du 29 décembre 1900. — Sept contraventions visant l'affichage ont été relevées. Il n'y a pas de femmes employées aux étalages extérieurs.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1.

A diverses reprises j'ai été amené à constater que certains agents de sociétés d'assurance, se chargeant de toutes les formalités qu'entraînent les accidents du travail, ne les déclaraient pas toujours aux maires. Il m'a été affirmé que, dans une localité des environs de Douai, l'agent d'une société aurait plus de succès que ses collègues, précisément pour cette cause. Un accident non déclaré ne provoque plus l'enquête du juge de paix, partant il est plus facile et moins onéreux de règler le sinistre à l'amiable.

M. Boileau, inspecteur à Tourcoing, ayant eu connaissance qu'un accident survenu dans un peignage n'avait pas été déclaré, releva la contravention. Tous les témoins cités par l'agent d'assurance, auquel le patron avait donné une procuration pour le représenter devant le tribunal, déclarèrent n'avoir jamais vu tomber la victime. Résultat : acquittement. Immédiatement après je fis moi-même une enquête et j'obtins du chef d'industrie qu'il me donnât la liste de tous les accidents survenus dans son usine depuis le 1er janvier 1908; dix-huit de ces accidents, dont quelques-uns d'une certaine gravité, n'avaient pas été déclarés.

M. Vasseur, inspecteur à Arras, a été conduit de même à relever 26 contraventions pour non déclarations d'accidents dans une seule usine.

Paragraphe 2.

Le nombre des accidents déclarés est un peu inférieur à celui de 1907; mais rien ne permet d'en attribuer la cause à d'autres motifs que celui de la diminution de l'activité industrielle.

Paragraphe 3.

Comme conséquence de la même cause nous retrouvons qu'il y a moins d'accidents de machines et d'outils à main. Par contre, le nombre des chutes est plus élevé.

Paragraphe 4.

1,197 accidents ont fait l'objet d'une enquête. Ces enquêtes ont donné lieu à 72 procès-verbaux et à 263 mises en demeure.

Paragraphe 5.

Les industries et les travaux où le nombre des accidents est toujours élevé sont les entreprises du bâtiment et la manutention des marchandises. Les règlements qui pouraient être pris en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1893, sont, à mon avis : 1° un règlement relatif aux conditions de sécurité dans les chantiers de maçonnerie; 2° sur les voies ferrées qui forment raccordemeut entre les usines et les lignes d'intérêt public.

M. Cristol, inspecteur à Dunkerque, ajoute que le bénéfice de la protection devrait être étendu, dans les ports, aux personnes qui s'occupent de la manutention des marchandises à bord des navires, quelle que soit la personnalité responsable : entrepreneur de déchargement ou capitaine de bateau. C'est à bord que surviennent les accidents les plus graves.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1.

Le nombre des établissements de bienfaisance trouvés cette année est un peu plus élevé que celui de l'année dernière; cela provient de ce qu'un certain nombre d'hospices ont annexé des ouvroirs où sont employées une partie des personnes hospitalisées.

Paragraphe 4.

Les procès-verbaux ont été au nombre de deux, relevant 67 contraventions.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1.

Aucune remarque intéressante. L'autorisation préfectorale est refusée pour l'interprétation de la chansonnette dans les cafés-concerts aux enfants. Dans les théâtres elle n'est accordée qu'aux enfants ayant au moins neuf ans.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seules les Commissions de Lille, d'Hazebrouck, de Dunkerque, d'Amiens, de Péronne, se sont réunies. Cette dernière n'a pu délibérer par suite du petit nombre de membres présents.

Il a été émis les vœux suivants :

1° Que les documents relatifs aux modifications ou compléments à apporter à la législation du travail soint communiqués aux commissions départementales ;

2° Que l'avis des commissions soit demandé par le Ministère du travail au sujet des projets de lois soumis au Parlement ;

3° Que la loi relative au contrôle des inspecteurs du travail et touchant les prescriptions légales actuelles visant la durée du travail soit votée dans le plus bref délai possible ;

4° Qu'une loi nouvelle soit votée pour faire disparaître les anomalies de régime entre les ateliers d'une même industrie.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Ci-après, sans commentaires, un relevé montrant l'activité de plus en plus grande des inspecteurs du travail.

		1906.	1907.	1908.
Nombre moyen des	procès-verbaux dressés par inspecteur..	65.4	78.4	95.7
	contraventions relevées.....	440	454	476
	visites et contre-visites.....	1,674	1,725	1,754
	ouvriers par section (sauf la 14e).....	40,123	41,386	43,977
	accidents enregistrés par inspecteur....	3,906	4,437	4,328
	mises en demeure.....	355	333	414
Rapport entre le nombre des ouvriers existant et celui des ouvriers rencontrés.....		79.0	79.8	81,1

Paragraphe 2.

Les rapports des inspecteurs avec les autorités chargées de concourir à l'application des lois sur le travail sont excellents et le service ne peut que s'applaudir de l'appui qu'il rencontre, soit auprès de l'administration préfectorale, soit auprès des parquets.

Avec les industriels les rapports sont courtois. Avec les ouvriers et les associations ouvrières, ils sont nombreux et marqués au coin de la confiance.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

	1905.	1906.	1907.	1908.
Nombre des procès-verbaux....	770	905	1,098	1,340
Contraventions relevées.....	6,191	6,164	6,362	6,676
Montant des amendes.....	26,188f	23,236f	27,119f	29,737f

Paragraphe 2.

Suite des procès-verbaux en 1907 :

Procès-verbaux	classés par le service.....	4
	classés par les Parquets ou atteints par la loi d'amnistie.....	29
	soumis aux tribunaux de simple police..	1,173
Procès-verbaux soumis aux tribunaux correctionnels.	Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 (récidive).....	14
	Loi du 9 septembre 1848.....	60
	Loi du 2 nov. 1892. art. 27 (récidive).....	38
	Loi du 2 nov. 1892. art. 28 (obstacle).....	5
	Loi du 13 juillet 1906 (récidive, obstacle).	15
	Article 224 du Code pénal.....	2
	TOTAL.....	1,340

Vingt-un procès-verbaux ont été suivis d'acquittement; huit ont donné lieu à des pourvois en Cassation; cinq sont allés devant la Cour d'appel, soit sur la demande du service, soit par l'initiative des contrevenants.

Acquittements. — Les acquittements se sont produits sur les points suivants : nettoyage en marche, suppression du repos compensateur par les arrêtés municipaux, non accidents du travail, application de la loi d'amnistie à d'autres infractions que celles visées par la loi du 13 juillet 1906, insuffisance de preuves, définition des « mêmes locaux », responsabilité pénale des directeurs d'abattoirs, etc.

Signification des jugements. — Il est impossible de savoir si la signification des jugements rendus par défaut a lieu ou non. Il semble bien cependant que le fait arrive assez rarement, puisqu'il n'y a pas eu contestation pour aucun des cas de récidive.

CHAPITRE XV.

Avec M. Vasseur nous demanderons que le bénéfice de la franchise postale soit étendu aux correspondances que peuvent avoir les inspecteurs du travail avec les commissaires de police chargés des fonctions de ministère public près des tribunaux de simple police ; ainsi qu'avec les inspecteurs de l'enseignement primaire, pour l'obtention de renseignements relatifs aux enfants en sous-âge.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULIN.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne et Seine-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Au cours de l'exercice écoulé, le contrôle des diverses réglementations relatives au travail s'est effectué d'une façon normale. Le nombre des établissements soumis au contrôle est de 51,279, se répartissent ainsi :

Soumis à la loi de	1900	13,864
—	1848	2,795
—	1893-1903	33.536
—	1906	1,084

La statistique générale fournit la répartition par groupes professionnels; la voici par sections d'inspection : 1re section, 4,384; 2e, 5,092; 3e, 7,240; 4e, 6,770; 5e, 6,901; 6e, 9,839; 7e, 8,967; 8e, 2,086.

Il n'y a pas de changement bien notable, d'une année à l'autre, dans la consistance de la circonscription. Les seules légères différences que l'on observe résultent d'une balance nouvelle entre les établissements créés et ceux qui ont disparu. Tous les établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 sont exclusivement commerciaux.

Le personnel que l'on occupe dans ces divers établissements se répartit ainsi :

1° Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 :

Enfants de moins de 18 ans	42,667	189,683
Filles mineures ou femmes	51,767	
Hommes	95,249	

2° Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 :

Hommes		24,942

3° Établissements soumis aux lois de 1893-1903 :

Enfants de moins de 18 ans	14,506	98,547
Filles mineures ou femmes	11,177	
Hommes	72,864	

4° Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 :

Enfants de moins de 18 ans	477	6,912
Filles mineures ou femmes	878	
Hommes	5,557	

Le relevé total accuse ainsi : 320,084 travailleurs, résultat sensiblement voisin de celui qui a été fourni l'année précédente et n'appelant aucune remarque particulière.

Ce même personnel se répartit entre les diverses sections de la manière suivante :

	ÉTABLISSEMENTS		TOTAUX.
	industriels.	commerciaux.	
1re section	29,852	5,344	35,196
2e section	27,588	3,809	31,397
3e section	49,542	18,037	67,579
4e section	37,171	10,291	47,462
5e section	42,314	5,443	47,757
6e section	31,162	9,954	41,116
7e section	35,966	7,600	43,566
8e section	5,216	795	6,011
	258,811	61,273	320,084

Conformément aux instructions ministérielles du 3 février 1908, un certain nombre d'établissements, sans aucun engin actionné mécaniquement et à personnel presque exclusivement féminin ont été reportés à la 8e section, de sorte que le nombre des établissements passe de 1,747 à 2,086 et le nombre des personnes surveillées de 4,262 à 6,011. Il n'en reste pas moins certain que ce service n'est comparable à celui des inspecteurs ni sous le rapport du nombre et de l'importance des établissements, ni sous celui du nombre des personnes à surveiller, ni sous le rapport des prescriptions réglementaires à faire observer, ni enfin sous celui des travaux de bureau qui en résultent.

Quant aux divisions actuelles des sections placées sous la surveillance des inspecteurs, elles n'offrent pas la même importance et ne répondent plus aux

exigences des réglementations nouvelles. C'est pourquoi il y aurait lieu d'en faire le remaniement en tenant compte de leur étendue territoriale et de la population de chacune d'elles, afin de faire produire à la surveillance son plein effet.

Paragraphe 2.

Il paraît difficile d'épuiser le nombre des établissements qui restent encore à visiter, sans être conduit à négliger la surveillance que l'on doit exercer sans cesse dans les établissements faisant l'objet d'une visite annuelle, tant à cause du personnel important qu'on y trouve que des nombreuses prescriptions qu'on doit y faire observer. Toutefois, le Service pour répondre au désir si souvent manifesté de l'Administration, s'est efforcé constamment et particulièrement cette année d'en réduire le nombre. Les établissements encore sans surveillance ne sont plus maintenant qu'au nombre de 21,518, alors qu'on en comptait encore 23,054 en 1907. Dans ce nombre, les établissements industriels ne comptent que pour 8,977, qui se répartissent ainsi :

Soumis à la loi de 1903	1,565
— 1848	682
— 1893-1900	6,730

Tous ces établissements sont sans importance; ils n'occupent, en dehors de la famille qu'un personnel très restreint, et bien souvent encore ce personnel n'est employé qu'irrégulièrement, de sorte que les lois de réglementation n'y trouvent leur application que par intermittences.

Dans les établissements commerciaux non encore visités, beaucoup de patrons n'ignorent pas les lois sur le travail et connaissent les obligations qu'elles imposent; aussi ne les violent-ils pas sans de grandes appréhensions, placés qu'ils sont aujourd'hui sous la triple surveillance du Service, des commissaires de police et aussi de la gendarmerie. Quelques-uns pour s'affranchir de toutes poursuites ont sollicité, de leur plein gré, auprès de l'autorité préfectorale, des dérogations au repos hebdomadaire. En résumé, il n'y a pas lieu de se préoccuper outre mesure du grand nombre d'établissements portés comme non visités encore.

Paragraphe 3.

Il a été visité 10,177 établissements; 9,501 occupaient un personnel lors du passage de l'inspecteur; 678 étaient en chômage, ou définitivement fermés, ou occupés par les seuls membres de la famille. Le plus grand nombre de ces établissements trouvés sans personnel a été fourni par l'inspectrice. Les contre-visites s'élèvent à 948; elles ont été nécessitées par des plaintes, des réclamations, des accidents résultant de l'inobservation présumée des règlements, enfin par des enquêtes particulières pour vérifier un point spécial ou pour élucider l'objet d'une demande de renseignements de l'Administration.

Le personnel occupé se décompose ainsi :

Enfants au-dessous de 18 ans.....	26,602	166,261
Filles mineures et femmes.....	41,720	
Hommes.....	97,939	

Les oscillations, d'une année à l'autre, dans le nombre des établissements visités ou dans le personnel rencontré ne sont pas assez importantes pour exiger quelques explications.

C'est toujours dans la couture, la mode, la blanchisserie du linge et dans quelques industries spéciales telles que : le triage des chiffons, la fabrication d'articles d'illuminations, de fausses perles, etc., qu'on rencontre une main-d'œuvre presque exclusivement féminine.

L'examen des résultats démontre que le Service reste régulier quant à l'activité de la surveillance, mais il ne s'ensuit pas pour cela que l'action de l'inspecteur soit toujours rationnelle et complète. Ainsi l'inspecteur de la 4e section estime que le service, dans les conditions de travail où il se trouve actuellement, ne peut donner son plein effet tutélaire car, dit-il, l'inspecteur est trop surchargé de besognes secondaires, telles que travaux de correspondance et de statistique qui le détournent trop souvent et trop longtemps de sa véritable mission. Il devrait être déchargé, ou tout au moins allégé, d'une grande partie de ses travaux d'écriture. Actuellement, dit-il encore, il est obligé d'agir très fréquemment par à-coup, suivant les circonstances les plus urgentes; d'où des inégalités de traitement illogiques qui peuvent porter atteinte à la réputation d'impartialité du Service.

Paragraphe 4.

En ce qui concerne les ateliers de famille, leur situation ne semble guère avoir changé. Leur nombre tend cependant à augmenter par suite même de l'absence de toute réglementation du travail dont ils jouissent et qui, suivant l'expression de l'inspecteur de la 4e section, est une sorte de prime à leur constitution. Il y a lieu d'y ajouter les ateliers d'encartage et de triage de boutons de nacre rencontrés à Breteuil (Oise) et dans les environs. Les boutons sont livrés par le fabricant tout mélangés aux ouvrières qui doivent les trier par couleur et par grosseur et ensuite les encarter. Ce travail leur est payé à raison de 0 fr. 05 par carte de 144 boutons.

Voici les observations que présente l'inspecteur de la 2e section : « Ces ateliers sont en grand nombre dans la région, parce que les industries s'y prêtent. Beaucoup de ces chefs d'ateliers sont d'anciens ouvriers, ayant quelque bien, qui quittent leur ancien patron, après perfectionnement complet dans leur métier, pour travailler à leur compte. Mais, n'ayant pas assez d'avances, ils ne s'éloignent pas de leur ancienne usine, car ils attendent d'elle les travaux à façon. Leur ancien patron leur facilite quelquefois les moyens de s'établir en leur procurant, tout ou partie, des ressources nécessaires, mais ils doivent prendrent l'engagement de ne travailler que pour lui.

C'est ainsi qu'ils s'installent et gravitent dans le voisinage de l'usine. Les exemples sont fréquents car les deux parties y trouvent leur intérêt. La fabrique qui exécute l'ensemble des opérations sur un produit particulier y gagne en allègement et en rapidité d'exécution, et cet ouvrier-patron, conduisant son atelier lui-même, élargit ses affaires et ses ressources. On ne mentionne aucun abus; cependant ces ateliers, pouvant si facilement perdre leur caractère spécial, ne peuvent guère être perdus de vue. »

L'inspecteur de la 6e section fournit encore les renseignements qui suivent : « Il est difficile de dire si le nombre de ces ateliers est en augmentation ou en diminution. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que l'attention du Service est entièrement absorbée par la surveillance des établissements visés par les lois sur le travail; ce n'est qu'incidemment que nous avons pu, au cours de nos tournées, recueillir quelques indications sur les ateliers n'occupant que les membres de la famille du patron. Notons qu'à Laigle et aux environs, les fabricants d'aiguilles et d'épingles font effectuer à domicile certains travaux faciles (empaquetage, encartage, etc.); dans diverses familles ouvrières, les veillées sont consacrées à l'exécution de ces travaux auxquels de très jeunes enfants sont parfois employés. La rémunération du travail à domicile est en général bien minime, tout au moins en ce qui concerne la main-d'œuvre féminine; dans le département de l'Orne, plusieurs ouvrières dentellières ou brodeuses nous ont déclaré que leur gain habituel ne dépassait guère 0 fr. 10 par heure; elles attribuent cet abaissement du taux des salaires au bénéfice excessif prélevé par les entrepreneurs et sous-entrepreneurs ».

Paragraphe 5.

Les établissements publics dépendant du service de l'État, des départements, des communes et des chemins de fer sont au nombre de 1,123; leur personnel se décompose ainsi :

Hommes		4,528	8,158
Femmes		2,444	
Enfants au-dessous de 18 ans	garçons	1,030	
	filles	156	

La réglementation du travail y est complètement observée; la durée du travail n'excède pas dix heures et le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Paragraphe 6.

Quelques chefs d'établissements ont essayé de se soustraire à la réglementation, et notamment à celle qui prescrit le repos hebdomadaire, en invoquant le caractère coopératif de leur établissement.

Il y a quelques années à peine, l'industrie laitière jouissait dans toute la Normandie d'une grande réputation pour la qualité de ses produits et ceux-ci faisaient alors prime sur les marchés. En ne renonçant pas aux anciens pro-

cédés de fabrication, elle a été distancée par les produits des Charentes, du Danemark et de la Suède qui ont acquis une supériorité marquée due aux perfectionnements de l'outillage et de la fabrication. Dès que la cause déterminante de la dépréciation des produits du pays fut bien établie, on s'est empressé de renoncer aux anciennes méthodes et d'employer les procédés qui réussissent ailleurs. Des usines ont été créées soit par de grands commerçants ou cultivateurs, soit tout simplement par des associations de fermiers ou cultivateurs qui ont pris le titre de sociétés coopératives. Elles fonctionnent actuellement en grand nombre; munies de l'outillage le plus perfectionné, employant les méthodes de pasteurisation de la crème et de fermentation artificielle, elles obtiennent des produits qui rivalisent avec ceux des pays précités.

Ce sont assurément là des innovations intéressantes et qui méritent d'être encouragées à leur début. Aussi le Gouvernement ne les néglige pas et leur vient parfois en aide en leur accordant des subventions, sous certaines conditions. Tout dernièrement le gérant de l'une de ces entreprises a essayé de se soustraire à la réglementation du travail, en excipant de son caractère essentiellement coopératif. Mais cet établissement ayant un caractère nettement industriel parce qu'il est indépendant de l'exploitation agricole, qu'il possède une force motrice, un personnel spécial et des appareils mécaniques, se trouve nécessairement assujetti à toutes les lois sur le travail et notamment à la plus récente, celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. Par suite, le Service a exigé l'application de ces lois et si, dans le délai imparti, satisfaction n'était pas donnée, l'inspecteur se trouvera dans la nécessité d'exercer des mesures de répression.

A l'opposé de la circonscription, dans l'Oise, un cas analogue s'est produit et voici comment le rapporte l'inspecteur de la 2e section : « Les conditions économiques actuelles, dont l'origine remonte à l'abrogation de la loi sur les primes à la sucrerie, font délaisser en partie la culture de la betterave à sucre et développer la culture de la betterave pour la distillerie qui demande moins de sélection, moins d'avances et procure une marge avantageuse. Si bien que, dans la même période de temps, d'anciennes distilleries de betteraves en chômage ont fait leur réouverture et que de nouvelles se sont construites et fabriquent aujourd'hui. Ces établissements ont été construits par des cultivateurs qui objectaient que leurs fabriques faisaient partie de leurs fermes et qu'ils travaillaient la récolte obtenue dans leurs champs. Que ces faits soient exacts ou non, il est d'abord difficile d'en établir le bien-fondé, mais de plus la nature du travail éminemment industriel, l'outillage perfectionné, les quantités considérables de matières premières mises en œuvre, toutes ces raisons lèvent toute hésitation sur le caractère industriel de ces fabriques, d'autant plus que ces établissements, diminuant les prix de fabrication par unité en augmentant leur production, incitent constamment leurs propriétaires à apporter sur place le plus de betteraves possible, et les cultivateurs environnants à livrer leurs récoltes pour les diffuseurs en marche ».

Il est certain que, dans ce cas, l'intervention du Service est encore de droit.

Mais il semble qu'en présence de ces contestations qui peuvent encore se reproduire, il serait convenable de déterminer, avec une précision plus grande, la portée de la réglementation du travail. De cette façon, les intéressés n'auraient plus aucun doute sur la situation qui est faite à leur industrie, et le Service ne se trouverait plus ainsi, sinon arrêté, du moins gêné dans sa mission.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Il a été employé contrairement aux prescriptions légales, 32 enfants au-dessous de treize ans, en contravention par conséquent avec la réglementation. Si l'on rapproche ce résultat de celui de l'année précédente, il y a une légère différence en moins. Actuellement, la presque totalité des industriels se conforme à la loi et les maîtres verriers s'y soumettent plus strictement qu'autrefois, de sorte qu'on peut affirmer que cette prescription est suffisamment bien observée.

La mauvaise application de la loi scolaire est, suivant l'inspecteur de la 3e section, la principale cause des quelques contraventions encore constatées, car les industriels déclarent que s'ils n'embauchaient pas ces enfants dès qu'ils fuient l'école, ils ne les retrouveraient plus à treize ans car ils seraient employés à des travaux agricoles ou commerciaux. Les poursuites qui ont été exercées n'ont, du reste, produit aucun effet utile car si les patrons ont bien été condamnés, les enfants n'ont pas repris pour cela le chemin de l'école. Pour cette admission prématurée dans l'établissement industriel, les parents sont bien quelquefois de connivence avec les patrons. Le Service a dû parfois éconduire même quelques solliciteurs qui se présentaient dans ce but.

Cette question de la sortie prématurée de l'école primaire est à l'ordre du jour, et il semble à l'inspecteur de la 4e section que l'obligation scolaire devrait avoir, d'une part pour corollaire l'obligation pour les communes de créer une caisse des écoles suffisamment dotée, pouvant assurer aux nécessiteux non seulement les fournitures mais aussi les vêtements et parfois même le repas de midi, et d'autre part l'extension de l'article 2 de la loi de 1892 à l'agriculture.

Paragraphe 2.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans, munis des certificats est de 306 : 97 garçons et 209 filles; en 1907, on en avait rencontré 282 dont 117 garçons et 165 filles. Ces légères différences ne nécessitent aucune observation. Il apparaît à l'inspecteur de la 3e section que le nombre de ces enfants est en décroissance et que, par suite, leur exclusion n'apporterait aucune gêne. Elle permettrait, par contre, aux enfants, munis de bonne heure du certificat d'études de poursuivre leur instruction générale, elle permettrait aussi de

supprimer ce certificat d'aptitude physique qui est actuellement délivré en termes si vagues qu'il ne constitue qu'une simple formalité sans autre importance que de régulariser la délivrance des livrets.

Paragraphe 3.

L'examen médical prévu pour les enfants de 13 à 16 ans n'a pas été réclamé. Malgré cela, l'inspecteur de la 4e section exprime le vœu de voir cette mesure s'étendre aux enfants de 16 à 18 ans car, dit-il, ces enfants ne sont protégés au point de vue spéciale de l'hygiène et de la sécurité que par les prescriptions énumérées au décret du 13 mai 1893. Toute nomenclature étant susceptible de lacune, elle ne saurait prévoir les dangers de tous les travaux, d'ailleurs extrêmement variés, qui sont accomplis dans l'industrie.

L'emploi conditionnel des enfants jusqu'à 16 ans est assurément d'une bonne prévoyance, mais le néant de la procédure pour son application a peu de résultat. A la vérité, jusqu'à ce jour une simple observation a suffi pour obtenir un changement d'emploi quand cela a paru nécessaire.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

L'influence de la réduction de la journée de travail à dix heures dans les ateliers mixtes ne se fait plus sentir aujourd'hui. Cette réduction est tout à fait admise et ne donne plus lieu à réclamation. A la vérité, les affaires ont eu un moindre développement; certains établissements, notamment dans l'industrie cotonnière, ont subi une véritable crise qui s'est traduite par un ralentissement dans la production. Cette décroissance dans l'activité productive a amené tantôt la réduction d'une heure dans la journée de travail, tantôt le chômage pendant un ou deux jours par quinzaine.

Dans l'industrie du bâtiment, avec les longs jours ont reparu les longues journées jusqu'au maximum de douze heures. Beaucoup d'entrepreneurs, suivant l'inspecteur de la 2e section, soucieux de former des compagnons connaissant leur métier ne manquent pas de se munir préalablement de l'autorisation réglementaire pour la journée de onze ou douze heures. Mais d'autres, en rase campagne, ne tiennent aucun compte de cette formalité; ils ont pour eux la difficulté qu'a le Service de les atteindre et les occupations multiples qui lui incombent.

Les fabriques de briques et carreaux seraient, suivant le même inspecteur, dans le même cas; cependant elles paraissent s'assagir et font preuve de plus de scrupule vis-à-vis de la réglementation. Là on constate en été des journées commençant à 5 heures et demie du matin et finissant à 7 heures du soir; elles sont cependant entrecoupées de repos d'une durée totale de trois heures

et demie, de sorte qu'elles ne dépassent pas la durée légale. Cette longue durée de présence est adoptée dans le but de profiter des heures où le soleil est moins ardent.

Dans l'industrie de la confection, la journée ne dépasse jamais dix heures. Ce n'est qu'aux passages des saisons intermédiaires qu'il y a accroissement de la durée du travail : au printemps pour la préparation des modes d'été, en automne pour celles de l'hiver. En dehors de ces époques, le travail se maintient dans les limites légales; parfois même, au cours de l'été, il y a plusieurs semaines de chômage.

La journée de travail varie de dix heures et demie à onze heures dans les scieries mécaniques, les usines à gaz, les stations électriques, les moulins à farine, les distilleries, les sucreries, les fabriques de produits chimiques, etc. Mais, comme l'a remarqué l'inspecteur de la 2e section, les enfants n'y seraient guère à leur place à cause des manutentions répétées et dangereuses de fortes charges, à cause du maniement délicat d'appareils dangereux, ou encore du caractère temporaire et expéditif qu'y doit présenter la fabrication. Dans presque toutes cependant, s'il faut par instants exécuter un travail pénible, il est racheté à d'autres moments par de longues pauses, pendant lesquelles on n'a plus qu'à surveiller la marche des appareils.

Enfin, la journée de travail est inférieure à la durée légale dans les chantiers de voilerie, de chargement et de déchargement des navires; elle ne dépasse pas neuf heures dans un bon nombre d'imprimeries et dans la manufacture de tabacs au Hâvre; elle n'est même que de huit heures dans les docks et magasins publics.

Paragraphe 2.

Les renvois d'enfants afin de ne pas être atteint par la réglementation, sont très peu fréquents actuellement; mais la plupart des petits artisans continuent à ne plus embaucher d'apprentis.

Le remaniement de la législation actuelle, à ce point de vue, pourrait sans doute permettre la solution du problème complexe de l'apprentissage qui préoccupe très sérieusement le monde industriel. Les patrons qui ne forment plus d'apprentis ne sont sans doute pas indifférents à cette question, car ils sont déjà fort embarrassés par la pénurie des bons ouvriers; ils se résigneraient à en former si le souci des intérêts immédiats ne l'emportait par sur celui de l'avenir de leur industrie.

Comme remède à cette crise, il n'y a à signaler aucune institution nouvelle. La chambre syndicale de la couverture de Rouen et des environs a bien préparé une organisation spéciale pour l'instruction professionnelle des apprentis de la corporation; mais il n'y a rien encore sur pied.

Les cours professionnels de Saint-Nicolas d'Aliermont, institués par les fabricants fonctionnent toujours. D'autres industriels regardent bien dans cette voie pour faire quelques tentatives analogues. Mais ces vues ne sont encore qu'à l'état de projet et il n'y a à signaler aucune initiative nouvelle.

A Chartres, il convient de signaler l'existence d'un cours de dessin pratique suivi assidûment par 120 apprentis et ouvriers de diverses professions; à côté

de ce cours qui est adapté aux besoins de chaque industrie, il vient d'être créé des cours de technologie et de géométrie appliquée qui complètent très utilement l'instruction pratique reçue à l'atelier. La municipalité de cette ville ne cesse d'encourager cet enseignement technique par l'organisation d'un concours annuel d'apprentis. Toutes ces tentatives sont heureuses et méritent d'être encouragées, en attendant une organisation d'ensemble des institutions d'apprentissage, car elles stimulent l'activité des apprentis.

Paragraphe 3.

Le décret du 28 mars 1902 reçoit de plus en plus régulièrement son application. Le primo du tableau annexé à l'article 1er a peu d'application par suite de la durée du travail dans la limite de dix heures, en sorte qu'il est toujours facile d'effectuer les travaux spéciaux dans celle de douze heures. Le secundo ne semble pas avoir donné lieu à des avis nombreux; son interprétation reste toujours assez délicate. Par contre, les imprimeurs, dans les moments de presse, on fait largement usage de l'octavo; mais peu ont dépassé le crédit de cent heures, parce que d'après les conventions passées avec les chambres syndicales ouvrières, les heures de travail effectuées après les neuf premières sont frappées d'une augmentation de 50 p. o/o.

Les contraventions à la loi du 30 mars 1900 et à la loi du 9 septembre 1848 sont relativement peu nombreuses, en face surtout du nombre considérable de journées de travail effectuées par les travailleurs. C'est là un indice certain de l'application de cette prescription, d'autant plus certain qu'elle fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des organisations syndicales, des ouvriers et des patrons eux-mêmes.

Paragraphe 4.

Les contraventions, en ce qui concerne les femmes et les enfants s'élèvent à 213; elles ont été consignées dans 36 procès-verbaux; celles qui sont relatives aux adultes dans les ateliers mixtes à 88, relevées dans 10 procès-verbaux. Enfin les contraventions ne visant que les hommes occupés seuls à 396 relevées dans 4 procès-verbaux.

Les constatations contraventionnelles sont fort difficiles dans les établissements soumis à la loi de 1848 parce qu'un grand nombre se trouvent éloignés des voies ordinaires, notamment les minoteries, et que la surveillance ne peut jamais durer longtemps. Par conséquent, pour faciliter la tâche du Service, il devient indispensable de rendre l'affichage d'un horaire de travail obligatoire dans tous ces établissements. Toutefois, il convient de faire remarquer que l'on ne transgresse cette prescription réglementaire qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Mais quand cela a lieu, c'est qu'il y a souvent connivence entre les parties intéressées; les patrons y voient là une nécessité et les ouvriers un profit. Ensuite la période contraventionnelle passée et le personnel dispersé, le Service reçoit, non sans étonnement et assez fréquemment, un avis anonyme le mettant au courant d'une situation contraventionnelle ancienne.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Le travail de nuit effectué par un personnel d'adultes se pratique dans les mêmes conditions qu'antérieurement, dans les mêmes établissements et de la même façon. Quant au travail de nuit par des personnes protégées par la loi de 1892 et contrairement aux dispositions réglementaires, les cas sont fort rares. Ils s'élèvent à 52 et ont fait l'objet de 15 procès-verbaux. Inutile d'ajouter que le Service apporte un soin tout particulier à assurer l'exécution de cette prescription,

Paragraphe 2.

En ce qui concerne les veillées, on peut dire, cette année, que les patronnes qui ont fourni l'avis de veillée sont un peu plus nombreuses, et que le nombre de veillées a également augmenté. Quoiqu'il en soit, il est bon de rappeler que cette faculté de retenir les ouvrières jusqu'à 11 heures du soir entraîne implicitement une tolérance tacite de dépasser les douze heures permises. Cette pratique se trouve facilitée dans certains ateliers, et notamment dans ceux de modes parce que, en général, les ouvrières sont les pensionnaires de leur patronne. Pour éviter tous les abus possibles, le Service doit exercer une surveillance d'autant plus attentive et vigilante que les accès de ces ateliers sont difficiles, et c'est ce que les inspecteurs du travail s'efforcent de faire d'ordinaire.

Constatons encore que les avis de veillée sont rarement complets et que leur affichage dans l'atelier laisse à désirer. Cette dernière lacune est regrettable surtout, parce que le personnel employé ignorant ainsi que le Service est prévenu se figure que la patronne est en contravention; il en résulte des plaintes qui ne sont nullement fondées.

Paragraphe 3.

Le travail permanent de nuit, pendant sept heures, pour les femmes est fort peu en usage; il continue cependant à être pratiqué dans quelques imprimeries. Ce travail consiste simplement, de minuit à 3 h. 1/2 du matin, à plier et mettre sous bandes les journaux des abonnés.

Paragraphe 4.

Le travail temporaire de nuit, exécuté par des femmes ou des enfants est rarement pratiqué; il a eu lieu, cette année dans une beurrerie industrielle

et dans six fabriques de conserves de poisson. Dans cette dernière industrie, la moindre fréquence de ce travail résulte de la mauvaise saison de pêche du hareng.

Paragraphe 5.

L'inobservation du repos pendant les jours fériés a donné lieu à 113 contraventions relevées dans 10 procès-verbaux. A signaler notamment 3 ouvroirs de lingerie trouvés en contravention, pour l'emploi de jeunes ouvrières, le 14 juillet. L'année précédente, le service n'avait relevé que 74 contraventions; mais malgré la légère augmentation signalée, il semble que cette prescription n'en est pas moins bien observée.

L'inspecteur de la 4e section appelle l'attention sur une situation préjudiciable aux intérêts des établissements industriels qui ne profitent encore d'aucune dérogation à la durée du travail et où cependant le concours quotidien du personnel enfantin ou féminin est indispensable au fonctionnement de l'entreprise. Dans ces établissements en effet, lorsque des jours de fête surviennent, il y a forcément deux jours de repos dans la semaine, aussi bien pour les hommes adultes que pour le personnel protégé par la loi de 1892. Cette circonstance fait que, dans le but de n'avoir qu'un jour de repos dans la même semaine, les industries saisonnières à personnel mixte comprises dans les exceptions du décret du 16 mars 1908, cherchent à supprimer le repos dominical par raison de surcroît de travail au profit du jour férié, tandis que d'autres et surtout les établissements commerciaux tendent à supprimer le jour de fête au profit du repos dominical. Comme les hommes n'ont pas à satisfaire à cette obligation spéciale, il en résulte que, suivant les cas l'action du Service varie et semble prêter parfois à l'arbitraire, tout au moins pour les non initiés.

L'inspecteur de la 6e section fait observer qu'un grand nombre d'intéressés regrettent qu'aucune dérogation ne soit prévue pour le repos des jours fériés; aussi accueilleraient-ils avec satisfaction une modification de la législation qui, au point de vue de la suspension du repos, établirait une assimilation entre les jours de fêtes légales et les jours de repos hebdomadaire, en permettant aux industries comprises dans le décret du 16 mars 1908 de faire entrer les jours fériés en ligne de compte dans les quinze suspensions annuelles de repos prévues à l'article 6 paragraphe 2 de la loi du 13 juillet 1906.

Paragraphe 6.

La circonscription compte actuellement 33 distilleries, 1 fabrique d'objets en fonte émaillée, 11 usines pour l'extraction des huiles, 13 fabriques de papier ou de carton, 38 fabriques ou raffineries de sucre, 12 usines métallurgiques et enfin 21 verreries. Le personnel qui est exclusivement employé pendant le jour s'élève à 4,275 et celui qui participe aux travaux de jour et de nuit à 10,760, dont 691 enfants du sexe masculin. Les conditions de travail de nuit imposées par la réglementation continuent à être bien observées. Dans les papeteries, les femmes sont seulement occupées au triage du papier

fabriqué ou des chiffons; elles sont préposées, dans les fabriques de carton, à surveiller les passages des feuilles aux laminoirs; mais elles ne sont jamais occupées aux machines de fabrication; leur travail n'a lieu que pendant le jour. Par contre, les jeunes garçons font partie des équipes alternantes, mais ne sont occupés qu'aux travaux accessoires. Dans les verreries, on a constaté que le travail de nuit a presque entièrement disparu; on occupe encore dans cinq ou six verreries un ou deux postes, à mouler des bouchons de verre, mais non pas au soufflage du verre; comme il y a peu d'enfants à ces travaux, leur tour revient à de longs intervalles. Quant à l'emploi, pendant la nuit, de jeunes fillettes, signalé précédemment et aussitôt réprimé, il est absolument abandonné. Les femmes que l'on rencontre dans ces usines ne sont employées qu'aux travaux d'égrésillage, de flottage et à l'emballage des flacons, et seulement pendant le jour. Enfin on rencontre, et seulement pendant le jour, après le soufflage, une femme qui est chargée du nettoyage complet de l'atelier, du rangement des cannes, escabeaux, moules et marbres installés autour du four.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1^er^.

La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit a été accordée à un filateur de coton à la suite d'un changement complet de générateur; la dérogation a eu une durée de 89 jours. Durant ce temps, l'établissement a été actionné par une roue hydraulique et par un petit moteur à vapeur, installé provisoirement. Le travail de nuit toléré s'étendait seulement à deux femmes occupées aux machines d'apprêt; la force motrice disponible ne pouvant actionner tout le matériel en même temps.

En second lieu, elle a été accordée à une filature de coton de Bolbec, à la suite de la rupture d'un arbre principal de transmission; la levée de l'interdiction s'étendait à 11 enfants et 54 filles ou femmes, pour une durée de 12 nuits. Cet accident avait déterminé l'arrêt de l'outillage pendant toute la durée de la réparation. Mais le patron possédant une petite filature dans le voisinage, son personnel a été employé pendant la nuit, de sorte que cette organisation a permis de faire face à la situation, en réduisant autant que possible la perte de production et de salaires.

Enfin, elle a encore été accordée à un filateur de coton de Brionne à la suite de l'incendie d'un des bâtiments de sa filature. La levée de l'interdiction a porté une première fois sur 10 enfants et 35 femmes pendant deux mois, et une seconde fois pour une durée égale, dont 21 jours seulement pour 1908.

Paragraphe 2.

Les tolérances prévues à l'article 7 de la loi de 1892 n'ont été accordées qu'à des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893; elles

ont été refusées aux teinturiers-dégraisseurs afin de satisfaire aux instructions récentes contenues dans une lettre ministérielle.

Le nombre des établissements ayant bénéficié de la dérogation est légèrement inférieur à celui de l'année précédente (582 au lieu de 679). Bien rares sont les établissements qui ont épuisé le crédit maximum; les industries du bâtiment et de la briqueterie ont, par contre, bénéficié des 90 jours de dérogation.

Ces dispositions de la loi, mieux connues des industriels, sont actuellement plus exactement suivies. Chaque demande réclame des enquêtes et, par suite, des déplacements pour les instruire. Cependant, quand c'est une demande qui se reproduit périodiquement et qui provient d'un établissement bien connu, dont le chef est parfaitement instruit de ce qu'il peut faire et obtenir, la tâche se simplifie et l'enquête est plus rapidement menée.

Les plaintes émanant de constructeurs-mécaniciens s'occupant plus spécialement des réparations de machines agricoles et instruments aratoires se sont produites cette année et font l'objet, de la part de l'inspecteur de la 6e section, des observations suivantes : Lorsque les travaux des champs battent leur plein, au moment de la moisson, ces industriels sont débordés de besognes à faire d'urgence. S'ils occupent un personnel protégé, ils se trouvent alors gênés par la limitation de la durée du travail. Pour la réparation des machines motrices, il est vrai, ils pourraient faire appel aux dérogations; mais ce n'est pour eux qu'une besogne tout-à-fait exceptionnelle, en sorte que, pour se mettre à l'abri des poursuites éventuelles, ils ont pris le parti de se priver complètement de la main-d'œuvre enfantine, précisément pour conserver toute leur liberté en cas de nécessité pressante.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

En 1907, la proportion des enfants ne possédant pas le livret réglementaire était de 4.2 p. o/o; elle est actuellement de 3.3. C'est particulièrement dans la section de l'inspectrice qu'on constate la proportion la plus forte : 12.05 p. o/o en 1907; 10.60 en 1908. L'inspectrice fournit sur ce point les explications suivantes : Les enfants changent souvent d'ateliers pendant l'apprentissage, malgré les contrats passés. Dans un nouvel atelier, ils sont pris à l'essai et on n'exige cette pièce que quand ils sont définitivement acceptés. Si la visite a lieu pendant cette période d'essai, les enfants ne sont pas trouvés en règle.

Pour réagir contre cette négligence, le service a relevé 90 contraventions, faisant l'objet de 30 procès-verbaux.

Les livrets sont régulièrement délivrés, et les plaintes deviennent rares des mairies qui ne les délivrent pas gratuitement. On constate encore l'emploi

de livrets d'ouvriers (loi de 1851); ce sont sans doute encore quelques mairies qui cherchent à épuiser leur stock; elles ont été invitées à ne plus en délivrer et à ne se servir dorénavant que du modèle réglementaire.

Quelques industriels se sont plaints aussi de la facilité avec laquelle certaines mairies délivrent cette pièce réglementaire. Ce fait est parfaitement exact car l'inspecteur de la 3e section a trouvé, dans une filature de coton, trois livrets au nom d'un même jeune ouvrier. Cette pratique est fâcheuse, car elle a pour conséquence de permettre au personnel protégé de changer d'établissement sans délai-congé et sans que l'ancien patron en soit avisé. Au point de vue du contrôle, cette délivrance multiple d'une pièce d'identité ne laisse pas de présenter des inconvénients et peut devenir une source d'abus. Afin de mettre un terme à cet état de choses, l'inspecteur de la 2e section propose l'obligation, pour tout chef d'industrie, de reporter à la mairie de la commune le livret de tout enfant qui l'aurait quitté sans réclamer cette pièce.

Paragraphe 2.

La question des enfants étrangers n'intéresse pas la circonscription; leur emploi constitue une très rare exception.

Paragraphe 3.

Le registre d'inscription continue a être régulièrement tenu dans la grande industrie, mais on constate, sans aucun caractère de gravité cependant, de la négligence à ce sujet dans la petite industrie. Sur ce point, un inspecteur justifie ainsi cette négligence : « dans tous les petits ateliers, le patron travaillant avec ses aides, a lui-même tant de peine à prendre la plume et à s'asseoir à son bureau qu'il lui en coûte énormément de remplir cette formalité. »

Paragraphe 4.

Tous les industriels sont d'accord pour demander la suppression des affiches multiples actuellement obligatoires que personne cependant ne lit et qu'il est difficile, dans certaines industries, de conserver en bon état. Quelques-uns d'entre eux seraient partisans d'un livret contenant toute la réglementation du travail et qui serait remis au personnel; d'autres, préféreraient, comme plus pratique, une affiche unique contenant les principales prescriptions légales ou réglementaires.

Paragraphe 5.

Les intéressés sont en général prévenus aujourd'hui que le Service ne tient plus à leur disposition les imprimés exigés par la réglementation; mais il leur indique là où ils pourront maintenant en trouver.

L'Association normande pour la prévention des accidents met à la dispositions de ses adhérents toutes les affiches nécessaires qu'elle a soin de tenir

au courant des modifications qui surviennent dans la réglementation du travail; elle tient aussi à leur disposition tous les imprimés qui leur sont nécessaires.

Actuellement, le service n'en fournit plus qu'aux industriels et aux commerçants visités pour la première fois; il laisse cependant le petit registre édité en vue de la loi de 1893-1903 quand il y a lieu de faire par écrit une observation ou de signifier une mise en demeure.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1^er^.

Il y a peu de chose à dire en ce qui concerne l'assujettissement des professions, sinon à rappeler quelques objections faites au sujet d'entreprises revêtant un caractère coopératif ou agricole; nous en avons déjà fait mention au chapitre premier.

Quant aux agences maritimes, la question a été définitivement tranchée par un arrêt de la Cour de cassation qui a fixé la situation des sociétés de transports par mer, tant au point de vue des hommes de bord que des personnes de quai et de bureau. Elles sont exonérées dorénavant entièrement en droit, d'assurer le bénéfice du repos à tous leurs employés.

En ce qui concerne l'assujettissement des personnes, nous n'avons rien de particulièrement saillant à signaler cette année.

La règle qui semble de plus en plus se généraliser aujourd'hui est l'adoption du repos collectif le dimanche. Au sujet de la fixation des dates des marchés et foires, rien n'a été changé à ce qui se pratiquait avant la loi. Au reste, il paraît bien malaisé de contrarier des traditions invétérées et des habitudes implantées de longue date. Dans le commerce, on rencontre beaucoup de patrons qui préfèrent licencier leur personnel le dimanche, et assurer la vente soit seul, soit en se faisant assister des membres de leur famille. A noter encore ce fait que lorsqu'il y a entente entre patrons et collaborateurs, ce qui est plus fréquent qu'on ne le pense, les violations de la loi se produisent en mettant en défaut la surveillance. Dans les petites villes surtout, nombreuses seraient encore les personnes manifestant un sérieux mécontentement à propos du repos légal qui, suivant elles, n'aurait d'autre objet que de réduire leur salaire hebdomadaire et de les obliger à vivre ce jour là dehors. Par ailleurs, il se fait, au contraire, une vive campagne dans le but d'obtenir l'observation rigide de cette loi.

A quelques exceptions près, la fermeture des magasins est pratiquée par tous les grands établissements commerciaux et même par un grand nombre de boutiquiers de moyenne importance. Mais, sur cette question de fermeture, il n'y a pas d'opinion bien arrêtée; cependant nombre de commerçants s'y résigneraient s'ils étaient assurés que leurs concurrents fissent de même.

Ce qui semble apparaître maintenant, c'est que le public restreint ce jour-là ses achats, en sorte que le montant des sommes encaissées finit par ne plus être en rapport avec la peine qu'on se donne.

L'inspecteur de la 4e section note le retour au mode de repos dominical d'établissements qui avaient obtenu du préfet un régime spécial ou qui bénéficiaient légalement du roulement. Seraient dans ce cas au Havre, les entrepreneurs de camionnage, les arrimeurs, les entrepreneurs de docks et magasins, quelques boulangers. La raison qui en a été donnée est de pouvoir bénéficier ainsi des quinze suspensions annuelles prévues par l'article 6 de la loi.

Art. 2. — Les dérogations accordées par les préfets au cours de l'année et qui s'ajoutent à celles antérieurement accordées sont au nombre de 230; 50, concernant le mode A, 69, le mode B; 32, le mode C et enfin 79, le mode D. Elles sont en nombre moindre cette année, parce que les nécessités particulières de fonctionnement se trouvaient déjà en grande partie satisfaites. Au nombre de ces dérogations ne sont pas compris 85 arrêtés accordant le repos par roulement aux coiffeurs de Rouen parce qu'ils ont été cassés par le Conseil d'État. Signalons toutefois le maintien de 5 arrêtés en faveur des coiffeurs de Dieppe, leur concédant le roulement, mais seulement pendant la saison balnéaire, du 1er juillet au 30 septembre. Aucune des dérogations précédemment accordées n'a été retirée. Les différences de traitement pour un même commerce de ville à ville ne sont pas bien apparentes actuellement. La règle d'accorder largement tous les régimes prévus par la loi n'entraîne pas cependant une soumission plus grande à la réglementation. Si, en général, satisfaction est donnée quand le repos est pris collectivement, il y a de fortes réserves à faire quand il s'agit de repos compensateur. Il est difficile de faire le contrôle dans ce cas; et de constater d'une façon indubitable des contraventions pour assurer une sanction pénale.

Art. 3. — L'application de cet article n'a donné lieu à aucune difficulté bien sérieuse; mais c'est toujours le contrôle qui est embarrassant, tant en raison du grand nombre d'établissements que de la diversité des travaux particuliers qui, aux termes du décret du 14 août 1907, ont droit au repos par roulement.

Dans les usines à feu continu, la situation reste stationnaire, en attendant la promulgation du décret qui doit déterminer les dérogations particulières au repos des ouvriers spécialistes.

Jusqu'ici, nous n'avons appris l'existence d'aucun mode nouveau de roulement inédit et pratique.

Art. 4. — L'application de cette disposition est très bien observée, mais les avis reçus, cependant nombreux, sont loin de représenter la totalité des cas de suppression qui se sont produits au cours de l'année.

Le nombre de suspensions individuelles de repos est de 20.134; elles se sont accomplies dans 301 établissements différents. Le service en a été régulièrement informé par des préavis, touchant depuis le gros entretien périodique jusqu'aux travaux de réparations fort importantes.

Une remarque qui est faite par l'inspecteur de la 4e section est que le texte légal manquerait de précision en ce qui concerne le repos compensateur résultant de l'emploi d'un travailleur pendant un jour de repos, parce que le délai dans lequel il doit être donné, n'a pas été spécifié.

Art. 5. — Cet article concerne ce qu'on pourrait appeler le petit entretien. Il ne s'élève plus aujourd'hui de réclamation depuis que le décret du 14 août 1907 a réglé le sort du préposé au service d'incendie ou des écuries.

Les commerces bénéficiaires du paragraphe 2 sont les épiceries et surtout les boucheries. Le repos compensateur n'est pas toujours donné conformément aux dispositions indiquées, car certains patrons préfèrent adopter le mode B ou C de l'article 2. Dans l'un ou l'autre cas, le repos est donné le dimanche, mais il est écourté parfois par la sortie des employés à une heure et demie ou deux heures.

Ce sont surtout les garçons charcutiers, les porteurs et porteuses de pain, les garçons de café et, en général, le personnel des hôtels de petite et moyenne importance qui utilisent la faculté de fractionner le repos. Le contrôle est loin de se faire sans difficulté, car la durée du travail n'étant pas réglée dans ces établissements, il est parfois bien délicat d'établir l'équivalent entre les deux demi-journées de repos et la journée de travail.

A Dreux, certains patrons bouchers ont essayé de déjouer la surveillance de l'inspecteur en fermant leur étal à midi; mais en envoyant alors leur personnel à l'abattoir. L'inspecteur a découvert ces infractions et les a relevées par voie de procès-verbal; le maire, saisi de ces faits, a, de son côté, pris un arrêté aux termes duquel, la fermeture de l'abattoir doit avoir lieu, chaque dimanche, à partir d'une heure.

La suppression du repos hebdomadaire, par arrêté municipal, à l'occasion des fêtes légales ou de quartier, ne s'est pas reproduite plus de six à huit fois par an, conformément aux instructions ministérielles du 10 août 1907, autant que l'on peut en juger par les arrêtés qui ont été transmis au Service. Ces suppressions sont généralement bien admises par les intéressés car elles correspondent bien à des besoins réels du commerce de détail; les patrons les désireraient encore plus fréquentes.

Rappelons que le tribunal correctionnel du Havre, par un jugement du 29 janvier 1908, et la Cour d'appel par un arrêt du 7 mars suivant, ont admis que la portée d'un arrêté municipal devait s'étendre à tous les établissements de commerce de détail dont le régime de repos comporte tout ou partie du repos dominical.

Art. 6. — La répartition des dérogations utilisées en vertu de cet article se fait de la façon suivante:

Paragraphe 1er.

Nombre total des suppressions individuelles de repos...	5,974
Nombre total des entreprises intéressées	60

Ces dérogations ont eu pour objet la récupération des chômages résultant des intempéries ainsi que du mauvais état de la mer sur les chantiers de transformation du port et de construction de digues au Havre.

Paragraphe 2.

Nombre total des suppressions individuelles de repos..	89,543
Nombre total des établissements intéressés.....	331

Ce sont toujours les entreprises de bâtiments, de travaux publics, de corderie en plein air, ainsi que les hôtels des stations balnéaires, qui utilisent la dérogation prévue au 2e paragraphe.

Comme précédemment, les distilleries, féculeries, raperies, sucreries, ont profité, d'un bout à l'autre de leur fonctionnement périodique, du bénéfice du même paragraphe.

Paragraphe 3.

Nombre total des suppressions individuelles de repos.	53,803
Nombre total des établissements intéressés.....	818

Ce paragraphe a été invoqué par des industries de toute nature, notamment celles du bâtiment, de la construction mécanique, de la fonderie, des produits chimiques, de l'imprimerie, etc.

Aucune difficulté n'a été soulevée par la distinction qui doit être faite entre les industries et les commerces. Les rares commerçants qui avaient avisé le Service de leur intention de faire usage de cette disposition, ont été informés qu'elle ne leur était pas applicable.

En ce qui concerne les suspensions de repos hebdomadaire intéressant les femmes et les enfants, voici les résultats d'après l'état statistique n° 14 : 88,703 émanant de 416 établissements inscrits dans la nomenclature du décret du 10 mars 1908. Le Service a soigneusement pris acte des préavis en vue d'établir la statistique annuelle; il a souvent demandé des renseignements complémentaires pour s'assurer des conditions de la dérogation. Ce côté du contrôle lui a occasionné beaucoup de travail de bureau.

Contrôle. — Faisons remarquer encore une fois que la surveillance pour l'application de la loi nécessite beaucoup de temps et provoque dans le Service des complications qui le détournent de la mission principale pour laquelle il a été spécialement constitué. Son activité, cependant, ne s'est pas démentie sur ce point plutôt que sur les autres.

Les difficultés de contrôle qui résultent du repos hebdomadaire par roulement et qui ont été signalées antérieurement subsistent toujours, car elles sont inhérentes à ce mode de repos. Au sujet du mode B l'inspecteur de la 6e section fait remarquer que s'il visite un établissement le lundi matin et constate l'emploi du personnel, il lui serait impossible de vérifier l'assertion d'un patron qui lui déclarerait avoir accordé la veille le repos hebdomadaire,

parce que celui-ci n'en conserve pas moins la faculté générale, bien que bénéficiant d'une dérogation spéciale.

Le service a relevé 581 contraventions aux articles 1 et 2 de la loi et 67 aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 24 août 1906.

Les officiers de police judiciaire prêtent un réel concours à l'application de cette loi dans certains centres. A Rouen et à Dieppe ils ont fait preuve d'une grande bonne volonté. Leur action s'est exercée uniquement dans les établissements commerciaux; elle a donné lieu à 168 procès-verbaux relevant 200 contraventions.

Quant à la tenue du registre, elle laisse encore beaucoup à désirer. Cependant le livre de paye offre déjà pour le Service un document probant dont il se sert pour s'assurer de l'application régulière de la loi. Les coiffeurs se conforment mieux à l'affichage du jour de repos, bien qu'il y ait encore de nombreux dissidents.

Pénalités. — Les amendes prononcées n'ont généralement pas dépassé 1 franc, elles varient cependant de 1 à 5 francs; un tribunal a infligé 5 francs d'amende pour les contraventions à la loi et 1 franc seulement pour celles au décret. Trois jugements de relaxe ont été rendus par le tribunal de simple police de Nonancourt, qui avait à statuer sur trois procès-verbaux relevant des infractions à l'article 2 de la loi. Ces acquittements paraissant injustifiés, le procureur général en a été saisi. Les jugements dont il s'agit ont été prononcés sur les conclusions du ministère public, qui était représenté ce jour-là, à défaut du commissaire de police, par un commerçant adjoint au maire de la ville. On doit regretter qu'un magistrat appelé à requérir dans une affaire de ce genre puisse être précisément un assujetti.

Résumons : dans son ensemble, la loi sur le repos hebdomadaire est en progrès marqué; les abus les plus caractérisés disparaissent progressivement, en même temps que s'aplanissent les principales difficultés d'application. Mais il reste encore beaucoup à faire, surtout dans toutes les petites industries de l'alimentation et auprès de presque tous les commerçants des petites stations balnéaires.

Parmi les établissements qui se plient difficilement aux exigences de la législation nouvelle, il faut citer les hôtels, surtout ceux des petites villes où les extras sont introuvables. Enfin aux difficultés rencontrées par les hôteliers pour le recrutement du personnel, se joint encore la question des pourboires, au moins pour certaines catégories d'employés.

Les modifications réclamées sont, du côté patronal, une plus grande élasticité dans la façon de donner le repos; droit de changer au besoin le jour de repos en cas de circonstances exceptionnelles, même là où il doit être donné le dimanche; droit de donner des repos groupés (alimentation); droit de récupérer les congés de maladie ou les congés accordés en morte-saison par un nombre équivalent de suppression de repos hebdomadaire. Du côté des employés ou ouvriers, c'est au contraire la restriction des dérogations; on demande que les régimes exceptionnels soient moins facilement accordés

et que le repos dominical ne cesse pas d'être la règle, que le taux des amendes soit relevé de telle façon qu'il y ait moins d'avantage à violer la loi qu'à l'observer. Cette dernière modification serait bien vue des patrons scrupuleux observateurs de la loi qui se trouvent lésés aujourd'hui par des concurrents déloyaux. Enfin, d'une façon à peu près général, on demande que l'application de la loi s'étende même aux établissements susceptibles de n'occuper que les membres de la famille.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1.

Les questions d'hygiène et de sécurité continuent à être l'objet d'une préoccupation constante des chefs d'industrie qui ont l'assurance aujourd'hui que bien des transformations réalisées en vue de ces questions ont un contre-coup heureux qui se traduit bien souvent par des améliorations de toutes sortes et parfois fort importantes de leur établissement. Beaucoup d'entre eux n'hésitent plus de réaliser l'application de la réglementation avant même d'y être conviés par le service. Comme le remarque l'Inspecteur de la 2e section, il en résulte ainsi un courant entraînant les hésitants à l'adoption de telle ou telle mesure, les incitant tout au moins à se renseigner et à se documenter; ce sont-là des constatations qui dénotent des progrès très considérables. Les commerçants mêmes sont entraînés dans ce mouvement; ils désirent connaître d'avance et avec exactitude les obligations que leur impose la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, afin d'en tenir compte et de s'y conformer dans leur projet d'installation nouvelle.

L'application de cette loi aux nouvelles catégories d'établissements ne rencontre pas d'autres difficultés que celles qui ont été antérieurement signalées. Elles concernent généralement l'exiguité des locaux, les engagements locatifs, l'aménagement sommaire et éphémère de beaucoup d'établissements commerciaux. Ces difficultés ne s'aplaniront sans doute qu'avec le temps, en raison du nombre considérable des établissements soumis à la loi de 1893, des changements nombreux constatés dans la direction de ces établissements et surtout à cause des occupations de plus en plus considérables et absorbantes du Service d'inspection.

Paragraphe 2.

Examinons maintenant les améliorations obtenues au cours de l'année en groupant d'une part celles qui portent sur l'hygiène et de l'autre sur la sécurité; nous suivrons les articles du décret du 29 novembre 1904.

Hygiène. ART. 1er. — L'application de cette disposition est régulièrement demandée. Les nettoyages, en entendant par ce mot les balayages, sont en

général faits tous les jours. Dans les tissages, dans les filatures, on prend le samedi une heure ou trois quarts d'heure sur le temps du travail de production (le moteur étant arrêté) pour enlever sur chaque métier les bourres, déchets, poussières, etc., accumulés au cours du travail de la semaine ; c'est ce qu'on appelle le grand nettoyage.

Art. 2. — On ne trouve plus dans les ateliers de débitage d'os ces baquets de trempage ou de débouillage ; ils sont tous maintenant relégués au dehors ou dans un bâtiment spécial. Dans les boucheries avec tuerie et dans les abattoirs publics, on débarrasse les salles de travail au plus tard dans les vingt-quatre heures des abats et des issues ; l'eau, si elle n'est pas dans la salle même, est toujours à portée. Dans les petites industries de l'alimentation, et notamment dans les restaurants, les pâtisseries, les charcuteries, les fournils de boulangerie, on constate toujours une grande négligence en ce qui concerne les mesures de propreté. Il devient ainsi indispensable d'améliorer cet état de choses, en exerçant plus souvent des mesures répressives. Il semble, dit l'Inspecteur de la 3e section, que les matières destinées à l'alimentation publique ne puissent être convenablement préparées que par des gens ayant des effets de travail dégoûtants et au milieu de saletés et d'immondices dont on ne paraît se débarrasser qu'à regret. Il est aussi regrettable que, dans ce cas, pour obliger les intéressés à se conformer à la réglementation, il soit nécessaire de recourir à la procédure de la mise en demeure avec délai minimum d'un mois, puisqu'il suffit de peu de temps pour transformer, d'une façon convenable, les locaux de travail.

Art. 4. — L'installation des cabinets d'aisances dénote certainement le plus ou moins de souci de la propreté et des convenances dans un établissement, aussi le service réclame-t-il toujours l'observation du décret sur ce point. Il y a rarement à reprendre dans l'industrie, mais dans le commerce il n'en est pas de même et il reste encore beaucoup à faire à ce sujet. Quelques usines produisant leur éclairage par l'électricité prennent soin aujourd'hui de placer une lampe dans chaque cabinet pendant les heures de travail ; c'est là un moyen de gagner en propreté sans que personne ne puisse plus trouver un prétexte pour la négliger.

Art. 5. — Au sujet de l'éclairage convenable des dépendances, passages et escaliers, l'Inspecteur de la 3e section présente les considérations suivantes : « Par mesure d'économie, certains établissements industriels n'éclairaient, en dehors des heures de travail, les ateliers et leurs dépendances qu'avec une lumière de secours, et nous n'avions jamais rien dit ; mais, à la suite d'un fait grave d'immoralité (viol d'une fillette) consommé à la faveur d'un éclairage défectueux de quelques minutes avant l'arrivée du gros du personnel, nous n'avons plus hésité à faire une mise en demeure d'éclairer d'une façon convenable les locaux de travail et leurs dépendances, même en dehors des heures du travail effectif, dès lors que le personnel devait ou pouvait circuler dans l'établissement. Cette manière de voir a été admise sans diffi-

culté et maintenant, dans des cas semblables, en signalant simplement l'incident, nous obtenons satisfaction ».

Art. 6. — L'élimination des gaz, vapeurs, buées, poussières ne cesse d'être une des principales préoccupations du Service et aussi, il est équitable de le noter, des chefs d'industrie. Il a été réalisé, cette année, de nouvelles installations de captation et d'élimination de poussières; d'autres sont en voie d'études ou de construction.

Il serait trop long de décrire tout ce qui a été fait cette année, d'autant plus, qu'en général, les procédés employés diffèrent peu de ceux qui sont en fonctionnement; on les a simplement adaptés aux nécessités de chaque industrie. Contentons-nous de les mentionner : hottes d'appel de vapeur ou de gaz au-dessus du creuset des monotypes; hottes fermées placées sur les cardes au-dessus des tambours de débourrage; captation ou élimination de poussières aux gratteuses, brosseuses, tondeuses d'étoffes, aux appareils nettoyeurs de grains, aux machines à battre et à secouer les sacs, à poncer le bois, à polir ou à aviver les métaux, à affûter les outils, etc.

Cependant nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de mentionner une installation nouvelle qui a été substituée à une plus ancienne. Nul n'ignore que l'industrie linière est une de celles qui produisent le plus de poussière, et que de tous les ateliers, celui du peignage en fournit le plus. Or, dans une peignerie de lin et de chanvre existait bien déjà une installation d'évacuation de poussière au dehors et au fur et à mesure de sa production; mais elle ne donnait pas de résultats satisfaisants et, par suite, ne répondait pas au vœu de la réglementation. Pénétré de son devoir, l'industriel a tenu à améliorer les conditions de travail de son personnel; il a donc étudié de très près cette question, a fait des essais, enfin, après une étude approfondie, il a résolu de substituer à l'ancienne une installation toute nouvelle. Voici la description qu'en donne l'Inspecteur de la 3e section : « L'appareil se compose essentiellement de capteurs de poussières, de tuyaux collecteurs et secondaires, d'un ventilateur aspirant et refoulant et d'un collecteur de poussières. Contrairement à ce qui se faisait, les poussières ne sont pas aspirées sous chaque peigneuse. Chaque machine est munie de trois prises de poussières: une sur chaque face au-dessus des brosses et une à la partie supérieure. Les collecteurs de côté sont des doubles troncs de cônes creux accolés par leurs plus grandes bases et munis de fentes longues d'environ 0 m. 10, espacées d'une longueur égale et situées face aux brosses; le collecteur de la partie supérieure est formé par un entonnoir renversé emboîtant la peigneuse aussi complètement que possible. De chacune de ces prises de poussières part un tuyau vertical de 0 m. 15 de diamètre aboutissant à un tuyau collecteur principal. Les peigneuses étant disposées par séries parallèles de 10, le collecteur principal est établi au-dessus de chaque série et perpendiculairement à l'axe des machines; il est en tôle plombée de 0m 35 de diamètre au-dessus de la première peigneuse et de 0m 60 au-dessus de la dernière. Il aboutit à un ventilateur du type turbine tournant à 800 tours et débitant 30,000 mètres cubes à l'heure. Les poussières aspirées aux peigneuses sont refoulées avec une assez forte

pression dans un cours d'eau passant le long de l'établissement. A cet effet, on a disposé au-dessus de la rivière une espèce de cheminée conique dans le haut de laquelle aboutit le tuyau de refoulement du ventilateur. Le bas de la cheminée, qui est très évasé, arrive à environ 0 m. 30 du niveau le plus élevé de l'eau. Un puissant pulvérisateur recevant de l'eau sous pression débouche dans cette cheminée et y envoie de l'eau pulvérisée, vers la rivière, dans la direction même de la poussière, qui se trouve suffisamment mouillée pour se noyer immédiatement. Cette installation, qui donne d'excellents résultats, revient à environ 500 francs par peigneuse, tous frais compris ; les peigneuses étant établies par séries de dix.

« Les filaments peignés et cardés doivent, avant d'être filés, passer aux machines de préparation : étaleuses, étireuses, bancs à broches. Ces machines dégagent des poussières très fines, qui ne peuvent être enlevées que par une aspiration localisée. Cette aspiration est obtenue au moyen d'un appareil analogue à celui décrit pour les peigneuses ; l'appareil de prise de poussière seul diffère : il se compose d'entonnoirs renversés emboîtant les parties travaillantes où se forme la poussière, il est muni de flasques à charnières permettant l'accès facile aux parties couvertes. »

L'attention du Service a été aussi appelée cette année sur les conditions hygiéniques du travail des ouvriers de minoterie. Il a été reconnu que, dans les établissements importants, les diverses opérations de la fabrication s'effectuent automatiquement et qu'il n'y a pour ainsi dire aucun dégagement de poussières ; le produit est amené dans une chambre close dite chambre à farine, où il est mélangé mécaniquement et entraîné aux conduits d'ensachage. Dans quelques petits moulins seulement, la manutention se fait encore à la main, de sorte que les ouvriers doivent pénétrer dans la chambre à farine pour faire le mélange à la pelle et le pousser à l'orifice d'ensachage. Ce travail est essentiellement malsain, puisque les ouvriers qui l'effectuent sont plongés dans un nuage de poussière. Mais comme le fait remarquer l'Inspecteur de la 5e section, cette manutention tend de plus en plus à disparaître et, dans un avenir prochain, elle sera remplacée par une opération mécanique.

Art. 8. — Quelques nouvelles installations de vestiaires sont à enregistrer dans certaines fonderies, Le système de vestiaires qui semble avoir la préférence des ouvriers consiste en caisses-armoires individuelles fermant à clef, situées le plus près possible de leur poste de travail. Mais la disposition ne se prête pas toujours à une installation semblable.

Notons encore qu'un établissement d'orfèvrerie et un établissement de filature et tissage ont installé des bains-douches dont le personnel peut profiter gratuitement. L'Inspecteur de la 6e section présente à ce sujet les remarques suivantes : « L'installation est très confortable et est appelée à rendre des services de plus en plus grands au fur et à mesure que les ouvriers comprendront mieux l'utilité des soins de propreté. Déjà le directeur a pu constater que les bains-douches étaient fréquentés par un nombre croissant d'ouvriers. A chaque personne désirant prendre un bain, il est délivré un bon numéroté

détaché d'un registre à souche, ce qui permet de connaître le nombre des bains pris en un temps déterminé. Du 1er octobre 1907 au 31 décembre 1908, on a remis 408 bains au personnel féminin (total de ce personnel, 238) et 656 au personnel masculin (total de ce personnel, 252) ».

Sécurité. Art. 10. — L'isolement des moteurs est toujours exigé quand il y a lieu; de même, les balustrades de protection et les garde-corps aux échafaudages.

La protection des monte-sacs dans les moulins est rarement assurée d'une façon satisfaisante. Aux termes de la lettre ministérielle du 9 septembre 1904, il y a lieu d'assimiler ces monte-sacs aux élévateurs et aux monte-charges et de prendre les mêmes mesures de protection. Mais elles sont d'une exécution difficile et coûteuse, surtout pour les petits meuniers. Néanmoins des mises en demeure ont été signifiées pour la protection des monte-sacs intérieurs des moulins; des solutions ont été adoptées, mais sans répondre entièrement aux conditions réglementaires. Aussi, certains patrons, en présence de ces difficultés, ont pris le parti de remplacer ces monte-sacs par des élévateurs à godets qui présentent le double avantage de réduire la main d'œuvre et d'assurer des meilleures conditions de sécurité.

Les tire-sacs placés à l'extérieur des bâtiments sont assez faciles à protéger, car rien n'empêche la mise en place de solides garde-corps; c'est ce que le Service a maintes fois demandé et exigé par des mises en demeure.

Un entrepreneur de transit au Tréport ne fait pour le chargement et le déchargement des navires aucun usage des passerelles visées par le décret; il possède un outillage de 15 grues à vapeur qui enlèvent et reposent toutes les marchandises sans faire usage des transbordements par passerelles et porteurs.

Art. 12. — L'application de cet article se poursuit sans cesse et ne rencontre aucune difficulté. Pour les instruments tranchants tournant à grande vitesse, des mesures de protection ont été bien des fois prescrites. Seulement on se trouve parfois en présence d'ouvriers qui n'aiment pas à être gênés dans leur travail ou obligés à modifier leurs habitudes, en sorte qu'ils déplacent souvent les protecteurs que le patron a fait installer ou les disposent de telle sorte que leur efficacité devient illusoire.

En ce qui concerne les meules et engins pesants tournant à grande vitesse, toutes les fois que l'occasion s'est présentée, la mise en application du décret du 7 novembre 1907 a été réclamée par des mises en demeure; il en a été de même pour l'affichage de la vitesse maxima des engins pesants.

Art. 13, 14 et 15. — Aucune observation à présenter.

Art. 16. — Les prescriptions relatives à l'incendie ont continué à recevoir leur application dans un certain nombre d'établissements présentant en cas d'incendie de notables causes de danger. Des mises en demeure ont été si-

gnifiées pour obtenir l'ouverture des portes de dedans en dehors, ou encore pour obtenir l'incombustibilité des escaliers par un hourdis ou par des produits ignifuges.

Paragraphe 3.

L'inspection n'a pas négligé l'exécution des prescriptions relatives au couchage du personnel. De sérieuses améliorations ont été apportées dans différentes industries :

A la sucrerie de Toury, on a aménagé pour les ouvriers de nouveaux dortoirs beaucoup plus vastes et mieux aérés que les anciens. Dans le commerce et dans les petites industries de l'alimentation, nombre de locaux ont été modifiés ou remis en état; la literie a été renouvelée quand le besoin s'en faisait sentir et il a été mis un lit à la disposition de chaque ouvrier ou employé. Dans les minoteries, des dortoirs propres et bien aérés ont remplacé les réduits malsains de jadis. Quelques installations se trouvent assurément défectueuses encore, mais c'est l'œuvre de demain; dans un avenir très prochain, les briqueteries et les laiteries seront, sur ce point, améliorées.

Paragraphe 4.

Il n'y a, dans la circonscription, ni industrie, ni commerce particulièrement dangereux au point de vue de l'hygiène, à l'exception des travaux à l'air comprimé où toutes les mesures de précaution sont prises. Toutefois, l'inspecteur de la 3e section fait connaître un nouveau cas de maladie professionnelle : « chez les rattacheurs de fils, dans une fabrique de soie artificielle, dite soie de viscose; cette opération du rattachage nécessite l'immersion de la main dans un bain acide contenant 40 p. 100 de matière caustique et le contact avec le fil de soie imprégné de soude caustique également, il en résulte que les mains tendres, les doigts légèrement abîmés sont attaqués pendant ces opérations, en donnant naissance à des ulcérations très douloureuses mais qui n'entraînent pas d'incapacité de travail. La direction de l'usine fournit gratuitement au personnel des doigts en caoutchouc qui protègent assez bien les parties malades, mais qui ont le défaut de diminuer d'une façon considérable la dextérité nécessaire à la bonne marche du travail. Aussi n'est-il pas rare de trouver des ouvriers aux mains blessées, ayant leur doigt de caoutchouc dans la poche ».

Paragraphe 5.

En ce qui concerne l'emploi de la céruse, un seul procès-verbal a été dressé. La plupart des entrepreneurs de peinture, pour éviter tout ennui avec cette réglementation, ont renoncé à en faire emploi. Ce n'est que quand un propriétaire d'immeubles le réclame catégoriquement qu'ils s'en servent, mais alors ils satisfont entièrement aux mesures réglementaires.

Paragraphe 6.

Dans un rapport antérieur, il avait été dit qu'une blanchisserie avait établi un dépoussiérage du linge. Visitant cet atelier, tout dernièrement, l'inspecteur a constaté que cet appareil fonctionnait mais que l'orifice d'évacuation avait été placé au dehors, tout près des fenêtres d'un atelier voisin ; il n'a pas manqué de faire modifier de suite cette installation et a essayé que ces poussières fussent noyées dans l'eau.

Au sujet de cette prescription, l'inspectrice dit ceci : « L'application est d'une très grande difficulté, à cause de l'exiguité des locaux. La plupart des blanchisseuses habitent des bâtiments minuscules, ont des ateliers petits, sans dégagement, pas de cour le plus souvent, ou alors une cour commune où il leur est interdit de déposer le linge sale ; c'est donc dans l'atelier que tout se passe. La seule chose qu'on puisse espérer obtenir, c'est que les enfants de moins de 18 ans n'opèrent pas le triage du linge qui n'est ni désinfecté ni assaini ».

Paragraphe 7.

Les prescriptions du décret du 11 juillet 1907 sont observées d'une façon satisfaisante. La nécessité du bon fonctionnement des appareils est ici d'accord avec la plupart des prescriptions réglementaires. On produit, du reste, peu de courant à très haute tension ; les tensions les plus courantes sont de 110 à 220 volts en continu ; 2,500 ou 4,000 volts en alternatif triphasé. La grande majorité des établissements de ce genre se trouve classée dans la première catégorie ; ce qui semble expliquer le petit nombre d'accidents dus à l'électricité et le peu de gravité des blessures. Néanmoins le Service a porté toute son attention à assurer les mesures prescrites ; il a déjà eu l'occasion de signifier quelques mises en demeure se rapportant à la ventilation des salles d'accumulateurs, l'emploi de lampes à double enveloppe, la fermeture des passages d'accès, l'éclairage de secours et l'affichage.

Paragraphe 8.

En ce qui concerne les mesures à prendre dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, on s'est efforcé d'en assurer de suite l'exécution. Dans les établissements occupant un personnel important à la fabrication des oxydes, à l'affinage et fusion du plomb, à divers alliages à base de plomb, le nécessaire a été fait sans tarder : des salles de bains, des bains-douches ont été amenagés ; maintenant on procède à l'installation de vestiaires, de lavabos et de réfectoires. Ces divers travaux seront terminés dans le délai d'un an comme le comporte l'article 14 du décret du 23 avril 1908 ; il en sera de même des hottes au-dessus des cuves de fusion du plomb.

Mais dans les ateliers où le personnel est très faible, aucune mesure imposée n'y a été prise, sauf celle prescrite par l'article 4. L'inspecteur de la 3e section en fournit ainsi la raison : « Étant donnée la dépense considérable qu'occasionne, pour un ou deux ouvriers, l'application rigide de la réglemen-

tation, nous n'avons encore fait aucune mise en demeure, nous réservant d'agir si de nouvelles instructions ne venaient faire aucune distinction entre le grand établissement qui peut et doit assurer à son personnel une protection efficace et le petit établissement où le patron qui n'est que le premier ouvrier, ne peut raisonnablement supporter des frais hors de proportion avec sa petite industrie ».

Paragraphe 9.

L'application du décret du 13 mai 1893 n'a donné lieu qu'à un petit nombre de contraventions. Deux accidents survenus dans la 7e section et occasionnés par l'inobservation de l'article 1er, ont amené la mort de deux enfants. Le premier, en graissant un moteur à vapeur en marche, est tombé entre le volant et la machine, et les fortes contusions qu'il avait reçues au poumon ont rapidement entraîné sa mort. Le second réparait une courroie posée sur une transmission en marche, lorsque la courroie fut saisie par une saillie de l'arbre et enleva l'enfant qui fut projeté violemment contre une partie métallique; une fracture du crâne amena rapidement sa mort. Dans les deux cas, le Service a relevé les contraventions au décret, mais l'amende prononcée n'a pas été supérieure à cinq francs.

Dans la 2e section, un accident entraînant aussi une suite mortelle est survenu à un enfant dont le bras a été pris entre les poulies et courroies de son métier. La protection ayant été insuffisante, une contravention à l'article 14 de la loi de 1892 a été relevée et elle n'a encore donné lieu qu'à une amende de cinq francs. Des répressions aussi légères pour des cas ayant entraîné des accidents mortels ont fortement surpris le Service de l'Inspection,

Surcharges. — Le récent décret du 7 mars 1908 a été signalé aux assujettis et l'affichage de ce règlement a été réclamé dans les établissements où il est susceptible d'application. Les infractions ne sont pas rares dans les industries du bâtiment, mais l'inspecteur de la 6e section fait remarquer que, presque toujours, ce sont les ouvriers adultes et non les patrons qui confient aux enfants des charges excédant leurs forces, ou bien encore les enfants qui, voulant faire preuve de zèle et de vigueur, portent d'eux-mêmes des fardeaux trop lourds.

En ce qui concerne le transport sur véhicules, le même inspecteur fait remarquer que l'effort à développer varie beaucoup suivant l'état de la route et sa déclivité. Ce sont, dit-il, des éléments d'appréciation non prévus par le règlement, mais que l'inspecteur a toujours le droit de mettre en ligne de compte, lorsqu'il se demande s'il doit recourir à des mesures répressives.

Deux contraventions ont été relevées contre des entrepreneurs de maçonnerie qui avaient employé des enfants à traîner, sur des chemins montants, des charrettes à bras beaucoup trop surchargées; une contravention contre un meunier, pour avoir occupé un enfant au transport d'un sac de farine à l'aide d'un cabrouet; enfin deux contraventions ont été relevées pour avoir fait transporter une charge trop lourde par un enfant, à l'aide d'une brouette.

La gendarmerie de Sanvic a été amenée à dresser un procès-verbal contre

un représentant de commerce qui avait préposé un garçon de moins de 14 ans à la conduite d'une voiture à bras du reste surchargée. Bien qu'il y eût doute, en l'espèce, sur l'applicabilité de la réglementation, le représentant fut condamné par le Tribunal de simple police. Le fait rapporté ci-dessus constitue l'unique intervention, en 1908, des officiers de police judiciaire dans la répression de cas de surcharges.

Paragraphe 10.

Aucun fait saillant ne s'est produit, l'année dernière, au sujet de l'application de la loi du 29 décembre 1900.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement et il en est de même de l'avis réglementaire. Au cours de l'année, 20 défauts de déclaration ont fait l'objet de mesures répressives. Au Havre, les juges empêchent toute défaillance, en faisant poursuivre par les commissaires de police toutes les irrégularités dont ils ont connaissance.

Paragraphe 2.

Le nombre total des accidents déclarés s'élève à 32,541, au lieu de 32.876, en 1907 ; de 27,810 en 1906 ; de 24,635 en 1905. C'est en 1900 et en 1907 que leur nombre a été le plus élevé, par suite de l'application de la loi du 12 avril 1906 qui a étendu à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi de 1898. On peut, par contre, constater cette année une légère diminution, ayant probablement pour cause un ralentissement dans les affaires industrielles. Les différences les plus importantes portent sur les industries chimiques, textiles, la métallurgie, le travail des métaux. On constate, au contraire, une diminution dans la manutention et les transports, ce qui porte à penser que les opérations commerciales ont été, durant cette période, moins éprouvées que l'industrie. L'inspecteur de la 4e section prévoit encore une augmentation pour les années suivantes, à cause de la mise en pratique, de plus en plus prononcée, de la loi du 18 juillet 1907.

Paragraphe 3.

Les accidents déclarés se répartissent ainsi entre les diverses sections d'inspection : 1er section, 3,320 ; 2e 2,357 ; 3e 8,842 ; 4e 9,120 ; 5e 4,232 ; 6e 2,201 ; 7e 2,869 et 8e ". A cause de l'importance du travail maritime au Havre et à Rouen, les 3e et 4e sections enregistrent un nombre très élevé d'ac-

cidents déclarés. Les inspecteurs de ces sections se plaignent beaucoup du surcroît de besogne qui en est la conséquence et qui vient s'ajouter à toutes celles qu'ils supportent déjà.

Voici pour les catégories professionnelles suivantes, un tableau comparatif :

	ACCIDENTS.	
	en 1907.	en 1908.
Industries de l'alimentation	1,278	1,300
Industries chimiques	2,066	1,966
Industries textiles	2,725	2,425
Industries du bois	2,950	2,729
Métallurgie	860	639
Travail des métaux ordinaires	5,745	5,150
Terrassement, constructions en pierres	3,084	3,492
Manutentions	4,644	4,827
Transports	3,163	3,465
Commerce	3,640	3,691

Voici un tableau comparatif pour les causes matérielles :

	1907.	1908.
Machines-outils	2,394	2,278
Chute d'objets	7,909	8,799
Chutes d'ouvriers	5,502	5,208
Manutention des fardeaux	6,103	5,589

En voici un autre fournissant les accidents d'outillage, particulièrement dans les groupes professionnels où il se trouve fort développé :

	1907.	1908.
Industries de l'alimentation	76	63
Industries chimiques	110	104
Industries textiles	720	690
Industries du bois	533	515
Travaux des métaux ordinaires	582	532

La répartition des accidents d'après leurs conséquences est donnée ci-après :

	1907.	1908.
Morts	188	197
Incapacité permanente	456	502
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	31,786	31,463

Enfin la voici suivant les victimes :

		1907.	1908.
Enfants âgés de moins de 18 ans..	Garçons..	2,703	2,644
	Filles....	486	404
Femmes et filles mineures.....		1,406	1,326
Hommes.....		28,331	28,167

Les accidents mortels frappent surtout les entreprises de transport et de manutention, les chantiers de bâtiment et l'agriculture.

Paragraphe 4.

Il a été fait 603 enquêtes d'accidents; 81 p. 100 de ces enquêtes ont été suivies de classement; le reste a donné lieu à 85 mises en demeure et à 28 procès-verbaux pour inexécution de l'article 14 de la loi de 1892, du décret du 13 mai 1893 ou par suite de l'inexécution de mises en demeure.

En ce qui concerne le petit nombre d'enquêtes relativement au nombre d'accidents survenus, l'inspecteur de la 4e section dit : « J'exprime le regret de ne pas pouvoir procéder à plus d'enquêtes. Je suis en effet contraint d'abandonner, par défaut de temps disponible, une partie de mon action sur ce point. Pourtant je crois que les enquêtes d'accidents constituent la meilleure façon de montrer à tous les intéressés, patrons et personnel, la vitalité et l'efficacité du Service, de faire ressortir des négligences dangereuses et d'en prévenir le retour ».

Paragraphe 5.

L'explosion qui s'est produite, cette année, dans une fabrique d'aluminium en poudre donne lieu aux propositions suivantes de la 2e section : éclairage extérieur des ateliers, à cause de la haute température de tout foyer d'éclairage; manœuvre des appareils par l'extérieur des salles; prescriptions qui, selon lui, devraient bien faire partie des obligations imposées à la fabrication de toutes les matières soudainement inflammables.

De l'inspecteur de la 6e section nous retenons les observations suivantes : « Si l'on envisage plus spécialement le risque professionnel des ouvriers agricoles, on remarquera que ce sont les ouvriers des entreprises de battage qui sont le plus éprouvés. Les accidents causés par les machines à battre sont habituellement très graves; ils entrainent fréquemment un incapacité permanente et ont parfois des suites mortelles. Parmi les victimes de ces accidents, se trouvent de jeunes enfants. Le Service de l'inspection n'a pas à intervenir pour demander la protection des parties dangereuses de ces machines, puisque la réglementation actuelle relative à la sécurité des travailleurs n'est pas applicable aux entreprises agricoles. Sans doute, nombre de ces accidents sont dus à l'imprudence des ouvriers qui en sont victimes. Cependant, certains accidents causés par les machines à battre pourraient être évités par la protection rationnelle de ces machines. Il conviendrait donc de rendre cette protec-

tion obligatoire et, pour cela, les prescriptions de sécurité édictées par la loi du 12 juillet 1893 devraient être étendues aux exploitations agricoles, faisant usage d'appareils mécaniques. Il y aurait lieu, en outre, de limiter l'âge auquel les enfants peuvent être admis au travail des machines à battre ».

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1er.

La situation des établissements de bienfaisance s'est peu modifiée. On compte encore 126 établissements occupant 6,336 personnes ; le Service a visité 60 établissements.

Paragraphe 2.

L'effectif des jeunes enfants qui ne participent pas aux travaux d'atelier s'élève à 2,357 ; la différence d'une année à l'autre est insignifiante. Ces enfants vont dans les écoles publiques et font dans l'établissement leur apprentissage. Les jeunes filles apprennent la couture et leurs travaux n'accusent pas le caractère d'un produit marchand. Le travail manuel ne dépasse pas trois heures le jeudi, mais il ne dure pas plus d'une heure et demie à deux heures les autres jours.

Paragraphe 3.

Les livrets du personnel d'atelier sont présentés régulièrement. Le registre est tenu à jour ; le tableau spécial est placé à bon endroit et visé par l'inspecteur divisionnaire. L'envoi de l'état trimestriel laisse parfois à désirer.

Paragraphe 4.

La visite de ces établissements se fait sans aucune difficulté. Pour travail illégal, le 14 juillet, 44 contraventions ont été relevées par voie de procès-verbal et chaque contravention a été punie d'une amende de cinq francs.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

Les autorisations suivantes ont été accordées : 1° par le Préfet de la Seine-Inférieure, pour les théâtres de Rouen, à un enfant de 10 ans, pour les repré

sentations de *Gigolette*; à 13 enfants de 7 à 11 ans pour les représentations du *Tour du monde en 80 jours*; à 4 enfants de 7 à 8 ans, pour *Werther, Carmen* et le *Chemineau*.

Paragraphe 2.

L'application de la loi de 1893 et du décret du 13 mai 1893 ne donne lieu à aucune remarque spéciale. Les théâtres sont régulièrement visités, sans aucune difficulté; les cafés-concerts, cirques, etc., n'emploient pas d'appareils mécaniques; les ménageries installées à la foire de Rouen ou à Dieppe n'occupaient aucun enfant de moins de 18 ans.

Un jugement rendu le 19 octobre dernier par le tribunal correctionnel du Havre est à signaler ici: le 28 août, une troupe dite « les Dorinas » composée des époux K... et de trois jeunes filles, faisait des exercices au trapèze dans un café-concert du Havre. Un officier de police judiciaire présent fut surpris du jeune âge des jeunes filles. Il s'enquit et reconnut que ces enfants n'avaient pas atteint seize ans. De là les poursuites en vertu de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Le tribunal prononça deux amendes de seize francs à la charge, l'une des époux K..., l'autre du directeur du café-concert. Mais ce qui rend, dit l'inspecteur de la 4e section, l'affaire curieuse, c'est que les jeunes filles avaient fourni le même spectacle durant plusieurs années auparavant sur un grand nombre de scènes en France, notamment à Paris, sans susciter aucune observation.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La commission départementale de Rouen a fait preuve d'activité. Au cours de l'année, elle s'est réunie six fois avec un ordre du jour souvent chargé. L'inspecteur départemental de la 3e section assiste à toutes les séances de la commission et participe à ses travaux d'une façon d'autant plus effective qu'il est chargé des fonctions de secrétaire.

Les vœux émis au cours des différentes séances sont les suivants:

1° Vœu que les attributions des commissions départementales soient étendues à toutes les lois réglementant le travail;

2° Vœu que les petites industries de l'alimentation soient assujetties à la réglementstion du travail dans les conditions prévues au projet de loi (art. 8 et 9) proposé par la commission parlementaire dans la séance de la Chambre du 22 mars 1907;

3° Vœu que le chômage résultant d'un accident survenu au moteur, au générateur ou à la transmission principale puisse être récupéré par une prolongation temporaire de la durée jonrnalière du travail;

4° Vœu que le certificat d'études primaires ne soit délivré qu'à des enfants âgés de 12 ans révolus;

5° Vœu qu'aucune réglementation n'intervienne dans le nombre de métiers ou de machines pouvant être conduits par un même ouvrier ;

6° Vœu que dans le cas où la journée de travail est supérieure à 8 heures, elle soit coupée par un repos d'au moins une heure et que le personnel ne soit pas occupé pendant plus de six heures consécutives sans repos ;

7° La commission départementale du travail émet le vœu que, dans le but de faciliter l'application du repos hebdomadaire, la loi du 2 novembre 1892 soit modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE Ier, ART. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de 10 heures par jour, ou de 60 heures par semaine. Dans le cas de l'adoption du régime hebdomadaire, la totalité des 60 heures peut être répartie sur les jours ouvrables de la semaine dans la limite maximum de 10 heures et demie par jour.

Le régime hebdomadaire devra être notifié à l'inspection huit jours avant son application et ne pourra être mis en vigueur que pour une période d'un mois au moins. La date de la demi-journée sera obligatoirement la veille du jour de repos hebdomadaire.

La journée de travail doit être coupée par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure, temps pendant lequel tout travail est interdit. Exception est toutefois faite pour la veille du jour de repos hebdomadaire où la durée totale des repos pourra ne pas être supérieure à une demi-heure. Ces repos devront être fixés pour que le personnel protégé ne puisse être employé à un travail effectif de plus de 6 heures consécutives sans une interruption dont la durée sera d'au moins une demi-heure.

TITRE II, ART. 1er. — Toutefois dans les établissements énumérés au Titre Ier de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, ces ouvriers ne pourront être employés à un travail effectif de plus de 10 heures par jour ou de 60 heures par semaine.

Dans le cas de l'adoption du régime hebdomadaire, la totalité des 60 heures peut être répartie sur les jours ouvrables de la semaine dans la limite maximum de 10 heures et demie par jour.

Quant à la Commission départementale correspondant aux arrondissements du Havre, de Dieppe et d'Yvetot, elle ne s'est pas réunie au cours de l'année.

La Commission départementale de la Manche, réunie une fois, a émis les vœux suivants :

1° Que le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906 soit étendue à tous les travailleurs de l'État, des départements et des communes ;

2° Que les patrons soient astreints à faire suivre des cours aux jeunes gens illettrés qu'ils emploient et à fournir aux parents un certificat annuel constatant les progrès accomplis par les apprentis dans leur instruction professionnelle ;

3° Que la compétence des commissions départementales soit étendue à toutes les lois protectrices du travail;

4° Que la loi sur la protection des femmes en couches soit votée le plus tôt possible;

5° Que l'emploi des ciments nocifs soit interdit;

6° Que les commissions se réunissent toutes vers la même époque, que les vœux soient publiés dans le semestre suivant au bulletin de l'inspection et que le service de ce bulletin soit fait aux membres des commissions.

La Commission du Calvados a émis les propositions suivantes:

1° Que le projet de modification à la loi du 7 mars 1850 soit déposé le plus tôt possible;

2° Que le projet de loi sur l'horaire obligatoire laisse au patron le droit de défense devant les tribunaux en cas de force majeure.

Ni les autres commissions départementales, ni les comités de patronage existant dans la circonscription n'ont donné signe de vie.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Le tableau suivant fournit le nombre et la catégorie des établissements visités par chaque inspecteur:

NUMÉROS DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI				TOTAL.
	de 1900.	de 1848.	de 1893.	de 1906.	
1re section	387	133	331	5	856
2e —	454	215	241	//	910
3e —	467	118	639	7	1,231
4e —	588	69	534	11	1,202
5e —	581	203	732	19	1,535
6e —	661	198	759	7	1,625
7e —	522	177	488	6	1,193
8e —	858	//	91	//	949
Ensemble	4,518	1,113	3,815	55	9,501

L'importance toujours croissante de la législation du travail rend la tâche du Service de plus en plus compliquée et pénible. Il est impossible d'exercer une action constante sur tous les points et il faut seulement se borner aux points les plus urgents, à parer aux circonstances imprévues. L'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans maints établissements d'infime importance situés en des centres très divers et d'un accès souvent difficile, les plaintes à instruire émanant de tous côtés sans qu'il soit possible, de prime-abord, d'en déterminer la valeur réelle ont obligé le Service à de multiples déplacements au grand détriment de l'application constante des plus importantes et plus sérieuses prescriptions de certaines réglementations. En ce qui concerne les visites effectuées, l'action du Service a été persévérante puisque d'une année à l'autre, on constate des variations sans importance. Cette action, malgré tout, s'est portée sur les établissements soumis aux lois de 1900 et de 1893, en vue de l'amélioration toujours plus grande des conditions du travail au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, mais en ne permettant pas toujours d'étudier, dans leurs moindres détails, toutes les améliorations désirables.

Paragraphe 2.

Les relations du Service avec les autorités préfectorales ont été excellentes en tous points. Les rapports avec les autorités judiciaires également très satisfaisants. Les représentants du parquet se montrent tous soucieux d'assurer par la répression l'application des lois protectrices des travailleurs. Le même souci se rencontre parmi les juges chargés de sanctionner les procès-verbaux du Service, bien que certaines décisions paraissent être inspirées par une indulgence qui semble excessive.

Enfin des relations suivies ont été entretenues avec les officiers de police judiciaire, et il convient de constater que quelques commissaires de police ont prêté au Service un concours précieux soit en faisant connaître des abus à redresser, soit en assurant d'eux-mêmes leur répression.

Paragraphe 3.

Les rapports avec les chefs d'établissements n'ont pas cessé d'être satisfaisants ; il est rare que l'inspecteur se heurte à une hostilité systématique. Mais en raison des prescriptions très nombreuses et très diverses à faire observer, il faut assez fréquemment lutter contre l'esprit de routine et d'indifférence.

Paragraphe 4.

Les rapports du Service avec tous les travailleurs groupés ou non sont bons. Les plaintes adressées au Service par les voies les plus diverses et bien que tout ait été fait depuis longtemps pour les provoquer sont fort peu nombreuses, surtout si l'on tient compte du nombre de travailleurs en cause et de celui de leurs journées de travail ; c'est là un indice certain d'une application satisfaisante de la législation du travail. Ces plaintes sont toujours sui-

vies avec le plus grand soin, et quand elles émanent de groupements régulièrement constitués, la suite donnée à chaque affaire est, suivant les instructions ministérielles, transmise aux intéressés. Elles fournissent parfois d'utiles renseignements, surtout quand elles émanent de secrétaires de syndicats, mais manquent, la plupart du temps, de clarté quand elles proviennent d'ouvriers isolés ou d'anonymes. En raison de la hâte avec laquelle ont dû être établis, cette année, la statistique et le rapport, la plupart des inspecteurs ne fournissent pas de renseignements sur leur nombre et sur leur valeur. Toutefois voici, pour la 3e section, la plus importante sous le rapport du nombre des travailleurs et de l'outillage mécanique, ce que dit l'inspecteur : « Nous avons reçu en 1908, 65 plaintes concernant les lois réglementant le travail ; 21 de ces plaintes émanaient d'ouvriers isolés ; elles donnèrent lieu à 11 procès-verbaux, 4 mises en demeure et 13 classements ; — 14 provenaient de chambres syndicales ; 8 furent classées sans suite, 5 donnèrent lieu à procès-verbaux, 1 à mise en demeure ; — enfin 23 personnes diverses (patrons, signatures illisibles, etc) ont aussi signalé des infractions ou de prétendues contraventions aux lois réglementant le travail ; sur ces 23 plaintes, 17 furent classées, 5 donnèrent lieu à des procès-verbaux et 1 à mise en demeure.

« Comme on le voit, le nombre des enquêtes blanches, 58 p. o/o, est considérable et cependant l'inspecteur ne néglige aucune occasion de faire connaître la réglementation : explications orales lors des visites de service ; explications orales également le vendredi, pendant la réception au bureau de l'inspecteur ; explications écrites toutes les fois qu'une correspondance le permet. Enfin, pour divulguer le plus possible la connaissance des lois sociales, toujours de plus en plus nombreuses, diverses et compliquées, l'inspecteur fait chaque mardi soir, dans une école publique de la ville de Rouen, un cours entièrement gratuit ouvert à tout le monde. »

Paragraphe 5.

Aucune difficulté n'est survenue en ce qui concerne l'application de la réglementation dans les établissements publics. Quelques observations seulement ont été faites dans plusieurs bureaux de poste qui étaient encombrés lors de la présence des facteurs.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Les mises en demeure ou simples observations ont été faites dans le but d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité, surtout dans les établissements visités pour la première fois ou qui avaient changé de caractère par

l'emploi des personnes assujetties. Le tableau suivant fournit, avec leurs suites, les mises en demeure qui ont été signifiées dans chaque section :

NUMÉROS DES SECTIONS.	MISES en DEMEURE signifiées.	MISES EN DEMEURE exécutées.	MISES EN DEMEURE suivies de contraventions.
1re section	47	7	//
2e —	82	7	4
3e —	147	10	25
4e —	12	6	//
5e —	331	//	2
6e —	370	42	24
7e —	96	12	//
8e —	8	6	//
ENSEMBLE	1,093	90	55

Paragraphe 2.

Le nombre des procès-verbaux est de 284; ils relèvent 1841 contraventions; 217 ont été suivis de condamnations pour la totalité des contraventions relevées et 14 pour une partie seulement. Il y a eu 5 acquittements, 3 classements par le Service et 11 par les parquets; il y en a encore en instance 34.

Ci-dessous un tableau comparatif des quatre dernières années :

ANNÉES	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
1905	257	1,993	6,426f 00c
1906	345	2,070	5,136 50
1907	502	2,396	4,957 00
1908	284	1,841	4,948 00

C'est pendant les années 1906 et 1907 que la répression a été la plus forte. Ce fait résulte surtout de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire qui, commencée dès le mois de septembre 1906, a occasionné un grand nombre de poursuites. A cette cause, s'ajoute une erreur qu'a commise un inspecteur en faisant figurer, en 1907 dans sa statistique, les procès-verbaux et contraventions des officiers de police judiciaire.

Les affaires jugées par les tribunaux de simple police sont au nombre de 223, celles jugées par les tribunaux correctionnels de 8. Les contraventions

du ressort de cette juridiction se rapportaient à la loi de 1848, à un cas de récidive et à l'article 29 de la loi de 1892. Dans un jugement, le tribunal correctionnel n'a voulu reconnaître que les contraventions constatées, de visu, par l'inspecteur ou avouées par l'industriel, et n'a pas voulu reconnaître celles qui n'avaient été relevées que d'après les déclarations des ouvriers. Il y a un cas de récidive pour emploi d'enfants sans le livret réglementaire. Le tribunal de simple police de Dieppe a, par deux fois, poursuivi des contraventions contre des commerçants en récidive pour des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire. Mais sur des observations présentées au parquet, le Service a été avisé que dorénavant le nécessaire sera fait pour éviter de pareilles erreurs.

Un blanchisseur de linge a fait appel d'un jugement du tribunal de simple police le condamnant à 19 amendes de 6 francs pour contraventions à l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, le patron s'est prévalu en appel d'une grève qui avait occasionné à son personnel trois jours de chômage dans la semaine même où a été faite la constatation et par suite du surcroît de travail qui en résultait pour invoquer le bénéfice des dérogations attribuées à son entreprise. Le tribunal n'a pas admis cette prétention parce que d'une part, l'industriel ne bénéficiait d'aucun arrêté préfectoral lui donnant le droit d'adopter un autre régime de repos et que, de l'autre, il n'avait pas fait parvenir de préavis à l'inspecteur. Le principe du premier jugement ayant été ainsi confirmé, les amendes ont été réduites à 1 franc.

Il a été prononcé 3 jugements illégaux par application d'une amende inférieure à 5 francs pour des cas se rapportant à la loi de 1892 : 1° par le tribunal de Milly-sur-Thérain, en date du 20 juin ; 2° par le tribunal de Saint-Leu-d'Esserent, du 6 novembre, et 3° par le tribunal de Plailly, du 4 décembre.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre d'établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail est de 53,378 contre 53,672 en 1907, soit une différence en moins de 294 établissements reconnus comme n'étant pas soumis aux lois du travail (patron travaillant seul) ou disparus.

Par contre, le personnel occupé s'élève à 263,679 contre 262,181 en 1907, soit une augmentation de 1,498 ouvriers, différence peu importante d'ailleurs, et qui nous dispense de reproduire les tableaux de l'exercice précédent.

Paragraphe 2.

Le nombre des établissements non visités s'élève à 16,014 contre 17,517 en 1907, en diminution de 1,413 établissements. D'autre part, nous avons déjà fait observer que le plus fort contingent de ces établissements non visités est fourni par les professions de l'alimentation et les établissements commerciaux. Ces deux catégories sont visitées dans les grandes villes de la 7e circonscription par les officiers de police judiciaire pour l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, ce qui diminue d'autant les établissements n'étant pas visités par le Service de l'Inspection.

Paragraphe 3.

Le nombre d'établissements visités en 1907 était de 10,554. Il s'est élevé à 12,026 en 1908, soit une augmentation de 1,472 établissements et le per-

sonnel rencontré est passé de 127,304 à 141,678, soit une augmentation de 14,374 ouvriers des deux sexes et de tout âge. Toutefois, il ne faudrait pas conclure de ce chiffre élevé à une augmentation correspondante de l'intensité industrielle. L'explication est autre : ayant eu moins à revenir, en 1908 qu'en 1907, dans les professions de l'alimentation et les magasins pour l'application du repos hebdomadaire, le Service a pu se consacrer plus activement aux visites de l'industrie proprement dite et voir, dans le cours de l'année écoulée, les établissements ayant une réelle importance.

Nous donnons ci-après la statistique des établissements visités pour la première fois en 1908, avec le personnel rencontré.

	ÉTABLISSEMENTS visités.	PERSONNEL occupé.
	—	—
Loi du 30 mars 1900	860	4,027
Loi du 9 septembre 1848	110	
Lois des 12 juin 1893, 11 juillet 1903	1,500	4,276
Loi du 13 juillet 1906	42	297
TOTAL	2,512	8,600

Ainsi que le fait observer M. l'inspecteur du Mans, ces établissements sont situés, pour la plupart, dans des communes très peu importantes et difficilement accessibles. Cependant, ces tournées dans les communes rurales, restées jusqu'à présent en dehors du rayon d'action du Service, n'ont pas été inutiles; les maires, ou en leur absence, les secrétaires de mairie, reçoivent l'inspecteur avec empressement et profitent de son passage pour lui demander divers renseignements sur les lois concernant le travail, en particulier sur la loi du 9 avril 1898. Dans la Sarthe, l'inspecteur est chargé par la préfecture d'adresser aux mairies les livrets prescrits par la loi du 2 novembre 1892 et les imprimés nécessaires à la constitution des dossiers d'accidents, l'administration préfectorale faisant, bien entendu, la fourniture de ces pièces.

Enfin, le nombre des visites et contre-visites (non compris les visites de l'inspecteur divisionnaire) est passé de 12,232 à 13,654 ce qui donne une moyenne de 1,517 visites contre 1,529 en 1907. Le personnel de l'Inspection départementale s'est accru d'une unité par la création du poste de Laval, mais le titulaire n'a commencé son service actif qu'au 1er mai, soit une durée de huit mois seulement pour l'année 1908. D'ailleurs, la moyenne de 1,500 visites ne peut guère être dépassée.

Paragraphe 4.

M. l'inspecteur de la 2e section en résidence à Laval signale qu'un grand nombre d'ouvriers en chaussures de Fougères travaillent chez eux le soir après

avoir travaillé dans une usine pendant le jour. Il semble que cette façon de procéder, fort regrettable d'ailleurs, ne constitue pas des ateliers de famille au sens propre du mot.

M. l'Inspecteur de Lorient constate que l'industrie de la dentelle, qui a pris dans sa section une extension considérable, n'a amené qu'un développement très minime de l'importance des ateliers et que dans la région d'Audierne elle a même diminué parce que le travail de la dentelle, lorsque l'apprentissage est terminé, se prête, mieux que tout autre, au travail à domicile; on ne compte guère que 200 jeunes filles ou femmes travaillant en atelier, alors que le chiffre total des ouvrières dentellières est considérable dans la région d'Audierne, de Concarneau, de Pont-l'Abbé, de Guilvinec, de Loctudy et aussi à Lorient où de nombreux ateliers de famille se sont formés.

Une ouvrière ayant appris à travailler en atelier réunit, *l'après-midi*, deux ou trois jeunes filles qui se mettent peu à peu au courant et c'est un embryon d'atelier qui ne se développera pas, mais contribuera à augmenter le nombre d'ouvrières à domicile.

Sans pouvoir préciser avec exactitude le nombre de celles qui tirent de leur travail un revenu appréciable, on peut l'évaluer approximativement à 1,400 ou 1,500.

Le développement de cette industrie en Bretagne incite des maisons spéciales de Paris à rechercher, à l'aide d'intermédiaires, ces ouvrières travaillant à domicile.

Ajoutons que le travail effectué dans ces ateliers ne donne lieu à aucun abus et ne saurait motiver un contrôle soutenu du Service.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Le nombre d'enfants en sous-âge est des plus restreint : il était de 37 en 1907 ; il n'est plus que de 14 en 1908. Les enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique sont également peu nombreux. On en rencontre quelques-uns dans les imprimeries où leur certificat d'études leur permet de rendre quelques services et de commencer plus tôt leur apprentissage. Le certificat médical est délivré sans difficultés. L'examen physique prévu au paragraphe 4 de l'article 2 n'a pas été réclamé en 1908, les industriels et patrons se rendant compte qu'ils n'ont aucun intérêt à occuper des enfants dont les forces physiques sont insuffisantes.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

La réduction à 10 heures de la limite légale de la durée du travail est admise par l'immense majorité des industriels et patrons dans les localités de quelque importance. Les petits ateliers des campagnes travaillent encore 11 et 12 heures en été, mais, comme le fait observer M. l'inspecteur de Lorient, les abus sont, en somme, peu graves, un atelier de campagne n'étant pas organisé au point de vue d'une utilisation excessive des heures de travail, mais plutôt en raison d'habitudes invétérées qui comportent encore cinq repas par jour avec une présence de 13 ou 14 heures sans que le travail effectif soit en rapport avec cette durée de présence.

M. l'Inspecteur de la 8e section constate que les diverses corporations du bâtiment, à Niort, ont adopté la journée de 10 heures avec augmentation de salaires à la suite de grèves de courte durée ou de négociations amiables et de l'arbitrage du juge de paix.

La journée de 10 heures demandée par les ouvriers a été acceptée sans difficultés par les patrons ; la discussion n'a porté que sur le taux de l'augmentation des salaires.

L'unification à 10 heures de la journée de travail dans l'industrie est une mesure à laquelle les patrons sont, dès maintenant, préparés et elle est souhaitée par tous les intéressés qui sont informés de l'état actuel de la législation et des modifications proposées.

Paragraphe 2.

Dans la Sarthe, et en particulier au Mans, les chefs d'industrie qui ont renoncé à l'emploi d'enfants n'en reprennent point.

Dans des établissements où l'intérêt exige que quelques enfants soient conservés, on les parque dans un coin de l'usine pour pouvoir invoquer le bénéfice des locaux distincts. Cette situation anormale déplaît aux enfants et leur fait perdre le goût du travail régulier et, parfois, leur fait déserter l'usine. Il y a là un état de choses qu'il est important de faire cesser en remaniant la législation sur la durée du travail.

MM. les Inspecteurs de Nantes et d'Angers signalent encore quelques renvois d'enfants en 1908. Par contre, M. l'Inspecteur de Rennes constate que quelques entrepreneurs de cette ville — sur les quinze ou dix-huit qui avaient cessé d'employer des enfants — en ont repris en 1908. Il est vrai que ces entrepreneurs bénéficient des dispositions du décret du 14 août 1903 leur permettant de faire des heures supplémentaires pendant 90 jours par an.

Le rapport de M. l'Inspecteur de la 2e section relate que le Conseil des prud'hommes de Laval s'est ému de la crise de l'apprentissage dans cette ville et il a pris des mesures tendant à l'atténuer. Il a été institué une commission de surveillance des apprentis qui exerce sur ceux-ci, sur leur famille et sur les patrons, la plus heureuse influence.

Un concours annuel est organisé entre les apprentis et des prix sont décernés aux plus méritants. Le montant des prix a été, cette année, d'environ 500 francs.

Dans sa réunion du mois de janvier 1909, la Commission départementale du travail où siègent le président et le vice-président du Conseil des prud'hommes de Laval, a émis des vœux tendant à rendre au contrat d'apprentissage son efficacité et à confier aux inspecteurs du travail la surveillance effective des apprentis proprement dits. Mais elle a fait ses réserves sur la question de l'obligation légale de l'apprentissage.

Paragraphe 3.

L'application du décret du 28 mars 1902 ne soulève pas de difficultés.

C'est toujours la 6e section (Nantes) qui donne le plus grand nombre de dérogations.

Le Service a reçu, pour le département de la Loire-Inférieure, 690 avis.

Plusieurs industriels ont demandé à bénéficier de ce décret pour les ouvriers employés au service de l'éclairage, du chauffage et du nettoyage des bureaux et pour l'extinction des feux des grosses forges.

Paragraphe 4.

Les infractions aux dispositions de la loi du 30 mars 1900, art. 1er, se sont élevées à 161 relevées dans 34 procès-verbaux; les infractions à l'article 2 ont été de 25 seulement relevées dans 5 procès-verbaux.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pour contravention à l'article 1er, § 1er de la loi du 9 septembre 1848.

Il en est de même pour l'article 3 du décret du 28 mars 1902.

Nous faisons remarquer que, pour ce dernier article, il ne devrait être relevé d'infraction spéciale que pour défaut d'affichage de la copie de l'avis lorsque cet avis a été adressé au Service. A défaut de cet envoi, les ouvriers travaillant en dehors des heures légales, doivent être considérés comme occupés en contravention à l'article 1er, § 1er de la loi de 1848 ou à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

D'autre part, il y a lieu de constater que l'état n° 16 ne contient aucune rubrique permettant de mentionner, au besoin, les contraventions à l'article 3 du décret du 28 mars 1902 précité.

Nous donnons ci-après un modèle de carte-postale-avis adoptée dans la 7e circonscription par les industriels conformément aux conseils du Service. Ces cartes-avis se classent très facilement.

DÉROGATION

CONCERNANT

soit la Durée du travail, soit le Repos hebdomadaire.

(Effacer les indications qui ne conviennent pas.)

Nom du Chef de l'établissement :

Profession :

Localité : ; adresse :

Personnes visées par la demande *ou* l'avis. { enfants de moins de 18 ans. / filles et femmes de plus de 18 ans. / hommes de plus de 18 ans.

JOURS PENDANT LESQUELS IL SERA USÉ DE LA DÉROGATION :

Nombre : Dates :

HEURES DE TRAVAIL ET DE REPOS :

1° Habituellement.	**2° Pendant la dérogation.**
Entrée le matin à	Entrée le matin à
Sortie le soir à	Sortie le soir à
Repos : de à	Repos : de à
Soit 10 heures de travail.	Soit heures de travail.

INDIQUER :

1° Les raisons qui légitiment la dérogation :

2° Les jours de repos dans le mois. (Loi du 13 juillet 1906, art. 4 et 6, § 3.)

A , le 19 .

(Signature.)

OTA. — La copie de l'Avis ou de l'Autorisation doit être affichée dans les ateliers.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon permanente dans une fabrique de colle et deux

usines de blanchiment de coton (4e section); fabriques de glace alimentaire et imprimeries de journaux (6e section); fabriques d'engrais et imprimeries (7e section) et dans de nombreux moulins.

Il a été effectué certains travaux la nuit, pendant une période plus ou moins étendue, dans trois ateliers de construction mécanique, une fabrique de plombs de chasse, une fabrique de chaussures (6e section); une usine d'effilochage de laines, une imprimerie (7e section).

Il a été relevé 46 contraventions dans 22 procès-verbaux, dont une pour emploi illégal d'un enfant, la nuit, dans un atelier de constructions navales à Nantes, et deux dans des tuileries de la Vendée pour travail effectué avant 5 heures du matin.

Paragraphe 2.

Les avis de veillées sont assez régulièrement adressés au Service par les ateliers de couture et de modes dans les grandes villes. Dans les localités de moindre importance, les veillées sont rares et les avis plus rares encore, ainsi que le fait observer M. l'Inspecteur de Lorient. Il y a, du reste, peu d'abus.

A Nantes, vingt-deux maisons seulement ont usé de la veillée, mais la journée ne s'est jamais prolongée jusqu'à 11 heures du soir.

On constate que les douze heures — quand on les fait — sont toujours terminées avant 10 heures. La durée du travail, en cas de veillée, est généralement de onze heures et se termine à 9 heures du soir, quelquefois à 9 heures et demie. Mme l'inspectrice de Nantes fait remarquer qu'il s'agit là de la veillée officielle, mais qu'il n'est pas rare que les ouvrières emportent du travail à finir à domicile en cas de commandes très pressées.

Paragraphe 3.

Le travail permanent de sept heures sur vingt-quatre heures est usité dans quelques imprimeries de journaux quotidiens paraissant le matin. Il convient de remarquer que ce travail n'atteint jamais la durée maxima de sept heures; il varie entre 2 et 5 heures.

Paragraphe 4.

Comme les années précédentes, le travail de nuit temporaire a été pratiqué dans les usines de conserves de poissons. Les Inspecteurs des sections du littoral de l'Océan constatent que les nouveaux modèles d'avis — que nous avons signalés l'année dernière — sont adoptés dans la presque totalité des usines, sans difficultés, à la satisfaction des intéressés et du Service. L'affichage du duplicata de l'avis est régulièrement effectué et évite toutes réclamations de la part du personnel.

Paragraphe 5.

Par contre, l'obligation du repos des jours fériés a soulevé quelques difficultés dans les usines précitées.

Le Conseil général du Morbihan et, après lui, la Chambre de commerce de Lorient, se sont émus des soi-disant rigueurs du Service dans l'application de la loi. Dans un rapport spécial (du 12 décembre 1908), j'ai exposé que les usines de conserves de poissons peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906. Étant donné, d'autre part, qu'il est admis que lorqu'un jour férié précède ou suit un dimanche, les fabriques de conserves de poissons peuvent utiliser l'un ou l'autre de ces jours, la solution est, semble-t-il, des plus simples.

Nous supposons qu'il y ait une pêche abondante, un jour férié, nécessitant l'ouverture des usines d'un port de pêche: Concarneau, par exemple; les directeurs adressent un avis à l'inspecteur de la section. Ils s'obligent *ipso facto*, à ne pas travailler le dimanche suivant. Mais s'il survient un ou plusieurs jours de chômage, ce qui arrive souvent pour cette industrie, ils envoient au Service un second avis, constatant ce chômage et leur permettant de travailler encore le dimanche suivant.

Il y a eu quelques hésitations parmi les industriels assujettis, chose très compréhensible, d'ailleurs. Une lettre adressée par nous aux deux présidents des Syndicats des fabricants de conserves alimentaires de la région a fixé la question qui ne soulèvera plus de difficultés à l'avenir. Les doléances précitées étaient sans objet, aucun procès-verbal n'ayant été dressé pour infraction à l'article 5 dans les usines de conserves de poissons, en 1908.

D'autre part, les usines de conserves de légumes prennent leurs dispositions pour donner satisfaction à la loi. Cependant, il est bon de prévoir qu'une modification devra être apportée à l'interdiction du travail des jours fériés. Il suffirait, semble-t-il, que le repos soit donné conformément aux dispositions de l'article 6, § 3, soit deux jours de repos par mois, ces travaux exigeant des périodes de courte durée, pour que les intéressés aient satisfaction.

Il a été dressé, en tout, 4 procès-verbaux relevant 15 contraventions à l'article 5.

Paragraphe 6.

Les usines à feu continu fonctionnent dans les mêmes conditions que précédemment. Aucune difficulté n'a été constatée.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

En 1908, un seul établissement, une usine de filature de lin et de chanvre, à Rennes, a bénéficié des dispositions de l'article 4, § 7 de la loi du 2 no-

vembre 1892, à la suite de la rupture de la poulie de commande d'un moteur de 200 chevaux.

L'accident est survenu fin décembre et a immobilisé le moteur pour une période d'une durée assez étendue. Il a été fait usage de la dérogation pendant neuf jours en 1908. Elle figurera à nouveau dans le rapport de l'exercice 1909, ayant été étendue sur le mois de janvier dernier. L'usine disposant d'un second moteur de 100 chevaux, insuffisant pour permettre la marche simultanée de tous les métiers et du personnel comprenant 180 personnes, il a été formé une équipe de nuit comprenant 15 hommes et 52 femmes. Une majoration de salaire de 20 p. 0/0 est accordée au personnel travaillant la nuit.

Paragraphe 2.

Le relevé ci-après donne, pour les trois dernières années, le nombre de dérogations accordées conformément à l'article 7 de la loi de 1892 et l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.
En 1906.....	891	113,862	339,533	403,803
En 1907.....	812	132,745	301,938	340,422
En 1908.....	844	118,787	253,695	397,323

Nous pensons qu'il n'y a rien à inférer de ces variations, en plus ou en moins, portant sur l'une ou l'autre des trois catégories d'ouvriers.

Nous répèterons seulement que, dans le plus grand nombre de demandes, la durée du travail n'a pas excédé onze heures.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Ce chapitre ne comporte guère d'observations qui n'aient déjà été présentées et sur lesquelles nous ne reviendrons pas.

Lorsque le Service constate, au cours de ses tournées, des irrégularités commises par les mairies dans la délivrance des livrets, les explications directement échangées avec le maire ou le secrétaire de mairie suffisent, sans avoir besoin de faire intervenir l'Administration préfectorale.

Il y a, toutefois, objection majeure à cette solution dans les tuileries des Deux-Sèvres et de la Vendée où les enfants sont recrutés dans le Limousin d'où ils viennent étant porteurs, la plupart du temps, de l'ancien livret d'ouvrier.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Repos collectif du dimanche. — M. l'Inspecteur du Mans constate qu'il y a une tendance marquée à la substitution du repos collectif normal aux régimes

spéciaux de dérogations; même dans les établissements qui sont pourvus d'autorisations régulières.

C'est ainsi que les deux principaux magasins du Mans (*Nouvelles-Galeries* et *Paris-Le Mans*) bien qu'en possession d'arrêtés préfectoraux leur accordant la dérogation *C*, sont fermés tous les dimanches; ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une ou deux fois par an, qu'ils usent de cette dérogation.

Dans ces conditions, la clientèle rurale a complètement renoncé à venir au Mans le dimanche et, *ipso facto*, les commerçants ont été amenés, en grande majorité, à donner le repos collectif.

Le même inspecteur ajoute que chez les boulangers où, dès le début, les difficultés ont été considérables au Mans, par suite du mauvais vouloir des patrons et de l'hostilité existant entre les syndicats patronaux et ouvriers, une entente paraît s'être établie d'après laquelle un roulement à peu près régulier est accordé aux ouvriers. Deux réunions, patronale et ouvrière, ont été faites par nous dans ce but et d'autre part, M. le Préfet de la Sarthe a convoqué les délégués des patrons et des ouvriers pour arriver à l'entente précitée.

Les difficultés ont été également grandes dans les hôtels et restaurants du Mans où l'affluence a été particulièrement considérable pendant le 2e semestre 1908, par suite des expériences d'aviation exécutées au camp d'Auvours. A la suite d'un procès-verbal, un repos de deux ou trois jours par mois a été accordé aux garçons d'hôtels qui ont paru être satisfaits de cette solution.

M. l'Inspecteur de la 3e section constate que le repos du dimanche est la règle générale pour tous les magasins de la ville de Rennes à l'exception des professions de l'alimentation où les employés travaillent jusqu'à midi.

Comme à Laval et à Rennes les boulangers de Morlaix et de Brest ont le repos collectif. A Saint-Brieuc, c'est le roulement qui a été adopté. Il en est de même à Lorient et à Nantes. A Saint-Nazaire, le repos est collectif. A Redon (3e section) et à Saint-Nicolas-de-Redon (6e section) ces deux localités étant contiguës, les patrons boulangers ont adopté le repos collectif après entente comportant une pénalité de cent francs pour toute infraction au contrat signé par tous les patrons des deux villes.

Il serait à désirer que les tribunaux appliquent semblables amendes. On peut être assuré que la loi serait observée.

M. l'Inspecteur d'Angers signale que la fermeture obligatoire des magasins serait acceptée par le plus grand nombre de commerçants et d'employés.

M. l'Inspecteur de Niort pense que cette fermeture obligatoire présenterait moins d'inconvénients si elle était limitée au dimanche après-midi.

Cette mesure à laquelle l'opinion patronale est acquise à Niort et dans toute la 8e section aurait le grand avantage d'aplanir toutes difficultés, car on pourrait l'étendre aux « Magasins de famille » sans soulever de protestations, même de la part des intéressés qui ne seraient pas fâchés de jouir du repos hebdomadaire et qui, la plupart du temps, ne tiennent boutique ouverte le dimanche que parce que le voisin fait de même.

Art. 2. — L'état 12 annexé au présent rapport indique que pendant l'année 1908, 72 autorisations ont été accordées par les Préfets dans des proportions très variables, savoir : Finistère, 23; Deux-Sèvres, 15; Vendée, 12; Sarthe, 11; Maine-et-Loire, 3; Morbihan, 3; Côtes-du-Nord, 2, Mayenne, 2; Loire-Inférieure, 1; Ille-et-Vilaine, 0

La plupart de ces autorisations ont été accordées par extension, en application du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906.

Toutefois, M. l'Inspecteur de Niort fait remarquer que dans sa section (8e) l'application du repos collectif est menacée à chaque instant par de nouvelles demandes de dérogations. Dans telle localité où la règle du repos collectif était appliquée depuis la mise en vigueur de la loi, une demande individuelle se produit qui, un jour ou l'autre, réussit à obtenir satisfaction pour des raisons auxquelles les besoins commerciaux sont parfois complètement étrangers : Avis favorables de la Chambre de commerce et du Conseil municipal (dont le pétitionnaire fait souvent partie) et avis favorable du Sous-Préfet? Comme il n'existe, la plupart du temps, ni syndicat de commerçants ni syndicat d'employés, il n'y a pas de contre-partie et l'autorisation est accordée. Nous devons ajouter, toutefois, que bien que non prévu dans la loi, l'avis de l'Inspecteur divisionnaire est souvent demandé par l'Administration préfectorale et que l'on a pu ainsi éluder beaucoup de demandes de dérogations absolument fantastiques.

Cette première autorisation oblige aussitôt les autres commerçants à abandonner le régime normal auquel leur clientèle et eux-mêmes étaient habitués et la dérogation devient ainsi la régle générale.

Il serait temps, semble-t-il, d'en finir avec de pareils errements. Voilà plus de deux ans que la loi est en application; elle doit avoir produit ses effets et aucune autorisation nouvelle ne devrait être accordée, en dehors de celles qui sont basées sur le dernier paragraphe de l'article 8 précité, pour les nouvelles entreprises qui se créent à côté de celles déjà existantes et bénéficiant d'une dérogation.

Nous devons faire remarquer que ces groupes de commerçants, bénéficiant déjà d'une dérogation, en ont demandé une autre. Dans notre précédent rapport, nous avons signalé ce fait pour Brest où la modalité *C* a été substituée à la modalité *B*. Le même fait s'est produit à Morlaix et chez les coiffeurs de Lorient. M. l'Inspecteur de la 2e section (Laval) signale une démarche collective des patrons et ouvriers coiffeurs de Fougères tendant à obtenir le remplacement du repos du lundi matin (modalité B) par celui du lundi après-midi à l'occasion du concours hippique, autorisation qui n'a pu être donnée. Aussi conseillons-nous toujours d'adopter la modalité *C* qui permet de modifier le jour du repos compensateur en se conformant aux prescriptions du décret du 13 juillet 1907, aussi bien à la convenance des ouvriers qu'à celle du patron.

Art. 3. — Sans observations.

Art. 4. — L'article 4 s'applique avec régularité. Le tableau 13 indique que 305 établissements en ont fait usage pour 6,740 dérogations motivées

par des travaux urgents intéressant l'établissement et que 93 établissements l'ont utilisé pour 929 dérogations s'appliquant à des travaux urgents dans un autre établissement. Dans le second cas, un repos compensateur est régulièrement donné aux ouvriers. Les professions qui en font le plus souvent usage sont les ateliers de construction mécanique et les chantiers de construction de navires.

ART. 5. — Les trois premiers paragraphes n'ont donné lieu à aucune observation.

Paragraphe 4.

Fêtes locales. — Au Mans, l'arrêté municipal qui désigne comme fêtes locales 8 dimanches par an, n'a pas soulevé de protestations. D'ailleurs, nombre de commerçants n'en ont pas usé.

A Laval, 8 dimanches également sont accordés aux commerçants, 4 en septembre et 4 en décembre. A Mayenne, 3 dimanches en juillet. A Rennes, M. l'Inspecteur départemental se plaint que les arrêtés municipaux ne lui soient pas communiqués par les bureaux de la mairie. Ces arrêtés sont, d'ailleurs, illégaux en la forme :

« ARTICLE UNIQUE. — Le repos hebdomadaire pourra être supprimé le dimanche 25 octobre, *jusqu'à midi seulement*, dans tout établissement où s'exerce un commerce de detail et dans lequel le repos aura lieu le dimanche. » Dans la pratique, la plupart des magasins ferment à midi, les jours de dérogation donnant ainsi la liberté du dimanche après-midi au personnel, ce qui est un résultat appréciable, mais il convient de remarquer que la restriction de l'arrêté précité ne lie nullement les patrons. L'Inspecteur fait très justement observer que l'arrêté devrait être ainsi libellé :

« Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, le ou les dimanches ci-après désignés sont des jours de fêtes locales : . . . . »

« En conséquence, le repos pourra être supprimé conformément aux dispositions de l'article 5, § 4 de la loi du 13 juillet 1906. »

Le repos hebdomadaire serait ainsi supprimé de droit les jours de fêtes locales, sans autorisation spéciale et sans avis au Service de l'Inspection du travail qui, d'ailleurs, n'est pas prévu dans la loi, omission fort regrettable du moment où les arrêtés municipaux sont annuels et variables.

MM. les inspecteurs des 4e, 5e, 6e et 7e sections constatent qu'il n'y a pas eu abus d'arrêtés municipaux relatifs aux fêtes locales. A Lorient, à Vannes et à Nantes, le nombre des jours accordés a été réduit sans aucune réclamation de la part des bénéficiaires. A Nantes, en particulier, deux dimanches seulement ont été accordés, en décembre, au lieu de quatre, et les magasins les plus importants n'ont utilisé que le seul dimanche entre Noël et le 1er janvier.

Dans la 8e section, M. l'Inspecteur de Niort estime que les arrêtés pris à Parthenay et à Thouars, déclarant fêtes locales le dimanche qui précède et celui qui suit le mardi-gras, ne paraissent avoir été pris que dans le but d'at-

teindre, au cours de l'année, le nombre de dimanches considéré comme un maximum par la circulaire du 10 avril 1907. Cette disposition s'explique d'autant moins à Thouars que tous les commerçants ont obtenu le roulement. Il est vrai que pour légitimer cette modalité de dérogation, la municipalité a créé, le dimanche, un marché qui n'existait pas avant la loi de 1906. Le fait a été signalé par le Service à M. le Préfet des Deux-Sèvres.

A Niort, le jour de la Toussaint tombant un dimanche a été déclaré fête locale. *Un seul commerçant en a profité!*

ART. 6. — Nous donnons ci-après un tableau comparatif des dérogations à l'article 6 pour les années 1907 et 1908.

7e CIRCONSCRIPTION.	ARTICLE 6. — HOMMES ADULTES SEULEMENT.					
	PARAGRAPHE 1er.		PARAGRAPHE 2.		PARAGRAPHE 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Année 1907.....	33	817	87	7,328	509	14,395
Année 1908.....	39	854	145	7,293	616	21,772

Il n'y a augmentation appréciable qu'en ce qui concerne le paragraphe 3; mais il est vraisemblable que cette constatation indique seulement un plus grand nombre de déclarations faites au Service, plutôt qu'une augmentation effective des jours de dérogation et des établissements qui en ont fait usage.

L'état 14 présente ces résultats sous une forme un peu différente, une seule colonne étant réservée au nombre d'établissements qui s'est élevé à 460 ayant usé des dérogations de l'article 6 pour des femmes ou des enfants, savoir :

Paragraphe 1er, 622 dérogations; paragraphe 2, 10,909 dérogations; paragraphe 3, 22,093 dérogations.

Les industries de la mode et du vêtement entrent pour la plus grosse part dans le chiffre de la 3e catégorie. Les fabriques de conserves de poissons peuvent invoquer l'un ou l'autre des paragraphes, sans pouvoir, toutefois, cumuler les dérogations au delà de quinze dimanches par an.

Contrôle. — Les difficultés rencontrées par les inspecteurs résident, d'une part, dans la multiplicité des dérogations accordées dans certains départements et, d'autre part, dans le nombre des établissements soumis à la loi de 1906. Le rôle des officiers de police judiciaire est généralement trop effacé. Il faut bien se rendre compte qu'il est subordonné aux encouragements des autorités administratives desquelles ils relèvent.

A la suite d'une plainte relative à l'inobservation du repos hebdomadaire chez les bouchers de la ville de Rennes, M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine a, sur notre demande, donné des instructions très précises à M. le Commissaire cen-

tral touchant le contrôle du repos hebdomadaire par les commissaires de police dans toutes les professions de l'alimentation et dans les magasins de vente de denrées alimentaires au détail de la ville de Rennes.

Des instructions semblables avaient été données à Nantes, dès l'application de la loi. Elles ont été renouvelées à diverses reprises, et le Service rencontre auprès de MM. les Commissaires de police un concours des plus actifs.

Il convient encore de citer, de ce chef, les villes de Lorient, Vannes, Angers, Fontenay-le-Comte, Luçon et Saint-Maixent. Partout ailleurs, les officiers de police judiciaire paraissent se désintéresser, de plus en plus, de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

D'autre part, le Service a dressé 187 procès-verbaux relevant 479 contraventions à la loi du 13 juillet 1906 ou au décret du 24 août 1906 modifié.

Pénalités. — Le taux des pénalités est, le plus souvent, fixé à 1 franc par contravention, par application de la loi du 13 juillet 1906, et il est constant que les tribunaux de simple police, lorsqu'ils sont saisis, dans un même procès-verbal, de contraventions à la loi précitée et à celle du 2 novembre 1892, appliquent, presque toujours, des amendes de 1 franc pour la première et des amendes de 5 francs pour la seconde, montrant ainsi leur volonté bien arrêtée de trouver, dans toutes les affaires qui leur sont soumises par le Service de l'Inspection du travail, des circonstances atténuantes pour les contrevenants.

Cependant, nous constatons, en fin d'année, que quelques tribunaux infligent des amendes de 5 francs pour la loi de 1906. L'activité des tribunaux varie beaucoup suivant les régions. Dans la Sarthe, les jugements sont très rapidement rendus, mais il semble que plus on se dirige vers l'Ouest, moins les tribunaux apportent d'empressement à statuer en matière d'infraction au repos hebdomadaire.

A Lorient, un contrevenant auquel un procès-verbal a été dressé, le 20 septembre 1908, a été condamné, en récidive, par le tribunal correctionnel, le 1er mars 1909, à dix amendes de 1 franc, sans sursis. A Rostrenen (Côtes-du-Nord) et à Lannilis (Finistère) deux procès-verbaux, dressés en octobre et novembre, ont été jugés le 23 mars et le 7 avril 1909.

A Niort, un contrevenant ayant été condamné en simple police à deux amendes de 2 francs s'est vu infliger, en récidive, deux amendes de 1 franc, *avec sursis*, par le tribunal correctionnel.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Les questions d'hygiène et de sécurité sont facilement résolues dans la 7e circonscription, et il est permis d'affirmer que, pris dans leur ensemble, les assujettis font toujours preuve de bonne volonté.

Paragraphe 2.

M. l'Inspecteur du Mans a préconisé l'affichage du cube d'air dans plusieurs ateliers de couture. C'est, dit il, une excellente mesure qu'il importe de généraliser, même lorsqu'elle ne paraît pas absolument indispensable. En raison même de cette obligation, des industriels soumettent à l'Inspecteur les plans de modification de leurs ateliers.

M. l'Inspecteur d'Angers a prescrit l'affichage du cube d'air dans les ateliers de couture ou autres sur le tableau de l'emploi du temps, ce qui évite une affiche supplémentaire dans les ateliers où elles sont déjà trop nombreuses.

M. l'Inspecteur de Laval constate qu'il y a lieu d'insister, dans sa section, sur l'installation et la propreté des cabinets d'aisances. Des mises en demeure assez nombreuses ont dû être faites à ce sujet.

M. l'Inspecteur de Brest dit qu'il est regrettable de constater que le personnel se montre trop souvent rebelle à utiliser les améliorations apportées à l'hygiène des ateliers, notamment en ce qui concerne les lavabos.

Les ouvriers employés dans les teillages de lin où on en a installé se lavent, de préférence, à la rivière — pas tous les jours. Leurs vêtements ne sont *jamais* brossés. Ces ouvriers parlent exclusivement la langue bretonne, ils ignorent le français et sont hostiles à tout ce qui est de nature à changer leurs habitudes.

M. l'Inspecteur de Lorient constate des progrès en ce qui concerne l'hygiène générale dans la petite industrie de l'alimentation sans que, toutefois, ces progrès réalisent l'idéal, et bien qu'il reste encore beaucoup à faire.

M. l'Inspecteur de Rennes, en renouvelant ses observations sur l'application, aux établissements industriels, de la loi du 15 février 1902, ajoute que la loi de 1903 devrait contenir une disposition obligeant le propriétaire à exécuter une mise en demeure portant sur le gros œuvre de l'immeuble.

La circulaire du 3 février 1908 a précisé la faculté laissée aux inspectrices d'examiner, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, les établissements qu'elles visitent pour l'application de la loi du 29 décembre 1900 et pour toutes les lois de protection ouvrière dans les établissements définis par la loi de 1892. M^me^ l'Inspectrice de Nantes a pu, ainsi, faire des mises en demeure, concernant le chauffage de plusieurs ateliers. Elle signale, toutefois, que dans d'autres ateliers où l'on ne fait pas de feu, les ouvrières se servent de chaufferettes à braise, mode de chauffage qui, bien que défectueux, n'est pas interdit par la loi. Son emploi n'exclut pas, d'ailleurs, les prescriptions de l'article 5 du décret du 29 novembre 1904.

Sécurité. — Les précautions sont, en général, bien prises et les rapports des inspecteurs départementaux ne signalent pas de résistance aux prescriptions concernant la sécurité inscrites au décret du 29 novembre 1904, précité. Il ne nous paraît pas utile de revenir sur des détails déjà donnés pour l'évacuation des poussières, la protection des scies et autres lames tranchantes mécaniques, des meules, etc. Cependant, il convient de signaler qu'un petit patron menuisier de La Baule (Loire-Inférieure) ayant un outillage méca-

nique qu'il conduit lui-même est arrivé à protéger très pratiquement toutes ses machines à instruments tranchants, même ses toupies, que l'on déclare trop souvent non protégeables ?

Dans une scierie mécanique de Chantenay, les ouvriers scieurs sont munis de cuirasses en cuir solide, destinées à préserver l'abdomen contre les renvois brusques de morceaux de bois projetés par les scies circulaires.

Couchage du personnel. — L'application du décret du 28 juillet 1904 est particulièrement difficile, dit M. l'Inspecteur de Brest, dans les petites industries des campagnes bretonnes : boulangeries, teillages de lin, moulins, où le personnel est couché d'une façon déplorable. Le plus souvent, en présence d'une mise en demeure, le patron renonce à loger ses ouvriers, qui se casent comme ils peuvent suivant les ressources de la localité.

Dans les usines de conserves de poissons de la 5e section (Lorient), le couchage du personnel féminin, parfois très nombreux, a été résolu de façon satisfaisante dans tous les établissements ouverts en 1908.

Certaines installations sont faites dans des conditions excellentes, mais là encore, le personnel ne paraît pas apprécier comme il convient les améliorations apportées à l'hygiène des dortoirs dans son intérêt.

M. l'Inspecteur de Niort a poursuivi l'exécution du décret de 1904, notamment dans les tuileries, où les conditions du couchage étaient particulièrement défectueuses. Des progrès ont été obtenus et plusieurs patrons ont montré un certain amour-propre à faire constater les améliorations réalisées. Néanmoins, 15 contraventions ont été relevées dans 3 procès-verbaux : une pour cube d'air insuffisant, 12 pour défaut de literie individuelle et 2 pour défaut d'affichage du décret.

Les tribunaux ont admis que le fait d'affecter un seul lit au couchage de deux ouvriers constituait deux contraventions.

Le rapport de M. l'Inspecteur de Nantes s'étend sur les industries particulièrement dangereuses. Conformément à la circulaire du 18 février 1908 visant les précautions à prendre contre l'infection charbonneuse. Il relate, sans commentaires, les observations présentées, de ce chef, par le directeur d'une usine de Nantes travaillant les crins de provenance étrangère. Nous en extrayons les passages les plus saillants :

« La mesure qui a donné les meilleurs résultats est la mise en observation de toute personne de l'usine atteinte d'une rougeur ou d'un bouton quelconque. Un employé spécialement désigné à cet effet fait, deux fois par jour, l'appel du personnel. Chaque onvrier doit lui déclarer la moindre apparence de cas suspect qui est immédiatement soigné à l'aide de compresses de sublimé et soumis à une surveillance constante. Le plus souvent, le bouton disparaît.

« Quand, exceptionnellement, la pustule prend un aspect inquiétant, on fait immédiatement appeler un médecin spécialiste très au courant de cette infection. Le cas pris ainsi au début est d'un traitement très facile et présente

d'autant moins de gravité que les spores charbonneuses contenues dans les balles de crin ne sont pas généralement très actives.

« La stérilisation sera toujours plus ou moins incomplète et il est impossible d'éviter le contact de l'ouvrier avec la matière à travailler.

« Le délai d'une année donné aux établissements anciens pour se conformer au règlement paraît être insuffisant.

« Deux raisons empêchent de passer le crin à l'autoclave avant tout travail :

« *a*) Comme c'est le crin blanc qui a la plus grande valeur industrielle, il faut le dégraisser avec soin, après l'avoir trié et ensuite le blanchir par des procédés chimiques divers;

« Si l'on fait bouillir le crin brut avant le dégraissage, la graisse s'imprègne dans le crin qui devient jaune et il n'y a plus aucun blanchiment possible;

« *b*) Dans la préparation du crin frisé, utilisé pour donner de l'élasticité aux matelas, sièges, banquettes de wagons, etc., on ne peut le faire passer à la température d'une ou deux atmosphères avant la torsion sous peine de lui faire perdre son élasticité.

« Il est matériellement impossible d'effectuer en vase clos aucune des différentes manutentions que nécessite le crin frisé.

« La ventilation doit être calculée pour enlever en même temps les poussières et les odeurs avec un minimum d'aspiration, ce qui offre l'avantage d'éviter de mettre en circulatiou les poussières lourdes en même temps qu'un trop grand déplacement d'air que les ouvriers ne peuvent supporter dès que la température s'abaisse.

« Des essais de coiffes, gants, etc., n'ont donné que de mauvais résultats augmentant les points de contacts en emmagasinant les poussières nuisibles.

« L'installation de vestiaires à double compartiment et de lavabos pour chaque ouvrier nécessite des emplacements considérables. Deux fontaines ont été installées, l'une renfermant de l'eau naturelle, l'autre contenant une solution de sublimé au millième. Chaque ouvrier est soumis à deux lavages successifs des mains en quittant le travail.

« L'expérience a prouvé, paraît-il, que seuls les crins de provenance de Russie et de Chine sont charbonneux. »

M. l'Inspecteur de Niort signale, dans sa section, un tout petit établissement où l'on apprête des soies de porc et des crins provenant principalement de la Chine. Le personnel comprend deux ouvriers et trois ouvrières. Le peu d'importance de cet établissement rend difficile l'action du Service. Cependant l'attention du patron et du personnel a été appelée sur les caractères de la pustule charbonneuse et sur la nécessité de s'adresser immédiatement à un médecin. En outre, une mise en demeure a été faite de se conformer aux articles 1 et 8 du décret du 29 novembre 1904 (entretien, propreté, vestiaire et lavabo).

L'application du décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale reçoit une satisfaction partielle en ce sens que les ouvrières et surtout les

apprenties n'effectuent pas le triage du linge sale qui est toujours fait par la patronne dans les petits ateliers de blanchisserie. Quant à la désinfection préalable, elle est extrêmement rare et n'est effectuée, dans les grandes blanchisseries, que pour le linge provenant des hôpitaux ou des malades.

Le transport du linge dans des sacs ou enveloppes soigneusement fermées se fait généralement bien.

Il est certain que bien des installations rudimentaires auraient grand besoin d'être modifiées, mais, comme le fait remarquer Mme l'Inspectrice, on est arrêté par la dépense à exiger de personnes généralement dans une situation fort précaire.

En ce qui touche l'application du décret du 11 juillet 1907, concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, M. l'Inspecteur d'Angers relate qu'il existait en Maine-et-Loire, au cours de l'année 1908, 10 usines électriques ayant spécialement pour objet la distribution d'éclairage et de force motrice aux particuliers. Il a été donné communication à tous ces établissements, ainsi qu'aux établissements industriels disposant d'une force électrique importante, des prescriptions du décret du 11 juillet 1907.

Quatre directeurs d'usines ont transmis le plan de leurs établissements avec les indications exigées à l'article 16 du décret. Deux seulement figurent dans la deuxième catégorie : Saint-Hilaire Saint-Florent (Saumur), courant alternatif de 2,500 volts, et Villechien (près de Brissarthe), courant alternatif, triphasé 3,000 volts.

L'usine d'Angers, quoique se trouvant à la limite de la première catégorie (courant continu, 600 volts) a cependant fourni les renseignements demandés.

Dans la Loire-Inférieure, deux établissements sont visés par le décret du 23 avril 1908 relatif à l'intoxication saturnine.

Dans l'usine métallurgique de plomb de Couëron il y a eu, en 1908, 17 cas de coliques de plomb représentant 233 journées de chômage dont le plus long a été de 31 jours, le moindre de 8 jours.

Une salle de douches et des vestiaires sont mis à la disposition des ouvriers. Des pelles spéciales sont affectées à la manipulation des minerais grillés (galènes) et l'emploi de couvre-mains en cuir est imposé aux ouvriers. L'essai de gants en caoutchouc a été reconnu impraticable, l'emploi de ces gants entraînant une dépense journalière de 140 francs.

Dans une fabrique de céruse de Nantes, des pelles et couteaux sont à la disposition du personnel pour la manipulation de la céruse et de la litharge.

L'industriel donne à son personnel des bons pour *bains*, mais il a constaté qu'ils sont souvent cédés ou vendus par les ouvriers. Des prescriptions obligatoires concernant les vêtements et le linge des ouvriers, leur nourriture, les soins de propreté et les soins médicaux sont depuis longtemps appliquées dans cette usine.

Des mises en demeure ont été faites dans cette usine pour : 1° donner une inclinaison au sol vers un récipient étanche en-dessous des cuves de fabrication de la céruse; 2° précautions à prendre pour les éclaboussures prove-

nant de la chute de la céruse en-dessous des presses-filtres; 3° séparer complètement le vestiaire des ateliers.

M. l'Inspecteur de Rennes signale que deux fabriques de poteries de sa section préparent elles-mêmes la calcine servant à faire les blancs. Les autres fabriques achètent la calcine toute préparée. Il existe en France deux maisons qui vendent aux fabricants de poterie la calcine et les émaux.

La calcine est constituée par l'oxydation d'un mélange de 25 parties de plomb et 75 d'étain. Elle sert à faire les blancs, avons nous dit. En augmentant la proportion d'étain, on obtient un plus beau blanc.

1re opération. Dans une usine existant à Dinan on place le mélange de plomb et d'étain sur la sole d'un four à réverbère situé au fond du jardin; au fur et à mesure que se produit l'oxydation, on enlève, avec un rateau, les oxydes formés.

2e opération. La calcine est mélangée par parties égales avec du sable. On ajoute environ 10 p. o/o de sel marin. On place le tout sur le foyer du four à poterie et on retire deux ou trois jours après, quand on ouvre le four, une masse vitreuse de composition complexe, mais constituée en principe d'un silicate double d'étain et de plomb. On réduit cette masse en poudre par le broyage.

Elle forme la base des émaux blancs. Elle entre dans la composition des autres émaux; on y ajoute alors des oxydes métalliques suivant la coloration que l'on désire obtenir (cuivre, vert, manganèse, toutes les gammes du brun au violet, etc.). On obtient aussi toutes les couleurs de grand feu.

Broyage de la masse. La masse est cassée en menus morceaux, puis on l'introduit dans un broyeur formé de deux meules horizontales, la meule inférieure (foyer) étant fixée, la meule supérieure étant mobile, le broyage est exécuté à *l'humide.*

Enfin, le trempage des poteries n'est pas exécuté à la main. Il résulte de ces explications que les prescriptions du décret du 23 avril 1908 sont appliquées dans les usines de la section, notamment dans la plus importante : installation des fours à réverbère dans un local aéré, interdiction du trempage à la main.

En ce qui concerne les prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes, M. l'Inspecteur de Nantes estime qu'il serait bon d'interdire l'emploi des femmes à la manipulation des acides phosphoriques et chromiques dans les imprimeries sur métaux.

Surcharges. — Deux contraventions ont été relevées dans deux procès-verbaux par le Service de l'inspection qui n'a reçu, d'autre part, aucune communication de contraventions relevées, de ce chef, par les officiers de police judiciaire.

A Nantes, un seul magasin emploie aux étalages extérieurs des vendeuses qui, d'après leurs propres déclarations, se relayent assez souvent pour prendre

à l'intérieur un repos nécessaire. Une simple observation de Mme l'Inspectrice a suffi pour obtenir un siège pour une factrice d'une grande épicerie ayant un rayon de volailles mortes et gibier à l'extérieur du magasin.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

L'état 19 donne le détail des accidents survenus par groupes professionnels.

Comme les années précédentes, nous résumons ce chapitre en rapprochant les statistiques des trois dernières années. (Tableaux C et D.)

	1906.	1907.	1908.
Cas de mort	135	171	125
Cas d'incapacité permanente	184	204	221
Cas d'incapacité de plus de quatre jours	16,405	19,246	18,252
Cas dont la suite est inconnue	214	458	333
TOTAUX	16,938	20,079	18,931

Les cas de mort et d'incapacité permanente réunis présentent des différences peu sensibles 319, 375, 346 accidents.

Toutefois, l'année 1907 avait été plus particulièrement néfaste pour les accidents de diverses catégories, sauf pour les incapacités permanentes plus nombrenses en 1908 (221 accidents contre 204 en 1907).

Nous signalons le vœu ci-après, émis le 24 août 1908 par le Conseil général de la Loire-Inférieure :

« Le Conseil général, considérant les accidents nombreux et malheureusement mortels occasionnés par les machines à battre, émet le vœu que l'Administration compétente soit plus exigeante concernant les mesures préventives à prendre pour éviter les accidents; qu'elle oblige les propriétaires de ces machines à les munir d'appareils protecteurs pour l'engrenage des épis, appareils qui existent déjà sur un certain nombre d'entre-elles ».

C'est, repris sous une autre forme, le vœu émis par les Commissions départementales du travail des Côtes-du-Nord, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée en 1907. Mais il apparaît que le Conseil général de la Loire-Inférieure s'est mépris sur les attributions ou pouvoirs de l'autorité compétente qui, dans sa pensée, doit être l'Inspection du travail, étant donné que sous le régime de la législation actuellement en vigueur, aucun article de loi ni décret n'oblige les propriétaires exploitants de machines à battre à prendre des mesures de sécurité, alors que cette disposition existe dans la loi anglaise (loi du 16 avril 1878), et aussi en Allemagne (règlements des corporations d'assurances).

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Nous n'avons aucune observation nouvelle à présenter sur le contrôle des établissements de bienfaisance.

Nous donnons la statistique du personnel recueilli dans ces établissements en 1908 :

Nombre d'établissements existants		145
— visités en 1908		114
Enfants au-dessous de 13 ans non munis de certificats	Garçons	91
	Filles	1,598
Enfants de 12 à 13 ans munis de certificats	Garçons	//
	Filles	202
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	184
	Filles	2,425
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,275
Filles majeures et femmes		1,410
TOTAL		7,185

En 1907, 150 établissements renfermaient 7,587 pensionnaires des deux sexes et de tout âge. Cinq établissements sont disparus par application de la loi du 7 juillet 1904 ou ont été laïcisés.

Il a été dressé en 1908, un seul procès-verbal relevant deux contraventions pour défaut de livrets et trois infractions pour défaut d'inscription sur le registre prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

L'administration préfectorale a autorisé l'emploi de 12 enfants âgés de moins de 13 ans sur la scène du théâtre du Mans dans la représentation du *Tour du Monde*, du 5 au 23 février.

A Angers, 15 enfants ont été autorisés à figurer dans cette même pièce et 12 enfants ont paru sur la scène dans *Carmen*, *Les Saltimbanques* et *La Poupée*.

L'application de la loi du 12 juin 1893 n'a soulevé aucune difficulté.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les douze Commissions départementales du travail existant dans la 7e circonscription se sont toutes réunies en 1908. Celles de la Sarthe, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée ont tenu deux séances.

Deux départements comptent deux Commissions, savoir : Finistère, une Commission à Quimper et une à Brest; Morbihan, une Commission à Vannes et une autre à Lorient.

Dans l'Ille-et-Vilaine, une seule Commission s'est réunie à Saint-Malo. Celles de Rennes et de Fougères, arrivées au bout de leur mandat, n'ont pas été reconstituées.

L'Inspecteur divisionnaire et les Inspecteurs départementaux assistent régulièrement aux séances. Le Service estime unanimement que ces réunions, auxquelles une publicité normale est donnée dans la presse, produisent d'excellents résultats pour l'application des lois intéressant les travailleurs. En principe, les Commissions départementales devraient se borner à émettre des vœux sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, en vertu de laquelle elles existent, mais, en fait, elles se préoccupent de toutes les lois concernant le travail existantes ou simplement à l'état de projet.

Toutes les Commissions se sont préoccupées du projet de loi présentement soumis aux délibérations de la Chambre des Députés, sur la réglementation de la durée du travail.

Le rapport de M. Justin Godart, Député, a servi de base aux discussions des Commissions qui ont émis de ce chef, les vœux ci-après :

Toutes les Commissions ont adopté le principe de la journée de dix heures étendue à tous les établissements industriels de quelque nature qu'ils soient et quel que soit le personnel occupé; mais elles ont émis des vœux différents : 1° sur l'assujettissement des ateliers de famille et des établissements commerciaux; 2° sur les paliers nécessaires à l'application de la loi; 3° sur les dérogations.

Ateliers de famille. — La Commission siégeant à Brest demande que tous ces ateliers soient soumis à la réglementation de la durée du travail, mais seulement en ce qui concerne les enfants.

Les Commissions de Quimper, des Côtes-du-Nord, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ont émis le vœu que les ateliers de famille ne soient soumis à la réglementation que lorsque le travail y est fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur inanimé ou si l'industrie est considérée comme dangereuse ou insalubre » (art. 4 du projet de loi).

La Commission de la Mayenne a, en outre, émis le vœu « que soient considérés comme ateliers de famille, non seulement ceux où ne sont employés que des enfants, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, mais aussi les ateliers comprenant les membres de la famille directe, frères et sœurs sous l'autorité de l'un d'eux »

Les Commissions de la Loire-Inférieure, de la Sarthe, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Deux-Sèvres et de la Vendée estiment que la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 doit être seule appliquée aux ateliers de famille.

Établissements commerciaux. — Industries de l'alimentation. — La Commission siégeant à Brest a émis le vœu que la durée maxima de dix heures s'applique aussi bien aux établissements commerciaux qu'aux établissements

industriels. La Commission des Côtes-du-Nord demande que les mots « ateliers de famille et cuisines » soient supprimés dans l'article 8 du projet.

La Commission de Quimper fait observer que le texte de cet article peut donner lieu à confusion en ce qui concerne les *laboratoires, cuisines, caves, chais et leurs dépendances* et qu'il y aurait lieu de remplacer ces mots par ceux-ci : « établissements dans lesquels se préparent les aliments et boissons destinés à la consommation publique ».

Paliers. — Toutes les Commissions départementales ont écarté le projet de la Commission de la Chambre des Députés.

Six Commissions ont adopté le projet du Gouvernement, soit deux paliers, savoir : Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, Mayenne, Sarthe, Deux-Sèvres et Vendée.

Les six autres Commissions : Ille-et-Vilaine, Finistère (Quimper et Brest), Morbihan (Vannes et Lorient) et Maine-et-Loire ont émis le vœu « que dans tous les établissements qui ne sont pas actuellement soumis à la loi du 30 mars 1900, la journée soit fixée à onze heures à partir de la promulgation de la loi, et à dix heures au bout d'un délai de deux ans ». Soit l'application intégrale avec un seul palier.

Dérogations. — Les vœux relatifs aux dérogations se sont classés de la façon suivante :

1° Finistère (Quimper), Maine-et-Loire et Deux-Sèvres : maximum de douze heures *avec un crédit d'heures* variant de soixante, quatre-vingt-dix ou cent-vingt heures suivant les besoins de l'industrie;

2° Finistère (Brest), Ille-et-Vilaine, Sarthe et Vendée : maximum de onze heures *avec un crédit d'heures;*

3° Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure, Mayenne, Morbihan (Vannes et Lorient) maximum de onze heures avec un crédit de jours à fixer par catégories d'industries.

Toutefois, les diverses Commissions sont d'accord pour demander un crédit de cent-vingt heures ou 120 jours de onze heures pour les industries du bâtiment. Par suite, 7 Commissions ont émis un vœu en faveur d'un crédit d'heures et 5 se sont prononcées pour un crédit de jours. La première de ces dispositions a été rejetée par la Commission de la Chambre des Députés. Elle offrirait, cependant, l'avantage de donner plus d'élasticité à l'application de la loi *sans augmenter le nombre d'heures supplémentaires.* En effet, si l'on admet un maximum de cent-vingt heures pour les industries en plein air, par exemple, il est à présumer qu'elles feront 120 jours d'une heure (c'est ce qui a lieu dès maintenant dans la plupart des chantiers).

D'autres industries usent fort peu des dérogations, mais peuvent avoir accidentellement besoin de faire douze heures pendant un délai très court et il est, d'autre part, sans exemple, qu'un industriel fasse des heures supplémentaires pour mettre des marchandises en magasin sans y être obligé.

Toutes les Commissions demandent que les dérogations s'étendent à tout le

personnel sans distinction de sexe ni d'âge sous peine d'être, la plupart du temps, impossibles à appliquer.

Les Commissions de la Loire-Inférieure, de la Sarthe et de la Vendée en exceptent les apprentis proprement dits et la Commission des Deux-Sèvres, les enfants dont le travail n'est pas rétribué.

La Commission siégeant à Quimper a émis le vœu « que la journée de travail d'un patron travaillant manuellement avec son personnel ne puisse, en raison de la concurrence, excéder de deux heures la journée de travail de ses ouvriers ». Ce dernier vœu présentera de sérieuses difficultés d'application.

Veillées. — A l'unanimité, les Commissions ont émis le vœu « qu'en aucun cas les dérogations ne puissent faire prolonger la durée du travail après 9 heures du soir pour les enfants et les femmes de tout âge ».

Chômage résultant d'une cause accidentelle. — Toutes les Commissions, sauf celle de Quimper, ont émis le vœu « que pour le chômage résultant d'un accident survenu au matériel ou d'un arrêt du moteur, le travail de tout le personnel puisse être temporairement porté à douze heures sur l'autorisation de l'Inspecteur divisionnaire dans la limite de trente heures par an, sans aucune autre restriction », l'Inspecteur n'étant pas tenu de limiter à la moitié des heures perdues le nombre d'heures à accorder.

La Commission siégeant à Quimper accepte, au contraire, cette limitation sous réserve qu'elle s'applique à chaque accident ayant entraîné un chômage de deux journées de travail au minimum, et sans que la dérogation puisse excéder trente heures pour chaque accident.

Conserves alimentaires. — Les Commissions des départements du littoral de l'Océan demandent le maintien intégral des dérogations présentement accordées aux fabriques de conserves de poissons et de légumes.

Pénalités. — A l'unanimité, les Commissions ont écarté les sanctions pénales consistant dans le retrait temporaire du droit d'éligibilité au Conseil des Prud'hommes, au Tribunal de Commerce, à la Chambre de Commerce et au Conseil supérieur du travail ainsi que les dispositions relatives aux distinctions honorifiques.

Elles ont, pour la plupart, adopté un vœu identique ainsi rédigé : « Que les pénalités encourues soient exclusivement constituées par des amendes *assurant une sanction effective de la loi.*

La Commission des Deux-Sèvres a renouvelé le vœu qu'elle avait émis en 1906, demandant la réunion d'une conférence internationale tendant à une entente générale sur la question des heures de travail.

Age d'admission. — Surcharges. — La Commission siégeant à Brest a émis le vœu suivant : « Vu les abus qui se produisent dans le commerce relativement aux surcharges imposées aux enfants, le Parlement étende le bénéfice de la loi de 2 novembre 1892 aux établissements commerciaux en ce qui

concerne l'âge d'admission (art. 2) et les prescriptions relatives aux surcharges ».

La Commission des Côtes-du-Nord a émis le vœu ci-après : « Considérant qu'il est préférable que l'enfant entre à l'atelier en quittant l'école que de le laisser vagabonder jusqu'à ce qu'il ait accompli sa treizième année, que les industriels et manufacturiers soient autorisés à employer tous les enfants qui accompliront leur année avant le 1er novembre suivant, munis d'un certificat médical ».

La même Commission a émis le vœu : « Que le Gouvernement ne présente ou ne soutienne devant le Parlement aucun projet de loi intéressant le travail que lorsque ce projet de loi, préalablement soumis aux Commissions du travail, aura obtenu l'adhésion de la moitié au moins des Commissions départementales de France ».

Dans le même ordre d'idées, les huit Commissions ci-après : Quimper et Brest (Finistère), Vannes et Lorient (Morbihan), Ille-et-Villaine, Mayenne, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres ont émis des vœux — moins restrictifs — tendant à ce « que tout projet de loi intéressant les conditions du travail et déposé à la tribune du Parlement soit, préalablement à toute discussion, soumis par le Gouvernement à l'avis des Commissions départementales du travail ».

L'attention de la Commission de la Sarthe ayant été appelée sur des accidents causés à des enfants employés dans des garages d'automobiles, par le retour de manivelle lors de la mise en marche des voitures, le vœu ci-après est émis à l'unanimité :

« Compléter l'article 8 du décret du 13 mai 1893, comme suit :

« Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur, et à la mise en marche des moteurs, de quelque nature qu'ils soient ».

La même Commission, statuant sur la question de la crise de l'apprentissage a adopté, à l'unanimité, les vœux suivants :

1° « Que le contrat d'apprentissage soit écrit, et qu'un exemplaire soit déposé aux Prud'hommes;

2° « Que la surveillance des apprentis soit confiée au Service de l'inspection du travail »;

3° « Qu'à la fin de l'apprentissage, les apprentis subissent un examen de capacité devant une Commission spéciale qui délivrera un certificat d'aptitude à ceux qui en seront jugés dignes »;

4° « Que la loi n'intervienne pas dans la fixation du nombre des apprentis à admettre dans chaque atelier »;

5° « Que, sans autre obligation, les patrons soient tenus de donner aux apprentis, c'est-à-dire aux enfants ayant un contrat écrit, la faculté de suivre

les cours professionnels existant dans la localité, en leur accordant deux heures par jour, prises sur le temps normal du travail »;

6° Que les frais occasionnés par les cours professionnels soient entièrement à la charge de l'État ».

La Commission des Côtes-du-Nord a émis un vœu demandant l'application intégrale de la loi sur le repos hebdomadaire.

Enfin, la Commission de la Vendée a émis le vœu : « Que le Parlement adopte, dans un délai aussi rapproché que possible, le projet de loi qui interdit de payer les salaires autrement qu'en espèces ».

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

A l'effet de dégager le service de M. l'Inspecteur départemental de Nantes, trop surchargé, la statistique des accidents est dressée par Mme l'Inspectrice. Le nombre des accidents survenus dans la Loire-Inférieure, en 1908, s'est élevé à 6,108.

Le nombre des visites et contre-visites effectuées se décompose ainsi :

1re section.	— MM.	Genet		1,611
2e	—	Messac (8 mois)		1,081
3e	—	Grillet		1,587
4e	—	Lavoisier (4 mois)	492	1,727
		Rochard (8 mois)	1,235	
5e	—	Hoizey		1,514
6e	—	Aupetit		1,535
7e	—	Bécret		1,506
8e	—	Fauquet		1,640
9e	—	Mme Bécam		1,453
		Total		13,654

Le nombre des visites de contrôle s'élève à..... 232

soit un total général de..... 13,886 visites et contre-visites.

Les rapports du Service avec les autorités administratives et judiciaires, les patrons et les ouvriers ne motivent aucunes remarques nouvelles.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Le Service a dressé 320 procès-verbaux relevant 1,061 contraventions y compris les infractions à la loi sur le repos hebdomadaire mentionnées au chapitre VII.

Ces 320 procès-verbaux dressés ont donné lieu aux suites ci-après :

Procès-verbaux	classés par le service	5
—	classés par le parquet	13
—	suivis de condamnation totale	295
	suivis de condamnation partielle	5
—	suivis d'acquittement	2
	encore en instance	0
	TOTAL ÉGAL	320

Le total des amendes s'élève à 3,352 francs.

Sont portées au nombre des procès-verbaux classés par le Parquet, 10 affaires atteintes par la loi d'amnistie du 10 avril 1908. Une affaire a été classée par suite d'une erreur sur la personne du délinquant (non lieu) ; une autre par suite du décès du contrevenant. Enfin, la dernière affaire a été classée, d'accord avec le Service, pour insuffisance de charges.

Le chiffre de 2 acquittements indique suffisamment que les procès-verbaux sont dressés à bon escient. L'un de ces acquittements s'applique à un procès-verbal relevant une contravention au repos hebdomadaire (gérant) mentionné au chapitre VII. L'autre concerne un procès-verbal pour défaut de déclaration d'accident du travail, le tribunal ayant jugé que l'ouvrier victime d'un accident mortel (un scieur de long) était un tâcheron non bénéficiaire de la loi de 1898.

Un jugement du Tribunal de simple police de Paimbœuf (Loire-Inférieure), en date du 2 juin 1908, avait relaxé le prévenu qui employait, *à titre d'essai*, un garçon âgé de moins de 15 ans, dont il n'a pu représenter le livret parce que cette pièce se trouvait entre les mains d'un tiers et, d'autre part, sur le désistement consenti à l'audience par le Ministère public.

Par son arrêt en date du 18 juillet 1908, la Cour suprême a cassé le jugement précité sur les deux moyens relevés et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de simple police de Nantes qui, le 22 octobre 1908, a rendu un jugement par défaut condamnant l'inculpé à 5 francs d'amende, jugement notifié au sieur B..., le 29 décembre 1908.

CHAPITRE XV.

VŒUX DIVERS.

Nous émettons un vœu en ce qui concerne l'état n° 17, annexé au rapport annuel, qui gagnerait en clarté, semble-t-il, à être disposé comme les états n^os^ 1 et 2, par groupes professionnels, sans entrer dans des détails multiples au milieu desquels il doit être bien difficile aux lecteurs de se reconnaître, cette difficulté existant déjà pour le Service appelé à dresser cet état

L'Inspecteur divisionnaire,

PAUL LE GOUIS.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

La statistique générale des établissements existants, pour l'année 1907, mentionnait 71,083 établissements occupant ensemble 360,818 personnes, tandis que pour l'année 1908 ces établissements se réduisent à 70,526, occupant 363,318 personnes.

La réduction s'est produite dans les catégories suivantes :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (21,262 — 21,031), soit 231 en moins;

Établissements soumis à la loi des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 (40,758 — 39,825), soit 933 en moins;

Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 (5,076 — 4,567), soit 509 en moins.

Il y a eu augmentation pour les établissements soumis au régime de la loi du 13 juillet 1906 (5,103 — 3,987), soit 1,116 en plus.

Ces rectifications résultent des constatations du service dans les localités parcourues dont la plupart ont été visitées incomplètement; le service n'a pu par suite établir que les ateliers disparus avaient été remplacés par d'autres qui lui restent encore inconnus.

Les rectifications se répercutent de la façon suivante :

Sur les établissements occupant 5 personnes au plus (61,135 — 60,471), soit 664 en moins;

Sur les établissements occupant de 6 à 20 personnes (8,070 — 8,037), soit 33 en moins.

Sur les établissements occupant de 21 à 100 personnes (1,863 — 1732), soit 131 en plus;

Sur les établissements occupant de 101 à 500 personnes (143 — 135), soit 8 en plus;

Sur les établissements occupant plus de 500 personnes (12 — 11), soit 1 en plus.

En ce qui concerne la répartition des établissements suivant la nature du personnel employé, nous remarquons une augmentation de 976 établissements à personnel mixte et une diminution de 1,533 établissements n'occupant qu'un personnel masculin adulte.

Si le service pouvait garantir l'exactitude de ces chiffres, il en résulterait que le nombre de patrons occupant des enfants se serait accru et que les effets de la loi du 30 mars 1900 sur l'apprentissage commencent à s'atténuer.

Le personnel occupé se trouve ainsi réparti :

Loi du 30 mars 1900.	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons.	Année 1907 :	19,106		
			Année 1908 :	19,152	en plus :	46
		Filles.	Année 1907 :	17,906		
			Année 1908 :	18,221	en plus :	315
	Filles ou femmes au-dessus de 18 ans		Année 1907 :	44,717		
			Année 1908 :	44,212	en moins :	505
	Hommes au-dessus de 18 ans		Année 1907 :	65,192		
			Année 1908 :	64,494	en moins :	698
Loi du 12 juin 1893, modifiée le 11 juillet 1903.	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons.	Année 1907 :	7,279		
			Année 1908 :	7,311	en plus :	32
		Filles.	Année 1907 :	5,537		
			Année 1908 :	5,386	en moins :	151
	Filles ou femmes au-dessus de 18 ans		Année 1907 :	20,382		
			Année 1908 :	20,384	en plus :	2
	Hommes au-dessus de 18 ans		Année 1907 :	141,265		
			Année 1908 :	143,351	en plus :	2,086
Loi du 9 sept. 1848.	Hommes au-dessus de 18 ans		Année 1907 :	24,987		
			Année 1908 :	25,533	en plus :	546

Loi du 13 juillet 1906.	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons.	Année 1907 :	778		
			Année 1908 :	776	en moins :	2
		Filles.	Année 1907 :	113		
			Année 1908 :	121	en plus :	8
	Filles ou femmes au-dessus de 18 ans.		Année 1907 :	4,028		
			Année 1908 :	4,027	en moins :	1
	Hommes au-dessus de 18 ans.		Année 1907 :	9,527		
			Année 1908 :	10,349	en plus :	822

Les établissements se répartissent de la façon suivante dans les six sections qui subdivisent la 8e circonscription.

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS					NOMBRE d'établissements jamais visités.	PERSONNEL EMPLOYÉ.			
	du 30 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	1er juin 1893, 11 juillet 1905.	13 juillet 1906.	TOTAL.		ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
1re	5,317	580	10,397	340	16,634	6,915	12,984	15,903	64,282	93,169
2e	4,973	731	8,282	446	14,432	9,008	15,795	17,828	63,079	96,702
3e	2,739	692	4,880	448	8,819	1,050	3,740	7,505	22,070	33,315
4e	2,431	927	6,020	521	9,899	5,564	7,421	10,310	32,843	50,574
5e	3,348	1,036	7,717	1,041	13,142	6,226	6,448	10,956	40,654	58,058
6e	2,163	967	3,279	1,191	7,600	3,286	4,579	6,121	20,800	31,500

Les établissements disparus appartenaient aux industries du vêtement, couture et lingerie: au travail des métaux ordinaires; aux industries du bois. La circulaire ministérielle prescrivant une enquête dans la meunerie a fait constater la disparition d'un grand nombre de petits moulins, dont la force hydraulique disponible n'avait pas permis leur transformation en minoteries à cylindres de production intensive.

Des établissements importants ont été créés, parmi lesquels : une manufacture de chaussures, des usines de conserves de fruits, de conserves de poisson; deux fabriques de papier paille, une fabrique de paillons; une fabrique de sulfate de cuivre et d'acide sulfurique; des usines d'énergie électrique parmi lesquelles celle de Tuilières de la force de 28,000 chevaux.

Des maisons importantes installent actuellement sur le bassin d'Arcachon des usines destinées à la fabrication des conserves de sardine; ce poisson s'y trouve en grande abondance et la pêche par canots automobiles a donné

des résultats exceptionnels : 45,000,000 de sardines en 1908 contre 15,000,000 en 1906.

Pour répondre dans la mesure du possible au désir exprimé par la Commission supérieure du travail, la statistique des établissements existants a été faite avec un soin tout particulier. Dans la 4e section, cette revision n'a été possible que pour les petites communes parcourues dans l'année, mais il n'en a pas été de même pour les centres où l'inspecteur ne peut séjourner que quelques jours c'est-à-dire insuffisamment pour un contrôle efficace.

Paragraphe 2.

Les établissements jamais visités se décomposent ainsi :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 : 6,389;

Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 : 1351;

Établissements soumis aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 : 20,554;

Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 : 3,162.

Au total 31,456 établissements sur lesquels le service ne possède que des renseignements incomplets puisés dans les annuaires, les derniers recensements et au service des patentes. En ce qui concerne l'industrie il s'agit en majorité de petits ateliers féminins (confection, modes, couture et lingerie), dont le personnel dépasse rarement cinq personnes; ces ateliers esquivent la loi du 2 novembre 1892 et la loi du 30 mars 1900. Les établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 sont également de peu d'importance; leur éloignement de toute agglomération et la disproportion de la dépense occasionnée au chiffre infime de visites, expliquent que le service n'ait pas encore fait porter sur eux un plus gros effort. Néanmoins, dès que s'aplaniront les difficultés nées de l'application de la loi du 13 juillet 1906, il ne serait pas inutile de s'en occuper, tous ces établissemente possédant un moteur et des appareils mécaniques.

Dans les établissements commerciaux soumis au régime de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, il existe certainement des établissements importants où le personnel peut être supérieur à cinq personnes et aller même au delà de cinquante; on peut citer, dans ce cas, les chais et entrepôts divers dont le service n'a pas encore examiné les conditions d'hygiène et de sécurité.

Paragraphe 3.

Il a été visité 7,410 établissements, parmi lesquels 242 n'occupaient aucun personnel au moment de la visite des inspecteurs.

Ces établissements ont été l'objet de 8,411 visites ou contre-visites.

Ils sont ainsi répartis dans les diverses sections :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS : du 30 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	12 juin 1893 ; 11 juillet 1903.	13 juillet 1906.	PERSONNEL OCCUPÉ. ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS n'occupant personne lors de la visite.
	305	67	//	//	1,292	1,903	8,087	//
1re	//	//	698	//	151	271	3,286	//
	//	//	//	41	2	2	194	//
	//	//	//	//	//	//	//	73
	308	59	//	//	1,634	3,161	7,731	//
2e	//	//	558	//	197	801	4,582	//
	//	//	//	12	2	8	284	//
	//	//	//	//	//	//	//	53
	759	186	//	//	1,411	5,165	5,770	//
3e	//	//	567	//	13	38	1,014	//
	//	//	//	16	1	//	37	//
	//	//	//	//	//	//	//	4
	397	127	//	//	1,535	2,568	3,382	//
4e	//	//	611	//	169	1,052	5,810	//
	//	//	//	86	48	85	268	//
	//	//	//	//	//	//	//	21
	617	113	//	//	2,250	4,014	5,162	//
5e	//	//	277	//	77	49	1,819	//
	//	//	//	190	47	71	666	//
	//	//	//	//	//	//	//	13
	488	128	//	//	1,252	2,186	4,244	//
6e	//	//	508	//	216	457	1,517	//
	//	//	//	49	28	7	118	//
	//	//	//	//	//	//	//	102

Les visites et contre-visites des inspecteurs départementaux dans les établissements des différentes sections se décomposent comme suit :

SECTIONS.	VISITES de JOUR.	VISITES de NUIT.	CONTRE-VISITES de JOUR.	CONTRE-VISITES de NUIT.	TOTAL.
1re	1,177	8	121	16	1,322
2e	959	7	74	3	1,043
3e	1,529	3	16	4	1,552
4e	1,231	11	61	3	1,306
5e	1,209	1	156	//	1,366
6e	1,262	13	51	9	1,335

La presque totalité des contre-visites a eu pour objet les établissement soumis à la loi du 13 juillet 1906 afin de contrôler le repos hebdomadaire.

L'Inspecteur divisionnaire a visité 487 établissements répartis ainsi dans les diverses sections.

	Nombre de visites.
1re section	61
2e section	226
3e section	36
4e section	103
5e section	17
6e section	44

L'action de l'Inspecteur divisionnaire s'est portée dans les deux sections les plus chargées et où l'application de la loi du 13 juillet 1906 a eu à vaincre des difficultés sérieuses.

Les visites et contre-visites s'élèvent à 8,411 contre 8,924 en 1907. Les difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 13 juillet 1906 dans les industries de l'alimentation, hôtels, restaurants, boulangeries, etc., ont nécessité des enquêtes laborieuses, des entretiens fréquents avec les autorités locales et les syndicats patronaux et ouvriers: la rédaction de nombreux rapports et un accroissement considérable de la correspondance individuelle. Les tribunaux ont également appelé des inspecteurs en témoignage; il a fallu parfois consacrer une demi-journée entière à l'audience. Ces diverses causes ont empêché d'atteindre un chiffre de visites aussi élevé que les années précédentes quoique la somme de travail fourni soit certainement supérieure.

Paragraphe 4.

Ateliers de famille. — Le service a fourni une liste des ateliers de famille pour les ateliers de la lingerie et de la chaussure.

Il paraît exister une confusion dans la qualification des « ateliers de famille » avec les ateliers du « travail à domicile ». Il y a lieu de classer seulement parmi les ateliers de famille ceux qui travaillent directement pour la clientèle, tels que : menuisiers, cordonniers, serruriers, couturières, modistes, etc., où ne travaillent que les membres de la famille. Ces ateliers n'offrent aucun des inconvénients reprochés aux « ateliers de travail à domicile » où on occupe le plus souvent des personnes étrangères à la famille.

Parmi ces derniers sont classés les sous-entrepreneurs qui confectionnent des objets pour d'autres industriels leur fournissant les matières nécessaires; ces entrepreneurs, simples intermédiaires, distribuent en outre de l'ouvrage à des ouvriers isolés travaillant à domicile.

Les ateliers de ces sous-entrepreneurs sont soumis au contrôle et s'ils y échappent, c'est que les inspecteurs du travail les ignorent, ou que, fort occupés par ailleurs, ils n'ont pas les loisirs nécessaires pour les rechercher.

Dans la 2e section, les fabricants de chaussures de feutre font confectionner une grande partie de leur production par des sous-entrepreneurs qui distribuent l'ouvrage à des ouvriers isolés. C'est cette pratique que la loi devrait interdire, car elle est la source d'abus.

L'Inspecteur cite une manufacture d'équipements militaires occupant un personnel important dans ses ateliers, qui distribue de l'ouvrage à des ouvrières isolées mais sans l'intermédiaire de sous-entrepreneurs. Cette pratique lui paraît devoir être tolérée et même encouragée.

Paragraphe 5.

Il paraît superflu de reproduire la liste des établissements de l'État, des départements et des communes déjà donnée dans nos précédents rapports.

Ces établissements s'élèvent au nombre de 2,301; ils occupent un personnel total de 3,659 personnes, parmi lesquelles :

140 enfants, 1,731 femmes et 415 hommes, protégés par la loi du 30 mars 1900;

201 enfants, 2,316 femmes et 13,101 hommes, protégés par la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903;

4 enfants, 1,219 femmes et 1,193 hommes, protégés par la loi du 13 juillet 1906; enfin 96 hommes protégés par la loi du 9 septembre 1848.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Il a été rencontré quatre enfants âgés de moins de 13 ans occupés au travail industriel bien que ne possédant pas les certificats réglementaires.

Dans la 1re section : deux jeunes garçons dans une usine de charbon économique de La Rochelle et un garçon dans un atelier de serrurerie de Bordeaux qui fut victime d'un accident assez grave.

Dans la 4e section : une petite fille âgée de 12 ans dans une fabrique de chaussures.

Dans la 6e section : un garçon chez un cordier de Bergerac.

La présence de ces enfants a motivé tout autant de procès-verbaux pour infractions à la loi du 2 novembre 1892.

Paragraphe 2.

Les vingt-six enfants munis des certificats réglementaires comprenaient : dix garçons et seize filles. Toutes les dispositions sont prises depuis longtemps

dans la 8e circonscription pour faciliter la délivrance des certificats d'aptitude physique.

On rencontre des enfants au-dessous de 13 ans dans les établissements commerciaux où ils peuvent être embauchés sans difficulté : dans les épiceries, les cafés (comme garçon de courses), pour la vente des journaux.

Paragraphe 4.

Les enfants de 13 à 16 ans n'ont été l'objet d'aucun examen médical, le travail qui leur a été confié paraissant en rapport avec leur développement physique.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Il ne nous paraît pas que la réduction de la durée du travail journalier à dix heures ait eu une influence sur la production ; l'inspecteur, qui ne passe que quelques instants dans un atelier et dont le contrôle s'exerce plus spécialement sur les locaux, l'outillage, le personnel néglige de se renseigner sur la production ; et, le voulût-il, peut-être que l'esprit de l'industriel ne serait pas porté à le renseigner sérieusement.

Toujours est-il que la durée du travail de dix heures est aujourd'hui pratiquée partout, même dans les catégories d'ateliers qui ne sont pas soumis à la réglementation.

Dans les communes rurales, cette durée n'est pas régulière et c'est toujours la durée du jour qui sert de règle dans les ateliers d'entretien.

Paragraphe 2.

Quelques renvois d'enfants se produisent encore dans les 4e et 6e sections. Mais on constate partout le refus des chefs d'industrie à embaucher des enfants lorsque le personnel est composé uniquement d'hommes adultes pour lesquels la durée du travail est supérieure à 12 heures.

Cette situation a été examinée par des syndicats professionnels, mais rien de sérieux n'a été tenté et ne pourra l'être pour remplacer l'apprentissage par l'atelier.

Paragraphe 3.

Les dispositions du décret du 28 mars 1902 ne sont utilisées que par quelques grands industriels de la résidence des inspecteurs ; les avis de dérogation parviennent régulièrement au service. Il n'a pas été rencontré de difficulté pour le contrôle de ce travail supplémentaire.

Paragraphe 4.

Il a été retenu 3 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 et 93 contraventions à l'article 2; aucune contravention n'a été relevée pour infraction à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit est pratiqué dans les minoteries, les usines à gaz, les stations électriques, les fabriques de produits chimiques et périodiquement dans les usines de produits alimentaires. Voici par section les observations consignées :

1re SECTION. — 14 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées dans une fabrique de conserves de champignons;

4e SECTION. — 11 contraventions ont été relevées après 9 heures du soir dans 2 ateliers de repassage de linge.

D'autre part, aucune plainte n'étant parvenue au service, il semble résulter que la réglementation sur le travail de nuit est rigoureusement observée.

Paragraphe 2.

Veillées. — L'avis prescrit par l'article 6 du décret est envoyé régulièrement. Des cartes postales imprimées facilitent cette formalité dans la 2e section où cependant il a été relevé 2 infractions pour envoi tardif de l'avis (après la visite de l'inspecteur). Ces avis parvenant le lendemain des veillées, il est difficile de surveiller l'heure de la fin du travail. Dans la 3e section, quelques ateliers de couture ont essayé de supprimer la veillée en plaçant les deux heures supplémentaires, que leur accorde le décret du 15 juillet 1893, avant 9 heures du soir. Cette pratique ne s'est pas généralisée; les ouvrières préfèrent revenir pour la veillée et se retirer fort tard plutôt que d'arriver le matin de bonne heure.

Il y a, à cet égard, des habitudes à vaincre qui ne sont pas insurmontables; elles disparaîtront le jour où tout travail après 9 heures du soir sera interdit aux femmes et aux enfants.

L'avis préalable adressé à l'Inspecteur est très souvent incomplet et n'indique pas le changement opéré à l'horaire; son affichage n'est pas régulièrement fait :

4e SECTION. — Les avis de veillées sont adressés régulièrement suivant un modèle uniforme établi par le service, modèle qui mentionne le nombre

d'ouvriers ainsi que les heures de travail et de repos; le duplicata est toujours affiché.

5e SECTION. — L'envoi des avis est régulièrement pratiqué; il n'est pas toujours complet, mais dans ce cas le service demande toujours à l'industriel les renseignements complémentaires indispensables. L'affichage est fait régulièrement.

6e SECTION. — Les avis de veillée sont envoyés et affichés. La tolérance à la veillée est un appel indirect à l'infraction, car avant 9 heures du soir — qui est le départ de la nuit industrielle — il est toujours possible d'absorber les douze heures permises de travail journalier.

En résumé les veillées ne paraissent pas engendrer des abus, au moins dans les localités régulièrement visitées par le service.

Paragraphe 3.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre, qui n'était pratiqué que pour trois journaux quotidiens de Bordeaux, est également pratiqué à Périgueux; il intéresse au total 42 femmes. La durée du travail n'atteint généralement pas sept heures.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire. — Les conserves de poisson, de légumes et de fruits profitent des tolérances de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893. Cependant la difficulté de former des équipes de nuit au moment où la saison bat son plein, empêche les fabricants de conserves de certaines localités de recourir à ce mode de travail; ils préfèrent faire usage de l'autorisation temporaire de porter à douze heures la durée du travail journalier.

Paragraphe 5.

L'inspecteur de la 1re section rapporte que depuis la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906, plusieurs chefs d'établissements ont demandé s'il ne leur était pas possible de remplacer les journées perdues par chômage forcé des jours de fêtes légales en faisant travailler le personnel le dimanche qui suit ou précède ces jours fériés. Cette mesure serait autant dans l'intérêt des ouvriers que dans celui des industriels; il y aurait peut-être lieu de la prendre en considération si des modifications étaient apportées à la loi du 13 juillet 1906. En s'appuyant sur la séparation des églises et de l'État, quelques établissements saisonniers ont sollicité l'autorisation de travailler le jour de l'Ascension; cette demande a été rejetée et les intéressés avisés des prescriptions formelles de la loi du 2 novembre 1892.

Dans la 2e section, l'emploi d'une ouvrière le jour de la fête nationale a

donné lieu à un procès-verbal. Des infractions ont été également constatées chez deux fabricants de conserves qui occupaient leur personnel le lundi de la Pentecôte; ces infractions n'ont pas fait l'objet de poursuites; les industriels étaient de bonne foi et croyaient être autorisés à travailler ce jour-là. Notons, à ce propos, une bizarrerie de la loi : le personnel peut être occupé le dimanche de Pâques et le dimanche de la Pentecôte dans les industries saisonnières et dans tous les cas pour surcroît extraordinaire de travail et ne peut pas l'être les lundis qui suivent. Or, étant données les convictions religieuses de ces contrées, le personnel refuse de travailler ces dimanches-là, maïs il réclame pour le lundi et ne comprend pas qu'on lui fasse perdre une journée de salaire.

Paragraphe 6.

Usines à feu continu. — Nous avons fait connaître dans nos précédents rapports les diverses usines à feu continu existant dans la 8e circonscription. Aucun système nouveau de relève journalière ou d'alternance périodique des équipes n'a été pratiqué.

La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit dans les usines à feu continu inscrites au décret du 15 juillet 1893 n'excède pas dix heures. Les femmes et les enfants jouissent régulièrement d'un jour de repos par semaine; quelques exceptions sont signalées pour les hommes dans les hauts fourneaux de la 2e section.

Dans la 5e section, le service a reçu les doléances du Président de l'Association des fabricants de papier du Sud-Ouest au sujet de la difficulté où se trouvent ces industriels pour former des apprentis gouverneurs de cylindres et conducteurs de machines à papier. Ces difficultés proviennent d'après lui du fait de la limitation à dix heures du travail dans les ateliers mixtes et plus encore de l'obligation où est l'industriel d'observer rigoureusement un horaire préalablement affiché. C'est ce dernier point qui est surtout gênant pour la papeterie, car, s'il est exact qu'en régime normal de marche certaines machines n'ont besoin que d'être surveillées et que pendant ces longs moments où l'ouvrier reste inactif le repos peut être assuré, il n'en est pas moins vrai qu'il est pratiquement impossible de fixer à l'avance que le sudit repos sera donné de telle heure à telle heure. Ceci est surtout vrai pour les enfants qui sont astreints à suivre exactement les indications de l'horaire, et dans ces conditions l'industriel respectueux des lois se trouve dans l'impossibilité presque absolue de former un personnel spécialiste appelé à prendre la place de celui qui disparaît peu à peu. D'après le Président de l'Association, certaines régions jouiraient à cet égard d'assez grandes tolérances. Mais il ne nous appartient pas de prendre une initiative quelconque à ce sujet; nous nous bornons à enregistrer les doléances du syndicat.

Dans quelques fabriques de papier et de carton, le travail est suspendu le dimanche. Dans les verreries où le travail s'effectue à 3 équipes, le travail est suspendu par une équipe le dimanche à l'alternance du travail de jour et de nuit. La durée de cet arrêt est de douze heures dans les premières et de huit heures pour les dernières.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Il n'a pas été accordé de dérogation pour interruption accidentelle.

Paragraphe 2.

Les autorisations pour augmentation de la durée du travail s'appliquent à 285 établissements, contre 242 en 1907; mais le nombre de dérogations a été bien moindre : 505,736 contre 523,189 en 1907.

Parmi les établissements qui ont épuisé le crédit, on peut citer : des tuileries, des fabriques de lainages des Pyrénées (bonneterie fine), quelques usines de conserves alimentaires (poisson) et quelques fabricants de chaussures.

Toutes les prescriptions légales relatives aux tolérances ci-dessus sont remplies par les intéressés.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — Il a été signalé à la préfecture de la Gironde, les communes de : Le Pian, Saint-Pierre-d'Aurillac et Villandraut, qui délivraient des livrets irréguliers.

Quelques petites communes de la 4e section ont été signalées comme démunies de livrets.

Sur 9,374 enfants des deux sexes soumis à l'obligation du livret, 394 en étaient démunis, soit 4 p. 100. Les enfants démunis de livret étaient au nombre de 519 en 1907; ils représentaient une proportion de 5.5 p. 100 des enfants rencontrés et assujettis à cette obligation.

26 contraventions ont été retenues pour non présentation des livrets.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Quelques enfants de nationalité espagnole ont été trouvés dans les verreries de Bordeaux, les livrets ont été remis par la mairie de cette ville.

Des enfants de même nationalité sont occupés dans les fabriques de sandales; aucun abus n'a été signalé.

Paragraphe 3.

Registres d'inscription et d'usine. — Les registres sont généralement bien tenus et mis à la disposition du service. Il arrive parfois qu'en l'absence du patron, ce registre ne peut être représenté : des instructions sont alors données pour qu'au lieu d'être enfermé dans une armoire ou dans le coffre, comme c'est la plupart des cas, ce registre soit suspendu, bien en vue, dans le bureau ou l'atelier, afin que l'inspecteur puisse toujours y consigner ses observations et apposer son visa.

Il est regrettable que la loi du 12 juin 1893 n'ait pas prévu une contravention pour ce cas, comme la loi du 2 novembre 1892. Le délit d'obstacle pour ce fait paraît hors de proportion avec la faute commise; d'ailleurs, pour un délit, les tribunaux exigent que l'intention du délinquant soit établie, ce qui est toujours impossible pour le défaut de présentation du registre.

L'Inspecteur de la 6e section signale qu'il serait à désirer que le carnet de chantier puisse tenir lieu du registre d'inscription, car on le trouve généralement dans tous les chantiers, tandis que le registre d'inscription se trouve au domicile du patron; il suffirait pour cela que les carnets fissent mention du prénom et de la date de naissance.

Paragraphe 4.

Affichage. — L'affichage des lois et de l'horaire est satisfaisant; le duplicata de l'horaire est régulièrement adressé et les modifications signalées au service.

Paragraphe 5.

Fourniture des imprimés. — Dans les grandes villes, des imprimés ont été édités, mais la distribution de ces mêmes imprimés par le service nuit à la pratique générale de la fourniture par les intéressés des imprimés nécessaires.

Nous demandons à ce que toute distribution d'imprimés, quels qu'ils soient, cesse, et qu'en cas de défaut d'affichage ou de registre, le service puisse une première fois par mise en demeure mettre l'industriel en mesure d'y parer, et que seuls des exemplaires des affiches réglementaires soient tenus à la disposition des éditeurs; que d'autre part, sans que les inspecteurs puissent être considérés ou soupçonnés d'intéressés, ils puissent donner aux industriels les adresses des éditeurs de la commune ou du département.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. — Il ne s'est produit qu'une seule contestation : un fabricant de pain de troupe se basait sur une clause du cahier des charges

de son entreprise; l'Administration consultée a décidé que la loi était applicable.

Des employés d'entreprises de transport par eau ont demandé à jouir du repos hebdomadaire; il n'a pu être donné satisfaction à ce désir, ce personnel tombant sous le coup de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1906.

Personnes assujetties. — Des procès-verbaux ont été dressés :

1° Pour emploi d'une nièce le jour du repos collectif (affaire en instance);

2° Pour avoir occupé un employé et sa femme sous la dénomination de gérants (affaire en instance);

3° A Bergerac, pour avoir occupé un employé prétendu associé aux bénéfices. La décision judiciaire intervenue à condamné le commerçant.

Repos collectif du dimanche. — Ce mode de repos rencontre de réelles difficultés dans les communes où existe un marché le dimanche; il semble à première vue qu'il est possible de remédier à cet inconvénient en déplaçant les marchés. Rien n'est plus difficile, car les marchés ont été établis en tenant compte des besoins locaux et des marchés des localités voisines. Il existe des marchés chaque jour de la semaine, et ces marchés sont organisés de telle façon que ceux des communes rurales précèdent ceux des centres, afin que les marchandises acquises dans les premiers puissent être présentées aux marchés des seconds et que le propriétaire puisse y transporter les marchandises invendues.

Il faudrait une révision complète des foires et marchés, changer les habitudes de tout le pays et les six jours de la semaine seraient insuffisants pour établir le roulement nécessaire.

Les commerçants que l'importance des ventes journalières oblige à avoir des employés peuvent être considérés comme les partisans de la fermeture des magasins; mais il n'en est pas de même de la plupart de ceux n'occupant pas de personnel qui sont certainement plus nombreux que les premiers y compris le personnel qu'ils occupent.

Une autre cause de difficultés consiste dans les marchés volants : à Bordeaux, notamment le dimanche matin, un marché dont les produits agricoles sont exclus, se tient sur les trottoirs d'une grande avenue. Les marchands en boutique se plaignent de la concurrence des marchands ambulants qui n'ont pas les mêmes charges. Mais la ville de Bordeaux qui retire des droits de place importants ne veut en rien modifier les usages locaux.

Seule, la boulangerie est signalée comme ayant renoncé au roulement, soit à la suite de malfaçon, de dépenses exagérées nécessitées par le remplacement du personnel, soit enfin à cause de l'impossibilité de se procurer le personnel nécessaire.

Les villes où on ne panifie plus le dimanche sont les suivantes : Cognac, Condom, Jarnac, Libourne, Marmande, Mont-de-Marsan, Oléron, Périgueux, Saintes, Salies-de-Béarn, Tarbes, ainsi que plusieurs petites localités qu'il

serait trop long d'énumérer. La proportion des établissements ayant renoncé au roulement paraît être comprise entre 35 et 40 p. o/o.

Art. 2. — Le préfets ont accordé les régimes suivants :

52 autorisations de pratiquer la cédule *a* de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906;

26 autorisations de pratiquer la cédule *b* de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906;

35 autorisations de pratiquer la cédule *c* de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906;

8 autorisations de pratiquer la cédule *d* de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906;

au total, 121 dérogations.

Le service n'a pas connaissance du nombre de demandes adressées aux préfets en vue d'obtenir un des régimes prévus par l'article 2.

Le département de la Dordogne est le seul où aucun des régimes exceptionnels n'a été accordé; il ne s'ensuit pas de là que le repos collectif du dimanche y soit mieux observé qu'ailleurs. Nous en avons un exemple par le commerce de la ville de Sarlat où, malgré les procès-verbaux dressés, il est vrai sans suite judiciaire, le repos hebdomadaire est une exception pour le commerce.

La différence de traitement de ville à ville influe sûrement sur les assujettis; cependant ces différences s'expliquent parfois par les usages locaux, les marchés existant le dimanche, et certains travaux nécessités par les animaux de ferme qui ne peuvent être exécutés que les jours de leurs repos.

Art. 3. — A Brive (Corrèze), il a été accordé à tous les commerçants une dérogation collective non comprise dans les dérogation légales. Elle consiste à donner le repos à la moitié du personnel tout le dimanche, tandis que l'autre moitié ne se repose qu'à partir de midi avec un repos compensateur le samedi après-midi; le personnel se repose donc du samedi midi au lundi matin un dimanche, et l'autre dimanche, de midi au lundi matin. Cela donne un jour et demi une semaine et une demi-journée l'autre semaine.

Une difficulté à signaler pour le repos des spécialistes dans certaines papeteries.

Art. 4. — Les dérogations à l'article 4 ont été utilisées comme suit: 56 établissements ont usé de 2,786 dérogations pour des travaux intéressant l'établissement et 34 établissements ont usé de 966 dérogations pour travaux extérieurs.

Les déclarations paraissent faites régulièrement. Les travaux visent des réparations aux moteurs, aux transmissions et au matériel; d'autres se rapportent à des réparations de navires.

Art. 5. § 4. — Voici les observations présentées dans les diverses sections :

2e Section. — Le maire d'Arcachon a pris un arrêté déclarant fête locale sept dimanches de l'année. Le maire de Langon, sur la demande d'un négociant, avait accordé à ce dernier de supprimer le repos pour un dimanche; le maire a été avisé que le paragraphe 4 ne pouvait être ainsi interprété, que l'arrêté devait se borner à déclarer fête locale tel dimanche et tous les commerçants détaillants devaient pouvoir bénéficier de cet arrêté.

3e Section. — Il y a lieu de signaler les différences d'interprétation; certains maires ne veulent reconnaître qu'à une ou deux fêtes le caractère local; d'autres, au contraire, multiplient ces fêtes : toute foire qui tombe un lundi est qualifiée de fête légale et le repos est supprimé le dimanche (exemple : Mirande [Gers]).

4e Section. — Huit arrêtés ont été pris à l'occasion des fêtes de la Nœl et du Jour de l'An. Ce sont les grands magasins de détail qui en ont retiré le principal avantage.

5e Section. — Des arrêtés ont été pris à Angoulême; l'ensemble des dérogations porte sur cinq dimanches. A Cognac, mêmes dérogations. A Périgueux, des patrons jouissant d'autres dérogations ont cru pouvoir bénéficier d'un arrêté supprimant le repos à l'occasion de la Noël et du Premier de l'An. Le service consulté par M. le Préfet de la Dordogne fit connaître que la dérogation n'était applicable qu'aux établissements de vente au détail accordant le repos collectif le dimanche.

6e Section. — Les maires de Tulle, Brive et Cahors ont seuls pris des arrêtés autorisant la vente au détail. Tulle, pour les fêtes de Pâques, 31 mai, 7 juin, 20 et 27 decembre et 3 janvier; Brive, le 14 juin pour foire franche et le 30 aout, fête patronale; Cahors, les 20 et 27 décembre.

Ces dérogations n'ont soulevé aucune protestation, ou du moins il n'en est point parvenu à la connaissance du service.

Art. 6. — Il a été fait usage de 4,279 dérogations à l'article 6 § 1er par des entreprises du bâtiment ou de terrassements.

148 établissements ont usé de 9,257 dérogations prévues au paragraphe 2, hôtels de stations balnéaires ouverts seulement pendant la saison, usines de distillation de résine, briqueteries de plein air, distilleries de betteraves, etc.

19,902 dérogations au paragraphe 3 pour 377 établissements; conserves alimentaires de légumes, de fruits, conserves de poisson; tailleurs, confectionneurs, tapissiers, peintres, etc.

Le repos hebdomadaire a été supprimé pour les femmes et les enfants dans les professions désignées au décret du 16 mars 1908. Le tableau n° 14 annexé au présent rapport fait connaître par industries le nombre d'établissements et de dérogations concernant les femmes et les enfants :

449 établissements ont usé de 19,928 dérogations par application du

paragraphe 2 de l'article 6 et de 22,417 dérogations en vertu du paragraphe 3.

Les avis de dérogation paraissent parvenir régulièrement.

L'inspecteur de la 1re section fait la remarque suivante au sujet des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 6 : « La loi du 13 juillet 1906 réserve aux seuls établissements qui donnent le repos collectif à leur personnel, le bénéfice des dérogations prévues à l'article 6 § 3. Aux approches des fêtes de la Noël et du Jour de l'An, j'ai reçu la visite de quelques pâtissiers de ma section qui venaient me demander l'autorisation de suspendre le repos hebdomadaire pendant trois semaines. Le Service n'ayant pas qualité pour accorder des tolérances à la loi du 13 juillet 1906, je n'ai pu que leur rappeler les dispositions de l'article 6 § 3. L'objection qui m'a été faite par les intéressés en ce qui concerne l'obligation de donner le repos collectif pour avoir droit à la dérogation m'a paru très logique : les établissements qui bénéficient de droit du roulement peuvent, à *fortiori*, adopter à certaines époques de l'année le repos collectif, et en cas de surcroît extraordinaire de travail pendant ces périodes supprimer le repos.

C'est la solution à laquelle ils se sont arrêtés. Et, m'inspirant des instructions ministérielles, notamment de la circulaire du 10 avril 1907 qui étend à diverses entreprises jouissant du roulement (transports, chargement et déchargement, hôtels et restaurants...) le bénéfice des dérogations des paragraphes 2 et 3, je me suis borné à enregistrer les avis qui me sont parvenus. »

Il semblerait utile de réserver le bénéfice de quelques suspensions du repos hebdomadaire dans les cas d'absence du patron (dans les petits établissements) sérieusements motivée, tels que : période d'instruction militaire, maladie et en faveur des veuves pour certains commerces : coiffeurs, pâtissiers, boulangers, etc., sans obliger les intéressés à recourir à des gérants dont la qualité n'est pas légalement établie.

Contrôle. — Le contrôle de la loi du 13 juillet 1906 a absorbé le plus clair du temps consacré à l'inspection proprement dite.

Le rôle des commissaires de police a été assez actif au début, puis s'est ralenti considérablement. Placés sous l'autorité des maires, aux prises avec les réclamations des intéressés, ils suivent les instructions qu'ils en reçoivent, parfois contraires au contrôle sérieux de l'application de la loi.

51 procès-verbaux ont été dressés dans l'année par les officiers de police judiciaire.

Le Service de l'inspection, afin d'assurer le contrôle de la loi dans les établissements de la ville de Bordeaux a obtenu de M. le Préfet de la Gironde le concours des commissaires de police lors de l'absence des inspecteurs.

Pénalités. — Le taux des amendes est rarement supérieur à 1 franc. Il a été rendu deux jugements à 5 francs et un à 10 francs; les mêmes commerçants pour récidive n'ont été condamnés qu'à 1 franc d'amende.

Les tribunaux de simple police font preuve de peu d'activité; des procès-

verbaux dressés dans le courant du 1er semestre n'ont pas encore reçu de solution.

Un point de droit particulièrement intéressant a été soulevé par un procès-verbal dressé contre un boulanger à 10 heures du soir. La loi du 13 juillet 1906 ne donne pas explicitement aux inspecteurs le droit de pénétrer dans les établissements; ils doivent invoquer les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 ou du 2 novembre 1892, selon le cas. Le patron poursuivi a fait plaider devant le tribunal correctionnel que l'accès de son atelier devait être interdit la nuit à l'inspecteur pour tout ce qui concerne la surveillance du repos hebdomadaire. Le tribunal a répondu que la constatation des infractions ne pouvait se faire qu'au moment où l'atelier était en activité et qu'en conséquence il pouvait être visité après neuf heures du soir. Mais l'industriel n'a pas accepté cette interprétation et a fait appel; la décision définitive n'est pas encore connue.

Difficultés particulières à certaines professions. — Des difficultés très sérieuses se rencontrent dans l'industrie et le commerce de l'alimentation; nous les avons fait connaître dans nos rapports précédents.

Parmi les modifications proposées nous signalons :

1° Article 5 § 2 : que le repos compensateur puisse être donné par une après-midi par semaine ou une journée entière par quinzaine sans qu'il soit tenu compte de l'âge des employés ni de la circonstance qu'ils sont logés ou non.

2° La suppression du paragraphe 3 du même article 5.

Enfin il serait désirable que les soins à donner aux animaux de trait fussent assimilés au nettoyage des locaux et qu'il put être permis d'occuper le personnel chargé de cette besogne une demi-journée; actuellement, l'homme chargé de cette partie du travail, qui est occupé quelquefois une heure au plus le dimanche, doit prendre son repos par roulement en vertu du décret du 14 août 1907.

Il paraît également équitable d'accorder à tous les commerces une dérogation analogue à celle de l'article 6, § 3, et de leur permettre de supprimer le repos hebdomadaire sinon 15 fois par an, mais au moins 8 à 10 fois en y comprenant les tolérances actuelles pour les inventaires, les expositions de saison et les étalages; on substituerait une autorisation légale au régime des tolérances.

On a demandé le repos groupé; nous le signalons pour mémoire, car son adoption serait la négation de la nécessité du repos hebdomadaire.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Cette partie la plus intéressante de la mission du Service de l'inspection du travail a du passer au second plan en 1908; elle n'a pu s'exercer que dans

les établissements commerciaux que les nombreuses plaintes avaient signalés comme n'accordant pas le repos hebdomadaire.

Cependant 938 infractions ont fait l'objet de mises en demeure; 208 injonctions ont été exécutées dans l'année. 373 infractions signalées les années précédentes ont été reconnues exécutées.

Paragraphe 1er.

L'application de la loi du 12 juin 1893 aux établissements commerciaux présente des difficultés dans les agglomérations importantes, notamment dans les commerces de l'alimentation : c'est tantôt l'aération, l'éclairage, le volume d'air qui font défaut. Il faudrait des transformations très coûteuses que les patrons ne peuvent supporter; la plupart du temps, ils ne sont que locataires et les propriétaires, forts des conditions stipulées dans les baux, ne veulent rien entendre. Il faut alors se contenter d'un minimum de réparations qui ne satisfont qu'incomplètement la mise en demeure du service.

Des travaux importants à l'aide de l'air comprimé sont actuellement en cours d'exécution dans les 1re et 2e sections. Dans la 1re section ces travaux n'ont donné lieu à aucune observation de la part du service; l'inspecteur a noté une grande quantité d'accidents dus à des *coups de pression,* accidents qui sont imputables à la précipitation que mettent les ouvriers pour se désécluser.

Dans la 2e section, il s'agit de la construction d'un nouveau bassin à flot; les travaux s'exécutent pour le compte et sous le contrôle du service maritime. En l'absence d'instructions pour le contrôle du décret visant les travaux de cette nature, le service n'est pas intervenu et a laissé au service compétent des travaux publics le soin de prendre les prescriptions réglementaires compatibles à ce travail.

Aucun fait particulier n'est à signaler. La législation déjà ancienne est maintenant bien connue et ne prête à aucune équivoque. La jurisprudence est établie sur les principales difficultés et les appareils de protection des diverses machines sont maintenant d'un usage courant; aussi ne pourrait-on que répéter des choses déjà dites et connues.

Les mesures de propreté ont été particulièrement demandées dans les usines où se traitent des matières animales, dans les laboratoires des hôtels et en général dans tous ceux de l'alimentation.

Paragraphe 2.

Nous ne signalerons que les prescriptions que le service a eu occasion de rappeler pour la première fois.

Il a été exigé que les chantiers de maçonnerie occupant un personnel assez nombreux soient pourvus de cabinets d'aisances afin d'éviter que les ouvriers satisfassent leurs besoins naturels sur la voie publique.

L'insuffisance des protections des garde-corps employés pour le chargement et le déchargement des navires est signalée dans la 1re section. Cette

question très importante réclame une solution prochaine en raison des accidents mortels qui sont la conséquence de la situation actuelle. Dans des rapports spéciaux, il a été décrit certaines dispositions pouvant donner toute sécurité.

Les mêmes dispositions pourraient être applicables aux échafaudages employés par l'industrie du bâtiment.

Le dégagement des passages a été demandé dans des établissements importants; fabriques de caisses, de chaussures, dans des imprimeries, etc.

Paragraphe 3.

Le couchage du personnel laisse encore à désirer dans les industries de l'alimentation; l'intervention du service n'a abouti, dans la plupart des cas, qu'à la suppression du couchage par les intéressés.

Paragraphe 4.

Parmi les usines considérées comme dangereuses, il y a lieu de mentionner les fabriques de chaux et ciments en raison des poussières dégagées; de grands progrès ont été réalisés pour l'enlèvement des poussières, mais les usines peu importantes ont hésité à engager les dépenses considérables que nécessite la transformation de l'outillage et des bâtiments; les y astreindre serait les faire disparaître et pourtant la situation du personnel, quoique améliorée sans cesse par des transformations progressives, est encore bien loin d'être au point de vue de l'hygiène dans des conditions satisfaisantes.

Dans les mégisseries, lavages de laine, travail des crins, etc., considérés comme insalubres et où des cas de charbon se sont produits, il a été demandé un lavage préalable des matières premières afin de les débarasser des parties animales en putréfaction. Il serait à souhaiter que ce lavage devint réglementaire : il est actuellement pratiqué avant tout travail de la laine et dans une filature de crins de Bordeaux où son prix de revient ne dépasse pas 0 fr. 05 par kilogramme de crin lavé. Pourquoi ne deviendrait-il pas réglementaire dans les fabriques de brosses, où les crins et les soies de porc sont travaillés sans être débarrassés des résidus putrescibles qui causent des accidents très graves parmi le personnel.

Paragraphe 5.

La céruse n'est employée qu'à l'état de pâte, et le blanc de zinc ou tout autre produit désigné comme tel, tend de plus en plus à la remplacer. Rien de particulier n'a été signalé pendant l'année 1908 concernant les décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904 qui paraissent observés.

Paragraphe 6.

Les mises en demeure faites antérieurement pour l'isolement du linge sale non désinfecté ont été suivies d'exécution.

L'attention des services de désinfection (créés en vertu de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique) a été appelée sur les dispositions du décret du 4 avril 1905 applicables à ces sortes d'usines. Quelques-unes d'entre-elles ont été installées selon le schéma communiqué; des modifications seront demandées aux autres afin qu'il ne puisse y avoir jamais contact entre le linge désinfecté et celui à désinfecter de même qu'entre les personnes chargées de ces opérations.

Nous devons signaler spécialement les conditions déplorables dans lesquelles fonctionnent les petites blanchisseries de linge fin des environs de Bordeaux, le blanchissage est opéré dans des trous creusés dans la terre, sans aucune maçonnerie et sans possibilité de vidange, la nappe d'eau se trouvant à 0^m40 ou 0^m50 au-dessous du niveau du sol. Il résulte de ce procédé que le linge est lavé dans une eau puante et croupissante qui se transforme en bouillie vaseuse lorsque le linge frotte les parois du trou. Dans d'autres blanchisseries, le lavage s'opère dans des récipients en bois, l'eau usée est ensuite jetée dans des trous de 0^m80 de profondeur environ où elle croupit et dégage des odeurs infectes.

Il nous a paru que l'hygiène publique autant que l'hygiène professionnelle gagneraient à la disparition de ces trous infects desquels il ne peut sortir qu'un linge de propreté plus que douteuse, que le travail soit fait en famille ou avec le concours d'un personnel étranger à la famille.

Cette situation apparaît d'autant plus déplorable, qu'il n'existe pour Bordeaux et sa banlieue que trois ou quatre établissements où le blanchissage se fait mécaniquement et en grand et quelques lavoirs installés sur de petits cours d'eau dont les eaux sont d'ailleurs polluées — au moins en été — par les évacuations résiduaires des usines établies en amont.

Paragraphe 7.

Une fabrique de tuyaux de plomb, qui d'après les instructions récentes n'est pas soumise au décret du 23 avril 1908, a été invitée à se conformer strictement aux prescriptions du décret du 29 novembre 1904.

Paragraphe 9.

Deux procès-verbaux ont été dressés pour emploi d'enfants à des appareils dangereux, l'un, à une machine à percer dont les engrenages n'étaient pas protégés, ce qui a occasionné un accident entraînant la perte de deux doigts; l'autre, à une raboteuse qui lui sectionna quatre doigts de la main droite.

Un troisième procès-verbal a été adressé à la suite d'un accident ayant occasionné la mort d'un enfant qui était employé à des travaux de zinguerie sur une toiture.

Une contravention a été relevée dans un atelier de couture de Rochefort-sur-mer pour emploi d'une jeune fille de moins de 16 ans à une machine à coudre mue par des pédales.

Surcharges. — Aucune contravention n'a été relevée ni par le service ni par les officiers de police judiciaire.

Le syndicat des porteurs de pain de Bordeaux avait demandé que le décret du 7 mai 1908 fut applicable aux femmes employées par les boulangers au portage du pain. Cette mesure aurait eu pour conséquence le renvoi de toutes les femmes actuellement occupées à ce transport. Le décret ne s'appliquant qu'aux industries assujetties à la loi du 2 novembre 1892, les prescriptions du décret précité ne pouvaient être étendues à la profession des porteurs de pain.

Paragraphe 10.

La loi du 29 décembre 1900 reçoit une application à peu près générale; l'affiche existe dans les établissements visités.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les déclarations paraissent se faire assez exactement. 20,414 accidents ont été déclarés, savoir: 1re section, 6,826; 2e section, 5,538; 3e section, 1,314; 4e section, 3,033; 5e section, 2,474; 6e section, 1,229.

La statistique de ces accidents représente pour certaines sections un travail considérable et absorbe un temps précieux qui serait bien mieux employé à faire des visites.

Le législateur, en chargeant les inspecteurs du travail du contrôle des articles 11 et 13 de la loi du 9 avril 1898 a certainement voulu porter les accidents à la connaissance de ces fonctionnaires pour qu'ils puissent s'employer à en prévenir le retour, assurer les soins aux victimes par le contrôle du dépôt du certificat médical et enfin pour que les intéressés aient par l'affichage de la loi, connaissance des formalités à remplir.

Il n'a certainement pas voulu charger les inspecteurs d'une statistique qui devient coûteuse en raison du traitement de ces calculateurs occasionnels et leur absorbe un temps très précieux qui devrait être exclusivement employé à des visites ou des enquêtes.

Nous émettons le vœu que ce travail soit effectué par l'administration centrale, ce qui aurait l'avantage : 1° du contrôle des déclarations par l'inspecteur divisionnaire qui les transmettrait à l'administration supérieure; 2° du contrôle de l'administration qui pourrait demander communication des enquêtes auxquelles certains accidents peuvent donner lieu; actuellement l'inspecteur départemental a seul connaissance des déclarations et le soin d'instruire est laissé à sa seule appréciation.

Pour justifier ce vœu nous croyons devoir reproduire les doléances de l'inspecteur départemental de la 1re section qui a enregistré au cours de l'année écoulée 6,826 déclarations d'accidents :

« L'utilité de la transmission des avis de déclaration à l'inspecteur du travail est incontestable pour la recherche des infractions aux lois et règlements; mais une fois qu'il a pris note des accidents qui peuvent l'intéresser pour son service, l'inspecteur devrait être débarassé de l'enregistrement et de la statistique afin qu'il puisse consacrer tout son temps aux enquêtes.

Lorsque l'inspecteur s'absente de sa résidence pour ses tournées de service, les avis s'accumulent et c'est un travail de galérien pour se mettre à jour au retour; il faut y perdre deux ou trois journées bien remplies pendant lesquelles on laisse vieillir des affaires intéressantes, et l'on s'énerve à constater que malgré tout son bon vouloir, on n'a jamais un moment de répit, toujours le service en retard et fort peu de bons résultats obtenus dans l'application des lois.

Pour alléger tout au moins le service, je ne puis m'empêcher de renouveler le vœu qu'on le débarasse sans retard de l'enregistrement et de la statistique des accidents survenus dans les compagnies de chemins de fer, entreprises dans lesquelles nous n'exerçons aucun contrôle. »

En effet, 6,820 déclarations représentent, à 300 jours ouvrables par an, une moyenne de 23 avis à examiner et à classer par groupes d'industries chaque jour. La tournée mensuelle comportant environ 10 absences, l'Inspecteur doit à son arrivée enregistrer les 230 déclarations accumulées pendant son absence ainsi que celles qui lui arrivent journellement.

Paragraphe 2.

Le nombre total des déclarations d'accidents de plus de quatre jours d'incapacité portées à la connaissance du Service est de 20,414, avec augmentation de 435 sur l'année 1907.

La progression est constante depuis la promulgation de la loi; elle doit être attribuée à la pratique plus généralisée de l'assurance, à la connaissance toujours plus parfaite de la loi dans les entreprises nouvellement assujetties, ainsi qu'aux effets de la loi du 18 juillet 1907 (faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail).

Paragraphe 3.

Il y a augmentation pour les causes de sinistre suivantes : moteurs, 66 au lieu de 42 en 1907; transmissions, 159 au lieu de 92; machines-outils, 1,067 au lieu de 1,013 en 1907; explosions, 56 au lieu de 30; matières incandescentes, 1,176 au lieu de 1,084; éboulements et chutes d'objets, 6,193 au lieu de 4,021.

Il y a diminution pour : les ascenseurs, 196 contre 346 en 1907; chaudières, 35 contre 40; chute de l'ouvrier, 3,149 contre 3,256; manutention des fardeaux, 3,356 contre 4,341; traction mécanique, 1,627 contre 1,654;

outils à main, 1,699 contre 1,823 ; électricité, 29 contre 48 ; causes diverses, 1,567 contre 2,135 ; causes inconnues, 39 contre 54.

La différence entre les accidents produits par la manutention des fardeaux pour la 1re section est de 714 en 1908, contre 1,372 en 1907, tandis qu'elle n'est que de 1,401 en 1908, contre 1,657 en 1907, pour la 2e section.

Il pourrait y avoir une certaine corrélation entre la réduction des accidents dans cette catégorie (surtout dans la 1re section) et la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Bordeaux contre un médecin et un pharmacien pour escroquerie à l'accident du travail (100 fr. d'amende, 8 mois de prison et 4 ans de suspension d'exercice de la médecine).

Il a été enregistré 1 accident mortel et 25 incapacités permanentes de plus que pendant l'année 1907

Les groupes d'industries où les accidents mortels se sont produits, sont les suivants :

Forêts et agriculture	7	en 1908	contre	8	en 1907.
Alimentation	3	—	—	3	—
Industries chimiques	3	—	—	4	—
Caoutchouc, papier	3	—	—	3	—
Industries textiles	1	—	—	0	—
Travail des étoffes	2	—	—	0	—
Industries du bois	7	—	—	2	—
Métallurgie	2	—	—	5	—
Travail des métaux ordinaires	6	—	—	2	—
Terrassement	26	—	—	31	—
Pierres et terre au feu	1	—	—	3	—
Manutention	9	—	—	7	—
Transports	31	—	—	32	—
Commerces divers	5	—	—	9	—
Commerces forains	2	—	—	0	—
Soins personnels	2	—	—	0	—
Services de l'État	4	—	—	4	—
AU TOTAL	114	en 1908	contre	113	en 1907.

Paragraphe 4.

Les avis parvenus au Service ont donné lieu à 425 enquêtes suivies de 13 procès-verbaux et 137 mises en demeure.

Nous avons indiqué plus haut que la protection des passerelles et ponts volants servant au chargement et au déchargement des navires mériterait de faire l'objet de prescriptions légales plus précises, plus complètes et mieux définies.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1er.

Les établissements de bienfaisance de la 8e circonscription sont réduits à 140, parmi lesquels 71 ont été contrôlés en 1908. Le personnel élevé ou occupé dans ces établissements comprend 3,163 personnes, contre 3,688 en 1907; ce chiffre est constamment en diminution.

Le personnel se décompose ainsi qu'il suit :

Enfants de moins de 13 ans.....	garçons....	90	974
	filles.....	884	
Enfants de 12 à 13 ans munis de certificats.....	filles.....		2
Enfants de 13 à 18 ans.....	garçons....	14	1,188
	filles.....	1,174	
Filles ou femmes...	de 18 à 21 ans.....	577	999
	de plus de 21 ans..	422	

Un procès-verbal a été dressé, relevant 1 contravention pour défaut de livret; 1, pour irrégularité de tenue du registre; 2, pour défaut d'affichage; 1, pour non envoi de l'état trimestriel.

4 établissements ont été créés dans l'année, tandis que 5 ont disparu.

Paragraphe 3.

D'une façon générale, les prescriptions réglementaires concernant le tableau de l'emploi du temps, l'affichage, l'envoi des états trimestriels, la tenue du registre, sont régulièrement remplies.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

Nous n'avons rien de particulier à signaler : 52 enfants âgés de 10 à 13 ans ont été autorisés à figurer sur la scène. Aucune infraction n'a été constatée dans les théâtres, cafés-concerts, cirques, etc., ni dans les ménageries.

Paragraphe 2.

Un incident méritant d'être mentionné dans les professions ambulantes : un procès-verbal a été dressé pour infraction à la loi du 7 décembre 1874 ; il s'agissait de mendicité enfantine dont vivait un entrepreneur se disant le père de l'enfant.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales de la Gironde et de la Charente-Inférieure se sont seules réunies ; des vœux relatifs au travail à domicile et à l'apprentissage ont été émis. Le Service a été représenté à toutes les séances.

Les comités de patronage de la Gironde ont seuls fonctionné régulièrement ; il en a été organisé dans la Charente-Inférieure, mais ils n'ont pas encore fonctionné.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Nous avons donné dans le chapitre premier le relevé des établissements visités dans chaque section ; le nombre de visites est ainsi réparti :

1re section : M. Ségui	1,322 visites.	—	61 visites de l'Inspecteur divisionnaire.
2e — : M. Caïre	1,043	—	226	—	—
3e — : M. Marty.	1,552	—	36	—	—
4e — : M. Marin.	1,306	—	103	—	—
5e — : M. Galinou. . . .	1,366	—	17	—	—
6e — : M. Chastagnol.	1,335	—	44	—	—

Au total, 8,411 visites, contre 8,924 en 1907 et 9,016 en 1906. La progression est régulièrement décroissante ; nous en avons donné les raisons plus haut.

Paragraphe 2.

Les rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire sont excellents, ils le sont également avec les officiers de police judiciaire.

Parmi les départements où le Service a obtenu un concours particulièrement dévoué, on peut citer : la Gironde, le Gers, les Hautes-Pyrénées et les Basses-Pyrénées.

Paragraphe 3.

Les rapports avec les industriels sont également bons ; on ne peut les accuser de résistance systématique. Les syndicats patronaux ont été convo-

qués à Bergerac, Capvern, Arcachon, etc., où des instructions collectives ont été données en vue de l'application des lois du 13 juillet 1906 et 12 juin 1893-11 juillet 1903.

L'action du Service est aujourd'hui sainement appréciée des industriels ; ils commencent à voir dans les inspecteurs du travail des collaborateurs les facilitant par des conseils pour se couvrir des responsabilités légales ; et au fur et à mesure qu'ils connaissent mieux ces dernières, ils se plaisent à reconnaître les services qu'ils en reçoivent.

Il n'est signalé qu'un cas de résistance avec accompagnement d'outrages. Un boulanger du Lot-et-Garonne a prétendu que l'inspecteur n'avait pas le droit de pénétrer chez lui après 6 heures du soir et l'a expulsé un peu brutalement : traduit en police correctionnelle, il a été condamné 50 francs d'amende. Il a fait appel de ce jugement ; l'arrêt n'est pas encore rendu.

Un procès verbal a été dressé par l'inspecteur divisionnaire contre un contremaître d'une verrerie qui, en sa présence, avait intimé l'ordre à un enfant de moins de 13 ans de quitter l'atelier. Ce contremaître a été condamné par le tribunal correctionnel de Bordeaux à 5 francs d'amende pour obstacle et à 5 francs d'amende pour emploi d'enfant en sous-âge, l'industriel civilement responsable.

Paragraphe 4.

Les rapports avec les syndicats ouvriers sont bons ; on est cependant dans l'obligation de constater que malgré les relations que le Service s'efforce de maintenir bonnes avec les groupements ouvriers, certains d'entre eux, quoique connaissant la besogne brassée par les inspecteurs, s'évertuent toujours à critiquer sans cependant pouvoir alléguer des faits précis dont les inspecteurs puissent être rendus responsables.

Les ouvriers intelligents, soucieux de rendre service à leurs camarades, comme à eux-mêmes, entretiennent avec l'inspecteur des rapports cordiaux ; ils le consultent en ce qui concerne la loi sur les accidents du travail.

Les nouveaux syndicats des professions commerciales ont également adressé des communications pour des questions se rapportant à la loi sur le repos hebdomadaire ; ces communications ont donné lieu à de nombreuses visites et à une correspondance qui ne saurait être négligée dans le rendement de chaque inspecteur.

Il paraît inutile de dire que patrons et ouvriers sont également bien accueillis et que satisfaction est toujours donnée lorsqu'il s'agit de questions de la compétence des inspecteurs du travail.

Mais le changement trop fréquent des présidents et secrétaires des syndicats sont cause de redites, de pertes de temps considérables avec lesquelles il faut nécessairement compter pour le présent comme pour l'avenir.

Paragraphe 5.

L'application de la loi dans les établissements publics ne rencontre des difficultés que lorsqu'il s'agit de mesures entraînant à des dépenses. C'est ainsi

que depuis 1893 il n'a pas été possible de faire améliorer les conditions d'hygiène du personnel de l'alimentation occupé dans l'abattoir municipal de Bordeaux, malgré des mises en demeure successives à chaque municipalité nouvelle. Les abattoirs de Bordeaux sont insuffisants; ils datent de près d'un siècle, ses dispositions ne répondent plus aux prescriptions réglementaires sur la sécurité du personnel, ni aux besoins journaliers; mais une question électorale empêche le déplacement cependant inévitable, et chaque municipalité hésite à la trancher.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Un grand nombre de mises en demeure et d'observations ont été faites dans des établissements nouvellement soumis à la loi du 11 juillet 1903 et dans des établissements industriels ayant subi des transformations dans l'outillage.

Paragraphe 2.

Il a été dressé 323 procès-verbaux relevant 898 contraventions détaillées dans les états nos 15, 16 et 17 annexés au présent rapport.

198 procès-verbaux ont eu une suite judiciaire; 195 ont été suivis de condamnation pour la totalité des infractions relevées, 3 ont été suivis de condamnation partielle, 9 ont fait l'objet d'acquittement, 82 sont encore en instance. 7 ont été classés par le Service et 25 par le Parquet.

La totalité des amendes s'élève à 1,854 francs.

Nous donnons ci-après les résultats des poursuites intentées pendant les quatre dernières années :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1905	89	426	574
1906	229	951	1,674
1907	408	1,205	1,773
1908	323	898	1,854

Trois affaires ont été l'objet d'un recours en cassation.

L'un des pourvois a été formé par le ministère public du tribunal de simple police de La Teste contre un jugement concernant le défaut d'envoi

de préavis et d'affichage d'une copie de ce préavis : le ministère public soutient qu'il aurait du être prononcé autant d'amendes qu'il y avait d'ouvrières occupées après 9 heures du soir et non deux. La décision de la Cour de cassation sera très intéressante, car la jurisprudence s'appliquera aussi dans les infractions à la loi du 13 juillet 1906 et au décret des 24 août 1906-13 juillet 1907.

Six affaires ont été portées devant le tribunal correctionnel, soit pour récidive ou obstacle à l'inspection; une d'elles, pour récidive à la loi du repos hebdomadaire (emploi d'un gérant) a été suivie de relaxe.

L'amnistie a eu pour effet d'empêcher de soumettre plusieurs procès-verbaux (32) aux tribunaux compétents, et le résultat est contraire au progrès d'application des lois.

Quelques décisions illégales par la quotité de l'amende ont été rendues par des tribunaux de simple police.

Un industriel condamné à 5 francs d'amende par le tribunal de simple police de Cahors n'a été condamné qu'à 1 franc pour la récidive, devant le tribunal correctionnel.

CHAPITRE XV.

Nous rappelons les vœux émis dans nos précédents rapports, vœux restés en suspens :

1° Classement des inspecteurs dans la 2e section du tableau III de la loi du 9 juin 1893;

2° Congé annuel porté à un mois, ou fixation des jours du repos hebdomadaire comme pour tous les fonctionnaires des autres services publics;

3° Que les traitements des inspecteurs du travail, notamment ceux des inspecteurs divisionnaires soient établis en tenant compte des connaissances générales qu'ils sont dans l'obligation de posséder sur toutes les questions où s'exerce l'activité humaine; leur situation pécuniaire étant bien au-dessous des fonctionnaires spécialistes des services publics, Mines, Ponts et Chaussées, Postes et Télégraphes, Finances, etc., qui n'ont à fournir ni l'activité, ni l'étude constante des voies et moyens auxquels est forcément contraint l'inspecteur du travail.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. HERBO,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre total des établissements de toute nature soumis au contrôle du service est de 37,147.

En comparant les totaux des établissements, suivant les régimes auxquels ils sont soumis, avec les totaux des années précédentes, on constate une diminution constante après le relèvement de 1906 dû à l'application de la loi du 13 juillet 1906.

DÉSIGNATION.	1905.	1906.	1907.	1908.
Établissements soumis à la loi de 1900	9,385	10,172	10,339	9,663
Établissements soumis à la loi 9 septembre 1848	2,054	2,112	2,138	2,101
Établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903	24,980	27,042	23,955	23,880
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906	//	778	1,822	1,503
TOTAUX	36,419	40,104	38,254	37,147

Le total général du personnel en 1908 est de 182,599 personnes; il était en 1907 de 178,641; en 1906 de 177,010; en 1905 de 161,815. Il a donc augmenté tous les ans malgré la diminution du nombre des établissements.

En recherchant les causes des différences les plus importantes entre 1907 et 1908, j'ai trouvé :

Pour la 1re section : 46 établissements supprimés comme n'occupant plus d'ouvriers. Le personnel a augmenté de 1,971 personnes. L'augmentation au groupe « Commerces divers » est de 1,705 ; elle est motivée, d'après l'inspecteur, par une connaissance plus complète des établissements.

Dans la 3e section, il y a des différences considérables. Ainsi il y a une diminution totale de 668 établissements, provenant de quelques petites modifications et surtout des deux causes suivantes : 1° une diminution de 61 établissements au groupe « Travail des étoffes, vêtements » motivée par la suppression de petits ateliers de couture qui étaient disséminés dans les campagnes. 2° 586 ateliers au groupe « Cuirs et Peaux » ont disparu, notamment dans la région de Millau par suite de la crise intense qui sévit dans l'industrie de la ganterie, autrefois si prospère. Tous les petits ateliers ont disparu et même quelques-uns ayant une certaine importance. La différence dans le personnel est assez sensible bien que les ouvriers soient restés dans les autres établissements tout en y subissant du chômage.

Dans la 4e section il y a une diminution de 405 établissements provenant d'une évaluation plus restrictive des établissements qui n'ont jamais été visités, évaluation faite à la suite d'un travail méticuleux de révision portant sur l'ensemble de la section. Mais la cause principale de cette diminution se rattacherait à une transformation progressive des moyens de production. A ce sujet l'inspecteur dit : « Examinons, pour prendre un exemple précis à l'appui, ce qui se passait naguère encore dans la région de Castres et de Mazamet, pour la fabrication des étoffes. Les principales opérations industrielles s'effectuaient dans des établissements distincts : c'étaient des façonniers qui pratiquaient la teinture, la filature, le tissage (en atelier ou à domicile), le foulage et l'apprêt des draps. Le fabricant ne groupait chez lui que quelques ouvriers ou employés qui ourdissaient la chaîne et recevaient, vérifiaient la pièce de drap. Ce type de production n'a pas encore complètement disparu, mais il se fait de plus en plus rare. Les industriels réunissent, dans un établissement unique dont ils gardent la direction et la surveillance, tout le personnel qui travaillait à façon dans des ateliers dispersés. Beaucoup de fabricants font encore filer à façon, mais presque tous ont leur tissage, mécanique ou non, et la plupart ont leur teinture et leurs apprêts.

« D'autre part, des usines proprement dites de teinture et d'apprêt se sont constituées qui, travaillant avec un personnel nombreux et un matériel perfectionné, produisent vite et à un bon prix. De sorte que le nombre est assez élevé des petits établissements naguère prospères que la transformation opérée de nos jours a condamnés à l'inactivité ; ces petits établissements, teintureries, tissages à mains, foulons, apprêts, n'ont point tous disparu ; quelques-uns survivent, mais végètent, réduits à leur plus simple expression ; ce sont des ateliers familiaux qui, à raison du personnel qu'ils occupaient autrefois, figuraient dans la statistique, et qu'il en faut rayer dorénavant. »

Dans la même section le personnel au lieu de diminuer a plutôt augmenté.

Cet excédent est fourni presque en entier par l'industrie textile, qui est le groupe professionnel le plus important du Tarn, puisqu'il occupe près de 10,000 ouvriers. En dépit d'une crise pénible qui a affecté les deux principales branches textiles, le délainage des peaux de mouton et la fabrication des tissus de nouveautés pour hommes, le personnel a été conservé en prévision d'une reprise; mais les ouvriers ont dû subir des chômages intermittents. La fabrication des molletons et flanelles, encore si importante à Mazamet, la bonneterie, la broderie mécanique ont été, en revanche, très actives et cette prospérité s'est traduite par une sensible augmentation du nombre des ouvriers employés.

Dans la 6e section, il y a une diminution de 88 établissements et une augmentation de 1,220 personnes. L'inspecteur déclare que ces différences sont dues à des rectifications nécessaires par suite de la prévision exagérée des établissements non visités et insuffisante pour le personnel présumé.

L'augmentation du personnel provient de nouveaux établissements, notamment au groupe « Produits chimiques » et au groupe « Terrassement ». Dans le groupe « Cuirs et peaux » il y a une augmentation du personnel dans les fabriques de chaussures de Toulouse. Dans le groupe des « Métaux ordinaires » il y a une augmentation semblable chez des constructeurs de Toulouse.

Paragraphe 2.

Les établissements qui n'ont jamais été inspectés sont au nombre de 14,229 contre 15,409 en 1907 :

DÉSIGNATION.	1907.	1908.
Établissements soumis à la loi de 1900	1,677	1,458
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848	99	68
Établissements soumis aux lois de 1893-1903	12,242	11,608
Établissements soumis à la loi de 1906	1,391	1,095
TOTAUX	15,409	14,229

Les ateliers soumis à la loi de 1900 et à la loi de 1848 n'ayant jamais été visités ont une importance minime. Ils n'occupent pas plus de 5 personnes.

Des instructions ont été données pour que ces établissements soient visités en 1909. Déjà dans deux sections tous les établissements de ces deux catégories ont été vus. Dans une troisième section, il n'y en a que 61 dont la majeure partie provient de la création de nouveaux établissements.

Le nombre des établissements soumis aux lois des 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et à la loi du 13 juillet 1906 est encore élevé : 12,703. Sur ce

total, 1,420, tous compris dans les établissements commerciaux, occuperaient plus de 5 personnes.

Paragraphe 3.

Les établissements visités en 1908 sont au nombre de 9,180 plus 617 n'occupant personne au moment de la visite, soit 9,797.

Le personnel rencontré a été :

Garçons de moins de 18 ans	4,764
Filles de moins de 18 ans	5,946
Filles et femmes de plus de 18 ans	25,396
Hommes de plus de 18 ans	49,625
Total	85,731

Les inspecteurs ont donc visité 26 p. 100 des établissements et rencontré 46 p. 100 du personnel existant.

D'autre part, ce qui démontre ce que nous avons dit au paragraphe précédent, la moyenne du personnel pour les établissements n'ayant jamais été visités est de 3,5 personnes par établissement.

Les établissements visités pour la première fois en 1908 sont au nombre de 1,030.

Le total exact des établissements visités en 1907 était de 8,809 plus 1,032 établissements n'occupant personne soit 9,841 ; ce qui semblerait démontrer qu'il y a une diminution pour 1908. Cette diminution n'est qu'apparente puisqu'en 1908 le nombre total des établissements visités occupant du personnel (9,180) est supérieur. Cette différence provient donc des établissements n'occupant personne au moment de la visite, 617 en 1908 contre 1,032 en 1907.

J'ajoute que des instructions ont été données pour qu'à l'avenir les visites des établissements n'occupant habituellement aucun personnel ne soient pas comptées et de plus, que ces établissements soient rayés de la statistique. Ces mesures ont déjà produit leur effet en 1908.

En effet, en 1908, le total du personnel rencontré a été de 85,731 personnes pour 9,797 établissements;

En 1907, le total du personnel rencontré était de 73,173 personnes pour 9,841 établissements;

En 1906, le total du personnel rencontré était de 76,584 personnes pour 9,914 établissements (1,010 moins 96 visites de l'inspecteur divisionnaire);

En 1905, le total du personnel rencontré était de 72,333 personnes pour 8,398 établissements (8,452 moins 54 visites de l'inspecteur divisionnaire).

Le total des contre-visites en 1908 est de 1,276. L'inspecteur divisionnaire a fait en 1908 285 contre-visites.

Les principales industries occupant des femmes et des enfants n'ont pas varié depuis les rapports précédents. Ce sont pour toutes les sections les ateliers de confections, de couture, de lingerie, les modistes, les fabriques de bonneterie, de broderies, des confiseries et conserves de légumes, des fabriques de pâtes alimentaires. Dans deux sections, les filatures de soie. Dans la région de Millau, la ganterie, la fabrique de tiges de chaussures. Et, notamment pour la région du Tarn, les filatures et tissages de laine, les délainages et mégisseries.

Dans cette dernière région, le nombre des garçons protégés par la loi du 30 mars 1900 a décrû en même temps que le chiffre des établissements soumis à la même loi diminuait. Ces deux faits, qui sont en corrélation l'un de l'autre, se sont produits dans le travail des étoffes, dans l'industrie des cuirs et peaux, dans le travail des métaux ordinaires. Ils sont dus à la cause générale, souvent signalée : à la diminution du nombre des apprentis dans les petits métiers, dans les professions manuelles : tailleurs, cordonniers, bourreliers, forgerons, menuisiers, charrons, etc.

D'après l'inspecteur, cette restriction ne peut être attribuée à la réglementation du travail et à la loi du 30 mars 1900 en particulier. « Cette cause, au moins dans ma région, est absolument sans effet. Combien de fois ai-je remarqué, derrière la vitrine d'un bourrelier, d'un serrurier, une pancarte jaunie par le temps et portant cette inscription invariable : « On demande un apprenti ». L'apprenti ne se présente point. Les parents ne se soucient guère de confier, moyennant rémunération de leur part, leurs enfants à tel petit patron ; ils savent que l'usine voisine l'embauchera et le paiera de suite comme étendeur de peaux ou rattacheur. La manufacture sollicite donc ces enfants ».

« Si j'ajoute que depuis quelques années la situation agricole est extrêmement prospère dans cette région, que l'exode des paysans vers la ville paraît enrayé, ce qui, d'ailleurs n'est point un mal, l'on aura, pour les petites industries que je viens de nommer et qui recrutaient leurs apprentis de préférence à la campagne, l'explication claire d'un phénomène qui tend à se généraliser. »

Paragraphe 4.

Le nombre des ateliers de famille soumis aux lois n'a pas sensiblement varié depuis les rapports précédents.

Les 3e et 6e sections, riches en forces hydrauliques, en comptent, à elles seules 445 (100+305), comprenant des moulins à farine, des scieries mécaniques, des filatures de laine, des petits tissages mécaniques, etc.

Les ateliers de famille échappant à tout contrôle sont plus difficiles à connaître et les inspecteurs ne peuvent guère en préciser le nombre.

Dans la 1re section, en plus des petits ateliers ordinaires se trouvant dans toutes les sections (serruriers, maréchaux, menuisiers, couture, lingerie, modistes), l'inspecteur signale une trentaine d'ateliers alimentés par deux grands magasins de confections pour hommes. La façon payée est de 0 fr. 30

pour pantalon et gilet, 1 fr. à 1 fr. 25 pour le veston et 0 fr. 50 pour une chemise. Il existe d'autres ateliers d'appiéceurs.

L'inspecteur de la 3e section déclare que le nombre des ateliers de famille augmente tous les ans.

Des régions sont cependant spécialisées. C'est ainsi qu'à Villefranche la bonneterie et les nasses métalliques se font de plus en plus à domicile.

A Aurillac, pour la fabrication des parapluies, il y a deux fois plus d'ouvriers à domicile que de personnes occupées dans les fabriques. Ces ateliers de famille ont surtout augmenté depuis le rejet de la dérogation (inscription à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893) sollicitée par les fabricants de parapluies et d'ombrelles d'Aurillac.

Dans la région de Millau, où les fabricants de ganterie occupent plus de 800 personnes à domicile, une tentative a été faite récemment, sur l'initiative de la Bourse du travail, pour empêcher cette dissémination du travail et réserver le travail pour les ouvriers des ateliers.

Dans la région de Saint-Flour un établissement fait fabriquer des chemises à façon par une centaine d'ouvrières.

Dans la 4e section, région du Tarn, le travail familial est en recul marqué dans l'industrie du tissage, stationnaire dans le travail des étoffes, en léger progrès dans la fabrique de la bonneterie.

Dans la 6e section (Toulouse), l'inspecteur déclare que les ateliers de famille non soumis aux lois sont nombreux dans sa section. On y fait la chemise pour hommes, la lingerie pour femmes, la semelle en corde pour sandales, le montage de la sandale, la couture des sacs en toile et en jute, le tricotage sur métier droit. L'inspecteur ajoute que pour la confection des chemises pour hommes, qui se fait à Toulouse et dans l'arrondissement de Muret, le travail est peu payé surtout à Toulouse. L'ouvrière devant en tirer sa journée est obligée de travailler quinze à dix-huit heures par jour pour un salaire insuffisant.

La couture des sacs en toile et en jute est peu payée. Le tricotage se fait dans l'arrondissement de Saint-Gaudens et autour de Montréjeau qui était autrefois réputé pour sa fabrication de tricots en laine mère de bonne qualité. Cette industrie disparaît par suite de la concurrence faite par la fabrication à bon marché avec des laines inférieures et mélangées.

Paragraphe 5.

La liste des établissements publics a été donnée dans les rapports précédents. Leur nombre qui était de 1,196 en 1907 est descendu à 1,162 en 1908, par suite de la suppression sur les statistiques, après vérification: pour la 6e section de bureaux de poste n'occupant personne; pour la 3e section de la suppression des bureaux des vérificateurs des poids et mesures non soumis aux lois.

Le personnel protégé n'a pas sensiblement varié.

Paragraphe 6.

Certains employés d'administration, notamment des Ponts et Chaussées et des Finances, ont sollicité l'intervention du service pour assurer l'hygiène de leurs bureaux. Malheureusement le service n'a pu leur donner satisfaction.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

11 enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 ont été rencontrés en 1908. Des procès ont été dressés pour 6 enfants seulement.

Les 5 enfants pour lesquels il n'a pas été dressé procès ont été rencontrés dans une raffinerie de pétrole. Ils étaient munis de livrets portant des fausses indications (date de la naissance inexacte) délivrés par la mairie dans le courant du mois d'août 1908 et signés par le maire et son adjoint.

Les soupçons de l'Inspecteur ayant été éveillés, je lui avais ordonné de faire une enquête complète et de contrôler les dates de naissances au moyen d'extraits des Registres des naissances.

Ces cinq enfants étaient tous âgés de plus de 12 ans et de moins de 13 ans ; l'un d'eux était étranger et n'avait pu produire aucune pièce officielle.

J'ai procédé, accompagné de l'Inspecteur, à un supplément d'enquête. Le maire a allégué son ignorance des formalités administratives et a pris l'engagement de se conformer dorénavant à la loi. Il avait accepté comme exactes, et sans les contrôler, les dates indiquées par les intéressés.

Paragraphe 2.

Le Service a rencontré peu d'enfants de 12 à 13 ans bénéficiant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 : sept garçons et douze filles munis des certificats prescrits. Le certificat d'aptitude physique est généralement annexé au livret.

Pour plusieurs de ces enfants les certificats avaient été délivrés par des médecins chargés d'un service public. Mais d'autres certificats étaient loin de répondre au vœu du législateur car leur rédaction en est, le plus souvent, très vague. Voici un libellé qui a été relevé par l'Inspecteur du Tarn :

« Le docteur X certifie que le jeune Y âgé de... n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il jouit d'une bonne santé et qu'il est normalement développé ». Aucune allusion n'est faite au genre de travail auquel l'enfant est destiné. L'Inspecteur aurait pu faire passer une nouvelle visite à l'enfant mais il n'avait pas la certitude d'obtenir un résultat meilleur.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

La durée de la journée de travail quelle que soit la catégorie de l'établissement soumis aux lois est généralement de 10 heures. C'est le type de la journée normale. Cela a été dit dans tous les rapports de mes prédécesseurs. Il y a cependant des exceptions.

Ainsi dans l'imprimerie on ne fait que 9 heures.

Dans la ganterie à Milhau la durée de la journée est de 9 h. 1/2.

Dans la fabrique de zinc de Viviez ou la durée du travail est de 10 heures, le grillage de la blende fait exception. Il est assuré par trois équipes faisant chacune 8 heures.

Au laminage des forges et hauts-fourneaux de Decazeville, la journée est partagée en deux équipes ne faisant effectivement que 10 heures; mais, en ce qui concerne les enfants occupés au petit train, trois enfants sont affectés à deux postes, de sorte qu'il y en a toujours un au repos.

Dans les mégisseries de Graulhet, à la suite d'un mouvement gréviste qui fut d'ailleurs de courte durée, la journée fut, par compromis collectif conclu entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier, fixée à 9 heures pour les femmes et à 9 h. 1/2 pour les hommes. Le travail s'effectue normalement entre 6 heures et 11 heures du matin, entre 1 heure et 6 heures du soir; tout le personnel jouit d'un quart d'heure de repos dans la matinée et d'autant dans l'après-midi.

C'est aussi à la suite d'une grève que les ouvriers de trois minoteries importantes de Gaillac et Albi, appartenant à la Société des Grands Moulins du Tarn, obtinrent que la durée du travail quotidien, fixée à 12 heures, fut ramenée à 11 heures.

Un fait semblable s'est passé à Castres dans deux teintureries qui avaient renvoyé leurs ouvrières, il y a 8 ans, pour maintenir la journée de 11 h. 1/2. Au cours de l'été 1908, à la suite d'une grève, les deux industriels accordèrent la journée de 10 heures.

Paragraphe 2.

On n'a signalé dans toute la circonscription que le renvoi de trois enfants occupés dans une fabrique d'emballages pour la fromagerie de Roquefort.

D'après l'Inspecteur du Tarn, dans sa région, la tendance serait plutôt de reprendre les enfants, là même où, dans un accès de mauvaise humeur, ils furent naguère brusquement remerciés :

« C'est ainsi qu'un entrepreneur de travaux publics, contre lequel j'avais relevé, il y a trois ans, 265 contraventions aux articles 1 et 2 de la loi

de 1900, congédia de suite une quinzaine de gamins employés comme mousses; cette année même, il a reconstitué un nouveau chantier où les enfants ont été réintégrés ».

« Le même fait s'est produit dans une briqueterie d'Albi où les femmes, renvoyées il y a 8 ans, ont été rappelées. »

« Ces exemples consacrent implicitement cette vérité, que les industriels finissent par reconnaître, sans oser peut-être l'avouer, à savoir que les longues journées ne sont pas les plus productrices. La réduction à 10 heures de la journée de travail n'a donc porté aucune atteinte à la vitalité de l'industrie. »

« Il y a un autre argument, à supposer que, dans un établissement industriel, la présence des enfants ou des femmes impose, avec la réduction de la durée du travail, une légère restriction de la production, les industriels trouvent, dans les salaires réduits qu'ils paient à la main d'œuvre enfantine ou féminine, une suffisante compensation. En sorte qu'ils ont encore intérêt, lorsque le genre de travail le permet, à occuper des enfants ou des femmes ».

L'Inspecteur de la 3e section (Rodez) signale que depuis cette année une tentative intéressante est faite à Milhau où un cours de chimie industrielle a été institué à l'usage de l'industrie des cuirs et peaux.

L'Inspecteur de la 6e section (Toulouse) déclare : « Pour parer à la crise de l'apprentissage, le Préfet et le Conseil général de la Haute-Garonne ont nommé la Commission administrative, prévue à l'article 25 de la loi de 1892, que nous avons été chargé d'installer comme secrétaire de la Commission départementale du travail. Le comité que cette Commission est en train de former, au moyen de souscripteurs et dont les statuts sont approuvés de M. le Préfet, se propose de distribuer des bourses d'apprentissage dont la valeur et le nombre seront déterminés par les ressources à sa disposition... »

Paragraphe 3.

Il n'y a eu que trois déclarations de travail supplémentaire (toutes dans la 6e section) : deux ont été envoyées par des imprimeries au moment des élections municipales; une par une filature de coton utilisant pendant les basses eaux, un moteur à gaz pour suppléer à la force hydraulique.

Ce nombre de déclarations est insuffisant et ne répond pas à la réalité. Cela tient sans doute à ce que le décret du 28 mars 1902 est peu connu et que les visites des Inspecteurs sont trop espacées, pour les faire connaître utilement.

Paragraphe 4.

Il a été constaté 14 contraventions à l'article 1er et 19 contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit. — Les industries dans lesquelles le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué, en dehors des usines à feu continue, n'ont presque pas varié depuis les rapports précédents.

On peut cependant ajouter depuis 1908 : une fabrique de limes et d'outils agricoles, quelques filatures de laine cardée des 3e et 4e sections, des délainages (travail partiel). Dans une fabrique de draperie-nouveauté de Mazamet, à raison d'un surcroît extraordinaire de travail, une équipe supplémentaire constituée avec les tisserands chômeurs des localités voisines, a été créée momentanément et travaille la nuit, sur les métiers qui sont conduits, le jour, par le personnel ordinaire de l'usine. Je dois ajouter que cette organisation du travail de nuit n'a été faite qu'après mon refus d'une autorisation sollicitée en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Il a été relevé 15 contraventions pour travail de nuit.

Paragraphe 2.

Veillées. — Les avis sont envoyés régulièrement et les copies de ces avis sont affichées dans les ateliers. Cependant le Service a relevé, dans un atelier de modiste, 5 contraventions pour prolongation illégale de la veillée et une contravention dans un atelier de couture, pour une fille âgée de moins 18 ans occupée à la veillée.

Paragraphe 3.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — La 9e circonscription, qui comptait six imprimeries de journaux quotidiens, dans lesquelles le pliage des journaux est fait par des femmes, en a deux de plus depuis 1908.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire. — Aucune dérogation n'a été enregistrée en 1908.

Paragraphe 5.

Repos des jours fériés. — 14 contraventions à l'obligation du repos les jours fériés ont été relevées le 14 juillet, dans deux confiseries par l'Inspecteur de la 2e section.

Paragraphe 6.

Usines à feu continu. — La situation des usines à feu continu ne s'est nul-

lement modifiée pendant l'année écoulée, tant au point de vue de la relève quotidienne des équipes, que de leur alternance périodique.

J'ai dit qu'aux hauts-fourneaux forges et laminoirs de Decazeville, en ce qui concerne le travail des enfants occupés au petit train (le seul où il y ait des enfants la nuit), trois enfants étaient affectés à deux postes ce qui en met toujours un au repos, indépendamment des repos communs pris par tout le personnel.

L'Inspecteur de la 6e section ayant rencontré un enfant de 15 ans et demi employé comme aide-pilonnier, dans un établissement métallurgique de sa section, avait demandé son déplacement en vertu de l'article 8 du décret du 13 mai 1893. Le Directeur a répondu qu'il ne croyait pas être en contradiction avec la loi car il ne s'agissait pas d'un robinet à vapeur, mais d'une manœuvre à distance par l'intermédiaire de tringles et de leviers supprimant tout accident.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Le service n'a pas eu à lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, aucune demande n'ayant été faite.

Paragraphe 2.

Le nombre des autorisations accordées en 1908 a augmenté : 101 établissements ayant eu 9,811 dérogations pour les enfants ; 46,389 pour les filles et femmes de plus de 18 ans; 56,273 pour les hommes. En 1907, il n'y avait que 74 établissements.

Il y a eu augmentation malgré le rejet de plusieurs demandes après enquête sur chaque cas.

J'ai cité au chapitre IV la conséquence de l'un de ces refus (occupation d'ouvriers chômeurs).

En ce qui concerne les délainages, les rapports précédents ont signalé les difficultés d'application de la procédure habituelle pour l'obtention de l'autorisation préalable, car la circonstance qui oblige à recourir aux heures supplémentaires survient trop inopinément.

Pour y remédier et faciliter l'application de la loi le service a dû se contenter d'une déclaration, pour chaque cas, remise à la poste avant le commencement du travail supplémentaire.

Les autorisations demandées sont affichées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — J'ai déjà signalé au chapitre II l'affaire des livrets, portant des dates inexactes, remis à des enfants âgés de moins de 13 ans. L'un de ces enfants était étranger.

Dans une commune du Cantal on remettait aux enfants des livrets d'ouvriers (loi du 22 juin 1854 abrogée) mais portant les indications prévues par la loi du 2 novembre 1892. L'Inspecteur a demandé et obtenu leur remplacement.

Chez une couturière de la Lozère, l'Inspecteur a trouvé un livret *en blanc*, avec la signature du maire et le sceau de la mairie, par conséquent prêt à être utilisé.

Dans deux communes du Tarn, les livrets remis aux enfants étaient des livrets d'ouvriers ne donnant pas la date de la naissance. L'Inspecteur a écrit aux maires qui se conformeront dorénavant à la loi.

Le nombre des enfants rencontrés sans être munis du livret a été, en 1908, de 517. Par suite, la proportion des enfants munis du livret, rencontrés en 1908, est de 96,8 p. o/o. Il a été relevé 51 contraventions de ce chef.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Une verrerie de la circonscription qui occupait autrefois des enfants étrangers n'a plus d'ouvriers de moins de 18 ans. Elle a cessé ce recrutement.

L'Inspecteur de la 6e section a rencontré à Saint-Gaudens un enfant espagnol porteur d'un livret indiquant seulement l'âge, renseignement donné par le père de l'enfant. L'Inspecteur a exigé la production d'un extrait authentique de l'acte de naissance, traduit et vérifié par le Consul, et fait rectifier le livret par la mairie après avoir écrit au maire.

D'après les Inspecteurs il y aurait dans la 9e circonscription 405 enfants étrangers : espagnols et italiens.

Paragraphe 3.

Registres d'inscription et d'usine. — Les registres d'inscription sont mis à la disposition des Inspecteurs. Il a été relevé 61 contraventions en 1908 pour non inscription d'enfants.

Les registres d'usine sont plus difficilement présentés.

Le jugement du tribunal correctionnel de *Villefranche* qui avait acquitté, le 16 janvier 1908, un Directeur d'*usine à gaz*, poursuivi en 1907, pour obstacle, constitué par le refus de présenter le registre, a été porté devant la

Cour d'appel de Montpellier, et réformé; le Directeur a été condamné à 25 francs d'amende. Le cas était d'autant plus grave que l'Inspecteur avait une mise en demeure à inscrire et que le Directeur lui avait refusé le registre en termes violents.

L'Inspecteur de la 6e section ayant dressé procès-verbal pour obstacle à un effilocheur de coton de Lavelanet, pour défaut de présentation de registre, a vu son procès classé par le Parquet. On a estimé que l'obstacle n'était pas caractérisé, l'industriel ayant voulu faire signer le registre à l'inspecteur au moment où celui-ci, très éloigné de l'usine, quittait la localité.

Paragraphe 4.

Affichage. — L'affichage est assez régulièrement fait.

Paragraphe 5.

Fournitures d'imprimés. — Les petits patrons, surtout dans la campagne, trouvent difficilement les imprimés nécessaires pour remplacer ceux qui sont déchirés et qui leur ont été remis à une première visite par l'Inspecteur. Pour y remédier les inspecteurs se sont efforcés d'obtenir des dépôts d'imprimés dans les librairies de leurs sections.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Professions assujetties. — La question des petites laiteries dépendant des Sociétés des fromageries de Roquefort a été résolue. Ces laiteries qui sont au nombre de 400 à 500, disséminées dans la campagne, n'occupent qu'une ou deux personnes. Elles reçoivent le lait de brebis, le mettent en présure et la coagulation terminée, expédient les pains formés à Roquefort. Ce travail, qui doit être fait avec soin pour obtenir une fabrication homogène, est un travail industriel prévu par le décret du 14 août 1907 (traitement du lait, fromageries), et admis au bénéfice du roulement.

On a admis que ces laiteries pouvaient bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi et donner le repos hebdomadaire par deux demi-journées.

L'Inspecteur de la troisième section signale les entrepreneurs de transport des dépêches, fort nombreux dans sa section où les communications sont difficiles et les chemins de fer peu nombreux. Un contrôle sérieux est presque impossible, vu la mobilité de ces personnes. Le repos par roulement est lui-même très difficile, la plupart du temps, l'employé étant unique et l'Administration des postes devant chaque fois agréer le remplaçant.

A début de l'année 1908, mon prédécesseur avait proposé à M. le Préfet de la Haute-Garonne, de concert avec le service des Ponts et Chaussées, un délai d'un an pour l'application, au personnel de la Compagnie des tramways

(électriques ou autres) et omnibus de la ville de Toulouse, de la loi sur le repos hebdomadaire.

Ce délai étant expiré, je suis en pourparlers actuellement avec l'Administration des Ponts et Chaussées, chargée du contrôle de cette Compagnie des tramways pour le partage des services entre le contrôle et l'inspection du travail, conformément aux instructions.

Personnes assujetties. — L'Inspecteur de la sixième section signale les employés de l'établissement de bains du *Hammam* à Toulouse comme n'ayant pas le repos hebdomadaire. Ces employés prétendent que, n'étant pas payés par le patron et n'ayant d'autre rétribution que les étrennes des clients, ils sont eux-mêmes patrons et ne sont pas assujettis à la loi du 13 juillet 1906.

Un maréchal-ferrant de Rodez fait venir, le dimanche, des militaires pour l'aider à ferrer. L'Inspecteur a considéré ces personnes, qui ne sont pas employées d'une façon habituelle, comme ne devant pas être comprises dans la loi.

La question des gérants paraît résolue dans la plupart des sections. Cependant un négociant d'Albi, n'ayant qu'un magasin unique, qui avait été mis en demeure de donner comme jour de repos, à son unique employée, la journée entière du dimanche, une demande de dérogation ayant été rejetée par M. le Préfet du Tarn, il passa avec cette employée, un compromis d'après lequel il donnait à cette personne le titre de gérante.

Les circonstances de fait constituant la gérance, énoncées dans les divers arrêts de la Cour de Cassation notamment du 19 janvier 1907, du 2 février, 19 avril, 7 et 8 juin 1907, n'existaient pas. L'Inspecteur ayant dressé procès, le Parquet classa l'affaire en s'appuyant sur le compromis de gérance invoqué par le négociant et malgré mes démarches. Je dois ajouter que ce classement a été opéré par le Parquet après la confirmation par la Cour d'Appel de Toulouse d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Albi acquittant un minotier poursuivi pour infraction à la loi de 1848. Cet industriel prétendait avoir deux gérants responsables et sa thèse avait été admise par le Tribunal.

Repos collectif du dimanche. — Le repos collectif tend à devenir la règle dans la plupart des régions. Il y a cependant des exceptions, notamment a Albi. Jusqu'à ces derniers temps le repos collectif du dimanche avait été strictement appliqué dans les magasins d'Albi auxquels des dérogations avaient été généralement refusées. Mais, un établissement important ayant fait valoir la diminution notable des recettes attribuées à la fermeture imposée par la loi de 1906 (bien que la crise commerciale qui sévit dans le Midi ait eu une influence prépondérante sur ce déficit) a obtenu en décembre 1908 une dérogation analogue à celle des autres villes voisines. D'autres négociants, à leur tour, en vertu de l'article 8 de la loi ont introduit des demandes.

Dans la région de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault, les entreprises de transports, camionnage, roulage, sur la demande des employés et ouvriers, ont appliqué le repos collectif du dimanche. Elles se contentent de

la dérogation prévue au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi pour assurer le service au moment des vendanges.

Il en est de même dans d'autres régions, à Toulouse, pour les mêmes entreprises et aussi pour la manutention militaire de Saint-Gaudens.

Le repos collectif des boulangeries à Castres, est organisé méthodiquement. L'ouvrier quitte son travail le samedi, à 3 heures du soir, et ne le reprend que le dimanche vers minuit, soit 33 heures de repos.

A Millau les patrons maréchaux ont signé un compromis s'engageant à la fermeture de tous leurs ateliers le dimanche et au payement d'une amende de 100 francs en cas d'infraction à cette convention. Depuis, aucun atelier n'a été ouvert.

Deux grands magasins de Tissus de Perpignan ayant été autorisés à donner le repos par roulement y ont renoncé à cause des difficultés qu'ils éprouvaient pour l'organisation de ce mode de repos.

Un bazar de Carcassonne ayant obtenu, après décision du Conseil d'État, le repos suivant le régime C, pour quatre rayons seulement : chaussures, confections pour hommes, bonneterie, tissus, etc., confections pour dames, n'a pu jusqu'à présent bénéficier de cette dérogation, sans doute, à cause des difficultés d'application de ce mode de repos partiel.

A Toulouse, 3 coiffeurs sur 93 préfèrent donner le repos le dimanche plutôt que le lundi, jour qui a été accordé aux coiffeurs.

ART. 2. — Voici le détail, par département et par professions, des autorisations accordées par les Préfets :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de DEMANDES.	NOMBRE D'AUTORISATIONS.	PROFESSIONS ET DÉROGATIONS.
Aude.....	27	12	A : 2 coiffeurs, le lundi ; B : 3 négociants en chaussures, 1 négociant en carreaux mosaïques, 1 épicier, 1 quincaillier ; C : 1 bazar, 1 négociant en chaussures, 1 coiffeur ; D : 1 coiffeur.
Pyrénées-Orientales.....	14	14	A : 4 coiffeurs, le lundi ; B : 1 négociant en charbons, 1 épicier, 1 limonadier, 1 coiffeur, 4 négociants en tissus ; C : 2 marchands de liqueurs.
Hérault.....	30	24	B : 1 ; C : 5 ; D : 18. — Marchands de mercerie, de vêtements, confections, lingerie, négociants en chaussures, chapeliers.
Aveyron.....	6	6	A : 1 maréchal-ferrant le vendredi ; B : 1 mercier ; D : 1 bourrelier, 1 marchand de nouveautés, 1 mercier, 1 bazar.
Cantal.....	13	10	A : 1 marchand de tissus, le lundi ; B : 1 coiffeur, 1 marchand de chemises, 1 marchand de chaussures, 1 marchand de meubles, 4 marchands de tissus ; C : 1 maréchal-ferrant.
A reporter.....	110	66	

DÉPARTEMENTS.	NOMBBE de DEMANDES.	NOMBRE D'AUTORISATIONS.	BROFESSIONS ET DÉROGATIONS.
Report.....	110	66	
Tarn.....	30	29	A : 10 coiffeurs, généralement le lundi mais le jour n'est pas indiqué sur l'arrêté ; B : 1 coiffeur, 1 maréchal-ferrant, 13 négociants en tissus, nouveautés, articles d'habillement et bazar ; C : 2 bazars ; D : 2 coiffeurs.
Tarn-et-Garonne.....	8	8	B : 4 maréchaux-ferrants ; D : 1 maréchal-ferrant et 3 négociants en tissus.
Haute-Garonne.....	37	18	A : 4 coiffeurs dont 2 le lundi, 1 le mardi, 1 le mercedi ; B : 3 cordonniers, 5 maréchaux-ferrants, 1 droguiste ; C : 1 coiffeur ; D : 1 négociant en tissus et 3 baazrs.
Ariège.....	9	9	A : 2 coiffeurs, lundi et mardi, 1 mercier, jeudi ; B : 1 minotier, 1 forgeron ; D : 1 imprimeur-entreposeur de journaux, 1 bazar, 1 marchand de nouveautés, 1 brasseur.
Lozère.....	//	//	//
TOTAL.....	174	130	

Une autorisation accordée à un marchand de tissus du Cantal a été retirée en décembre 1908 par le Préfet, l'intéressé ayant été l'objet de trois procès-verbaux dressés par le service et par le Commissaire de police.

Dans le premier semestre de 1908, 27 dérogations suivant la cédule B accordées à des coiffeurs de Toulouse qui n'étaient pas satisfaits de la dérogation A ont été retirées par le Préfet à la suite d'une pétition du Syndicat des ouvriers coiffeurs.

Le même fait s'est produit à la même époque, pour la même dérogation, pour deux maréchaux-ferrants de Toulouse.

Il en avait été de même des régimes C et D accordés au commencement de l'année à d'autres maréchaux-ferrants de Toulouse.

ART 3. — Il y a une tendance générale dans tous les départements composant la 9e circonscription à combiner les modes de repos. C'est ainsi que l'on combine le repos collectif du dimanche avec le repos collectif du dimanche midi au lundi midi (B), le personnel étant partagé en deux parties alternantes ; le repos du dimanche avec le repos prévu par la cédule C, avec la cédule D, etc.

Dans quatre fabriques d'antimoine, les services généraux chôment, mais les spécialistes ne prennent leur repos qu'à chaque charge c'est-à-dire tous les quinze jours ; ce qui ne fait que deux jours de repos par mois.

Dans la fabrique de zinc de Viviez, au grillage de la blende, l'organisation du travail à trois équipes faisant 8 heures a pour conséquence de donner chaque dimanche 12 heures à deux équipes et 24 heures à la troisième. Au service des fours, un ouvrier supplémentaire est adjoint à chaque groupe de

six ouvriers, remplaçant chaque ouvrier à tour de rôle et se reposant le septième jour. Cette dernière organisation a été particulièrement bien accueillie par les ouvriers.

A Decazeville les spécialistes des hauts-fourneaux et des fours Martin n'ont un jour complet qu'à chaque changement de poste, c'est-à-dire tous les quinze jours.

ART. 4. — Les déclarations envoyées conformément à la première partie de cet article visaient des réparations urgentes au matériel, chaudières, moteurs, aux établissements au nettoyage du canal d'amenée pour les usines hydrauliques, etc.

Les déclarations envoyées d'après la deuxième partie de l'article 4, par des ateliers de constructions mécaniques, visaient les réparations à exécuter dans les usines le dimanche matin.

L'Inspecteur de la 6e section a admis au bénéfice de cette disposition, un établissement possédant un moteur à gaz pauvre devant être démonté toutes les semaines. 2, 3 ou 4 hommes en dehors du conducteur occupés à ce travail ont le repos compensateur en semaine y compris le conducteur.

ART. 5. § 1er. — Le service a dû intervenir dans plusieurs cas notamment chez des maréchaux-ferrants et dans des établissement industriels où on voulait comprendre le nettoyage des machines dans celui qui est prévu par le paragraphe 1er.

Deux grands magasins ont demandé au moment des inventaires à conserver une partie de leur personnel le jour du repos.

Paragraphe 2.

Cette dérogation est surtout utilisée par les épiciers, bouchers, marchands de comestibles, etc.

Paragraphe 3.

On peut dire que cette dérogation a été bien accueillie dans certaines régions, par toute l'alimentation, y compris les boulangers, hôtels, restaurants, cafés.

Dans la région du Tarn elle n'est pratiquée que dans quelques cafés, notamment à Mazamet.

Dans la région de Toulouse, elle n'est utilisée que par quelques boulangers n'ayant qu'un seul ouvrier.

Cependant il y a une difficulté qui empêche ou qui fausse le fonctionnement de cette dérogation si favorable au petit commerce : le législateur n'a pas précisé la durée des deux demi-journées. En admettant une durée de travail de douze heures (ce que nous avons fait pour la 9e circonscription), l'ouvrier doit avoir par semaine deux repos de dix-huit heures consécutives. Mais la durée du travail n'est pas limitée dans la plupart des industries de l'alimentation, de sorte qu'il n'y a pas de sanction.

Paragraphe 4.

Le maire de Perpignan a pris un arrêté déclarant jour de fête locale le dimanche 10 août, pour la clôture de la foire annuelle

Le maire de Narbonne a pris un arrêté déclarant jours de fête locale les deux derniers dimanches de décembre, jusqu'à midi seulement, à l'occasion de la Noël et du jour de l'an.

Dans l'Hérault les maires n'ont pas changé les dates des foires et marchés en vue de la non application de la loi, mais les maires de Montpellier, Béziers, Cette et Pezenas ont pris des arrêtés déclarant jours de fête locale les dimanches précédant et suivant la Noël et le jour de l'an.

Des maires ont omis de déclarer que la dérogation ne visait que les établissements donnant le repos collectif du dimanche. Cette dérogation a même été admise pour les marchands de vêtements ne donnant pas le repos collectif ni le dimanche ni la semaine.

Dans la 3e section, (Aveyron, Cantal, Lozère) les maires des localités importantes ont usé de cette dérogation dans le milieu de l'année et à la fin de l'année (2 ou 3 dimanches chaque fois).

Dans le Tarn, il a été fait usage de cette dérogation par les maires de Castres (4 dimanches), de Graulhet (2 dimanches) et de Mazamet (6 dimanches).

L'arrêt du maire de Graulhet prévoit même que l'exception sera étendue « aux industries de détail ».

Un arrêté du maire de Castres prévoit que les commerçants ayant obtenu le bénéfice de ces dispositions devront donner à leur personnel un repos compensateur. Cette clause destinée à prévenir les réclamations des employés, n'est pas légale, et en cas de non-exécution, l'on ne voit pas quelle sanction pourrait intervenir, en dehors, bien entendu, du refus par le maire d'accorder ultérieurement la même faveur.

Dans la région de Toulouse il n'a été pris aucun arrêté, les conseils municipaux étant nettement hostiles à cette dérogation.

Art. 6. — 323 établissements ont fait usage en 1908, en ce qui concerne le travail des hommes adultes, des dérogations prévues à l'article 6.

Contrôle. — Le contrôle, s'il n'est pas impossible dans les entreprises de transports et dans tous les établissements qui donnent le repos par roulement, y est bien difficile.

Je ne veux pas répéter ici tout ce qui a été dit sur ces difficultés, sans cesse renaissantes, malgré les procès et les efforts des Inspecteurs.

Le service de l'inspection ne peut, en effet, à lui seul, suffire à assurer l'application de la loi dans toute l'étendue de la circonscription. Dans certaines régions les Commissaires de police ont facilité la tâche des Inspecteurs en dressant de nombreux procès.

Je dois citer Narbonne, Carcassonne, Perpignan, Cette, Montpellier, Béziers, Aurillac, Saint-Flour, Decazeville, Villefranche-de-Rouergue.

Dans la Haute-Garonne pas un seul procès n'a été dressé en 1908 par les commissaires de police. Cependant le préfet de la Haute-Garonne, dans une lettre datée du 21 août 1908 leur rappelait que « le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1908 a créé au service de l'Inspection du travail un surcroît de travail qui l'empêche de répondre à toutes les réclamations qui lui parviennent » et leur demandait d'assurer l'application de la loi, concurremment avec le service, notamment dans les boulangeries, hôtels, cafés de la ville de Toulouse.

Le service a dressé 145 procès relevant 286 contraventions, savoir : 194 aux articles 1 et 2 de la loi, 2 à l'article 16 pour obstacle, 86 pour l'affichage et surtout pour le registre (articles 1 et 2 du décret du 24 août 1906), 4 pour récidive.

Les commissaires de police ont dressé 221 procès relevant 319 contraventions, la plupart aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906.

Pénalités. — Les tribunaux font preuve de mansuétude en ne condamnant les délinquants qu'à des peines dépassant rarement 1 franc par contravention. Dans toute l'étendue de la circonscription trois tribunaux seulement ont mis 5 francs d'amende. Un tribunal a condamné à 16 francs d'amende, mais le prévenu a fait appel.

Le tribunal de simple police d'Aurillac vient de condamner, le 30 janvier 1909, 14 boulangers à des amendes de 5 francs. Le même jour, le tribunal correctionnel d'Albi a condamné un boulanger à 2 amendes de 25 francs, un autre boulanger à 30 francs d'amende, tous deux sans sursis pour récidive à la loi du 13 juillet 1906.

L'amnistie a entravé considérablement l'action du Service.

Modifications. — On a déjà dit que le contrôle du repos par roulement devait être fait le dimanche et en semaine. C'est le dimanche que j'ai indiqué à l'inspecteur de Rodez pour relever des contraventions chez les boulangers d'Aurillac, ce qui lui a permis, pour une fois, de dresser 14 procès. Les industriels admis au roulement peuvent toujours être théoriquement en règle. De plus, visités le dimanche par l'inspecteur, ils déclarent qu'ils donnent le repos par roulement, visités en semaine, ils déclarent qu'ils ont abandonné ce mode de repos, momentanément, pour donner le repos le dimanche, ce qui est leur droit légalement.

La conséquence est facile à déduire; il suffit d'insérer dans le décret du 24 août 1906, pour les patrons admis de droit, ou par autorisation préfectorale, à donner un repos autre que le repos normal, l'obligation d'envoyer un avis à l'inspecteur chaque fois qu'ils changeront de régime de repos.

Je dois citer la difficulté d'application de la loi sur le repos hebdomadaire à l'établissement balnéaire de Luchon.

Malgré les instructions, le personnel n'avait pas et ne voulait pas avoir le repos hebdomadaire. Le directeur voulait donner le repos par roulement, mais les employés n'y consentaient pas et ne voulaient d'autre repos, pendant la saison, que le repos collectif de l'après-midi du dimanche. Mon intervention,

dans le courant de septembre, quoique tardive, la saison étant sur le point de finir, réussit pour le reste de la saison à établir le repos conformément aux instructions, puis le repos collectif du dimanche pour l'arrière saison.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 modifié par la loi du 11 juillet 1903 sont généralement bien accueillies.

Les prescriptions de la loi sont plus faciles à appliquer dans la grande industrie que dans la moyenne ou la petite industrie, car la dépense que nécessite toute amélioration possible des mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité, est l'obstacle que rencontrent le plus souvent, les inspecteurs dans l'application de la loi, surtout dans une région très éprouvée par des crises viticoles et industrielles.

C'est ainsi que les petites industries de l'alimentation, hôtels, restaurants, boulangers, pâtissiers, sont celles où les conditions d'hygiène laissent encore le plus à désirer.

Cependant l'effort du service a été plus grand cette année, on peut s'en rendre compte par la comparaison du nombre des mises en demeure avec ceux des années précédentes :

ANNÉES.	MISE EN DEMEURE pour L'HYGIÈNE.	MISE EN DEMEURE pour LA SÉCURITÉ.	TOTAL.
1905	241	926	1,167
1906	164	757	921
1907	148	678	826
1908	328	1,139	1,467

Paragraphe 2.

Hygiène. — Le nombre des mises en demeure détaillées suivant les prescriptions de chaque article est donné à l'état 18.

ART. 1er. — Les emplacements affectés au travail sont généralement assez proprement tenus. Le nettoyage n'est pas toujours fait tous les jours. Sauf

certains cas particuliers, il est rare qu'il soit fait à l'aide de brosses ou de linges humides. Les murs et les plafonds sont généralement blanchis à la chaux.

Art. 2. — Dans les ateliers de ganterie de Millau, les coupeurs de gants rejetaient tous les déchets et rognures sous les tables de travail et le nettoyage à fond n'était fait que chaque samedi. L'inspecteur, à la suite de plusieurs mises en demeure, a obtenu une propreté satisfaisante. Le nettoyage, actuellement, est journalier et les déchets remisés dans de grandes caisses vidées chaque samedi.

L'inspecteur dit : « Le défaut de propreté et de soins se retrouvait un peu dans tous les ateliers et s'est traduit par un déplacement de main-d'œuvre qui mérite d'être signalé. En effet, plusieurs industriels soucieux de l'exécution d'un bon travail expédient leurs coupes de gants à Mortagne, Lunéville, Paris, etc... »

Art. 3. — Les prescriptions du paragraphe 3 sont encore trop méconnues dans les hôtels et restaurants où les éviers, communiquant pour la plupart avec des égoûts, ne sont pas toujours munis d'un intercepteur hydraulique fixe, le seul efficace, car tous les tampons à joint hydraulique, qu'on enlève facilement, sont rarement mis en place.

Art. 4. — Les cabinets d'aisances sont de mieux en mieux aménagés, mais la plupart, quand il y en a, sont loin d'être installés conformément aux prescriptions.

L'inspecteur de la 3e section dit : « Il nous est impossible de recourir à des prescriptions rigoureuses dans un pays où les maisons particulières en sont encore dépourvus dans une proportion de 50 p. o/o. Dans les chefs-lieux de départements, Rodez, Aurillac, Mende, ce chiffre est encore atteint et les conseils d'hygiène le constatent avec regret. »

« Les établissements importants en possèdent tous et nous ne pouvons passer sous silence les installations nouvelles et vraiment remarquables de la Vieille Montagne, à Viviez. Les cabinets d'aisances avec sièges à la turque, remplacent partout les anciens cabinets. Des chasses d'eau sont installées dans le mesure du possible. »

L'état signalé par cet inspecteur existe dans d'autres régions. Dans mes visites de contrôle dans le département de l'Aude, j'ai trouvé plusieurs fabriques de chapeaux n'ayant pas de cabinets d'aisances. A ma demande, les industriels surpris me répondaient que ce n'était pas l'usage. Inutile de dire que des mises en demeure ont été faites. C'est ainsi que, dans le même pays, un établissement du même genre a installé des cabinets convenables avec effet d'eau, lesquels ont causé un certain étonnement dans le pays.

Dans la 4e section, l'inspecteur signale, dans une fabrique de meubles, par suite de difficultés motivées par l'absence d'égoûts, la construction d'une fosse Mouras, suivant les indications trouvées par l'entrepreneur dans le bulletin de l'Inspection du Travail. Cette fosse fonctionne très bien.

Art. 5. — Les constatations des inspecteurs n'ont pas varié depuis les années précédentes, surtout dans les cuisines de restaurants et les fournils de boulangers. Il y a cependant une amélioration due au service.

Art. 6. — *Poussières. Minoteries.* — Dans les minoteries qu'une circulaire récente vient de signaler aux Inspecteurs, les poussières de farine se dégagent principalement pendant la mouture à la meule et pendant le mélange des farines à la pelle. Cette dernière opération surtout soulève un vrai nuage de poussières folles et est très nocive pour l'ouvrier. L'inspecteur du Tarn dit que dans sa section, dans la plupart des établissements où les cylindres n'ont pas été substitués à la meule, le tambour dans lequel les meules sont encoffrées est relié à un appareil aspirateur; d'autre part, le brassage des farines se fait automatiquement, en appareil clos, dans la plupart des cas. Des mises en demeure ont été faites à ce sujet dans toute la circonscription. Elles n'ont pas été nécessaires pour les opérations préparatoires de la minoterie, triage, brossage des graines, les machines à trier, épierrer, brosser, étant munies d'aspirateurs.

Poussières, mégisseries. — Les poussières produites par le ponçage des peaux sont captées et utilisées comme engrais. On a même prétendu qu'elles servaient à la fabrication d'un cuir artificiel qui ne serait pas sans valeur.

Poussières, ponçage, formes de chapeaux. — Les poussières produites sont captées dans la plupart des établissements; des mises en demeure ont été faites.

Poussières infectieuses, effilochage de coton. — A la suite de plaintes continuelles au sujet du danger couru par les ouvriers d'un petit effilochage de coton, plaintes reproduites dans une presse spéciale, l'inspecteur de la 6e section avait essayé de constater le bien fondé de ces allégations. Il n'avait pu y réussir, l'industriel ne faisant pas travailler, le jour de sa visite, les matières incriminées. J'ai donc fait une visite inopinée et ai réussi à arriver au moment où les ouvriers passaient à une effilocheuse des morceaux d'ouate provenant de vieux vêtements, de vieilles casquettes, de vieux couvre-lits et des *ouates de pansement.* J'ai constaté des traces de sang, de pus, sur ces cotons mélangés aux précédents. Une poussière intense provenant des matières travaillées emplissait la salle et sortait, en nuages opaques, sur la voie publique, par la porte ouverte à deux battants. Cela confirmait ce qui m'avait été dit que des ouvriers avaient retrouvé des débris de chair, des os, etc., dans les résidus de l'effilocheuse.

Une mise en demeure ayant été faite précédemment j'ai pu dresser procès et, même, à cause d'une condamnation antérieure à la loi de 1893, envoyer le délinquant devant le tribunal correctionnel. Le tribunal s'est malheureusement montré trop indulgent : 10 francs d'amende et le sursis.

La question intéressante était de rechercher l'origine de ces matières infectieuses, afin de supprimer radicalement cet abus. L'industriel poursuivi a

pris l'engagement de ne plus en acheter, mais n'a pas voulu donner le nom du fournisseur. J'ai cependant réussi à trouver ce dernier, grand marchand de chiffons. Celui-ci m'a dit qu'il ne fournissait plus cet article; qu'il refusait maintenant de faire les vieux cotons et qu'il ne pouvait préciser, par ignorance, chez qui il avait eu, il y a longtemps, ces ouates souillées. Il achète ou a acheté à Angoulême, Périgueux, Reims, Bordeaux.

Poussières de bois. — Dans les petits ateliers mécaniques où les machines-outils travaillent d'une façon intermittente, les inspecteurs ont réclamé et obtenu l'encaissement au-dessous des tables, communiquant; le plus souvent, avec des fosses creusées dans le sol des ateliers.

Dans deux tonnelleries mécaniques et dans une scierie mécanique on a fait une installation analogue à celles qui existent dans d'autres régions de la France. Les poussières, sciures et copeaux, utilisés comme combustibles, sont distribués sous chaque chaudière au moyen d'une trémie.

Poussières de meules. — Une installation intéressante de captation des poussières des meules a été réalisée cette année à l'usine métallurgique de Saint-Juery.

Poussières de chaux-ciment. — L'inspecteur du Tarn dit : « La captation des poussières dans les fabriques de chaux et ciment de la région albigeoise est un fait à peu près accompli. Les procédés employés sont très variés et la comparaison de leurs résultats fournit d'instructifs enseignements. Ici, les filtres Beth ont été employés. Là, les procédés de fabrication ont été transformés et les opérations génératrices de poussières se font en vase clos (broyeurs Davidson). Ailleurs c'est le système classique des capotes d'aspiration reliées à un ventilateur, et placées un peu partout dans l'usine, qui a prévalu . . . »

Fumées. — A l'usine métallurgique de Saint-Juéry, la dissémination des fumées des forges a été rendue impossible par un dispositif très simple : la partie inférieure des hottes est pourvue d'un tablier mobile que l'ouvrier relève suivant les besoins du travail, et qui se rabat sur le foyer. L'ouvrier est ainsi soustrait, non seulement à l'action désagréable des fumées, mais encore à la réverbération des foyers.

Buées. Vapeurs. Gaz. — Dans une teinturerie nouvellement édifiée des environs de Castres, les buées provenant des bacs de teinture se condensaient sur la paroi froide du plafond en ciment armé et se résolvaient en pluie. La mise en place d'un second plafond supprima la condensation mais non les buées. L'inspecteur ayant mis l'industriel en demeure de les faire disparaître, celui-ci a établi, au-dessus des bacs, des hottes mobiles en communication avec un ventilateur-expulseur. L'inspecteur déclare que ce système n'est pas parfait, mais qu'il est satisfaisant.

J'ai procédé à une enquête à la suite d'un accident survenu dans une usine

de broyage de silice près de Murat : trois ouvriers avaient été victimes d'un empoisonnement par suite des émanations provenant, soit du moteur à gaz pauvre, soit de son gazogène ou de son gazomètre. Ces ouvriers avaient été trouvés sans connaissance, le matin, à l'ouverture de l'usine. Cet accident, heureusement, n'a pas eu de suites fâcheuses. Les ouvriers interrogés m'ont déclaré qu'ils avaient bu plus que de coutume avec le mécanicien monteur qui avait installé le moteur et qu'ayant voulu passer la nuit dans la salle du moteur ils avaient perdu connaissance.

J'ai fait alors une mise en demeure, conformément aux prescriptions des articles 10, 6 et 5 du décret du 29 novembre 1904, demandant non seulement l'isolement par une cloison étanche du moteur d'avec son gazogène et son gazomètre, mais aussi l'évacuation des gaz toxiques et l'aération des deux salles ainsi formées.

J'ai répété cette mise en demeure dans deux autres usines similaires de la même région.

ART. 8. — Des vestiaires avec lavabos ont été demandés dans beaucoup d'établissements notamment dans des délainages et des mégisseries.

La Société de la Vieille-Montagne, à Viviez, a une installation remarquable de bains, douches, armoires individuelles pour 600 ouvriers, vestiaires avec lavabos et réfectoires pour tout le personnel. Il faut citer aussi l'installation faite cette année aux ateliers des forges de limes de Saint-Juéry : des armoires personnelles avec portes grillagées fermant à clef, sont disposées tout autour de la salle; les lavabos sont placés au milieu. Chaque armoire a trois porte-manteaux et un tiroir.

Des salles de bains et de douches viennent d'être établies à l'usine à gaz de Castres et vont l'être prochainement aux usines à gaz de Mazamet et d'Albi.

Sécurité. — Comme je l'ai déjà dit de nombreuses mises en demeure relatives à la sécurité ont été faites, beaucoup ont ont été exécutées mais il n'y a rien de bien saillant à citer.

ART. 10. — L'inspecteur de la 2e section déclare : « L'entrée des cales dans les navires n'est pas toujours suffisamment protégée, car les iloires ou rebords fixes autour de ces trappes n'ont pas toujours 0,90 de hauteur. J'ai demandé ou l'exhaussement des iloires ou bien au moment du travail l'installation d'une barrière démontable ».

ART. 13. — Tout récemment au cours d'une visite de contrôle faite à 9 heures du soir, accompagné de l'inspecteur de la section, comme nous pénétrions dans l'établissement, les lampes électriques furent brusquement éteintes. Notre première pensée fut qu'il y avait là un stratagème destiné à favoriser la fuite de quelques enfants ou femmes indûment employés à cette heure. Il n'en était rien : c'était le signal conventionnel par lequel on prévenait le personnel de l'arrêt du moteur. Mise en demeure fut faite de recourir à d'autres moyens d'annoncer la mise en marche et l'arrêt. La privation de

lumière pouvant être une cause d'accident. Cette prescription sera d'autant plus facilement exécutée, que nous avons appris, le lendemain, que la machine à vapeur était pourvue d'une sirène, qui était arrêtée depuis quelques années.

Paragraphe 3.

A part le personnel de l'alimentation et des petites industries, il y a peu de personnel couché en dehors du personnel des établissements de bienfaisance.

Une seule industrie, la fromagerie de Roquefort, pratique en grand le couchage du personnel. L'inspecteur a fait appliquer les prescriptions du décret du 28 juillet 1904.

Paragraphe 4.

Charbon. — Au cours de l'année 1908, 15 cas de pustule maligne dont 2 cas mortels se sont produits dans le Tarn (4e section), un certain nombre de cas a été relevé dans la région de Millau (3e section).

L'industrie du délainage des peaux de mouton qui a son centre à Mazamet a été particulièrement atteinte : 10 cas dont un mortel. Sept cas ont éclaté dans une même usine et dans un court espace de temps.

Des rapports spéciaux ont donné les détails circonstanciés sur cette épidémie, qui ne s'est jamais produite dans cette industrie ou l'infection charbonneuse se présente le plus souvent à l'état sporadique.

Dans un rapport récent je faisais remarquer que la désinfection minutieuse de l'usine n'avait pas empêché la production d'autres cas. De plus que les cuirots provenant de peaux infestées de bacillus anthracis pouvaient encore, et avaient occasionné des accidents dans les mégisseries mais rarement.

Les 5 cas qui se sont produits cette année dans les mégisseries de Graulhet doivent être attribués non seulement à cette cause mais aussi à une cause semblable à celle de Mazamet. Les mégisseries de Graulhet achètent maintenant les matières premières dans les mêmes pays de production et travaillent la peau en laine au lieu de ne faire que le cuirot (peau délainée) comme autrefois. Il y a donc une transformation qui s'opère dans cette région.

Je ne puis que répéter les conclusions de mon rapport, en dehors des prescriptions réglementaires d'hygiène qui sont toujours utiles à prendre et à exécuter, une législation sanitaire internationale serait nécessaire.

Hydrargyrisme. — L'inspecteur de la 3e section signale au sujet de l'industrie du coupage des poils et du secrétage des peaux à Saint-Affrique qu'il n'a pas eu connaissance de cas d'hydrargyrisme. Une disposition importante, et qui supprime l'entrée de l'ouvrier dans les étuves, consiste à employer un matériel roulant que l'ouvrier manie du dehors.

Je n'ai rien de nouveau à signaler au sujet de la fabrication du zinc, de l'antimoine, de l'acide arsénieux, des usines à acide sulfurique et des usines de superphosphates.

Paragraphe 5.

Il y a peu de blanchisseries importantes dans la circonscription. L'inspecteur de la 2e section signale un essai de désinfection par la vapeur à 100° qui n'a pas donné de bons résultats. On se contente maintenant d'une aspersion suffisante pour fixer les poussières au moyen d'une solution désinfectante. La désinfection du linge sale provenant des hopitaux est faite dans ces établissements.

Paragraphe 6.

Dans la 1re section l'inspecteur déclare que toutes les précautions réglementaires sont prises. Il en est de même dans la 2e section qui compte 11 établissements dont 3 à courants alternatifs et à très haute tension.

Dans la 4e section, l'inspecteur dit qu'il y a 21 stations dont la plupart sont utilisées comme source de lumière et produisent des courants à basse tension. Dans deux de ces établissements l'inspecteur a fait une mise en demeure qui a été exécutée au sujet du passage disposé en arrière du tableau de distribution portant des appareils de la 2e catégorie.

Dans la 5e section il n'y a qu'une seule installation non terminée.

Dans la 6e section l'inspecteur n'a pas encore reçu tous les plans et schemas des installations de la 2e catégorie. Il a reçu l'ordre de les réclamer. La grande installation d'Orlu (Société Pyrénéenne) n'est pas encore terminée.

Paragraphe 7.

L'inspecteur de la 5e section signale une fabrique de céruse de peu d'importance. « Les mises en demeure faites ont été exécutées et remédient à tous dangers ; il n'y a pas lieu de prendre à son sujet une réglementation spéciale par application de l'article 3 § 2 de la loi du 12 juin 1893.... Le travail du battage est fait en vases clos, un médecin passe la visite tous les deux jours. »

Des mises en demeure ont été faites dans des imprimeries et dans une faïencerie.

Paragraphe 8.

Une contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 a été relevée sur mon ordre dans une confiserie par l'inspecteur de la 1re section. Elle a été motivée par un accident mortel survenu à une fillette dans un monte-charge placé dans un couloir. Cette enfant avait passé la tête dans une ouverture pratiquée dans la voie du monte-charge (fenêtre dans une muraille) et avait été tuée par la descente de la cage. Le Service ne pouvait relever une infraction à l'article 11 du décret du 29 novembre 1904, la mise en demeure n'existant pas puisque l'ouverture avait été faite après le passage de l'inspecteur. Cette affaire n'est pas encore jugée et le parquet relèvera sans doute le délit connexe.

Une infraction à l'article 1er du décret du 13 mai 1893 a été relevé contre le propriétaire directeur d'une fabrique de chaussures par l'inspecteur de la 6e section pour un garçon blessé à une machine-outil qu'il nettoyait à la marche sur l'ordre de l'ouvrier conducteur.

Surcharges. — Les nouvelles prescriptions de l'article 11 du décret du 13 mai 1893 ont été portées à la connaissance des industriels visités.

Paragraphe 9.

La ligue sociale des acheteurs, en création à Toulouse, a décidé de ne faire figurer sur sa liste blanche que les magasins qui laisseront asseoir leurs employées sur les sièges qui sont actuellement à leur disposition.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er

Les déclarations d'accidents paraissent avoir été faites régulièrement. Cependant les inspecteurs ont dressé quatre procès-verbaux relevant 5 contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Ils ont relevé également 14 contraventions pour non affichage de la loi.

Paragraphe 2.

Le nombre total des accidents déclarés a été :

En 1905 de	8,372
En 1906 de	8,658
En 1907 de	9,163
En 1908 de	9,086

Les diminutions les plus sensibles portent sur les 3e et 4e sections. Elles sont dues : pour la 3e section à la disparition progressive des chantiers de constructions de chemins de fer ; pour la 4e section a un ralentissement des affaires dans les industries textile et métallurgique.

Les industries ayant le plus d'accidents sont : le travail des métaux ordinaires 1,389 ; les transports 1,383 ; terrassement, constructions en pierre, etc. 1,290 ; commerces divers 852 ; industries du bois 823 ; industries chimiques 668 ; alimentation 405 ; etc.

Les accidents rapprochés de leurs causes matérielles sont dans l'ordre

décroissant: la manutention des fardeaux 1,696; éboulements, chutes d'objets, etc., 1,602; chute de l'ouvrier 1,466; causes diverses 1,349; outils à main 669, etc.

Le nombre des morts a été de 50 soit 0.55 p. 1,000; le nombre des incapacités permanentes a été de 98 soit 1.07 p. 1,000; le nombre des suites inconnues a été de 81 soit 0.89 p. 1,000.

Paragraphe 3.

238 accidents ont donné lieu à enquête; 59 ont motivé des mises en demeure; 8 ont été suivis de procès-verbaux. Dans ces 8 procès, il y en a 3 concernant le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 savoir:

1 procès pour 1 fille tuée par un monte-charge, 1 pour 1 garçon blessé en nettoyant à la marche (ces deux procès ont été cités au chapitre VII § 9). Enfin 1 procès pour 1 enfant blessé à une scie (art. 5, décret du 13 mai 1893).

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1er.

Le nombre des établissements de bienfaisance diminue tous les ans: 114 en 1903; 105 en 1904; 97 en 1905; 95 en 1906; 95 en 1907; 85 en 1908

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

Des autorisations ont été accordées par les préfets dans deux départements seulement. Dans le département de l'Hérault: Au casino de Lamalou-les-Bains pour 1 fille de 10 ans et 1 garçon de 8 ans employés comme figurants dans *Rip, Boccace, l'Attaque du Moulin, Le Secret de Polichinelle;* au théâtre de Montpellier pour 3 filles et 15 garçons de moins de 13 ans pour figurer dans *Mignon, Werther, Carmen, Le Vieux Marcheur, Les Misérables.*

Dans le département de la Haute-Garonne, au théâtre du Capitole à Toulouse pour 14 garçons de 8 à 13 ans employés comme figurants dans *Carmen, Louise, Werther, Le Chemineau, Cavalleria Rusticana, Le Songe d'une nuit d'été, La Vie de Bohème, Mignon, Samson et Dalila, La Tosca, La Fille mal gardée, Alménia, Paillasse.*

Le nombre des enfants employés dans chaque pièce est variable 1, 3, 5, 6, 12 et 13 suivant les pièces.

Paragraphe 2.

Dans le théâtre du Capitole à Toulouse, le service a fait 2 mises en demeure qui ont été exécutées : remplacement par deux ponts en fer de deux ponts en bois en mauvais état donnant sur la scène ; changement des portes en bois par des portes en fer s'ouvrant de dedans en dehors.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Il n'y a pas de commission départementale dans la 1re section (Aude, Pyrénées-Orientales). Dans la 2e section (Hérault), les commissions, une par arrondissement, ne se sont pas réunies en 1908. Dans la 3e section (Aveyron, Cantal, Lozère) il n'y a qu'une seule commission, dans l'Aveyron, qui ne s'est pas réunie en 1908. Dans la 4e section (Tarn) la commission de Lavaur ne s'est pas réunie, les commissions de Castres et Albi ont tenu leurs séances régulières.

La commission d'Albi a émis les vœux suivants :

« Qu'un repos compensateur soit accordé aux employés de commerce dont le repos du dimanche est supprimé par arrêté municipal (art. 5, § 4 de la loi du 13 juillet 1906). »

« Que les délégués mineurs auxquels l'article 11 de ladite loi donne mandat de signaler les infractions commises au point de vue du repos hebdomadaire, soient avisés des dérogations, au même titre que le service des mines. »

La commission de Castres a émis les vœux suivants :

« Que les ateliers de famille soient soustraits à toute réglementation, conformément au régime actuellement établi par l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892. »

« Que tout travail de nuit soit interdit aux femmes, dans la mesure du possible, même dans les usines à feu continu. »

« Que le repos des jours fériés (art. 5 de la loi du 2 novembre 1892) puisse être suspendu exceptionnellement par l'inspecteur divisionnaire. »

De plus, ces deux commissions ont discuté les conditions d'envoi de délégués à un Congrès des commissions départementales organisé à Sens en 1909.

Dans les 5e et 6e sections (Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège) il n'y a qu'une seule commission et dans la Haute-Garonne.

Cette commission qui s'est réunie plusieurs fois a émis des vœux, sollicitant, pour certaines industries, des dérogations à la simultanéité des repos prévue par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. Ces vœux ont été transmis à M. le Ministre.

Les comités de patronage de l'Hérault ne se sont pas réunis en 1908. Un comité de patronage est en formation à Toulouse mais je n'ai pas encore eu connaissance des statuts.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Les nombres des établissements visités et contre-visités par chaque inspecteur pour les deux dernières années sont les suivants :

	1907	1908
1re Section	2,084	2,112
2e Section	1,067	1,200
3e Section	1,780	1,765
4e Section	1,421	1,472
5e Section	3;281	2,828
6e Section	1,489	1,696

Soit pour 1908, une moyenne de 1,845 visites par inspecteur.

Malgré ce nombre relativement élevé, beaucoup d'établissements ne sont visités que tous les 3 ou 4 ans ; d'autres, les moins importants, tous les 5 ou 6 ans.

Le nombre des inspecteurs est donc notoirement insuffisant surtout eu égard aux déplacements longs et pénibles qu'ils doivent effectuer.

Paragraphe 2.

Les rapports que le service entretient avec les autorités préfectorales et avec l'autorité judiciaire sont excellents. L'application de la loi du 13 juille 1906, ainsi que je l'ai dit au chapitre VII, montre que plusieurs officiers de police judiciaire ont prêté un concours efficace au service.

Paragraphe 3.

Les rapports avec les industriels et commerçants sont corrects. Cependant le service a dressé 3 procès pour obstacles et 1 pour outrages.

Paragraphe 4.

Les rapports avec les ouvriers et les bourses du travail sont excellents.

L'inspecteur de la 1re section a fait des conférences aux groupements ouvriers de sa section et participé à l'œuvre des conférences populaires.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le Service a fait 1,467 mises en demeure et dressé 30 procès pour des mises en demeure non exécutées.

Paragraphe 2.

DÉSIGNATION.	1905.	1906.	1907.	1908.
Nombre des procès-verbaux	132	155	214	227
Nombre des contraventions	693	672	530	585
Montant des amendes	2,040	1,689	1,805	1,850

Le montant des amendes pour 1908 paraît inférieur par suite du nombre de procès en instance.

Procès-verbaux	Classés par le parquet		2
	Touchés par la loi d'amnistie		7
	Soumis aux tribunaux de simple police		205
	Soumis aux tribunaux correctionnels.	Loi du 12 juin 1893 (récidive)	1
		Loi du 12 juin 1893 (obstacle)	1
		Loi du 30 mars 1900	4
		Loi du 13 juillet 1906 (récidive)	4
		Loi du 13 juillet 1906 (obstacle)	2
		Code pénal, art. 224, outrages	1
	TOTAL		227

Un procès a été porté en appel et l'acquittement a été confirmé (art 1er loi du 9 septembre 1848, responsabilité passée à des gérants).

Un procès de simple police vient d'être porté en cassation, le juge ayant acquitté pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, reconnues à l'audience par le prévenu.

Je ne veux pas énumérer ici les décisions illégales, elles sont trop nombreuses, amendes au-dessous de 5 francs, acquittements, etc. Chaque fois je suis intervenu près de MM. les Procureurs de la République lesquels ont secondé mes efforts en envoyant des instructions aux juges de paix leur rappelant les prescriptions de la loi et leur demandant de me faire envoyer en temps utile le bulletin annexé au procès.

L'Inspecteur divisionnaire,

HERBO.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
(Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection. — Les établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, s'élèvent dans la 10e circonscription, en 1908, au chiffre de 45,484, savoir :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900.....	10,912
	à l'art. 1er, § 1er, de la loi de 1848....	2,566
	à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.	29,285
	exclusivement à la loi du 13 juillet 1906.	2,721
	TOTAL.....	45,484

Ce total avait été de 43,551 en 1907, ce qui donne une augmentation de 1,933 pour 1908. Cette augmentation provient de la création d'un grand nombre de petits établissements industriels et commerciaux dans les principales villes de la circonscription : Marseille, Nice, Cannes.

Pour les deux dernières catégories, il peut être utile de faire la classification suivante :

Établissements industriels.....	10,200
Établissements commerciaux.....	19,706
Diverses professions. — Services divers.....	2,100
TOTAL.....	32,006

Chiffre du personnel protégé, occupé dans les diverses catégories d'établissements :

Loi du 30 mars 1900.....	Enfants.....	36,671
	Filles et femmes.....	61,692
	Hommes adultes.....	76,124
	A reporter.....	174,487

	Report	174,487
Loi du 9 septembre 1848	Hommes adultes	34,267
Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903	Enfants	6,616
	Filles et femmes	16,616
	Hommes adultes	79,473
Loi du 13 juillet 1906	Enfants	1,444
	Filles et femmes	2,602
	Hommes adultes	13,045
	TOTAL	328,550

Ce personnel se répartit de la manière suivante, dans les 10 sections de la circonscription :

1re section	51,323
2e section	32,318
3e section	24,708
4e section	21,974
5e section	47,141
6e section	34,099
7e section	31,756
8e section	43,538
9e section	33,754
10e section	7,939
TOTAL	328,550

Ce total était de 309,324 en 1907, soit une augmentation de 19,226 unités pour 1908.

Cette augmentation tient à ce qu'un grand nombre d'établissements sont saisonniers. Par suite, des visites faites parfois à un mois d'intervalle, accusent une grosse différence de personnel. Il nous paraît intéressant de faire remarquer que le personnel s'est surtout accru, en 1908, dans les catégories professionnelles suivantes :

De 26,619, en 1907, il est passé à 29,135 personnes, en 1908, dans le travail des étoffes-vêtements.

Les terrassements et constructions en pierre qut, en 1907, occupaient 29,309 personnes avaient, en 1908, un personnel de 33,382 ouvriers.

Les commerces divers qui, en 1907, occupaient 43,647 personnes, en ont employé 51,487 en 1908.

Comme on le voit, ces trois catégories professionnelles accusent, au total, un accroissement de personnel de 14,429 unités.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Le nombre approximatif des établissements qui n'ont pas encore reçu la visite des inspecteurs du travail est de 17,223. Au 31 décembre 1908, le service en avait visité 28,261. Dans le courant de cette année, 1,399 ont été visités pour la première fois.

Les 17,223 établissements restant à visiter se répartissent de la manière suivante :

Établissements industriels	1,350
Établissements commerciaux	14,722
Divers	1,151
TOTAL	17,223

Le nombre probable de ces établissements occupant plus de 5 personnes est de 3,280, ainsi répartis :

Établissements industriels	180
Etablissements commerciaux	3,100
TOTAL	3,280

Les établissements visités pour la première fois, en 1908, comprennent des boulangeries, des salons de coiffure, des ateliers de maréchalerie et de charronnage qui, pour la plupart, ont fait l'objet de plaintes d'ouvriers, d'employés et de syndicats ouvriers.

Nombre et nature des établissements visités au cours de l'année 1908. — Le service de l'Inspection du travail a visité 12,964 établissements de toute nature se répartissant ainsi qu'il suit :

Établissements	n'occupant aucun personnel lors de la visite		174
	soumis	à la loi du 30 mars 1900	5,921
		à la loi du 9 septembre 1848	1,149
		à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903	5,509
		à la loi du 13 juillet 1906	211
TOTAL			12,964

Le total avait été de 12,589 en 1907, soit une augmentation de 375 pour 1908.

Personnel occupé dans les établissements visités. — Le personnel rencontré en 1908, au cours des visites, est au total de 177,157 personnes, réparties de la façon suivante par catégories d'âge et de sexe :

Personnel soumis aux lois de 1848, 1892 et 1900	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons...	8,736
		Filles	17,465
	Filles de plus de 18 ans et femmes		46,221
	Hommes adultes		72,683
Personnel soumis à la loi de 1893-1903.	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons...	759
		Filles	219
	Filles de plus de 18 ans et femmes		4,089
	Hommes adultes		25,267
Personnel soumis à la loi du 13 juillet 1906	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons..	84
		Filles....	65
	Filles de plus de 18 ans et femmes		478
	Hommes adultes		1,091
TOTAL			177,157

Ce total avait été de 172,403 en 1907, soit une augmentation de 4,754 unités pour l'année 1908. Cette augmentation dans le personnel rencontré est due à l'accroissement du nombre des visites et au développement qu'ont pris les terrassements et les chantiers de constructions sur divers points de la circonscription.

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — En 1908, les Inspecteurs départementaux de la 10e circonscription ont fait 2,714 contre-visites, savoir :

Contre-visites	de jour	2,629
	de nuit	85
TOTAL		2,714

En 1907, ce nombre avait été de 2,524, savoir :

Contre-visites	de jour	2,362
	de nuit	162
TOTAL		2,524

soit, pour 1908, une augmentation de 190 contre-visites.

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — L'Inspecteur divisionnaire a fait 514 visites et contre-visites, en 1908, savoir :

Visites de contrôle	de jour	503
	de nuit	11
TOTAL		514

En 1907, ce nombre avait été de 674, savoir :

Visites de contrôle	de jour	619
	de nuit	55
TOTAL		674

Les principales industries de la circonscription, occupant un personnel presque exclusivement enfantin et féminin, ont été mentionnées dans notre rapport de 1905. Elles sont restées les mêmes en 1908, en sorte que nous n'avons rien à ajouter à l'énumération qui en a été faite à cette époque.

Ateliers de famille. — Le service a eu l'occasion de visiter, en 1908, un certain nombre d'ateliers de famille. C'est dans l'industrie de la confection des vêtements, de la chaussure et du cartonnage, que ces ateliers existent en grand nombre.

Nous sommes d'avis que le recours aux ateliers familiaux, dans l'industrie du vêtement, aboutit non pas à la régénération, mais plutôt à la basse exploitation de la famille. Quand on voit à quels prix infimes, dans ces familles laborieuses, on produit des quantités extraordinaires de vêtements, on est immédiatement fixé sur la situation de cette catégorie de travailleurs. Les règles élémentaires de l'hygiène sont méconnues dans ces ateliers; la durée de la journée de travail, en bonne saison, y atteint un nombre d'heures excédant les forces.

Il ne faut pas craindre de le dire et de le répéter, si les confectionneurs de vêtements de notre pays ne veulent pas se laisser envahir par la production américaine, ainsi que cela est déjà arrivé aux fabricants de chaussures, il faudra qu'ils se rendent un compte exact de l'immense progrès qu'a accompli la confection du vêtement aux États-Unis, au cours de ces dernières années, principalement dans les villes de New-York, Chicago, Baltimore, Boston, Philadelphie, etc.

Là, malgré des salaires fort élevés, si on les compare à ceux de France, le vêtement est confectionné dans des conditions de bon marché extraordinaires, et celà à cause d'un outillage parfait, merveilleusement développé, et d'une main-d'œuvre d'élite, de bon gré soumise à une méthode particulière de travail.

Ce que nous venons de dire est confirmé par le renseignement suivant, qu'il nous a été possible d'obtenir :

Dans un atelier de Sweet-Orr et C°, à New-York, certains articles en toile

sont produits par des hommes qui gagnent au minimum 60 francs par semaine d'été de 44 heures. En France, les mêmes articles sont produits par des femmes qui, pour arriver dans la semaine à obtenir un salaire de 12 francs, c'est-à-dire 5 fois moindre, doivent travailler dans des ateliers de famille un nombre d'heures vraiment excessif.

Tout cela tient à ce que, chez les confectionneurs américains, le travail en atelier est, pour ainsi dire, divisé à l'infini. Un pantalon, par exemple, ne passe pas dans moins de trente mains différentes.

Établissements publics. — Dans nos rapports antérieurs, nous avons donné la liste de ces établissements à laquelle nous n'avons rien à ajouter.

Au cours de cette année, il a été procédé à la revision du chiffre total de ces établissements. Ils sont au nombre de 1,520 environ; 10,960 personnes y sont occupées, savoir :

Enfants	225
Filles et femmes	4,320
Hommes adultes	6,415
TOTAL	10,960

Dans les établissements publics ayant un caractère industriel, tels que manufactures de l'État, ateliers de construction et de réparation des Compagnies de chemins de fer, usines pour l'élévation des eaux destinées à l'alimentation des villes, usines électriques, etc., la durée journalière du travail n'excède jamais celle qui est autorisée par les lois et règlements, et les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont observées d'une façon très satisfaisante.

Catégories nouvelles de travailleurs pour lesquelles il s'est élevé des contestations. — Les expéditeurs de fruits et légumes de Châteaurenard ont prétendu être des agriculteurs et non des commerçants, et par suite n'avoir pas besoin de donner le repos hebdomadaire à leurs employés. Le service n'a pas été de cet avis, et nous ferons connaître le résultat des poursuites engagées contre ces commerçants, dans le chapitre VII qui traite la question du repos hebdomadaire.

Dans une fabrique d'alumine et dans deux usines à gaz, il s'est élevé quelques contestations au sujet des ouvriers spécialistes qui y sont occupés. Il y a tout lieu d'espérer que le décret prévu au dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 mettra fin à ces contestations, dès sa promulgation.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants de moins de 13 ans employés illégalement. — Le service a relevé cette année, 45 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, dans 25 procès-verbaux.

Ces contraventions ont été relevées dans les industries ci-dessous désignées :

Papeterie	1	contravention.
Imprimerie	2	—
Industrie linière	2	—
Industrie de la soie	13	—
Fabrique de bonneterie	6	—
Confection de vêtements	2	—
Vannerie	3	—
Fabrique de chaussures	1	—
Scierie de bois	5	—
Entreprise de bâtiments	3	—
Briqueterie	5	—
Établissements hospitaliers	2	—
TOTAL	45	contraventions.

Le total des contraventions de cette nature avait été de 58 en 1907, de 37 en 1906 et de 34 en 1905.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — Le service a rencontré, au cours de l'année, 365 enfants de 12 à 13 ans légalement employés, savoir :

57 garçons et 308 filles. Ce nombre avait été de 450 en 1907, soit une diminution de 85 pour 1908.

Nous n'avons pas eu l'occasion en 1908, de requérir, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit concernant la réduction à dix heures de la journée de travail, et la durée habituelle de la

journée dans les divers ateliers de la 10e circonscription. La journée de dix heures entre de plus en plus dans les habitudes, même dans des établissements où ne sont occupés que des ouvriers adultes.

Il existe cependant encore des scieries mécaniques, des minoteries, des huileries, des fabriques de chaux et de ciment dans lesquelles la durée de la journée atteint dix heures et demie, onze heures et plus rarement douze heures. En revanche, un certain nombre de filatures de soie ne travaillent pas plus de 58 heures par semaine.

Dans quelques imprimeries, la durée du travail journalier qui avait été ramenée à neuf heures, à la suite du mouvement gréviste de mai 1906, a été portée à dix heures.

Dans les ouvroirs et orphelinats, cette durée n'excède pas neuf heures.

A la suite de l'intervention du Service pour l'application de la loi du 30 mars 1900 dans un atelier de constructions mécaniques de la ville de Marseille qui occupe une cinquantaine d'ouvriers adultes, le patron, afin de pouvoir bénéficier de la loi de 1848, lorsque des commandes pressées lui sont données, a renvoyé les 10 enfants qui travaillaient dans son atelier.

La réforme projetée, tendant à limiter à dix heures la durée du travail journalier des adultes, rendrait incontestablement notre législation plus souple et mieux adaptée aux besoins de l'industrie.

Nous croyons devoir insister d'une façon toute particulière, dans ce rapport, pour qu'en France on fasse quelque chose d'analogue à ce qui a été fait en Allemagne, afin de remédier à la crise intense qui sévit sur l'apprentissage. Ne craignons pas de le dire, la France est en retard, il y va de son existence industrielle et commerciale d'avancer; nous manquons dans notre pays de bons ouvriers. Nos voisins doivent à la savante et pratique organisation de l'enseignement professionnel une bonne part de leur prospérité économique. Et si nous ne voulons pas courir à d'irrémédiables désastres économiques, comme le disait M. Dubief, ancien ministre du Commerce, l'expérience des autres doit nous servir.

Dans les pays d'Outre-Rhin, une loi du 1er juin 1891, loi élargissant la *Gewerbeordnung* du 21 juin 1869, s'est montrée extrêmement exigeante puisqu'elle donne aux États particuliers, aux communes ou associations de communes le droit d'imposer aux apprentis l'obligation de suivre des cours professionnels. Elle impose, en outre, aux patrons l'obligation de surveiller, sous leur responsabilité, la fréquentation de ces cours.

Nos voisins ont compris que ces obligations sans sanction seraient restées lettre morte. Aussi, ont-ils édicté les peines rigoureuses suivantes : retrait des apprentis, résiliation du contrat d'apprentissage, amende et même emprisonnement.

Application du décret du 28 mars 1902. — 38 établissements ont bénéficié des prescriptions du décret du 28 mars 1902. Les usines métallurgiques, les ateliers de constructions mécaniques et les imprimeries ont usé des dérogations inscrites au décret.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — En 1908, le service a relevé, dans 25 procès-verbaux, 255 contraventions relatives à la durée du travail, savoir :

			Nombre de contraventions.
Loi du 9 septembre 1848. (Art. 1er, § 1er.) — Travail des adultes au-delà de 12 heures			4
Loi du 30 mars 1900.	Article 1er	Durée du travail des enfants et des femmes au-delà de 10 heures	217
		Simultanéité des repos	20
	Article 2. — Durée du travail des hommes adultes au-delà de 10 heures		14
TOTAL			255

En 1907, le nombre de ces contraventions avait été de 239. Il avait atteint, en 1906, le chiffre de 499, de 596 en 1905 et de 702 en 1904.

Il n'a été relevé, en 1908, aucune infraction à l'article 3 du décret du 28 mars 1902. Les prescriptions de cet article continuent d'être bien observées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Nous avons déjà fait, dans nos rapports antérieurs, l'énumération des industries qui pratiquent le travail de nuit; nous n'y reviendrons pas, n'ayant rien à ajouter à ce qui a été déjà dit.

Infractions constatées. — En 1908, le service a relevé 124 infractions pour travail de nuit, dans les industries suivantes :

Confiserie	85	contraventions.
Imprimerie	3	—
Confection de vêtements	22	—
Blanchissage de linge fin	14	—
TOTAL	124	contraventions.

Veillées. — Les avis de veillées continuent d'être assez régulièrement donnés au service. Les copies en sont assez exactement affichées dans les ateliers.

Le service a relevé une infraction pour défaut d'affichage de l'avis de veillée, dans un atelier de couture.

La déclaration de veillée a été faite, en 1908, par 159 établissements, et le nombre de ces veillées a été de 42,356, savoir :

28 ateliers de modes ont fait	6,444	veillées
126 ateliers de couture ont fait	34,412	—
5 ateliers de confections en fourrures ont fait	1,500	—
TOTAL	42,356	veillées.

145 établissements avaient fait 40,879 veillées en 1907.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Ce travail a été pratiqué, en 1908, dans 8 imprimeries de journaux paraissant le matin. Le nombre des filles majeures et des femmes occupées était de 75.

Travail de nuit temporaire. — 2 établissements pratiquant l'extraction du parfum des fleurs ont profité, en 1908, de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié. Le nombre de nuits auxquelles s'est appliquée la dérogation a été de 40 pour les enfants de moins de 18 ans et de 62 pour les filles de plus de 18 ans et les femmes. Les avis ont été régulièrement donnés et affichés.

Repos des jours fériés. — Le Service, au cours des contre-visites, a relevé 80 contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, dans 14 procès-verbaux.

Ces contraventions ont été constatées dans les industries dénommées ci-après :

Confiserie	21	contraventions.
Huilerie	14	—
Imprimerie	5	—
Fabrique de chapeaux	25	—
Fabrique de chaussures	10	—
Métallurgie	1	—
Briqueterie	3	—
Habillement	1	—
TOTAL	80	contraventions.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu étaient au nombre de 284 en 1908, dans la 10e circonscription, savoir :

Huiles (Usines pour l'extraction des)	211
Papeteries	54
Sucres (Fabriques de)	5
Usines métallurgiques	7
Verreries	7
TOTAL	284

Ces usines, qui travaillent jour et nuit, ont occupé 15,226 personnes, en 1908. Ce personnel se répartit comme il suit, par catégories d'âge et de sexe :

Personnel employé exclusivement le jour.	Enfants de moins de 18 ans.	761	9,757
	Filles de plus de 18 ans et femmes	2,080	
	Hommes adultes	6,916	
Personnel employé de jour et de nuit.	Enfants du sexe masculin	411	5,469
	Femmes	//	
	Hommes adultes	5,058	
TOTAL			15,226

Un grand nombre d'usines à feu continu profitent des dispositions contenues dans l'article 1er, § 3, du décret du 28 mars 1902, en ce qui concerne les chefs d'équipe et les ouvriers spécialistes.

En ce qui concerne le paragraphe 4 du même décret, les industriels intéressés en profitent largement. Néanmoins, nous n'avons pas eu à réprimer des abus.

Les systèmes de relève journalière et d'alternance des équipes sont restés les mêmes que par le passé, en sorte que l'application du décret du 28 mars 1902 n'a pas soulevé des difficultés.

La durée de la journée de travail des enfants et des femmes employés la nuit dans les usines à feu continu, ne dépasse pas dix heures, et les séances de travail sont coupées par des repos de deux heures au moins.

Il n'a pas été organisé de relais dans les usines à feu continu de la 10e circonscription.

Les enfants et les femmes occupés dans ces établissements, jouissent régulièrement d'un jour de repos par semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction de travail de nuit a été temporairement levée par le Service, pour cause de chômage, résultant d'une interruption accidentelle, dans 3 établissements, pendant une durée totale de 56 jours, savoir :

25 jours, dans une corderie, pour 11 filles et femmes;

22 jours, dans une filature de ramie, pour 20 enfants de 13 à 18 ans et 54 filles de plus de 18 ans et femmes;

9 jours, dans une cartoucherie, pour 22 enfants de moins de 18 ans et 42 filles de plus de 18 ans et femmes.

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — En 1908, l'Inspecteur divisionnaire a donné à 323 établissements, l'autorisation de prolonger la

durée du travail. L'augmentation de durée accordée a varié entre une demi-heure et deux heures. En aucun cas, la durée journalière du travail effectif n'a dépassé 12 heures.

296 autorisations avaient été données en 1907 et 214 en 1906.

Le nombre de journées pendant lesquelles le travail a été prolongé pour l'ensemble du personnel a été de 361,396, réparties ainsi qu'il suit :

Enfants de moins de 18 ans	51,673
Filles de plus de 18 ans et femmes	180,756
Hommes adultes visés par la loi de 1900	128,967
TOTAL	361,396

En 1907, le nombre de journées où le travail a été prolongé, en ce qui concerne ce même personnel, avait atteint le chiffre de 483,389. Cette diminution, pour 1908, provient d'un certain ralentissement dans la production, notamment dans l'industrie de la confiserie.

D'une façon générale, les crédits accordés par les circulaires ministérielles des 17 mai 1900, 3 août 1902 et 16 mai 1905 n'ont pas été épuisés.

Les autorisations sont régulièrement demandées et affichées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 26,201 enfants de moins de 18 ans rencontrés, 25,479 étaient en possession du livret réglementaire prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, et 722 en étaient dépourvus, soit une proportion de 97.3 p. 100 en règle avec cette formalité.

Les communes sont généralement pourvues de livrets et les maires les délivrent régulièrement. Ces livrets sont bien tenus et mis à la disposition des inspecteurs du travail par les chefs d'établissements.

Enfants étrangers. — Nous n'avons aucun fait nouveau à signaler en ce qui concerne les enfants étrangers. Leur nombre reste à peu près le même. Nous n'avons pas constaté cette année que leur emploi ait donné lieu à des abus.

Registres d'inscription et d'usine. — Les industriels, en général, tiennent régulièrement les registres que le Service trouve assez exactement à sa disposition.

La disposition précise, insérée à l'article 20, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892, permet aux inspecteurs d'exiger la présentation du registre d'inscription des enfants.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit au sujet des difficultés que présente l'obligation de la production du registre d'usine. Nous demandons encore, en 1908, qu'une prescription légale oblige l'industriel et le commerçant à présenter cette pièce sur réquisition du Service de l'Inspection du travail.

Infractions à l'article 10 de la loi de 1892. Livrets et registres. — 192 contraventions ont été relevé, en 1908, dans 74 procès-verbaux pour défaut de livrets et non tenue des registres d'inscription. Le total de ces infractions avait été de 122 en 1907, de 251 en 1906 et de 209 en 1905.

Affichage. — L'affichage est fait d'une façon complète dans la grande industrie. Il laisse toujours à désirer dans les petits ateliers.

L'horaire du travail est régulièrement affiché et le duplicata est assez exactement envoyé au Service.

143 infractions pour défaut d'affichage, non envoi de duplicata et d'état trimestriel ont été constatées en 1908 dans 92 procès-verbaux. Les contraventions de cette nature étaient de 60 en 1907, de 98 en 1906 et de 206 en 1905.

Fournitures d'imprimés. — Les industriels se procurent aisément, chez les libraires et les imprimeurs, les imprimés dont ils ont besoin. Une telle obligation ne les gêne pas.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

La loi sur le repos hebdomadaire est généralement assez bien observée dans la 10e circonscription, tout particulièrement dans l'industrie. Les établissements commerciaux où des difficultés ont été rencontrées, sont : les salons de coiffure, les marchands de denrées alimentaires, les bouchers, les marchands de vêtements confectionnés et de chaussures, les hôtels, les restaurants, les boulangers et les débits de boissons.

Avec les dérogations très libéralement accordées par l'autorité préfectorale à tous les établissements commerciaux qui avaient le plus à souffrir dans leurs intérêts de la mise en vigueur de la loi sur le repos hebdomadaire, il semble bien apparaître maintenant que cette loi, d'une grande portée sociale, peut partout et par tous être observée, au moins dans son esprit.

Professions assujetties. — Au lendemain de la mise en vigueur de la loi, le Service avait pensé que les employés des bureaux et les ouvriers des ateliers de réparations des Compagnies de navigation étaient visés par l'obligation du repos hebdomadaire. Mais la Cour de cassation, sur le pourvoi formé contre

un jugement de simple police par le représentant d'une Compagnie de navigation, a décidé que, par application de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1906, tous les employés concourant, à un titre quelconque, au transport par eau, ne devaient pas être compris au nombre des personnes visées par la loi. Notre tâche se trouve ainsi simplifiée pour plusieurs entreprises de transport par eau, où des doutes s'étaient élevés relativement à certaines catégories de leurs salariés.

Les patrons coiffeurs de Marseille ont bénéficié, chaque fois qu'ils en ont fait la demande régulière, de l'autorisation d'accorder à leur personnel le repos collectif du lundi. Mais les plus importants de ces patrons ont employé tous les moyens pour maintenir leurs salons de coiffure ouverts le jour du repos collectif. Il prétendent ne voir leur salut que dans le mode de repos par roulement, en usage dans leur corporation avant la promulgation de la loi nouvelle.

Le patron du salon le plus important de la ville de Marseille a cru devoir résister à toutes les injonctions du Service, il a préféré se mettre ouvertement en contravention avec la loi. Il a eu recours, le jour du repos hebdomadaire, à l'emploi d'ouvriers *extras*.

Les employés extras occupés le jour du repos collectif étaient des chômeurs ou bien des garçons coiffeurs ayant travaillé la semaine dans un autre établissement.

Un jugement du tribunal de simple police de Marseille avait même sanctionné cette manière de voir, en acquittant un patron coiffeur poursuivi pour emploi d'extras le jour du repos collectif du personnel. A la suite de ce jugement, les patrons coiffeurs du centre de la ville firent appel à l'organisation du système dit des extras.

C'est alors que le Service, animé de la ferme intention de maintenir les avantages de la loi de 1906, multiplia visites sur visites chez tous les coiffeurs occupant du personnel le jour du repos collectif. Les deux principaux patrons qui n'occupaient pas accidentellement des extras le lundi ou le dimanche, mais des personnes revenant dans le salon à des intervalles de temps plus ou moins rapprochés, furent poursuivis devant le tribunal de simple police de Marseille et condamnés.

Appel de ces deux jugements a été interjeté par les patrons à l'instigation du syndicat patronal qui s'est porté garant des frais de l'instance.

Nous avons tout lieu d'espérer que le tribunal correctionnel de Marseille qui est saisi de l'appel, confirmera la décision du tribunal de simple police.

Au cas cependant où les contrevenants seraient relaxés, nous interviendrons auprès du Parquet pour obtenir un pourvoi en cassation. Il est indispensable, à notre avis, que la Cour suprême se prononce d'une façon très précise en ce qui concerne l'emploi des extras, dans l'intérêt de la loi, des employés et des employeurs.

Les cas soumis actuellement aux tribunaux de simple police et correctionnel de Marseille, sont tout différents de ceux que la Cour de cassation a déjà examinés.

L'assujettissement des expéditeurs de fruits et légumes de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône) à la loi du 13 juillet 1906, a été contesté par les intéressés qui prétendent relever de l'industrie agricole. Nous estimons que ces expéditeurs sont des entrepreneurs d'expédition, de transit et d'emballage; ils sont en plus commerçants. En effet, ils achètent sur le marché des produits qu'ils emballent et expédient pour les revendre sur les marchés de Paris, Berlin, Londres et de l'Europe entière, avec bénéfices.

Ils font donc des actes de commerce et sont, par suite, de véritables commerçants.

C'est ainsi d'ailleurs que le tribunal de simple police de Cavaillon les a considérés puisque, dans son audience du 21 novembre 1908, il a condamné 12 expéditeurs de fruits et légumes et qu'il a confirmé son opinion à l'audience du 5 décembre 1908, au cours de laquelle il a condamné un expéditeur pour inobservation du repos hebdomadaire.

Suivant l'exemple du tribunal de simple police de Cavaillon et conformément à notre interprétation, le tribunal de simple police de Châteaurenard, dans son audience du 6 février 1909, a condamné tous les expéditeurs poursuivis, à autant d'amendes qu'il y avait eu de contraventions relevées à la loi du 13 juillet 1906.

Une telle décision faisant suite à celles du tribunal de Cavaillon facilitera l'observation de la loi chez ces commerçants qui avaïent montré jusqu'ici une résistance obstinée.

Personnes assujetties. — En ce qui concerne les personnes assujetties, nous n'avons rencontré de difficultés que dans les établissements signalés au paragraphe précédent.

Quant aux membres de la famille, nous avons toujours considéré que le législateur de 1906 n'avait rien innové en pareille matière et que la famille définie par l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 devait être soustraite à l'application de la loi du 13 juillet 1906.

Repos collectif du dimanche. — Ce régime de repos qui est certainement le meilleur, en ce qui concerne la classe ouvrière et aussi les facilités de contrôle, n'a pas soulevé de difficultés sérieuses.

Au surplus, l'octroi de dérogations assez larges prévues par la loi elle-même, facilite singulièrement l'observation de la loi.

Nous n'avons pas changé d'avis en ce qui concerne la fermeture des magasins et des ateliers le dimanche.

Le Gouvernement de la République ne s'engagerait peut être pas sans risques dans une voie qui tendrait à la fermeture obligatoire des magasins et ateliers. Il faut attendre que l'opinion publique se prononce en faveur d'une telle mesure, et ce moment n'est pas encore venu.

Les établissements admis de droit à donner à leur personnel le repos par roulement et qui donnent le repos collectif sont relativement assez nombreux. Nous citerons notamment les confiseries, les parfumeries, les boulangeries des villages, les entrepositaires de bière et eaux gazeuses.

Art. 2. — En 1908, l'autorité préfectorale a accordé 92 autorisations se répartissant, par département, de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
Basses-Alpes	//	//	//	//	//
Hautes-Alpes	//	//	//	//	//
Alpes-Maritimes	1	3	41	2	47
Ardèche	3	3	//	//	6
Bouches-du-Rhône	1	2	10	2	15
Corse	//	//	//	//	//
Drôme	2	4	//	//	6
Gard	//	//	5	//	5
Var	//	4	//	2	6
Vaucluse	//	7	//	//	7
Totaux	7	23	56	6	92

Pour la dérogation A, le jour choisi a été le lundi.

Aucune des autorisations données n'a été retirée.

Les différences de traitement de département à département et de ville à ville n'ont eu aucune influence sur la soumission des assujettis à la loi.

Art. 3. — L'interprétation des rubriques du paragraphe 1er de cet article n'a présenté aucune difficulté sérieuse. Dans quelques usines à gaz et dans une fabrique d'alumine, les chefs de ces établissements ont la prétention de considérer leurs ouvriers, en général, comme des spécialistes. Le Service n'a pas voulu admettre une pareille prétention et il a verbalisé contre les chefs d'industrie qui contrevenaient à la loi.

Art. 4. — L'interprétation de cet article n'a donné lieu à aucnne contestation.

186 établissements ont fait des déclarations régulières pour des travaux urgents les intéressant. Ces déclarations ont comporté 10,256 dérogations.

111 établissements ont fait des déclarations de travaux urgents intéressant d'autres industries. Ils ont bénéficié de 2,313 dérogations.

Les établissements qui ont principalement utilisé ces dérogations sont les ateliers de constructions mécaniques, les chantiers de constructions navales, les raffineries de sucre, les électriciens qui réparent les canalisations. Ces réparations qui s'exécutent provisoirement pendant la semaine et qui nécessitent l'interruption du courant, sont reprises le dimanche ; ce jour-là on peut suspendre le courant pendant une durée de temps beaucoup plus longue, parce que les petites industries qui en font usage sont au repos.

Art. 5. — Les industriels et les commerçants n'ont soulevé aucune difficulté, en ce qui concerne la faculté que leur accorde le paragraphe 1er.

L'autorisation accordée aux grands magasins pour les expositions de saison et les inventaires, a été très bien accueillie par les intéressés qui en ont profité raisonnablement, en 1908.

Presque tous les magasins de vente de denrées alimentaires au détail, occupent leur personnel pendant la matinée du dimanche. Dans plusieurs cas, le Service a dû verbaliser contre des patrons qui s'obstinaient à occuper leurs employés jusqu'à une heure et même quelquefois deux heures de l'après-midi.

Les patrons bouchers forment le principal contingent des contrevenants au paragraphe 3 de l'article 5.

Un grand nombre d'établissements admis à donner le repos par roulement occupant moins de 5 ouvriers ou employés, bénéficient des dispositions du paragraphe 3 et donnent le repos hebdomadaire en deux demi-journées.

Plusieurs maires de la circonscription ont usé de la faculté inscrite au paragraphe 4. Quelques-uns ont négligé d'aviser officiellement le Service de l'Inspection.

Afin de mettre un terme à cette situation et d'être à même de surveiller l'application de la loi d'une façon rationnelle, il y aurait lieu d'inviter MM. les Préfets à se conformer à la circulaire ministérielle du 4 décembre 1906; ainsi, les maires qui prennent des arrêtés de suspension du repos hebdomadaire, seraient obligés de communiquer les copies de ces arrêtés aux Inspecteurs du travail.

Art. 6. — Les déclarations de dérogations continuent d'être faites régulièrement.

99 établissements ont suspendu le repos hebdomadaire, en vertu du paragraphe 1er de l'article 6. Le nombre des dérogations s'est élevé à 43,674.

Les principales professions qui en ont usé sont : les entreprises de travaux publics, de terrassements et de bâtiments en maçonnerie, les entreprises de dragage dans les ports et les briqueteries en plein air.

334 industries de plein air ou ne travaillant qu'à certaines époques de l'année, ont bénéficié de 25,015 dérogations. Parmi ces industries, nous distinguons les chantiers de terrassements, les tuileries, les fabriques de conserves alimentaires, les fabriques d'huile d'olive, les hôtels des villes de saison.

418 établissements industriels employant des matières périssables ou ayant à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, ont bénéficié des dispositions du paragraphe 3. Le nombre des dérogations dont ces établissements ont usé est de 20,378.

Les principales industries qui en ont bénéficié sont : les ateliers de constructions mécaniques, les blanchisseries de linge fin, les ateliers de modes et couture, les confections pour hommes, les fabriques de chaussures, les fabriques de couronnes funéraires, les confiseries, les ateliers qui pratiquent l'extraction du parfum des fleurs, les teintureries, les fabriques de chapeaux, les fabriques de biscuits, etc.

441 établissements ont bénéficié des dérogations prévues à l'article 6, en conformité du décret du 16 mars 1908, pour les enfants et les femmes, dans les conditions suivantes :

Nombre de dérogations au § 1er	1,649	
— — au § 2	2,217	
— au § 3	24,479	
TOTAL	28,345	dérogations.

Le nombre des dérogations de cette nature avait été de 17,821 en 1907, soit une augmentation de 10,524 pour 1908.

Contrôle. — Les difficultés de contrôle provenant du personnel protégé, que nous avons signalées l'année dernière, existent toujours.

En général, les registres de roulement sont assez bien tenus: ils renferment tous les renseignements nécessaires. L'affichage du jour de repos collectif est fait assez régulièrement, mais les commerçants oublient assez souvent de transmettre au Service, le duplicata de cette affiche, obligation inscrite à l'art. 2, § 2 du décret du 24 août 1906.

Rôle des officiers de police judiciaire. — Sauf à Marseille, à Arles, à Toulon, à Nice et à Nîmes, il semble que dans les autres villes de la 10e circonscription, les officiers de police judiciaire n'ont pas donné à l'application de la loi du 13 juillet 1906, le concours que le législateur a voulu qu'ils lui apportent.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, on ne nous fait pas connaître le nombre des procès-verbaux dressés par les commissaires de police, en dehors du département des Bouches-du-Rhône. D'autre part, les Parquets ne portent pas à la connaissance du Service, les suites données aux procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire.

Nous ne pouvons par conséquent, mentionner que les procès-verbaux dressés par le Service de l'Inspection, dans toute l'étendue de la circonscription, et par les officiers de police judiciaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

En 1908, les inspecteurs du travail ont dressé 553 procès-verbaux, savoir :

399 pour infractions aux articles 1, 2 et 16 de la loi du 13 juillet 1906 et 154 pour infractions aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret du 24 août 1906.

Les infractions relevées dans ces procès-verbaux s'élèvent à 1,961, savoir :

Loi du 13 juillet 1906	1,736
Décret du 24 août 1906	225
TOTAL	1,961

Dans le département des Bouches-du-Rhône, les commissaires de police ont dressé 50 procès-verbaux.

Nous croyons devoir rappeler ici, qu'il serait utile que des instructions soient données pour que le Service de l'Inspection du travail soit régulièrement informé des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, ainsi que des suites qui auront été données à ces procès-verbaux.

Pénalités. — Le taux des pénalités prononcées est généralement de un franc par contravention. Il est fait, à notre avis, un usage abusif de l'article 463 du Code pénal.

Les tribunaux de simple police de Marseille, Toulon et Nice apportent toujours une certaine activité dans la solution des affaires qui leur sont soumises.

Nous avons signalé, en 1907, les difficultés particulières à certaines professions. Ces difficultés existent toujours, et il sera bien difficile de les faire disparaître.

L'application de la loi du 13 juillet 1906, dans la ville de Marseille, donne au Service de l'Inspection, un surcroît de travail qui le détourne par trop de la mission principale qu'il a à remplir en vue de l'application des lois de 1848, 1892, 1900, 1893-1903. Aussi verrions-nous avec une certaine satisfaction, l'Administration supérieure confier d'une façon spéciale, aux officiers de police judiciaire, quelques catégories d'établissements commerciaux, le Service de l'Inspection contrôlerait les autres, ainsi que tous les établissements industriels.

Une telle mesure a été adoptée à Paris et à Lyon où existe une police d'État. Il serait possible de procéder de la même façon à Marseille où, depuis 1908, l'État a la haute direction de la police.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. — Le Service s'attache, d'une façon toute particulière à l'application de toutes les prescriptions les plus propres à l'amélioration du milieu du travail, tant en ce qui regarde l'hygiène que la sécurité du personnel.

De nombreuses injonctions ont été faites, particulièrement dans les industries de l'alimentation, en vue d'améliorer les conditions d'hygiène des magasins et de leurs dépendances. Malheureusement, beaucoup de laboratoires de pâtissiers et des petits ateliers sont encore établis dans des sous-sols, ce qui présente certaines difficultés pour les mesures d'hygiène à prendre. Dans ces locaux mal éclairés, l'air est très souvent impur à cause des difficultés de son renouvellement et les ouvriers y contractent parfois des rhumatismes.

La question du couchage du personnel de la petite industrie progresse

toujours, mais lentement, car l'exiguïté des locaux empêche souvent d'observer les prescriptions réglementaires.

Le Service a obtenu quelques améliorations des conditions d'hygiène dans les bureaux de poste. Néanmoins, M. l'Inspecteur d'Avignon nous a fait connaître qu'il n'a pas encore obtenu satisfaction au bureau principal des postes de cette ville. Dans l'intérêt de la sécurité du personnel, il a demandé depuis deux ans, l'établissement d'un escalier incombustible, pour assurer l'évacuation du premier étage en cas d'incendie. L'Administration des Postes, bien qu'ayant reconnu l'utilité d'une telle installation, n'a pas encore satisfait à la mise en demeure du Service.

40 infractions ont été relevées en 1908, pour inobservation de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, savoir :

Hygiène et salubrité	2	contraventions.
Insécurité (machines non protégées)	36	—
Obstacle à l'Inspection	2	—
TOTAL	40	contraventions.

Le nombre de ces infractions avait été de 19, en 1907, soit 21 en plus pour 1908.

Décret du 29 novembre 1904. — Comme les années précédentes, nous allons passer successivement en revue, les divers articles de ce décret.

Nous nous occuperons d'abord des prescriptions relatives à l'hygiène, ensuite nous examinerons celles qui concernent la sécurité.

Hygiène. — A la suite d'infractions constatées, en 1908, le Service de l'Inspection du travail a fait 1,090 mises en demeure visant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du décret.

Au cours de leurs contre-visites, les inspecteurs ont reconnu que 440 de ces mises en demeure avaient été exécutées dans le courant de l'année. En outre, 719 mises en demeure antérieures à 1908, avaient été suivies d'exécution. 56 mises en demeure non exécutées dans les délais impartis, ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

ART. 1er. — Le nettoyage des locaux de travail, des magasins et de leurs dépendances, les mesures de propreté et d'hygiène ont fait l'objet de 197 mises en demeure. Dans le courant de l'année, le Service a constaté que 79 d'entre elles avaient été exécutées. Dans un cas où l'exécution n'avait pas eu lieu dans le délai fixé, procès-verbal a été dressé.

ART. 2. — Le Service veille toujours à ce que le sol des ateliers soit rendu imperméable. Les matières organiques altérables sont enlevées, au fur et à

mesure de leur production, dans les filatures de soie et dans les tanneries. Cette prescription a nécessité cette année, 20 mises en demeure.

Le lessivage avec une solution désinfectante a dû être ordonné dans 7 cas.

Dans 27 établissements, les patrons ont été mis en demeure de procéder à l'enlèvement de résidus putrescibles qu'on laissait séjourner par négligence dans les locaux affectés au travail.

ART. 3. — 16 mises en demeure ont été faites en vue de supprimer des émanations d'égouts. Nous avons dû prescrire l'installation d'intercepteurs hydrauliques, dans 4 établissements.

ART. 4. — 169 mises en demeure visant des cabinets d'aisances mal installés, ont été faites en 1908. Les améliorations que nous avons eu occasion de signaler à ce sujet, se sont continuées cette année. Une mise en demeure non exécutée dans le délai fixé, a motivé des poursuites.

ART. 5. — Le Service a constaté que, d'une façon générale, le cube d'air des locaux était suffisant. Cette prescription a provoqué 18 mises en demeure et a donné lieu à une poursuite judiciaire.

L'affichage de la capacité des locaux, en mètres cubes, laisse beaucoup à désirer. 120 mises en demeure ont été faites à ce sujet.

66 mises en demeure ont exigé une meilleure aération et le chauffage des ateliers.

Dans 65 cas aussi, on a dû prescrire l'établissement de fenêtres donnant sur le dehors et l'éclairage des dépendances.

3 patrons ont été poursuivis pour n'avoir pas installé des ouvertures donnant directement sur le dehors, dans les délais impartis.

ART. 6. — Dans nos rapports antérieurs, nous avons rendu compte des efforts du Service en vue d'obtenir l'évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.

Cette année, nous avons mis en demeure les raffineurs de soufre d'opérer l'ensachage de la fleur de soufre mécaniquement et en appareil clos. Les transformations nécessitées par cette opération sont en cours d'exécution. Elles consistent en une trémie de remplissage, à double fond mobile, déversant la matière sur une vis d'Archimède qui la conduit, pour être montée par une chaîne à godets, dans un local supérieur où s'opère l'ensachage.

Afin de soustraire, dans les couperies de poils de lapin, le personnel du secrétage employant la solution acide au nitrate de mercure, à l'intoxication mercurielle, le Service a prescrit une série de mesures dont il surveille rigoureusement l'application.

23 mises en demeure ont été faites, en ce qui concerne les gaz et les poussières toxiques.

L'évacuation des buées, des gaz, des vapeurs avec des cheminées d'appel a fait l'objet de 20 mises en demeure.

Évacuation des buées. — Le Service continue de s'occuper de l'évacuation des buées; ainsi que nous l'annoncions l'année dernière, la solution du problème est très satisfaisante.

Nous signalerons cette année, deux filatures de soie du département du Gard dans lesquelles l'évacuation des buées est à peu près complète.

Dans la teinturerie d'une fabrique de chapeaux du département de la Drôme, les buées abondantes qui y régnaient tout l'hiver ont été totalement éliminées, grâce à l'installation d'un appareil de ventilation méconique par insufflation d'air chaud. Dans ce même établissement, un atelier de foulons, actuellement en construction sera pourvu du même système efficace de ventilation mécanique.

Le Service a encore constaté, en 1908, une nouvelle installation en vue de l'élimination des buées, à la carderie de déchets de soie de Briançon.

Le succès obtenu par cette installation peut être considéré comme un exemple probant de la solution du problème de l'évacuation des buées. Nous la décrirons avec quelques détails, dans notre rapport.

Il s'agissait de faire disparaître les buées de la salle de cuisson où la matière première « frisons » est cuite dans 59 cuviers de 2 mètres de diamètre chacun disposés en 5 rangées parallèles, 4 de douze et une de onze cuviers. Cette salle de 35 mètres de long sur 18 mètres de large, a une hauteur moyenne de 5 m. 50, soit 3,500 mètres cubes; elle communique par des baies avec des salles voisines de foulonnage et de rinçage. Dans les cuviers, l'eau est portée à l'ébullition, pendant que les ouvriers y brassent la matière au moyen de râteaux. Pendant cette opération, il se dégage de grandes quantités de vapeurs. Dès que la matière a été brassée, elle est maintenue à une température de 80 degrés.

Du mois d'octobre au mois d'avril, une buée intense régnait dans cet atelier, et dans les ateliers adjacents de foulonnage et de rinçage, à tel point qu'on ne s'y voyait pas à deux mètres de distance; les murs, le sol ruisselaient d'eau. Par suite, les vêtements des ouvriers étaient abondamment mouillés, des accidents fréquents étaient occasionnés par cette buée opaque. On constatait souvent des chutes, des heurts contre les planches que l'on transportait pour couvrir les cuviers.

Pour obtenir l'évacuation des buées, on a installé un ventilateur de un mètre de diamètre aspirant à travers une caisse en tôle renfermant une batterie de radiateurs chauffés à la vapeur, l'air amené du dehors par une cheminée spéciale. Un registre permet de prendre une partie de l'air dans la salle où se trouve placé le ventilateur, laquelle est occupée en outre par une turbine à vapeur de 100 chevaux. Quand la turbine marche, la température de cette salle s'élevant très rapidement, le ventilateur permet de la ventiler énergiquement, en même temps qu'on réalise une économie pour le chauffage de l'air à envoyer dans la salle de cuisson, ce qui constitue un double avantage. L'air arrivant chauffé au ventilateur, est refoulé par celui-ci dans une vaste conduite en tôle galvanisée de 0 m. 90 de diamètre, à l'origine. Cette conduite, arrivée dans la salle de cuisson se divise en 3 conduites secondaires, branchées presque à angle droit sur la conduite principale, disposition

imposée par la situation des locaux. Ces conduites secondaires sont situées à 4 m. 50 au-dessus du sol, parallèlement et au-dessus des rangées de cuviers; les deux premières conduites ont chacune 10 orifices de sortie disposés par paires et dirigés obliquement et un peu en bas; la troisième conduite, qui n'a au-dessous d'elle qu'une rangée de cuviers, a seulement 5 orifices. Enfin deux orifices sont disposés sur le conduit principal et dirigés vers les baies qui font communiquer les salles de cuisson et de rinçage.

Dans son rapport annuel, M. l'Inspecteur du travail des Hautes-Alpes s'exprime ainsi : « Le huit décembre dernier, à 6 heures 50 du matin, par une température de 7°5 au-dessous de zéro, le ventilateur fut arrêté en notre présence; en sept minutes, la salle était pleine de buée; une équipe de 4 ouvriers qui brassaient la matière dans un cuvier situé à 2 m. 50 de nous, ressemblaient à des fantômes indécis s'agitant dans le brouillard épais. A sept heures, on remet le ventilateur en marche, et en cinq minutes l'atmosphère de l'atelier est complètement éclaircie. »

Depuis l'application de ce système de ventilation, le sol de l'atelier est complètement sec. Du même coup, la buée ne se produit plus dans les salles de foulonnage et de rinçage. La température est maintenue entre 15 et 20 degrés, et peut être réglée facilement, soit au registre de la cheminée d'appel, soit au moyen du robinet de chauffage du radiateur. Cet atelier, dans lequel le travail était le plus pénible pour le personnel, est devenu aujourd'hui le plus agréable.

Un autre avantage hygiénique est obtenu du même coup, en dehors de la suppression des buées et du chauffage régulier : c'est la ventilation.

Le ventilateur, d'après une expérience faite le 4 janvier 1909, débitait 6 mètres cubes à la seconde, par une température extérieure de 4° au-dessous de zéro. C'est donc 3,600 mètres cubes en dix minutes, en sorte que l'air de la salle est renouvelé environ six fois par heure, ce qui constitue une condition parfaite d'aération.

L'air humide s'échappe par les portes et par les vasistas que l'on ouvre plus ou moins, suivant les besoins.

Le résultat ainsi obtenu est parfait, et la direction de l'établissement se trouve satisfaite.

20 mises en demeure ont été faites, comme nous l'avons déjà indiqué, en vue de l'élimination des buées.

Le Service s'occupe toujours activement de la ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.

Les machines-outils à travailler le bois ne sont généralement pas munies d'une ventilation localisée captant les poussières à leur foyer de production.

43 mises en demeure ont été faites, cette année, en vue de faire cesser les infractions au paragraphe 3 de l'article 6.

Nous citerons cependant, une grande tonnellerie mécanique de Marseille qui possède un outillage relativement perfectionné permettant au patron de soutenir la lutte contre ses concurrents et qui a toutes ses machines munies

d'une ventilation; les poussières et les copeaux sont aspirés au fur et à mesure qu'ils se produisent et sont entraînés vers un cyclone-séparateur où, par une centrifugation, ces déchets sont séparés de l'air de ventilation et tombent tout près du générateur de vapeur. L'ouvrier chauffeur n'a plus qu'à les prendre pour les lancer dans le foyer.

Une telle installation offre le plus grand intérêt, tant au point de vue de l'hygiène de l'atelier, qu'en ce qui regarde la production.

Nous signalerons en outre, les résultats obtenus dans une fabrique de formes en bois pour la fabrication de la chaussure. Toutes les poussières produites pendant le polissage sont entraînées par un courant d'air aspirateur, de la manière suivante :

Les meules en bois destinées au polissage ont leur jante recouverte de papier de verre collé à la colle forte; elles tournent à une grande vitesse. Des capotes d'aspiration de forme convenablement étudiée, et ne gênant en rien le travail de l'ouvrier, sont raccordées à un tuyautage d'aspiration qui aboutit à un ventilateur centrifuge à moyenne dépression. Le tuyau de refoulement aboutit à une chambre à poussières qui les retient et les sépare de l'air de ventilation.

De la sorte, l'ouvrier polisseur travaille dans une atmosphère relativement dépoussiérée.

Une telle installation peut être appliquée non seulement aux polissoirs de finissage d'objets travaillés en bois, mais encore dans les ateliers de tournage du bois, où les ouvriers sont incommodés par le dégagement de poussières fines et abondantes. Dans les installations de cette nature, il n'est pas nécessaire de recourir à des ventilations à grande dépression, mais bien à un débit d'air aussi grand que possible.

Il s'est produit, en 1908, une amélioration notable dans la ventilation des meules d'émeri et des polissoirs pour métaux.

Malgré les améliorations signalées, le Service a relevé 43 contraventions à cette prescription, pour inexécution des mises en demeure.

Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a déjà été dit antérieurement, en ce qui concerne la ventilation *per descensum* des gaz lourds et des poussières lourdes. Une mise en demeure a été faite à ce sujet.

Le Service veille toujours à ce que la pulvérisation des matières irritantes ou toxiques ait lieu en vases ou appareils clos. 4 mises en demeure ont été faites dans 4 établissements, pour inobservation de cette prescription. Une mise en demeure non exécutée dans le délai imparti, a donné lieu à des poursuites judiciaires.

Aération des ateliers. — Ainsi que nous le disions dans notre dernier rapport, nous rencontrons toujours des difficultés pour obtenir une bonne aération dans les moulinages de soie.

A ce sujet, 88 mises en demeure ont encore été faites, en 1908, dans ces établissements.

Art. 7. — Cet article n'a reçu aucune application.

Art. 8. — Nous veillons toujours à ce que les repos soient pris hors des ateliers. Notre intervention a déterminé un certain nombre d'industriels à mettre des salles à la disposition du personnel, pour prendre les repas.

Les vestiaires avec lavabos se répandent de plus en plus, surtout à Marseille. Nous citerons notamment les raffineries de sucre, l'usine à gaz, quelques huileries importantes, qui ont installé des bains-douches à eau chaude, tiède ou froide, au gré de l'ouvrier.

Quant à la question de l'eau potable, nous veillons à ce que dans chaque atelier, surtout à Marseille, les ouvriers aient à leur disposition de l'eau filtrée.

L'observation de l'article 8 a donné lieu à 153 mises en demeure.

Art. 9. — On n'a pas rencontré de sérieuses difficultés pour obtenir l'aération des locaux pendant les repos, sauf dans certains moulinages de soie où, par suite de l'état hygrométrique de l'air on s'obstine parfois à maintenir fermées les ouvertures, pendant les repos.

Cette prescription a motivé 46 mises en demeure; 3 de ces mises en demeure n'ayant pas été obéies dans les délais fixés, 3 contraventions ont été relevées dans des moulinages de soie.

Sécurité. — En 1908, le Service a fait 1,266 mises en demeure visant la sécurité.

322 d'entre elles ont été exécutées dans le courant de l'année. Il a été constaté, en outre, que 358 mises en demeure antérieures à 1908, avaient été suivies d'exécution.

L'inexécution de 55 mises en demeure, dans les délais impartis, a motivé des poursuites judiciaires.

Art. 10. — Nous avons enfin obtenu que les entrepreneurs de maçonnerie, surtout dans les villes, remplacent la corde sur les échafaudages par des barrières rigides.

L'application de l'article 10 a motivé 334 mises en demeure, savoir :

Moteurs non isolés	23
Passages	31
Escaliers	52
Absence de garde-corps	90
Échafaudages non protégés	130
Ponts-volants. — Passerelles	8
Total	334

10 contraventions ont été relevées dans des procès-verbaux, pour défaut de protection des échafaudages.

ART. 11. — Les monte-charges ont attiré l'attention du Service. Nous veillons à ce que les prescriptions de l'article 11 soient obéies.

Plusieurs hôtels, des grands magasins, quelques établissements industriels ont reçu des mises en demeure visant la fermeture automatique des puits. L'inscription, sur les appareils de levage, du maximum du poids qu'ils peuvent soulever est exigée d'une façon absolue.

Ces diverses mesures ont fait l'objet de 39 mises en demeure.

3 contraventions relevées pour non protection de monte-charges, et pour levage de fardeaux dépassant le maximum qui pouvait être soulevé, ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

ART. 12. — Le Service veille à ce que les parties dangereuses des machines soient protégées d'une façon efficace. Afin de prévenir des accidents qui peuvent revêtir un certain caractère de gravité, nous avons dû prescrire l'établissement de barrières rigides autour des grosses meules de pierre servant à écraser les graines oléagineuses, dans les huileries.

Les scies circulaires qui sont très employées dans les nombreuses fabriques de caisses d'emballage de la circonscription, de préférence aux scies à ruban, laissent encore beaucoup à désirer quant à leur protection. Le dispositif qui nous a paru le plus efficace, et dont la construction est à la portée d'un bon ouvrier forgeron, consiste en un couteau diviseur prolongé sur la denture, en forme de faux.

Plusieurs industriels, suivant les conseils qui leur ont été donnés, ont modifié leurs appareils de protection qui ne répondaient pas aux prescriptions de l'article 12.

Nous avons constaté que, dans la protection de la dégauchisseuse, le segment automatique était employé de préférence au protecteur télescopique et aux autres protecteurs.

L'application de l'article 12 a nécessité 485 mises en demeure, savoir :

Parties dangereuses non protégées	286
Machines à instruments tranchants	100
Maniement des courroies à la main	65
Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un volant	23
Protection des meules	8
Inscription du nombre de tours sur des volants tournant à grande vitesse	3
TOTAL	485

41 contraventions ont été relevées dans 12 procès-verbaux, pour non-exécution de mises en demeure dans les délais fixés, savoir :

Parties dangereuses non protégées	21	contraventions.
Machines-outils présentant des causes de danger	18	—
Maniement des courroies à la main	1	—
Défaut de protection des meules	1	—
TOTAL	41	contraventions.

ART. 13. — 19 mises en demeure ont été faites, en ce qui concerne le signal de mise en marche.

ART. 14. — Le Service demande toujours aux industriels de veiller à ce que le conducteur de la machine et le contre-maître de l'atelier puissent arrêter presque instantanément les moteurs, dès qu'un danger menace le personnel. Nous réclamons aussi l'isolement de chaque machine de la commande qui l'actionne.

Nous signalerons un dispositif de déclanchement à distance du disjoncteur pour le moteur électrique mettant en jeu les diverses machines d'une huilerie. Par l'emploi d'un faible courant de pile, on peut, de nombreux points de l'atelier, provoquer très rapidement l'arrêt du moteur. Ce courant agit sur un électro-aimant qui, par attraction de son armature, provoque instantanément la chute du disjoncteur tri-polaire du courant triphasé employé. Cette innovation mérite d'être signalée, attendu qu'elle peut rendre de grands services.

Un tel appareil est susceptible de nombreuses applications dans la région du Sud-Est, étant donné que, dans les grands établissements, le moteur électrique par courant triphasé à haute tension tend de plus en plus à remplacer le moteur à vapeur.

41 mises en demeure visant l'article 14 ont été faites en 1898.

ART. 15. — Le graissage et le nettoyage des mécanismes en marche, le calage de l'embrayage et du volant ont motivé 33 mises en demeure.

ART. 16. — Le Service veille toujours à la bonne observation de la prescription relative à l'ouverture des portes de dedans en dehors. Toutes les fois que des nécessités l'exigent, nous demandons l'établissement d'escaliers multiples et incombustibles.

39 mises en demeure ont été faites à la suite d'infractions relevées à l'article 16.

Un procès-verbal a été dressé pour inexécution, dans le délai imparti, de la prescription concernant l'ouverture des portes de dedans en dehors.

Art. 17. — 27 mises en demeure ont été faites pour éclairage et chauffage insuffisants.

La consigne assignant un poste au personnel, pour le sauvetage en cas d'incendie, existe dans les grands établissements. 234 mises en demeure visant cette prescription ont été faites en 1908.

Art. 18. — Dans 15 établissements, le Service a demandé, par une mise en demeure, la suppression des vêtements flottants.

Travail dans l'air comprimé. — Bien que le travail des ouvriers dans l'air comprimé n'ait pas encore été soumis à une réglementation spéciale, en 1908, le Service a continué de prendre les mesures indiquées dans notre rapport de 1906, afin de rendre moins dangereux les accidents occasionnés par cette nature de travail.

En plus des dangers résultant de la compression de l'air, nous avons constaté cette année, sur le chantier de construction des piles du viaduc de l'étang de Caronte, un grand nombre d'accidents produisant des conjonctivites dues aux émanations de gaz dans les tubes. Ces gaz qui ont été analysés contenaient de l'hydrogène sulfuré et quelques vapeurs chlorhydriques et sulfurées. Il y a lieu de supposer que ces gaz provenaient de la décomposition qui se produit naturellement dans la première couche à traverser et qui, dans l'étang, correspond à l'humus terrestre.

Quoi qu'il en soit, ces accidents ont été peu graves et n'ont occasionné que des incapacités de travail de 4 à 8 jours. Le patron du chantier a dû augmenter son personnel pour remplacer les malades.

Quelques ouvriers de ce chantier furent atteints, en outre, de douleurs névralgiques et musculaires ayant l'apparence d'une courbature avec endolorissement des membres.

Ces constatations justifient la réglementation des travaux à l'air comprimé.

Application du décret du 28 juillet 1904. — Ce décret a reçu, en 1908, une application satisfaisante. Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit dans nos rapports précédents ; l'amélioration des locaux de couchage et de la literie continue, et il n'y a aucun fait saillant à signaler. L'examen de la 4e colonne de notre état 18, constatant l'exécution de 862 mises en demeure visant le décret du 28 juillet 1904, montre que l'action du Service ne s'est pas ralentie un seul instant.

Nous insistons encore pour que les conditions d'hygiène des cuisines et des réfectoires annexés aux établissements industriels, soient fixées par un règlement ainsi que cela a été fait pour les dortoirs.

Nous rappellerons que le contrôle du lavage mensuel des draps, du renouvellement des paillasses et des matelas, est extrêmement difficile.

Certains patrons prétendaient avoir satisfait à leurs obligations, en fournissant une serviette, une fois pour toutes, à chaque ouvrière logée dans l'établissement, sans se préoccuper ni du nettoyage, ni du remplacement de cet objet, le cas échéant.

Une telle interprétation ne saurait être admise; aussi avons-nous fait avertir les intéressés, qu'ils devaient veiller au nettoyage des serviettes et à leur remplacement dès qu'elles sont hors d'usage.

355 mises en demeure ont été faites, en 1908. Elles visent les prescriptions suivantes :

Cube d'air	14
Hauteur des plafonds	7
Couchage unique	62
Interdiction du couchage dans l'atelier	2
Revêtement du sol et des murs	25
Entretien de la literie	43
Nettoyage journalier	10
Eau potable. — Lavabos	104
Conduits de fumée	1
Affichage	87
TOTAL	355

Le Service a, en outre, relevé 157 contraventions pour inexécution de mises en demeure dans les délais fixés, dans 20 procès-verbaux.

En 1907, il avait été relevé 88 contraventions de cette nature, soit une augmentation de 69 pour 1908.

Application des décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904. — On n'emploie presque plus la céruse dans la 10e circonscription. Bien que les peintres soient d'avis qu'elle couvre bien mieux que le blanc de zinc, ils ont fini par remplacer la céruse par ce dernier produit.

L'emploi de la céruse dans les travaux de peinture a nécessité 11 mises en demeure.

Application du décret du 4 avril 1905. — Manipulation du linge sale dans les blanchisseries. — On se conforme assez exactement, dans les ateliers de blanchissage du linge, aux prescriptions du décret du 4 avril 1905. Ces prescriptions ont motivé, en 1908, 17 mises en demeure.

Application du décret du 11 juillet 1907. — Ce décret a donné lieu à 44 mises en demeure. Il a, en outre, été relevé 4 contraventions dans 2 procès-verbaux, pour inexécution de mises en demeure dans les délais fixés. Ces contraventions furent constatées dans deux usines électriques qui n'avaient pas pris les mesures de protection nécessaires; les pièces métalliques d'un tableau parcouru par un courant à haute tension (3,000 volts) se trouvaient à portée de la main, sans plancher isolé du sol.

Le plancher isolant est indispensable quand on emploie les courants continus à haut voltage. Quand on obtient ces courants continus à l'aide de plusieurs machines, les dynamos doivent être isolées électriquement. Le plancher

isolant, ou plutôt le sol isolant, doit être établi de telle façon qu'aucun accident ne puisse faire cesser l'isolement.

A ce sujet, M. l'Inspecteur de Vaucluse nous dit dans son rapport : « A « l'usine de Saint-Maurice, établie sur le haut Rhône par la ville de Lausanne, « pour un transport de force à courant continu de 12,000 volts, le sol du « local des dynamos est constitué par une épaisseur d'asphalte de 15 centi- « mètres qui donne une sécurité absolue. La valeur d'un tel isolement a été « éprouvée à 36,000 volts. »

A notre avis, le décret du 11 juillet 1907 devrait prescrire une épreuve de la valeur de l'isolement du sol du local des machines, pour un voltage triple du voltage maximum produit par l'usine.

Le décret devrait prévoir aussi une ventilation mécanique des locaux des accumulateurs.

Pour les courants de la 2e catégorie, l'élagage des arbres devrait être interdit chaque fois qu'il y a contact.

Application du décret du 23 avril 1908. — Le Service a pris ses dispositions pour que, à partir du 23 avril 1909, ce décret entre en application.

Pour combattre l'intoxication saturnine, 22 mises en demeure ont été faites en 1908 dans les fonderies de plomb, les fabriques de poteries et de faïence et les fabriques d'alliages et d'émaux plombeux de la 10e circonscription. Les chefs de ces établissements ont accueilli favorablement l'intervention du Service, ce qui nous fait bien augurer de l'observation de ce décret.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893 modifié). — En 1908, il a été relevé, dans 9 procès-verbaux, 63 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

Hygiène et salubrité	21	contraventions.
Insécurité. — Machines non protégées	42	—
TOTAL	63	contraventions.

Ce total avait été de 71 en 1907, soit une diminution de 8 pour 1908.

En plus, le Service a relevé, dans 30 procès-verbaux, 38 contraventions au décret du 13 mai 1893, savoir :

Machines non protégées	13	contraventions.
Emploi d'un enfant de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	1	—
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	3	—
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux lames tranchantes mécaniques	2	—
Surcharges	15	—
Conditions imposées pour certains travaux	4	—
TOTAL	38	contraventions.

Le total des infractions de cette nature, en 1907, avait été de 16, soit une augmentation de 22 pour 1908.

Application de la loi du 29 décembre 1900. — L'observation de cette loi se maintient. A l'heure actuelle, tous les magasins mettent des sièges à la disposition du personnel féminin.

En 1908, le Service a relevé une seule infraction à cette loi, pour défaut d'affichage.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les accidents sont assez régulièrement déclarés. Cependant, quelques mairies négligent encore de transmettre au Service les déclarations qui leur sont faites, surtout quand les accidents ont peu de gravité.

En 1908, il a été dressé 26 procès-verbaux relevant 31 contraventions à la loi du 9 avril 1898, savoir :

15 contraventions pour non-déclaration d'accidents, et 16 pour non-affichage de la loi et des règlements.

Le nombre des accidents déclarés en 1908 a été de 24,339.

Ce nombre avait été de :

24,454 en 1907; 22,555 en 1906; 17,081 en 1905; 14,528 en 1904.

Comme on le voit, les totaux de 1908 et de 1907 sont à peu près les mêmes.

Répartition des accidents déclarés par section. — Les 24,339 accidents déclarés se répartissent, par section, de la manière suivante :

1re Section	7,080
2e Section	3,627
3e Section	2,943
4e Section	1,698
5e Section	2,574
6e Section	1,490
7e Section	1,642
8e Section	2,237
9e Section	1,048
TOTAL	24,339

Sur un personnel approximatif de 328,550 unités, la proportion des victimes est de : $\frac{24,339}{328,550} = 0,074$ soit 74 personnes pour 1,000 occupées. Cette proportion avait été de 79 en 1907 et de 70 en 1906.

Accidents par catégories professionnelles. — Les terrassements et constructions en pierre, le travail des métaux, les transports, la manutention des fardeaux, les industries chimiques, les commerces divers et les industries de l'alimentation sont les catégories professionnelles qui ont fourni le contingent d'accidents le plus élevé.

Si l'on rapproche ces accidents de leurs causes, l'état 19 nous montre qu'ils sont dus à des éboulements, à des chutes d'objets, à des heurts, à la manutention des fardeaux, aux outils à main, aux machines-outils.

Des tableaux annexés à notre rapport, il résulte que les moteurs, les transmissions et les machines-outils ont occasionné 5 p. 100 du chiffre total des accidents déclarés en 1908.

Accidents rapprochés des suites probables. — Un tel rapprochement nous a donné, en 1908, les proportions suivantes :

Morts	4	p. 1000
Incapacités permanentes	12	—
Incapacités temporaires de plus de 4 jours	952	—
Suites inconnues	32	—

Enquêtes auxquelles ont donné lieu les accidents du travail. — Les accidents survenus en 1908 ont provoqué, de la part du Service de l'inspection, 347 enquêtes qui ont eu les suites indiquées ci-après :

Enquêtes suivies de poursuites judiciaires	48	347
Enquêtes suivies de mises en demeure	122	
Enquêtes suivies de classement	177	

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

En 1908, il existait, dans la 10e circonscription, 118 établissements de bienfaisance ; 99 d'entre eux ont été visités cette année. Ils occupaient le personnel suivant :

Enfants	au-dessous de 13 ans, non munis du certificat d'études primaires	Garçons	379
		Filles	1,590
	de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études primaires	Garçons	//
		Filles	29
	de 13 à 18 ans	Garçons	125
		Filles	1,830
Filles	mineures de 18 à 21 ans		864
	majeures et femmes		629
TOTAL			5,446

Le Service a relevé, dans 3 procès-verbaux, les 9 contraventions suivantes :

Age d'admission au travail	5	contraventions
Défaut de livrets	2	—
Non tenue du registre	1	—
Défaut d'affichage	1	—
TOTAL	9	—

Il est à remarquer que, dans ces établissements, tout ce qui touche aux questions de forme et d'apparence est assez bien obéi. Il serait à désirer qu'il en fût ainsi, en ce qui concerne l'admission des jeunes enfants au travail, dans les ateliers annexés aux orphelinats.

Le Service n'a pas rencontré de difficultés pour le contrôle de ces établissements, en 1908.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le Service a relevé 10 contraventions à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 pour emploi d'enfants de 6 à 12 ans, comme acteurs et figurants, sans autorisation préfectorale, dans un théâtre de la ville de Nice. Plusieurs mises en demeure ont été faites dans des établissements de cinématographe, en vue de la protection des parties dangereuses des moteurs actionnant les dynamos.

Loi du 7 décembre 1874. — Un procès-verbal a été dressé contre un directeur de cirque de passage à Tournon (Ardèche), pour emploi de 3 enfants de moins de 13 ans à des exercices périlleux. Cette poursuite a été suivie de condamnation.

CHAPITRE XII.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La Commission départementale de l'Ardèche s'est réunie une fois en 1908.

Celle du Gard a tenu deux réunions dans l'année.

Nous n'avons rien de particulier à signaler, concernant les décisions prises. Les vœux antérieurement votés ont été renouvelés.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements visités, en 1908, par les inspecteurs du travail est de 12,964.

Ci-dessous, nous indiquons le nombre d'établissements visités par chaque Inspecteur.

MM. Bellon	1,281
Capoduro	1,589
Villard	1,601
Caron	1,309
Bastian	725
Blanc	1,388
Lenoble	1,365
Proux	1,100
Bauduin	1,202
Mlle Sénèque	1,404
Total	12,964

Il a été fait, en outre, 3,200 contre-visites et visites de contrôle, ce qui donne un total général de 16,164 visites effectuées en 1908.

Ce résultat a été obtenu malgré l'arrêt dans leur service, pendant 4 mois, des inspecteurs de la 1re section et de la 5e section, qui ont été remplacés dans le courant de l'année.

L'effort du Service porte toujours sur les établissements industriels les plus intéressants, aussi bien en ce qui concerne le nombre d'ouvriers occupés qu'en ce qui touche aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Les affaires imprévues devenant chaque jour plus nombreuses, il devient difficile de tracer à l'avance un plan méthodique d'action.

Les itinéraires de tournées nous sont régulièrement transmis, et, comme les années précédentes, nous avons pu constater, en 1908, que les inspecteurs les suivaient exactement.

Les archives sont tenues en bon état, et la transmission qui a eu lieu dans 2 sections, cette année, s'est opérée régulièrement.

Rapports avec l'autorité préfectorale et judiciaire. — Le Service entretient toujours de bons rapports avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire.

Rapports avec les industriels. — Nos rapports avec les industriels sont toujours corrects et empreints de courtoisie.

Nous avons dû cependant, en 1908, relever 2 cas d'injures et 3 cas d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail. Dans un cas d'injures, le contrevenant a été condamné à 2 jours d'emprisonnement sans sursis et à l'amende.

Rapports avec les ouvriers, et notamment avec les bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. — Les rapports du Service avec les ouvriers, les syndicats et les bourses du travail sont toujours bons. Nous nous conformons très exactement aux circulaires ministérielles qui les ont réglés.

Nous devons faire pourtant remarquer que certains syndicats se bornent parfois à des affirmations générales qui, naturellement, ne peuvent avoir aucune suite. Cela arrive surtout pour la loi sur le repos hebdomadaire au sujet de laquelle, la plupart du temps, les plaintes sont imprécises.

En 1908, le Service a reçu un très grand nombre de plaintes émanant d'ouvriers isolés, de syndicats et de bourses du travail. Pour contrôler ces plaintes, les inspecteurs ont dû faire 750 visites et contre-visites; ces plaintes ayant été reconnues fondées dans 162 cas, il a été dressé autant de procès-verbaux.

Le Service n'a rencontré, dans les établissements publics, aucune dfficulté pour faire àppliquer les lois confiées à sa surveillance.

Avant de clore ce chapitre, il est de notre devoir d'exprimer notre reconnaissance à MM. les Inspecteurs Mouchet et Wermann, au moment où ils quittent leur service qu'ils accomplissaient avec vigilance et fermeté, depuis un grand nombre d'années. Nous sommes heureux de déclarer ici que nous avons toujours trouvé en eux de fidèles et dévoués collaborateurs.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

6,545 infractions aux lois de 1848, 1892, 1893-1903, 1900, 1906 et aux décrets rendus pour leur exécution, ont fait l'objet, de la part du Service, de simples observations et de mises en demeure, savoir :

Observations	3,735
Mises en demeure	2,810
TOTAL	6,545

3,297 contraventions ont été relevées, en 1908, dans 778 procès-verbaux, qui ont eu les suites indiquées ci-après :

Suivis de condamnation	667
Suivis d'acquittement	7
Encore en instance	19
Classés par le Service	13
Classés par le parquet	//
Amnistiés par la loi du 10 avril 1908	72
TOTAL	778

Le total des amendes prononcées en 1908, s'est élevé à la somme de 7,555 francs.

Tableau comparatif des 4 dernières années, indiquant le nombre des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées et le montant des amendes.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1905.....	242	1,999	7,106
Année 1906.....	594	3,133	6,366
Année 1907.....	886	3,417	6,470
Année 1908.....	778	3,297	7,555

En 1908, nous avons eu 5 cas de récidive qui ont été portés devant le tribunal correctionnel, ainsi d'ailleurs que 3 cas d'obstacle et 2 cas d'injures. 3 affaires relevant des contraventions connexes à des délits visés par l'article 319 du Code pénal ont été portées devant le tribunal correctionnel.

5 jugements, dont 2 avaient été rendus par des tribunaux correctionnels, ont été frappés d'appel.

Toutes les autres affaires ont été soumises aux tribunaux de simple police.

2 décisions de simple police et une d'un tribunal correctionnel ont été frappées de pourvoi en cassation.

Les tribunaux de simple police de Saint-Péray (Ardèche), du Luc (Var) et de Bastia (Corse) ont rendu, cette année, des décisions illégales en abaissant au-dessous de 5 francs le taux de l'amende pour des infractions à la loi du 2 novembre 1892.

La loi d'amnistie du 10 avril 1908, a eu pour effet d'amnistier 82 contrevenants à la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire.

CHAPITRE XV.

La situation dangereuse des ateliers placés au-dessus des générateurs de vapeur est restée en 1908 ce qu'elle était les années précédentes.

Nous croyons en conséquence, devoir renouveler le vœu que nous avons déjà formulé en 1904 et en 1907, à ce sujet, dans l'intérêt du personnel protégé. Nous sommes d'avis que dans aucun cas, on ne devrait autoriser des installations de cette nature.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

La 11e circonscription possède environ 46,770 établissements placés sous le contrôle de l'Inspection du travail dont 13,975 soumis à la loi du 30 mars 1900; 5,090 à la loi du 9 septembre 1848; 26,771 à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 915 à la loi du 13 juillet 1906.

Parmi les établissements soumis aux lois de 1893-1903, on distingue: 12,180 établissements industriels et 14,591 établissements commerciaux. Quant aux établissements uniquement soumis à la loi du 13 juillet 1906, ils sont tous commerciaux.

Le chiffre du personnel employé dans l'ensemble de ces établissements s'élève à 384,232 personnes. Il comprend 19,276 garçons et 25,849 filles de moins de 18 ans, 97,777 filles ou femmes de plus de 18 ans et 111,911 hommes adultes protégés par la loi de 1900, 5,090 hommes adultes par la loi de 1848, 5,164 garçons et 1,310 filles de moins de 18 ans, 9,673 filles ou femmes de plus de 18 ans, 67,577 hommes adultes protégés par la loi de 1893-1903, enfin, 146 garçons et 40 filles de moins de 18 ans, 1,025 filles ou femmes de plus de 18 ans et 4,650 hommes adultes protégés par la loi du 13 juillet 1906.

Comparés avec ceux de l'année précédente, les chiffres respectifs de 1908 accusent une augmentation de 1,299 établissements et de 11,948 personnes employées. L'augmentation des établissements porte principalement sur les industries de l'alimentation, du bois, des métaux ordinaires, du travail des étoffes, etc. Elle doit être attribuée à la découverte de nouveaux ateliers.

Par suite de la création de deux nouveaux postes d'inspecteur, l'étendue de plusieurs sections s'est trouvée réduite, ce qui a permis de les fouiller plus à fond. Un seul inspecteur, celui de Thiers, a pu visiter ainsi pour la première fois, plus de 300 ateliers dont l'existence était ignorée de ses prédécesseurs.

Quant à l'augmentation du personnel, elle s'est produite dans l'industrie du caoutchouc, papiers, cartons, etc., par suite de l'agrandissement d'usines anciennes, dans l'industrie du bois, où elle correspond à l'élévation des établissements, dans les métaux ordinaires et la métallurgie, où l'activité a été plus grande, le terrassement, le travail des pierres, pour la même raison, enfin, dans le commerce, sur le compte duquel le service est de mieux en mieux renseigné.

Paragraphe 2.

Les établissements industriels non encore visités sont relativement peu nombreux, leur chiffre atteint 2,449 ateliers. Ce sont de petits ateliers au sujets desquels nous ne possédons pas d'indications biens précises. En tous cas, nous croyons que tous les établissements industriels occupant cinq ouvriers et au-dessus ont reçu la visite des inspecteurs.

Nous comptons, par ailleurs, 9,316 établissements commerciaux qui n'ont pas été visités. A part quelque maisons de banque, bureaux des postes et des télégraphes et hôpitaux, peu de ces établissements doivent employer plus de cinq personnes.

Paragraphe 3.

Dans le courant de l'année 1908, il a été visité 17,202 établissements de jour et 93 de nuit dont 7,779 soumis à la loi du 30 mars 1900; 3,028 à la loi du 9 septembre 1848; 6,350 à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 188 à la loi du 13 juillet 1906.

Les établissements tombant sous l'application des lois de 1848, 1892 et 1900 occupent 15,314 garçons et 20,232 filles de moins de 18 ans, 86,006 filles ou femmes de plus de 18 ans, et 136,462 hommes adultes, les établissements soumis à la loi de 1893-1903, comptent 914 garçons et 344 filles de moins de 18 ans, 3,506 filles ou femmes de plus de 18 ans et 25,602 hommes adultes; enfin, les établissements soumis à la loi de 1906 emploient 106 garçons et 28 filles de moins de 18 ans; 888 filles ou femmes de plus de 18 ans, et 2,163 hommes adultes, soit au total 293,565 personnes, ce qui représente au-delà de 76 p. 100 du personnel existant. Il a été fait, en outre, 1,085 visites blanches ou de recherches, 2,946 contrevisites de jour, 122 de nuit et 735 visites de contrôle, au total 22,183 visites ou contrevisites. En 1907 ce même total ne dépassait pas le chiffre de 18,666 et ne portait que sur 260,769 personnes. Mais les nombres des deux années ne peuvent être utilement comparés puisqu'en 1908 il a été pourvu au poste de l'Inspectrice de Lyon, resté vacant en 1907 et que deux nouveaux postes d'inspecteurs ont été créés dans la circonscription à partir du 2e trimestre 1908.

1,717 établissements ont été visités en 1908 pour la première fois, savoir :

1° 583 soumis à la loi du 30 mars 1900. Ils occupent 734 enfants, 856 filles ou femmes de plus de 18 ans et 2,235 hommes adultes;

2° 300 à la loi de 1848. Ils occupent 839 hommes adultes;

3° 817 aux lois de 1893-1903. Ils occupent 147 enfants, 465 filles ou femmes de plus de 18 ans et 2,295 hommes adultes;

4° 17 à la loi de 1906. Ils occupent 4 filles ou femmes de plus de 18 ans et 85 hommes adultes, ce qui donne un total général de 7,660 personnes.

Comme industries occupant plus particulièrement des femmes on peut ajouter aux listes précédentes de nombreuses maisons de dentelles, du Puy et de Craponne et une importante fabrique de coiffes de chapeaux pour hommes.

Paragraphe 4.

Ateliers de famille. — L'industrie de la soierie entretient à Lyon et dans la banlieue d'innombrables ateliers de famille où se fait du travail à domicile, soit pour la préparation du tissage, soit pour la confection des produits ouvrés. Citons en particulier le dévidage et le tissage de la soie à la main, la broderie à la main et toutes les enjolivures de la soierie, l'industrie des ornements d'église, le chenillage, le racommodage du tulle, la confection de jupons, cravates, ombrelles, et, en dehors de la soierie, la confection pour hommes, la chapellerie, la cordonnerie, etc.

Dans l'Ain, l'Inspecteur de la 1re section a trouvé des trieuses de bourre de soie, des dévideuses, des rempailleuses de chaises, des vanniers, des sabotiers, des plumeuses de volaille, etc.

En ce qui concerne les ateliers de famille pourvus d'un moteur, ce sont surtout à Lyon et dans la région stéphanoise, des atelier de tissage. Il y a actuellement à Lyon près de 300 tisseurs travaillant sur des métiers mécaniques actionnés par le courant électrique de Jonage et environ 10,000 dans la Loire ou l'arrondissement d'Yssingeaux. Citons encore des ateliers de broderie, des guimpiers, serruriers, menuisiers, etc.

La situation des passementiers de la région de Saint-Etienne est toujours telle que nous l'avons signalée dans de précédents rapports, avec cette aggravation qu'une crise des plus aigües a sévi cette année sur la fabrique de rubans et que les rares ateliers de famille qui ont travaillé ont connu de véritables salaires de famine.

De très bas salaires et des durées de travail de 15 à 16 heures ont été signalées dans la lingerie.

On a également remarqué que, dans la confection en fourrures, notamment, l'habitude de remplacer la veillée à l'atelier par la veillée à domicile tendrait à se généraliser; l'ouvrière, sa journée terminée chez le patron, emporterait chez elle du travail qu'elle doit rapporter achevé le lendemain matin.

Dans la région de Roanne, les ateliers de famille ont sensiblement diminué par suite de la crise qui a frappé l'industrie textile. Cette diminution s'est manifestée par la disparition d'un grand nombre de dévidages et d'ourdissages. Le même phénomène s'est produit dans le tissage de cotonnade à à domicile.

M. Tourrette expose à nouveau que les ateliers de famille sont très nombreux dans la 10e section. Ils sont alimentés par l'industrie de la dentelle, de la passementerie, de la confection, par la fabrication des casquettes, des chapelets, des buscs de corsets et de la coutellerie.

A Thiers, le nombre de ces ateliers ne paraît pas avoir sensiblement varié en 1908, malgré la diffusion des moteurs électriques.

Tous les ateliers de famille, soumis au contrôle de l'inspecteur, que l'on rencontre munis des nouveaux moteurs existaient déjà dans les usines de force motrice et les rouets de la Durolle. La « rivière » est de plus en plus désertée, c'est un fait qui présente des avantages et des inconvénients, mais qui n'a pas la propriété d'augmenter le nombre des ateliers sauf, peut-être, dans les états de visites. Chaque rouet est en effet compté comme un seul établissement quel que soit le nombre de locataires qui travaillent en commun, tandis que les ateliers de famille à moteur électrique, situés à des adresses différentes constituent chacun un établissement. Mais leur nombre réel, le seul intéressant, aurait plutôt une tendance à diminuer. En effet, plusieurs de ceux qui travaillent en famille, à la rivière, et qui n'ont pas les moyens d'installer un atelier chez eux sont devenus les ouvriers de quelques-uns plus fortunés, et cela pour s'éviter des pertes de temps et de la fatigue résultant de la grande distance qui séparait souvent leur logement du lieu de leur travail.

Nous ne reviendrons pas sur les abus signalés à la charge de ces sortes d'ateliers, mais nous formulerons la remarque suivante : le service devrait pouvoir exercer son action sur tous ceux qui font usage de machines, qu'elles soient actionnées à la main ou à l'aide d'un moteur inanimé. Certaines machines à la main sont fort dangereuses, les machines à percer fournissent un lot important d'accidents et l'inspecteur de Thiers a appris, nous dit-il, qu'un enfant de 26 mois avait été tué par le volant d'une de ces machines.

Paragraphe 5.

La liste des établissements publics n'a pas varié et le personnel qui y est employé est resté à peu près le même que l'année dernière.

Paragraphe 6.

Rien de nouveau à signaler sur ce paragraphe, si ce n'est toutefois la situation des employés d'octroi de la ville d'Yssingeaux.

L'octroi de cette ville étant exploité par une compagnie lyonnaise adjudicataire et payant patente en vue de son exploitation, nous avons estimé qu'il y avait là une véritable entreprise commerciale dont les employés devaient bénéficier de la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Nous avons rencontré dans les établissements visités 224 garçons et 629 filles de 12 à 13 ans remplissant les conditions requises.

Par contre, nous avons constaté la présence, dans ces mêmes établissements, de 52 enfants ne possédant pas les certificats exigés par la loi. Nous avons relevé ces contraventions.

Le plus grand nombre s'est produit dans l'industrie de la soie, 8, dans la lingerie, 20, dont 14 dans des établissements de bienfaisance, dans la brosserie et la tabletterie, 5, dans les verreries, 5, etc.

L'année dernière le nombre des enfants occupés en sous-âge avait été de 74.

Le certificat médical a été demandé pour deux enfants employés dans des verreries. Tous deux ont été déclarés aptes à continuer leur travail. Il nous serait difficile de dire dans quelle conditions leur examen a eu lieu : les enfants présentés au médecin ont-ils bien été ceux dont l'examen avait été réclamé ? Le médecin a-t-il été bien renseigné au point de vue technique sur la nature des travaux qui leur étaient imposés ? N'ayant pas la possibilité légale d'assister à l'examen médical, nous ne pouvons répondre. Aussi, pensons-nous qu'il y aurait, sur ce point, une lacune à combler. L'inspecteur devrait pouvoir intervenir à titre de ministère public, il pourrait, ainsi contrôler l'identité de l'enfant, renseigner le médecin sur la nature de son travail; dans ce cas, l'examen aurait sans doute une efficacité qu'il ne paraît pas avoir actuellement.

Des abus se commettent : 1° dans les tissages de velours et d'étoffes pour ameublement, les enfants y sont employés en qualité de tireurs de fer et de brochetiers, et, comme cet emploi ne constitue pas un apprentissage mais une occupation sans aucun avenir, peu d'enfants se présentent; la pénurie du personnel provoque l'infraction.

2° Dans les ateliers de guimperie, par suite de l'état de prospérité de la dorure obligeant à recruter le personnel n'importe où. Lorsque le chef d'atelier loge l'enfant, fait assez fréquent à Lyon, cet enfant est invariablement chargé d'aller ouvrir la porte quand l'Inspecteur où quelqu'un frappe. La constatation de l'abus est presque impossible si l'employé est de connivence avec l'employeur.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1^er^.

Aucun fait nouveau n'est parvenu à notre connaissance au cours de cette année permettant de modifier l'opinion déjà formulée dans nos précédents rapports.

La durée quotidienne du travail est généralement de 10 heures, elle n'est que de 9 heures chez les typographes et les diamantaires.

Paragraphe 2.

D'après l'inspecteur de la 1re section, il paraît y avoir eu des renvois de femmes dans la passementerie traitant l'ornement d'église. Les patrons estiment que, vu le bas prix des façons, il est nécessaire de travailler plus de 10 heures dans cette branche d'industrie.

Dans les ateliers de teinture et apprêts nous avons vu pratiquer la séparation des locaux.

Nous ne possédons pas des renseignements bien précis sur la crise de l'apprentissage qui suggère à l'inspecteur de la 10e section les observations suivantes :

« Il est à craindre que la loi de 1900, a qui l'on reproche en partie la crise de l'apprentissage à l'atelier, ne mette aussi quelque entrave à l'apprentissage à l'école.

« Les élèves d'écoles pratiques d'industrie ont généralement terminé leurs études à 16 ans, quelquefois 17; ils se destinent, pour la plupart, au travail des métaux ou du bois. Et, en bien des endroits, il est d'usage, dans ces professions, de prolonger au-delà de 10 heures la journée de travail. Cela explique pourquoi ces élèves ne trouvent pas toujours des débouchés et pourquoi certaines des écoles qui les forment ont tant de peine à se recruter.

« S'il n'est pas possible d'aboutir immédiatement à l'unification des heures de travail, peut-être pourrait-on adopter en faveur des élèves des écoles professionnelles pourvus d'un certificat d'études pratiques une mesure analogue à celle qui a été prévue pour les enfants possédant le certificat d'études primaires et décider que tout jeune ouvrier de 17 ans révolus et pourvu de ce certificat ne sera plus protégé par la loi de 1892. »

Au dernier moment on me communique un fait divers, découpé dans un journal déjà ancien, duquel il résulterait que le syndicat des maîtres serruriers de la région lyonnaise aurait organisé, en 1908, un cours d'apprentis serruriers en vue de relever le niveau professionnel et artistique de la corporation.

Paragraphe 3.

Deux difficultés d'interprétation au décret du 20 mars 1902 se sont produites dans la 7e section :

1° Le Directeur d'une usine métallurgique à émis l'opinion que la faculté illimitée de prolonger la durée du travail prévue par l'art. 1er (6°) peuvent, à l'occasion d'un même accident, s'appliquer successivement aux différentes équipes d'ouvriers se relayant pour concourir à la réparation; nous n'avons pu consentir a cette interprétation et le différend, porté devant M. le Ministre, a été tranché dans le sens de notre thèse par lettre du 20 juin;

2° Toujours dans la même section, le directeur d'une fonderie comprenant 20 ouvriers, dont 5 enfants, revendiquait la faculté de prolonger la durée du travail prévue par l'article 1er du décret; ces ouvriers devaient être occupés au décrassage des cubilots, et à l'extinction des déchets les jours de coulée. Il a paru au service que la proportion de 8 ouvriers sur 15 était trop élevée pour qu'on pût reconnaître à ces ouvriers le caractère de spécialistes auquel est subordonné l'usage de la dérogation. Le chef d'établissement s'est d'ailleurs soumis et a remené à 2 ouvriers le nombre visé par son avis de dérogation.

L'article 3 *in fine* du décret stipule que si la faculté réclamée par un avis de dérogation ne parait pas justifiée à l'inspecteur celui-ci en avisera l'industriel. Par l'effet de cette disposition l'industriel a donc toute liberté d'interprétation du décret, jusqu'à notification par l'inspecteur d'un avis contraire. Or, l'inspecteur, souvent absent de son domicile, ne peut que très exceptionnellement faire parvenir cet avis contraire en temps voulu, on peut dire que dans la pratique l'interprétation du décret est à la discrétion des intéressés, c'est ainsi qu'un industriel a pu, sans s'exposer à d'autre sanction qu'une désapprobation tardive de la part du service, aviser l'inspecteur qu'il considérait comme « circonstance exceptionnelle » légitimant l'usage de la dérogation prévue par l'art. 1er (5°) le fait que certains de ses ouvriers étaient absents, ce qui l'obligeait à prolonger la durée du travail des autres ouvriers.

Un autre industriel a voulu utiliser pour de simples travaux d'entretien la faculté prévue par l'article 1er (6°) et n'a pu être avisé que trop tard que la faculté réclamée n'était pas justifiée.

Comme conclusion, nous émettrons l'avis qu'il serait préférable de supprimer les mots « si la faculté ne lui paraît pas justifiée l'inspecteur en avisera l'industriel ». Lorsque la bonne foi de ce dernier paraîtrait évidente, l'inspecteur se bornerait à un désaveu qui aurait pour les cas ultérieurs un effet préventif; lorsqu'il y aurait abus, au contraire, l'inspecteur ne serait pas lié par un texte qui paralyse son action répressive.

Il a été relevé 167 contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, 49 à l'article 2 et 4 à la loi de 1848.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Paragraphe 1er.

Nous n'avons rien de particulier à signaler relativement à ce paragraphe.

Paragraphe 2.

Il a été rélevé 18 contraventions relatives aux veillées dont 9 dans des teliers de confections, 8 dans des fabriques de chapeaux et 1 dans une

fabrique de broderies. L'année dernière nous avions relevé 22 contraventions identiques. Les dispositions de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 étant de mieux en mieux connues des couturières et les dérogations figurant à cet article étant plus que suffisantes, elles évitent de s'exposer à des procès-verbaux en retenant irrégulièrement leurs ouvrières après 9 heures du soir.

Paragraphes 3 et 4.

Rien d'intéressant à signaler.

Paragraphe 5.

Il a été relevé 20 contraventions à l'obligation du repos des jours fériés : 12 dans les blanchisseries de 2 établissements thermaux, 1 dans une briquetterie, 5 dans une fabrique de dentelles et 2 dans l'industrie du cuir.

Paragraphe 6.

Une industrie nouvelle est à ajouter à la liste des usines à feu continu de la circonscription (Fabrique de cyanimide de calcium). Les usines productrices d'électricité nous paraissent devoir rentrer dans la catégorie des usines à feu continu, bien qu'actionnées par l'eau, dès lors, ne serait-il pas préférable que le terme « Usines à feu continu » soit remplacé, tout au moins pour la statistique, par le terme « Usines à marche nécessairement continue »? Actuellement, le questionnaire du paragraphe 6 parait s'appliquer uniquement aux usines qui emploient du feu.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Par suite de travaux effectués dans une localité pour le changement des conduites de gaz un industriel s'est trouvé dans l'impossibilité d'assurer pendant la journée le fonctionnement de ses métiers à gaz. Il nous a demandé la faculté d'occuper 4 ouvrières de 6 à 10 heures du soir pendant 8 jours. Nous lui avons accordé l'autorisation.

Le nombre des établissements autorisés à prolonger la durée du travail a été de 635 et le chiffre des jours utilisés de 206,620 pour les enfants, 795,495 pour les femmes, 505,978 pour les hommes. Un cinquième environ des industriels ont épuisé leur crédit. En 1907, 725 établissements avaien reçu l'autorisation.

La question des autorisations est souvent embarrassante pour l'inspecteur divisionnaire. D'une part, la mode devient de plus en plus capricieuse et

l'industrie subit des à-coups beaucoup plus fréquents qu'autrefois; d'autre part, pour réduire leurs frais généraux au minimum, afin de lutter contre la concurrence, manufacturiers et négociants évitent d'accumuler dans leurs magasins des marchandises représentant un capital mort, c'est-à-dire qui ne produit aucun intérêt; aussi, lorsqu'un brusque réveil des affaires se produit l'industriel s'empresse-t-il de solliciter l'autorisation de faire des heures supplémentaires pour arriver à fabriquer rapidement les produits qui lui sont demandés et dont il est dépourvu. L'inspecteur ne sait souvent comment répondre à ces demandes d'autorisation. S'il les refuse, parce qu'il y a des chômeurs dans la corporation, il mécontente les industriels qui, ne pouvant livrer à l'acheteur dans les délais exigés par lui, risquent de se voir préférer un concurrent suisse ou allemand. S'il les accorde, il s'expose aux réclamations des syndicats ouvriers, désireux, à juste titre de voir tous leurs adhérents occupés et, les heures supplémentaires équivalent à une diminution de personnel pour la même production. De sorte que, quelle que soit la décision de l'Inspecteur, elle a toujours pour conséquence de susciter des plaintes ou de soulever des réclamations. Dans ces conditions ne serait-il pas préférable d'inscrire à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 toutes les industries inscrites à l'article 5 ou bien de leur supprimer toute espèce de tolérance.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES.

De nombreuses irrégularités ont été constatées dans la délivrance des livrets par les Maires.

Dans plusieurs communes on se borne à apposer sur les livrets le cachet de la Mairie sans le recouvrir d'aucune signature. Aucune responsabilité ne se trouve ainsi engagée en cas d'erreur involontaire ou non. L'énumération de ces Mairies étant trop longue et le nécessaire ayant été fait auprès de MM. les Préfets pour mettre fin à cet état de choses nous nous bornerons à en énumérer les faits les plus saillants.

1° A Pelussin (Loire), la supérieure d'un ouvroir obtenait les livrets nécessaires aux enfants qu'elle occupait, sans remplir d'autres formalités ni fournir d'autres justifications que la présentation d'une liste énonçant les noms, âge, lieu de naissance des enfants à munir de livrets, etc.

Sans aucun contrôle le Maire enregistrait et reproduisait ces indications; elles n'étaient cependant pas toujours exactes puisque l'inspecteur a découvert que l'âge d'une enfant avait été majoré d'un an sur son livret.

2° Fait plus grave, à Saint-Héand (Loire), le secrétaire de la Mairie avait coutume de majorer les dates de naissance inscrites sur le livret, lorsque l'enfant n'avait pas atteint l'âge réglementaire pour l'obtenir. Des recherches effectuées sur les registres déposés au greffe du Tribunal civil, ont permis à l'inspecteur de la section de découvrir ces fraudes. Procès-verbal a été dressé

contre ce secrétaire de Mairie pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. Une amende de 200 francs sans sursis en a été la solution.

3° Au cours d'une visite dans laquelle j'accompagnais l'Inspecteur de la 2e section, nous avons trouvé dans une verrerie un enfant de moins de 13 ans occupé avec le livret d'un autre enfant ayant autrefois travaillé dans la même verrerie et qui est actuellement employé chez un pharmacien. Nous avons découvert le père de ce dernier et engagé des poursuites contre lui pour mise obstacle à l'accomplissement de nos devoirs.

4° Pendant mon dernier voyage à Saint-Étienne, j'ai fait avec l'Inspecteur de la 8e section, une visite dans une verrerie. Au cours de nos investigations nous avons constaté la présence d'un enfant embauché à l'aide du livret d'un frère décédé. Les recherches effectuées en vue d'établir l'âge de cet enfant ont mis le service sur la voie d'autres abus du même genre. L'Inspecteur procède en ce moment à une enquête très compliquée dans les 3 verreries de la section où il a la certitude que bon nombre d'enfants travaillent avec des livrets qui ne sont pas à eux, sous de faux noms et sans avoir l'âge légal. Parents, enfants, contremaîtres et ouvriers étant tous d'accord pour cacher la vérité et dissimuler l'état civil ; l'enquête sera longue et difficile, mais l'inspecteur possède déjà quelques indications précieuses et ne désespère pas d'arriver à établir toutes les responsabilités.

5° Le Maire de Bellegarde (Ain), faisait payer les livrets aux enfants sous prétexte que *délivrer un livret* signifie simplement le remplir et le remettre au requérant.

Paragraphe 2.

Dans la plupart des établissements commerciaux (boulangers, bouchers, charcutiers, pâtissiers), les registres revêtus de mises en demeure ne sont pas conservés ; il est donc indispensable que l'inspecteur garde un double de ces mises en demeure.

Il a été relevé 292 contraventions pour absence de livret et 214 relatives au registre ou à l'affichage.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

Plusieurs propriétaires de porcheries installées dans les environs des abattoirs refusaient de se soumettre aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906. Nous basant sur les dispositions d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1907 desquelles il résulte que l'individu exploitant une industrie consistant dans l'élevage et la vente d'animaux est commerçant alors qu'il est obligé d'acheter tout ce qui lui est nécessaire pour la nourriture des

animaux qu'il vend et que son industrie ne constitue pas l'exploitation d'un fonds agricole, nous n'avons pas hésité à poursuivre. Condamnés en simple police, les contrevenants se sont immédiatement soumis à la loi.

Paragraphe 2.

Plusieurs commerçants de Saint-Étienne ayant recueilli chez eux des jeunes filles abandonnées par leurs parents ont prétendu s'attribuer la qualité de tuteurs pour occuper le dimanche ces jeunes filles qu'ils employaient également tous les jours de la semaine. Malheureusement, commerçants et fillettes étant tous plus ou moins étrangers et de nationalité différente, l'application du code civil conduisait à une question de droit international privé, assez compliquée et le seul exposé de la question a suffi pour décider ces commerçants à laisser reposer les fillettes le dimanche.

Enfin, l'on peut dire sans exagération, d'après l'Inspecteur de ta 10e section, que le repos collectif du dimanche n'existe pas pour les employés de commerce de sa section. A Thiers, le marché du dimanche d'abord supprimé a repris droit de cité à cause de la concurrence des marchands forains. Tous les magasins restent ouverts jusqu'à midi. Au Puy, de nombreux arrêtés préfectoraux ont été pris en 1906-1907 ; ils comprennent toute la gamme des dérogations et embrassent toutes les spécialités commerciales. Il en est un peu de même à Clermont-Ferrand et à Roanne. Dans ces deux dernières villes un certain nombre d'établissements ont été autorisés soit en 1907, soit en 1908 à donner le repos de la façon suivante : les employés sont répartis en deux équipes ; l'une se repose le dimanche entier, et l'autre du dimanche à midi au lundi à midi. L'alternance se fait toutes les semaines.

En ce qui concerne la situation des patrons infirmes, âgés ou des veuves, elle continue à soulever des récriminations. Le repos collectif du dimanche ne rencontre pas de difficultés dans l'industrie.

Paragraphe 3.

Nous avons cependant constaté nous-même que, dans 3 usines à marche continue les ouvriers spécialistes travaillaient 7 fois douze heures et n'avaient que vingt-quatre heures de repos consécutives après les vingt-quatre heures consécutives de travail effectuées le jour de l'alternance. Nous avons considéré que cette organisation ne correspond pas aux dispositions de la loi interdisant de faire travailler plus de six jours par semaine et avons exigé qu'on leur accordât 2 fois vingt-quatre heures de repos dans les 7 jours.

ART. 2. — Autorisations accordées par les Préfets :

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Régime A. — 3 coiffeurs le lundi.
— *B.* — 2 marchands de grains et 1 marchand de vin.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Néant.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Régime A. — 1 marchand tailleur le lundi.
B. — 3 maréchaux ferrants, 2 magasins de lingerie, 1 magasin de mercerie, 3 marchands de primeurs et 1 imprimeur.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

Régime B. — 2 marchands de nouveautés.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Régime A. — 1 marchand de confections.
— *B.* — 1 maréchal ferrant, 1 magasin de chaussures, 1 magasin de mercerie.
— *D.* — 8 coiffeurs et 1 magasin de confections.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Régime A. — 2 coiffeurs le lundi.
— *B.* — 1 maîtresse de lavoir.
— *D.* — 1 banque pour 2 garçons de recette.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

— *B.* — 2 magasins de confections.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

Néant.

ART. 4. — Il a été adressé au service 178 déclarations pour travaux urgents intéressant l'établissement et 212 intéressant un autre établissement. Il en a été fait usage dans la métallurgie, construction mécanique, papeteries, tanneries, fabriques de produits chimiques, tissages de soieries, etc., etc., pour réparer des accidents survenus au matériel, aux arbres et aux courroies de transmission ou pour prendre des mesures préventives qui menaçaient en cas de gel, les appareils hydrauliques.

ART. 5. — Un maréchal ferrant a demandé s'il pouvait occuper ses ouvriers le dimanche au nettoyage de l'atelier. Nous avons répondu négativement. Ce serait ouvrir la porte à tous les abus que d'admettre que le nettoyage peut être fait par des ouvriers autres que ceux qui sont spécialement chargés de ce travail.

Paragraphe 2.

Parmi les nombreux commerçants que ce paragraphe intéresse, il y a lieu de citer les épiciers et les marchands de comestibles. Dans la plupart des villes les grands épiciers ont choisi le dimanche pour le repos hebdomadaire de leurs employés, renonçant ainsi à la dérogation visée. Ils trouvent ce régime moins gênant que celui qui consisterait à se priver de leur personnel pendant un jour par semaine. Tous reconnaissent d'ailleurs que la clientèle s'abstient de plus en plus de s'approvisionner le dimanche et la fermeture de leurs magasins ce jour-là ne leur porte aucun réel préjudice. Pour les marchands de comestible le régime le plus généralement adopté est le suivant: le dimanche après-midi pour tout le monde d'une part, d'autre part, une moitié du personnel se repose un premier lundi ; l'autre moitié un second.

Paragraphe 3.

Les bouchers seuls paraissent jusqu'ici avoir fait application de la dérogation spéciale prévue par cet article, parce que le travail d'une journée s'égalise à peu près dans les deux parties suivant lesquelles elle se décompose avant et après midi. D'après l'inspecteur de la 7e section on a tendance à recourir au repos par demi journées sans remplir — et parfois pour ne pas remplir — l'obligation de ne pas dépasser, entre les deux jours de repos, la durée du travail d'une journée ordinaire. Ces pratiques ont lieu surtout dans la boulangerie. Tel boulanger déclare occuper son ouvrier quatre ou cinq heures de plus par jour alors qu'il ne l'occupe pas en réalité, parce qu'il se ménage ainsi le moyen de lui faire accomplir, pendant les jours de demi temps, quatre ou cinq heures en sus de la durée légitime. La durée de travail chez les boulangers n'étant pas réglementée ces fraudes ont le champ libre dans la majorité des cas. Il a été possible cependant à un inspecteur d'en établir un exemple avec des éléments de poursuites suffisants pour obtenir condamnation. Le boulanger a cessé aussitôt de pratiquer le repos par demi-journées, n'y trouvant plus les avantages qui l'avaient décidé à le choisir.

Le repos par demi journées est surtout pratiqué dans les commerces et l'industrie de l'alimentation.

Le Maire de Saint-Chamond a déclaré fêtes locales le 20, 27 décembre et 3 janvier. Le Maire de Saint-Étienne, par un arrêté dont l'effet s'appliquera aux années suivantes a déclaré fêtes locales: les dimanches précédant la Toussaint, la Noël et le Nouvel an ou le 1er novembre, la Noël et le jour de l'an, si ce jour coïncidait avec un dimanche, ainsi que la matinée du dimanche précédant Pâques.

Le Maire de Vienne a déclaré fêtes locales le dimanche qui a précédé Pâques ainsi que le 27 décembre et le 3 janvier.

Le Maire de Chambéry a déclaré fêtes locales les 2 derniers dimanches de décembre et le 1er janvier.

Le Maire de Roanne a institué fêtes locales 5 dimanches: 5 et 12 avril, 1er novembre, 20 et 27 décembre.

Le Maire de Grenoble a déclaré fête locale le 20 et 27 décembre.

Celui de Saint-Marcellin le 27 décembre et deux autres dimanches coïncidant l'un et l'autre avec une fête d'inauguration.

Enfin, nous n'avons eu connaissance d'aucun arrêté pris par le Maire de Lyon.

ART. 6. — Les dérogations prévues à l'article 6, §§ 1, 2 et 3 ont été utilisées 284-321 et 502 fois dans les professions les plus diverses : construction mécanique, lisage de dessins de cartons Jacquard, boulangers, pâtissiers, teinturiers, apprêteurs, menuiserie, forges, fonderie, fabriques de pièces pour cycles, fabriques de chocolat, de lits en fer, modes, confections, hôtels, imprimeries, fumisterie, maréchallerie, fabrique de chapeaux, etc., etc.

Il a été fait un usage modéré de ces dérogations pour les femmes et les enfants qui n'ont été employés que dans les industries figurant au décret du 16 mars 1908.

Les avis de dérogation, souvent incomplets, irréguliers, nécessitent toujours une laborieuse correspondance pour leur régularisation.

Au sujet de l'article 6 nous ferons observer que la seule difficulté qui ait pu être soulevée en raison de la distinction à établir entre l'industrie et le commerce concerne les marchands de comestibles en gros qui ont dans l'année 3 périodes de travail d'une intensité toute particulière. Pendant ces saisons les arrivages d'oranges, de cerises ou de raisins se multiplient. Ces produits étant essentiellement périssables, leur distribution à la clientèle de demi gros et grand détail (hôtels, restaurants), ne souffre aucune interruption. Il leur a été fait jusqu'ici application de l'article 6 § 3, mais pour plus de régularité il serait à souhaiter que ce cas soit explicitement visé dans le texte de la loi actuellement à l'étude.

Il est à souhaiter aussi qu'on solutionne sans retard la question des hôtels qui, sans être à proprement parler des hôtels de saison ne fermant pas une partie de l'année, ont à répondre au cours d'une saison, en été, à un surcroît extraordinaire de travail provenant de l'affluence des touristes. Le rôle des officiers de police judiciaire, a de très rares exceptions près reste nul. Il est absolument difficile dans ces conditions que le service parvienne à assurer l'application de la loi sur le repos hebdomadaire sans nuire à son action primordiale consistant dans la protection des femmes et des enfants, l'étude et le contrôle des questions d'hygiène et de sécurité.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1^er^.

Il a été fait dans la 7^e^ section un usage très fréquent des prescriptions de l'article 2, § 2 de la loi du 12 juin 1893, aux termes duquel les ouvertures

doivent être clôturées. Cette disposition a permis de mener une campagne active auprès des entrepreneurs du bâtiment pour mettre fin à de regrettables errements suivant lesquels les ouvriers sont astreints à travailler aux étages des maisons en construction, sans que les ouvertures existant entre les solives soient suffisamment couvertes.

Dès l'année dernière, l'inspecteur, dans une conférence faite à la Chambre syndicale, avait signalé aux entrepreneurs le danger de cet état de choses et l'obligation de prévenir ces dangers. Au début de 1908, il leur a rappelé ses recommandations par une lettre adressée à ladite Chambre. Elles sont restées lettre morte. Aussi, après avoir donné des avertissements collectifs, puis personnels, a-t-il dû sévir. Le tribunal correctionnel ayant condamné sévèrement un entrepreneur poursuivi en récidive, celui-ci a fait immédiatement établir à chaque étage d'une maison en construction, aussitôt les solives posées, un briquetage assurant complètement la sécurité du personnel en vertu d'un accord avec son architecte. Espérons que cet exemple sera suivi.

Après nous avoir fait connaître que des procès-verbaux suivis de condamnation ont été dressés à Thiers, au sujet de la tenue et de la sécurité des *locaux communs*, l'inspecteur nous fait observer qu'aucun texte ne paraît sanctionner ces poursuites. Le loueur de force motrice est un commerçant, ses locataires ne sont pas ses employés, ce sont ses clients; ils constituent le public et les lois sur le travail ne permettent pas d'intervenir lorsqu'il s'agit seulement de la sécurité du public. Le loueur de force motrice devrait pouvoir être pris à partie lorsque les mesures d'hygiène ou de sécurité nécessitent une transformation dans les locaux, les machines, les transmissions lui appartenant. Cela ferait disparaître bien des difficultés signalées dans un rapport sur l'application du décret du 7 décembre 1907. Ce serait préférable que de rendre le loueur de force motrice responsable de l'affichage de l'horaire dans des ateliers familiaux qui peuvent avoir chacun un horaire différent.

Décret du 28 novembre 1904. — Art. 1. — Une fabrique de biscuits du département de l'Ain peut être citée comme un modèle de propreté et d'hygiène, notamment en ce qui concerne l'atelier des fours. Ceux-ci, que l'on pourrait avec plus de raison appeler *gaufriers* sont chauffés électriquement, d'où absence de chaleur, de fumées et d'émanations nuisibles. La force pour le chauffage de ces gaufriers est de 100 chevaux.

Des résultats importants ont été obtenus dans des fabriques de caoutchouc de Clermont-Ferrand. Actuellement, deux usines opèrent le gommage des toiles en vase clos et récupèrent 80 p. 100 de benzine. Les travaux de collage (dissolution du caoutchouc dans la benzine toluène) sont faits dans des locaux ventilés *per descensum*, l'air est amené par une canalisation légère en toile silicatée suspendue au plafond, cet air est préalablement amené à la température convenable et convenablement humidifié; il est aspiré par une canalisation à claire-voie, placée sous le plancher, appelé par un ventilateur dont le débit est légèrement inférieur à celui du ventilateur qui insuffle l'air neuf.

Dans une usine, le collage des semelles d'antidérapants se fait dans un

couloir continuellement ventilé; cette précaution a été prise à la suite d'accidents graves survenus aux ouvriers de cette fabrication.

Un certain nombre de tisseurs de Roanne ont adopté un système de roulement leur permettant de blanchir chaque année une ou deux salles de travail, si bien que les ateliers restent propres sans que le eervice ait à intervenir trop souvent. La méthode de blanchiment presque partout adoptée, consiste à appliquer un enduit à la chaux au moyen d'un pulvérisateur comparable à celui qui est adopté pour le sulfatage des vignes.

102 mises en demeure ont été faites et 7 contraventions relevées au sujet de l'article 1er du décret du 28 novembre 1904.

Art. 2. — L'application de cet article a donné lieu à 4 mises en demeure.

Art. 3. — Chez un fabricant de papiers peints où la propreté de la canalisation dans laquelle passaient les résidus des couleurs et des colles, laissait à désirer et était la cause d'émanations nauséabondes, un nettoyage plus fréquent a été prescrit en vue de permettre l'écoulement complet et plus rapide de ces résidus et d'éviter la production de ces mauvaises odeurs.

En réparant un cubilot dans lequel débouchait la gaine de ventilation d'une étuve de fonderie, un ouvrier a subi un commencement d'asphyxie. Mise en demeure a été faite de se conformer au paragraphe 3 de cet article. 12 autres mises en demeure ont également été signifiées.

Art. 4. — Les prescriptions de cet article ont donné lieu à 115 mises en demeure et 4 contraventions.

Art. 5. § 1 et 2. — 29 mises en demeure et 1 contrrvention.

Paragraphe 3.

66 mises en demeure et 3 contraventions.

Paragraphe 4.

42 mises en demeure et 3 contraventions.

Dans la chaufferie d'une usine électrique, après avoir constaté le 4 juin, une température de 42° au-dessus de zero, malgré l'ouverture, déjà prescrite auparavant, de plusieurs cheminées d'aération, l'inspecteur a exigé et obtenu une ventilation mécanique abondante, la température est devenue supportable.

A Saint-Chamond, des ouvrières sont occupées à souder à l'aide d'un chalumeau, des tubes sortant d'un foyer chauffé à 800° où ils sont portés au rouge. Afin d'atténuer la chaleur intense causée par le voisinage du foyer, des récipients en tôle à l'intérieur desquels circule de l'eau froide, ont été interposés entre les foyers et les postes de travail des ouvrières.

En ce qui concerne le chauffage des ateliers, il est à remarquer que, très souvent, les mises en demeure faites sur ce point ne portent aucun fruit; ces mises en demeure ne peuvent être signifiées qu'après la constatation des infractions, c'est-à-dire, en plein hiver. Quand le froid est rigoureux, d'autre part, le délai d'un mois au minimum qui doit nécessairement être imparti pour leur exécution permet, le plus souvent, d'attendre que la température soit moins rigoureuse.

Pour cette raison, en matière de chauffage, il serait préférable que l'inspecteur fasse application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dont les termes conçus en une forme générale permettent de sévir immédiatement.

Art. 6. § 1. — Pas d'observations.

Paragraphe 2.

L'aspiration des poussières a été réalisée dans de nombreuses usines où l'on travaille le bois, dans des usines de produits réfractaires, dans les ateliers importants de polissage sur métaux. Mais la ventilation mécanique des meules et polissoirs rencontre de grandes difficultés, surtout et presque uniquement dans les ateliers des façonniers. Donnant la préférence aux projets les moins coûteux, certains polisseurs sur métaux importants ont confié leurs installations à des industriels incapables, ces installations n'ayant jamais bien fonctionné, de nouvelles mises en demeure devront être faites qui nécessiteront de nouveaux projets et de nouvelles dépenses. Les petits façonniers arguent aujourd'hui de ces exemples pour prétendre à l'impossibilité d'établir des systèmes donnant satisfaction et le président du Syndicat patronal de Lyon nous a fait connaître que la plupart de ses adhérents préféreraient renvoyer leur personnel que d'organiser la ventilation localisée.

Ce qu'il conviendrait de dire, c'est que ces installations étant coûteuses, les petits façonniers ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour les accomplir. Comme il s'agit cependant de prescriptions vraiment impératives et par ailleurs d'un travail réellement insalubre, nous ferons tous nos efforts pour amener les façonniers à apporter les améliorations désirables.

Dans les fabriques de lacets les poussières produites par le gazage et le flambage sont aspirées depuis 1907; mais restait à réaliser cette aspiration pour les opérations de découpage et de reflottage, surtout en ce qui concerne les tresses dites « balayeuses ». Cette amélioration a été prescrite et parfaitement accomplie dans une fabrique de Saint-Chamond.

Comme modèle d'aspiration des poussières on peut citer la fabrique de crayons Conté à Regny et la menuiserie mécanique Martin, à Saint-Étienne.

144 mises en demeure ont été signifiées et 4 contraventions relevées au aujet de la ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.

Dans une fabrique de perles, à Terrenoire, il a été prescrit et obtenu en vue de l'évacuation des gaz, que des cheminées d'appel reliées par un collecteur à un ventilateur aspirant, soient placées au-dessus de chaque poste de

travail des ouvrières occupées à cueillir le verre fondu à l'aide d'un chalumeau à gaz.

A Thiers, dans les usines d'estampage, où les fumées se dégageaient librement dans les locaux de travail et n'avaient d'autres issues que les lanternaux du toit, souillant l'atmosphère à un tel point qu'il était impossible de distinguer des objets placés à faible distance, l'inspecteur a fait mettre des hottes sur tous les fours. La mesure était d'autant plus indispensable que les estampeurs emploient des enfants dès qu'ils ont atteint l'âge légal.

Dans les verreries de Saint-Galmier, les ouvriers placés près des fours sont soumis à une température excessive qu'il paraît difficile d'abaisser : les effets ont été atténués par l'installation de canalisations soufflant de l'air frais au dessus de chaque poste de travail. Les ouvriers se sont montrés très sensibles à cette amélioration, plus encore qu'à celle de l'aspiration des fumées, réalisée depuis longtemps.

Une des causes d'insalubrité des moteurs à gaz pauvre lui paraissant provenir des eaux de lavage de ce gaz, un inspecteur nous signale des analyses établissant que les eaux de lavage renferment de $0^{g},028$ à $0^{g},550$ d'amoniaque, de $0^{g},020$ à $0^{g},600$ d'acide sulfhydrique et de $0^{g},031$ à $0^{g},102$ d'acide cyanidrique, ce dernier particulièrement dangereux. Il y a donc lieu d'exiger que les conduites traversant les ateliers soient très étanches, d'ailleurs, le chlorure de chaux en solution récente et à la dose de 1 kilogramme par mètre cube peut être efficacement employé pour rendre les produits désignés inoffensifs et inodores.

Buées. — La question des buées a été solutionnée d'une façon satisfaisante dans un assez grand nombre d'établissements.

Les essais se poursuivent dans d'autres maisons. Il y a donc lieu d'espérer que d'ici à la fin de 1909 la suppression des buées sera un fait accompli dans la plupart des usines de la circonscription.

Dans le même ordre d'idées on peut citer l'assainissement de certaines salles de travail dans des tissages de soieries, c'est ainsi que l'un de ces tisssges a été pourvu d'une installation remarquable destinée à maintenir dans toutes les salles de travail ainsi que dans toutes les dépendances de l'établissement une température et un état hygrométrique constants.

Cette installation qui a coûté 50,000 francs environ, comporte un système de ventilation central puisant l'air frais à l'extérieur; cet air est refoulé selon les saisons soit dans une salle de réfrigération, soit dans une chambre de « chauffe ». La chambre de chauffe comprend trois batteries de tuyaux à vapeur qui peuvent être chauffées par les chaudières de l'usine, ensemble ou séparément, suivant la température extérieure, de même la salle de réfrigération comprend trois batteries d'eau froide qui peuvent fonctionner isolément. L'humidification de l'air ainsi mis en circulation est obtenue par une pulvérisation d'eau qui a lieu avant le passage dans les chambres chaudes ou froides. L'air ainsi mis au point voulu est distribué dans tout l'établissement par des caniveaux souterrains en maçonnerie étanches qui lui permettent de conserver son état. Des grilles ou des caisses d'aération régularisent cette dis-

tribution. L'état sanitaire du personnel qui compte 420 femmes ou jeunes filles s'est amélioré dans de notables conditions surtout au cours de l'hiver 1907-1908, pendant lequel la grippe a fait 50 p. 100 en moins de victimes que pendant les épidémies précédentes.

Des dispositions analogues ont été prises dans un tissage de soieries de Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire). De même une autre maison a installé de nombreux humidificateurs dans ses salles de dévidage. Cette installation souleva tout d'abord les protestations du personnel. Un docteur de la Faculté de Lyon appelé par la maison pour rassurer les ouvrières, déclara que les humidificateurs, même en fonctionnement constant, ne pouvaient que contribuer au bon état hygiénique des ateliers et que les inconvénients desquels se plaignait le personnel étaient purement imaginaires.

En ce qui concerne les professions dangereuses, je citerai une amélioration très importante introduite dans le secrétage des peaux destinées à la chapellerie. On sait que jusqu'ici ce secrétage se pratiquait à la main, à l'aide de brosses imbibées de nitrate acide de mercure, par des hommes adultes; malgré les gants en caoutchouc très longs et très serrés, dont ces hommes étaient pourvus, malgré la bonne aération des salles de travail et l'alternance des travaux de secrétage avec d'autres opérations plus saines, les ouvriers secreteurs avaient toujours payé un large tribut aux accidents mercuriels, particulièrement au tremblement des mains. A tour de rôle ils se trouvaient dans l'obligation de faire une station plus ou moins longue à l'hôpital, aux frais de l'usine.

A la suite d'études assez laborieuses, on réussit à substituer au secrétage à la main, le secrétage mécanique pratiqué à l'aide d'un appareil spécial.

Différentes analyses d'air ont été faites à l'aide de l'appareil Levy et Pecoul en vue du dosage de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone, mais peut-on compter sur le bon fonctionnement de l'appareil contre lequel nous avons entendu formuler de sérieuses critiques ?

A propos d'acide carbonique, M. Caubet signale la création d'une industrie absolument nouvelle en France (déjà pratiquée depuis longtemps en Allemagne). C'est l'extraction de l'acide carbonique naturel de Montpensier (Puy-de-Dôme). Le gaz qui se dégage dans des puits est extrait, comme un liquide, à l'aide de pompes, il est comprimé, liquéfié et expédié aux brasseurs, fabricants de limonade, etc. Cette fabrication constitue un véritable progrès non seulement au point de vue industriel, mais encore au point de vue hygiénique, en effet, elle supprime l'emploi de tout acide et donne un acide dépourvu d'oxyde de carbone.

Art. 7, 8, 9, 10 et 11. — Rien de particulièrement intéressant à signaler au sujet de ces articles.

Art. 12. — Les précautions contre l'éclatement des meules sont aujourd'hui classiques; le décret du 7 décembre 1907 a permis toutefois au service de les exiger partout où l'on avait apporté de la négligence à les prendre.

Des perfectionnements sont tous les jours apportés dans la protection des

mécanismes. Dans deux circonstances, l'adjonction de freins ou parachutes aux monte-charges destinés à transporter le personnel a été réclamé.

L'application des dispositions du décret du 7 décembre 1907, aux termes desquelles l'appareil des machines motrices doit être à la fois sous la main des conducteurs des machines et en dehors de la zone dangereuse n'a pas non plus été négligée.

L'Inspecteur de la 8e section nous signale, dans une des plus importantes usines métallurgiques de la région, de très intéressantes modifications apportées au travail des crocheteurs. On sait en quoi consiste ce travail, toujours confié à de jeunes enfants, dont le rôle est de tirer avec des crochets, sur les plaques du train, les boucles de serpentage et dont le poste est particulièrement dangereux. La nouvelle installation, qui a permis de les supprimer tous, sauf un seul, consiste dans l'emploi de démêleuses inclinées et souterraines dans lesquelles les boucles se développent automatiquement. Ces tubes-guides souterrains assurent une préservation complète des fils de laminage. Il est à espérer que le nombre des accidents par brûlure diminuera notablement. De nouvelles installations vont être créées pour tous les autres trains de laminoirs de la même usine (Forges et Aciéries de Firminy).

M. Bequet appelle notre attention sur un appareil très pratique permettant de faire passer une courroie de transmission d'un étage à l'autre d'un cône à gradins sans danger. Cet appareil, qui mérite d'être recommandé, fonctionne chez un mécanicien à Oullins.

En résumé, il a été fait 1,231 mises en demeure et relevé 32 contraventions au sujet du paragraphe 1er de l'article 12.

Paragraphe 2. — 205 mises en demeure.

Paragraphe 3. — 39 mises en demeure.

Paragraphe 4. — 75 mises en demeure et 4 contraventions.

77 mises en demeure ont été signifiées en ce qui concerne la protection des meules.

Art. 14. — Paragraphe 1er. — 7 mises en demeure.

Paragraphe 2. — 4 mises en demeure.

Paragraphe 11. — 3 mises en demeure.

Art. 16. — 4 mises en demeure ont été faites au sujet du mode d'ouverture, 57 en ce qui concerne la transformation des escaliers ordinaires en escaliers hourdés, 7 en ce qui concerne l'éclairage et le chauffage et 31 en ce qui concerne les consignes d'incendie. En outre, il a été relevé 9 contraventions pour inobservation de cet article.

Paragraphe 3.

L'application du décret du 28 juillet 1904 se poursuit régulièrement. Un maréchal ferrant qui logeait ses ouvriers avait imaginé, pour se soustraire à l'intervention de l'Inspecteur, de faire signer par ses ouvriers une déclaration dans laquelle ils reconnaissaient ne pas être logés par ses soins; l'Inspecteur

a pu établir le caractère fictif de cette déclaration et poursuivre le patron pour obstacle à ses fonctions; il en est résulté une condamnation.

Paragraphe 4.

Un Inspecteur a constaté la gale du ciment chez des ouvriers de sa section. Il a remarqué que les mains étaient fortement crevassées, les ongles parfois déchaussés, il se forme des boutons qui murissent et laissent écouler un liquide jaunâtre; pendant la nuit, de pénibles démangeaisons se font sentir; par le contact des mains, sans doute, la maladie gagne parfois d'autres parties du corps. Un ouvrier a déclaré à l'Inspecteur avoir été indemne pendant 4 ans; il n'a été atteint par le mal que la 5e année. Un autre, cimentier depuis 30 ans, après être resté indemne pendant 3 ans, n'a plus cessé, malgré tous les soins, de souffrir de ce mal tenace, dont les manifestations cessent ou reviennent selon que l'on interrompt ou que l'on reprend les occupations qui le provoquent.

Les ouvriers considèrent comme particulièrement nuisibles les ciments de Vassy, de la Porte de France, le ciment Portland de Boulogne. Ces sortes de ciments contiennent les proportions de chaux les plus élevées. La chaux apparaît ainsi comme l'élément caustique de ce ciment, et, si les ouvriers qui travaillent la chaux restent indemnes, c'est, croyons-nous, parce qu'ils se servent d'outils à longs manches et ne touchent pas la chaux avec la main. Il n'en est pas de même des cimentiers. Vicat recommande, lorsque la chaux hydraulique est appliquée à des matériaux absorbants employés mouillés, de préserver la main de l'ouvrier par des enduits tels que le goudron liquide ou par des gants en caoutchouc. La même recommandation peut s'appliquer aux ciments.

Paragraphe 4.

Divers essais faits sur des échantillons de peinture, après calcination, ont permis de constater que l'usage de la céruse se restreignait de plus en plus.

Paragraphes 5 et 6.

Sans observations.

Paragraphe 7.

En ce qui concerne le décret du 11 juillet 1907 sur les courants électriques, il y a lieu de remarquer que la plupart des accidents surviennent sur les lignes de transport de force, pendant les réparations auxquelles on les soumet et que le contrôle de ces lignes n'appartient pas au service.

Prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes. — Après accident : 2 contraventions. 1° Contre l'exploitant d'une blanchisserie mécanique qui, malgré de précédents avertissements, avait négligé de couvrir les engrenages d'une calandre conduite par des femmes;

2° Contre un cartonnier. Un enfant de moins de 16 ans a eu 2 doigts mutilés par une machine à emporte-pièce.

Sans accident : 5 contraventions pour emploi d'enfants dans des ateliers où se trouvaient des organes dangereux de machines non protégés.

1 contravention pour surcharge.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont souvent faites par des compagnies d'assurances, et pas toujours dans les délais règlementaires. D'autre part, l'Inspecteur de la 10e section aurait la certitude que beaucoup de déclarations ne sont pas faites et que certains agents traitent avec les victimes. Ces infractions étant difficiles à découvrir, le service doit attendre les occasions pour rappeler aux industriels qu'ils en sont seuls responsables.

Parmi les causes qui peuvent d'une année à l'autre influencer la statistique des accidents déclarés, on peut noter la disparition, sur l'intervention des Inspecteurs, de certains errements suivant lesquels les mairies négligent d'adresser les avis de déclaration. C'est ainsi que, voulant se rendre compte par épreuve, l'Inspecteur de la 7e section a fait une enquête dont le résultat est le suivant : pour un seul établissement de Saint-Étienne, la mairie de cette ville a, pendant le 2e trimestre 1908, négligé d'adresser à l'Inspecteur 76 avis de déclarations d'accidents de plus de 4 jours.

Paragraphe 2.

Le nombre des accidents a été de 27,837 en 1908 contre 29,499 en 1907. Il y a augmentation dans le nombre des accidents occasionnés par les transmissions, diminution dans les accidents occasionnés par les machines-outils, les appareils de levage, les chaudières, les matières incandescentes, les éboulements, les chutes, etc.

On peut expliquer ces différences par un chiffre moins élevé de journées de travail, mais, sur ce point, nous manquons de données précises.

Les 27,837 accidents enregistrés atteignent 2,055 garçons et 214 filles de moins de 18 ans; 899 filles ou femmes de plus de 18 ans et 24,669 hommes adultes.

Au point de vue des conséquences, ils fournissent :

1° 158 cas de mort dont 6 s'appliquant à des enfants, 1 à une femme et 151 à des hommes adultes;

2° 589 cas d'incapacité permanente se répartissant comme suit :

42 garçons et 5 filles de moins de 18 ans, 11 filles ou femmes de plus de 18 ans et 531 hommes adultes;

3° Incapacités temporaires de plus de 4 jours 27,047 atteignant 2,007 garçons et 209 filles de moins de 18 ans, 886 filles ou femmes de plus de 18 ans et 23,944 hommes adultes;

4° Suites inconnues 44.

Enfin, le nombre des enquêtes faites à la suite d'accidents a été de 1,186 qui ont abouti à 49 procès-verbaux, 427 mises en demeurs et 710 classements.

(Pour le détail, voir l'état n° 19.)

Une excellente mesure pour prévenir l'éclatement des engins pesants tournant à grande vitesse serait l'obligation de munir d'un régulateur tous les moteurs dont la vitesse est sujette à de grandes variations et notamment les moteurs hydrauliques.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 2.

Il est difficile de constater si l'instruction primaire est réellement donnée dans les établissements de bienfaisance. Les cahiers ne portent ni nom ni date et, peut-être, les mêmes servent-ils indéfiniment.

Paragraphes 3 et 4.

Dans un établissement, la superieure avait gratté des livrets appartenant à des jeunes filles de plus de 18 ans afin de les faire servir pour des enfants plus jeunes.

Dans un second, l'âge d'une enfant avait été majoré d'un an sur son livret.

Dans les deux cas, procès-verbal a été dressé et suivi de condamnation.

37 contraventions ont été relevées dans les établissements de bienfaisance, savoir : 14 pour emploi d'enfants en sous-âge, 5 relatives aux livrets, 3 concernant le registre, 6 l'affichage et 3 l'envoi de l'état trimestriel.

CHAPITRES XI ET XII.

SANS OBSERVATIONS.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Nous avons fait connaître au chapitre 1er que le nombre de visites avait été supérieur à celui de 1907 et nous en avons indiqué les raisons. L'augmenta-

tion qui s'est produite aurait été plus sensible encore si des déplacements coûteux, motivés par des plaintes contre l'inobservation du repos hebdomadaire chez des charrons et des maréchaux ferrants, n'avaient contribué à épuiser plus vite les crédits mis à la disposition des Inspecteurs.

Les itinéraires de tournées nous ont été fournis régulièrement et ont été suivis. Ils étaient combinés de façon à visiter le plus d'établissements en dépensant le moins possible. Les archives sont tenues en ordre et, en cas de mutation, leur remise fait l'objet d'un procès-verbal.

Les rapports du service avec les autorités préfectorales et judiciaires continuent à être bons. Ils sont courtois avec les industriels et excellents avec les syndicats et les groupements ouvriers qui nous ont adressé plus de 700 communications ayant motivé des visites.

CHAPITRE XIV.

PÉNALITÉS.

D'assez nombreuses infractions ont fait l'objet de simples mises en demeure. Il s'agissait de petits patrons, très ignorants, souvent même ne sachant pas lire.

Parmi les décisions rendues à la suite de nos procès-verbaux, nous citerons les suivantes comme présentant quelque intérêt :

1° Un industriel poursuivi pour inexécution d'une mise en demeure remontant à plus d'une année avait été relaxé par le tribunal de simple police sous prétexte qu'il y avait prescription. Un pourvoi en cassation fut formé contre cette décision et la Cour de Cassation, dans un arrêt du 17 octobre 1908, a déclaré que les mises en demeure des Inspecteurs du travail avaient un caractère persistant et indéfini;

2° Le 15 mai 1908, la Cour de Cassation a rendu un arrêt confirmant un jugement du tribunal de simple police de Rive-de-Giers intervenu à la suite d'un procès-verbal dressé pour non déclaration d'accident du travail. Aux termes de cet arrêt, lorsqu'un ouvrier engage un auxiliaire au su et avec l'approbation, en principe, du patron, ce dernier est tenu comme responsable de déclarer l'accident survenu à l'auxiliaire.

En ce qui concerne les affaires portées en appel, il y a lieu de citer celle visant une maison dont l'un des associés était suppléant du juge de paix.

A citer ensuite, l'affaire d'un boulanger de Grenoble poursuivi pour obstacle et relaxé par le tribunal de 1re instance de cette ville. Appel fut interjeté, non par le Parquet de 1re instance, mais par le Parquet général.

Toujours à Grenoble, 4 cas d'obstacle avaient été classés sans même demander l'avis du service. A la suite de mon intervention, le Procureur général donna l'ordre au Procureur de la République d'instruire ces 4 cas et de traduire les délinquants devant le tribunal correctionnel.

Un entrepreneur de transports de Givors, poursuivi pour absence du registre

de roulement concernant le repos hebdomadaire, a été acquitté sous prétexte que l'absence du registre ne justifiait pas la contravention.

Sur ma demande, cette décision a été frappée de pourvoi.

Un procès-verbal relevant une contravention à l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892, pour non présentation du registre, a été suivi d'acquittement sous prétexte que le contrevenant a porté son registre à l'audience.

Un directeur d'établissement d'eaux minérales a été poursuivi pour non affichage de l'horaire dans les locaux où se font l'embouteillage et le bouchage des bouteilles. Il a été acquitté sous prétexte qu'il s'agissait d'une industrie agricole. Le juge de simple police a appuyé sa décision sur un jugement antérieur du tribunal correctionnel.

Un jugement du tribunal de simple police de Rive-de-Gier, dont j'ai récemment envoyé la copie, a interprété l'article 5, § 3 de la loi du 13 juillet 1906, décidant :

1° Que l'on doit prendre pour base de calcul de la durée du travail, pendant les jours de demi-repos, non pas la durée fixée par un règlement corporatif, mais la durée particulière à l'établissement considéré;

2° Que si la prolongation illicite de travail pendant les jours de demi-repos se produisait au dehors de l'établissement, au cours d'une distribution de pain, par exemple, le patron en était responsable, sauf à lui de prouver que le travail pouvait être normalement terminé dans les délais règlementaires et que l'ouvrier s'était volontairement attardé.

6 procès-verbaux ont dû être classés comme couverts par l'amnistie.

2 autres, qui avaient été dressés contre des pères de famille ayant fait embaucher leurs enfants à l'aide de livrets sur lesquels l'âge des enfants avait été majoré.

Au sujet de la même affaire, le Secrétaire de mairie, qui avait délivré les livrets, a été condamné à 200 francs d'amende.

Tous les autres ont été suivis de condamnation ou sont encore en instance.

État comparatif des procès-verbaux,

ANNÉES.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	TOTAL des AMENDES.
1908	516	1,946	5,500
1907	716	2,551	7,114
1906	620	2,348	7,701
1905	408	2,334	6,851

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORT DE M. DELORME

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL, À ALGER.

Vous avez bien voulu me charger, dès le vote par les assemblées algériennes des crédits nécessaires à la création du Service de l'inspection du travail en Algérie, d'étudier l'organisation du futur service. Conformément à vos instructions, non seulement j'ai examiné les nécessités auxquelles l'Inspection devra faire face dans l'agglomération algéroise, mais j'ai effectué un séjour prolongé à Oran et à Constantine et j'ai visité un certain nombre de centres des arrondissements d'Alger, de Milana et de Médéa.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les résultats de cette tournée préparatoire effectuée de juillet à décembre 1908.

Les renseignements que j'ai recueillis proviennent le plus souvent de la visite directe des industries : toutefois, les décrets étendant la législation ouvrière à la Colonie n'étant pas encore intervenus lorsque j'ai effectué mon enquête, une certaine circonspection m'était indispensable. Certaines des difficultés auxquelles se heurtera l'inspection n'ont donc encore pu être étudiées que d'une manière indirecte, par des renseignements recueillis auprès de tiers, ou en provoquant l'avis de personnalités autorisées. Actuellement, le Service est créé; il possède les moyens d'obtenir de tous les industriels et les commerçants les documents indispensables, et de vaincre les mauvaises volontés, exceptionnelles du reste, auxquelles il peut se heurter. Les renseignements contenus dans mes rapports subséquents pourront être plus précis sur un certain nombre de points où mon investigation n'a pu être jusqu'ici que relativement superficielle. Mon devoir d'enquêteur était jusqu'à ce jour d'éviter certaines difficultés que je dois actuellement surmonter, pour faire appliquer la loi. Il est par suite possible, sinon presque certain, que le fonctionnement de l'inspection rencontrera des obstacles contre lesquels je n'ai pas eu encore à lutter et aura à faire face à des nécessités qui ne me sont pas apparues. Cette situation pourra dans l'avenir m'amener à modifier sur certains points de détails les conclusions du présent rapport.

CHAPITRE PREMIER.

Tout d'abord, mon attention devait évidemment se fixer sur le nombre d'établissements que l'inspection aura à surveiller; il ne pouvait être question d'établir une statistique des établissements soumis aux diverses lois ouvrières,

qui ne pourra être dressée avec une approximation suffisante qu'après que le Service aura fonctionné plusieurs années. Toutefois, un premier examen permettait, dans chaque centre visité, de se rendre compte, plus exactement que jusqu'à ce jour, de la proportion des établissements purement familiaux et de ceux occupant un personnel et par suite soumis aux visites régulières de l'inspection.

Je rappellerai ici les termes du rapport présenté à la Commission consultative du travail sur le projet de décret étendant à l'Algérie les diverses lois sur la durée du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

« Le nombre des établissements que les Inspecteurs devront visiter est considérable dans la colonie. Il est difficile, actuellement, d'en établir le chiffre d'une manière absolument exacte. La statistique industrielle de la colonie est des plus défectueuses et l'on ne saurait l'utiliser qu'avec une grande circonspection, surtout en ce qui concerne les chiffres afférents à la population ouvrière et à sa répartition dans les diverses professions.

« D'après les données relatives à 1905, il existerait en Algérie 20,966 établissements industriels dont 10,407 où le patron travaille sans l'aide d'ouvriers. On compterait par suite, dans la colonie, 10,559 établissements industriels soumis à l'inspection, dont 4,275 dans le département d'Alger, 3,745 dans celui d'Oran et 2,739 dans celui de Constantine. Il faut y ajouter les magasins, bureaux, laboratoires, caves et chais qui occupent des ouvriers et des employés et que les Inspecteurs doivent également surveiller. Aucune statistique n'a opéré, jusqu'à ce jour, le départ entre ces établissements et ceux des mêmes catégories où ne sont employés que les membres de la famille, qui échappent de ce fait à l'application de la législation sur le travail. Dans ces conditions, les rôles des patentes ne permettent d'obtenir que des données absolument approximatives.

« La statistique des patentés publiée en 1901 comportait 87,265 inscrits dont 38,032 européens et 49,233 indigènes.

« De ce total, il faut déduire les professions inscrites au tableau D, qui, à à quelques exceptions près, ne sont pas assujetties à l'Inspection. Sans tenir également compte des établissements indigènes, qui sont pour la presque totalité des établissements familiaux, on compte 13,064 patentés dans le département d'Alger, 19,945 pour Oran, et 9,075 pour Constantine.

« D'après ces constatations le nombre de locaux soumis aux visites de l'Inspection du travail ne paraît pas pouvoir être de beaucoup inférieur à quinze ou vingt mille. Or, aux termes de la loi chacun est soumis à une visite annuelle qui, dans nombre de cas, est insuffisante, et doit être renouvelée si l'on veut exercer une surveillance effective. »

Au nombre des patentés, que nous venons d'envisager, il faut également joindre les établissements de l'État, des départements et des communes où doit légalement s'exercer la surveillance de l'Inspection, notamment depuis l'application de la loi sur le repos hebdomadaire: locaux occupés par le Service des Postes en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, à l'exclusion évidemment des textes réglementant la durée du travail; ateliers annexes des

hôpitaux, hospices civils et militaires; établissements militaires occupant un personnel civil; établissements de bienfaisance, ouvroirs, etc., ayant un caractère professionnel ou commercial, établissements d'enseignement professionnel.

De ces différents chefs, le nombre des locaux soumis à la visite de l'Inspection, en dehors des commerçants et industriels s'accroît de plusieurs centaines d'unités.

De plus, il semble que les établissements purement familiaux, au sens légal du mot, c'est-à-dire n'occupant que les descendants directs du père de famille, soient moins nombreux qu'il n'était permis de le supposer. Dans nombre d'ateliers, surtout indigènes, qu'on est accoutumé de considérer comme familiaux, se rencontrent des aides et des apprentis qui ont d'autant plus droit à la protection légale que ces établissements sont loin de satisfaire à toutes les règles d'hygiène et de sécurité; nous devons y ajouter les ateliers clandestins où se pratique le travail à domicile, et qui doivent être d'une surveillance spéciale. Il paraît, en effet, indispensable que les Inspecteurs ne négligent pas de s'assurer des conditions du travail à domicile dans diverses industries, qui font l'objet en France d'une enquête spéciale du Ministère du Travail. Les constatations du Service de l'inspection dans la Colonie permettront seules en effet d'examiner la possibilité d'étendre à l'Algérie les projets de réglementation du travail à domicile qui peuvent être préparés dans la métropole.

En outre, on doit considérer que nombre d'industries sont situées dans des villages éloignés et même à une longue distance de tout centre : minoteries, usines de préparation du crin végétal, usines de plâtre et ciment, distilleries de parfums, moulins à huiles, usines de préparation du liège, etc. Une journée entière est parfois nécessaire pour visiter une seule usine, en raison de la difficulté des moyens de communication.

Pour atteindre au même nombre annuel de visites que leurs collègues de France, soit environ 1,500, les trois inspecteurs départementaux devront donc déployer un zèle de tous les instants, sous un climat où un service actif est infiniment plus pénible que dans la Métropole : les rigueurs de l'hiver sont loin d'être inconnues dès qu'on s'élève dans l'intérieur, et les inspecteurs devront les subir dans des conditions de confort sensiblement inférieures à celles qu'ils rencontrent en France, tant pour les moyens de transport que pour le logement et la nourriture.

On ne peut donc escompter que les trois inspecteurs puissent visiter plus de cinq mille établissements par an. Si l'on tient compte de la surveillance spéciale que nécessitent certaines industries et qui exigent plusieurs visites annuelles, il faut compter que de très nombreux établissements ne seront visités que tous les quatre ou cinq ans.

On ne peut en effet tabler sur les visites du divisionnaire pour augmenter sensiblement le total annuel. Tout d'abord, on doit se rappeler la tâche très lourde de bureau qui lui incombe; certainement elle sera sensiblement supérieure à celle à laquelle doivent faire face ses collègues de la Métropole. La présence de nombreux étrangers et des indigènes nécessite des modèles spé-

ciaux de fiches d'établissement, tenant compte des nationalités des ouvriers employés; la confection de chaque fiche d'établissement en Algérie exigera donc d'abord un temps sensiblement plus long qu'en France.

Le dépouillement de ces fiches pour l'établissement des statistiques jointes au rapport annuel de l'inspecteur divisionnaire exigera, également à nombre d'établissements égal, un temps au moins double en Algérie de celui qui suffit en France.

Il faut en outre compter non seulement sur l'étendue énorme de la circonscription algérienne, mais sur la longueur des trajets, qui augmente très sensiblement la durée des tournées : pour se rendre d'une extrémité de sa circonscription à l'autre, sans tenir compte des villes non desservies par la voie ferrée comme Nemours, le divisionnaire aurait, sans compter les arrêts forcés, de Tlemcen à la Calle, quarante heures de séjour en chemin de fer. Cette longueur des trajets diminuera très sensiblement le nombre de ses visites annuelles.

On doit également tenir compte qu'il doit faire appliquer simultanément dans la Colonie des dispositions dont l'application dans la Métropole s'est échelonnée sur 17 années. Pour renseigner les industriels sur les difficultés d'application des diverses lois, il devra, soit verbalement, soit par écrit, répondre pendant plusieurs années à un nombre de communications absolument exceptionnel. Son service de bureau, même au cours de ses tournées, sera donc sensiblement plus chargé que celui de ses collègues de la Métropole, même en ce qui concerne les relations avec l'Administrarion centrale.

Dans ces conditions, le divisionnaire sera obligé, comme du reste ses collègues métropolitains, de borner son action extérieure aux visites qu'il opérera pour contrôler la bonne marche du service, ou pour effectuer les enquêtes nécessitées par les réclamations. On ne peut, en fait, aucunement compter sur lui pour augmenter le nombre d'établissements visités annuellement, ses visites ne faisant que doubler celles opérées par les départementaux.

D'après les considérations qui précèdent, le Service ne paraît pas pouvoir être normalement assuré avec trois agents, surtout en ce qui concerne les deux centres d'Alger et d'Oran où le nombre des établissements soumis à la surveillance de l'inspection est considérable.

Il faut considérer toutefois qu'un grand nombre de ces établissements sont de petits ateliers ou magasins, à personnel presque exclusivement féminin qui ne soulèvent que quelques difficultés, notamment en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. Une seule inspectrice dont, conformément aux traditions du service en France, l'action serait limitée aux deux villes d'Alger et d'Oran, où elle séjournerait à tour de rôle, apporterait une aide suffisante aux deux inspecteurs de ces départements. L'adjonction d'une unité au cadre actuel paraît suffire dans ces conditions, mais elle est absolument indispensable, dès 1910, pour la bonne marche du Service, si l'on veut éviter les réclamations justifiées auxquelles pourrait donner lieu l'insuffisance du contrôle.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Bien que, depuis la promulgation du décret du 1er mars 1902, l'Algérie soit soumise à quelques détails près aux dispositions de la loi métropolitaine, en ce qui concerne l'âge d'entrée des enfants dans les ateliers, il existe encore dans quelques industries de nombreux enfants n'ayant pas même atteint l'âge de douze ans. L'ouvrier de huit ans, dont la présence dans les ateliers de la Métropole a soulevé l'indignation il y a quelque soixante ans, ne paraît pas inconnu dans la Colonie : il semble notamment qu'un certain nombre d'enfants indigènes occupés dans les usines de crin végétal à transporter les manoques de feuilles de palmier du tas d'approvisionnement au tambour ou à la peigneuse n'aient pas dépassé 8 à 10 ans. Dans certaines mines les jeunes trieurs n'ont parfois pas également les 12 ans réglementaires.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, la même infraction se rencontrerait dans des établissements qui, sous le nom d'ouvroirs ou d'écoles professionnelles, sont en fait de simples ateliers. Il est absolument indispensable que ces institutions cessent d'employer des enfants n'ayant pas l'âge légal, ou bien que conformément à l'article 2, § dernier de la loi du 2 novembre 1892, elles n'emploient les enfants au-dessous de 12 ou 13 ans (suivant qu'il s'agit d'indigènes et d'européens possédant le certificat d'études primaires ou, au contraire, d'européens encore soumis à l'obligation scolaire) que pendant trois heures par jour au maximum au travail manuel, le surplus de la journée devant être rempli par l'instruction générale indispensable à tout ouvrier digne de ce nom. Parler d'un enseignement professionnel réel avant l'âge de 12 ans serait du reste peut-être faire preuve d'une méconnaissance complète des nécessités de la vie ouvrière auxquelles doit préparer l'apprentissage.

Il y a, du reste, pour l'Inspection d'autant plus de raison de se montrer sévère pour l'emploi des enfants en sous-âge, que trop souvent chez l'indigène le travail prématuré des enfants a pour seul but de favoriser la propension du père à l'oisiveté.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

On peut estimer qu'en général la journée normale de travail ne dépasse pas dix heures dans la plupart des industries de la colonie. Elle est parfois inférieure, notamment dans l'imprimerie.

Cependant on rencontre des exceptions assez nombreuses pour exiger de l'Inspection un supplément de travail assez sensible, la recherche des infractions à la loi exigeant qu'après une journée de labeur l'Inspecteur consacre sa soirée à la surveillance des ateliers suspects.

Les infractions les plus nombreuses se rencontrent évidemment surtout

dans les industries de la mode. On nous a également signalé des prolongations excessives de journées dans certains chantiers importants de travaux. En l'état actuel de la législation, l'Inspection se trouvera trop souvent désarmée pour combattre ces abus.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

1° Le travail de nuit paraît assez rare en Algérie. Nous n'avons recueilli aucune donnée précise sur les conditions où il s'exerce dans les usines d'éclairage, les briquetiers, etc., où il peut être rencontré;

2° Les veillées sont surtout pratiquées dans la confection des chapeaux, dans les confections pour femmes, enfants et adultes. Tailleurs, couturières et modistes ont joui en fait jusqu'à ce jour de la plus grande liberté, tant au point de vue de la durée du travail que de sa prolongation jusqu'à une heure avancée de la nuit. Elles seraient également très usitées dans certaines manufactures de tabacs.

Il est parvenu à ma connaissance que dans ces industries, les prescriptions pourtant si larges du décret du 1er mars 1905 n'étaient même pas respectées: des jeunes filles et des enfants au-dessous de 18 ans seraient trop fréquemment employés plus de dix heures par jour, cette prolongation du travail les retenant à l'atelier au delà de 10 heures du soir. Le service des mines, si même il eût disposé du temps nécessaire pour saisir ces infractions, était en fait complètement désarmé. D'un côté, le décret du 1er mars 1905, s'il limitait à dix heures par jour la durée du travail des enfants et des filles mineures, non seulement ne contenait aucune disposition relative à la durée du travail des femmes, mais ne faisait aucune distinction entre le travail de jour et le travail de nuit. En sorte que, sous le régime de ce décret, des enfants et des filles de moins de 18 ans auraient pu être légalement employés toute l'année à un travail de nuit régulier de dix heures, dont la durée pouvait être portée à douze heures par autorisation des agents des mines ou du Gouverneur général.

Comme le décret ne contenait également aucune disposition relative au contrôle de la durée du travail, en fait le service était dépourvu de tout moyen de répression;

3° Conformément à la Convention internationale de Berne, le travail de nuit permanent des femmes, qui était autorisé dans certaines industries, devient interdit en Algérie. Il paraît du reste n'y avoir pas été pratiqué depuis longtemps;

4° Le travail de nuit temporaire est pratiqué à titre exceptionnel dans un certain nombre de fabriques de conserves de poisson. L'Inspection devra tenir la main à ce que les avis prévus par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 lui soient régulièrement adressés.

Nous avons signalé plus haut la nécessité d'adjoindre immédiatement aux trois inspecteurs départementaux une inspectrice spécialement chargée de la

surveillance des ateliers à personnel féminin des villes d'Alger et d'Oran. La création de ce poste est absolument indispensable si l'on veut mettre fin aux abus des veillées dans les ateliers de modes et de couture de ces agglomérations importantes : l'inspecteur, comme nous l'avons dit plus haut, sera en effet normalement suffisamment surchargé avec les visites de jour, pour qu'on ne songe à lui imposer qu'à titre absolument exceptionnel des visites de nuit.

Ce serait au contraire la tâche normale de l'inspectrice à certaines époques de l'année, notamment à proximité des fêtes. Doublant alternativement les inspecteurs d'Alger et d'Oran, elle pourrait ainsi arriver à saisir un nombre considérable d'infractions qu'on ne pourrait songer à surprendre avec un personnel réduit à une unité dans des agglomérations aussi importantes que les deux principales villes algériennes. A Alger surtout, où les industries de la confection et de la mode comptent des établissements nombreux, l'action de l'inspectrice fera cesser dans un bref délai la coutume encore ancrée des veillées tardives, plus pénibles encore, s'il est possible, sous le climat de la colonie que dans la Métropole.

CHAPITRES V ET VI.

TOLÉRANCES. — LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il sera absolument indispensable de tenir strictement la main à l'application des prescriptions relatives à la tenue des livrets d'apprentis. Les apprentis de nationalité étrangère sont relativement nombreux et un certain nombre, notamment dans le département d'Oran, ne possèdent aucune pièce d'identité visée par les autorités consulaires.

Les registres d'inscription et d'usine paraissent être encore d'un usage exceptionnel. L'affichage du décret de 1905, et surtout de la loi du 29 décembre 1900 est effectué très irrégulièrement.

Néanmoins, une certaine tolérance pourra peut être paraître de mise sur ce dernier point ; en attendant l'adoption du projet de loi relatif à l'affichage des divers règlements, il paraît indispensable de n'exiger l'apposition que des textes les plus importants et évidemment de l'horaire et des avis de dérogations.

On ne peut que souhaiter la prompte publication d'une brochure, cédée à bas prix aux industriels et commerçants, et contenant l'ensemble des dispositions qu'ils sont tenus d'observer.

CHAPITRE VII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application à l'Algérie de la législation sur le repos hebdomadaire semble devoir se heurter au début à des difficultés plus considérables que celles des autres textes réglementant le travail.

On ne pouvait songer à modifier le texte métropolitain fixant au dimanche le jour du repos collectif. Le Parlement n'avait pas cru, en effet, devoir s'arrêter aux protestations présentées au nom des communautés israélites de France et d'Algérie; le Conseil d'État avait également refusé de considérer les motifs purement confessionnels comme suffisant pour justifier l'octroi des dérogations.

Sans doute, il existe dans les villes algériennes une proportion relativement importante de négociants israélites. Mais cette situation se rencontre également dans certaines régions de la Métropole; de plus, il n'est pas douteux qu'en laissant ouverts leurs établissements le dimanche, les négociants israélites occasionnent un préjudice aux commerçants d'autres religions qui se voient obligés de fermer.

Il est non moins certain que nombre d'établissements n'auraient pas attendu l'application de la loi pour octroyer à leurs employés le repos complet du dimanche, sans la crainte de se mettre en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents. De là un sourd mécontentement parmi de nombreux employés et ouvriers; ce mécontentement date de loin, il n'a pas été étranger au mouvement antisémite qui s'est produit il y a dix ans, et a rallié de nombreux partisans aux adversaires du Gouvernement. Il est à craindre qu'il se manifeste plus bruyamment que de raison si les patrons israélites algériens ne veulent pas imiter l'exemple qui leur a été donné depuis longtemps par leurs coreligionnaires de la Métropole, chez qui les préjugés religieux ont des racines moins profondes; et s'ils se refusent systématiquement à ne pas adopter comme jour de repos celui consacré depuis des siècles par les mœurs nationales.

C'est en effet dans le patronat israélite surtout que se rencontre une certaine hostilité au principe de la loi, et encore cette hostilité est-elle loin d'être générale. A Alger, un certain nombre de négociants israélites ont déjà adopté le dimanche comme jour de repos. Un courant sensible se manifeste également parmi les employés israélites en faveur du repos dominical : ils pourraient ainsi, disent-ils avec raison, profiter des distractions offertes à la population, au lieu que, le samedi, les cafés et les débits de boisson constituent leur seul centre d'attraction, au grand détriment de l'hygiène.

Ce mouvement se rencontre également chez un certain nombre de patrons israélites qui se montrent absolument désireux de suivre nos coutumes nationales, et adopteront sans peine le dimanche comme jour ordinaire de repos, si la mesure est générale.

Des difficultés ne sont à craindre qu'en ce qui concerne des patrons, en général d'un certain âge, et demeurés très attachés à leurs traditions religieuses. Le nombre en paraît diminuer de jour en jour.

J'insisterai donc vivement, pour les raisons que je viens d'énumérer, pour qu'il ne soit accordé aucune dérogation confessionnelle déguisée sous un motif plus ou moins plausible.

L'application de la loi rencontrera en effet déjà de très sérieux obstacles, par le fait qu'un nombre considérable d'établissements, dont beaucoup tenus par des israélites, des kabyles ou des mozabites, pourront continuer à fonc-

tionner sans interruption, avec les seuls membres de la famille du patron: or un nombre très restreint de patrons réfractaires à l'esprit de la loi suffit pour paralyser la bonne volonté de la majorité.

Aussi, tant parmi les patrons que parmi les employés, l'opinion se rencontre-t-elle fréquemment que le législateur eût dû aller jusqu'à exiger la fermeture générale des établissements : j'ai rencontré un grand nombre de partisans de cette solution dans les commerces de la confection, de la mercerie, de la chaussure et de la bijouterie. Cette opinion est également émise dans l'alimentation par les chefs d'établissements qui sont accoutumés de fermer le dimanche après-midi et qui voudraient voir se généraliser cette habitude. Il est certain que les patrons occupant des employés subiront avec une certaine impatience l'application de la loi qui, en fait, les oblige à fermer leurs établissements un jour par semaine, alors que leurs concurrents pourront continuer leur vente même le jour de repos collectif. Ils chercheront par suite à user de toutes les influences possibles pour obtenir des dérogations et, s'ils y parviennent, on peut dire que la surveillance de l'Inspection devenant en pratique illusoire, en raison du nombre d'établissements à surveiller, la loi restera lettre morte dans la Colonie.

Cet échec, s'il se produisait par un octroi trop large de dérogations, pourrait avoir une répercussion fâcheuse sur la mentalité de la classe ouvrière et des employés; il les rendrait plus facilement accessibles aux suggestions des meneurs qui représentent les lois ouvrières comme incapables d'amener une amélioration notable des conditions du travail; si certains de ces meneurs, encore très rares en Algérie, prêchent l'action directe comme seul moyen d'évolution sociale, d'autres voient dans cette propagande contre l'œuvre sociale du Gouvernement républicain un moyen d'ébranler l'opinion contre l'action du Gouvernement lui-même.

Il est donc absolument indispensable que l'octroi des dérogations soit restreint aux seuls cas où elles seront rendues indispensables par une atteinte permanente au fonctionnement de l'établissement, et où elles ne sont pas la simple conséquence momentanée de la première application de la loi. Beaucoup de dérogations sont du reste peut-être moins indispensables en Algérie que dans la Métropole, l'industrie et le commerce occupant dans la Colonie un nombre très restreint de femmes mariées; la femme de l'ouvrier algérien peut, par suite, plus facilement effectuer ses acquisitions dans la semaine que l'ouvrière française retenue à l'atelier et à l'usine. Si les patrons consentaient à effectuer la paye le vendredi et non le samedi, et surtout comme actuellement le dimanche matin, ils coopéreraient à l'application de la loi, et cesseraient de favoriser indirectement les magasins qui ouvrent le dimanche. En ce qui concerne la population rurale, on sait que les colons s'approvisionnent dans les centres de l'intérieur surtout le jour de marché; on doit du reste noter que la clientèle rurale n'a qu'une importance relativement secondaire pour un grand nombre de commerces des grandes villes, Alger et Oran, et si elle effectue actuellement, trop fréquemment encore, ses acquisitions le dimanche, cette habitude disparaîtra assez facilement si les négociants israélites ne la favorisent pas en restant ouverts ce jour-là, au détriment des

autres commerçants. Au reste, en raison de la longueur des distances et de la cherté des transports, seuls les propriétaires aisés de l'intérieur viennent effectuer leurs achats dans les grandes villes, où ils séjournent souvent plusieurs journées; ils peuvent donc s'abstenir facilement d'acheter le dimanche; du reste, il suffit d'examiner la répartition de la population dans la Colonie pour constater que leurs emplettes ne peuvent en réalité constituer dans les grandes villes où n'existe pas de marché local qu'un appoint relativement faible, au regard de celles de la clientèle urbaine proprement dite qui comprend une proportion considérable des propriétaires fonciers.

A Sidi-bel-Abbès, le syndicat des ouvriers boulangers se montre opposé au roulement et demande la fermeture du dimanche midi au lundi midi.

A Mostaganem, les boulangeries ferment depuis deux ans pendant la journée du dimanche. Si la généralisation de cette coutume nous paraît offrir quelques avantages, il nous semble cependant qu'elle présenterait pour l'instant l'inconvénient d'indisposer presque sûrement contre la loi toute une partie du public dont elle choquerait un peu trop rapidement les habitudes.

Il n'est pas douteux cependant que l'application du repos par roulement présentera de sérieux inconvénients pour nombre de boulangeries installées dans les petits centres et les ville de moyenne importance. Dans les villes de second ordre, même chefs-lieux d'arrondissement, il existe rarement des extras capables de remplacer au pied levé le personnel de l'atelier. Dans les petits centres, il est impossible de songer à faire venir un ouvrier une fois par semaine. Cet ouvrier devrait en effet effectuer souvent un long trajet pour venir travailler une seule journée. Le repos groupé, tel qu'il a été proposé par M. le Ministre du Travail dans le projet modificatif de la loi du 13 juillet 1906, paraîtrait seul de nature à donner satisfaction à tous les intérêts.

Comme on le voit, la mise en vigueur de la législation sur le repos hebdomadaire exigera un effort considérable de la part des inspecteurs. D'après l'exemple de la Métropole, ceux-ci ne sauraient compter trop sur l'aide des officiers de police judiciaire, et notamment sur les commissaires de police. Ces fonctionnaires ont déjà un service très surchargé dans les deux principales villes de la Colonie, et il est à craindre qu'ils se désintéressent complètement de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Leur action pourrait cependant être très utile dans les villes de l'intérieur, où l'Inspecteur pourrait leur signaler les établissements sur lesquels il y a lieu d'exercer une surveillance spéciale.

Aussi, pour assurer l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, comme pour exercer la surveillance effective des ateliers féminins au point de vue de la durée du travail, un seul inspecteur est-il insuffisant, en ce qui concerne Alger et Oran. L'adjonction d'une inspectrice qui prêterait son concours aux inspecteurs en résidence dans ces deux villes s'impose donc, si l'on veut faire passer la loi dans les mœurs. L'Inspectrice à elle seule, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, pouvant surveiller un nombre considé-

rable de petits établissements, alors que forcément les inspecteurs auront leur attention appelée sur d'autres catégories d'industries ou de commerces.

CHAPITRE VIII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Prescriptions générales.

L'application a l'Algérie de la loi de 1893-1903 semblerait ne devoir actuellement exiger que des réformes de détail en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des établissements industriels et commerciaux. On avait pu penser, en effet, lors de la préparation tant du décret du 21 mars 1902 que de celui du 1er mars 1905, que l'insertion à l'article 7 de ce règlement des dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 impliquait l'obligation pour les chefs d'établissement de se conformer aux prescriptions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cet article de la loi.

Si les décrets précités n'avaient contenu, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, que cette disposition de la législation métropolitaine, il eût peut-être été possible à la jurisprudence d'admettre cette extension, mais cette interprétation n'était plus possible du moment que quatre articles du texte algérien se bornaient à reproduire certaines des dispositions insérées dans les règlements métropolitains pris en exécution de l'article 2, car l'insertion de ces paragraphes impliquait *a contrario* que les autres dispositions omises dans le décret spécial à l'Algérie n'étaient pas applicables à la Colonie. Il ne paraît pas douteux que cette restriction a dû apporter une gêne considérable à l'action du Service des Mines, chargé de l'inspection en Algérie par les décrets de 1902-1905, et que bien souvent les agents de ce service n'ont pu exiger des réformes dont ils reconnaissaient la nécessité, en absence de tout texte légal leur permettant d'appuyer leurs injonctions.

Aussi, au cours de nos diverses tournées d'enquête, avons-nous fréquemment reconnu la nécessité de modifications plus ou moins importantes dans les installations des usines et des ateliers. Parmi les établissements que la loi de 1903 a assujettis aux prescriptions de la loi de 1893, les industries de l'alimentation surtout se signalent par des installations absolument défectueuses, même dans des établissements importants, et les mises en demeure des inspecteurs ne seront certainement pas acceptées sans discussion, en raison des modifications qu'elles nécessiteront dans la disposition des immeubles.

§ 2. — Décret du 29 novembre 1904.

ART. 1er. — *Propreté générale. — Entretien. — Nettoyage.* — Il n'y aura pas de grandes difficultés à faire entrer dans les mœurs le lavage quotidien des

locaux affectés au commerce et à l'industrie ; les immeubles de la Colonie ayant en règle générale leurs parterres revêtus de carrelages, le nettoyage s'y effectue déjà par des lavages fréquents à grande eau. Par contre, les plafonds et les murs d'un grand nombre de locaux industriels et commerciaux restent dans un état de saleté repoussante, au grand détriment de l'hygiène. Les enduits sont rarement refaits en temps normal.

Les petits ateliers de métallurgie, nombre d'ateliers de l'alimentation sont spécialement insalubres à ce point de vue. Dans les premiers, les murs et les plafonds sont couverts d'une épaisse couche de suie, de poussières. Dans de trop nombreuses boulangeries, laboratoires, cuisines, etc., règne la même absence de soins ; les insectes vivent à leur aise dans ces sous-sols insuffisamment éclairés et aérés. Des réformes radicales s'imposent, dans l'intérêt du public comme des ouvriers obligés à travailler dans ces locaux malpropres et malsains.

Deux imprimeurs à qui nous avions parlé de l'aspiration des poussières des casses par un appareil spécial, nous ont manifesté le désir d'effectuer le nettoyage non seulement de leurs casses, mais de leurs locaux à l'aide d'un aspirateur à poussières portatif. Il serait à désirer que cet exemple fût suivi, les aspirateurs à main en usage pour le nettoyage des appartements dans quelques villes de France, n'entraînant qu'une dépense relativement faible d'acquisition, vite compensée dans certaines industries ou commerces par l'économie de main-d'œuvre qui résulte de leur emploi pour enlever la poussière des parois et des marchandises sans déplacement de ces dernières.

Art. 2. — *Travail des matières organiques altérables.* — L'attention des inspecteurs sera tout spécialement attirée sur cet article, qui présente une importance primordiale dans la Colonie, en raison de la température. L'Inspection ne négligera pas les abattoirs municipaux qui auront quelquefois à subir des améliorations notables pour se trouver installés conformément aux prescriptions du décret.

Art. 3 et 4. — *Préservation des ateliers contre les émanations insalubres.* — *Installation des cabinets d'aisance.* — Nous estimons que l'Inspection devra se montrer particulièrement sévère et exiger une application rigoureuse de ces articles, dans l'intérêt de l'hygiène publique.

L'installation absolument défectueuse des cabinets d'aisance dans la majorité des immeubles de quelques villes de la Colonie est une cause certaine d'insalubrité, et doit contribuer dans une notable proportion à entretenir à l'état endémique diverses affections, comme la fièvre typhoïde. En exigeant la salubrité des cabinets d'aisance attenant aux magasins et ateliers, le Service de l'Inspection amènera rapidement une amélioration sensible de cet état de choses, les locataires des appartements privés étant évidemment amenés à demander les mêmes améliorations que celles prescrites par le Service dans les locaux dépendant des établissements commerciaux et industriels.

Il est dans la Colonie quelques applications du système de fosse septique, genre Mouras. Nous ne croyons pas que ce système soit à encourager en

Algérie. La fermentation purement anaérobie des matières fécales, sous le climat chaud et humide du littoral surtout, donne, à la sortie de la fosse, un liquide fermentescible continuant à contenir de nombreux microbes pathogènes, et par suite d'autant plus dangereux pour l'hygiène publique qu'il dégage à peine d'odeur et paraît moins suspect aux personnes peu averties. Là où le tout à l'égout ne peut encore être exigé, il est nécessaire de conseiller des épurateurs biologiques, par exemple le système Degoix, suivant l'avis autorisé du Dr Calmette. L'usage des épurateurs biologiques présenterait un grand intérêt dans les centres de l'intérieur, l'effluent pouvant être utilisé immédiatement et sans danger pour la fertilisation des jardins maraîchers.

Même avec les épurateurs biologiques, il est nécessaire que les installations de ce genre ne soient effectuées que par des entrepreneurs parfaitement au courant des questions d'hygiène qu'elles soulèvent, une installation défectueuse donnant une fausse sécurité et pouvant devenir rapidement une source de contamination.

Sous ces réserves, où nous ne faisons que nous inspirer des constatations du Professeur Laveran, nous croyons que les fosses septiques, *avec épurateur biologique*, peuvent rendre de grands services dans les villes de l'intérieur et dans les usines isolées.

Art. 5. — *Cube d'air, aération, chauffage, éclairage.* — En général, le cube d'air est largement suffisant dans les établissements de la Colonie. Exception doit être faite pour un certain nombre d'ateliers de confection, et surtout d'ateliers indigènes et israélites (de cordonnerie, broderie sur cuir, couture de burnous, etc.).

Sans doute, dans les villes du littoral cette défectuosité est en partie atténuée par la douceur du climat qui permet à l'aération naturelle de s'effectuer durant tout le cours de la journée, même pendant la présence du personnel. L'encombrement des ateliers n'en présente pas moins de graves inconvénients. Tout d'abord, les intempéries ne permettent pas de laisser sans danger pour les ouvriers les fenêtres ouvertes pendant les jours froids de l'année : dans les centres de l'intérieur, le froid est sensible pendant un nombre de jours assez considérable pendant lesquels les ouvertures restent closes ; même sur le littoral, il est dangereux de laisser les ouvrières exposées à un courant d'air froid et humide pendant un travail sédentaire, surtout à certaines heures de la journée où le refroidissement de l'atmosphère est très sensible, au coucher du soleil par exemple. Cette exposition au froid humide est une cause fréquente d'affections pulmonaires et rhumatismales.

Ensuite l'encombrement des ateliers ne permet pas de laisser entre les ouvrières ou ouvriers un espace suffisant pour éviter la contagion de certaines affections et surtout de la tuberculose, qui sévit avec rigueur dans les classes pauvres et surtout parmi les indigènes qu'elle décime dans certaines villes.

L'encombrement continue encore à maintenir une élévation exagérée de température pendant les heures où le travail doit s'effectuer à la lumière artificielle et pendant les journées chaudes de l'été.

Le Service aura également à exiger des améliorations importantes dans les ateliers en sous-sol où l'aération et l'éclairage sont absolument insuffisants.

Art. 6. — *Evacuation des poussières. — Elimination ou destruction des gaz incommodes, insalubres ou toxiques.* — On peut affirmer que jusqu'à ce jour il n'a été pris aucune disposition spéciale en vue de l'évacuation des poussières dans les établissements industriels de la Colonie, où pourtant il existe un certain nombre d'usines à travailler le bois, de fabriques de chaux et de ciments, d'ateliers à préparer le liège, sans parler des minoteries dont quelques-unes présentent une réelle importance.

Nous avons pu à diverses reprises constater que des affections oculaires présentant une réelle gravité auraient pu être évitées par l'observation des prescriptions réglementaires ; nous n'avons pu évidemment recueillir aucune donnée sur la fréquence des affections oculaires et pulmonaires chez les ouvriers de ces industries. Nous tâcherons de réunir à ce sujet un plus grand nombre de données possible; mais, d'ores et déjà, nous ne saurions dissimuler les difficultés d'obtenir une statistique précise, même en plusieurs années de recherches. D'un côté, la main-d'œuvre est très peu stable en Algérie, notamment parmi les indigènes ; il est par suite difficile de suivre les ouvriers qui ont quitté l'usine.

L'évacuation des gaz et poussières est également insuffisante dans le plus grand nombre des ateliers de petite métallurgie.

Nous devons signaler les dispositions de ventilation, d'aération et de captation des vapeurs phosphoreuses prises dans la fabrique d'allumettes d'Alger : depuis vingt-cinq ans que cette usine et celle de Bône, appartenant à la même Compagnie, ont été installées, on n'a pu y constater aucun cas de phosphorisme. Nous croyons cependant que des précautions supplémentaires peuvent y être introduites, notamment dans la salle de mise en boîtes des allumettes à phosphore jaune, où la ventilation naturelle, quoique bien comprise, n'est peut-être pas suffisante pour empêcher les ouvriers d'absorber les vapeurs qui se dégagent par l'inflammation spontanée des allumettes.

L'installation de ces deux fabriques fera l'objet d'un rapport spécial, la question se posant de savoir s'il y a lieu d'étendre à l'Algérie la convention internationale de Berne portant interdiction de la fabrication des allumettes au phosphore jaune. Quel que soit notre avis personnel sur l'opportunité de cette prohibition, qui nous semble être le seul moyen absolument certain de prévenir tout accident de phosphorisme, nous ne pouvons cependant envisager sans inquiétude l'hypothèse de l'extension immédiate de cette convention à la colonie. Il est en effet à craindre que les deux usines transportent leur fabrication dans un pays n'ayant pas adhéré à la convention : Tunisie, Maroc, Espagne, par exemple, et privent ainsi un nombre important d'ouvriers algériens de leurs moyens d'existence. D'un autre côté, depuis les travaux de Courtois-Suffit et d'Arnaud, on admet que le phosphorisme n'occasionne que la nécrose phosphorée, affection terrible sans doute, mais en somme relativement rare, et on cesse de lui attribuer toute une série de troubles qui ont été observés chez les ouvriers allumettiers et qu'on a reconnus être dus à d'autres

causes. Enfin, Courtois-Suffit lui-même reconnaît qu'une hygiène sévère suffit à écarter tout danger.

La question de la suppression du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes se pose donc en Algérie autrement que dans la Métropole où existe le Monopole. Toutefois, nous croyons d'ores et déjà devoir signaler parmi les mesures d'hygiène qui nous semblent indispensables d'exiger des industriels la visite médicale et dentaire régulière des ouvriers. Or, il ne nous paraît pas que la loi de 1893, qui vise uniquement l'installation même des usines, permette d'insérer des dispositions de ce genre dans un règlement d'administration publique.

Art. 8. — *Interdiction de prendre des repas dans l'atelier. — Soins de propreté individuelle.* — Bien que ces dispositions soient déjà insérées dans les décrets des 21 mars 1902-1er mars 1905, elles sont trop souvent méconnues dans la colonie : les vestiaires y constituent une exception, et les lavabos sont rares. L'eau potable n'est également pas toujours amenée à suffisante portée des ouvriers.

Art. 9 — Le renouvellement de l'air est généralement effectué dans les conditions prévues par le décret ; cependant dans les locaux en sous-sol, il est parfois insuffisant.

Art. 10. — *Isolement des moteurs. — Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.* — Les efforts du Service des mines ont surtout porté sur l'application de ces dispositions, déjà insérées dans les règlements de 1902-1905. Aussi sont-elles observées dans un nombre relativement considérable d'ateliers, notamment dans le département d'Oran, où le Service s'est montré particulièrement actif.

Néanmoins, on peut encore relever parfois, même dans les établissements déjà visités, un certain nombre d'infractions à cet article, qui constituent un danger permanent pour le personnel : trop souvent les passages entre les machines sont insuffisamment larges, les escaliers d'une solidité douteuse et surtout d'une construction défectueuse en ce qui concerne les rampes. Dans les chantiers de construction, les garde-corps des échafaudages ne sont pas toujours établis dans les conditions prévues par le décret, quand ils existent ; les ouvertures servant au passage des matériaux ne sont en général pas clôturées. Enfin, les passerelles servant au chargement et au déchargement des navires consistent trop souvent en simples planches, très flexibles et sans garde-corps.

Ces défectuosités sont la cause de nombreux accidents.

Art. 11. — *Protection des monte-charges ascenseurs, élévateurs.* — Les monte-charges ne répondent pas aux prescriptions de cet article dans la plupart des moulins et minoteries.

Art. 12. — *Protection des parties dangereuses des machines.* — Le Service des mines a déjà obtenu dans un certain nombre d'usines d'importantes

améliorations en ce qui concerne la protection des engrenages et des courroies.

Il n'en est pas de même pour les machines-outils et notamment les machines à travailler le bois. Les scies à ruban ont, dans les ateliers visités, reçu un commencement de protection ; mais les scies circulaires, les toupies, les raboteuses ne sont pas protégées, bien que très souvent les industriels aient recours à une main-d'œuvre peu habile, notamment quand ils occupent des indigènes.

Il en de même pour les meules : on a parfois tenté de les protéger par un simple recouvrement en tôle ; mais ce recouvrement laisse entre la meule et la plaque de tôle un espace qui va chaque jour en s'agrandissant, et serait à peu près inutile en cas d'éclatement. Lors de notre séjour à Oran nous avons eu connaissance d'un accident mortel dû à l'inobservation des prescriptions du décret.

Dans l'industrie du crin végétal, notamment dans le département d'Oran, les tambours de nombreux ateliers ne sont recouverts, quand ils le sont, que d'un revêtement mobile qu'on enlève dès le départ de l'agent chargé de l'inspection ; ou qu'on relève de façon à agrandir la fente d'alimentation ; cette méconnaissance des dispositions de la loi occasionne de nombreux accidents. Dans le département d'Alger, la peigneuse automatique tend de plus en plus à remplacer le tambour à peigner, si dangereux pour les ouvriers.

Art. 13, 14 et 15. — *Arrêt des moteurs et des machines-outils.* — Ces prescriptions ne semblent pas régulièrement observées. Le graissage et le nettoyage se font encore trop souvent dans des conditions particulièrement dangereuses.

Art. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — En général, les immeubles où sont installés les ateliers de la colonie sont moins exposés aux risques d'incendie que ceux de la métropole, les parterres et les escaliers étant construits en matériaux incombustibles.

Art. 18. — *Interdiction du port de vêtements flottants par les ouvriers.* — Une proportion certainement importante des accidents survenus aux indigènes sont occasionnés par leur costume national qui les expose plus facilement à être saisis par les organes dangereux des machines ou, dans l'industrie du bâtiment, à être accrochés par des saillies.

Les ouvriers musulmans se prêtent déjà assez facilement, dans la plupart des usines, à adopter, sauf en ce qui concerne le port de la « chéchia », le costume européen. Il n'y aura aucune peine à généraliser cette tendance, au moins progressivement.

§ 3. — Application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.

En l'absence de tout pouvoir d'entrée dans les locaux, il nous a été impossible de nous rendre un compte exact des modifications que pourra apporter l'application de ce décret. Nous n'avons pas visité, au cours de notre enquête,

de commerces ou d'industries où les employés européens soient logés par les patrons; dans quelques-uns, nous avons rencontré des garçons indigènes qui nous paraissent demeurer la nuit dans les magasins (il s'agissait de simples gardiens), où nous n'avons pu obtenir aucun renseignement précis.

Dans quelques entreprises de grands travaux, une partie du personnel paraît être logée : nous ne pouvons tenir compte dans ce rapport de plaintes qui ont été formulées auprès de nous sur les conditions défectueuses où les entrepreneurs de ces travaux logeraient leur personnel, n'ayant pu, faute de pouvoirs suffisants, en vérifier la véracité.

§ 4. — Industries particulièrement dangereuses de la circonscription.

Nous avons parlé succinctement, plus haut, des conditions du travail dans les fabriques d'allumettes.

Les fabriques de tabac sont relativement nombreuses dans la Colonie. Il nous semble particulièrement intéressant que le Service y observe autant que possible la morbidité, surtout dans les petits ateliers où les conditions d'hygiène sont plus ou moins défectueuses. Les conclusions d'Étienne et de Breul de Nancy, ainsi que l'enquête de Courtois-Suffit, basées sur les recherches effectuées dans les établissement de l'Etat, parfaitement aménagés, sont évidemment des plus rassurantes en ce qui concerne l'hygiène professionnelle dans l'industrie du tabac. Il serait à désirer qu'elles fussent confirmées par une étude effectuée dans des ateliers moins salubres, différents travaux comme les thèses de Mélin et de Janant étant au contraire absolument pessimistes.

§ 5. — Application des décrets sur l'emploi de la céruse.

Bien que, antérieurement au décret du 5 janvier 1909, les dispositions de ces décrets aient été étendues à l'Algérie par un arrêté gouvernemental, elles paraissent être restées absolument inobservées.

§ 6. — Application du décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.

Les dispositions de ce décret, indispensables pour éviter la contagion par le linge sale de nombreuses maladies, seront difficilement surveillées par les trois inspecteurs départementaux. Ici encore la création d'une inspectrice se montrerait indispensable : évidemment, même avec les garanties du concours métropolitain qui exige de sérieuses connaissances d'hygiène, l'Inspectrice devrait souvent se borner à de simples constatations, laissant, comme dans la Métropole avant la circulaire du 3 février 1908, soit aux départementaux, dont le recrutement présentera forcément plus de garantie au point de vue technique, soit à l'Inspecteur divisionnaire de qui elle dépendra au même titre que les autres inspecteurs départementaux, le soin de formuler les mises en demeure délicates que présuppose l'application du décret, notamment en ce qui concerne l'évacuation des eaux résiduaires, et l'installation des ateliers.

§ 7. — Application du décret du 11 juillet 1907, concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements électriques.

A défaut des schémas prescrits à l'article 16, dont nous n'avons pas pu évidemment exiger la production jusqu'à ce jour, nous n'osons nous prononcer sur la sécurité des rares établissements que nous avons pu visiter.

§ 8. — Décret du 23 avril 1908 sur l'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine et décret du 17 décembre 1908 sur les travaux à l'air comprimé.

Les industries visées par le décret du 23 avril 1908 se réduisent en Algérie à quelques fabrications de poterie, sur lesquelles nous n'avons encore aucune donnée, non plus que sur les chantiers de travaux à l'air comprimé.

§ 9. — Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

(Art. 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893 modifié).

On nous a signalé divers petits ateliers où des fillettes au-dessous de 16 ans travaillaient à la machine à coudre à pédale. Nous n'avons pu encore avoir la preuve de cette infraction.

Le bon marché de la main-d'œuvre indigène permet en Algérie l'emploi d'adultes dans des industries où en France on serait tenté d'introduire des femmes et des enfants. Il faut, du reste, noter que la Colonie ne possède qu'un très petit nombre d'ateliers compris au nombre des industries énumérées dans les tableaux annexés au décret du 13 mai 1393. Dans les fabriques d'allumettes, on n'emploie pas d'enfants au-dessous de 18 ans à la fusion des pâtes et au trempage. Nous avons signalé à quelques fabricants de tabacs l'interdiction d'employer des enfants au-dessous de 16 ans dans les ateliers où l'on démolit les masses. Le Service veillera à l'application stricte des autres interdictions inscrites dans les tableaux susvisés.

Surcharges. — Les infractions aux prescriptions de l'article 11, modifié par le décret du 7 mars 1908, sont nombreuses et devront attirer l'attention de l'inspection. Il est à souhaiter qu'une disposition légale intervienne rapidement pour étendre au commerce les dispositions de cet article, les employeurs imposant trop souvent aux enfants, notamment aux indigènes, des charges excessives.

§ 10. — Application de la loi du 29 décembre 1900.

Bien que cette loi ait été étendue à l'Algérie par décret du 5 août 1904, on ne la trouve affichée que d'une façon absolument exceptionnelle dans les magasins où elle est applicable. On nous a signalé plusieurs patrons qui interdisent à leurs employées l'emploi des sièges existant dans le magasin, et chez lesquels évidemment l'absence d'affichage est intentionnel. D'autres prétendent l'appliquer, mais ignorer totalement l'obligation d'affichage à laquelle les

astreint l'article. Enfin, le plus grand nombre affecte l'ignorance. Une inspectrice serait mieux placée pour faire respecter cette loi, qui nécessite la visite d'un grand nombre de magasins, aux heures où les Inspecteurs sont retenus dans les ateliers à personnel masculin et dans les établissements plus importants, où les questions d'hygiène et surtout de sécurité retiennent leur attention.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accident continuent à être absolument exceptionnelles bien qu'elles aient été rendues obligatoires en Algérie par le décret du 21 mars 1902. Il est indispensable d'apporter remède à cette négligence. Les accidents sont trop souvent encore provoqués par les défectuosités de l'outillage, sur lesquelles l'attention de l'inspection serait attirée par la déclaration. Or, il ne paraît pas que jamais procès-verbal ait été dressé par un officier de police judiciaire pour défaut de déclaration, même lorsqu'une enquête judiciaire amenait la constatation de cette infraction.

Il serait désirable que le Service pût compter à ce point de vue sur la collaboration des officiers de police judiciaire, qui, au cours d'une enquête relative à un accident, peuvent constater la négligence de l'employeur à effectuer la déclaration prescrite.

Il est à espérer que MM. les juges de paix, qui, en Algérie, sont substitués aux maires pour recevoir lesdites déclarations, n'hésiteront pas à les provoquer, au cas où les accidents viendraient à leur connaissance, ni à sévir quand ils se trouveront en face de contraventions de l'espèce.

En l'absence de toute statistique réelle sur les accidents du travail en Algérie, on ne saurait utilement discuter sur leur nombre, leurs causes, etc., d'après les très rares déclarations parvenues au Service.

CHAPITRE X.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le Service ne possède encore aucun renseignement sur les établissements rentrant dans cette catégorie qui peuvent être considérés comme soumis aux diverses lois réglementant le travail.

CHAPITRE XI.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Bien que l'article 5 des décrets des 21 mars 1902 et 1er mars 1905 ait défendu, en Algérie, l'emploi dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires des enfants de moins de 13 ans, il ne semble pas que les directeurs de ces établissements aient jamais demandé aux fonctionnaires chargés de l'inspection

l'autorisation prévue par cet article d'employer des enfants au-dessous de cet âge pour la représentation de certaines pièces déterminées.

Il serait désirable que les dispositions de la loi de 1892 à ce sujet soient exactement observées, la moralité des enfants n'ayant rien à gagner aux contacts auxquels les exposent les coulisses. Il est surtout à souhaiter qu'aucune autorisation ne soit accordée d'employer des enfants dans les cafés-concerts, ainsi que le prescrivent les circulaires de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 25 juin 1904, et de M. le Ministre du Commerce, en date du 18 août 1904.

L'Inspection du travail doit également pouvoir compter sur la collaboration des commissaires de police pour la répression de ces infractions.

Il en est de même en ce qui concerne l'application de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, loi qui, bien qu'étendue à la colonie par déret du 11 décembre 1903, y est restée absolument inappliquée. Sans parler des abus de la mendicité chez les jeunes indigènes, abus qui permettent trop souvent aux parents de vivre dans une oisiveté dangereuse pour la sécurité publique et augmentent dans une proportion inquiétante le nombre des recrues de l'armée du vol et de la prostitution, il serait à désirer qu'une surveillance active soit exercée sur les mendiants, chanteurs des rues et autres individus exerçant des professions qui constituent une mendicité déguisée, et qui, actuellement, se font fréquemment accompagner d'enfants dont ils ne paraissent pas toujours être les parents.

Il y aurait lieu tout d'abord de rappeler aux municipalités les prescriptions de l'article 5 de la loi et, notamment, de leur recommander instamment de ne donner aucune autorisation de chanter dans les rues aux individus qui se font accompagner d'enfants au-dessous de 16 ans. Les commissaires de police devraient également appliquer strictement l'article 3 de la loi, et sévir impitoyablement contre tout individu qui emploie des enfants à une mendicité ouverte ou déguisée.

L'application de ces prescriptions de la loi est en effet particulièrement délicate pour les inspecteurs du travail. Tout d'abord, dans l'intérêt même de leur autorité, ils doivent éviter de provoquer sur la voie publique les rassemblements que ne manquent pas d'occasionner les contrevenants de ce genre si on tente de leur dresser procès-verbal. Il est ensuite à craindre que les inspecteurs rencontrent une résistance même violente de la part de ces gens dont la moralité est le plus souvent suspecte, et que cette résistance rencontre un appui non seulement parmi les gens sans aveu, mais parmi les personnes trop nombreuses qui ignorent les dessous de la mendicité.

Dans ces conditions, même si la jurisprudence autorisait les inspecteurs du travail à procéder à des arrestations en cas de résistance, dans la pratique, ils ne sauraient recourir à ce moyen énergique d'assurer le respect de la loi.

D'un autre côté, si l'article 12 de la loi du 12 juin 1893 et l'article 7 de la loi du 29 décembre 1900 répriment les actes de résistance, les violences et outrages commis envers les inspecteurs du travail dans les conditions prévues par le Code pénal pour punir les mêmes délits envers les officiers

de police judiciaire, ils ne sont pas officiers de police judiciaire et jouissent de prérogatives plus étendues ou plus restreintes que ces derniers, suivant qu'il s'agit de leur droit de contrôle et d'entrée dans les établissements soumis à leur surveillance, ou, au contraire, des droits d'enquête accordés dans certains cas aux officiers de police judiciaire, notamment en ce qui concerne les visites domiciliaires. Ils ne jouissent donc pas, nous semble-t-il, du droit de requérir la force publique, accordé aux officiers de police judiciaire ainsi qu'à d'autres agents administratifs.

Il a sans doute été jugé que les inspecteurs du travail n'avaient en général pas à constater de délits entraînant la peine d'emprisonnement ou une peine plus forte, les infractions aux lois sur le travail ne pouvant être punies que d'une amende. Le droit de se faire assister des officiers de police judiciaire, que certains commentateurs leur accordent par application de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, ne nous paraît pas pouvoir leur être reconnu en l'absence de disposition spéciale. Dans ces conditions, lorsqu'un délinquant se livre à des actes de résistance où même de violence envers eux, s'il leur est inconnu, ils ne peuvent pas procéder à son arrestation et, de plus, les agents de la force publique peuvent légalement refuser de leur prêter main-forte.

Il nous paraît donc indispensable, pour que les inspecteurs puissent pratiquement, le cas échéant, réprimer les infractions à la loi de 1874, que des instructions très précises soient données aux officiers de police judiciaire et, notamment, aux commissaires de police, pour qu'aide soit donnée aux inspecteurs, lorsqu'ils se voient contraints de verbaliser contre un mendiant ou un vagabond accompagné d'enfants.

CHAPITRE XII.

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAVAIL. — COMITÉS DE PATRONAGE. — COMITÉS D'HYGIÈNE.

Les commissions départementales instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, pour l'étude des améliorations dont est susceptible la législation du travail, sont remplacées en Algérie par une Commission consultative instituée auprès de M. le Gouverneur général. Nous n'avons pas à rappeler qu'à la dernière session de cette commission, dont depuis plusieurs années nous étions secrétaire-rapporteur, la Commission s'est prononcée à l'unanimité pour l'extension à l'Algérie, réalisée depuis par les décrets des 5 et 21 janvier 1909, de la législation sur le repos hebdomadaire et de l'ensemble des textes métropolitains sur le travail des femmes et des enfants, ainsi que sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Il est à souhaiter que, dans chaque département, il soit rapidement procédé à l'installation des Comités de patronage des apprentis et de perfectionnement de l'enseignement professionnel institués par l'article 25 de la loi précitée. Nous tiendrons spécialement la main à ce que, suivant l'esprit de diverses instructions ministérielles, les inspecteurs prennent une part active aux travaux de ces comités. Moins encore que dans la Métropole, ils

ne sauraient se désintéresser des questions qui y sont traitées, la crise de l'apprentissage sévissant avec plus de rigueur peut-être dans la Colonie qu'en Europe, et les questions d'apprentissage et d'enseignement professionnel y revêtant un intérêt spécial en ce qui concerne l'avenir de nos sujets musulmans.

Les inspecteurs du travail seront en effet spécialement placés pour se rendre compte des besoins des diverses industries, en ce qui concerne la main-d'œuvre; les statistiques des conditions du travail qu'ils doivent établir pour satisfaire aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892 devront évidemment contenir tous les renseignements précis sur l'âge et la nationalité des ouvriers; ils pourront facilement recueillir, sans grand surcroît de travail, toutes indications utiles sur les salaires et les conditions de l'apprentissage.

Il faut considérer en outre qu'à moins de créer un corps de fonctionnaires spéciaux dans la colonie les inspecteurs du travail semblent actuellement les agents les plus compétents en matière d'apprentissage et d'enseignement professionnel. Le concours qu'ils sont obligés de subir suppose des connaissances techniques qu'on ne peut acquérir qu'en passant quelque temps dans un atelier, et le nombre des candidats ayant une instruction étendue permet de supposer un recrutement satisfaisant du cadre. Les questions d'enseignement technique ne revêtent pas, d'autre part, les mêmes difficultés en Algérie que dans la Métropole. L'enseignement technique supérieur et même moyen ne peut guère y être donné utilement en l'absence de tout centre industriel permettant aux élèves d'acquérir la connaissance pratique des machines en usage dans la grande industrie. Dans ces conditions, les inspecteurs du travail pourront en peu de temps être d'utiles conseils pour la création des cours professionnels, s'ils veulent se mettre au courant, au moins dans leurs grandes lignes, des méthodes d'enseignement tehcnique.

Ils pourront, sans doute, être surtout utilisés en ce qui concerne l'apprentissage des indigènes : devant visiter les établissements d'enseignement professionnel, ils pourraient, en même temps qu'ils y surveillent l'application des lois du travail, y examiner les méthodes forcément très élémentaires employées dans les ateliers annexés aux écoles indigènes. Ils pourraient surtout fournir d'utiles renseignements sur les cours à créer, puisque par profession ils seront au courant des besoins de l'industrie.

Enfin, il y a lieu d'espérer que, suivant les prescriptions ministérielles, les inspecteurs pourront apporter un concours utile aux comités d'hygiène où ils me paraissent devoir être appelés à siéger dans la colonie au mêtre titre que leurs collègues de la Métropole.

CHAPITRE XIII.

INSPECTION.

Nous avons entretenu avec les fonctionnaires de tout ordre les rapports les plus cordiaux; les rapports de l'inspection avec les autorités préfectorales

et judiciaires sont, du reste, réglés dans la Métropole par diverses circulaires qui nous paraissent conserver toute leur valeur dans la colonie, où l'action du service ne saurait, pas plus qu'en France, être soumise aux influences politiques d'un degré quelconque.

Quant aux rapports avec les industriels et les ouvriers, aucune instruction précise ne nous semble pouvoir régler notre action. En ce qui concerne les syndicats ouvriers, les circulaires ministérielles nous donnent des indications précieuses : en contact constant avec les Bourses et les délégués des syndicats, les inspecteurs peuvent être, pour la classe ouvrière, d'utiles conseils, comme ils peuvent en obtenir des renseignements indispensables à la bonne marche du service. Vous estimerez, sans doute, Monsieur le Gouverneur général, que, dans la colonie où l'éducation sociale de la population est rendue plus difficile par les différences de races, l'inspection peut et doit aspirer à exercer une influence légitime dans les milieux ouvriers, comme dans le patronat. Elle doit s'élever au rôle de conseil désintéressé des deux parties, leur indiquer la portée réelle des textes qu'elle est chargée d'appliquer et qui n'entreront réellement dans les mœurs que par la persuasion.

Sans doute nous sommes armés de pouvoirs de contrainte qui fortifient notre action; sans doute, ces pouvoirs nous sont indispensables et, en cas de résistance, il nous faudra faire sentir les résultats que peuvent entraîner les infractions à la loi; mais, les inspecteurs ne sauraient trop se persuader que la répression est l'*ultima ratio* à laquelle ils ne doivent recourir que lorsque les conseils restent inutiles, lorsqu'ils se trouvent en face d'une résistance calculée ou d'une inertie systématique : il leur appartient, par des causeries intimes, de convaincre les intéressés qu'ils sont d'utiles collaborateurs de l'œuvre de civilisation que la France a entreprise dans l'Afrique du Nord; loin de se restreindre au côté étroit de l'inspection par une répression aveugle, ils doivent se tenir aussi complètement que possible au courant de la situation économique de la colonie, et démontrer ainsi aux employeurs comme aux salariés l'utilité de leur action au point de vue de l'économie sociale.

Ce programme paraîtra peut-être un peu ambitieux : il n'est pourtant autre que celui que vous avez vous-même tracé au Service, Monsieur le Gouverneur général, lorsque vous avez demandé à la Commission consultative du travail de vouloir bien en étudier la création, à la session de 1908. Vous en connaissez toute l'étendue, du reste il semble s'imposer à tout inspecteur réellement soucieux de la mission qui lui est confiée.

Nous eussions personnellement désiré pouvoir ne pas demander pendant plusieurs années d'augmentation de personnel. La mission d'études que vous avez bien voulu nous confier nous amène au contraire à réclamer comme une nécessité impérieure, la création d'un quatrième poste d'inspecteur départemental dès 1910, sous peine de ne pouvoir mener à bien la tâche qui nous est confiée, et de provoquer les légitimes réclamations des intéressés.

Pour les considérations que nous avons énumérées au cours de notre rapport, ce quatrième poste nous paraît devoir être confié à une inspectrice qui

collaborerait plus utilement qu'un inspecteur à la surveillance des ateliers féminins des villes d'Alger et d'Oran. Il n'est pas besoin de dire que le recrutement de l'inspectrice doit présenter les mêmes garanties que celui des inspecteurs, c'est-à-dire que l'inspectrice ne sera nommée qu'après un concours, annoncé plusieurs mois à l'avance, où elle devra faire preuve des mêmes connaissances techniques que ses collègues de la Métropole.

L'Inspecteur divisionnaire du Travail,

DELORME.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1908

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. WEISS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine sont les carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous indique d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1908 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ANS,		de 13 à 16 ANS,		de 16 à 18 ANS,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL d'ouvriers		OBSERVATIONS.
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	
Pierre à bâtir....	10	//	//	//	//	//	//	//	//	//	44	9	44	9	
	//	11	//	//	//	//	//	//	//	//	//	28	//	28	
Meulière.....	//	9	//	//	//	//	//	//	//	//	//	18	//	18	
Sables, silex....	//	113	//	//	//	1	//	//	//	//	//	358	//	359	
Plâtre.....	19	//	//	//	//	2	//	//	//	//	155	82	155	84	
	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	29	//	29	
Craie.....	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	2	5	2	
Marnes et argiles.	17	//	//	//	//	//	//	//	//	//	50	26	50	26	
	//	35	//	//	//	2	//	//	//	//	//	249	//	251	
TOTAUX.	48	170	//	//	//	5	//	//	//	//	254	801	254	806	
													1,060		

Deux exploitations souterraines ont occupé chacune 1 enfant de 13 à 16 ans, tous deux au jour.

Deux carrières à ciel ouvert ont occupé 3 enfants de 13 à 16 ans.

Les carrières du département de la Seine ont été visitées en moyenne plus de deux fois dans le courant de l'année 1908, le personnel rencontré est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il n'existe dans le département, comme dépendances de carrières soumises à l'inspection du Service des mines, qu'une fabrique de blanc de Meudon, installée dans la crayère d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides des anciennes carrières occupés comme champignonnières ou caves ont donné lieu à 90 visites en 1908; on y a rencontré 3 jeunes gens de 16 à 18 ans occupés à la cueillette des champignons.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les agents du Service des mines ont rencontré 5 enfants de 14 à 16 ans dans les carrières au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1908.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail journalier dans les carrières est de dix heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à huit et sept heures en hiver; la journée comprend deux reprises avec repos de une heure et demie au moins à midi. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente, et souvent avec leur père, à des travaux accessoires: manœuvres de freins, treuils ou ventilateurs, rangement ou roulage de matériaux.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit ne s'est fait dans les carrières du département en 1908.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment dans les glaisières, le repos dure quelquefois deux ou trois jours.

Le Service des Mines a reçu, pendant l'année 1908, 23 avis d'industriels relatifs à la suspension, pendant une journée, du repos hebdomadaire; 20 de ces avis étaient relatifs à un chômage causé par les intempéries et le remplacement de jours de fête (art. 6 § 1, 2 et 3) et 3 avis étaient motivés par des réparations urgentes auxquelles quelques ouvriers étaient employés (art. 4).

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les enfants de moins de 18 ans ne sont employés qu'irrégulièrement dans le département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle et l'observation du règlement au point de vue du livret. Les exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont apposées dans les exploitations.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles; la charge supportée ou traînée ne dépasse pas celle fixée par les règlements.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1908.

Dans la fabrique de blanc de Meudon mentionnée au chapitre Ier, 5 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils, très simples, employés sont des meules mues par un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des ouvriers.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le Service des mines a reçu, en 1908, 1 avis d'accident survenu dans 1 argilière à 1 jeune homme de 15 ans (blessure très légère) et un autre avis concernant 1 jeune homme de 17 ans légèrement blessé (cinq jours de repos) dans 1 champignonnière.

CHAPITRE IX.

INSPECTION.

Les agents du Service des mines assurent l'inspection du travail des femmes et des enfants en même temps que le service ordinaire. En 1908, les

Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont effectué 149 visites de carrières souterraines, 322 de carrières à ciel ouvert et 90 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 19 visites de carrières souterraines, 22 de carrières à ciel ouvert et 2 de champignonnières ont eu spécialement pour but le contrôle du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1908, aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Néant.

Paris, le 17 mars 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines

WEISS.

RAPPORT DE M. METTRIER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Douai, qui comprend les départements du Nord et de l'Aisne, renferme des mines, des carrières et des établissements annexes. Le tableau ci-après fait connaître l'importance de ces diverses catégories d'entreprises, celle des mines, où l'on compte 45 sièges d'extraction, étant tout à fait prépondérante :

CATÉGORIES.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS OCCUPÉS			PERSONNEL PROTÉGÉ		
			au FOND.	au JOUR.	TOTAL.	au FOND.	au JOUR.	TOTAL.
Mines		9	22,890	8,267	31,157	4,212	1,957	6,169
Carrières souterraines	continues	26	126	24	150	13	//	13
	temporaires	30	52	12	64	//	//	//
Carrières à ciel ouvert	continues	135	//	1,191	1,191	//	37	37
	temporaires	577	//	1,604	1,604	//	44	44
Établissements annexes	des mines	19	//	1,802	1,802	//	66	56
	des carrières	4	//	89	89	//	3	3
TOTAUX		800	23,068	12,989	36,057	4,225	2,107	6,332

Ces chiffres ne comprennent pas le personnel préposé à la surveillance dont l'effectif est de 732 employés pour les mines et 36 pour les établissements annexes.

Par rapport à l'année 1907 le personnel total s'est accru de 1,199 ouvriers soit 3.4 p. 100, le personnel protégé de 170 ouvriers soit 2.7 p. 100. Le personnel protégé représente 17.56 p. 100 du personnel total ; chiffre peu différent de celui de l'année précédente (17.66 p. 100). Il résulte d'ailleurs

du tableau ci-dessous que les femmes et enfants sont employés en proportion très variable suivant les catégories d'établissements :

Mines..	au fond 18.40 p. 100 au jour 23.67 p. 100	moyenne générale	19.80 p. 100
Carrières souterraines			6.07 —
Carrières à ciel ouvert			2.89 —
Établissements annexes des mines			3.66 —
Établissements annexes des carrières			3.37 —

Toutes les mines ont été visitées à plusieurs reprises en 1908 ainsi que leurs dépendances légales et leurs établissements annexes. Il en a été de même des carrières les plus importantes. Le tableau ci-dessous donne quelques indications à cet égard :

CATÉGORIES.		NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS non visitées.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées plusieurs fois.	OUVRIERS OCCUPÉS dans les exploitations visitées.	OUVRIERS OCCUPÉS dans les exploitations non visitées.	PERSONNEL PROTÉGÉ visité.
Mines		9	//	9	31,157	//	6,169
Carrières souterraines	continues	18	8	//	115	37	8
	temporaires	18	12	//	41	23	//
Carrières à ciel ouvert	continues	76	59	12	844	347	31
	temporaires	153	424	4	614	990	16
Établissements annexes.	des mines	19	//	19	1,802	//	66
	des carrières	2	2	//	25	64	3
TOTAUX		295	505	44	34,598	1,461	6,293

Le Service a ainsi visité 95.95 p. 100 du personnel employé dans les établissements soumis à sa surveillance et 99.39 p. 100 du personnel protégé employé dans ces mêmes établissements.

Parmi les établissements annexes non soumis à la police des mines, les plus importants sont les ateliers d'agglomération des mines d'Anzin, Vicoigne, Aniche, Flines-les-Raches et l'Escarpelle, et les ateliers de carbonisation des mines d'Anzin, Douchy, Denain et Anzin, Aniche et l'Escarpelle.

Il ne s'est élevé aucune contestation relative à l'assujettissement à la loi de certains établissements et il ne s'est pas produit de conflit d'attributions avec le service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe premier.

Les enfants ne sont généralement embauchés qu'à 13 ans. Cependant quelques-uns, munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 et d'un certificat d'aptitude physique, ont été admis à l'âge de 12 ans. Leur nombre a été de 117 dont 15 occupés au fond et 102 au jour, soit 0.37 p. 100 du personnel total au lieu 0.34 p. 100 en 1907.

Le Service n'a pas rencontré, et il ne lui a pas été signalé, d'enfants au-dessous de 13 ans employés dans des conditions contraires à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Le certificat d'aptitude physique est délivré par ceux des médecins attachés aux Compagnies qui possèdent un des titres prévus par l'article 2, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 ; il est libellé d'une façon suffisamment précise et il contient toutes les indications rappelées dans les instructions générales du 19 décembre 1892. Les Compagnies sont généralement peu disposées à embaucher les enfants avant l'âge de 13 ans et ne les acceptent que sur la demande instante de leurs parents; on peut donc compter que les médecins se montrent consciencieux et même sévères dans la délivrance de ce certificat.

L'administration préfectorale et les municipalités n'ont pas eu à intervenir pour en faciliter l'octroi.

Paragraphe 2.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans a été de 3,477, dont 1,323 occupés aux travaux du jour et 2,154 occupés au travaux du fond. Ce nombre représente 9.64 p. 100 du personnel total.

Le Service des mines n'a pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Dans les mines, les consignes réglant le travail du personnel protégé sont différentes pour les ouvriers du fond et pour ceux du jour (criblages, lampisteries). Elles varient suivant les compagnies et parfois, dans une même compagnie, suivant les fosses, d'après la capacité d'extraction, l'affectation spéciale, dans certains cas, d'un puits à la circulation du personnel, souvent aussi d'après l'heure des trains amenant ou emmenant les ouvriers. C'est d'ailleurs la distribution des heures de travail ou de repos qui diffère, et non la durée du travail effectif.

Celle-ci est de 10 heures pour tous les ouvriers occupés au jour. Pour les ouvriers du fond elle est donnée d'après les consignes de 1908 par le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	ENFANTS	
	DE 13 À 16 ANS.	DE 16 À 18 ANS.
Compagnie des Mines de l'Escarpelle	8 h.	9 h.
Société houillère de Flines-lez-Raches	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines d'Aniche	7 h. 3/4	8 h.
Société de Denain-Anzin (Mines d'Azincourt)	7 h.	7 h. 1/2
Compagnie des Mines de Douchy	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines d'Anzin	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines de Vicoigne	7 h. 1/2	8 h. 1/2
Société houillère de Thivencelles	8 h.	9 h.
Compagnie des Mines de Crespin	7 h.	8 h.

Dans un certain nombre d'exploitations, comme les mines de l'Escarpelle ou de Douchy, les jeunes ouvriers sont admis à quitter leur chantier une fois roulé tout le charbon abattu, et à remonter dès qu'ils se présentent à l'accrochage suffisamment nombreux pour remplir une cage. La durée de travail effectif est par suite inférieure à celle qui résulte du tableau ci-dessus, la coupe se terminant généralement plus tôt que les consignes ne l'indiquent. Les Compagnies préfèrent toutefois, sur les horaires communiqués à l'Administration, prévoir qu'elles pourront employer le personnel protégé pendant le temps fixé par le décret du 3 mai 1893 ; elles évitent ainsi de se trouver en contravention dans les cas assez fréquents où une avarie de matériel, un incident de roulage ou une augmentation momentanée de production (par exemple lors de la quinzaine Sainte-Barbe) les oblige à profiter de toute la tolérance légale.

Dans les autres mines où les puits, d'un outillage ancien, suffisent difficilement à débiter la production, les jeunes ouvriers remontent ensemble à une heure déterminée. Tantôt ils sont répartis, suivant qu'ils ont ou non plus de 16 ans, en deux groupes descendant en même temps et remontant à une heure d'intervalle ; tantôt, indistinctement affectés, quel que soit leur âge, à tous les emplois, ils doivent terminer simultanément leur poste. Cette seconde organisation s'impose dans les exploitations où les conducteurs sont recrutés parmi les enfants ; elle oblige, pour tenir compte des catégories légales, soit à réduire la durée de travail effectif des ouvriers de plus de 16 ans, soit à accorder à leurs camarades plus jeunes des repos supplémentaires dont l'observation, difficile à contrôler, n'est pas toujours rigoureuse et prolonge en tous cas inutilement leur durée de présence au fond. Ce défaut, que nous avons relevé l'année dernière, était particulièrement sensible aux mines d'Aniche. Les nouvelles consignes, dont nous avons obtenu la mise en vigueur à partir du 1er mars 1908, y ont remédié en réduisant d'une demi-heure la durée de tra-

vail effectif des enfants de 16 à 18 ans. Cette réforme, bien accueillie du personnel, n'a jeté, grâce à une organisation plus active du roulage et de l'extraction, aucun trouble dans l'exploitation.

Le temps nécessaire pour aller au chantier et en revenir est évalué à une heure, sauf à la Compagnie d'Anzin où, en raison de la plus grande étendue des travaux, il est fixé à une heure et demie. Si l'on y ajoute l'heure de repos prévue par le décret et allouée par les consignes, on voit que la durée de présence au fond dépasse au moins de deux heures à deux heures et demie la durée du travail effectif.

L'heure de descente fixée par les consignes pour le personnel protégé du fond a varié en 1908, suivant les exploitations, de 5 heures à 7 heures du matin, l'heure de remonte de 2 h. 1/4 à 5 h. 1/2 du soir. Les repos sont pris généralement en deux fois : une demi-heure au « briquet », vers 9 h. 1/2 du matin, et une demi-heure à la remonte des ouvriers occupés à l'abatage, c'est-à-dire vers 1 heure de l'après-midi. Lorsque les enfants peuvent remonter avec ces ouvriers (par exemple les galibots attachés aux raccommodeurs), la deuxième partie de leur repos se confond avec la fin de leur travail.

Pour le personnel du jour, le travail commence entre 5 et 7 heures du matin dans les criblages et aux rivages, à 9 heures 1/2 dans les lampisteries. Il finit entre 4 et 6 heures du soir dans les criblages et aux rivages, et à 8 heures du soir dans les lampisteries. Les repos sont d'une demi-heure le matin vers 8 heures et d'une heure dans la journée.

Aucune infraction grave au règlement sur la durée du travail du personnel n'a été relevée en 1908. Les interrogations faites aux cours des tournées souterraines semblent prouver que les repos sont généralement bien observés.

Le tribunal de simple police de Denain a statué, le 6 octobre 1908, sur le procès-verbal dressé, le 15 janvier 1908, contre le directeur de la Compagnie des mines de Douchy pour contravention à l'article 1er du décret du 3 mai 1893 pendant les 13 jours ouvrables de la deuxième quinzaine de novembre 1907. Il avait été reconnu que le travail de onze enfants avait, pendant cette période, dépassé de un quart d'heure à une heure le maximum légal. Le prévenu a été acquitté comme n'étant pas le « chef immédiat » du service incriminé, la responsabilité de l'infraction étant rejetée sur l'ingénieur de la fosse qui n'avait pas été mis en cause. Les délais de prescription se trouvant, le 6 octobre, presque révolus par suite des délais apportés au jugement de cette affaire, le parquet a estimé qu'il n'était plus temps de faire de nouvelles citations.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le personnel protégé n'a été employé à aucun travail de nuit. Les femmes et enfants, occupés en très petit nombre dans les établissements annexes des mines, sont exclus des usines à feu continu comme celles de carbonisation ou de récupération des sous-produits.

Il n'a pas été fait application de l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 (travail à double poste de 4 heures du matin à 10 heures du soir).

La Compagnie des mines de Douchy est la seule qui ait recours à la tolérance accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 3 du décret du 3 mai 1893 (travail jusqu'à minuit) et elle abandonnera bientôt définitivement cette pratique. L'effectif des enfants employés dans ces conditions est très réduit : 3 jeunes herscheurs, sur 231 ouvriers de moins de 18 ans qu'occupe cette Compagnie, descendent à 2 h. 1/2 de l'après-midi et remontent à 11 h. 1/2 du soir. Leur travail est coupé par une heure de repos.

Aucun usage n'a été fait de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. Les lampes sont allumées et remises aux ouvriers par le lampiste et le marqueur, tous deux adultes. Le personnel protégé n'arrive que plus tard et se borne à faire les nettoyages.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Paragraphe premier.

Les enfants de moins de 18 ans sont tous munis du livret prévu par la loi. Les livrets sont à jour et régulièrement tenus à la disposition du Service des mines. Un assez grand nombre de mairies refusent de les délivrer gratuitement, comme la loi l'exige, et les font payer en général 0 fr. 25.

Paragraphe 2.

Toutes les Compagnies possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi; elles y inscrivent exactement les enfants au-dessous de 18 ans. Ce registre contient toutes les indications nécessaires pour le contrôle du Service des mines, à la disposition duquel il est tenu constamment.

Paragraphe 3.

Les lois, règlements d'administration publique et consignes-horaires sont affichés sur le carreau des fosses, et dans les carrières les plus importantes. Les irrégularités sont plus fréquentes dans les carrières peu importantes où les affiches sont difficiles à conserver. Le personnel protégé employé dans ces

exploitations est d'ailleurs très peu nombreux. Le Service des mines possède le duplicata des consignes en vigueur.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe premier.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 s'appliquent aux établissements annexes non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ces établissements sont, dans les mines, les usines d'agglomération et de carbonisation ainsi que les bureaux des services centraux, et, dans les carrières, des ateliers d'enrichissement de phosphate de chaux.

Ces établissements annexes occupent respectivement le personnel suivant :

	Nombre d'ouvriers.
Usines de carbonisation et d'agglomération	1,189
Bureaux des services centraux des mines	683
Usines annexes des carrières	89
TOTAL	1,891

Les différentes prescriptions du décret du 29 novembre 1904 sont convenablement appliquées dans ces établissements.

Paragraphe 2.

Les femmes ne sont jamais employées dans les travaux souterrains ; au jour, elles travaillent presque exclusivement dans les ateliers de triage des charbons et au chargement des bateaux.

Les enfants ne sont occupés à la manutention des charbons, soit au fond, soit au jour, que lorsqu'ils ont la vigueur suffisante. Dans les premiers temps on les utilise comme trieurs au jour, comme galibots, aiguilleurs ou conducteurs au fond. Ils ne commencent à travailler à la veine qu'à l'âge de 18 ans.

Paragraphe 3.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont bien observées.

Des capteurs de poussières ont été installés aux criblages des fossés de Sessevalle, d'Aniche, et Paul Schneider, de Douchy ; l'atmosphère de ces ateliers

a été sensiblement purifiée. Aux mines d'Aniche, les bâtiments en bois de plusieurs triages, très exigus, où le personnel travaillait dans des conditions défavorables, ont été remplacés ou le seront à bref délai par des installations plus vastes et mieux aérées.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe premier.

La loi du 13 juillet 1906 a été dans son ensemble, pendant l'année 1908, appliquée dans les mêmes conditions qu'en 1907. Sauf les exceptions autorisées par les articles 4 et 5, le régime général est celui du repos collectif le dimanche de minuit à minuit ; toutefois les équipes, de moins en moins nombreuses, affectées aux travaux d'entretien et de remblayage dans la nuit du samedi au dimanche, ne terminent leur travail qu'à 5 heures du matin le dimanche pour revenir le lundi soir, trente-six heures plus tard.

La circulaire du 1er juillet 1908, parvenue seulement au Service dans les premiers jours du mois de septembre 1908, a réglé le repos des mécaniciens et chauffeurs employés dans les mines. Elle a admis que les dérogations des articles 4 et 5 ne leur étaient pas applicables, mais que la nécessité d'assurer en tout temps, même le dimanche, l'extraction, l'épuisement et la ventilation devait conduire à faire de ces ouvriers une catégorie spéciale recevant le repos par roulement sans que l'ensemble du personnel cesse d'être considéré comme soumis au régime du repos collectif. Nous avons invité les Compagnies à se conformer à ces nouvelles instructions. Les mécaniciens et chauffeurs forment presque partout deux équipes alternant chaque semaine par un poste de 24 heures, ce qui constitue pour chacune d'elles un premier repos par quinzaine. La circulaire du 1er juillet 1908 prescrit de leur en assurer un second d'une durée au moins égale. Cette obligation n'est pas sans susciter d'assez grandes difficultés : si l'on arrive aisément en principe, le plus souvent au prix d'une augmentation du personnel, à supprimer par quinzaine un poste de travail pour les chauffeurs dont l'effectif sur chaque fosse est généralement nombreux, et pour les mécaniciens des compresseurs, ventilateurs, etc., dont les fonctions se réduisent à des soins d'entretien et de surveillance, il n'en est pas de même pour les machinistes d'extraction. Leur responsabilité est très lourde et leur inexpérience peut avoir les conséquences les plus graves. Il ne suffit pas qu'ils connaissent la manœuvre des leviers et du frein ; ils faut qu'ils aient une expérience prolongée de la machine dont ils sont appelés à se servir. On ne peut donc songer à utiliser un personnel de fortune qui ne ferait qu'un poste par semaine, ni même, dans les exploitations comprenant plusieurs sièges, à constituer des équipes volantes allant de fosse en fosse remplacer les machinistes au repos. Tout ouvrier appelé à conduire une machine d'extraction doit en principe être attaché en permanence à son service. Il est donc nécessaire de former pour chacune d'elles de nou-

veaux apprentis qui doivent être recrutés avec le plus grand soin et dont l'éducation est assez longue ; l'exécution des instructions ministérielles doit subir quelque retard dans l'intérêt primordial de la sécurité.

Il y a des cas où des solutions plus faciles peuvent être adoptées. Quand les réparations du fond et du puits ainsi que l'épuisement sont terminés en semaine, il suffit de suspendre complètement le service de l'extraction pendant douze heures le dimanche. Le personnel de la chaufferie peut être alors fortement réduit, l'alternance à la machine se fait sans redoublage et chaque équipe reçoit chaque semaine un repos de vingt-quatre heures. De même, s'il n'y a pas le dimanche de travaux à exécuter dans la colonne du puits rendant nécessaire, d'après le réglement, la présence continue des deux machinistes, on dédouble l'équipe et chacun des ouvriers qui la composent jouit du repos réglementaire. Les fosses les plus nombreuses sont malheureusement celles où, par suite du guidage à entretenir ou des eaux à extraire, le service doit être assuré de façon continue. Un sérieux effort a déjà été tenté par la plupart des Compagnies pour embaucher dans ce cas et dresser le supplément de personnel nécessaire : d'autres se sont décidées à développer l'épuisement par pompe électrique souterraine, de façon à pouvoir pendant la semaine exécuter chaque nuit, dans la colonne du puits ainsi libérée, les réparations nécessaires et supprimer le poste du dimanche : ces installations sont en cours de montage. En fait, les prescriptions de la circulaire ministérielle du 1er juillet sont intégralement appliquées depuis le 1er avril 1908 aux machinistes d'extraction et chauffeurs dans quelques exploitations comme celles de l'Escarpelle et Flines-les-Raches ; elles ne tarderont pas à l'être dans les autres mines où la régularité des repos, dès maintenant accordés, laisse encore parfois à désirer. Nous estimons d'ailleurs que cette réforme doit être réalisée progressivement et avec prudence. En dehors de la question de sécurité rappelée plus haut, il ne faut pas oublier que les machinistes et chauffeurs s'accommodaient volontiers du régime ancien. Ils recevaient le prix de quatorze postes par quinzaine, alors que leurs camarades ne sont payés que pour treize, et le travail auquel ils étaient assujettis un dimanche sur deux était particulièrement doux. Le repos supplémentaire qui leur est imposé leur enlève le salaire de deux postes par mois. La plupart des Compagnies ont refusé le maintien de ces salaires mais consenti à réduire la perte de moitié, en augmentant le prix unitaire de la journée effectivement faite : malgré cette demi-compensation cette catégorie d'ouvriers témoigne d'un assez vif mécontentement qu'une application trop brutale ou trop rapide des nouvelles prescriptions ne ferait qu'aggraver.

Paragraphe 2.

Il n'a été demandé aucune autorisation en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

Paragraphe 3.

Une réclamation a été adressée le 3 avril 1908 à M. le Ministre du Travail par « un groupe d'ouvriers » des ateliers centraux d'Aniche. Ils se plaignaient

que l'application faite dans ces mines des dérogations de l'article 4 les obligeât à travailler chaque dimanche et à demander pour s'absenter l'autorisation du chef de service. L'enquête a établi que les réparations auxquelles ils étaient occupés, — beaucoup moins fréquemment qu'ils ne l'alléguaient, — avaient bien le caractère d'urgence défini par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906.

La circulaire ministérielle du 1er juillet 1908 a ultérieurement précisé l'interprétation qu'il fallait donner de ce même article. Elle a distingué les travaux destinés à prévenir ou réparer un accident et les travaux d'entretien au fond et au jour qui ne pourraient s'effectuer en semaine sans provoquer un chômage au moins partiel de l'exploitation. Un repos compensateur est exigé dans ce dernier cas, si le repos ininterrompu se trouve réduit à moins de 24 heures.

A la suite de ces instructions le nombre des ouvriers occupés le dimanche par application de l'article 4 a été notablement réduit. Bien que la diminution soit surtout sensible depuis l'année 1909, les statistiques de 1908 ne portent que 24,541 dérogations au lieu de 30,701 en 1907, soit une différence de 20 p. 100 en moins; les Compagnies comprennent qu'elles ont tout intérêt à rendre aussi complet que possible le chômage du dimanche où la surveillance est faible et le rendement médiocre. Certaines réparations ne peuvent toutefois être faites que pendant l'arrêt de l'exploitation : agrandissement des voies principales de roulage au fond, remplacement de guides dans les puits, vérification et réglage des machines au jour, changement d'une soupape, nettoyage des locomotives, etc. Le repos, qui est dû quand ces travaux n'ont pas un caractère accidentel, peut être plus ou moins facilement donné; on prélève généralement le personnel nécessaire aux réparations du fond parmi les ouvriers de plus en plus nombreux qui s'absentent en semaine sans motif valable, ou l'on commande des hommes de la coupe à terre qui remontent le dimanche à midi pour ne revenir que le lundi soir et ont ainsi un repos ininterrompu de 24 heures. Quant aux spécialistes comme les ajusteurs, mécaniciens, chaudronniers ou les ouvriers d'about du dimanche (choisis parmi les meilleurs ouvriers travaillant les autres jours à la veine), on doit leur imposer un chômage en semaine. Cette obligation est strictement observée dans certaines mines qui tiennent dès maintenant un registre où est inscrit en face des noms des ouvriers n'ayant pas participé au repos collectif le jour des repos auxquels ils ont droit par roulement. Mais cette pratique n'est pas encore généralisée dans d'autres exploitations qui doivent entretenir un outillage très ancien et qui souffrent dans leurs ateliers d'une insuffisance de main-d'œuvre due au voisinage des usines métallurgiques : l'insistance du Service n'a pu toujours obtenir que les repos compensateurs y fussent régulièrement accordés. Il convient de tenir compte de ces difficultés locales, de l'effort très réel accompli pour abaisser le nombre des dérogations, et de se montrer assez tolérant dans la période transitoire. Les ouvriers n'étaient généralement pas hostiles au travail du dimanche et il fallait même le plus souvent choisir à tour de rôle les volontaires qui se présentaient : d'autant que, retenus rarement le dimanche au-delà d'une heure de l'après-midi, ils sont payés pour une journée entière. Le repos compensateur qui leur est imposé en semaine,

leur enlève le bénéfice de ce gain supplémentaire. Le mécontentement qui en résulte pourrait rendre plus difficile à l'avenir le recrutement du personnel nécessaire pour ces travaux du dimanche que la sécurité exige. Nous croyons qu'il est préférable dans ces conditions de ne pas brusquer une réforme à laquelle il est bon que les intéressés s'accoutument peu à peu.

Les préavis sont envoyés régulièrement par les Compagnies houillères. Les indications qu'ils portent sur la nature des travaux, le nombre de postes et d'ouvriers intéressés sont suffisamment explicites. Le service en a reçu 403 au cours de l'année; le nombre total des dérogations correspondantes a été de 24,541 soit 423 par journée de repos légal, ce qui représente 1.28 p. o/o du personnel total employé dans les mines et leurs établissements annexes.

Paragraphe 4.

Les exploitants de mines font régulièrement usage de la dérogation prévue par l'article 5, § 1er. Ils y ont recours notamment pour assurer certains services continus en faisant alterner les équipes par deux postes de 18 heures (par exemple les palefreniers, et, dans certaines mines, les mécaniciens des ventilateurs et compresseurs dont le service de surveillance se réduit à un simple gardiennage). Cette organisation, conforme à la loi, mécontente parfois vivement les intéressés qui préfèrent se remplacer comme ils le faisaient auparavant, par des postes de 24 heures leur laissant un dimanche entier de repos tous les quinze jours. Pour éviter ces plaintes, certaines Compagnies, comme celles d'Anzin, permettent à leur personnel de revenir à l'ancienne organisation et autorisent dans ce cas en semaine un repos compensateur non payé; mais il est rare que les ouvriers acceptent de prendre ce repos qui leur fait perdre une journée de salaire.

Paragraphe 5.

La Compagnie des mines de Douchy a demandé au mois de mars 1908 l'autorisation de faire travailler le dimanche le personnel adulte du jour et du fond par application de l'article 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906. Elle alléguait un retard dans ses livraisons résultant de ce que la journée des ouvriers à la veine avait été réduite d'une demi-heure à partir du 1er janvier 1908 (deuxième palier de la loi du 29 juin 1905). Il lui a été répondu que cette diminution de rendement pouvait être prévue et qu'elle aurait dû régler en conséquence l'importance des commandes acceptées. L'article 6, § 3, n'étant pas applicable en l'espèce, la dérogation sollicitée a été refusée.

En revanche à l'approche de l'hiver le « surcroît extraordinaire de travail » invoqué par les Compagnies d'Aniche et de Douchy a paru justifié. Le repos a été suspendu, au mois de novembre, trois fois aux mines d'Aniche et deux fois aux mines de Douchy. L'effectif moyen du personnel ainsi occupé par le dimanche de travail a été de 2,066 ouvriers aux mines d'Aniche sur un personnel de 6,902 ouvriers et 1,015 ouvriers aux mines de Douchy sur un personnel total adulte de 1,326 ouvriers.

En outre dans la plupart des exploitations du bassin le repos a été suspendu un certain nombre de dimanches pour un nombre restreint d'ouvriers ou employés occupés à des chargements ou déchargements urgents et au relèvement des stocks que le manque de matériel de chemin de fer pour les expéditions avait forcé à accumuler. Le nombre de ces dérogations a été de 2,795, ce qui porte à 12,988 le nombre total des dérogations pratiquées en vertu de l'article 6.

Le Service des mines a vérifié par des tournées au jour et des contrôles aux lampisteries qu'aucun enfant n'était occupé ces dimanches.

Aucune réclamation ne nous est parvenue.

Paragraphe 6.

Il n'a pas été fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe premier.

Les déclarations d'accidents ont été régulièrement faites aux maires, tout au moins par les exploitants de mines, et le Service n'a pas eu connaissance d'accidents de plus de 4 jours non déclarés.

Il n'a pas été dressé de procès-verbaux pour défaut de déclaration ou pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

Paragraphe 2.

Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés aux maires et portés par ces derniers à la connaissance du Service des Mines a été de 8,478 au lieu 5,760 en 1907. Toutefois ce chiffre est loin de correspondre au nombre d'accidents réellement déclarés; car, malgré des observations qui ont encore été renouvelées directement l'an dernier, un certain nombre de mairies, toujours les mêmes, sont des plus inexactes dans leurs transmissions. C'est ainsi qu'en 1908 les Compagnies houillères ont fait 10,149 déclarations d'accidents dont 2,136, soit 20 p. 100, ne nous ont pas été transmises. Il est vrai que cette différence n'a pas pour unique raison une négligence. Car, si les déclarations sont généralement faites le jour même où l'accident est survenu, les maires n'ont à les transmettre qu'après le dépôt du certificat rédigé ultérieurement et au cas seulement où celui-ci indique une incapacité supérieure à 4 jours. Or il arrive assez fréquemment qu'un ouvrier reprend le travail dès le lendemain du jour où il s'est fait porter blessé.

Le nombre d'accidents dans les mines, principalement des accidents de faible importance, a été en 1908 très sensiblement supérieur à celui de 1907.

Les raisons de cette augmentation doivent être cherchées dans l'accroissement de l'effectif occupé (1,199 ouvriers en plus) et aussi dans l'inexpérience des ouvriers actuellement embauchés dont beaucoup viennent directement de la campagne sans connaître les travaux de mine.

Paragraphe 3.

Tous les accidents concernent les industries extractives, sauf 117 survenus dans les industries chimiques (récupération des sous-produits et traitement des goudrons).

Les éboulements ou chutes de pierres continuent à en être la cause principale (44 p. 100); viennent ensuite les accidents dus au roulage (22 p. 100), ceux dus à l'emploi des outils à main (11 p. 100), et ceux résultant d'une chute de l'ouvrier (8 p. 100).

Rapprochés de leurs suites probables, les accidents ont entraîné 28 morts, au lieu de 21 en 1907, 100 incapacités permanentes, au lieu de 126 en 1907, et 8,157 incapacités temporaires, au lieu de 5,492 en 1907; enfin 193 accidents sont qualifiés comme ayant eu des suites inconnues.

Les 28 accidents ayant entraîné la mort ont été causés : 10 par éboulements ou chutes d'objets, 6 par des chutes de l'ouvrier, 5 par la circulation dans les puits d'extraction, 4 par l'exploitation des voies ferrées du fond et du jour, 2 par des coups de mines, 1 par les machines-outils.

Au point de vue de l'âge et du sexe on compte, sur 8,478 victimes, 1,482 garçons et 44 filles au-dessous de 18 ans, 8 femmes et 6.944 hommes adultes. La proportion des victimes d'accidents est de 24.22 p. 100 pour le personnel protégé et de 23.36 p. 100 pour le personnel adulte; la différence est donc peu sensible entre ces deux catégories d'ouvriers.

Paragraphe 4.

Il a été procédé en 1908 par le Service à 197 enquêtes sur les accidents survenus dans les mines, carrières et établissements annexes, et il a été dressé 195 procès-verbaux de constatation.

Il n'a été relevé, à propos de ces accidents, aucune contravention aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ni aux décrets qui les complètent.

Paragraphe 5.

Les accidents sont rares dans les industries annexes des mines et carrières non soumises à la police des mines et il n'y a pas été pris, cette année, de nouvelles mesures de sécurité.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES OUVRIERS EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

Paragraphe premier.

L'application de la loi du 29 juin 1905 dans les mines de houille n'a donné lieu à aucune difficulté en 1908.

Le nombre des exploitations assujetties est de 9, occupant au total 22,890 ouvriers du fond, dont 11,539 assujettis. La proportion des ouvriers assujettis est ainsi de 51 p. 100 du personnel total, surveillants non compris.

Paragraphe 2.

La Compagnie des mines de Douchy ayant avancé d'une demi-heure, à partir du 1er janvier 1908, la remonte du poste à charbon, la durée du travail des ouvriers de ce poste est de 8 heures dans toutes les mines de l'arrondissement, sauf celles de Crespin et de Thivencelles où elle est de 8 h. 1/2. La durée des autres postes dont le personnel très réduit est employé à des travaux au rocher ou d'avancement urgent, varie suivant les exploitations de 8 heures à 8 h. 1/2. Le régime défini par le dernier palier de la loi du 29 juin 1905 est dès maintenant appliqué à 10,267 ouvriers sur 11,539 assujettis.

Paragraphe 3.

La durée de la journée de travail est partout augmentée d'un repos d'une demi-heure pris dans les travaux souterrains. Ce repos est mentionné sur les consignes, excepté aux mines d'Aniche où il n'en est pas moins effectivement observé.

Paragraphe 4.

Dérogations permanentes. — Néant.

Paragraphe 5.

Dérogations temporaires. — Néant.

Paragraphe 6.

Il n'a pas été fait application des pénalités de l'article 6 de la loi.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Paragraphe premier.

Les 9 exploitations de mines ont des délégués mineurs et sont seules à en avoir. Elles ont compris, en 1908, 45 sièges d'extraction et 43 circonscriptions de délégués.

Aucune modification n'a été apportée en 1908 à ces circonscriptions. Une d'elles a été dédoublée au mois de janvier 1909 en deux circonscriptions distinctes.

Paragraphe 2.

Sur les 44 délégués titulaires actuellement en fonctions, 7 travaillent au fond dans leur circonscription et 37 ne travaillent pas dans les mines et carrières.

Sur les 44 suppléants, 18 travaillent au fond dans leur circonscription, 8 travaillent au fond en dehors de leur circonscription et 18 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

Il n'y a pas eu, en 1908, de renvois de délégués par les exploitants.

Paragraphe 3.

Les délégués mineurs ont effectué, en 1908, 5,621 journées de visites, dont 4,744 réglementaires, 710 pour accidents et 167 pour accompagner les ingénieurs et contrôleurs des mines.

Paragraphe 4.

Les délégués ont été payés sur le pied de 11,537 journées et ils ont touché, déduction faite d'une somme de 794 fr. 54 versée pour leur compte à la Caisse nationale des retraites, 85,732 fr. 96, ce qui représente 7 fr. 43 par journée payée et 15 fr. 25 par journée réellement faite.

Le prix de la journée de visite a été, comme en 1907, de 7 fr. 50. Quant au prix moyen de la journée des 18,678 ouvriers adultes employés au fond, il a été de 6 fr. 20.

Paragraphe 5.

Parmi les observations qu'ont formulées les délégués mineurs, 1,459 ont été retenues et spécialement examinées par le Service; les suites qu'elles ont reçues ont figuré sur des états adressés chaque mois à M. le Préfet du Nord; 73 d'entre elles, plus importantes, ont en outre fait l'objet d'un rapport spécial détaillé. Les délégués sont avisés verbalement par le Service de la suite

donnée aux enquêtes qu'ils ont provoquées. Les ingénieurs et contrôleurs des mines ont fait 167 visites souterraines avec les délégués mineurs; en outre, dans la plupart de ses tournées au jour ou au fond, le Service a eu l'occasion de s'occuper des observations des délégués.

Les exploitants en tiennent généralement compte spontanément; dans le cas contraire, et si le Service estime que des mesures doivent être prises, il leur adresse, verbalement ou par écrit, les observations utiles.

Il n'a pas été fait application des sanctions prévues par l'article 15 de la loi du 8 juillet 1890.

Paragraphe 6.

Parmi les 42 délégués titulaires qui touchent un salaire correspondant à 20 journées de travail mensuel, 19 habitent une maison à usage d'estaminet; 5 d'entre eux habitent un débit à leur nom qui ne figure généralement pas sur l'enseigne; 12 un débit au nom de leur femme, et 2 un débit au nom de leur fils.

Paragraphe 7.

Les établissements soumis à l'inspection ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'Ingénieur en chef, 176 visites d'ingénieurs, dont 155 concernant les mines et 86 leurs travaux de fond, et 1,324 visites de contrôleurs, dont 1,027 concernant les mines et 543 leurs travaux de fond. La plupart de ces visites ont eu un caractère mixte, en ce sens qu'on s'y est occupé de l'application du règlement sur la police des mines en même temps que de l'inspection du travail.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1908.

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

Douai, le 25 mai 1909.

Pour l'Ingénieur en chef en congé,
l'Ingénieur des Mines délégué,

HENRY-GRÉARD.

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme :

15 grandes entreprises minières, avec 93 sièges d'extraction,

73 carrières souterraines, dont { 26 continues, 47 tempraires.

715 carrières à ciel ouvert, dont { 363 continues, 352 temporaires,

32 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit au total 835 établissements d'importance très inégale.

Le tableau ci-après, dressé d'après les états statistiques joints au présent rapport, indique les nombres d'ouvriers adultes et de personnes protégées occupés dans ces différents établissements.

ÉTABLISSEMENTS.				PERSONNEL.			PROPORTION p. 100 du personnel protégé au personnel total.
DÉSIGNATION.			NOMBRE.	PROTÉGÉ.	HOMMES (adultes).	TOTAL.	
Exploitations de mines.....			15	17,484	67,840	85,324	20.49
Exploitations de carrières.	souterraines	continues...	26	15	410	425	3.5
		temporaires.	47	15	137	152	9.8
	à ciel ouvert	continues...	363	207	1,790	1,997	10.3
		temporaires.	352	150	1,120	1,270	11.8
Établissements industriels dépendant	des mines...		9	50	1,188	1,238	4.00
	des carrières.		23	11	420	431	2.5
TOTAUX.....			835	17,932	72,905	90,837	19.74

Sur les 17,932 personnes protégées, 6,482 sont occupées au jour, et 11,450 sont occupées au fond. Parmi ces 11,450 ouvriers protégés occupés au fond, il n'y en a que 5 employés dans les carrières souterraines et ce sont de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; les 11,445 autres sont occupés dans les travaux souterrains des mines.

Ainsi sur 90,837 ouvriers de tout âge et des deux sexes, 17,932 (soit une proportion de 19.74 p. 100) bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 2.5 p. 100 pour les établisssements annexes des carrières à 20.49 p. 100 pour les exploitations de mines, ainsi que l'indique l'avant dernière colonne du tableau précédent.

On voit que les mines seules ont une réelle importance dans notre arrondissement minéralogique, tant par le nombre absolu des personnes protégées que par le rapport de ce nombre au nombre total des personnes employées.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 17,484 personnes protégées, dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Pas-de-Calais.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	NOMBRE de PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
				PROTÉGÉ (17,484 personnes.)	TOTAL (82,324 personnes.)
Enfants de 12 à 13 ans. { Garçons	26	19	45	0.25	0.05
Enfants de 12 à 13 ans. { Filles	//	1	1	//	//
Enfants de 13 à 16 ans. { Garçons	6,227	1,456	7,683	43.95	9.01
Enfants de 13 à 16 ans. { Filles	//	1,780	1,780	10.20	2.09
Enfants de 16 à 18 ans. { Garçons	5,192	614	5,806	33.20	6.80
Enfants de 16 à 18 ans. { Filles	//	1,177	1,177	6.75	1.38
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	//	992	992	5.65	1.16
TOTAUX	11,445	6,039	11,484	100	20.49

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées est resté très sensiblement le même; il n'a augmenté que de 0.07 p. 100. Mais le nombre de personnes protégées, d'une part, et le nombre total des ouvriers, d'autre part, ont tous deux augmenté en valeur absolue. Cette augmentation est la conséquence de l'activité de l'industrie houillère.

Toutes les exploitations minières du Pas-de-Calais ont été visitées plusieurs fois; au total, elles ont reçu 1,909 visites et contre-visites. Les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et quatre visites des contrôleurs.

Le Service a visité 27 carrières souterraines sur 73 et 127 carrières à ciel ouvert sur 715. Il a vu une fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 835 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 201, soit 24.1 p. 100; sur 90,837 personnes employées, 88,007, soit 96.8 p. 100; sur 17.932 personnes protégées, 17,654 soit 98,4 p. 100. Le petit nombre relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers expliquent et justifient ces proportions, au premier abord difficilement conciliables.

Il ne s'est élevé, dans le cours de cette année, aucune contestation relative à l'assujettissement à la loi de certains établissements. Il ne s'est pas produit de conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

Le nombre des enfants, admis dans des conditions d'ailleurs régulières avant l'âge de 13 ans, a été, en 1908, de 49 dont 26 seulement employés au fond.

5 enfants ont été rencontrés qui n'étaient pas munis du certificat d'études quoiqu'ils eussent moins de 13 ans (l'un d'eux avait moins de 12 ans). Deux procès-verbaux de contravention ont été dressés contre les entrepreneurs qui les employaient.

Tous les autres enfants âgés de 12 à 13 ans et rencontrés dans les visites, étaient munis du certificat d'études primaires institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 et le décret du 27 juillet 1882, et aussi du certificat médical prévu par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Ces derniers certificats sont délivrés, en général, soit par des médecins légistes, soit par les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge. Ils contiennent toutes les indications relatives à l'identité du médecin et à celle de l'enfant; ils se bornent, en général, à constater la bonne santé de l'enfant et son aptitude au travail, sans toujours désigner expressément les travaux auxquels peut être occupé l'enfant. On peut compter toutefois qu'en délivrant les certificats les médecins ne perdent pas de vue que les enfants sont destinés à travailler dans les mines.

Paragraphe 2.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 9,550 (1,791 filles au jour; 6,227 garçons au fond; 1,532 garçons au jour) : ils représentent donc 53.25 p. 100 du personnel protégé, 10.55 p. 100 du personnel total.

Le Service n'a pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Dans presque toutes les mines (13 sur 15) le travail souterrain s'effectue suivant le régime réglementé par le décret du 3 mai 1893, (huit heures de travail effectif non compris le temps d'aller au chantier et d'en revenir et les repos dont la durée totale est d'au moins une heure).

Les enfants ne sont généralement occupés qu'au poste du matin; cependant trois compagnies, sans recourir à un autre régime que celui que nous venons de mentionner, occupent dans leurs travaux du fond, des enfants au poste de l'après-midi, ceux-ci descendent à 1 h. 30 ou 2 heures du soir, et sont remontés à 9 heures.

La descente du personnel protégé occupé au poste du matin s'effectue vers 5 heures du matin; quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. Souvent aussi les enfants ne descendent qu'à 5 heures 1/2 et même 6 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures — 3 h. 30 pour les enfants de moins de 16 ans; vers 4 heures — 4 h. 30, pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

La durée de la présence (qui n'est d'ailleurs pas limitée pas le décret du 3 mai 1893) varie donc de 8 heures 1/2 à 10 heures, pour les enfants de 13 à 16 ans, et de 8 heures 1/2 à 11 heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, dans la très grande majorité des cas La durée du travail effectif est, le plus souvent de 8 heures pour les enfants de 13 à 16 ans, et de 9 heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; elle ne dépasse, en tous cas, jamais ces limites.

Le temps compté pour aller au chantier et en revenir, varie de 30 minutes à 1 h. 45 minutes. Les repos, dont la durée totale dépasse fréquemment une heure sans tomber en-dessous de ce minimum réglementaire, sont toujours pris au fond, et sont généralement au nombre de deux : l'un, entre 9 et 10 heures du matin, à l'heure du « briquet », ou repas des ouvriers, l'autre après-midi.

Dans les carrières souterraines et à ciel ouvert, les heures de travail varient suivant les saisons. En été, le travail commence de 5 h. 30 à 6 heures du matin pour se terminer entre 5 h. 30 et 7 heures du soir. La journée de travail est habituellement coupée par trois repos, dont un pour le repas de midi, d'une durée d'une heure trois quarts. La durée totale de ces repos partiels est d'environ deux heures et demie. En hiver, le travail s'étend entre 6 h. 45 ou 7 heures du matin, et 5 heures du soir. La journée de travail n'est alors coupée que par deux repos, d'une durée totale d'une heure et demie, dont un d'une heure et quart pour le repas de midi. La durée du travail effectif des adultes varie entre dix heures et demie et onze heures. Celle des travailleurs protégés ne dépasse pas dix heures. Presque toutes les

exploitations régulières et continues qui employaient normalement du personnel protégé ont renoncé à se servir de cette catégorie de travailleurs ou les ont occupés dans des locaux spéciaux et distincts pour éviter de réduire à 10 heures la journée de travail effectif de tout le personnel. Il n'a pas été constaté d'infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains.

Parmi les dépendances légales des mines, il faut mentionner principalement les moulinages, les criblages et les lampisteries. Dans ces établissements, le travail commence, en général, à 5 ou 6 heures du matin, pour se terminer à 4 ou 5 heures du soir : la durée de présence n'excède donc pas onze ou douze heures; celle du travail effectif ne dépasse jamais dix heures; les heures de repos sont assez variables et, le plus souvent, les repos n'ont pas lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées. Le travail est organisé à peu près dans les mêmes conditions dans les industries annexes des mines (usines de carbonisation et d'agglomération), qui constituent des usines à feu continu. Dans les usines de broyage de phosphates, qui sont les seuls établissements industriels annexes des carrières qui soient soumis à notre surveillance, les repos ont bien lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine, dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération et dans quelques usines de broyage de phosphates. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Au fond, le travail de nuit des enfants (c'est-à-dire le travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) est permis par les lois et règlements suivant deux modalités :

1° Conformément à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, le travail des enfants est autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. Aucune des compagnies de mines de notre service n'a utilisé ce régime.

2° Conformément à l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892; le travail des enfants est permis à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la la mine par vingt-quatres heures. Ce mode d'organisation du travail a été adopté aux mines de Liévin et à la fosse n° 4 des mines de Bruay. Au poste du matin, les enfants et les jeunes ouvriers descendent à 5 heures et sont remontés à partir de 1 heure et demie et jusqu'à 3 heures; au poste d'après-midi, la descente a lieu à 3 heures, la remonte est terminée à minuit. La

durée de présence n'excède donc pas dix heures; celle du travail effectif n'excède pas huit heures.

Il n'est presque pas fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 relatif à l'allumage des lampes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Paragraphe 1er.

Au cours des visites de surveillance, il a été rencontré dans les installations du jour d'une mine de notre service 8 enfants qui n'étaient pas munis du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Procès-verbal de contravention a été dressé contre l'entrepreneur qui les employait.

A part ce cas, les prescriptions de l'article 10 de la loi de 1892 ont été partout bien appliquées.

Nous n'avons pas eu connaissance que la délivrance des livrets par les maires ait donné lieu à des difficultés. Les indications des livrets sont toujours très complètes, même en ce qui concerne les enfants étrangers; pour embaucher ceux-ci, plusieurs compagnies de mines exigent, en plus du livret, la feuille d'immatriculation délivrée par la mairie et constatant qu'il a été satisfait à la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France. Pour qu'on puisse établir leur livret de la Caisse des retraites, les enfants occupés dans les mines doivent présenter un extrait de leur acte de naissance, où peut ainsi vérifier aisément les indications portées sur les livrets que les maires délivrent.

Les livrets sont toujours tenus à la disposition des ingénieurs et des contrôleurs des mines; il arrive cependant que quelques patrons de carrières les conservent à leur domicile ce qui constitue une gêne pour le service de surveillance, mais non une infraction.

Paragraphe 2.

L'entrepreneur qui a été poursuivi pour employer des enfants non munis de livrets ne tenait pas non plus le registre réglementaire, contravention qui a été également relevée. Hormis ce cas, les registres prévus par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ont toujours été représentés. Pour les mines, ces registres sont régulièrement tenus; pour certaines carrières peu importantes

d'ailleurs, les inscriptions sur les registres ne sont pas toujours faites avec beaucoup de régularité.

Paragraphe 3.

Dans les mines, l'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et des repos est fait très régulièrement. Tous les ans, au début de l'année, nous nous faisons adresser un exemplaire de l'affiche relative aux heures de travail et de repos, afin de procéder à une revision générale des conditions de travail du personnel protégé.

Dans les carrières, l'affichage de la loi et des règlements d'administration publique n'a donné lieu à aucune critique en 1908. Il n'en est pas de même des affiches relatives au jour choisi pour le repos hebdomadaire et aux heures de travail et de repos, au sujet desquelles le Service a dû faire assez fréquemment des observations aux carriers.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Les établissements annexes des mines comprennent dans le Pas-de-Calais les neuf ateliers de Lens et Nœux (agglomération et carbonisation), de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (carbonisation seulement), de Meurchin, Carvin et Ostricourt (agglomération seulement), occupant ensemble 1,238 ouvriers.

Les établissements annexes des carrières comprennent dans la Somme 20 usines d'enrichissement, séchage et tamisage des craies phosphatées occupant ensemble 350 ouvriers et, dans le Pas-de-Calais, un atelier de sciage de marbres, un atelier de concassage de pierres et une usine à phosphates, comprenant ensemble 81 ouvriers.

En général, les prescriptions de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et du décret du 29 novembre 1904, qui trouvent leur application dans ces établissements, ont paru convenablement observées. Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention; toutefois comme l'indique l'État K, joint au présent rapport, il a été fait 10 mises en demeure, suivies d'ailleurs d'exécution, pour l'application du décret du 29 novembre 1904.

Paragraphe 2.

L'interdiction de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, relative à l'emploi des femmes dans les travaux souterrains, tant des carrières que des mines, a été strictement observé, ainsi que les prescriptions du décret du 3 mai 1893, relatives à la nature des travaux permis aux enfants du sexe masculin employés au fond.

Paragraphe 3.

Aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 n'a été relevée en 1908 dans notre service.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

La loi du 13 juillet 1906 a été appliquée d'une manière satisfaisante dans l'ensemble des établissements soumis à notre surveillance.

Avant la réception de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908, nous entendions dans un sens très large les dispositions de l'article 4. Cette interprétation était justifiée, d'une part, par l'obligation presque absolue pour les mines de donner au poste du samedi soir, qui ne s'achève que le dimanche matin, son importance normale exigée par la sécurité et l'économie de l'exploitation, et, d'autre part, par l'absence d'un régime permettant explicitement d'opérer ainsi. Aucun des régimes exceptionnels de l'article 2 de la loi ne s'applique, en effet, aux mines, et, en outre, la circulaire du 9 septembre 1907 ainsi que le décret du 14 août 1907, dont elle accompagnait l'envoi, ne permet pas de ranger les mines du Pas-de-Calais dans la catégorie des industries autorisées à donner le repos hebdomadaire par roulement.

La circulaire du 1er juillet 1908 a, dans cet ordre d'idées, levé toutes les difficultés en distinguant parmi les travaux urgents, ceux qui sont nécessités tout à coup par des cas exceptionnels et anormaux et qui, par conséquent, n'ont pu être prévus à l'avance, de ceux qui ont le caractère de service d'entretien ne pouvant être interrompu pendant le repos collectif. Le personnel occupé à cette dernière catégorie de travaux doit être inscrit au roulement, sans que l'ensemble de l'établissement perde le bénéfice du repos collectif. Les travaux urgents de la première catégorie continuent toutefois à pouvoir s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 4.

En outre, la circulaire précitée a stipulé que les mécaniciens et chauffeurs des services fonctionnant de façon continue (extraction, épuisement, aérage, etc.) bénéficieraient eux aussi du roulement sans que l'article 5, § 1 de la loi puisse leur être appliqué. Les machinistes d'extraction et les chauffeurs avaient plutôt souffert que bénéficié de l'application de la loi, ainsi que le faisait remarquer notre dernier rapport annuel. Ces ouvriers se relevaient en général le dimanche à midi, alors qu'avant la mise en vigueur de la loi de 1906, ils avaient une fois sur deux tout leur dimanche. Avec le régime nouveau de la circulaire du 1er juillet 1908, ils se remplacent le dimanche par postes de vingt-quatre heures consécutives et un autre repos de vingt-quatre heures leur est individuellement assuré dans la quinzaine.

Les gardes d'écurie sont soumis à un régime analogue.

Dès le reçu de la circulaire du 1er juillet 1908, nous avons écrit aux exploitants en leur en envoyant un exemplaire et leur donnant les explications utiles pour leur permettre de s'y conformer.

Aucun règlement d'administration publique n'est encore intervenu pour déterminer les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, et nous le regrettons. Nous avons donc continué à accepter les organisations déjà admises pour les fabriques de coke, d'agglomérés et les usines de distillation de goudron, en nous conformant ainsi à la circulaire ministérielle du 9 septembre 1907. Nous avions déjà signalé ce point dans notre dernier rapport annuel.

Paragraphe 2.

Aucune autorisation n'a été demandée, ni accordée en 1908, en vertu des articles 2 et 8 de la loi.

Paragraphe 3.

L'état G, annexé au présent rapport, montre qu'il a été accordé 81,790 dérogations aux dispositions de l'article 4 pour les mines et 1,439 pour les industries annexes, en 1908. Ces nombres sont très inférieurs à ceux de l'année 1907; c'est qu'en effet les nouvelles prescriptions de la circulaire du 1er juillet 1908 ont reçu application, en ce qui concerne la limitation de l'article 4 aux cas vraiment urgents n'ayant pas le caractère d'entretien normal, dès les derniers mois de 1908. Cette application a d'ailleurs été à peu près immédiate; il a été nécessaire de donner un surcroît d'explications à quelques Compagnies seulement, mais nous n'avons pas rencontré sur ce point de véritables difficultés.

Paragraphe 4.

La mise en vigueur des dispositions de la circulaire du 1er juillet 1908 a été moins facile en ce qui concerne les machinistes d'extraction et les chauffeurs.

La loi de 1906 avait eu pour effet de substituer au remplacement par vingt-quatre heures (au changement de poste du dimanche) le remplacement par dix-huit heures. Cette substitution ne s'était pas opérée sans occasionner un certain mécontentement de la part des mécaniciens et chauffeurs; mais, comme elle n'entraînait pas une augmentation de leur effectif, elle avait pu s'effectuer facilement et était finalement acceptée par le personnel intéressé, quand nous fut envoyée la circulaire du 1er juillet 1908.

On aurait dû s'attendre à ce que les machinistes et chauffeurs qui, comme nous l'avons dit plus haut, avaient plutôt souffert que bénéficié des dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire, accueilleraient avec plaisir le nouveau régime prescrit par la circulaire. Il n'en a cependant pas toujours été ainsi. Beaucoup de mécaniciens et de chauffeurs s'étaient habitués au remplacement par dix-huit heures, qui leur paraissait finalement moins pénible que l'ancien remplacement par vingt-quatre heures auquel il a fallu revenir. Il est vrai que maintenant ils ont un repos de vingt-quatre heures de plus

dans la quinzaine, mais ce repos a pour eux le double inconvénient, d'une part, de diminuer leur salaire, et, d'autre part, d'avoir lieu un jour de semaine, c'est-à-dire un jour où ils sont seuls à suspendre le travail.

Les exploitants ont rencontré de sérieuses difficultés pour se conformer aux nouvelles dispositions de la circulaire. Nous venons, d'abord, de signaler le déplaisir qu'elle a souvent causé à leur personnel; mais, en outre, l'effectif des machinistes et chauffeurs a dû finalement être augmenté presque partout; parfois même il a fallu recourir à des équipes de machinistes allant faire des remplacements de fosse en fosse. Le recrutement des machinistes n'a pas toujours été très aisé et le nouveau régime a été en somme difficile à organiser; aussi n'a-t-il pu fonctionner qu'après plusieurs mois. A la fin de l'année 1908, cependant, presque toutes les Compagnies de notre service étaient en règle au point de vue du repos hebdomadaire des machinistes.

Pour les chauffeurs, de sérieux efforts ont été faits, mais leur recrutement est pour certains exploitants plus difficile encore que celui des mécaniciens; aussi la question n'était-elle pas encore complètement résolue pour eux à la fin de 1908.

En résumé, les prescriptions de la circulaire du 1er juillet 1908 relatives aux machinistes et chauffeurs ont été difficiles à mettre en vigueur; elles n'ont pas, en général, été accueillies avec beaucoup d'enthousiasme, ni par les ouvriers pour les motifs exposés plus haut, ni par les exploitants qui ont dû finalement augmenter leur personnel, c'est-à-dire leurs dépenses. A la fin de l'année 1908, le nouveau régime fonctionnait presque partout pour les machinistes.

Paragraphe 5.

Il n'y a pas eu de dérogations au paragraphe 1er de l'article 6.

Dans le Pas-de-Calais, le nombre des dérogations au paragraphe 2 du même article a été de 252 se rapportant à deux établissements (travaux de déchargement de bois de mines).

8 mines ont eu ensemble recours au paragraphe 3 de l'article 6, pour 98,814 dérogations et 4 établissements annexes pour 837 dérogations.

Paragraphe 6.

Ainsi que nous l'avons d'ailleurs dit au paragraphe 1er du présent chapitre, aucun établissement n'a explicitement fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les états des déclarations d'accidents survenus dans les mines et carrières et dans leurs dépendances légales (imprimés nos 26 et 27 du ministère du

Travail) sont tenus à jour et ont servi à établir l'état n° 19 joint au présent rapport. Nous n'avons pas eu connaissance d'accidents de plus de quatre jours non déclarés. Aucun procès-verbal n'a été dressé pour non affichage de la loi du 9 avril 1898.

Paragraphe 2.

Le nombre d'accidents a été, d'après les déclarations qui nous ont été transmises, de 13,638 qui ont fait 66 morts; pour l'année 1907, le nombre d'accidents avait été de 11,444 ayant fait 75 morts.

Les compagnies houillères ont, à elles seules, déclaré 17,465 accidents, dont 2,206 pour les services du jour, ayant occasionné en tout 64 morts immédiates.

Toutes les déclarations des maires sont loin de nous parvenir, comme cela ressort de la comparaison des chiffres ci-dessus.

Paragraphe 3.

Sur les 13,638 accidents dont les déclarations nous ont été transmises, 13,525 se rapportent à l'industrie extractive (mines, carrières et dépendances légales) et 113 aux industries chimiques, seule catégorie du tableau A annexé à l'État n° 19, dans lequel puissent figurer les industries annexes des mines et carrières.

Nous donnons ci-après pour l'industrie des mines des renseignements complémentaires qui ne figurent pas dans les états statistiques joints au présent rapport.

Le tableau ci-dessous rapproche les accidents, survenus dans les mines et qui ont donné lieu à des enquêtes, de leurs causes et de leurs suites.

CAUSE DES ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS		TOTAUX des BLESSÉS et des tués.
		tués.	blessés.	
Éboulements, chutes de blocs, etc.	119	25	107	132
Grisou et poussières	//	//	//	//
Emploi des explosifs	7	//	7	7
Chute dans les puits et bennes, ruptures de câbles, etc.	30	10	27	37
Roulage en galeries	62	6	57	63
Plans inclinés, cheminées et descenderies	64	5	59	64
Travaux manuels	10	//	11	11
Divers	15	3	13	16
Accidents du jour	65	15	51	66
TOTAUX	372	64	332	396

Proportionnellement au personnel occupé et à l'extraction, la fréquence des accidents a été la suivante dans les dix dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE D'ACCIDENTS mortels.	PAR 1,000 ouvriers occupés.	PAR 1,000,000 de tonnes.	NOMBRE DE TONNES extraites par accident mortel.
1898	68	1.34	4.90	204,100
1899	72	1.29	5.06	197,251
1900	76	1.30	5.20	192,117
1901	83	1.33	5.65	176,759
1902	76	1.04	4.94	202,381
1903	85	1.27	5.11	195,456
1904	75	1.06	4.74	210,832
1905	77	1.06	4.38	227,934
1906	1,181	15.96	74.58	13,408
1907	79	1.01	4.58	217,929
1908	64	0.76	3.43	290,616

Si le nombre total des accidents en 1908 a été élevé, par contre depuis dix ans la proportion des accidents mortels par 1,000 ouvriers occupés n'a jamais été aussi faible.

Pour permettre de mieux apprécier le risque professionnel dans l'industrie houillère, nous avons fait relever par les compagnies les nombres totaux d'ouvriers blessés au fond et au jour, ainsi que les nombres totaux de journées d'incapacité de travail par accidents en 1908.

Pour l'ensemble du bassin, les résultats totalisés et rapprochés de ceux de l'année précédente sont les suivants :

		1907.	1908.
Nombres totaux des ouvriers blessés.	Du fond	12,301	15,259
	Du jour	1,778	2,206
	TOTAL	14,079	17,465
Nombres totaux des journées d'incapacité de travail.	Fond	256,135	296,092
	Jour	36,633	45,959
	TOTAL	292,768	342,051

Si l'on compare ces nombres aux chiffres du personnel, y compris les industries annexes, on obtient les moyennes suivantes :

		1907.	1908.
Nombre des ouvriers blessés par 100 ouvriers occupés.	Du fond.....	20.2	23.5
	Du jour.....	9.8	11.5
	De l'ensemble.....	15.5	20.2
Nombre des jours d'incapacité de travail pour 1,000 journées de travail.	Fond.....	15.24	16.41
	Jour.....	6.61	7.81
	Ensemble.....	13.10	14.30

Paragraphe 4.

Un accident mortel, survenu en 1908 dans les établissements industriels annexes non soumis à la police des mines a été instruit par le Service.

Dans les mines et carrières, 400 enquêtes sur des accidents qui ont fait 425 victimes, dont 72 morts immédiates, ont été faites en 1908 et des procès-verbaux d'enquête en nombre égal ont été dressés; aucun d'eux n'a donné lieu à des suites judiciaires intéressant l'observation des lois réglementant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ou la durée du travail.

Paragraphe 5.

Les mesures prises pour prévenir les accidents relèvent surtout, dans notre service, de la police des mines.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

Paragraphe 1er.

Depuis le 5 janvier 1906, la loi du 29 juin 1905 est régulièrement appliquée dans les 15 mines de houille du Pas-de-Calais; sur les 66,919 ouvriers occupés au fond, 30,378 ouvriers (soit 45 p. 100) sont employés à l'abatage et bénéficient par conséquent des dispositions de cette loi.

Paragraphes 2 et 3.

Au début de l'année 1908, la loi du 29 juin 1905 est entrée dans son deuxième palier, mais en 1907 déjà, les heures normales de descente et de

remonte satisfaisaient aux conditions du troisième et dernier palier qui ne seront applicables qu'à partir du 5 janvier 1910. Ces heures n'ont d'ailleurs subi aucun changement en 1908; la descente du personnel adulte se termine à 5 heures, la remonte commence à 1 heure 1/2, c'est-à-dire huit heures et demie après. Un repos d'une demi-heure est pris au fond vers 9 heures.

Paragraphes 4 et 5.

Aucune dérogation soit temporaire, soit permanente n'a été demandée ni accordée.

Paragraphe 6.

Il n'a pas été fait application de l'article 6 de la loi.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

Paragraphe 1er.

Il existe des délégués mineurs pour les 15 mines de houille en activité dans le Pas-de-Calais. Le renouvellement triennal de ces délégués qui avait eu lieu au début de 1906 vient d'être fait à nouveau dans les premiers mois de 1909, et les circonscriptions ont été augmentées (nombre actuel 70) et remaniées. Mais, en 1908, le nombre des circonscriptions était de 65, le même qu'en 1906, bien que le nombre des puits d'extraction soit passé de 85 (en 1906) à 93 (en 1908).

3 circonscriptions de délégués ont été instituées en 1908 pour les carrières du département de la Somme. Dans 2 seulement de ces circonscriptions, des délégués ont été élus en janvier 1909. Dans la troisième, aucun électeur ne s'est présenté le jour du scrutin.

Paragraphe 2.

Des 65 délégués titulaires, 12 travaillent au fond de leur circonscription, 53 ne travaillent pas dans les mines. Des 65 délégués suppléants, 40 travaillent au fond de leur circonscription, 7 travaillent au fond en dehors de leur circonscription, 18 ne travaillent pas dans les mines.

Paragraphe 3.

Les délégués ont effectué, dans l'année, 8,640 visites réglementaires. Ils ont employé 1,285.5 journées de visites aux enquêtes d'accidents, 291 journées de visites pour accompagner les ingénieurs et contrôleurs des mines

les unes et les autres de ces visites ne prennent, en général, qu'une demi-journée. On voit que le nombre des visites faites pour accompagner les ingénieurs et contrôleurs des mines est élevé.

Paragraphe 4.

Le nombre total des journées de visites effectuées par les délégués de l'arrondissement minéralogique d'Arras a donc été de 10,216.5. Le nombre de journées de visites, payées au taux de 7 fr. 50 par journée, a été de 19,144.5. Les délégués ont donc reçu dans l'ensemble une somme de 145,583 fr. 75. Le taux de la journée de visite effective ressort donc à :

$$\frac{145{,}583\text{ fr. }75}{10{,}216.5} = 14\text{ fr. }25.$$

Le prix moyen de la journée des ouvriers tel qu'il est fixé pour le calcul des charges et avantages des délégués participant aux sociétés de secours, au fond, a été pour l'année 1908 de 5 fr. 65.

Le prix moyen de la journée des ouvriers employés au fond a été, d'après les statistiques qui nous sont communiquées par les compagnies houillères, de 5 fr. 79 pour l'année 1908.

Paragraphe 5.

Étant donné que les ingénieurs et contrôleurs des mines voient très fréquemment les délégués, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, et que tous les rapports des délégués sont analysés avec soin, il est à peu près impossible de distinguer, dans les interventions du service des mines, par visites, rapports ou lettres, celles qui sont spécialement motivées par les observations des délégués.

Paragraphe 6.

Le Service des mines n'a pas eu à intervenir, en 1908, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1890-9 mai 1905.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

L'état B indique le nombre des visites faites par les ingénieurs et les contrôleurs pour l'application des lois sur le travail : nous y avons fait figurer comme précédemment, le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée au service des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Il a été dressé, contre trois entrepreneurs, travaillant pour le compte

d'une compagnie minière, trois procès-verbaux de contravention pour infractions aux articles 2 et 10 de la loi du 2 novembre 1892. Les inculpés ont été condamnés devant le tribunal de simple police à 5 francs d'amende pour chacune des contraventions retenues.

CHAPITRE XIII.

Néant.

Arras, le 28 avril 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines,

G. LÉON.

RAPPORT DE M. LIÉNARD,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES
CHARGÉ DE L'ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE VERSAILLES.

(Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements soumis à la surveillance, en 1908, ont été au nombre de 7,546, comprenant :

10 exploitations de mines (sur 24 concessions existantes);
1,668 carrières souterraines;
5,865 carrières à ciel ouvert (y compris les tourbières);
3 établissements annexes.

Le personnel correspondant s'est chiffré par un total de 28,661 ouvriers ou ouvrières, dont :

1,326 dans les mines;
4,298 dans les carrières souterraines;
23,015 dans les carrières à ciel ouvert, et
22 dans les établissements annexes.

Les enfants, filles et femmes protégés par la loi du 2 novembre 1892 ont formé un contingent de 2,676 personnes, dont :

82 jeunes ouvriers employés au fond, et
2,594 ouvriers et ouvrières au jour.

Toutes les exploitations de mines et de carrières offrant de l'importance ont été visitées au cours de l'année.

Le nombre total des établissements visités a été de 2,205, occupant un personnel ouvrier de 22,385 ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été employé en 1908.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 426 (362 garçons, 64 filles), dont 14 garçons employés au fond.

Les enfants de 16 à 18 ans, au nombre de 904, se sont répartis en :

68 garçons employés dans les travaux souterrains;

724 garçons et 112 filles ou femmes employés au jour.

La plupart de ces enfants appartiennent à des familles d'ouvriers adultes avec qui ils travaillent dans des carrières à ciel ouvert, de même pour les femmes.

Aucun examen médical n'a été réclamé par le Service.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il n'a pas été constaté d'infraction aux dispositions réglementaires.

Dans les mines, la journée des ouvriers adultes s'étend généralement de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un repos intermédiaire de deux heures. Lesdites mines ne comprennent aucune exploitation de houille, pouvant donner lieu à l'application de la loi spéciale du 29 juin 1905.

Dans les carrières de quelque importance, le travail est réglé de façon analogue. Dans celles n'occupant qu'un petit nombre d'ouvriers les conditions varient plus ou moins suivant la saison, mais nulle part il n'a été remarqué d'abus.

Le travail des femmes et enfants est en moyenne de huit heures par jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Aucun travail de nuit n'a lieu dans les carrières.

Dans les mines, la durée du poste de nuit, lorsqu'il y en a un, est de dix heures. Sauf dans l'Orne, on n'y emploie que des ouvriers adultes pour quelques travaux d'entretien. Dans l'Orne, au contraire, le travail de nuit est régulièrement organisé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHES.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets dans les exploitations n'ayant pas le caractère d'ateliers de famille. Aucune difficulté n'a été signalée au Service touchant la délivrance de ces livrets par les mairies.

Les prescriptions relatives aux registres et aux affiches sont assez bien observées dans les exploitations continues. Mais dans les carrières temporaires, il est difficile d'obtenir une application complète de la loi en raison de la durée éphémère du travail et du caractère nomade des ouvriers employés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Il n'a été relevé d'infraction à aucune des dispositions réglementaires, soit quant à l'hygiène proprement dite, soit au point de vue des conditions particulières du travail, et notamment du transport des fardeaux par le personnel protégé.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et celles du décret du 13 mai 1893 sont généralement bien observées.

Les dépendances extérieures (telles que les bureaux) des établissements soumis à la surveillance n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 24 août suivant sur le repos hebdomadaire n'a pas soulevé de difficultés qui méritent d'être rapportées. Le repos du dimanche était d'ailleurs d'un usage général dans les mines et carrières avant la promulgation de la loi. Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispenses prévues à l'article 4. Les établissements pourvus de moteurs mécaniques trouvent dans les dispositions de l'article 5 une latitude suffisante pour assurer l'entretien des appareils. L'article 6 permet aux exploitants de carrières à ciel ouvert de compenser les pertes de travail occasionnées par les intempéries.

Il n'y a pas eu lieu d'appliquer l'article 2 du décret du 14 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Le Service a eu à faire des enquêtes au sujet de 5 accidents (sur un total de 23) ayant atteint des enfants, filles ou femmes. Les accidents les plus graves sont :

1 fille de 15 ans tuée par un éboulement dans une carrière à ciel ouvert de Beautot (Seine-Inférieure);

1 garçon de 14 ans 1/2 qui s'est fait prendre par l'extrémité d'un arbre de transmission et a été tué à l'usine de préparation de phosphates à Hardivilliers (Oise);

1 garçon de 13 ans, étranger à la carrière, qui s'est tué en tombant dans une carrière à ciel ouvert de gypse à Argenteuil (Seine-et-Oise);

Enfin un garçon de 16 ans a eu une jambe fracturée par un coup de pied du cheval qu'il conduisait dans une carrière à ciel ouvert de pierre à bâtir de Saint-Maximin.

Les autres accidents n'ont donné lieu qu'à des incapacités temporaires de travail.

Dans le sous-arrondissement de Rouen les avis d'accidents ne sont pas toujours transmis par les maires, et un certain nombre ne contiennent pas les indications utiles sur la nature et la durée de l'incapacité du travail, d'où l'obligation de demander des renseignements complémentaires, ce qui retarde d'autant l'enquête si elle est nécessaire. Assez souvent encore, les avis sont adressés par les maires à l'inspecteur du travail.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

Il n'existe dans l'arrondissement minéralogique de Versailles aucune mine de combustible en activité.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Des services de délégués mineurs ont fonctionné dans 13 circonscriptions, comprenant 6 mines de fer et 7 exploitations de carrières souterraines.

A une ou deux exceptions près, tous les délégués (13 titulaires et 13 suppléants), appartenaient au personnel ouvrier des exploitations surveillées.

Il a été payé à ces délégués, en 1908, un total de 608 journées de visites, dont 606 pour la surveillance ordinaire, et 2 pour accidents.

Les rapports de visite n'ont signalé en général que le bon état des travaux.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Treize contrôleurs ou sous-ingénieurs ont assuré l'inspection au premier degré : 7 dans le sous-arrondissement minéralogique de Versailles et 6 dans celui de Rouen. Ils se sont appliqués, ainsi que les ingénieurs, à profiter de toutes les tournées qu'ils ont pu faire, pour veiller à l'observation des lois sur le travail.

Le nombre total des visites effectuées en 1908 a été de 2,426 pour les contrôleurs et de 45 pour les ingénieurs, dont :

95 dans les mines;

618 dans les carrières souterraines;

1,755 dans les carrières à ciel ouvert (tourbières comprises), et

3 dans les établissements annexes.

2 procès-verbaux de contravention ont été dressés en 1908. Quelques observations concernant l'affichage, les livrets et la tenue des registres ont été adressées.

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET VŒUX DIVERS.

Aucun vœu concernant la réglementation du travail n'a été porté à la connaissance du Service des Mines en 1908.

Paris, le 28 avril 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. LIÉNARD.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les 7 départements sur lesquels s'étend l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1908, comme exploitations en activité :

17 mines et recherches de mines, de plomb, zinc, étain, antimoine, or, tungstène, houille et anthracite, occupant 730 ouvriers au fond et 702 au jour;

58 carrières souterraines, constituées surtout par des ardoisières, occupant 691 ouvriers au fond et 1,480 au jour;

5,131 carrières à ciel ouvert comprenant les minières de fer et occupant 14,078 ouvriers.

L'exploitation est sujette à des interruptions temporaires dans 23 carrières souterraines et 4,111 carrières à ciel ouvert. Un certain nombre de ces dernières ont pu échapper au dénombrement ci-dessus, faute de la déclaration réglementaire. Ce cas entraîne toujours des poursuites pour contravention dès qu'il est constaté, et la surveillance de l'autorité municipale s'étend d'ailleurs en principe sur toutes les carrières, même non déclarées.

Le nombre des ouvriers appartenant aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 811, dont 193 filles ou femmes de plus de 18 ans.

Il y a eu 44 enfants employés à des travaux souterrains, dont 13 de 13 à 16 ans et 31 de 16 à 18 ans.

Les 574 autres enfants ont été occupés à des travaux à ciel ouvert, savoir : 3 de 12 à 13 ans, 270 de 13 à 16 ans et 301 de 16 à 18 ans.

Ces nombres indiquent un état sensiblement stationnaire par rapport à l'année 1907.

Les 17 mines et recherches de mines ont été visitées, souvent plusieurs fois, ayant fait l'objet de 46 visites et contre-visites.

Toutes les carrières souterraines de quelque importance, au nombre de 31, ont fait l'objet de 93 visites et contre-visites.

Enfin, dans les carrières à ciel ouvert, 462 exploitations ont fait l'objet de 603 visites ou contre-visites, qui ont rencontré, dans les exploitations continues, 3,819 ouvriers sur un personnel total de 8,035, et dans les exploitations temporaires, 499 ouvriers sur un personnel évalué au total à 6,043.

Les industries annexes soumises à notre surveillance sont les fabriques d'agglomérés de Montrelais et de Montigné, et l'usine de traitement des minerais antimonieux et aurifères de la Lucette. Ces industries ont donné lieu à 8 visites et contre-visites.

Les autres annexes non soumises à la police des mines, et sur lesquelles s'étend cependant notre inspection du travail, ne sont pas des établissements distincts. Ces annexes ont été visitées en même temps que les exploitations dont elles dépendent.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'admission des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. Il n'en existe que 3, employés au jour dans des ardoisières, où ils font avec leurs parents l'apprentissage du métier de fendeur, qui n'exige pas de grands efforts musculaires.

Deux de ces enfants manquaient, l'un du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et l'autre du certificat d'aptitude physique libellé conformément aux instructions du 19 décembre 1892. La délivrance de ces certificats ne rencontrant aucune difficulté, les exploitants ont été mis en demeure de régulariser immédiatement leur situation.

Les 13 garçons de 13 à 16 ans, qui se rencontrent dans les travaux souterrains, sont tous occupés dans des conditions conformes au règlement. La plupart des 270 garçons de la même catégorie qui se rencontrent au jour sont surtout occupés au fendage des ardoises.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans reste inférieure à 2 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 5 p. 100 dans aucune exploitation de quelque importance.

Des enfants non compris dans nos relevés peuvent sans doute travailler par intermittences avec leurs parents, au voisinage des carrières isolées dans les campagnes, sans que notre surveillance parvienne à les atteindre. Il est certain qu'ils n'occupent aucune fonction permanente.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° Travaux souterrains. — Les 11 enfants employés dans les travaux souterrains des mines de Montrelais et Mouzeil sont occupés isolément au

roulage, ou quelquefois avec leurs parents à l'abatage du charbon, mais seulement quand ils ont atteint 16 ans, et pendant une durée maxima de cinq heures par jour. Leur descente a lieu à 6 heures du matin; ils ont un repos de 8 heures à 8 heures 1/2, un autre de midi à 1 heure et la remonte a lieu à 3 heures. Les adultes, dont le travail au premier poste est réglé de la même manière, fournissent un second poste de 3 heures à minuit, et, en outre, pour certains travaux exceptionnels, un troisième poste de 6 heures du soir à 3 heures du matin.

A la Lucette, la descente comprenant les enfants s'effectue aussi à 6 heures du matin et la remonte à 3 heures du soir. Un repos est établi pendant cet intervalle.

Dans les mines d'anthracite, la descente a lieu à 7 heures du matin et la remonte à 5 heures du soir, avec repos de 7 heures 1/2 à 8 heures et de midi à 1 heure 1/4.

Ainsi, nulle part, la durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures dans les mines, même pour les adultes. Cette durée est généralement inférieure à huit heures, et cette limite n'est jamais atteinte par des jeunes ouvriers âgés de moins de 16 ans.

L'emploi des enfants est tout à fait exceptionnel dans les carrières souterraines, où le travail exigerait des efforts trop considérables. On ne les occupe dans les ardoisières qu'à la conduite de petits treuils mécaniques.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Dans les carrières à ciel ouvert, comme sur les carreaux des mines et des carrières souterraines, le travail est d'une durée variable suivant les saisons.

En été, il est généralement commencé à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir. Trois repos sont établis : une demi-heure à 8 heures du matin; une heure et demie ou même deux heures à partir de midi, et une demi-heure à partir de 4 heures.

En hiver, la durée du travail est très courte : il a lieu de 7 heures du du matin à 5 heures du soir, et comprend un repos d'une heure et demie à midi.

La durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures, en été, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et dans des chantiers qui ne renferment pas d'ouvrier appartenant aux catégories protégées.

Des dérogations ont été offertes par application du décret du 15 juillet 1893 à 7 exploitants de chantiers de taille de pierres, annexés à des carrières, qui avaient adopté onze heures de travail effectif. Ils ont préféré renvoyer leurs apprentis ou les installer complètement à part.

Dans quelques exploitations, les ouvriers ont demandé de réduire la durée totale de présence, en supprimant les repos secondaires. Cette modification semblerait devoir être acceptée par les exploitants, mais on ne sait si elle prévaudra définitivement contre les anciens usages.

Aucune infraction n'a été constatée ni au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour, en tenant compte de la loi du 30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Le travail de nuit est exceptionnel; il n'a lieu qu'en cas d'urgence et n'est accompli que par des adultes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont pourvus de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Les maires les délivrent dans tous les départements et les livrets contiennent presque toujours toutes les indications nécessaires.

Il n'est parfois difficile d'obtenir communication des livrets que dans quelques carrières peu importantes, sans bureau ni abri. Même dans ces conditions nos réclamations arrivent presque toujours à faire représenter un livret régulier. En l'état, la proportion des enfants absolument dépourvus de livret est tellement faible qu'elle échappe à toute évaluation. Il en a été cependant trouvé huit dans une seule exploitation. L'exploitant a été mis en demeure de se mettre en règle et l'a fait immédiatement.

Il a toujours été tenu compte de nos mises en demeure et nous n'avons été obligés de dresser aucun procès-verbal de contravention.

§ 2. — Le registre d'inscription est en général bien tenu. Il est toujours représenté. Les lacunes de rédaction sont immédiatement comblées sur simple observation.

L'absence de registre ne se constate que dans de petites carrières sans bureau ni abri n'employant qu'un ou deux enfants.

Nos mises en demeure ont été en général suivies d'effets.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 30 mars 1900 est assez général, surtout dans les grandes exploitations.

En l'absence de tout abri, nous avons dû parfois demander l'affichage sur un tableau spécial, au milieu des chantiers. Il faut reconnaître que ces affiches se détériorent assez vite. Le Service en distribue souvent de nouvelles.

L'affichage des heures de travail ne manque que dans des carrières à ciel

ouvert peu importantes. Cette lacune, qui donne toujours lieu de notre part à des avertissements, est en général sans gravité, le régime du travail, très solidement établi par les habitudes locales, se trouvant conforme aux prescriptions légales.

Il est rare qu'un duplicata des affiches soit envoyé à l'ingénieur des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Dans les trois établissements annexes des exploitations et les dépendances non soumises à la police des mines, la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, et le décret du 29 novembre 1904, sont régulièrement observés.

Aucun ouvrier ou employé ne couche dans ces établissements.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions concernant l'emploi des enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour, dans les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900, les décrets des 3 mai et 13 mai 1893, l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont généralement observées.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

1° Le repos régulier hebdomadaire existe dans toutes les exploitations; il se prend le dimanche. Partout le chômage est également de règle les jours de fêtes légales ou locales.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté spéciale en 1908, étant entendu que les mines peuvent bénéficier de l'application du décret du 14 août 1907, article 2, et que les travaux qu'il y faut faire nécessairement le dimanche sont considérés comme rentrant dans ceux de l'article 4 de la loi.

En ce qui concerne les machinistes et chauffeurs des mines, pour lesquels l'organisation du repos hebdomadaire est la plus difficile, le travail est réglé en deux postes de douze heures, avec deux heures de repos à chaque poste. On arrête les chaudières le dimanche de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ce qui permet de donner aux deux équipes vingt-quatre heures de repos ininterrompu.

Le personnel occupé le dimanche est d'ailleurs réduit aujourd'hui au strict minimum.

Aucune autorisation prévue par les articles 2 et 8 n'a été demandée. Les

articles 4 et 5, § 1, n'ont donné lieu à aucune difficulté d'application. Les usages locaux étant souvent, dans la région, plus stricts que certaines dispositions légales, aucune réclamation du personnel concernant l'organisation en vigueur ne nous est parvenue.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

1° Les déclarations d'accidents ont été, en général, régulièrement faites en 1908, certains accidents paraissant tout d'abord ne pas comporter plus de quatre jours d'incapacité.

Nous n'avons eu à dresser aucun procès-verbal ni pour défaut de déclaration d'accidents, ni pour manque d'affichage de la loi du 9 avril 1898.

Les seules irrégularités qui soient fréquemment à relever, en ce qui concerne les déclarations, tiennent à leur oubli dans les mairies ou à leur envoi à l'Inspecteur du travail. Des rappels sont faits à ce sujet, chaque fois que l'occasion s'en présente.

2° et 3°. — Comme il résulte des tableaux présentés ci-dessous, le nombre total des accidents de plus de quatre jours a été, en 1908, notablement inférieur à ceux des années précédentes. La décroissance est continue et tient, à mon avis, aux améliorations réalisées dans la conduite des travaux sous l'action progressive de notre surveillance, jointe à la crainte des responsabilités encourues en cas d'accident.

Par contre la gravité des accidents reste sensiblement stationnaire. Ce résultat s'explique, à notre avis, par le fait que les accidents graves sont dus en général à des concours fortuits de circonstances inhérentes à la nature même des exploitations souterraines.

1° *Causes matérielles des accidents déclarés.*

ANNÉES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS. MÉTIERS, ETC.	ASCENSEURS, GRUES, APPAREILS DE LEVAGE, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, ETC.	EXPLOSIFS, POUDRE, DYNAMITE, explosions de gaz, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives, courants électriques.	ÉBOULEMENTS, CHUTES D'OBJETS.	CHUTE DE L'OUVRIER DU HAUT D'UNE ÉCHELLE, d'un escalier, d'un échafaudage, dans les excavations, etc.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, CONDUITE DES VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN (MARTEAUX, HACHES, SCIES, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
1906..	1	1	5	13	//	25	3	79	53	144	19	58	//	267	16	684
1907..	//	//	11	5	//	10	1	108	40	108	7	62	//	245	10	607
1908..	//	//	4	3	1	7	//	99	51	117	17	58	//	218	6	581

2° *Suite des accidents déclarés.*

ANNÉES.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
1906.....	25	32	605	22	684
1907.....	29	24	543	11	607
1908.....	16	12	547	6	581

4° Il n'est survenu aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893.

5° La cause la plus fréquente des accidents dans les mines et carrières consiste dans le travail même de l'abatage, entraînant inévitablement une certaine proportion d'éboulements auxquels il sera toujours difficile d'opposer des mesures nouvelles de précaution.

Comme accidents à la fois évitables et trop fréquents, nous pouvons signaler les atteintes graves aux yeux dont sont victimes les tailleurs de pierres granitiques. La plupart des blessures seraient évitées par l'emploi de lunettes, mais les ouvriers sont réfractaires à cette sujétion, et les exploitants ne sont pas en état de les y astreindre.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

Les exploitations actuellement en activité se réduisent à cinq. Le personnel assujetti à la loi du 29 juin 1905, ne comprend qu'environ 220 ouvriers, soit une proportion de 60 p. 100 par rapport aux ouvriers du fond.

Dans toutes ces exploitations la durée de la journée de travail des ouvriers occupés à l'abatage, telle qu'elle est décomptée d'après l'article 1er de la loi, n'atteint pas toujours et ne dépasse nulle part huit heures.

Le service des mines n'a donc pas eu à intervenir, et cette situation se maintiendra probablement jusqu'à pleine application de la loi.

A Montrelais et Mouzeil, par exemple, les ouvriers sont répartis en deux postes de neuf heures depuis 6 heures du matin, commencement de la descente, jusqu'à minuit, commencement de la remontée. Chacun de ces postes comprend une heure et demie de repos au chantier.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

1° Le nombre des exploitations pourvues de délégués mineurs est de 9, savoir :

5 dans la Mayenne, 2 dans l'Ille-et-Vilaine, 1 dans la Loire-Inférieure et 1 dans le Morbihan.

Le nombre des sièges d'extraction est de 12 et le nombre des circonscriptions est de 10; l'exploitation de Montrelais et Mouzeil, comprenant deux sièges d'extraction distants de 10 kilomètres, forme deux circonscriptions distinctes. Malgré le caractère particulièrement difficile de l'exploitation souterraine des ardoisières dans le département du Finistère, il n'a pas été possible d'y maintenir des délégués mineurs, faute de candidats suffisamment instruits pour être présentés par les ouvriers, parmi lesquels les délégués devaient être élus.

Tous les délégués, titulaires ou suppléants, travaillent au fond dans leur circonscription.

Le nombre des journées de visites mensuelles réglementaires effectuées en 1908 s'est élevé à 245. Celui des journées de visites pour accidents ne s'est élevé qu'à 11.

Aucune journée n'a été portée pour accompagner l'ingénieur ou le contrôleur des mines, ceux-ci rencontrant les délégués dans les travaux sans être obligés de les distraire notablement de leurs occupations courantes.

La somme totale payée réglementairement aux délégués, correspondant à 501 journées, s'est élevée à 2,100 fr. 50.

Le total des journées de visite réellement effectuées étant de 256, le prix moyen de la journée effective s'élève ainsi à 8 fr. 21.

Le salaire quotidien adopté comme base d'évaluation pour les indemnités allouées aux délégués est toujours supérieur au salaire moyen d'un ouvrier du fond, mais il varie considérablement d'une région à l'autre, depuis 4 fr. 50 dans la Mayenne, jusqu'à 3 francs dans le Morbihan.

Les observations faites par les délégués constatent la plupart du temps le bon état des travaux, ou concernent des questions personnelles; elles ont cependant quelquefois motivé une intervention par écrit du service des mines à l'égard des exploitants, qui se sont toujours conformés à nos avertissements. Nous n'avons guère à signaler que le désir émis, à diverses reprises, par certains délégués, de recevoir du préfet notification officielle de leur entrée en fonctions. Ces délégués ne se considèrent pas toujours comme suffisamment investis par la proclamation des résultats de l'élection, et désireraient être pourvus d'un titre écrit et personnel.

L'Administration n'a eu à faire aucune application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 au cas de délégués exerçant la profession de débitants.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

L'intervention de tout le personnel du service local pour l'application des lois sur le travail est constante et ne peut être aucunement séparée de la surveillance continue qu'il exerce sur les exploitations minérales.

L'intervention de l'ingénieur en chef consiste surtout dans la direction du service qui ne lui a permis d'accomplir qu'un nombre de visites restreint, s'étendant sur 47 jours de déplacement.

L'ingénieur des mines en résidence au Mans a procédé à 48 inspections, dont 18 souterraines.

L'ingénieur chargé du sous-arrondissement de Nantes a procédé à 75 inspections, dont 11 dans les mines, 13 dans les carrières souterraines, 51 dans les carrières à ciel ouvert. Il convient d'ailleurs de rappeler que les ingénieurs ordinaires consacrent une part très considérable de leur temps au contrôle des chemins de fer, service complètement distinct de la surveillance des exploitations minérales.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des visites faites par les contrôleurs des mines, qui consacrent aussi un temps considérable soit au contrôle des chemins de fer, soit à la surveillance des appareils à vapeur, soit aux examens concernant l'emploi des automobiles. Ces parties du service deviennent de plus en plus absorbantes, comme aussi le travail de bureau.

DÉPARTEMENTS.	VISITES DES CONTRÔLEURS		OBSERVATIONS.
	au fond.	au jour.	
Sarthe	11	60	Le contrôleur des mines attaché au service pour le département de la Mayenne est en résidence au Mans. Cet agent appartient numériquement au contrôle des chemins de fer et assure par surcroît la surveillance des mines.
Mayenne	15	74	
Ille-et-Vilaine	7	95	
Loire-Inférieure	3	22	Le contrôleur des mines attaché au service pour le département du Morbihan est en résidence à Nantes, étant obligé de concourir à la surveillance dans le département de la Loire-Inférieure.
Morbihan	1	22	
Finistère	52	94	
Côtes-du-Nord	20	141	
	109	508	
ENSEMBLE	617		

Le Mans, le 27 mai 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. LECLÈRE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Marne, Meuse, Haute-Marne, et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations en activité en 1908, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, étaient au nombre de 3,007 occupant ensemble 22,408 ouvriers, dont 1,066 personnes protégées. Le tableau suivant en résume la statistique.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.	D'OUVRIERS adultes		DE PERSONNES protégées		TOTAL des personnes employées	
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Mines	75	7,486	2,542	224	188	7,710	2,730
Minières et carrières souterraines.	132	1,577	987	152	200	1,729	1,888
Minières et carrières à ciel ouvert	2,800	//	8,750	//	302	//	9,052
TOTAUX	3,007	9,063	12,279	376	690	9,439	12,969

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1908. Les visites ont porté, en outre, sur 116 minières ou carrières souterraines et 337 exploitations à ciel ouvert. Les entreprises visitées occupent 16,530 ouvriers, dont 9,296 au fond comprenant 907 personnes protégées.

16 carrières souterraines, dont 9 temporaires et 2,463 carrières à ciel ouvert, dont 2,017 temporaires, n'ont pas été visitées en 1908; ces entreprises occupent 6,058 ouvriers, dont 159 personnes protégées soit 27 p. 100 du personnel total et 15 p. 100 du personnel protégé.

L'application des lois sur le travail n'a donné lieu à aucune contestation de la part des exploitants ni à aucun conflit avec le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'a été rencontré que 3 enfants de 12 à 13 ans, employés à la surface aux ardoisières de Fumay-Haybes, à des travaux peu fatigants; ils sont munis de leurs deux certificats, dont mention certifiée par le maire est inscrite sur leurs livrets.

Des enfants de 13 à 16 ans sont employés au fond, dans un certain nombre d'exploitations, au roulage ou à des travaux accessoires; ils sont employés dans les mines de lignite des Vosges, au roulage dans de petites galeries ou les adultes circulent avec difficulté. Quelques mines n'admettent au fond aucun ouvrier de moins de 16 ans.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 403, soit 2 p. 100 du personnel total et 38 p. 100 du personnel protégé; ce sont tous des garçons dont 137 sont employés au fond. Il n'a pas paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle la présence au fond est de huit à dix heures avec huit heures au plus de travail effectif. A la surface, la journée est de douze heures, réduite à dix heures de travail effectif par les repos accordés.

Dans les Vosges, la durée du travail est de sept heures au fond et de neuf heures au jour à la mine de Saint-Menge, et de huit heures au fond comme au jour à la mine de Norroy.

Dans les ardoisières des Ardennes, à Fumay et à Haybes, les ouvriers du fond travaillent généralement à 2 postes, l'un de 4 heures du matin à midi, l'autre de midi à 7 heures et demie ou 8 heures du soir, ces 2 postes alternant toutes les semaines; quelquefois, surtout en hiver, on travaille à un seul poste de 8 heures du matin à 4 heures du soir. D'après les nouveaux contrats passés avec la commune de Fumay, pour la cession de tréfonds de terrains communaux, les ouvriers du fond ne doivent travailler que six heures les lundis et samedis, ce qui, en tenant compte des repos et du temps de la descente et de la remonte, aboutit à un travail effectif journalier moyen de six heures environ.

Aux ardoisières de Rimogne et de Monthermé, on travaille à un seul poste, divisé en deux périodes, de 4 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 4 heures du soir, la durée du travail effectif étant d'environ huit heures. A certains chantiers de préparation, on travaille à 3 postes de huit heures.

Les redoublages d'adultes ayant travaillé pendant le poste de jour avec du personnel protégé ont été tolérés à titre transitoire, comme suite d'errements

anciens, par une décision ministérielle du 16 juillet 1904; ils ne sont plus pratiqués que par une faible partie du personnel dans la nuit du vendredi au samedi de chaque quinzaine.

Au jour, les heures du commencement et de la fin du travail varient suivant les ardoisières, mais la journée comprend toujours 3 repos, d'une durée totale de deux ou trois heures, et le travail effectif n'est jamais supérieur à dix heures.

Dans les fenderies d'ardoises, les adultes avaient jusqu'à présent, entrée et sortie libre, le travail du personnel protégé étant seul réglé; la surveillance de la durée du travail des adultes était impossible dans ces conditions. Par suite d'accord entre les ouvriers et les exploitants, le travail des adultes est maintenant soumis aux mêmes horaires que celui du personnel protégé et les fenderies sont fermées en dehors des heures de travail.

Dans les minières et carrières souterraines de la Haute-Marne et de la Marne, la durée du travail n'excède pas dix heures, ni huit heures pour les enfants employés au fond.

Dans les carrières souterraines de la Meuse, les heures de travail des enfants sont fixées par les affiches réglementaires; la durée du travail effectif au fond est de sept heures et demie à huit heures. Mais l'entrée des chantiers est libre, ce qui rend fort difficile la surveillance de la durée du travail des adultes, en raison notamment du grand nombre d'isssues permettant d'accéder à la plupart des chantiers.

Dans les carrières à ciel ouvert, il n'y a de véritable réglementation du travail que dans les grandes exploitations, et, dans les longs jours d'été il peut arriver que la journées des adultes excède dix heures dans les chantiers mixtes; le fait n'a pu cependant être constaté. Aux carrières de Raon-l'Etape, aucun personnel protégé n'est plus embauché depuis 1907, en raison des difficultés soulevées par l'application de la loi du 30 mars 1900.

Le secrétaire de la Chambre syndicale des carriers de la région de Commercy a signalé, en 1908, que des enfants travaillaient plus de dix heures par jour dans les carrières à ciel ouvert d'Euville; une enquête faite à ce sujet n'a pas permis de relever les infractions qui auraient été commises. D'autre part, les ouvriers de ces mêmes carrières ont adressé à M. le Préfet de la Meuse une pétition tendant à obtenir l'autorisation de travailler plus de dix heures par jour dans les chantiers où il y a des apprentis de moins de 18 ans; nous avons proposé de transmettre cette pétition au Ministère.

Le syndicat des carriers de Saulxures-sur-Moselotte s'est plaint de la durée excessive du travail dans certaines carrières, il s'agissait d'ouvriers qui, après avoir chômé volontairement au début de la semaine, prolongeaient le travail des derniers jours pour s'assurer un salaire suffisant. Aucun enfant n'étant employé dans ces exploitations, et la loi du 9 septembre 1848 n'étant pas applicable aux carrières, aucune suite n'a pu être donnée à cette plainte.

Il n'a pas été constaté de contravention au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Le travail de nuit n'est normalement employé que dans quelques mines de fer de Meurthe-et-Moselle et dans la mine de lignite de Saint-Menge (Vosges). Le travail est alors organisé en deux postes de neuf à dix heures (mines de fer en exploitation), ou en 3 postes de huit heures (fonçage de puits de mines de fer, mine de Saint-Menge). L'organisation en trois postes de huit heures est employée aussi exceptionnellement pour quelques travaux dans les ardoisières des Ardennes. Aucun ouvrier de moins de 18 ans n'est employé aux postes de nuit. Les enfants faisant partie du poste de 4 heures du matin à midi dans les ardoisières travaillent dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Il n'est pas fait usage de la dérogation prévue par l'article 2 du décret du 15 juillet 1892.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets sont convenablement appliquées; ces livrets sont délivrés facilement par les Maires, contiennent les indications nécessaires, et sont tenus par les exploitants à la disposition du Service d'inspection. Dans les ardoisières des Ardennes, les enfants habitant des communes belges, occupés dans les ouvrages au portage des déblais, ont des livrets délivrés par les bourgmestres de leurs résidences, contenant les indications prescrites par la loi du 2 novembre 1892.

Quatre enfants travaillant avec leur pères dans des conditions ne permettant pas l'assimilation à un atelier de famille et non munis de livrets ont été rencontrés dans des carrières de faible importance des Ardennes. Les invitations utiles ont été adressées aux exploitants.

Les registres sont au courant et convenablement établis, ils sont tenus à la disposition du Service des mines.

L'affichage des lois et règlements est assuré dans les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque. On a dû cependant faire renouveler quelques affiches, et, pour empêcher autant que possible leur prompte détérioration, quelques exploitants ont été invités à les réunir sous un cadre vitré.

Les tableaux des heures de travail et de repos sont affichés et portent l'indication du jour de repos hebdomadaire. Leurs copies sont adressées au Service des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'arrondissement minéralogique de Nancy ne renferme pas d'établissements annexes.

Les bureaux des entreprises sont convenablement établis et entretenus. Les conditions d'hygiène et de sécurité dans les ateliers et dépendances sont satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Il n'a pas été constaté d'infraction aux articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, au décret du 13 mai 1893, ni à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 en ce qui concerne le travail des enfants. Ceux de moins de 16 ans qui travaillent au fond sont employés au cassage, au chargement du minerai, à la conduite des véhicules et des chevaux. Ceux de plus de 16 ans sont en partie occupés aux mêmes travaux et ne prennent qu'une part assez faible aux travaux proprement dits du mineur. A l'extérieur les enfants sont occupés au triage, au cassage, au graissage des wagonnets ou à la conduite des chevaux ; il y a aussi des aides-forgerons ou mécaniciens et quelques commissionnaires.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Le repos hebdomadaire, collectif et dominical, est généralement bien observé, sous réserves des dérogations prévues par la loi. Toutefois, dans certaines carrières souterraines pourvues d'un grand nombre d'issues, les exploitants éprouvent une certaine difficulté à surveiller son application. C'est ainsi qu'un procès-verbal relatif à une carrière de la Meuse a été suivi d'un acquittement.

Les seuls ouvriers ne profitant pas du repos le dimanche sont ceux employés spécialemcnt à l'exhaure et à la ventilation dans les mines de fer profondes, et ceux employés exceptionnellement aux réparations qui ne peuvent être exécutées que pendant l'arrêt des travaux.

Les articles 4 et 6 de la loi ont été appliqués sans donner lieu à aucune difficulté. Les préavis ont été régulièrement envoyés.

Il a été accordé 6,895 dérogations en vertu de l'article 4 à 8 établissements occupant ensemble 7,139 ouvriers.

Il a été accordé 2,387 dérogations, en vertu de l'article 6 à 7 établissements occupant ensemble 1,642 ouvriers.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement; cependant 3 contraventions ont été relevées pour défaut d'avis.

Il n'a pas été relevé de défaut d'affichage de la loi de 1898. Le nombre des accidents survenus en 1908 s'est élevé à 4,424; ils comprennent 89 accidents graves, ayant causé 56 morts et 33 incapacités permanentes.

La cause dominante des accidents graves est la chute inopinée de blocs dans les exploitations souterraines et l'éboulement dans les les carrières à ciel ouvert; viennent ensuite le roulage et l'explosion des coups de mines. En ce qui concerne la chute de blocs, le Service a obtenu, dans les couches puissantes, l'abatage en deux phases par gradins renversés; une amélioration sensible semble en résulter. Comme précédemment les accidents survenus à la suite de l'explosion inattendue des coups de mines ont été portés à la connaissance des ouvriers, dans le but de les mettre en garde contre ces accidents, qu'un peu d'attention suffirait à éviter. Une étude est en outre en cours sur l'application du tir électrique.

Le nombre des accidents graves survenus dans les mines a plutôt diminué, tandis qu'il a augmenté dans les carrières à ciel ouvert, où la méthode de travail adoptée est souvent très défectueuse. Les subdivisionnaires ont été invités à veiller à l'exécution rigoureuse des prescriptions réglementaires; mais le temps dont ils disposent ne leur permet de voir qu'un petit nombre de ces carrières très disséminées et la plupart peu importantes. La surveillance municipale prévue par les décrets règlementaires, rendrait les plus grands services à ce point de vue, si elle était effective.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLE.

Les seules mines de combustibles exploitées sont les mines de Saint-Menge et de Norroy dans les Vosges. A Saint-Menge, où 77 adultes sont occupés au fond, la durée du travail est de sept heures; elle est de huit heures à Norroy où 8 adultes sont occupés.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Il existe dans l'arrondissement de Nancy 55 circonscriptions de délégués, dont 7 comportent deux sièges d'extraction.

45 titulaires et 52 suppléants travaillent au fond dans leurs circonscrip-

tions; 5 titulaires et 3 suppléants travaillent au fond en dehors de leurs circonscriptions et 5 titulaires ne travaillent plus dans les mines ou carrières.

En 1908, les délégués ont fait 2,006 journées et demie de visites, dont 1,870 de visites réglementaires, 136 pour accidents et une demie pour accompagner l'Ingénieur.

Cinq enquêtes du service ont été motivées par des observations de délégués. En général les exploitants tiennent compte des observations de détail que présentent les délégués.

Aucun délégué n'est débitant.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Le Service de l'inspection du travail est fait, le plus souvent, conjointement avec le Service de la surveillance technique des exploitations: on peut estimer que les ingénieurs ont consacré 34 journées et les sous-ingénieurs et contrôleurs 174 journées spécialement à la surveillance des lois réglementant le travail.

CHAPITRE XIII.

VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Yonne, Haute-Saône et Territoire de Belfort.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 8 départements, savoir : Saône-et-Loire, l'Ain et le Jura formant le sous-arrondissement de Chalon; et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Doubs, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort formant celui de Dijon.

Dans le tableau suivant, nous avons résumé pour l'ensemble de l'arrondissement, les données statistiques relatives au personnel employé en 1908, dans les mines, minières, carrières et leurs annexes.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	30	11,462	1,188	12,650
Carrières souterraines	86	575	4	579
Carrières à ciel ouvert	3,411	8,499	90	8,589
Établissements annexes	62	1,235	39	1,274
TOTAUX	3,589	21,771	1,321	23,092

La comparaison avec le tableau similaire de l'an dernier ne met en relief aucune modification importante, en dehors du fait que le nombre total du personnel protégé a diminué de près d'une centaine. L'augmentation assez importante que l'on observe dans le nombre des établissements résulte presque exclusivement des établissements annexes des carrières; elle correspond du reste à des rectifications de statistiques, opérées à l'aide des renseignements plus précis recueillis par le Service plutôt qu'à un accroissement réel.

Si l'on s'en tient aux mines, pour lesquelles les chiffres comportent une plus grande exactitude, on constate une réduction de 115 unités, afférentes pour une grande partie à la suspension des travaux dans une petite mine de houille (Polroy) et à l'abandon de plusieurs quartiers dans deux mines de schistes bitumineux de l'Autunois (Les Télots et Margenne).

Le personnel pour les mines se répartit de la manière suivante entre le fond et le jour :

Fond	7,798	soit	61 p. 100
Jour	4,852	—	39 p. 100

Ce sont les proportions déjà relevées les années précédentes.

Personnel protégé. — Le personnel protégé comprend 5.7 p. 100 de l'ensemble du personnel employé, au lieu de 6.5 en 1907.

La répartition de ce personnel entre le fond et le jour est la suivante :

	FOND.	JOUR.	SOIT P. 100. FOND.	SOIT P. 100. JOUR.
Mines	352	836	29.6	70.4
Ensemble	355	966	26.9	73.1

Nous donnons ci-dessous pour terminer ces généralités, pour les dix dernières années, en nous bornant aux entreprises de mines, les variations de l'effectif du personnel protégé par rapport au personnel du fond, du jour et de l'ensemble dans le département de Saône-et-Loire, de beaucoup le plus important de notre Service, et le seul pour lequel nous ayons des renseignements complets.

ANNÉES.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du fond	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du jour.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé pour l'ensemble.
1899	11.6	20.7	15.3
1900	6.9	31.3	17.8
1901	7.2	23	13.5
1902	5.6	20.2	11.3
1903	4.8	19.6	10.5
1904	3.3	18.1	9.3
1905	4.2	17.9	9.7
1906	4.8	16.8	10
1907	4.6	16.8	9.4
1908	3.4	16.9	8.6

Le chiffre de 8.6 p. 100 représentant la proportion pour 100 de l'ensemble du personnel protégé occupé dans les mines est le plus faible qui ait été encore constaté pendant la dernière décade.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	TOTAUX.
	DE MOINS de 16 ans.	de 16 à 18 ANS.		
Mines	299	545	344	1,188
Carrières... souterraines	3	1	"	4
Carrières... à ciel ouvert	30	60	"	90
Établissements annexes	11	26	2	39
TOTAUX GÉNÉRAUX	343	632	346	1,321

Par rapport à 1907, ce tableau accuse des réductions respectives de :

40 enfants de moins de 16 ans ;
40 enfants de 16 à 18 ans ;
50 filles de plus de 18 ans et femmes.

Ce sont toujours les mines d'Épinac (Saône-et-Loire) et de Ronchamp Haute-Saône) qui occupent au fond la plus forte proportion d'enfants de moins de 16 ans : 20 p. 100 du personnel protégé du fond pour la première de ces mines et 25 p. 100 pour la seconde. La plus forte proportion des filles ou femmes occupées au jour s'observe à Blanzy, à Epinac et à Ronchamp où elles sont exclusivement employées aux ateliers de triage.

Aucun enfant de moins de 13 ans ne figure parmi le personnel ouvrier des mines.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En ce qui concerne le fond, la durée de présence des jeunes ouvriers varie, suivant les exploitations entre 9 et 10 heures : les repos varient de 30 et 40 minutes à 1 heure, sans compter les repos non déterminés, dont bénéficient souvent les jeunes rouleurs, dans le courant du poste. Les mines qui emploient au fond des jeunes enfants de 13 à 16 ans ont le repos minimum

d'une heure prévu par le décret du 3 mai 1893. La durée du travail effectif, soit pour les enfants de moins de 16 ans, soit pour ceux de 16 à 18 ans, est toujours inférieure aux limites fixées par le décret précité. Les heures de descente varient de 5 à 6 heures du matin : les heures de remonte, de 2 à 3 heures ou 3 heures et demie. Le personnel protégé remonte en général avec le reste du personnel : dans certains puits des mines de Blanzy, en raison des nécessités du roulage, un très petit nombre de charretiers restent souvent 25 à 30 minutes (rarement trois quarts d'heure) après le poste, pour assurer l'évacuation des chariots restant à remonter. Les termes actuels du décret du 3 mai 1893 n'interdisent pas cette pratique, le travail effectif des jeunes ouvriers demeurant toujours inférieur à la durée réglementaire. Cette pratique, très précieuse pour la bonne marche de l'exploitation, n'augmente pas sensiblement la peine des jeunes charretiers.

La durée du travail du personnel protégé au jour est de dix heures; les heures de présence varient de 6 heures ou 6 heures et demie du matin à 6 heures ou 6 heures et demie du soir : la journée est coupée par un long repos d'une heure et demie et un ou deux petits repos d'une demi-heure ou d'un quart d'heure.

Nous avons eu à instruire une réclamation adressée à M. le Ministre du Travail par le syndicat ouvrier des carrières de Comblanchien (Côte-d'Or), protestant contre l'inobservation de la réglementation du travail dans lesdites carrières. L'enquête a permis d'établir qu'un seul apprenti travaillait avec son père : l'exploitant estimait que cette circonstance le dispensait de l'application de la loi du 30 mars 1900 en considérant le chantier comme atelier de famille. Comme d'autres ouvriers travaillaient au même chantier, nous n'avons pas cru devoir admettre cette interprétation et sur notre observation, l'exploitant a cessé d'employer cet apprenti. Dans les autres carrières de cette même région, l'enquête n'a découvert aucun apprenti, mais seulement des « mousses », c'est-à-dire des enfants faisant les courses ; nous avons admis qu'on ne pouvait les considérer comme des apprentis et que leur présence n'entraînait pas l'application aux adultes de la loi du 30 mars 1900.

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Le travail de nuit est pratiqué dans toutes les mines de combustible (travaux de réparation, de remblayage, chantiers au rocher, traçage au charbon pour les travaux pressés, et même travaux de dépilage dans certaines exploitations (Épinac, Perrecy, La Chapelle-sous-Dun, Le Creusot). Par contre, on ne travaille nulle part la nuit dans les chantiers et ateliers de la surface, sauf sur le carreau immédiat des puits, ou dans les usines à feu continu, annexes des mines (usines de distillation de schistes, fours à coke, salines). Le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux. Il n'a pas été relevé à ce sujet d'infractions aux règlements.

La suppression du double poste ayant été complètement réalisée à la fin de 1907 aux mines de Blanzy, nous n'avons plus eu, depuis cette époque, à faire application dans notre Service des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 (travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir).

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893) continue de fonctionner comme les années précédentes aux mines de Blanzy (travail des femmes aux lampisteries).

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'en a été accordé aucune en 1908.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les prescriptions de la loi sont régulièrement appliquées dans les mines : la situation se régularise de plus en plus dans les carrières, en ce qui concerne les livrets et le registre d'inscription : la pratique de l'affichage dans les exploitations à ciel ouvert comporte de sérieuses difficultés, dont le Service ne peut faire abstraction : nous nous bornons à exiger l'affichage dans les bureaux où s'effectue la paye.

Il n'a été dressé aucune contravention concernant les formalités dont il s'agit.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Le Service est chargé d'assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 aux établissements annexes des industries minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Nous avons eu diverses observations à formuler dans les salines du Jura, relativement à la protection de certains engrenages et à la fermeture des trapons servant à verser le sel dans les silos.

Nous n'avons pas eu l'occasion de réclamer au cours de l'année 1908, l'examen médical prescrit par l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application de la loi en ce qui concerne le repos hebdomadaire a donné lieu à des discussions assez nombreuses entre notre Service et les exploitants ou ouvriers, à la suite de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908. Nous signalerons ci-dessous les difficultés spéciales auxquelles donne lieu l'application de la loi pour certaines catégories de travaux.

En ce qui concerne tout d'abord les réparationnaires du fond, occupés dans les mines en proportion variable le dimanche, on ne saurait évidemment en réduire le nombre sans compromettre la sécurité. L'urgence de ces travaux est indéniable ; mais leur caractère de constance et de périodicité rend, semble-t-il, assez contestable l'application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906. Mais d'autre part, l'obligation du repos compensateur, fût-il même donné par roulement, se heurte en pratique à de sérieuses difficultés. On ne saurait évidemment fixer le jour du repos compensateur à un même jour de la semaine pour l'ensemble de tous les boiseurs occupés le dimanche ; il en résulterait ce jour là un déficit innacceptable dans l'effectif des boiseurs. L'obligation du repos par roulement obligerait d'un autre côté à créer des équipes spéciales de réparationnaires, se déplaçant chaque jour d'un quartier à l'autre. Un pareil régime serait des moins favorables : les réparations à entreprendre sont souvent de longue haleine ; le souci de la sécurité des boiseurs, comme celui de la bonne exécution du travail, commandent de les confier à des équipes de choix, devant mener autant que possible le travail du commencement à la fin. Il importe aussi que les surveillants connaissent parfaitement les boiseurs placés sous leurs ordres, sachant les capacités respectives de chacun d'eux et ne voient pas arriver, chaque jour de la semaine, de nouvelles équipes dont ils ne sauraient tirer le moindre parti.

En ce qui concerne les machinistes et chauffeurs, les exploitants s'efforcent en général de leur accorder un jour de repos compensateur par quinzaine ; mais la mesure ne va pas sans certains inconvénients. Une solution assez fréquemment envisagée a été de déséquiper complètement certains puits le dimanche, ou de réduire de 2 à 1 le nombre des mécaniciens constamment présents à la machine. Ces deux solutions sont acceptables, mais, il faut bien le dire, sacrifient quelque peu la sécurité. Si dans certaines exploitations, on maintient le dimanche tel ou tel puits en service malgré l'arrêt de l'extraction, ou si, sur les puits plus importants, occupant un assez grand nombre de boiseurs au fond, on conserve deux mécaniciens constamment présents, c'est uniquement pour réaliser de meilleures conditions de sécurité ; on se trouve ainsi beaucoup mieux armé pour faire face à un incident imprévu (recrudescence soudaine d'un feu, toujours à redouter avec les charbons si inflammables de Saône-et-Loire [1], avaries à la machine survenant dans un autre puits), et, d'autre part, la remonte des reparationnaires du dimanche se fait dans les mêmes conditions de sécurité que celle de tous les autres postes de la semaine. On pourrait sans doute appeler un chauffeur plus ou moins expérimenté aux côtés du mécanicien, mais ce n'est là qu'un expédient infiniment moins sûr que celui du mécanicien en titre ou de l'aide-mécanicien ; de même les deux mécaniciens, pouvant se relayer toutes les heures ou toutes les deux heures, font en somme le dimanche une simple journée de

[1] Dans les mines à feux de notre service — et elles le sont presque toutes — un défaut de surveillance de quelques heures ou un manque momentané de personnel peuvent conduire à la perte irrémédiable de tout un quartier.

présence, considérée d'ailleurs par eux comme un véritable repos ; le mécanicien isolé aura au contraire à assurer un poste plus absorbant, et ne bénéficiera même pas des intervalles de repos dont il jouit la semaine. Il est enfin assez regrettable que l'application du nouveau régime conduise l'Administration à se montrer moins exigeante au point de vue de la sécurité, que ne l'étaient auparavant les exploitants, livrés à leur seule initiative.

On pourrait songer, comme pour les réparationnaires, à la solution du repos par roulement, en créant des équipes de mécaniciens de remplacement affectées à plusieurs puits. Cette solution est nettement défavorable à la sécurité. Un mécanicien peut connaître une ou deux machines d'extraction, mais lui faire conduire 5 à 6 machines, d'un type en général différent, en le déplaçant d'un puits à l'autre chaque jour de la semaine, c'est exiger l'impossible. Il importe sans doute de préparer des équipes auxiliaires, en vue de parer à l'absence des mécaniciens titulaires ; mais l'épreuve toujours délicate du premier poste une fois passée, le mécanicien remplaçant reprend très vite en main sa machine et se trouve complètement en confiance pour les postes suivants. Les équipes volantes, destinées à remplacer les mécaniciens à leur jour de repos, auraient au contraire à changer incessamment de puits ; ce serait à chaque fois le risque d'un oubli ou d'une négligence pouvant être fatale. La question est particulièrement délicate pour certaines exploitations (Épinac, Montchanin) où il existe encore des machines monocylindriques, d'ailleurs excellentes, mais dont la conduite exige une habitude toute spéciale.

Il y a lieu d'être encore plus catégorique en ce qui concerne les surveillants et chefs de poste. Ceux-ci descendent à tour de rôle le dimanche : on ne saurait pourtant les remplacer, ce jour-là ou un autre, par des chefs de poste se déplaçant dans différents quartiers, et n'en connaissant aucun d'une manière complète, incapables de prendre en cas d'incident imprévu et particulièrement en cas de feu, les mesures nécessaires.

Il est enfin une dernière considération dont nous ne pouvons faire abstraction : nous avons d'ailleurs reçu à ce sujet les réclamations directes des ouvriers du Creusot, de Montchanin et d'Épinac, par l'organe de leurs délégués. Le repos obligé du dimanche ou d'un autre jour équivaut, pour une certaine catégorie d'ouvriers, à une réduction non négligeable du salaire, qui donne lieu à de vives récriminations. On ne saurait évidemment obliger les exploitants à payer une journée non accomplie, ou à augmenter le prix des autres journées : les exploitants refusent de s'engager dans une pareille voie, qui leur paraît grosse de conséquences. Devant les protestations des ouvriers, nous avons cru devoir nous montrer nous-même assez réservé ; nous nous bornons à signaler le cas à l'Administration supérieure.

Nous ajouterons qu'un grand nombre des travaux effectués le dimanche, soit au jour, soit au fond, se terminent vers une heure de l'après-midi ; les ouvriers conservent ainsi la pleine jouissance de l'après-midi du dimanche.

En somme la plus grande partie du personnel, 90 p. 100 environ, jouit déjà dans notre service du repos hebdomadaire complet : tout travail d'extraction est en effet suspendu. On se borne à des travaux de réparation et de surveillance, soit au jour, soit au fond ; un grand nombre des ouvriers ainsi

occupés conservent la liberté de l'après-midi du dimanche. La loi de 1906 a prévu dans son article 5 un régime spécial pour le nettoyage des ateliers, la visite et les réparations des machines et chaudières, la surveillance et la garde des locaux ; il est fort possible de soutenir que les dispositions de cet article s'appliquent rigoureusement aux travaux dont nous nous occupons. En admettant même que cette interprétation puisse être contestée au point de vue de la lettre de la loi, l'assimilation est indéniable au fond. Le législateur, malgré la constance et la périodicité des travaux de garde et de nettoyage, s'est trouvé dans l'obligation de suspendre, en ce qui les concerne, le principe du repos hebdomadaire ; on ne comprendrait pas qu'il pût se montrer plus exigeant, quand il s'agit de travaux à peu près identiques dans les exploitations minérales. Tous ces travaux ont en effet pour objet la *sécurité* et non l'accroissement du profit de l'exploitant ; il convient d'être prudent dans toute mesure susceptible d'en arrêter ou d'en gêner l'exécution.

Nous tenons enfin à ajouter que les difficultés que nous venons d'exposer sont d'ordre plutôt théorique, jamais nous n'avons recueilli de plaintes émanant du personnel ; les délégués-mineurs, avec lesquels nous nous sommes souvent entretenu de la question, ne se sont fait l'écho d'aucune réclamation ; ils reconnaissent eux aussi que la sécurité est seule en cause ; nous avons même rappelé plus haut les démarches faites spécialement auprès de nous par les représentants des ouvriers dans certaines exploitations. Les ouvriers occupés le dimanche correspondent à une assez faible proportion du personnel total ; ce sont des volontaires, très satisfaits de cette source d'augmentation de leurs salaires.

Les exploitants de mine nous font parvenir très régulièrement chaque samedi le nombre des ouvriers occupés le dimanche, en vertu soit de l'article 4, soit de l'article 5 de la loi de 1906. Les conditions varient fort peu d'un dimanche à l'autre ; le tableau suivant résume les chiffres moyens :

DÉSIGNATION des EXPLOITATIONS.	FOND		JOUR		TOTAL	
	OUVRIERS occupés.	POUR o/o par rapport à l'effectif du fond.	OUVRIERS occupés.	POUR o/o par rapport à l'effectif du jour.	OUVRIERS occupés.	POUR o/o par rapport à l'effectif total.
Blanzy	430	9.1	350	10.9	780	9.9
Épinac	100	12.3	110	32.3	210	18.2
Le Creusot	5	3	6	6.8	11	4.4
Montchanin et Longpendu	20	7.2	30	16.6	50	11
La Chapelle-sur-Dun	10	6	20	18.8	30	11.1
Perrecy	3	1.4	3	2.8	6	1.8
Société lyonnaise	4	2.3	8	15.6	12	5.3

Notre service a reçu une dénonciation contre un carrier qui ne faisait pas observer le repos hebdomadaire aux ouvriers employés dans une scierie de pierres située dans la carrière même, et comme telle soumise à notre surveillance. L'enquête a démontré que le repos hebdomadaire n'était pas observé régulièrement, mais cette irrégularité a pris fin sur nos observations.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents continuent à se faire régulièrement en ce qui concerne les mines; il en va tout autrement pour les carrières, et l'on doit admettre que plus d'un quart des accidents survenus dans ces exploitations sont restés ignorés du service. Sous ce rapport toutefois, il semble qu'il y a un certain progrès, car le nombre des déclarations ne cesse de s'élever d'une année à l'autre (1495 en 1908, contre 1268 en 1907), sans que pour cela le nombre total des accidents ait probablement changé.

Les accidents peuvent se grouper de la façon suivante, d'après les causes qui les ont produits.

Éboulements	387
Traction mécanique	242
Chute d'ouvriers	150
Maniement d'outils à main	128
Manutention de fardeaux	94
Explosifs	14
Divers	480

Si l'on rapporte les accidents aux catégories d'ouvriers, distingués par âge et par sexe, on arrive aux chiffres suivants :

PERSONNEL.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	PROPORTION P. 1000.	
			1907.	1908.
Garçons au-dessous de 18 ans	925	86	89	93
Filles au-dessous de 18 ans	50	1	20	20
Filles de plus de 18 ans et femmes	346	4	20	11.5
Ensemble du personnel protégé	1,321	91	67	69
Hommes adultes	21,771	1,404	53	64.5
Ensemble du personnel	23,092	1,495	54	65

Ces chiffres conduisent toujours aux mêmes conclusions; les enfants sont toujours les plus atteints; les travaux de roulage dans les mines qui leur sont presque exclusivement confiés entrent pour plus des trois quarts comme causes de ces accidents qui sont d'ailleurs assez généralement bénins. Par

contre les femmes et filles sont beaucoup moins exposées, les opérations de triage qui leur sont presque exclusivement réservées étant moins dangereuses que le travail du mineur ou du carrier.

Par rapport aux suites, les accidents se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE.
Adultes	28	9	1,367
Garçons au-dessous de 18 ans	//	//	86
Filles au-dessous de 18 ans	//	//	1
Filles au-dessus de 18 ans et femmes	//	//	4
Ensemble du personnel	28	9	1,458

Aucun accident n'a eu pour cause une infraction aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du 12 juin 1893 ou des décrets qui la complètent et le Service n'a eu à relever aucune contravention à ce sujet.

CHAPITRE X.

DURÉE DE TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLE.

Onze exploitations sont soumises à la loi du 29 juin 1905 : le nombre des ouvriers piqueurs y atteint environ 3,500, soit un peu moins de 45 p. 100 du personnel total occupé au fond.

Aux mines de Blanzy, de La Chapelle-sous-Dun (Saône-et-Loire), de Ronchamp et de Gouhenans (Haute-Saône), le travail effectif est inférieur à celui prévu par la loi (8 h. 15 à Blanzy, 8 heures à Ronchamp et à Gouhenans, 7 heures et demie à La Chapelle) ; dans les autres exploitations, la durée du travail effectif est de 8 heures et demie. Toutes les exploitations, sauf les trois dernières nommées, auront donc à réduire au 5 janvier 1910 la durée du travail (15 minutes pour Blanzy, une demi-heure pour les autres mines) ; les seules mines atteintes dans les deux premiers paliers d'application de la loi ont été la mine de Perrecy (5 minutes seulement) et du Creusot (1 heure) ; les conditions d'exploitation de la mine du Creusot sont trop irrégulières, pour qu'il ait été possible d'apprécier l'influence de la réduction de la durée de travail sur le rendement.

Les repos qui viennent en augmentation de la durée de travail effectif, varient d'une demi-heure (La Chapelle) à 40 minutes (Blanzy), 45 minutes (Perrecy), une heure les autres exploitations.

Aucune des mines de notre service ne bénéficie de dérogations permanentes prévues par la loi de 1905. Les seules dérogations temporaires sont

relatives à des augmentations passagères de la durée du travail; à la suite d'incidents imprévus (rupture des cordons de signaux, avaries aux cages, au guidage, à la canalisation d'air comprimé).

Les mines de Blanzy nous ont ainsi fait parvenir en 1908 4 avis de prolongation de durée de travail des piqueurs ; le retard à la remonte a varié de 5 à 35 minutes et se sont appliqués à un nombre d'ouvriers assez faible : 6 (2 cas), 80 et 89.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Quinze exploitations, comprenant 34 sièges d'extraction, sont pourvues de délégués mineurs : elles sont réparties en 18 circonscriptions Les mines de Forges, Le Moloy (Saône-et-Loire), Ougney (Jura), sont dispensées de délégués mineurs, en raison du petit nombre de leurs ouvriers. Aux mines du Grand-Denis (Doubs), les élections n'ont pu avoir lieu, il en est de même pour la mine de Romanèche (Saône-et-Loire) en ce qui concerne le délégué suppléant, aucun mineur ne s'étant présenté pour voter.

Nous avons indiqué dans notre Rapport précédent comment se répartissent les délégués titulaires et suppléants en tant qu'ouvriers ou anciens ouvriers ; nous n'avons aucune modification à signaler, le personnel des délégués n'ayant depuis subi aucun changement.

Le nombre total des visites réglementaires est de 1,248 ; elles ont toutes été faites. Il a été fait en outre 102 visites d'accidents et 9 pour accompagner les ingénieurs des Mines, soit au total 1,359 visites.

Il a été payé en tout 2943 journées correspondant à une somme de 16,974 francs, soit en moyenne 5 fr. 75 par journée.

Le prix de la journée fixée par arrêté varie de 4 à 5 francs dans les mines autres que celles de combustible, de 5 à 7 francs dans les mines de houille.

Le prix de la *journée effectivement faite* varie entre 4 francs et 30 francs. Ce dernier chiffre s'applique aux circonscriptions de plus de 240 ouvriers au fond dont la visite complète n'exige pas plus de deux jours (Montmaillot des mines de Blanzy).

Nous ne pouvons songer à entrer dans le détail des multiples interventions de notre Service motivées par les observations des délégués mineurs ; ces observations se rattachent principalement à des questions de boisage, à des insuffisances locales d'aérage, à des avaries de puits ou de machines.

Dans un grand nombre de cas notre service a procédé à des vérifications, soit par des tournées immédiates, soit à l'occasion des visites courantes.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Il a été effectué 107 tournées par les ingénieurs, 509 par les contrôleurs, soit un total de 616. Toutes les mines et leurs dépendances légales ont été

visitées au moins deux fois (une fois par les ingénieurs, une fois par les contrôleurs); plusieurs visites ont été faites de nuit (3 par les ingénieurs, 6 par les contrôleurs, principalement à Blanzy et toujours à l'occasion de feux).

51 carrières souterraines sur 86 exploitées ont été visitées et ont donné lieu à 65 visites, dont 7 des ingénieurs.

Il a été fait en outre 293 visites de carrières à ciel ouvert, qui ont permis d'inspecter 300 carrières, soit 8.8 p. 100 du nombre total des carrières à ciel ouvert connues par le Service. Toutes les annexes des mines ont été visitées, 12 annexes des carrières (sur 41 existantes) ont également donné lieu à autant de visites de notre personnel.

La totalité du personnel des mines a été visitée; 95 p. 100 environ du personnel protégé a également été inspecté. Pour l'ensemble, le Service a inspecté environ 70 p. 100 du personnel total; le surplus, 30 p. 100 correspond presque exclusivement aux carrières à ciel ouvert.

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

1° Mines.

Il y a eu en 1908, 22 exploitations de mines en activité : 11 se rapportent à l'industrie houillère; 3 à celle de l'antimoine; 1 à celle de l'étain; 1 à celle de wolfram; 2 à celle de l'or et 4 à celle du fer.

L'ensemble du personnel occupé dans ces exploitations a été de 3,162, dont 62 enfants de 13 à 16 ans; 114 de 16 à 18 ans; 107 filles de plus de 18 ans ou femmes, y compris le personnel des dépendances légales et des industries annexes, qui consistent en ateliers de lavage, ateliers d'agglomération de houille et deux usines à or.

15 garçons de moins de 16 ans sont employés au fond comme rouliers.

2° Minières et Carrières.

Les quelques exploitations de minières du Cher, où l'on ne rencontrait les années précédentes qu'un personnel adulte, ont été inactives en 1908.

En ce qui concerne les carrières, il est intéressant de faire ressortir spécialement les chiffres relatifs aux ardoisières du département de Maine-et-Loire dont l'exploitation est particulièrement développée, suivant une méthode qui mérite de retenir l'attention.

Ces exploitations sont au nombre de 11; elles comprennent 16 sièges d'extraction et 3 puits en fonçage ou en préparation.

Le personnel total occupé — exploitations et dépendances — s'élève au chiffre de 4,471, se décomposant comme suit :

Employés du fond et du jour		132
Ouvriers du fond		929
Ouvriers du jour.	Exploitation	811
	Fendage	2,515
Ateliers de construction et station électrique		23
Employés et ouvriers des ardoiseries		61

Les ardoiseries sont des établissements annexes, où, à l'aide de la force motrice, on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

L'effectif total donné ci-dessus comprend 489 enfants, tous du sexe masculin, dont 9 de 12 à 13 ans, 269 de 13 à 16 ans, 211 de 16 à 18 ans.

Presque tous sont employés à des travaux d'extérieur; 4 seulement de 16 à 18 ans, travaillent au fond.

D'autres ardoisières existent dans le département de la Corrèze mais leur développement est bien loin d'atteindre celui des exploitations de Maine-et-Loire.

Le plus grand nombre des autres carrières est exploité temporairement; il est fort difficile, pour la plupart, de connaître leur existence, ainsi que le nombre de leurs ouvriers, variable suivant les saisons et suivant l'importance des demandes. La statistique en est donc assez incertaine. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, elle peut, pour l'ensemble des carrières de notre Service, s'établir de la façon suivante en ce qui concerne l'année 1908 :

452 carrières souterraines et 5,004 carrières à ciel ouvert, comprenant un personnel de 5,934 ouvriers pour les premières et 12,551 pour les secondes.

Parmi ces exploitations, il convient de signaler comme offrant un intérêt particulier : les carrières de kaolin de la Haute-Vienne, occupant à elles seules 350 ouvriers, dont 132 hommes et 162 femmes, ces dernières employées aux ateliers de triage ou au transport de la matière extraite; les trois carrières de granit, exploitées à ciel ouvert, pour pierre de taille, sur la commune de Bécon (Maine-et-Loire); d'assez nombreuses carrières de pierre à chaux, même département. Dans deux de ces dernières, des femmes sont employées à la confection de mottes calcaires destinées à la cuisson.

L'une des carrières de Bécon comporte une dépendance soumise à la surveillance du Service des mines : atelier de polissage de granit.

Presque nulle part, près des carrières, il n'existe de bureaux occupant en permanence un personnel spécial.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les industries annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs des mines s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

Les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines ont été également vues.

Le nombre total des visites a été de 528 en 1908 au lieu de 837 en 1907.

Nous ferons remarquer qu'il est difficile d'aller au delà de ces chiffres, en raison de l'exiguïté des crédits qui ont pu être affectés à ce service.

Nous n'avons aucun fait à signaler relativement aux conflits d'attributions avec le service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 à 13 ans sont très peu nombreux, 9 seulement, employés tous au jour dans le département de Maine-et-Loire; ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, et même lorsqu'ils ont atteint 16 à 18 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille.

La proportion des jeunes gens de 13 à 16 ans est de 2.46 p. 100 de l'effectif total.

Il n'y a pas eu lieu de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

En dehors des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles, dont la durée de la journée de travail est réglée par la loi du 29 juin 1905 (voir plus loin chapitre X), dans toutes les autres exploitations, la durée du travail journalier effectif du personnel protégé ou des adultes, travaillant dans les mêmes locaux, reste dans la limite fixée par la loi du 30 mars 1900, avec un maximum de 10 heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains et une seule à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux du jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Les seules exploitations où le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente sont les houillères d'Ahun et leur industrie annexe; les fours de la mine d'or du Chatelet (Creuse); la mine de Lapleau (Corrèze); les mines de fer de l'Oudon et de la Ferrière, la mine et l'usine à or de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire).

Les femmes et les enfants au-dessous de 18 ans ne sont pas employés au travail de nuit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi.

Les industriels possèdent le registre d'inscription réglementaire.

L'affichage des lois, règlements, etc., est fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; dans quelques-unes possédant des abris pour les ouvriers, l'affichage a lieu dans ceux-ci.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions réglementaires sont observées, toutefois, il y a lieu de signaler quelques mises en demeure verbales qui ont été immédiatement suivies d'effet.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 24 août 1906 n'a présenté, aucune difficulté. Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche.

Cependant, pour l'usine à or de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire), où le repos collectif compromettrait le fonctionnement normal; pour la station centrale d'électricité de la Commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé, et, pour les palefreniers, le repos hebdomadaire est donné par roulement.

Le repos des jours fériés est exactement observé.

Divers avis relatifs à la suspension du repos hebdomadaire, prévue par l'article 6 de la loi, ont été adressés au service des mines, conformément à l'article 3 du décret du 24 août 1906.

A la suite d'une plainte relative à la non observation du repos hebdomadaire dans une exploitation de mine de la Creuse, l'enquête faite a démontré que celle-ci n'était pas fondée.

Enfin, dans le département de la Corrèze un arrêté préfectoral du 27 février 1907 autorise les exploitants des ardoisières d'Allassac à faire travailler

chaque dimanche 4 hommes par grue, à la condition que ces ouvriers aient un repos compensateur de 24 heures consécutives par semaine; aucune infraction à cette dernière prescription n'a été relevée.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

En 1908, le Service comportait 19 exploitations ayant des délégués mineurs. Ces exploitations comprennent 36 sièges d'extraction et forment 20 circonscriptions de délégués.

Nous ajouterons, pour mémoire, que deux circonscriptions nouvelles ont été créées à la fin de 1908 : dans le département de la Creuse (mine de Montebras); dans le département de la Corrèze (mine de Cublac). Leur fonctionnement n'a commencé qu'en 1909.

Les 20 circonscriptions dont nous parlons ci-dessus, possèdent, d'une part, 16 délégués titulaires et 19 délégués suppléants travaillant au fond dans leur circonscription, et de l'autre, 4 titulaires et 1 suppléant ne travaillant pas dans les mines ou carrières.

Pour l'année 1908, le nombre des journées de visites réellement faites a été de, savoir :

Pour visites mensuelles réglementaires	900
Pour accidents	19
Pour accompagner les ingénieurs et contrôleurs des mines	4
Soit au total pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique un nombre de journées de visites de	923

Par application des instructions de la circulaire ministérielle du 26 mai 1905 relative à la fixation des bases des indemnités aux délégués mineurs, il a été payé à l'ensemble des délégués 1,709 journées.

A ce chiffre correspond une somme totale de 8,381 fr. 50; ce qui fait ressortir à 9 fr. 08 le prix moyen de la journée réellement employée du délégué, alors que le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est de 4 fr. 48.

Le Service des mines a procédé, à la suite d'observations des délégués mineurs, à 8 visites spéciales de différents chantiers. Aucun fait saillant n'est à signaler.

Il n'existe pas de délégués débitants.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

La surveillance de l'application des lois sur le travail n'a nécessité aucune intervention spéciale des ingénieurs ou des contrôleurs.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont été régulièrement faites dans les formes prévues par les règlements.

Les avis d'accidents fournis par les maires ont été généralement bien établis; quelques-uns cependant n'indiquaient pas les circonstances ou les suites probables de l'accident.

Un certain nombre de ces avis ont encore été indûment adressés aux inspecteurs du travail ou inversement.

Il a été déclaré 894 accidents ayant occasionné une incapacité de travail supérieure à quatre jours. En 1907, le chiffre correspondant était de 941. Ce rapprochement ne donne lieu à aucune observation spéciale.

Les causes principales d'accidents sont: les éboulements, les chutes d'objets, les chutes d'ouvriers au fond, la manutention des fardeaux, ou l'emploi des explosifs; la plupart de ces accidents résultent de l'inattention des victimes.

Les accidents relatés ci-dessus ont donné lieu à 48 enquêtes à la suite desquelles il a été rédigé 33 procès-verbaux de constatation.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

La loi du 29 juin 1905 s'applique à 9 exploitations dans lesquelles le nombre d'ouvriers assujettis est de 649 sur un total de 1,154, soit un rapport de 56.24 p. 100.

Les trois exploitations qui sont respectivement situées dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, ainsi que deux exploitations du département de la Corrèze, ont une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi, intéressant 239 ouvriers, soit 55.8 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

Les repos au fond augmentant la durée de la journée de travail sont les suivants :

Mines d'Ahun (Creuse) et mine de Désert (Maine-et-Loire), 30 minutes;
Mine de Saint-Laurs (Deux-Sèvres), 1 h. 30 minutes;
Dans les autres exploitations, 1 heure.

Il n'y a pas de repos au jour.
Aucune dérogation permanente ou temporaire n'a été accordée en 1908.

Le nombre des tournées au fond et au jour, consacrées en totalité ou en partie à cette surveillance, a été de :

Ingénieurs	32
Sous-ingénieurs et contrôleurs	253

Un procès-verbal de contravention a été dressé contre un exploitant de mine pour infraction aux articles 3 et 4 de la loi du 2 novembre 1892. Le contremaître a été condamné à 10 francs d'amende.

CHAPITRE XIII.

AFFAIRES DIVERSES.

Néant.

Bourges, le 7 mai 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines,
A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. PRIMAT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les départements de la Loire et du Rhône. 40 mines, 3 recherches de mines, 1 carrière souterraine, 502 carrières à ciel ouvert et 25 établissements annexes y ont été en activité en 1908.

Le nombre total des ouvriers s'est élevé à 23,699 (dont 14,056 travaillant au fond et 9,643 au jour). Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé à 1,880 soit 7.93 p. 100 de l'ensemble du personnel au lieu de 7,39 p. 100 en 1907 et 6.59 p. 100 en 1906. Le département du Rhône n'est compris dans ce total que pour 11 enfants et 4 femmes. Les mines d'anthracite du Roannais n'emploient de leur côté que 14 enfants et 6 femmes. La presque totalité du personnel protégé est donc occupée dans les mines de houille du bassin de la Loire et dans les établissements ou bureaux qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert n'occupant que des ouvriers adultes, tous les établissements soumis à la surveillance des ingénieurs des mines ont été visités à diverses reprises par ces fonctionnaires ou par leurs agents. Le nombre total des visites a été de 1,640. 65 exploitations ont été visitées plusieurs fois. Dans ces nombres sont comptées les visites faites aux ateliers d'agglomération et de carbonisation et aux ateliers de saturation des eaux acides des mines de pyrite de fer lesquels ne constituent pas des dépendances légales des mines.

Il ne s'est élevé aucune contestation ni aucun conflit d'attribution entre le Service des mines et le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Sept enfants de 12 à 13 ans ont été employés, en 1908, tous au jour, dans les ateliers de criblage (Malafolie, Montrambert et houillères de Saint-Étienne).

Ils étaient pourvus de leur certificat d'études primaires et du certificat médical exigé par la loi.

Cinq jeunes garçons de 13 à 16 ans ont été employés au fond en 1908, contre 11 en 1907. C'est là une proportion tout à fait insignifiante. Ces jeunes gens ont travaillé à la Société des mines de la Loire et ont rempli les fonctions de porteurs de lampes, bouteurs de charbon et conducteurs de convois. A un certain point de vue, il serait désirable que les exploitants renoncent à l'élimination à peu près systématique des jeunes garçons dans les travaux souterrains, car cette cette élimination aboutit à la suppression plus ou moins complète de l'apprentissage professionnel.

Par contre, les garçons et filles de 13 à 16 ans continuent à être occupés au jour dans les ateliers de triage notamment; leur nombre en 1908 a atteint 450 pour les garçons et 82 pour les filles, soit un total de 532 représentant 5,53 p. 100 du personnel total du jour. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi de 1892 n'a jamais paru nécessaire.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans admis dans les travaux souterrains qui, après avoir été de près de 300 il y a quelques années, avait beaucoup diminué par suite de l'application de la loi du 30 mars 1900 (73 en 1904, 77 en 1905, 129 en 1906, 229 en 1907), continue à se relever par suite du manque de main-d'œuvre dans les travaux souterrains (326 en 1908). Il est à désirer que ce relèvement continue, car il favorise évidemment l'apprentissage professionnel. Le nombre 326 ne représente encore que 3.82 p. 100 du personnel du fond.

Une observation analogue s'applique aux jeunes garçons de 16 à 18 ans employés au jour et dont le nombre s'est élevé de 283 à 313. Ces jeunes garçons sont à peu près complètement éliminés des ateliers de réparations. Quant au personnel féminin de plus de 16 ans il est resté stationnaire: 697 en 1908 au lieu de 703 en 1907.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Les conditions du travail dans les mines n'ont subi aucune modification sensible en 1908.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans et les enfants de 13 à 16 ans remplissent, pour la plupart, les fonctions de toucheurs, embrancheurs, lampistes, portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos, parfois même assez longs; la durée de leur travail n'excède nulle part, à notre connaissance, les limites fixées par la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 3 mai 1893.

D'ailleurs, sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou certains receveurs, qui travaillent dans des locaux (écuries, recettes) où ne pénètrent que des adultes, la durée du travail au fond est très notablement inférieure à dix heures. Elle ne dépasse pas, pour les 5 enfants de

13 à 16 ans employés au fond, la durée maximum de huit heures prévue par l'article 1er du décret du 3 mai 1893.

Au jour, les limites fixées par la loi sont également respectées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le double poste d'abatage n'existe plus qu'à la Chazotte, aux houillères de Rive-de-Gier, aux mines de la Haute-Cappe et dans un certain nombre de chantiers de la Compagnie des mines de la Loire; en tous cas, le poste de nuit est toujours numériquement plus faible que le poste de jour. Le remblayage se fait de jour dans plusieurs mines; dans certaines autres, le poste de remblayage commence aussitôt après la fin du poste d'extraction, de manière à le faire terminer peu de temps après minuit; pour beaucoup de mines le poste de nuit reste surtout consacré au travail d'entretien.

Au jour, les houillères de la Chazotte ont toujours dans leurs ateliers de criblage un poste de nuit fonctionnant de 6 heures du soir à 6 heures du matin avec deux heures de repos intercalées. Il n'est occupé à ce poste que des ouvriers adultes, principalement de vieux ouvriers.

Dans les ateliers d'agglomération et les installations de fours à coke, les postes de nuit ne comprennent que des adultes.

Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail de nuit des femmes et des enfants.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Une autorisation temporaire a été accordée en 1908 par le Service des mines pour le travail de nuit des femmes et enfants, par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892. Cette autorisation a été donnée pour trois jours à la Société des houillères de Saint-Étienne, à la suite d'une avarie de la machine d'extraction du puits Saint-Louis; elle a permis de faire fonctionner pendant la nuit le criblage des puits Mars et Verpilleux.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il n'a été relevé, au cours de l'année 1908, aucune irrégularité relative à la tenue des registres. Dans toutes les exploitations les livrets et registres contiennent les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service des mines qui les vérifient au cours de leurs tournées.

L'affichage des textes réglementaires est régulièrement pratiqué sauf sur quelques carrières ne comportant aucune installation ni abri pouvant assurer la conservation des affiches. Le renouvellement d'affiches détériorées ou disparues a été plusieurs fois exigé par les agents du Service des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les ateliers des industries annexes (fours à coke, usines d'agglomération et ateliers de saturation) ayant employé 652 ouvriers en 1908, auxquels sont applicables la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et les règlements d'administration publique consécutifs, plus particulièrement le décret du 29 novembre 1904, ont été surveillés au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le nombre de ces ateliers ayant fonctionné a été de 25 en 1908.

Les agents du Service des mines ont continué à veiller à ce que les organes mobiles des machines en mouvement soient efficacement protégés.

Des lavabos-douches pour ouvriers ont été mis en service aux puits de la Chana et Beaunier (mines de la Loire) et au puits Saint-Joseph (mines de la Chazotte). Des installations analogues sont en construction et vont bientôt être terminées à Montrambert, à la Malafolie et à Terrenoire.

D'une manière générale, les lavabos-douches avec vestiaires destinés aux ouvriers du fond, mais dont bénéficient aussi, dans bien des cas les ouvriers du jour et ceux des industries annexes, sont de plus en plus appréciés des ouvriers.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Nous avons déjà dit dans quelles conditions y travaillent les jeunes ouvriers.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les locaux des établissements industriels ou commerciaux ne trouve pas d'application dans les ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 placés sous la surveillance du Service des mines.

En revanche le Service a continué à surveiller, en 1908, l'application du décret du 22 mars 1906 relatif aux précautions contre les incendies, dans les ateliers des industries annexes. Il s'est également inspiré des dispositions de ce décret pour la surveillance des ateliers appartenant aux dépendances légales.

Il a eu enfin à veiller à l'application du décret du 11 juillet 1907, relatif aux précautions nécessaires à la protection du personnel employé dans les locaux des installations électriques.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Les exploitants de la Loire et du Rhône ont tous pour l'ensemble de leurs mines ou dépendances légales le régime du repos collectif dominical. Les travaux de réparations indispensables à exécuter le dimanche sont prévus par l'article 4 de la loi et donnent lieu de la part des exploitants à l'envoi de lettres d'avis au Service des mines, par application de l'article 3 du décret du 24 août 1906.

Il a d'abord été admis que l'article 4 s'appliquerait à certains travaux d'aménagement, généralement effectués le dimanche, et qu'il est matériellement impossible d'exécuter en semaine, bien qu'en fait ils n'aient pas pour but de prévenir des accidents imminents ou de réparer des avaries survenues au matériel ou aux installations. Cette difficulté d'application de l'article 4 avait été signalée dans nos rapports des 29 et 31 octobre 1906, 8 novembre 1906 et 9 et 17 février 1907.

La circulaire ministérielle du 1er juillet 1908 a indiqué une autre solution consistant à accorder le roulement aux ouvriers qui effectuent le dimanche les travaux d'aménagement et d'entretien visés ci-dessus. Il en résulterait que ces ouvriers devraient prendre, en semaine, un repos compensateur.

En fait, cette solution a rencontré dans la Loire de très vives objections, surtout de la part des ouvriers. Par un rapport en date du 14 novembre 1908, nous avons fait connaître les arguments des exploitants et des ouvriers qui demandent tous le maintien du *statu quo*. A la suite de notre rapport, une dépêche ministérielle du 16 décembre nous a prescrit de procéder à une enquête, qui est actuellement en cours.

Une difficulté d'un autre genre avait été soulevée en 1907 par le syndicat des machinistes et chauffeurs des mines du département de la Loire, dont les membres demandaient à bénéficier du repos hebdomadaire. Nous avons fait connaître l'organisation adoptée tout d'abord, qui consistait à ne donner aux machinistes et aux chauffeurs qu'un repos de vingt-quatre heures par quinzaine, au moment de la permutation des équipes de jour et de nuit. D'eux-mêmes les exploitants ont organisé un autre système qui est plus conforme à l'esprit de la loi, et qui consiste à donner un repos par roulement, chaque machiniste ou chauffeur ayant, par quinzaine, deux repos de vingt-quatre heures. L'un de ces repos se produit au changement de poste; l'autre repos est obtenu au moyen d'un ouvrier de relais.

Cette organisation était très satisfaisante, mais pas tout à fait régulière, puisqu'elle était fondée sur le principe du roulement, non accordé par la loi aux ouvriers en question. Pour régulariser provisoirement la situation, la circulaire précitée du 1er juillet 1908 a indiqué qu'il paraissait rationnel d'appliquer le principe du roulement aux machinistes et aux chauffeurs des mines. Dans ces conditions, les exploitants et les ouvriers ont reçu satisfaction.

Il n'a été demandé aucune dérogation par application des articles 2 et 3

(roulement) et 6 (surcroît extraordinaire de travail) de la loi sur le repos hebdomadaire. Nous avons signalé plus haut l'emploi qui est fait des dérogations de l'article 4; enfin il n'a pas été fait usage de l'article 5, § 1er (conduite des générateurs et machines motrices, etc.).

Le décret du 14 août 1907, rendu par application de l'article 3 de la loi, a accordé aux ateliers de carbonisation et d'agglomération le bénéfice du roulement. En fait un certain nombre d'ateliers d'agglomération n'ont pas profité de cette faculté.

Aucune réclamation ne s'est produite à propos de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire; mais le Service des mines a relevé deux infractions et poursuivi deux exploitants pour avoir fait ou laissé travailler 2 et 3 ouvriers piqueurs un dimanche sans avoir demandé de dérogation. Ces deux exploitants ont été condamnés respectivement à deux et trois amendes de 5 francs.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Généralités. — Les déclarations d'accidents transmises par les mairies au Service des mines, dans les formes prescrites par la loi du 9 avril 1898, ont été régulièrement enregistrées dans nos bureaux, conformément à la circulaire ministérielle du 8 avril 1903.

Le nombre total d'accidents déclarés s'est élevé en 1908 à 6,824 contre 6,592 en 1907; les accidents mortels ont été au nombre de 42 au lieu de 34 en 1907 et 44 accidents ont entraîné une incapacité permanente contre 48 en 1907.

Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les éboulements, divers modes de transport, la manutention des fardeaux et les chutes. Nous indiquons dans le tableau suivant le nombre des accidents qui leur sont dus, tel qu'il résulte des déclarations qui nous sont transmises par les mairies.

ANNÉES.	CHUTES.			ÉBOULEMENTS.			TRANSPORTS.			MANUTENTION DES FARDEAUX.		
	TOTAL.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente	Total.	Morts.	Incapacité permanente	Total.	Morts.	Incapacité permanente	Total.	Morts.	Incapacité permanente
1907.....	750	6	2	2,041	7	9	1,117	8	8	1,032	//	6
1908.....	827	2	5	2,331	18	11	1,329	4	15	1,391	1	4

La plupart des 6,824 accidents ont eu peu de gravité. Les plus graves ont donné lieu à 126 enquêtes, dont 6 ont abouti à des propositions de poursuites judiciaires et 52 à des suites administratives. L'exploitant d'une petite mine a été poursuivi et condamné à 16 francs d'amende pour non déclaration d'accident (décret du 3 janvier 1813 et titre X de la loi du 21 avril 1810).

Personnel protégé. — Dans les totaux précédents, le personnel protégé intervient comme suit :

SUITES PROBABLES INDIQUÉES PAR LES DÉCLARATIONS À LA MAIRIE.	ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS.	FILLES DE PLUS DE 18 ANS et femmes.
Mort	1	//
Incapacité permanente	1	//
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	132	21

Le plus grand nombre de ces accidents n'ont aucune gravité. Néanmoins nous en avons fait constater 6 par des procès-verbaux, dont une expédition a été adressée à M. le Ministre du Travail.

Un aide incinérateur âgé de 14 ans 1/2 a été blessé au bras droit à la suite d'une manœuvre de wagons P.-L.-M. (puits de la Loire). A la suite de cet accident, des observations ont été adressées à l'exploitant sur les signaux à faire pour les manœuvres de wagons.

Un trieur de 14 ans 1/2 a eu le bras droit pris dans un engrenage au puits Montmartre. Depuis un arrêté préfectoral modifiant les réglements miniers a prescrit la protection des engrenages dans les mines et leurs dépendances légales.

Un carrier de Saint-André d'Apchon a blessé son fils âge de 14 ans par suite d'un mauvais emploi de cartouche de dynamite. Il est l'objet de poursuites judiciaires, et au point de vue administratif, il a été invité à régulariser la manière dont il conserve et emploie la dynamite.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

L'application de la loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail des ouvriers occupés à l'abatage dans les mines de combustibles comportait un nouveau palier, un nouveau régime à partir du 5 janvier 1908. A ce sujet, il s'est produit dans le bassin de Saint-Etienne, à la fin de 1907, une agitation dont nous avons rendu compte dans le rapport annuel précédent. Il est donc inutile de revenir sur ce point. Les mines de Saint-Étienne sont en règle au point de vue de la loi et cela non seulement pour le palier actuel, mais aussi pour le régime définitif, qui ne sera obligatoire qu'à partir de 1910.

Dans les petites mines d'anthracite du Roannais il n'en est pas de même. La journée des piqueurs y était de neuf heures en 1907, elle a été réduite d'une demi-heure au début de 1908 et elle devra subir encore une réduction égale au début de 1910.

Au total, le nombre d'ouvriers bénéficiant de la loi du 29 juin 1905, est de 2,881, soit 20.49 p. 100 de l'ensemble des ouvriers du fond.

Il a été autorisé en 1908 une dérogation à la loi du 29 juin 1905, en faveur de la Mine au mineurs de Monthieux, eu égard à la diminution de production et à des difficultés anormales d'exploitation. La dérogation consistait à augmenter de une heure trois quarts la journée de travail des piqueurs, et cela du 6 avril au 1er juin, à raison de 4 jours par semaine (mercredi, jeudi, vendredi, samedi). Mais il faut ajouter que la Mine aux mineurs n'a pas usé de cette faculté; nous n'avons pu savoir pour quelle raison.

Nous n'avons pas eu à faire application des pénalités de l'article 6 au cours de l'année 1908.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

Le nombre d'exploitations ayant des délégués s'est élevé à 22 en 1908; les sièges d'extraction en activité étaient au nombre de 36, groupés en 32 circonscriptions.

Au milieu de 1908, un groupe d'ouvriers de la mine de la Roche-la-Molière a demandé la division de cette mine en deux circonscriptions de délégués mineurs. Ils ont reçu satisfaction au début de 1909, de sorte qu'actuellement le nombre des circonscriptions est de 33.

La circonscription de Méons n'a pas de délégué suppléant; les électeurs, régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés. Il en est de même pour la circonscription de Tartaras.

Parmi les 32 délégués titulaires, 8 travaillent au fond dans leur circonscription, 5 dans une autre mine et 19 ne travaillent dans aucune mine.

Parmi les 30 délégués suppléants, 20 travaillent au fond dans leur circonscription, 5 dans une autre mine et 5 ne travaillent dans aucune mine.

Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 4,380, dont 2,333 ont été consacrées aux visites mensuelles réglementaires, 2,043 à des visites à la suite d'accidents et 4 pour accompagner les ingénieurs au cours de leurs tournées.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites s'est élevée à 48,577 fr. 70, soit un prix moyen de la journée de délégué de 11 fr. 09; le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été de 5 fr. 00.

Le prix de la journée, tel qu'il était fixé pour 1908 par les arrêtés préfectoraux pris en décembre 1907, était de 6 fr. 80 à Saint-Étienne, 6 francs à Rive-de-Gier, 5 fr. 50 dans le Roannais, 5 francs à Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône) et 6 francs à Sain-Bel (Rhône). Ces chiffres sont les mêmes que ceux de 1907, sauf celui de Rive-de-Gier qui est supérieur de 0 fr. 20 à celui de 1907.

Il est difficile de déterminer le nombre exact des interventions du Service à la suite des visites faites par les délégués. Il a toujours été tenu le plus grand compte de leurs constatations, lorsqu'elles ont paru justifiées et à chaque

visite effectuée par les agents du Service des mines, les faits signalés par les délégués font particulièrement l'objet des observations du Service, s'il y a lieu. Le plus grand nombre de questions soulevées par les délégués sont ainsi réglées verbalement.

Il reste à signaler quelques affaires ayant donné lieu à des rapports spéciaux.

A la suite d'une plainte de M. Petit, directeur des houillères de Saint-Étienne, le délégué de la circonscription de Méons a été invité par le Préfet à s'abstenir de faire des observations aux gouverneurs et aux ouvriers pendant ses tournées.

Une plainte de M. Perrève, directeur de la mine de Villebœuf, contre le délégué de cette mine, n'a reçu aucune suite, les faits visés s'étant produits hors de l'exercice des fonctions du délégué (agitation ouvrière).

Une plainte du délégué des mines de la Chazotte a été motivée par l'absence d'avis au sujet d'un accident d'une certaine gravité. L'exploitant a fait le nécessaire, et le délégué a reçu satisfaction.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

La surveillance du Service des mines a continué de s'exercer avec activité en 1908 pour l'application des diverses lois réglementant le travail. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1908, 1,326 tournées souterraines, savoir :

Par les ingénieurs	190
Par les contrôleurs	1,136

Toutes ces tournées ont eu pour but aussi bien la surveillance des travaux au point de vue de la police des mines que l'application des lois réglementant le travail des ouvriers.

PÉNALITÉS.

Néant.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

Saint-Etienne, le 28 mai 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines,

PRIMAT.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES A CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements suivants : Allier, Nièvre, Haute-Loire, Cantal et Puy-de-Dôme. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Le tableau ci-après donne le nombre des exploitations minérales et ateliers annexes qui ont été en activité pendant l'année 1908 et celui du personnel employé :

ENTREPRISES.		PERSONNEL EMPLOYÉ						
		OUVRIERS adultes.		OUVRIERS protégés.		NOMBRE TOTAL du personnel employé.		
DÉSIGNATIONS	NOMBRE.	Au fond.	Au jour.	Au fond.	Au jour.	Au fond.	Au jour.	Totaux.
Mines	50	7,659	2,678	225	896	7,884	3,574	11,458
Carrières	3,624	234	7,506	//	46	234	7,552	7,786
Établissements annexes	23	//	491	//	56	//	547	547
TOTAUX	3,697	7,893	10,675	225	998	8,118	11,673	19,791

Les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892 se répartissent comme il suit :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.		MINES.		CARRIÈRES.		ATELIERS annexés aux mines.
		FOND.	JOUR.	FOND.	JOUR.	
Enfants de 12 à 13 ans		//	2	//	//	//
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	67	221	//	11	34
	Filles	//	47	//	//	//
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	158	231	//	35	18
	Filles	//	69	//	//	//
Filles ou femmes de plus de 18 ans		//	326	//	//	4
TOTAUX		225	896	//	46	56
		1,121		46		
ENSEMBLE		1,223				

Le personnel protégé représente 6.18 p. 100 du personnel employé dans les mines, carrières et établissements annexes.

Rapportée spécialement aux mines et dépendances légales, la proportion du personnel protégé est :

Pour les travaux souterrains de 2.70 p. 100;
Pour les ateliers extérieurs de 24 p. 100.

Cette proportion est de 10 p. 100 pour les industries annexes.

Toutes les mines et leurs dépendances légales ont été visitées en 1908 par les ingénieurs ou les contrôleurs. Les principales exploitations houillères ont été vues plusieurs fois.

Les ateliers annexes des mines ont été visités en même temps que les autres ateliers extérieurs dépendant de la même entreprise minière.

Il n'y a pas eu de contestations pour l'assujettissement à la loi de certains établissements, ni de conflits d'attributions avec le service de l'Inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

I. Sur 50 exploitations minières en exploitation dans notre arrondissement, 11 seulement ont occupé dans les travaux souterrains de jeunes ouvriers de moins de 18 ans, mais tous âgés de plus de 16 ans, savoir : les neuf mines de houille de Montvicq, les Ferrières, Saint-Éloy, Decize, Champagnac, Marsanges, Combelle, Charbonnier et Messeix et les deux mines d'antimoine d'Ouche et Lubilhac.

Sauf une exception, pour tous les travaux de la surface dépendant des mines, la limite d'admission est de 13 ans. L'exception concerne la mine de Marsanges qui a occupé, pendant quelque temps, deux garçons de 12 ans.

Les conditions habituelles de l'admission des enfants dans les exploitations minières, sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Au sujet de l'emploi des jeunes gens de moins de 18 ans dans les travaux du fond, nous rappellerons la tendance qu'avaient les exploitants à les exclure pour éviter l'assujettissement à la loi.

Aujourd'hui, on revient sur cette tendance par suite de la nécessité d'utiliser tout le personnel disponible et en vue d'accroître la production, et surtout par le désir de faire des apprentis.

Les mines qui s'épuisent : Commentry, Montvicq, Bézenet et Doyet sont réfractaires à cette combinaison en raison de leur déclin.

II. La proportion pour laquelle les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel est de :

8 p. 100 pour les ateliers extérieurs des mines;
0.30 p. 100 pour les carrières à ciel ouvert;
5 p. 100 pour les ateliers annexes.

En 1908, il n'a jamais été nécessaire de réclamer l'examen médical de jeunes ouvriers rencontrés.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Pour tout le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 travaillant tant dans les travaux souterrains, que dans les ateliers extérieurs des mines, les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes que pour les ouvriers adultes. Or, dans les travaux souterrains, la durée du travail effectif ne dépasse nulle part huit heures et demie et dans tous les ateliers extérieurs cette durée est limitée à dix heures. Par suite, il n'a pas été constaté d'infraction en 1908 au décret du 3 mai 1893 ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ.

Le travail de nuit est normalement pratiqué dans les travaux souterrains de la totalité des mines de houille et d'un certain nombre de mines métallifères; mais le personnel protégé n'est jamais employé pendant le poste de nuit.

L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 est régulièrement observé. Les exploitants n'ont bénéficié nulle part des dispositions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 du décret du 25 juillet 1893.

Dans les ateliers extérieurs des mines où travaillent de jeunes ouvriers ou des femmes, il n'y a jamais de poste de nuit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

Il n'a été demandé aucune tolérance pendant l'année 1908.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

I. Dans toutes les entreprises minières, les jeunes ouvriers sont munis de livrets réglementaires toujours mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Nous n'avons constaté que deux irrégularités dans la tenue des livrets. Deux enfants de 12 ans employés dans les ateliers extérieurs de la mine de Marsanges n'avaient pas de certificat d'aptitude physique et leur livret ne mentionnait pas s'ils possédaient ou non leur certificat d'études. A la mine de Champleix, plusieurs enfants n'avaient pas de livrets. Dans ces

deux cas, une simple invitation à se conformer aux prescriptions de la loi nous a paru devoir suffire, sans que nous ayons cru nécessaire de dresser procès-verbal; il nous a été donné aussitôt satisfaction.

Les maires des communes des bassins houillers délivrent facilement des livrets qui contiennent toutes les indications nécessaires. Mais les maires de certains districts métallifères, ne possédant pas de livrets du modèle réglementaire, donnent parfois des livrets du type pour ouvriers adultes.

II. Les exploitants de mines possèdent tous et tiennent régulièrement le registre d'inscription prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892; nous avons eu toutefois à rappeler aux exploitants de la mine de Champleix les prescriptions de la loi.

III. Les prescriptions réglementaires sont bien observées dans les mines et dépendances en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, des jours de repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos journalier.

Nous n'avons constaté d'infractions à cet égard qu'à la mine de Champleix, dont les exploitants ont été invités à se conformer à la loi.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

I. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 sont convenablement observés dans tous les ateliers annexes des mines.

Ces ateliers, à part les bureaux de comptabilité, consistant tous en fabriques d'agglomérés de houille ou de bitume et se trouvant avec les autres ateliers formant les dépendances légales des mines, la surveillance y est exercée en même temps et de la même manière que pour les mines.

II. Aucune femme ou fille n'a été rencontrée dans les travaux souterrains des mines ou carrières. En ce qui concerne le travail effectué par les jeunes garçons, les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont bien observées.

III. Il n'a été constaté aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

I. L'application de la loi du 13 juillet 1906 rencontre toujours les difficultés signalées l'année dernière au sujet de certains travaux d'entretien des ouvrages souterrains et de la conduite des machines et générateurs des puits d'extraction dans la presque totalité des mines de houille.

Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du

1er juillet 1908, tous les exploitants de mines ont été invités à donner un repos compensateur en semaine aux ouvriers ayant travaillé le dimanche.

L'application de cette mesure se heurte, dans la plupart des mines de houille à des difficultés d'ordre technique ou social. Là où les gisements de charbon demandent peu d'entretien et que le personnel ouvrier est suffisant pour permettre des roulements d'ouvriers appropriés, la mesure a pu être appliquée; mais pour les autres gisements l'application stricte se trouve presque impossible. Dans le bassin de Brassac, notamment, les directeurs de mines ont résumé dans une lettre collective les difficultés d'ordre technique, économique et même social que selon eux rencontre, pour leurs exploitations, l'application rigoureuse de la loi du 13 juillet 1906; et ils ont demandé de les faire bénéficier, dans les plus larges mesures, des dérogations qui pourraient être accordées à d'autres bassins. Nous avons réservé notre réponse jusqu'à réception de nouvelles instructions de l'Administration supérieure.

Dans l'Allier, les ouvriers se sont montrés hostiles au repos compensateur en semaine. Pour tourner la difficulté, tout en assurant le repos de vingt-quatre heures prévu par la loi, on ne recrute les ouvriers nécessaires au travail du dimanche que parmi ceux qui changent de poste; les ouvriers ainsi employés ont bien, en effet, deux repos d'une durée minimum de vingt-quatre heures par quinzaine; par exemple, un ouvrier de jour la première semaine et de nuit la deuxième, aura, à la fin de la première semaine, un repos du dimanche à 3 heures au lundi à 3 heures et la fin de la seconde : du dimanche matin au lundi matin.

A Bert, une situation spéciale est faite : le gisement se tient bien, l'entretien est facile; mais les ouvriers ne veulent pas travailler le dimanche et il est très difficile de recruter les 7 ou 8 ouvriers nécessaires pour l'entretien indispensable (3 p. 100 du personnel). Si l'on voulait imposer aux ouvriers le repos compensateur en semaine, ils refuseraient absolument de travailler le dimanche.

Ajoutons que nous n'avons reçu aucune réclamation de la part des ouvriers des mines de houille contre l'état de choses actuel.

Nous continuerons d'étudier de concert avec les exploitants, cette question très complexe et délicate.

En ce qui concerne les districts métallifères, le travail du dimanche a fait l'objet d'une plainte, en date du 8 avril 1908, du syndicat des ouvriers des mines métallifères du Cantal et de la Haute-Loire. A la suite de cette réclamation, la *Société minière e fonderie d'antimonio* exploitante des mines d'antimoine de Lubilhac et d'Ouche, a été invitée à se conformer plus complètement aux prescriptions de la loi et tout travail du dimanche a été supprimé dans les deux mines.

II. Aucune autorisation n'a été demandée en vertu des articles 2 et 8.

III. Comme nous l'avons dit au paragraphe 1er, la plupart des mines de houille ont continué, en 1908 comme par le passé, à faire le dimanche les

travaux de réparation et d'entretien habituels. Des préavis ont été envoyés régulièrement par la plupart des exploitants.

Comme le montre l'état G annexé au présent rapport, il y a eu 77,288 dérogations dans les mines de houille et 569 dans les mines métallifères.

IV. Les machinistes et chauffeurs des puits d'exploitation de toutes les mines de houille, sauf pour celle de Messeix qui se trouve dans des conditions exceptionnelles au point de vue de l'entretien et des ouvrages souterrains, ont généralement un repos de vingt-quatre heures tous les deux dimanches. Les exploitants ont été invités à se conformer, à ce sujet, à l'interprétation de la loi donnée par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908.

V. Aucune dérogation n'a eu lieu pour les cas prévus par l'article 6 de la loi.

VI. Aucun exploitant de mines ou carrières n'a demandé à faire usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

I. Les exploitants de mines ont déclaré très exactement en 1908, comme ils l'avaient fait d'ailleurs les années précédentes, tous les accidents ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de quatre jours.

Pour les carrières, les accidents ne sont certainement pas tous déclarés régulièrement; ainsi, un éboulement de carrière souterraine qui avait causé la mort de deux ouvriers et un accident mortel survenu dans une carrière à ciel ouvert n'ont été portés à la connaissance du Service des mines que par la voie des journaux. Le premier exploitant a été condamné à 16 francs d'amende pour défaut d'avis.

II. Le nombre total des accidents déclarés en 1908 a été de 2,125 pour les industries extractives proprement dites et 8 pour les ateliers annexes des mines.

Les chiffres correspondants de 1907 étant de 2,075 pour l'ensemble, l'année 1908 présenterait une légère augmentation.

III. Les catégories d'ouvriers le plus souvent victimes d'accidents, sont, d'une part, les mineurs proprement dits, c'est-à-dire les ouvriers employés spécialement à l'abatage du charbon ou du minerai et, d'autre part, les rouleurs chargés de la conduite des véhicules dans les galeries.

Au point de vue des causes d'accidents, la plus fréquente est la chute de blocs isolés qui est entrée dans le total des accidents en 1908 pour une proportion de 38 p. 100.

Vient ensuite la traction des véhicules sur les voies ferrées, 23 p. 100.

La proportion des autres causes matérielles : chutes de l'ouvrier dans les excavations, manutention des fardeaux, outils à main, autres causes (rentrant dans les colonnes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 14 du tableau A de l'état 19), 39 p. 100.

Les chiffres précédents se rapportent à l'effectif total des travailleurs; si l'on considère seulement la catégorie des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892, il n'y a eu, en 1908, que 137 accidents, contre 149 en 1907.

Nous avons classé parmi ces accidents, la mort d'un garçon de 17 ans qui, étant entré dans une carrière à ciel ouvert pour causer aux ouvriers, fut surpris par un éboulement.

Les 147 autres ont été sans gravité.

IV. Aucun des accidents signalés n'a été le résultat de contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

V. La presque totalité des accidents étant survenus dans les mines, carrières et dépendances légales, les mesures prises pour en prévenir le retour relèvent surtout de la police des mines.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLE.

I. La loi du 29 juin 1905 a été régulièrement appliquée dans les vingt-cinq mines de houille de notre arrondissement minéralogique. Les exploitants font profiter des dispositions de cette loi non seulement les ouvriers spécialement affectés à l'abatage, mais tous les ouvriers travaillant au fond. Le nombre total d'ouvriers occupés dans ces mines est de 7,342.

Depuis le 5 janvier 1908, date d'application du deuxième palier de la loi, la durée du travail dans les mines de houille a été ramenée à huit heures et demie.

II. Dans 4 exploitations : Saint-Hilaire, Buxières, les Plamores et Mégecoste, la durée de travail est inférieure à celle fixée par la loi; à Mégecoste, petite mine qui occupe seulement 77 ouvriers, la durée du travail est de sept heures trois quarts.

III. Dans toutes les exploitations le repos est pris au fond. Ce repos a une durée variant de une heure à une heure un quart, généralement une heure; exceptionnellement les mines de la Bouble et de Bert ne donnent qu'une demi-heure et trois quarts d'heure.

IV et V. Il n'a pas été demandé, en 1908, de dérogation permanente ou temporaire.

VI. Aucune infraction à la loi n'a été constatée.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

I. L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend 32 circonscriptions de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, dont 25 pour les mines de houille, 3 pour les mines d'antimoine et 3 pour les carrières souterraines. Chaque concession de mine forme une seule circonscription de délégué mineur, à part la concession de Decize qui comprend deux circonscriptions.

II. 24 délégués titulaires travaillent au fond de la mine constituant leur circonscription; les 8 autres délégués ne sont occupés dans aucune entreprise minière. Les délégués suppléants, sauf un, travaillent dans leur circonscription.

III. Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 1,962, dont 1,793 pour tournées mensuelles et réglementaires, 162 pour enquêtes d'accidents et 7 pour accompagner l'ingénieur des mines ou le contrôleur.

IV. Le nombre total des journées payées à l'ensemble des délégués mineurs a été de 4,979 et la somme totale correspondante a été de 26,077 fr. 20.

Le prix de la journée de délégué varie de 9 francs à 26 fr. 62 pour les mines de houille; il est de 6 fr. 50 pour les mines d'antimoine et de 7 fr. 20 pour les carrières souterraines de gypse.

Le salaire moyen de l'ouvrier adulte au fond varie de 5 fr. 10 à 3 fr. 50 dans les mines de houille et de 3 fr. 65 à 3 fr. 97 dans les mines d'antimoine.

V. Les réclamations des délégués mineurs ont donné lieu à 6 rapports du Service des mines; elles concernaient presque toutes des questions personnelles.

Par arrêté préfectoral, en date du 17 novembre 1908, le délégué mineur Renaud de la circonscription Damon, à Sougy (Nièvre), carrière de gypse, a été suspendu de ses fonctions pour avoir abandonné son service pendant six mois sans en avoir donné avis à l'Administration, puis révoqué par arrêté ministériel du 28 décembre 1908. Le service de la surveillance a été exercé par le délégué suppléant jusqu'à l'élection du nouveau titulaire (7 février 1909).

Par arrêté préfectoral, en date du 22 octobre 1908, le délégué Limoges, de la circonscription des Ferrières (Allier) a été suspendu de ses fonctions pour un mois pour abus commis dans l'exercice de ses fonctions.

VI. Nous n'avons pas eu à demander l'application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Les agents du service des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 13 juin 1893 ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite des mines, carrières, etc...

Ils n'ont jamais eu de difficulté avec les exploitants, lesquels se sont toujours conformés aussi rapidement que possible aux invitations qui leur ont été faites en vue de satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pendant l'année.

Le nombre total des visites a été de 457, se répartissant comme suit :

DÉSIGNATION.	INGÉNIEURS.	CONTRÔLEURS.	ENSEMBLE.
Mines	39	146	185
Carrières	10	214	224
Établissements annexes	5	43	48
TOTAUX	54	403	457

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS SPÉCIALES.

Néant.

Clermont-Ferrand, le 7 avril 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines,

AUBERT.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible importance des exploitations minérales de cet arrondissement :

DÉSIGNATION.		NOMBRE en activité pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.
Mines		83	2,551	1,473
Carrières	souterraines	146	920	164
	à ciel ouvert	445	//	1,561
Annexes	des mines	7	//	68
	des carrières	130	//	950
Totaux		811	3,471	4,216

Les différences avec 1907 ne sont pas importantes.

Le tableau suivant donne le détail des 550 visites qui ont été faites par les

ingénieurs et contrôleurs des mines à 476 de ces établissements et sur les 335 établissements qui n'ont pas été visités en 1908.

ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE TOTAL des visites.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	ÉTABLISSEMENTS NON VISITÉS.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.
Mines		111	77	2,471	1,451	6	80	22
Carrières	souterraines.	141	137	757	116	9	163	48
	à ciel ouvert.	181	165	//	900	280	//	661
Annexes	des mines...	14	7	//	68	//	//	//
	des carrières.	100	90	//	449	40	//	501
TOTAUX		550	476	3,228	2,984	335	243	1,232

Mes subordonnés et moi nous veillons à l'application à ces 7,687 ouvriers mineurs ou carriers des lois sur le travail et la prévoyance sociale. Nous ne perdons pas de vue qu'en réalité l'industrie minière est un *champ d'expériences sociales* et que les mineurs ont eu la primeur des mesures de protection et d'hygiène, de la consultation législative, de la journée de travail réduite, des retraites ouvrières, etc. Le présent rapport montrera les heureux résultats de ces expériences dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Les tableaux ci-dessus ne comprennent pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du Service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et je n'ai pas, dans ce rapport, à m'occuper des tourbières.

Les 6 mines pour lesquelles le Service des mines n'a dressé en 1908 aucun procès-verbal de visite sont les suivantes situées toutes dans l'Isère :

La *Poype* fermée en avril 1908;

Le *Majeuil* où il n'y a qu'un sondage;

Prunières, où il n'y a qu'une grande galerie d'écoulement et d'exploration;

Combe-Gaillarde, *Les Chuzins*, *Les Ruines*, où les travaux sont très peu importants.

Je m'efforcerai d'éviter à l'avenir pareille irrégularité.

Le Service des mines a visité presque toutes les carrières souterraines en exploitation et les carrières à ciel ouvert les plus importantes.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances légales : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou zéonifères desservant ces exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais.

Conformément aux circulaires ministérielles des 4 mai 1893, 5 juillet 1894, 1er septembre 1902 et 15 septembre 1903, il a visité comme inspecteur du travail les ateliers d'agglomération de la *Motte d'Aveillans* et de *Communay* (Isère)(1), les ateliers de fente d'ardoises de *Saint-Julien-de-Maurienne* et environs (Savoie), de *Morzine* (Haute-Savoie), d'*Allemont* et de *Revel* (Isère), la préparation des moellons de *Meillerie* (Haute-Savoie) et la taille des pierres de *Trept* et environs (Isère) de *Sainte-Juste* et environs (Drôme).

Il laisse aux inspecteurs du travail la surveillance de l'atelier d'agglomération de *Moutiers* (Savoie) non relié directement aux mines qui l'alimentent, et de la marbrerie de l'*Échaillon* (Isère), où se taillent des pierres de diverses provenances.

Aucun conflit d'attributions n'a été soulevé en 1908 entre l'Inspection du travail et le Service des Mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Tous les protégés occupés ont plus de 13 ans. Ils sont dénombrés dans le tableau suivant.

NATURE.	DÉSIGNATION.	DÉPARTEMENTS.	GARÇONS		FILLES			TOTAL des protégés.
			de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	plus de 18 ans ou femmes.	
Travaux souterrains des mines.....	N.-D.-de-Vaulx....	Isère.....	//	4	//	//	//	4
	Communay.....	*Idem*.....	//	11	//	//	//	11
Carreau des mines, triage, classage, agglomération.	Sordière.....	Savoie....	1	4	//	//	//	5
	Gorge-Noire.....	*Idem*.....	1	//	//	//	//	1
	Chatelard.....	*Idem*.....	1	//	//	//	//	1
	La Mure.....	Isère.....	55	50	28	13	73	219
	N.-D.-de-Vaulx....	*Idem*.....	6	14	2	5	12	39
	Pierre-Chatel.....	*Idem*.....	15	10	//	//	//	25
	Communay.....	*Idem*.....	11	1	//	//	2	14
	Pontet-la-Gardette.	*Idem*.....	//	3	//	//	5	8
	La Poype.....	*Idem*.....	//	2	//	//	//	2
	Condorcet.....	Drôme....	//	4	//	//	//	4
Carrière à ciel ouvert.	Proveyzieux.....	Isère.....	//	2	//	//	//	2
	A reporter.....	.....	90	105	30	18	92	335

(1) Il aurait de même visité, s'il avait fonctionné, l'atelier d'agglomération de *Sordière* (Savoie).

NATURE.	DÉSIGNATION.	DÉPARTEMENTS.	GARÇONS de 13 à 16 ans.	GARÇONS de 16 à 18 ans.	FILLES de 13 à 16 ans.	FILLES de 16 à 18 ans.	FILLES plus de 18 ans ou femmes.	TOTAL des protégés.
	Report.....	.....	90	105	30	18	92	235
Fente d'ardoises.....	Saint-Julien.....	Savoie....	3	2	//	//	//	5
	Villargondran....	*Idem*.....	3	10	//	//	//	13
	Montricher.....	*Idem*.....	4	1	//	//	//	5
	St-Colomban-des-Villards.....	*Idem*.....	1	2	//	//	//	3
	Morzine.....	Hte-Savoie.	6	5	//	//	//	11
	Allemont.....	Isère.....	2	//	//	//	//	2
Préparation des moellons.....	Meillerie.....	Hte-Savoie.	1	9	//	//	//	10
Taille des pierres....	Montalieu-Vercieu.	Isère.....	14	15	//	//	//	29
	Porcieu-Amblagnieu.....	*Idem*.....	8	20	//	//	//	28
	Parmilieu.....	*Idem*.....	3	5	//	//	//	8
	Trept.....	*Idem*.....	6	11	//	//	//	17
	St-Alban-de-Roche.	*Idem*.....	//	1	//	//	//	1
	Vénérieu.....	*Idem*.....	1	2	//	//	//	3
	Sainte-Juste.....	Drôme....	1	//	//	//	//	1
	Dieulefit.....	*Idem*.....	//	2	//	//	//	2
	Larnage.....	*Idem*.....	//	1	//	//	//	1
	Totaux.....	.....	143	191	30	18	92	474

Il y a donc en tout 334 garçons et 140 filles ou femmes protégés. 474 protégés sur 7,687 constituent un pourcentage de 6.16 p. 100.

Les seules mines de la *Mure* (Isère) et leurs annexes emploient 105 garçons (soit 31 p. 100) et 114 filles ou femmes (soit 81 p. 100).

Toutes les filles ou femmes protégées travaillent sur le carreau des mines de la *Mure*, de *Notre-Dame-de-Vaulx*, de *Communay* et du *Pontet-la-Gardette* (Isère).

Les seuls protégés qui aient travaillé souterrainement, ont été 15 jeunes garçons de 16 à 18 ans, occupés 11 par les mines de *Communay* et 4 par celles de *N.-D.-de-Vaulx* (Isère).

143 jeunes garçons et 30 jeunes filles de 13 à 16 ans, soit un total de 173 enfants sur un personnel total de 7,687 personnes forment une proportion de 2.25 p. 100.

Ils ont travaillé au jour à des tâches peu pénibles et aucun n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892. Aucun d'eux en effet n'a paru faible ou maladif.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

DÉSIGNATION.	DÉPARTEMENTS.	DÉBUT.	REPOS.		REPOS.		REPOS.		FIN.	DURÉE.	OBSERVATIONS.
TRAVAIL SOUTERRAIN[1].											
N.-D.-de-Vaulx....	Isère.....	6 00	10 00	10 30	//	//	//	//	2 30	8	Jour.
		2 30	//	//	//	//	6 00	6 30	11 00	8	Soir.
Communay.....	*Idem*.....	6 00	//	//	11 00	12 00	//	//	3 30	8 1/2	
TRAVAIL À CIEL OUVERT.											
Sordière.....	Savoie...	6 30	//	//	11 00	12 00	//	//	4 00	8 1/2	
Gorge-Noire.....	*Idem*.....										
Chatelard.....	*Idem*.....	6 00	//	//	10 30	11 30	//	//	3 30	8 1/2	
La Motte-d'Aveil-lans.....	Isère.....	5 45	8 00	8 30	11 00	12 30	3 45	4 00	6 00	10	
Peychagnard.....	*Idem*.....	6 00	7 30	8 00	11 00	12 00	//	//	5 30	10	
N.-D.-de-Vaux.....	*Idem*.....	6 00	//	//	11 00	12 00	//	//	5 00	10	
Puteville.....	*Idem*.....	6 00	8 00	8 15	11 00	12 00	//	//	5 00	10	
Communay.....	*Idem*.....	6 00	//	//	11 00	12 00	//	//	5 00	9 3/4	
Pontet-la-Gardette.	*Idem*.....	6 00	//	//	11 00	1 00	//	//	6 00	10	
La Poype.....	*Idem*.....										
Condorcet.....	Drôme...	6 30	8 00	8 30	12 00	1 00	//	//	6 00	10	
Proveyzieux.....	Isère.....	6 00	//	//	11 00	1 00	//	//	6 00	10	
Saint-Julien.....	Savoie...										
Villargondran.....	*Idem*.....										
Montricher.....	*Idem*.....										
St-Colomban-des-Villards.....	*Idem*.....										
Morzine.....	Hte-Savoie	6 00	Une 1/2 h.		12 00	1 00	Une 1/2 h.		6 00	10	
Allemont.....	Isère.....	6 00	//	//	11 00	1 00	//	//	6 00	10	
Meillerie.....	Hte-Savoie	5 00	8 00	8 30	12 00	1 00	4 00	4 30	6 00	11	Été.
		7 00	//	//	(11 00 ou 12 00)	1 00	//	//	5 00	8 ou 9	Hiver.
Montalieu-Vercieu.	Isère.....	6 00	//	//	11 00	1 00	//	//	6 00	10	Été.
Porcieu-Amblagnieu.....	*Idem*.....										
Parmilieu.....	*Idem*.....										
Trept.....	*Idem*.....	7 00	//	//	11 00	1 00	//	//	5 00	8	Hiver.
St-Alban-de-Roche.	*Idem*.....										
Vénérieu.....	*Idem*.....										
Sainte-Juste.....	Drôme...	6 00	7 00	7 30	11 00	1 00	//	//	6 00	9 1/2	Été.
		7 00	8 00	8 30	12 00	1 00	//	//	5 00	8 1/2	Hiver.
Dieulefit.....	*Idem*.....	6 30	8 00	8 30	12 00	1 00	//	//	5 30	9 1/2	
Larnage.....	*Idem*.....	6 30	7 30	8 00	12 00	2 00	//	//	7 00	10	Été.
		7 00	8 00	8 30	12 00	1 00	//	//	5 00	8 1/2	Hiver.

[1] Ce travail n'occupe aucun enfant de 13 à 16 ans pour qui le maximum de travail serait de 8 heures par jour. (Décret du 3 mai 1893.)

Il n'occupe que des enfants de 16 à 18 ans pour qui le maximum de travail de 10 heures par jour et de 54 par semaine fixé par le susdit décret n'est pas atteint.

Les maxima fixés par la loi du 2 novembre 1892 (10 heures par jour pour les enfants de 13 à 16 ans, 11 heures par jour et 60 par semaine pour ceux de 16 à 18 ans, et 11 heures par jour pour les filles de plus de 18 ans et les femmes) ne sont souvent pas atteints.

Ils ne sont dépassés qu'à *Meillerie* (Haute-Savoie), pendant la belle saison, et cette infraction me paraît dans une certaine mesure excusable. Un garçon de 15 ans qui fait 11 heures par jour au lieu de 10 est seulement préposé aux commissions des ouvriers et au transport des outils, et les 9 garçons de 16 à 18 ans qui font 66 heures par semaine au lieu de 60 sont chargés du transport des débris de carrière aux tas de décharge sur des brouettes de 30 kilogrammes.

Néanmoins j'ai rappelé aux exploitants le 25 mai 1909 les prescriptions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

On a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les travaux :

Des principales mines d'anthracite du *bassin de la Mure* (Isère);

Des mines d'anthracite de *Communay* et de l'*Erpie* (Isère);

Et des mines métalliques de la *Poype* (Isère).

Ces travaux de nuit n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Aucune exploitation ne pratique le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, le travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit, ni le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre.

Aucune ne fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 relative à l'allumage des lampes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été sollicitée des ingénieurs par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. — En général, les protégés sont régulièrement munis de livrets fournis sans difficulté par la mairie de leur lieu de naissance ou bien par la mairie de leur lieu de travail.

Nous admettons que 11 enfants occupés avec leurs pères dans les ateliers de fabrication d'ardoises de *Morzine* (Haute-Savoie) et 2 occupés avec leurs pères dans les ateliers de fabrication d'ardoises d'*Allemont* (Isère), ne sont pas soumis à la loi du 2 novembre 1892 en vertu de l'article 1er, § 3 de ladite loi.

Deux défauts de livrets ont été constatés aux mines de plomb du *Pontet-la Gardette* (Isère) et aux carrières de sable réfractaire de *Proveyzieux* (Isère). Les mises en demeure ont été faites et suivies d'effet.

§ 2. — Les industriels possèdent en général le registre d'inscription.

Quelques registres ont présenté des lacunes. Des observations ont été faites aux intéressés.

Deux défauts de registres ont été constatés au *Pontet-la-Gardette* et à *Proveyzieux*. Les mises en demeure ont été faites et suivies d'effet.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, 30 mars 1900 est en général régulièrement fait.

Quelques affiches ont été trouvées en mauvais état à cause des intempéries et du manque d'abri. Les exploitants ont été invités à remplacer les affiches avariées ou illisibles.

L'affichage de l'emploi du temps laisse à désirer.

Mon service n'a reçu en 1908 aucun duplicata de l'affiche concernant les heures de travail et de repos. Les observations nécessaires ont été faites à ce sujet.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1894 dans les annexes des mines et des carrières non soumises aux lois et règlements sur la police des mines qui occupent respectivement 68 et 950 personnes est à peu près satisfaisante.

Les ateliers de fente d'ardoises et de taille de pierres sont installés dans des hangars à ciel ouvert ou en plein air.

§ 2. — Le travail souterrain n'occupe aucune fille ou femme ni non plus aucun enfant de moins de 16 ans.

Il n'occupe que 15 garçons de 16 à 18 ans qui travaillent : 11 à *Communay* (Isère) et 4 à *Notre-Dame-de-Vaulx* (Isère) comme rouleurs et receveurs de plans inclinés conformément au décret du 3 mai 1893.

§ 3. — Les transports de fardeaux sont conformes au décret du 7 mars 1898.

Dans les mines, les garçons de 14 à 18 ans roulent des berlines de moins de 500 kilogrammes.

Au jour les protégés manipulent des caissons de pierres pesant moins de :

8 kilogrammes pour les filles de 14 à 16 ans;
10 kilogrammes pour les filles de 16 à 18 ans et les garçons de 13 à 14 ans;
15 kilogrammes pour les garçons de 14 à 16 ans;
20 kilogrammes pour les garçons de 16 à 18 ans.
25 kilogrammes pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.

Souvent les garçons de 16 à 18 ans transportent aux tas de décharge les déchets dans des brouettes ne pesant pas en charge 40 kilogrammes.

§ 4. — Le couchage du personnel n'est pratiqué qu'à l'*Erpie* (Isère), et ce dans des conditions qui paraissent conformes au décret du 28 juillet 1894.

La circulaire du Ministre du commerce, de l'industrie et du travail en date du 21 mars 1906 concernant la tuberculose est affichée dans les dortoirs.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

§ 1er. — La loi du 13 juillet 1906 qui institue le repos dominical a été appliquée en 1908 sauf quelques dérogations que nous allons énumérer.

§ 2. — En 1907 la mine de *Communay* (Isère) avait obtenu par application de l'article 8 une dérogation à l'article 2 qui lui permettait de reporter au lundi le repos hebdomadaire de 6 chauffeurs, mécaniciens ou gardes d'écurie. Elle y a renoncé en 1908.

En 1907, la mine de *Condorcet* (Drôme) avait obtenu une dérogation semblable pour le personnel de l'épuisement. Son exploitation ayant décliné en 1908, elle n'a plus fait usage de cette dérogation que pour un agent.

§ 3. — L'application de l'article 4 (dispenses en cas de travaux urgents) a donné lieu à 83 préavis émanant des mines suivantes (toutes dans l'Isère).

MINES.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers.	PRÉAVIS.	DÉROGATIONS.	MOYENNE DES DÉROGATIONS par préavis.
La Mure	1,925	28	1,193	42
N.-D.-de-Vaulx	357	5	43	8
Pierre-Chatel	144	5	29	6
Communay	250	45	455	10

Nous nous conformerons désormais plus rigoureusement à ce sujet à l'avis du Conseil général des Mines du 11 janvier 1907 et aux circulaires ministérielles du 10 avril 1907 et du 1er juillet 1908.

Nous veillerons à l'institution d'un repos en semaine compensateur des dérogations de l'article 4 qui présentent un caractère de périodicité, comme par exemple, la réparation de l'atelier de triage de *La Mure* par 30 ouvriers un dimanche sur trois, le piquage des chaudières de *Communay* par les chauffeurs un dimanche sur quatre.....

Il est quelquefois difficile de priver le service d'une mine de certains de ses ouvriers pendant un jour de semaine. Cela désorganise l'atelier dont ils font partie. Il faudra recourir à des remplacements parfois difficiles.

Il serait désirable qu'un registre fût prescrit pour l'inscription des dérogations prévues par la circulaire du 10 avril 1907 et des repos compensateurs.

§ 4. — L'application de l'article 5, § 1 (réduction du repos hebdomadaire à un demi-jour) a été faite à 8 chauffeurs et gardes d'écurie des mines du bassin de *La Mure* et à 6 chauffeurs, mécaniciens et gardes d'écurie de *Communay*.

Nous avons rappelé aux exploitants que d'après la circulaire du 1er juillet 1908, l'article 5, § 1 ne peut s'appliquer que pour un travail d'entretien et de nettoyage et que s'ils veulent affecter leurs ouvriers à un service courant, analogue à celui des jours ouvrables, ils doivent solliciter une dérogation au titre de l'article 2.

§ 5. — En vertu de l'article 6, § 1 nous avons autorisé MM. Chiron à faire travailler 6 ouvriers un dimanche matin dans la carrière de *Lemenc* (Savoie), à la suite de pluies qui avaient interrompu l'extraction.

En vertu de l'article 6, § 3 nous avons autorisé les mines de *Communay* qui, par suite de pénurie de main-d'œuvre n'avaient pas pu tenir leurs engagements, à faire travailler deux dimanches tout leur personnel.

§ 6. — L'article 2 du décret du 14 août 1907 s'applique en fait dans les mines de *La Mure*, de *Notre-Dame-de-Vaulx*, de *Communay*.

Il n'y a eu aucune réclamation du personnel à ce sujet.

Ces mines suspendent d'ailleurs tout travail du dimanche à 5 heures du matin au lundi à 6 heures du matin, sauf, bien entendu, les travaux exceptionnels visés par l'article 4.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

§ 1er. — MM. les maires déclarent habituellement les accidents, mais parfois commettent des erreurs de direction entre nous et l'inspection du travail.

Je soupçonne MM. les maires des Hautes-Alpes de négliger souvent de nous transmettre les avis d'accidents sans gravité survenus dans les mines et carrières.

§§ 2 et 3. — Il a été déclaré en 1908 1,083 accidents dans les industries extractives et 7 dans leurs annexes. Ils se classent comme suit au point de vue des causes :

	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	ANNEXES.
Transmissions	12	1
Machines-outils	1	//
Ascenseurs, puits d'extraction	13	//
Chaudières à vapeur	//	1
Explosifs	13	//
Brûlures	//	1
Éboulements	361	//
Chute de l'ouvrier	148	3
Manutention de fardeaux	125	//
Traction	206	1
Outils à main	104	//
Causes diverses	92	//
Causes inconnues	8	//
TOTAUX	1,083	7

Au point de vue des suites, ils se classent comme suit :

	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	ANNEXES.
Morts	13	// (2)
Incapacité permanente	27	//
Incapacité de plus de 4 jours	1,043	7
TOTAUX	1,083	7

Au point de vue de l'âge et du sexe des victimes, ils se classent comme suit :

	ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS.		FILLES DE PLUS de 18 ans ou femmes.	HOMMES ADULTES.
	Garçons.	Filles.		
Morts	//	//	//	13
Incapacité permanente	2 (1)	//	//	25
Incapacité de plus de 4 jours	73	8	2	967
TOTAUX	75	8	2	1,005

Les accidents qui ont atteint les protégés ont été au nombre total de 85, soit 7.79 p. 100.

Si on rapproche ce pourcentage de celui des protégés par rapport à la population ouvrière totale qui est de 6.16 p. 100 on remarque une légère différence due probablement à la moindre adresse des enfants et des femmes.

Tous les accidents suivis de mort ou d'incapacité permanente ont été l'objet de procès-verbaux.

Très souvent dans ces procès-verbaux nous avons proposé des suites judiciaires ou administratives, mais leur énumération allongerait inutilement ce rapport.

Les deux mises en demeure que M. Goddard a rappelées, à tort selon moi, dans son tableau F sont les suivantes :

Abandon total de la carrière de *Mont-l'Évêque* (Savoie), après un éboulement.

Remplacement du frein à pédale des wagonnets par un frein à main et modification de la voie suivie par ces wagonnets dans la carrière de *Saint-Ombre* (Savoie).

Je veux me borner à rappeler ici, comme pouvant intéresser Monsieur le Ministre du travail et de la prévoyance sociale les accidents suivis de mort ou d'incapacité permanente et survenus soit à des protégés (1), soit en dehors des mines et carrières (2).

(1) Le 17 août 1908 un jeune manœuvre trieur a été blessé dans l'atelier de criblage de *Puteville* après avoir commis une imprudence. J'ai cru qu'il avait agi ainsi conformément aux ordres que lui aurait donnés un de ses camarades dans un esprit de lâche brimade et j'ai proposé de poursuivre ce camarade mais le tribunal l'a acquitté.

(1) Le 23 septembre 1908 un trieur de 16 ans est tombé de 6 mètres de hauteur en jouant dans l'atelier de triage des mines de *La Mure* près d'une balustrade dont les chevrons étaient cloués extérieurement sur deux piquets. A la suite de cet accident j'ai obtenu de la Compagnie qu'elle fit clouer intérieurement les chevrons de ses balustrades.

(2) M. Goddard avait porté, non sans hésitation, la mort d'un adulte survenue dans une fabrique de tanin à La Rochette (Savoie) par l'explosion

d'un récipient à vapeur et instruite par le Service des Mines au titre de la surveillance des machines à vapeur.

Peut-être ai-je eu tort, mais j'ai cru devoir rayer cet accident comme devant être inscrit dans l'état 19 fourni par l'inspecteur du travail.

Les accidents de 1908 ont présenté peu de différences par rapport à ceux de 1907 et la comparaison ne soulève de ma part aucune observation.

§ 4. — Aucun accident ayant donné lieu à enquête n'a paru imputable à une contravention aux lois du travail et aux décrets qui les complètent.

§ 5. — J'ai fait en 1908 conformément aux ordres de M. le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, une enquête sur l'insécurité des carrières souterraines de gypse de la Savoie.

M. le Ministre a clos cette enquête par sa décision du 12 juin 1909.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

§ 1. — L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend 62 exploitations de mines de combustibles. Elles occupent au fond 2,283 ouvriers dont 1,596 travaillant à l'abatage ont eu leur travail limité par la loi du 29 juin 1905 à 9 heures par jour en 1906 et 1907, l'ont limité à 8 heures 1/2 en 1908 et 1909 et l'auront ensuite limité à 8 heures.

Seule la mine de lignite temporaire d'*Hauterives* (Drôme), a contrevenu en 1908 à ces prescriptions. On y travaillait cet hiver environ 10 heures par jour. Je l'ai invitée à se conformer à la loi ou à demander une dérogation. Elle n'a rien demandé mais elle chôme en ce moment. Je verbaliserai, s'il y a lieu, quand le travail sera repris.

A *Communay* (Isère), les ouvriers à l'abatage, les boiseurs et les remblayeurs font huit heures et demie, les rouleurs et les ouvriers de l'extraction font de huit heures et demie à dix heures (1) et les ouvriers de l'épuisement forment deux postes de douze heures.

Dans toutes les mines de charbon de la Savoie on a travaillé huit heures et demie par jour en 1908.

§ 2. — Dans le bassin de *La Mure* (Isère), le plus important de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, tous les ouvriers visés ou non par la loi ne font que huit heures par jour.

Dans le Briançonnais, où la population agricole travaille en hiver, les difficultés d'accès et les conditions climatériques réduisent beaucoup la journée de travail.

A la *Creuse* (Savoie), mine d'ailleurs fermée le 25 avril 1908, le travail avait été réduit à huit heures par jour depuis le mois de juillet 1907.

§ 3. — Les repos au fond qui augmentent la durée du travail sont d'environ une heure ou une heure et demie par jour.

4. — A part *Hauterives* qui est en contravention, le Service des mines ne connaît aucune dérogation permanente.

§ 5. — Il ne connaît non plus aucune dérogation temporaire, ni à la suite d'accidents, ni pour des motifs de sécurité, ni pour des nécessités occasionnelles, ni pour le maintien d'usages locaux.

§ 6. — Il n'y a pas eu à faire application des pénalités de l'article 6.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

§ 1er. — Les 22 circonscriptions qui devraient être munies de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et de délégués suppléants dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, sont énumérées et classées dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	MINES DE COMBUSTIBLES.	MINES MÉTALLIQUES.	CARRIÈRES.
Savoie	.....	.....	La Combe.
	.....	.....	Roche noire.
	.....	.....	Montvernier.
	.....	.....	Villargondran.
Haute-Savoie.	.....	.....	Éloise.
Isère	La Motte d'Aveillans.....	Saint-Pierre d'Allevard....	Les Combes.
	Le Peychagnard.....	La Poype.....	Le Chevallon.
	Notre-Dame-de-Vaulx.		
	Pierre-Chatel.		
	Communay.		
Drôme	.....	Condorcet.	
Hautes-Alpes.	Grand-Villard.....	L'Argentière.	
	Les Aiguillers.		
	Pierre-Grosse.		
	Saint-Martin-de-Queyrières.		
	La Benoite.		
	Saint-Jacques.		

Dans 11 de ces circonscriptions les délégués fonctionnent normalement.

Dans 6 ils ne fonctionnent pas.

Et dans 5 ils n'existent pas.

Le tableau suivant donne le détail du service en 1908 dans les 22 circonscriptions.

DÉPARTEMENTS.	CIRCONSCRIPTIONS.	SIÈGES D'EXTRACTION.	PRIX DE LA JOURNÉE.	NOMBRE D'OUVRIERS.	JOURNÉES MENSUELLES de visites réglementaires.	JOURNÉES PAYÉES par mois pour les visites réglementaires.	DERNIÈRE ÉLECTION.
Savoie	La Combe	2	3f 80	30	1	2	2 août 1909
	Roche noire	//	//	//	//	//	17 mars 1907
	Montvernier	3	//	//	//	//	16 décembre 1906
	Villargondran	3	//	//	//	//	20 décembre 1908
Haute-Savoie	Éloise	//	//	//	//	//	31 décembre 1899
Isère	La Motte-d'Aveillans	5	5 50	750	12	24	16 mai 1909
	Le Peychagnard	4	5 50	280	6	20	14 février 1909
	Notre-Dame-de-Vaulx	4	5 50	200	4	10	24 mai 1908
	Pierre-Chatel	1	5 00	80	2	4	14 février 1909
	Communay	1	5 00	230	4	10	14 février 1909
	Saint-Pierre-d'Allevard	1	5 00	50	3	6	18 octobre 1908
	La Poype	1	5 00	90	2	4	3 septembre 1903
	Les Combes	1	5 00	30	1	2	15 mars 1908
	Chevallon	1	5 00	30	1	2	14 février 1909
Drôme	Condorcet	1	5 00	50	2	4	15 janvier 1906
Hautes-Alpes	Grand-Villard	15	2 00	45	3	6	17 janvier 1909
	Aiguillers	9	2 00	35	2	4	17 janvier 1909
	Pierre-Grosse	10	2 00	30	3	6	17 janvier 1909
	Saint-Martin-de-Queyrières	8	2 00	35	2	4	17 janvier 1909
	La Benoite	5	2 00	35	2	4	16 février 1908
	Saint-Jacques	10	2 00	30	2	4	17 mai 1908
	L'Argentière	2	4 00	35	2	4	16 février 1908

DÉLÉGUÉ TITULAIRE.	SALAIRE TOUCHÉ en 1908.	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT.	SALAIRE TOUCHÉ en 1908.	OBSERVATIONS.
Bouttaz	114f 00	Gaden	//	
			//	
	//		//	Suspendue provisoirement. — Abstention des électeurs.
	//		//	Suspendue provisoirement. — Abstention des électeurs.
	//		//	Suspendue provisoirement. — Abstention des électeurs.
	//		//	Supprimée en fait. — Abstention des électeurs. — Fermeture de la carrière au moins provisoirement en janvier 1900.
Stabilini	1,672 00	Béthoux	//	
Rey Jolly	//	Combe Casimir	//	
Baret	1,375 00	Ubaud	//	
Clavel	//	Laurens	//	
Chatroux	660 00	Dumollard	//	
		Vallier	//	
Fernandez	240 00	Faure	//	
Mourin	620 00	Guillot	//	
Béranger	215 00	David	80f 00	
Thomasson	70 00	Cohard	//	
Richard	60 00	Allaria	//	Annulée le 25 septembre 1908. — Mine fermée le 1er avril 1908.
Guillaud	20 00	Greynat	//	
Gurdin	90 00			
Poiroux	120 00	Pirot	//	
		Léon	//	
Malbos	200 00	Bouchet	//	Annulée le 4 janvier 1909. Personnel devenu insuffisant.
Borel	//	Finet	//	
Gonnet	//	Donzel	//	
Philip	//	Bellet	//	
	//		//	Suspendue provisoirement. — Abstention des électeurs.
Albert	//	Bellot	//	
Arnaud	//	Nicolas	//	
Abeil	//	Bellot	//	
	//		//	Annulée le 22 décembre 1908. — Mine fermée en janvier 1908.

§ 2. — Sur les 17 délégués titulaires, 12 travaillent au fond dans leur circonscription, 1 travaille en dehors de sa circonscription, Gurdin, délégué des *Combes* (Isère) et ouvrier de la carrière du Sappey, où il a trouvé le 22 mai 1909 une mort accidentelle (explosion de la poudrière au moment de la distribution de la poudre) et 4 ne travaillent plus dans les mines et carrières.

Tous les délégués suppléants sont ouvriers du fond dans leur circonscription.

§ 3. — Le nombre théorique des visites réglementaires est de 618.

Il a été payé 490 visites réglementaires, 28 visites d'accidents et 9 visites pour accompagner l'ingénieur ou le contrôleur.

§ 4. — Les délégués ont donc fait en tout 527 visites comptées chacune comme une journée pleine.

Il leur a été payé 1,047 journées ou 5,536 francs.

Chaque visite leur a donc rapporté en moyenne 10 fr. 50.

Le prix de la journée du délégué, 5 fr. 50 à la *Motte d'Aveillans*, au *Peychagnard* et à *Notre-Dame-de-Vaulx*, 5 francs à *Pierre-Chatel*, *Communay*, *Saint-Pierre-d'Allevard*, la *Poype*, les *Combes*, *Chevallon*, *Condorcet*, 4 francs à *l'Argentière*, 3 fr. 80 à la *Combe*, 2 francs au *Grand-Villard*, aux *Aiguillers*, à *Pierre-Grosse*, à *Saint-Martin-de-Queyrières*, à *la Benoîte* et à *Saint-Jacques*, est dans chaque circonscription un peu supérieur à la journée d'un ouvrier adulte du fond.

§ 5. — L'exercice de leur fonction commence à développer l'éducation technique des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et à rendre leur intervention un peu moins rare que par le passé.

Elle s'est présentée trois fois en 1908.

A propos d'un accident mortel aux mines de la *Grand'Draye*, M. le délégué Stabilini a demandé que la Compagnie fît barrer l'entrée des passages dangereux. Le 26 octobre 1908 j'ai soumis à M. le Ministre des Travaux publics un projet de suite administrative. Le 26 juin 1909, il m'a fait savoir que l'affaire n'en comportait aucune.

Des observations faites le 5 décembre 1908 par M. Baret, délégué du *Peychagnard* sur le danger que présentent quelquefois les carréments de 4 mètres et le 20 décembre 1908 par M. Chatroux, délégué de *Notre-Dame de Vaux* sur l'aérage défectueux d'un chantier du quartier du Vernay ont été reconnues fondées et ont reçu les suites administratives qu'elles comportaient.

§ 6. — Aucun délégué à la sécurité des ouvriers mineurs n'est débitant dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, à ma connaissance du moins, et je n'ai pas eu à faire application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 qui défend d'être débitants aux délégués touchant par mois vingt journées de travail.

§ 7. — A côté des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs nous avons d'autres auxiliaires qui remplissent des fonctions analogues près de groupes de petites exploitations particulièrement dangereuses et conduites par diverses personnes.

Le surveillant municipal des ardoisières souterraines de *Morzine* (Haute-Savoie) institué le 11 avril 1873 après la catastrophe du 2 mars 1873, veille à la fois aux intérêts financiers de la commune, propriétaire du sol, et à la sécurité, conjointement avec mon service.

Aux carrières à ciel ouvert de grès toarciens de *Meillerie* (Haute-Savoie), l'arrêté préfectoral du 21 février 1902 fait intervenir quatre ouvriers anciens et expérimentés désignés par leurs camarades. Cet arrêté a soulevé au début une vive opposition, mais elle est calmée depuis longtemps et cette expérience de *self government* a complètement réussi.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines ont vu dans leurs tournées tous les établissements occupant des garçons de moins de dix-huit ans, des filles ou des femmes.

Les ingénieurs ont procédé à 72 visites et les contrôleurs à 478.

En général ces tournées ont été mixtes et il serait très difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois sur le travail et la prévoyance sociale du 2 novembre 1892 (travail des enfants, des filles mineures et des femmes); du 30 mars 1900 (modificative de la précédente); du 12 juin 1893 (hygiène et sécurité); du 29 juin 1905 (travail à l'abatage dans les mines de combustibles); du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire) et des différents règlements pris pour leur exécution.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues antérieurs que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent généralement d'une façon de plus en plus satisfaisante dans leur lettre et dans leur esprit les lois protégeant les ouvriers.

Ils comprennent que conserver la vie et la santé aux adultes, aux enfants et aux femmes, c'est, en dehors de toute question de philanthropie, économiser pour l'avenir un personnel ouvrier nombreux et vigoureux.

Le service des mines de Chambéry ne connaît que 474 personnes protégées sur un effectif total de 7,687 personnes.

En raison du petit nombre des protégés;

En raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent à l'observation des lois et décrets protégeant les travailleurs;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles,

Le service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbaux les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Pour achever de renseigner M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur l'application en 1908 des lois concernant son Ministère aux ouvriers mineurs et carriers de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, je crois devoir, comme je l'ai fait l'an dernier, ajouter à ce rapport quelques mots sur les *Caisses de secours et de retraites, les retraites majorées ou allouées par l'État*, les *syndicats ouvriers*, les *coopératives de production* et les *coopératives de consommation.*

§ 1er. Depuis le 25 juin 1894 les anciennes caisses de secours qui existaient aux mines de :

La Mure (Grand'Draye et Peychagnard),
Notre-Dame-de-Vaulx (Comberamis),
Pierre-Chatel (Puteville),

ont été transformées à l'amiable.

De nouvelles sociétés de secours mutuels ont été fondées entre les employés et les ouvriers des mines suivantes :

DÉPARTEMENTS.	NOM DE LA MINE.	RÈGLEMENT. NOMBRE d'articles.	RÈGLEMENT. APPROBATION MINISTÉRIELLE.	OBSERVATIONS.
Isère.....	La Motte d'Aveillans.	46	7 décembre 1895. 20 février 1909.	
	Peychagnard.....	46	7 décembre 1895. 20 février 1909.	
	Notre-Dame-de-Vaulx.	45	20 mars 1896. 15 juin 1908. 11 mai 1909.	
	Pierre Chatel et Marais de la Mure....	38	13 décembre 1895. 23 mai 1901. 20 mars 1909.	
	Communay.....	38	20 mars 1896.	
	La Poype.....	38	1er mars 1905.....	Caisse dissoute en fait le 1er avril 1908 après la suspension des travaux.
Drôme.....	Menglon.....	30	21 novembre 1895..... 2 février 1897.....	Caisse liquidée en février 1903 conformément à l'article 29 des statuts après suspension définitive des travaux.
	Condorcet.....	39	7 mai 1908.....	Caisse qui n'a pas fonctionné en fait, le personnel étant réduit à 12 unités lors de l'approbation des statuts.

Le fonctionnement des six caisses de l'Isère a été satisfaisant en 1908.

J'ai adressé le 19 mars 1909 à M. le Préfet de l'Isère pour être transmis à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale des procès-verbaux de visite qui le constatent.

§ 2. En 1908, l'État a alloué généreusement des pensions de 1 à 202 francs à

40 anciens mineurs demeurant dans le département de la Savoie;

35 anciens mineurs demeurant dans le département de l'Isère;

5 anciens mineurs demeurant dans le département de la Drôme;

et des majorations de pensions de 1 à 272 francs à

95 anciens mineurs demeurant dans le département de l'Isère.

Au total il a accordé ses bienfaits à 175 anciens mineurs domiciliés dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et, détail essentiel, il a ménagé la juste susceptibilité des bénéficiaires en présentant ces aumônes sous le nom de remboursement d'une dette contractée par la société.

§ 3. A ma connaissance, les syndicats ouvriers suivants existent dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry conformément à la loi du 21 mars 1884 :

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION.	AFFILIATIONS.	NOMBRE APPROXIMATIF des membres.
Savoie	Mines d'anthracite de Saint-Michel.	.....	Restreint.
	Ardoisières de Saint-Julien, de Villargondran et de Montricher.	.....	Restreint.
	Carrières de gypse de Saint-Jean-de-Maurienne	.....	Paraît supprimé.
Haute-Savoie	Mines d'asphalte de Lovagny et usines à mastic	Bourse du travail d'Annecy	30
	Carrières de Meillerie	.....	250
	Mines d'anthracite du bassin de la Mure	Fédération nationale des mineurs de France	1500 à la Mure et 200 à N.-D.-de-Vaulx et à Pierre-Chatel.
	Mines de Communay	Fédération des mineurs de la Loire	120 (Paraît réduit à la suite de la grève d'août 1908.)
Isère	Tailleurs de pierre de Montalieu-Vercieu	Bourse du travail de Lyon	500
	Tailleurs de pierre de Porcieu-Amblagnieu	*Idem*	400
	Tailleurs de pierre de Parmilieu.	*Idem*	160
	Voituriers pourpierres de Montalieu-Vercieu	*Idem*	20
	Tailleurs de pierre et carriers de Trept	*Idem*	140
	Chaufourniers de Trept	*Idem*	170
Drôme	Carrières de Saint-Restitut et de Saint-Paul-Trois-Châteaux	.....	120
	Charretiers et manœuvres des carrières de kaolin d'Hostun	Bourse du travail de Romans	30

Par l'intervention de leur syndicat les ouvriers des mines de la *Mure* ont obtenu à partir du 1er avril 1906 divers avantages qui leur ont été confirmés pour trois ans et majorés à partir du 1er avril 1907 et que nous avons énumérés dans notre rapport du 11 juin 1908.

Le syndicat de *Communay*, formé en juillet 1908 a présenté des réclamations qui furent en partie admises et en partie repoussées et qui aboutirent à une grève le 7 août 1908. Cette grève prit fin le 17 août 1908 par une transaction. Comme je l'ai exposé dans mon rapport du 20 octobre 1908, les revendications des ouvriers et les suites qu'elles ont reçues peuvent se résumer dans le tableau suivant :

NUMÉROS.	DEMANDES.	RÉSULTATS.
1	Établissement d'un salaire minimum de base	Échec.
2	Réduction de la durée de présence dans la mine	Échec, mais promesse faite et tenue d'organiser la circulation par les cages au lieu des échelles.
3	Augmentation du charbon du chauffage gratuit	Promesse d'un examen bienveillant ultérieur.
4	Organisation de la paye tous les quinze jours	Réussite.
5	Amélioration de l'aérage	Promesse faite et tenue d'y satisfaire.

Les syndicats de Montalieu, Porcieu, Parmilieu et Trept, ont établi des tarifs uniformes pour l'extraction et la taille des pierres. Ceux de Montalieu et de Porcieu sont égaux entre eux, ceux de Parmilieu leur sont inférieurs de 10 p. 0/0 et ceux de Trept sont égaux tantôt à ceux de Montalieu et de Porcieu tantôt à ceux de Parmilieu.

Le syndicat de Saint-Restitut et de Saint-Paul-Trois-Châteaux oblige moralement l'exploitant des carrières de Sainte-Juste à répartir le travail aux ouvriers de la façon la plus équitable et la plus égalitaire, nonobstant le chômage intermittent de l'extraction.

En résumé, en 1908, l'œuvre des syndicats miniers de l'arrondissement minéralogique de Chambéry a été partout digne d'approbation.

§ 4. Comme coopératives de production on peut citer les six sociétés ouvrières suivantes, toutes dans le département de l'Isère.

1. — Tailleurs de pierre et carriers réunis de *Montalieu*, société fondée en 1882 par actions de 100 francs. Comprend actuellement 110 sociétaires dont aucun ne peut posséder plus de 5 actions. Distribue 10 p. 0/0 des bénéfices au directeur-gérant, 50 p. 0/0 au fonds de réserve et 40 p. 0/0 aux ouvriers actionnaires.

2. Travailleurs réunis de *Montalieu*. Société analogue à la précédente. Comprend actuellement 56 membres et distribue 10 p. o/o au directeur-gérant, 30 p. o/o au fonds de réserve, 10 p. o/o au fonds de prévoyance et 50 p. o/o aux ouvriers actionnaires.

3 et 4. Union ouvrière de *Parmilieu* et La Fourmi de *Porcieu-Amblagnieu*, toutes deux actuellement en état de liquidation judiciaire.

5. Bioussy et C^ie^, à *Trept*. Société fondée en 1897, 14 sociétaires. Un emprunt a été contracté au début et garanti par une hypothèque sur tous les immeubles possédés par les sociétaires. Chacun d'eux laisse 10 p. o/o de son salaire au fonds de réserve. Tous les bénéfices ont été jusqu'ici versés à ce même fonds de réserve.

6. Vinard et C^ie^, à *Trept*, fondée en 1894. 6 sociétaires, dont chacun verse 10 p. o/o de son salaire au fonds de réserve. Tous les bénéfices y ont été en outre versés jusqu'à ce jour.

En somme parmi les coopératives de production de l'arrondissement minéralogique de Chambéry les seules à peu près prospères sont celles de Montalieu (Isère).

§ 5. La seule coopérative de consommation que je connaisse dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry est celle de formation bourgeoise qui existe à la Motte d'Aveillans (Isère).

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Voici quels sont pour ces 4 départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines	31	14,409	2,006
	Carrières	340	1,125	84
	Établissements annexes	14	914	117
Hérault	Mines	4	1,468	226
	Carrières	288	1,319	42
	Établissements annexes	2	62	6
Ardèche	Mines	9	1,178	106
	Carrières	94	903	28
	Établissements annexes	6	44	13
Lozère	Mines	6	293	65
	Carrières	44	107	5
	Établissements annexes	1	6	0
	TOTAUX	839	21,828	2,698

Sur les 21,828 ouvriers employés dans les différentes entreprises, 12,080 sont occupés au fond et 9,748 sont occupés au jour.

Le personnel protégé (2,698) représente 12.36 p. 100 du personnel em-

ployé. Sur ces 2,698 personnes protégées, 2,403, soit 89.06 p. 100, sont employées dans les mines.

Par rapport à l'année 1907, on peut remarquer que le personnel total employé a augmenté légèrement (21,828 contre 21,344). Le personnel protégé a augmenté également (2,698 contre 2,588). Le personnel employé et le personnel protégé sont revenus, à peu de chose près, à ce qu'ils étaient en 1906.

La proportion du personnel protégé au personnel employé, qui était de 14.1 p. 100 en 1901 a diminué d'une façon continue jusqu'en 1905, année où elle était tombée à 11.78 p. 100. Depuis cette époque, elle se relève d'une façon continue, mais lente. Elle était de 12.08 p. 100 en 1906, 12.12 p. 100 en 1907 et atteint 12.36 p. 100 en 1908.

Le Service des mines a visité, en 1908, 50 mines, 61 carrières souterraines, 140 carrières à ciel ouvert et 23 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 19,678 personnes, dont 2,625 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que les houillères de la Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Trélys et Palmesalade, de Gagnières, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas, du Nord d'Alais dans le Gard, de Graissesac dans l'Hérault, de Nièles-Prades et de Banne dans l'Ardèche, les mines métalliques des Malines, de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, de Saint-Sauveur et d'Alais dans le Gard, de Chaliac, de Saint-Cierge-la-Serre, du Chassezac et de Privas dans l'Ardèche, du Bleymard dans la Lozère ont reçu, à plusieurs reprises, les visites des contrôleurs et ingénieurs des mines.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois. 10 carrières souterraines et 555 carrières à ciel ouvert, toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1908 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1908 s'élève à 2,150 personnes, dont 73 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1908 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 90.15 p. 100 du personnel total employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et 97.29 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1908. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, de Molières, de La Valette, de Gagnières, de Trélys, de La Grand'Combe, de Portes, de Graissesac et les ateliers de carbonisation de Molières, et de la Grand'Combe.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré, en 1908, par le Service des mines dans les exploitations soumises à sa surveillance.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1908 ont été au nombre de 1014, dont 210 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend, au jour, 171 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent en 1908 37.58 p. 100 du personnel protégé au lieu de 38.18 p. 100 en 1907 et 39.47 p. 100 en 1906. Ils représentent 4.64 p. 100 du personnel total employé, contre 4.67 p. 100 en 1907 et 4.77 p. 100 en 1906.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1908.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans a été de 1,092 en 1908 contre 1,055 en 1907. Le nombre des enfants de 16 à 18 ans employés au fond a été de 575 en 1908 contre 558 en 1907. Ce nombre d'enfants, qui était tombé à 482 en 1905, se relève peu à peu, mais il reste encore assez notablement inférieur au chiffre de 658 qu'il atteignait en 1902.

Si l'on considère tous les enfants de moins de 18 ans employés au fond, leur nombre a été de 785 en 1908 contre 692 en 1907; il était tombé à 612 en 1905.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le Service des mines n'a constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de l'arrondissement minéralogique d'Alais et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

Il n'est fait nulle part usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 pour l'allumage des lampes de mine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune exploitation de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 : aucune demande n'a été adressée au Service des mines à cet effet.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets et aux registres d'inscription sont, et en général exactement, observées dans les mines et dans les carrières importantes. Elles le sont beaucoup moins bien dans les carrières n'ayant qu'un très faible nombre d'ouvriers.

Le Service des mines a rencontré en 1908 5 enfants sans livret dans des carrières du Gard et de la Lozère. Il a fait immédiatement régulariser la situation de tous ces jeunes gens.

Dans un certain nombre de carrières à ciel ouvert, les enfants sont occupés au cassage de la pierre dans de véritables ateliers de famille et par suite n'ont pas de livret.

L'affichage est fait régulièrement dans tous les établissements de quelque importance. Il laisse à désirer dans la plupart des carrières, parce qu'il n'y existe aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines ont occupé en 1908 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 1026 ouvriers, dont 136 personnes protégées.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 se fait d'une façon satisfaisante.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1908.

En ce qui concerne l'application des prescriptions relatives aux enfants et aux femmes occupés au jour d'après les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, le Service des mines n'a eu à relever, en 1908, aucune contravention.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire se fait, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, conformément aux instructions données par la circulaire du 1er juillet 1908. Les délégués mineurs dans leurs rapports n'ont signalé aucune infraction à l'application de cette loi.

Aucune autorisation n'a été demandée en vertu des articles 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1906.

Presque toutes les exploitations minières ont recours à la dérogation de l'article 4. Les préavis sont adressés régulièrement au Service des mines. Le nombre des dérogations en 1908 a été de 25,804 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais. Ce chiffre de 25,804 dérogations pour l'année représente en moyenne 496 personnes travaillant le dimanche. Par rapport au personnel total employé, le personnel ayant travaillé le dimanche en 1908 représente ainsi en moyenne une proportion de 2.27 p. 100.

En ce qui concerne la dérogation de l'article 5, § 1er, le Service des mines n'a été saisi d'aucune réclamation du personnel.

Il n'y a pas eu de dérogation par application de l'article 6.

Le régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907 est en usage dans la plupart des mines importantes, qui ont le travail à deux postes. Nous devons signaler toutefois que les mines éprouvent de la difficulté à appliquer ce régime pour les travaux d'entretien qui doivent avoir lieu le dimanche. Les ouvriers sont tout disposés à travailler la matinée du dimanche pour ces travaux d'entretien, comme ils avaient l'habitude de le faire avant la loi sur le repos hebdomadaire. Mais ils refusent de travailler le dimanche s'ils doivent, pour cela, être obligés de chômer un jour de la semaine.

En résumé, pour toutes les mines importantes ayant le travail à deux postes, le régime a été, en 1908, celui du repos donné à tout le personnel du dimanche 5 heures du matin au lundi 5 heures du matin, sauf, d'une part, les dérogations prévues par les articles 4 et 5 de la loi et, d'autre part, le régime du repos par roulement donné à certaines catégories du personnel, comme les mécaniciens et chauffeurs, par application de l'article 2 du décret du 14 août 1907.

L'industrie de l'agglomération donne le repos collectif le dimanche, sauf les dérogations prévues par l'article 4 et l'article 5. Quant à l'industrie de la fabrication du coke, elle n'est représentée dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, que par deux établissements : l'un donne le repos collectif le dimanche, l'autre le repos par roulement.

Le service des mines n'a été saisi que d'une seule réclamation ouvrière concernant le repos hebdomadaire. Le personnel des fours à coke de Molières (Compagnie houillère de Bessèges) a adressé à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale une protestation contre l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Tant que n'avaient pas paru les règlements d'administration publique prévus par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906, le personnel des fours à coke de Molières avait continué à travailler suivant les anciens errements, c'est-à-dire sept jours par semaine de 5 heures du matin à 1 h. 1/2 de l'après-midi avec un repos d'une heure, ce qui représente 7 h. 1/2 de travail; le dimanche, le poste se terminait à midi. Mais, à la suite du décret du 14 août 1907, la Compagnie houillère de Bessèges, pour se conformer à la loi, donna à son personnel le repos par roulement. Par suite chaque ouvrier ne fait plus que 6 postes par semaine au lieu de 7 et il en résulte, pour chacun d'eux, une réduction annuelle de salaire que les

ouvriers ont évalué à une somme comprise entre 210 francs et 256 francs suivant les catégories d'ouvriers. Les pétitionnaires ont demandé instamment l'autorisation de revenir à l'ancien régime de travail. Nous n'avons pas eu connaissance de la réponse qui a pu être faite à leur pétition par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement en général. Mais ces déclarations ne parviennent pas toujours régulièrement au Service des mines quand il s'agit d'accidents de carrières survenus dans des communes où ces accidents sont rares. C'est surtout dans le département de l'Hérault que les déclarations d'accidents et la transmission des déclarations laisse à désirer. Ainsi, en 1908, le Service des mines a eu à s'occuper de trois accidents de carrières pour lesquels l'exploitant n'avait pas fait de déclaration et de deux autres pour lesquels la déclaration faite par l'exploitant n'avait pas été transmise par le maire. Le Service des mines a relevé dans ses procès-verbaux les défauts de déclaration signalés plus haut. Il n'a pas été dressé de procès-verbal en 1908 pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

Le nombre total des accidents de plus de 4 jours déclarés en 1908 a été de 3,394 contre 3,662 en 1907. Sur ce total de 3,394, 221 accidents ont atteint le personnel protégé. Aucun de ces 221 accidents n'a entraîné la mort et 2 seulement ont entraîné une incapacité permanente.

Sur ces 221 accidents, 216 ont atteint le personnel employé dans les mines et carrières et 5 le personnel employé dans les industries annexes.

Pour le personnel non protégé, la proportion des victimes d'accidents au personnel occupé (3,173 sur 19,130) a été en 1908 de 16.58 p. 100 contre 17.82 p. 100 en 1907 et 16.99 p. 100 en 1906. Pour le personnel protégé, la même proportion (221 sur 2,698) a été de 8.19 p. 100 en 1908 contre 10.27 p. 100 en 1907 et 8.97 p. 100 en 1906.

Il n'y a pas eu, en 1898, d'accident résultant de contravention à la loi du 2 novembre 1892, à la loi du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES OUVRIERS ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

La loi du 29 juin 1905 est régulièrement appliquée dans l'arrondissement minéralogique d'Alais : 23 exploitations de combustibles ont été assujetties à cette loi en 1908. La réduction de la durée de la journée de travail de neuf heures à huit heures et demie n'a donné lieu à aucune difficulté.

Le nombre des ouvriers assujettis en 1908 à la loi du 29 juin 1905 a été

de 4,268, soit 44.69 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

La durée du travail était en 1908 inférieure à huit heures et demie dans deux mines de houille. Le nombre des ouvriers auxquels s'appliquait cette journée inférieure à 8 heures et demie était de 535, soit 45 p. 100 du nombre total d'ouvriers du fond dans ces exploitations.

La durée des repos au fond a varié dans les différentes exploitations de une demi-heure à deux heures.

Une dérogation permanente a été accordée par décision ministérielle du 28 août 1906 à la Société des houillères de Rochebelle. Cette dérogation s'applique aux ouvriers qui sont chargés de faire la visite des chantiers après le tir des coups de mine : il y a là une surveillance spéciale imposée par l'Administration en vue de parer au danger des dégagements instantanés d'acide carbonique. L'augmentation de la durée de la journée de travail résultant de cette dérogation ne doit pas dépasser deux heures par vingt-quatre heures. Mais elle est le plus souvent bien inférieure à ce maximum. Le nombre d'ouvriers auxquels s'applique la dérogation est de 64.

Deux dérogations temporaires par application de l'article 4 de la loi du 29 juin 1905 ont été accordées en 1908 aux mines de houille de Lalle (Gard) et de Graissesac (Hérault). La Compagnie des mines de Lalle a été autorisée à faire faire le samedi de chaque semaine, pendant deux mois, un redoublage d'un demi-poste. La Compagnie des quatre mines réunies de Graissesac a été autorisée à porter à dix heures deux fois par semaine, pendant quatre mois, la durée de la journée de travail. Ces dérogations ont été motivées par le fait que les pluies torrentielles de la fin de l'année 1907 avaient noyé ces deux mines, ce qui avait entraîné pour elles des chômages prolongés. Ces dérogations n'ont été autorisées que pour les ouvriers qui ont accepté librement d'y participer.

Il n'y a eu en 1908 aucune poursuite par application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Le nombre des exploitations pourvues de délégués mineurs en 1908 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 30, savoir : 28 mines et 2 carrières à ciel ouvert. Les 28 mines comprennent 37 sièges d'extraction. Le nombre des circonscriptions est de 38.

Sur les 38 délégués titulaires, 22 travaillent dans leur circonscription, au fond de la mine ou à la carrière, 16 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

Sur les 38 délégués suppléants, 30 travaillent dans leur circonscription, soit au fond de la mine, soit à la carrière. 1 travaille en dehors de sa circonscription et 7 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

En 1908, les délégués mineurs de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont fait 2,750 journées de visites mensuelles réglementaires, 538 journées

de visites pour constatation d'accidents, 16 journées de visites pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs, soit au total 3,304 journées de visites.

Le nombre total de journées de visites payées en 1908 aux délégués mineurs de l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 6,481; la somme totale payée a été de 33,995 francs.

Le prix moyen des journées de visites réellement effectuées par les délégués mineurs ressort ainsi à 11 fr. 19.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est d'environ 4 fr. 80 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Un assez grand nombre d'observations faites par les délégués mineurs dans leurs rapports ont donné lieu à des interventions du Service des mines. Le plus souvent les questions ainsi soulevées sont examinées et traitées verbalement avec les exploitants dans les visites ordinaires de surveillance que font les ingénieurs et contrôleurs : dans 20 cas les observations des délégués mineurs ont motivé des visites spéciales de l'ingénieur ou du contrôleur des mines.

Le Service des mines n'a pas été saisi de questions relatives à l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mars 1905. Les questions de cette nature sont d'ailleurs traitées directement par les préfectures sans aucune intervention du Service des mines.

CHAPITRE XII.

Contrôle de l'État.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois réglementant le travail dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dites. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué dans l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas dans l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dites faites en 1908 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les ingénieurs	127
Visites faites par les sous-ingénieurs et contrôleurs	994
Total	1,121

Comme nous l'avons indiqué plus haut, à l'occasion de trois accidents de carrière, le Service des mines a relevé le défaut de déclaration de l'accident.

Dans l'un des cas, la contravention se trouvait prescrite. Dans les deux autres cas, le Service des mines a demandé des poursuites : dans l'un de ces deux cas, le parquet n'a pas poursuivi parce que la victime de l'accident était le fils de l'exploitant; dans l'autre cas, l'exploitant a été condamné à 1 franc d'amende.

CHAPITRE XIII.

OBSERVATIONS NE RENTRANT DANS AUCUN DES CHAPITRES PRÉCÉDENTS VŒUX DIVERS.

Néant.

Alais, le 9 avril 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. GENTY,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le tableau ci-après donne, pour l'ensemble de l'arrondissement minéralogique de Marseille, le nombre des établissements soumis à la surveillance du Service des mines, le nombre total de personnes employées au fond et au jour, le nombre de personnes protégées et leur proportion à l'effectif total :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	TOTAL DES PERSONNES employées au fond.	TOTAL DES PERSONNES employées au jour.	TOTAL DES PERSONNES employées Total.	DES PERSONNES protégées au fond.	DES PERSONNES protégées au jour.	DES PERSONNES protégées Total.	PROPORTION P. 0/0 du personnel protégé au personnel total.
Mines	47	2,794	1,290	4,084	172	241	413	10.1
Carrières souterraines continues	145	769	221	990	23	118	141	14.2
Carrières souterraines temporaires.	52	305	128	433	3	14	17	3.9
Carrières à ciel ouvert continues	565	//	4,160	4,160	//	144	144	3.4
Carrières à ciel ouvert temporaires.	654	//	1,928	1,928	//	45	45	2.3
Établissements annexes.	27	//	200	200	//	13	13	6.5
TOTAUX	1,490	3,868	7,927	11,795	198	575	773	6.55

Le tableau ci-après donne la répartition du personnel protégé dans les diverses sortes d'exploitations :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	GARÇONS de 12 à 13 ans au jour.	GARÇONS de 13 à 16 ans		GARÇONS de 16 à 18 ans		AU JOUR. FILLES			PERSONNEL PROTÉGÉ		
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de plus de 18 ans et femmes	au fond.	au jour.	total.
Mines	//	68	68	104	52	//	//	121	172	241	413
Carrières souterraines { continues	//	4	22	19	28	//	6	62	23	118	141
Carrières souterraines { temporaires	//	//	2	3	5	//	//	7	3	14	17
Carrières à ciel ouvert { continues	//	//	69	//	67	//	//	8	//	144	144
Carrières à ciel ouvert { temporaires	//	//	16	//	25	//	//	4	//	45	45
Établissements annexes.	//	//	8	//	5	//	//	//	//	13	13
TOTAUX	//	72	185	126	182	//	6	202	198	575	773

Toutes les mines, sauf deux dont l'exploitation a été arrêtée pendant une partie de l'année, ont été visitées au moins une fois en 1908; quelques-unes ont été visitées plusieurs fois par les ingénieurs et les contrôleurs. Il y a eu en tout 70 visites de mines dont 64 ont été faites par les contrôleurs et 16 par les ingénieurs. Il y a eu en outre 128 visites de carrières souterraines, 432 visites de carrières à ciel ouvert et 33 visites d'établissements annexes des mines et des carrières.

Le tableau ci-après donne, pour les mines et carrières, le nombre des exploitations existantes et des exploitations visitées dans le courant de l'année 1908 :

EXPLOITATIONS.	EXISTANTES.	VISITÉES.	P. 100.
Mines	47	45	96.0
Carrières souterraines continues	145	95	65.0
Carrières souterraines temporaires	52	19	37.0
Carrières à ciel ouvert continues	565	232	41.0
Carrières à ciel ouvert temporaires	654	168	26.0
Établissements annexes des mines	5	5	100.0
Établissements annexes des carrières	22	21	95.0
TOTAL	1,490	585	39.26

Les tableaux statistiques joints au présent rapport indiquent le nombre total des visites faites par les contrôleurs et les ingénieurs; il n'a pas été fait de distinction entre les visites faites soit pour la surveillance spéciale confiée au Service des mines, soit pour l'inspection du travail, parce qu'en fait toutes les tournées ont eu un caractère mixte et ont porté à la fois sur les deux branches du Service.

Il n'existe pas, à proprement parler, d'établissement industriel dépendant des mines et carrières; il y a, il est vrai, deux usines d'agglomérés de très peu d'importance installées à Valdonne (Bouches-du-Rhône) et appartenant, l'une à la Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône, l'autre à la Société civile des mines de Valdonne; mais elles ne fonctionnent que par intermittence et le travail y est effectué par le personnel occupé en temps normal aux divers ateliers du jour. Quant aux ateliers de préparation mécanique importants qui existent sur le carreau de la mine des Bormettes, ils sont considérés comme faisant partie intégrante de cette mine et non comme constituant un établissement industriel distinct.

Il existe, à la surface, au voisinage immédiat des mines et carrières, 27 établissements composés de bureaux ou d'ateliers de réparation occupant 197 adultes, 8 garçons de 13 à 16 ans et 5 garçons de 16 à 18 ans.

L'application de la loi n'a donné lieu à aucune difficulté ni à aucune contestation et aucun conflit d'attributions ne s'est élevé entre le Service des mines et le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Trois enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études, ont été rencontrés dans des carrières des Bouches-du-Rhône et du Var; ils ont été immédiatement renvoyés et les exploitants menacés de contravention en cas de récidive.

Aucun autre enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les diverses exploitations de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

§ 2. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — Il y a eu, en 1908, 72 garçons de 13 à 16 ans occupés dans les travaux du fond alors qu'il n'y en avait eu que 45 en 1907. Les travaux du jour ont occupé 185 garçons de 13 à 16 ans. Les travaux confiés à ces enfants n'ont jamais paru excéder leurs forces et en aucun cas il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Les travaux du jour ont occupé 6 filles de 16 à 18 ans et 202 filles de plus de 18 ans et femmes.

Le tableau ci-après met en évidence les variations qui se sont produites de 1907 à 1908 dans l'effectif des diverses catégories du personnel protégé :

			1907.	1908.	VARIATION + ou −.	PROPORTION P. 100 du personnel total 1907.	PROPORTION P. 100 du personnel total 1908.
Garçons	de 12 à 13 ans		//	//	//	//	//
	de 13 à 16 ans	au fond	45	72	+ 27	0.43	0.61
		au jour	144	185	+ 41	1.32	1.56
	de 16 à 18 ans	au fond	162	126	− 36	1.49	1.07
		au jour	218	182	− 36	2.00	1.54
Filles	de 13 à 16 ans		3	//	− 3	0.03	//
	de 16 à 18 ans		3	6	− 3	0.03	0.05
	de plus de 18 ans et femmes		194	202	+ 8	1.79	1.72
Ensemble du personnel protégé			769	773	+ 4	7.09	6.55
Personnel total			10,858	11,795	+ 937	− 0.32	

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Il y a à considérer : 1° le personnel protégé par application de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900, dont la durée de travail est actuellement limitée à dix heures;

2° Le personnel protégé par le décret du 3 mai 1893 comprenant les enfants de moins de 16 ans occupés dans les travaux souterrains des mines et carrières, qui ne doivent pas travailler plus de huit heures par vingt-quatre heures et les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans dont le travail est limité à dix heures par jour et le travail hebdomadaire à cinquante-quatre heures.

1° La loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900 est en général bien appliquée partout.

Pour ce qui concerne les mines qui sont toutes visitées chaque année, la surveillance est relativement facile. Il n'en est pas de même pour les carrières qui en raison de leur nombre et de leur dissémination ne peuvent pas être fréquemment visitées. Mais il est peu probable que des irrégularités puissent s'y produire car le travail y est régi par des habitudes locales dont les exploitants pourraient difficilement s'affranchir. D'une façon générale, dans les carrières, tant au fond qu'au jour, le travail commence à 6 heures du matin, en été, et à 7 heures, en hiver; il finit à 6 heures du soir en été, et à 5 heures, en hiver, après avoir été coupé par deux

repos, l'un de 8 heures à 8 heures et demie, l'autre de midi à 1 heure et demie. La durée du travail effectif varie donc, en général, de dix heures, en été, à huit heures en hiver. Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, sont donc bien observées.

Aucun procès-verbal n'a été dressé en 1908 pour contravention à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900.

2° *Décret du 3 mai 1893.* — Dans aucune mine ou carrière souterraine de l'arrondissement la durée du travail des enfants au-dessous de 16 ans ne dépasse huit heures et celle du travail des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne dépasse dix heures par jour. Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Le travail de nuit n'est pratiqué d'une manière régulière que dans les mines importantes et dans quelques carrières souterraines de bauxite. Dans quelques autres exploitations on n'a recours au travail de nuit que dans des cas exceptionnels pour des réparations urgentes. Dans tous les cas, le personnel protégé ne travaille que de jour dans les limites permises par le décret du 3 mai 1893.

Le travail à double équipe (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892), le travail à partir de 4 heures du matin ou jusqu'à minuit (art. 9, 3e alinéa de la même loi) et le travail de nuit des filles majeures et femmes pour l'allumage des lampes de mine autorisé à titre de dérogation permanente par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 ne sont pas pratiqués.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été demandée ou accordée en 1908 par application des articles 4 et 7 de la loi du 2 novembre 1892

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

§ 1er. — *Livrets.* — La plupart des enfants de moins de 18 ans dont la présence a été constatée dans les mines ou carrières étaient munis du livret réglementaire. Cependant, quelques enfants rencontrés dans des carrières à ciel ouvert n'avaient pas leur livret. Les observations utiles ont été faites aux exploitants qui ont été invités à régulariser au plus tôt la situation.

Cette irrégularité est surtout fréquente en Corse; cela tient au caractère essentiellement temporaire des exploitations qui durent rarement plus de deux mois; et les enfants qu'on y rencontre sont généralement des fils d'ouvriers travaillant avec leur père en qualité de manœuvres ou d'apprentis.

La délivrance des livrets est faite assez régulièrement par les maires; ces livrets contiennent en général toutes les indications nécessaires et sont tenus à la disposition du Service des mines par les exploitants.

§ 2. — *Registres.* — Tous les exploitants des mines et des carrières importantes possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi. Les inscriptions relatives au personnel protégé y sont faites régulièrement et le registre est tenu constamment à la disposition du Service des Mines.

Dans les carrières de Corse exploitées d'une manière discontinue par des entrepreneurs qui changent fréquemment il n'y a généralement pas de registre. Il est difficile d'ailleurs d'obtenir la tenue d'un registre dans des exploitations si peu importantes n'occupant le plus souvent qu'un seul enfant à titre exceptionnel.

§ 3. — *Affichage.* — Les prescriptions relatives à l'affichage sont bien observées dans les exploitations importantes. Il n'en est pas de même dans les exploitations à ciel ouvert de peu d'importance où l'affichage est pratiquement impossible faute d'abri.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont les bureaux établis à la surface au voisinage immédiat des mines et carrières; ils sont au nombre de 27 et occupent un personnel de 187 employés adultes et de 13 enfants.

La situation de ces établissements est tout à fait régulière et le Service des mines n'a eu aucune mise en demeure à adresser aux exploitants en 1908.

Le cube d'air est régulièrement affiché dans chaque pièce.

§ 2. — Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893 en ce qui concerne l'emploi des femmes dans les travaux souterrains et la nature des travaux qui sont permis aux femmes.

§ 3. — Les prescriptions de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, les carrières et leurs dépendances ont été régulièrement observées en 1908.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a soulevé en 1908 aucune difficulté spéciale méritant d'être signalée.

Dans toutes les carrières et dans les mines peu importantes où le repos hebdomadaire était déjà accordé le dimanche à la totalité du personnel, la loi n'a fait que consacrer une situation déjà établie par l'usage, et sa mise en pratique ne pouvait entraîner aucun inconvénient pour les exploitants.

Dans les mines de lignite des bassins de Fuveau et de Manosque tous les ouvriers affectés aux travaux de production jouissent, comme par le passé, d'ailleurs, du repos hebdomadaire le dimanche. Ne font exception à cette règle que les catégories spéciales et restreintes du personnel qui sont employées à des travaux urgents et à des opérations accessoires indispensables, soit pour assurer la sécurité, soit pour assurer la reprise normale de l'exploitation au poste du lundi.

Pour ces catégories de personnel les compagnies minières se sont bornées à faire usage des dérogations prévues par les articles 4 et 5 de la loi bien que l'article 4 soit applicable seulement dans des circonstances exceptionnelles.

§ 2. — *Application des articles 2 et 8.* — Jusqu'à présent, aucune autorisation n'a été demandée et obtenue en vertu des articles 2 et 8 de la loi.

§ 3. — *Dérogations de l'article 4.* — Les mines ont usé des dérogations de l'article 4 en les appliquant non seulement aux cas exceptionnels, mais encore aux travaux habituels d'entretien indispensables pour assurer la sécurité et la continuité de l'exploitation.

La Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône a demandé l'application des dérogations de l'article 4 pour différents travaux urgents et notamment pour déblayer les abords du puits Castellane dont l'atelier de criblage et de lavage et l'usine de fabrication des agglomérés avaient été détruits par un incendie. Par suite de cette circonstance, le chiffre des dérogations a atteint en 1908 pour cette Société le chiffre assez élevé de 2,877. En réalité, le nombre des ouvriers qui ont été occupés le dimanche pour des travaux d'entretien proprement dit s'est élevé seulement à 18 en moyenne, ce qui, pour un personnel total du jour et du fond de 1,511 ouvriers, représente seulement une proportion de 1.2 p. 100.

Dans les mêmes conditions, la Société des mines de Valdonne a fait travailler en moyenne chaque dimanche 21 ouvriers, ce qui, pour un personnel total de 944 personnes, représente seulement une proportion de 2.2 p. 100. Le total des dérogations de l'année s'est élevé à 538.

La mine de Trets n'a eu dans ces conditions que 171 dérogations pour un personnel total de 237 ouvriers.

La mine de La Londe (Var) a eu recours à 70 dérogations de l'article 4 pour un travail urgent (remise en état d'un plan incliné).

La mine de Beau-Soleil n'a utilisé que 13 dérogations.

La Société des carrières de porphyre de Saint-Raphaël et la Société des bauxites de France ont eu recours respectivement, pour des travaux urgents, à 203 et 123 dérogations.

La Société des Platrières de Vaucluse a demandé 40 dérogations pour 10 ouvriers qui ont été occupés pendant 4 dimanches à un travail urgent; ces dérogations n'ont porté en réalité que sur 4 demi-journées de dimanches qui ont d'ailleurs été compensées par l'attribution de 2 journées de repos complet.

§ 4. — *Dérogations à l'article 5, § 1er.* — Ces dérogations ont été utilisées dans les principales mines pour le personnel chargé de l'entretien des machines et des chaudières et pour les gardes d'écurie.

La moyenne des ouvriers ainsi occupés pendant une partie du dimanche a été de 4 pour la Société de charbonnages des Bouches-du-Rhône, de 3 pour la Société civile des mines de Valdonne et de 3 pour la mine de Trets.

§ 5. — *Dérogations de l'article 6.* — Ces dérogations n'ont été utilisées que dans les carrières. Leur nombre tend à diminuer dans les Bouches-du-Rhône où les ouvriers ne veulent plus travailler le dimanche même lorsque les intempéries les ont obligés à chômer une partie de la semaine. Il y a eu ainsi dans les Bouches-du-Rhône 488 dérogations déclarées au Service des mines.

Dans le Var, la Société des porphyres de Saint-Raphaël a fait 600 dérogations d'une demi-journée chacune. Deux exploitations de bauxite ont fait respectivement 80 et 25 dérogations de l'article 6.

§ 6. — *Décret du 14 août 1907, article 2.* — Il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 2 de ce décret en 1908 dans l'arrondissement de Marseille.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

§ 1er. — Les déclarations d'accidents sont faites assez régulièrement par les exploitants; mais les maires négligent quelquefois de les transmettre au Service des Mines.

Il n'y a pas eu de procès-verbaux dressés pour défaut de déclaration ou pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

§ 2. — Il y a eu, en 1908, 1,618 accidents de plus de 4 jours dont la déclaration a été transmise au Service des Mines. Ce nombre est notablement plus élevé que celui de l'année dernière; cela tient à ce que les déclarations sont faites et transmises avec plus de régularité que par le passé.

§ 3. — Ces accidents ont atteint 1,483 ouvriers adultes, 127 garçons de moins de 18 ans et 8 filles ou femmes.

La répartition des accidents d'après leurs causes matérielles montre que les causes les plus fréquentes sont les éboulements, les chutes d'objets, les chutes dans des excavations, la manutention des fardeaux, la conduite des véhicules à traction mécanique ou animale, les outils à main, etc. L'examen de cette répartition ne suggère aucune remarque particulière.

Parmi ces accidents, il y a eu 12 morts (11 hommes adultes et une femme), 21 incapacités permanentes ayant frappé 20 adultes et un garçon de moins de 18 ans. Les autres accidents comprennent 1,580 incapacités temporaires de plus de 4 jours et 5 suites inconnues.

§ 4. — Il n'y a pas eu d'accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893 et ayant donné lieu à une enquête.

§ 5. — Nous n'avons aucune observation à présenter au sujet des industries ou travaux qui causent fréquemment des accidents.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLE.

§ 1er. — *Application générale de la loi du 29 juin 1905.* — L'application de cette loi n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune difficulté sérieuse car la durée du travail au chantier ne dépasse jamais huit heures et demie et n'atteint souvent même pas huit heures. Cette durée est d'ailleurs toujours coupée par un repos d'une heure.

La plupart des mines se trouvent dès maintenant dans la situation qui ne sera la règle qu'au troisième et dernier palier, c'est-à-dire après le 5 janvier 1910. Il n'y donc rien eu à changer aux heures de descente et de remonte du personnel.

Il y a eu 20 mines de combustible en activité dans l'arrondissement; les ouvriers adultes occupés à l'abatage ont été au nombre de 930 sur un effectif total de 2,146 ouvriers du fond. Le personnel assujetti à la loi du 29 juin 1905 représente donc 43.33 p. 100 du nombre total des ouvriers du fond.

§ 2. — Dans toutes les mines la durée du travail des ouvriers occupés à l'abatage a été inférieure au maximum de huit heures et demie fixé par la loi du 29 juin 1905 pour la période allant du 5 janvier 1908 au 3 janvier 1910. Il n'a rien été changé aux durées de travail antérieurement établies par l'usage et inférieures à la durée légale.

§ 3. — Le repos au fond est en général d'une heure et augmente d'autant la durée de la présence dans la mine. Il n'y a pas de repos au jour.

§ 4. — *Dérogations permanentes.* — Néant.

§ 5. — *Dérogations temporaires.* — Aucune dérogation n'a été demandée par les exploitants pendant l'année 1908 et il n'y a eu aucune prolongation volontaire de la durée du travail.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu l'occasion de recourir aux pénalités prévues par l'article 6 de la loi.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Il y a quatre circonscriptions de délégués mineurs fonctionnant dans le département des Bouches-du-Rhône et deux dans le département des Basses-Alpes.

Les circonscriptions des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Gardanne (Concessions de Gardanne et de Mimet);
Gréasque (Grande Concession);
Valdonne (Concessions de Peypin et Saint-Savournin Nord et Sud);
Trets (Concession de Trets).

Celles des Basses-Alpes sont :

Gaude (Concessions de Gaude, Sainte-Rostagne, etc.);
Dauphin (Concessions de Villeneuve, Dauphin, les Hubacs).

A l'exception d'un délégué des Bouches-du-Rhône qui est ancien ouvrier, tous les autres délégués et les délégués suppléants sont des ouvriers actuellement occupés dans les mines qu'ils surveillent.

Pour l'ensemble de l'arrondissement, les délégués ont fait 408 visites mensuelles de surveillance, 105 visites à la suite d'accidents et 2 visites pour accompagner les ingénieurs, soit en tout 515 visites.

Pour cet ensemble de visites il a été payé aux délégués une somme totale de 6,312 fr. 50 qui fait ressortir à 12 fr. 25 le prix moyen payé par visite réellement faite. Le nombre des visites payées s'est élevé à 1,163 pour 515 visites réellement faites, soit une majoration de 225 p. 100.

Le prix officiel de la journée du délégué est fixé à 5 fr. 50 pour les Bouches-du-Rhône et à 5 francs pour les Basses-Alpes, ce qui correspond au salaire journalier moyen d'un bon ouvrier mineur. Dans les deux départements dont il s'agit, le salaire moyen d'un ouvrier du fond est respectivement de 4 fr. 60 et de 4 fr. 20.

Les exploitants ont toujours donné satisfaction aux observations des délégués et le Service des mines a veillé à ce qu'il soit régulièrement tenu compte de ces observations lorsqu'elles lui ont paru fondées. Il ne s'est produit aucune difficulté sérieuse ni aucun incident méritant d'être signalé.

Il n'y a aucun délégué débitant dans l'arrondissement de Marseille.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Les contrôleurs des mines ont fait, en 1908, 64 visites de mines, 128 visites de carrières souterraines, 425 visites de carrières à ciel ouvert et 31 visites d'établissements annexes. Les ingénieurs ont fait 16 visites de mines, 7 visites de carrières à ciel ouvert et 2 visites d'établissements annexes. Toutes ces visites ont été consacrées en partie à l'application des lois sur le travail et en partie à la surveillance ordinaire du Service des mines. Aucun procès-verbal n'a été dressé pendant l'année 1908.

CHAPITRE XIII.

Néant.

Marseille, le 12 juin 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENTY.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne,
Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées. Le nombre des exploitations minières en activité dans l'arrondissement est descendu de 16 en 1907 à 13 en 1908, par suite de la suspension des travaux de quelques mines métalliques de la région pyrénéenne; le personnel employé a marqué néanmoins une augmentation sensible, due au développement des travaux des deux concessions les plus importantes, les mines de fer de Baïgorry, et les mines de plomb et zinc de Pierrefitte. Il y a lieu de noter également un léger accroissement de l'effectif total des ouvriers des carrières souterraines et à ciel ouvert. La plupart des mines et des carrières souterraines importantes ont été visitées au moins une fois, quelques-unes plusieurs fois, tant par les ingénieurs que par les contrôleurs. Les exploitations de moindre importance ne peuvent faire l'objet d'une visite annuelle; elles sont inspectées à tour de rôle à intervalles plus ou moins éloignés, dans la mesure compatible avec les exigences d'un service qui va se développant de jour en jour, notamment en ce qui concerne le nombre des déclarations d'appareils à vapeur et d'automobiles, alors que le personnel chargé de ce service demeure limité à six contrôleurs pour neuf départements.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre des exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1908, le nombre de

celles qui ont été visitées, l'effectif total approximatif du personnel employé et l'effectif réel du personnel rencontré.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL RENCONTRÉ au fond.	PERSONNEL RENCONTRÉ au jour.	NOMBRE DE VISITES de jour. Ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES de jour. Contrôleurs.
Mines	13	448	325	10	330	211	11	12
Carrières souterraines continues	277	1,385	174	228	1,115	161	70	214
Carrières souterraines temporaires	129	234	20	62	80	15	//	62
Carrières à ciel ouvert continues	1,021	//	5,329	272	//	1,711	25	287
Carrières à ciel ouvert temporaires	1,417	//	3,274	95	//	238	//	106
Établissements industriels etc., dépendant :								
Des mines	5	//	183	4	//	94	4	5
Des carrières	23	//	182	12	//	128	//	14
		2,067	9,487		1,525	2,558	110	700
TOTAUX	2,885	11,554		683	4,083		810	

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Un seul enfant de moins de 13 ans a été rencontré dans une carrière à ciel ouvert. Un certain nombre d'enfants de 13 à 16 ans ont été occupés d'une manière intermittente soit dans les laveries annexes des mines métalliques soit aux menus travaux des carrières, notamment à la fente et à la taille des ardoises, et presque toujours sous la surveillance de quelque proche parent.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé.

Le personnel total employé, filles ou femmes, enfants et ouvriers adultes, se répartit comme l'indique le tableau ci-après :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
1° Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	1	433
	Enfants de 13 à 16 ans	64	
	Enfants de 16 à 18 ans	196	
	Filles de plus de 18 ans et femmes	172	
2° Ouvriers adultes			11,121
TOTAL			11,554

La comparaison de ces chiffres avec ceux de 1907 indique une augmentation assez sensible du personnel protégé; l'effectif des ouvriers adultes s'est également élevé quoique dans une mesure moindre; on peut constater, pour l'ensemble du personnel, un accroissement moyen de 5 p. 100 environ.

Il y a lieu de remarquer néanmoins qu'une fraction importante du personnel protégé a été rencontrée dans des exploitations qui n'ont été en activité que pendant une faible partie de l'année, notamment dans certaines mines du département de la Dordogne.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

La durée du travail est essentiellement variable avec la nature de l'exploitation et l'époque de l'année. Aux mines de Pierrefitte, Adervielle, Loudervielle, Baïgorry, Anglas, et aux ardoisières de Labassère, la durée du travail effectif est de neuf heures et demie environ pour les ouvriers du fond et de dix heures pour ceux du jour.

Les carrières de toute nature recrutent leur personnel, pour une bonne part, parmi les ouvriers agricoles du pays qui consacrent à ces travaux la période de chômage des travaux de la terre. On peut admettre que la durée du travail oscille entre sept à dix heures dans ces exploitations.

Dans un grand nombre d'exploitations intermittentes ou de faible importance, la durée du travail du personnel protégé peut être évaluée à la moyenne de huit heures environ. Aucune infraction au décret du 3 mai 1893, pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux du jour, n'a été constatée.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Les seules exploitations où l'on travaille la nuit sont les mines du Lardin, les mines de Pierrefite et celles de Baïgorry où quelques chantiers d'abatage sont organisés à deux postes. Le poste de nuit ne comprend que des ouvriers adultes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'en accorder.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des livrets par les maires se fait à peu près régulièrement : ces livrets contiennent toutes les indications nécessaires.

Les registres d'inscription sont délivrés aux exploitants suivant les besoins. Ils sont bien tenus et mis à la disposition du Service des mines au cours des visites de surveillance.

L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos existe dans toutes les exploitations de quelque importantes, mais le Service des mines ne reçoit pas les duplicata des affiches relatives aux heures de travail.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines comprennent les laveries ou ateliers de criblage des mines, les ateliers de fente et de taille des ardoises, de préparation des matériaux d'empierrement. Ces établissements occupent la majeure partie du personnel protégé, femmes et enfants.

Les femmes ne sont pas employées dans les travaux souterrains : les deux cinquièmes environ des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans y sont occupés dans les conditions prescrites par le décret du 3 mai 1893.

Aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 n'a été constatée dans les conditions de travail du personnel protégé.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

Le repos hebdomadaire était partout observé et fixé au dimanche avant le vote de la loi du 13 juillet 1906 : l'application de cette loi n'a donc pas rencontré de difficulté. Aucune demande de dérogation ne s'est produite.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont régulièrement faites, et parviennent au Service des mines par l'intermédiaire des maires ou des Inspecteurs du travail. Le Service n'a pas eu connaissance, au cours de l'année 1908, d'accidents de plus de quatre jours non déclarés; il n'a pas été dressé de procès-verbaux

pour défaut de déclaration ou pour omission d'affichage de la loi du 9 avril 1898.

Le nombre total des accidents de plus de quatre jours déclarés en 1908 est de 221, dont 12 seulement intéressent le personnel protégé. On en avait compté 226 en 1907. Le nombre des ouvriers tués, en 1908, s'est élevé à 14.

La plupart des accidents se sont produits dans les carrières et ont été occasionnés par des éboulements, par la manutention des fardeaux et l'emploi des explosifs.

Aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892, à celle du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent ne s'est produit en 1908.

Les seules mesures prises par le Service à la suite de ces accidents ont consisté dans le rappel aux règlements qui régissent soit l'exploitation des mines et des carrières, soit l'emploi des substances explosives.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES EMPLOYÉS À L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

Dans la mine de houille du Lardin, et dans la mine de lignite de Cladech, les seules mines de combustibles exploitées en 1908 dans l'arrondissement, le travail était organisé en 3 postes de huit heures chacun pour tous les ouvriers du fond. Les exploitants n'ont jamais sollicité de dérogation, ni à titre permanent, ni à titre temporaire, et l'article 6 de la loi du 26 juin 1905 est resté sans application. La mine de Cladech a suspendu ses travaux vers la fin de 1908.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Jusqu'au 1er septembre 1908, l'arrondissement comprenait trois circonscriptions de délégués mineurs, comportant cinq sièges d'extraction. La circonscription de Saint-Pandelon, comprenant un siège, a été supprimée à cette date, par suite de l'inondation de la mine. Des propositions ont été faites pour l'élection de délégués-mineurs aux mines du Lardin et aux carrières souterraines d'Espiet, dans des circonscriptions antérieurement instituées par arrêtés préfectoraux.

Les délégués titulaires travaillant au fond dans leur circonscription étaient au nombre de deux : le troisième ne travaillait ni dans les mines ni dans les carrières.

Les délégués suppléants travaillant au fond dans leur circonscription étaient au nombre de trois.

Les journées de visites mensuelles réglementaires se sont élevées à 44; une seule journée de visite a été motivée par un accident.

Les sommes payées à l'ensemble des délégués mineurs pour ce nombre total de journées de visites a été de 354 fr. 50.

Le prix moyen de la journée des délégués a été de 7 fr. 877 et le prix moyen de l'ouvrier adulte employé au fond de 3 fr. 75.

Les visites des délégués mineurs ont été faites régulièrement et ont été suivies de rapports, communiqués tous les mois, qui n'ont donné lieu à aucune intervention spéciale du Service.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

Les tournées des ingénieurs et contrôleurs des mines ont toujours été des tournées mixtes ayant pour objet la surveillance des exploitations tant au point de vue administratif et technique qu'au point de vue de l'application des lois réglementant le travail et des règlements pris pour leur exécution.

Le nombre des visites faites, tant au fond qu'au jour, s'est élevé à 110 pour les ingénieurs et à 700 pour les contrôleurs.

Au cours de ces visites, il n'a pas été relevé de contravention.

CHAPITRE XIII.

Néant.

Bordeaux, le 21 avril 1909.

L'Ingénieur en chef des Mines.

X. BOUTIRON.

RAPPORT DE M. VIEIRA,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières et des carrières souterraines et à ciel ouvert. Le tableau ci-dessous donne le nombre des établissements existants et de ceux qui ont été visités ou non pendant l'année 1908, avec le nombre des ouvriers employés en distinguant le personnel total et le personnel protégé :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS						TOTAUX.		
	VISITÉS.			NON VISITÉS.				PERSONNEL	
	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	NOMBRE.	total employé	protégé.
Mines et recherches de mines.	96	14,872	1,437	6	137	15	102	15,009	1,452
Carrières souterraines..... continues..	34	178	5	14	98	1	48	276	6
Carrières souterraines..... temporaires	5	6	2	4	4	//	9	10	2
Carrières à ciel ouvert... continues..	138	1,064	39	828	1,906	45	966	2 970	84
Carrières à ciel ouvert... temporaires	204	458	24	946	2,042	31	1,150	2,500	55
Établissements annexes des mines et carrières.....	16	445	125	5	177	4	21	622	129
TOTAUX.....	493	17,023	1,632	1,803	4,364	96	2,296	21,387	1,728

Sur les 21,387 ouvriers employés dans ces établissements, 9,539 sont occupés au fond et 11,848 au jour; le personnel protégé s'élève à 1,728, en augmentation de 48 unités sur l'année précédente et représente 8.08 p. 100

du personnel total employé, au lieu de 7.7 p. 100 en 1907. L'augmentation porte principalement sur les garçons de 13 à 16 ans (19) au jour, ceux de 16 à 18 ans (28) au fond et les filles de 16 à 18 ans (6) au jour, les autres catégories n'ont pas sensiblement changé.

Le personnel protégé est presque exclusivement employé au jour et il n'existe dans les travaux souterrains que 8 garçons de 13 à 16 ans et 168 de 16 à 18 ans. Le nombre de ces enfants est légèrement supérieur (25) à celui constaté l'année dernière, mais encore très faible. Il serait à désirer au point de vue professionnel, que les ouvriers entrent jeunes à la mine afin d'apprendre leur métier et d'y prendre goût, mais les difficultés que les lois actuelles soulèvent pour la durée du travail des ouvriers adultes, lorsque les équipes comprennent du personnel protégé, rebutent la plupart des exploitants qui préfèrent n'embaucher que des hommes faits. Il faut remarquer que les mines et les établissements annexes qui en dépendent, dans lesquels la discipline est plus stricte et la surveillance mieux exercée, occupent 1,452 femmes et enfants, soit 80 1/2 p. 100 du personnel protégé.

Toutes les exploitations importantes ont pu être visitées dans le courant de l'année, malgré la vacance des postes d'ingénieur de Toulouse-Ouest et de Rodez pendant la moitié de l'année et les principales l'ont été plusieurs fois. Celles qui n'ont pas été visitées sont la saline de Salies-du-Salat et 5 recherches de mines sans importance et d'un accès difficile, ainsi que la majeure partie des carrières à ciel ouvert, dont la surveillance incombe légalement aux maires des communes intéressées et qui sont trop disséminées pour que les agents du Service des mines puissent, avec les crédits insuffisants qui leur sont alloués et le temps dont ils disposent, les visiter régulièrement. D'après les renseignements que le Service des mines a pu se procurer, ces divers établissements n'occupent que 96 femmes et enfants, faisant le plus souvent partie de la famille des petits carriers, soit 5.5 p. 100 du personnel total protégé. Les dépendances des mines non soumises à la police des mines, c'est-à-dire les « établissements annexes », ont fait l'objet de 59 visites, soit spéciales, soit à l'occasion de tournées de surveillance dans les exploitations dont elles dépendent.

Le personnel protégé rencontré au cours des tournées de surveillance faites en 1908 dans les établissements visités s'élève à 1,630 unités dont 926 femmes et 704 garçons, soit 94 p. 100 du personnel protégé total.

Aucune contestation ne s'est élevée au sujet de l'assujettissement à la loi des établissements visités et aucun conflit d'attributions ne s'est produit.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — Depuis de longues années il n'a été rencontré, ni dans les mines, minières et carrières de l'arrondissement de Toulouse, ni dans les établissements annexes qui en dépendent, aucun enfant au-dessous de 13 ans.

§ 2. — Les garçons et filles de 13 à 16 ans sont au nombre de 207, soit 1.8 p. 100 du personnel protégé. Sur ce nombre 8 garçons seulement (il y en avait 11 en 1907) sont employés dans les travaux souterrains, savoir: 5 à Rancié, où ils aident leurs parents dans le chargement et le transport du minerai, et 3 dans l'Aude où 2 sont occupés comme mousses et le troisième à tourner pendant quelques minutes un petit ventilateur. Ces enfants ne sont astreints qu'à un travail léger, discontinu (4 heures à Rancié) et qui ne dépasse jamais leurs forces.

Les autres, 274 garçons et 25 filles, sont généralement employés au jour, dans les ateliers de criblage et de triage des mines, dans les établissements annexes, quelques-uns (9) dans les carrières à ciel ouvert.

Le travail demandé à ces enfants est toujours assez léger et ne nous a paru excessif dans aucun cas. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a pas été réclamé en 1908 et ne nous a paru nécessaire dans aucun cas.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

La durée de la présence et du travail effectif, ainsi que les heures d'entrée et de sortie des postes, sont très variables dans les exploitations de l'arrondissement de Toulouse.

Pour les travaux du fond, la durée de la présence est invariablement de huit heures dans les houillères du Tarn avec 3 postes chevauchant les uns sur les autres à Albi et 2 postes principaux à Carmaux. Dans les houillères de l'Aveyron, il n'y a habituellement que 2 postes, avec une durée de présence de neuf heures quarante et un travail effectif de huit heures vingt.

Dans les mines métalliques, il n'y a généralement qu'un seul poste, de 6 heures du matin à 5 ou 6 heures du soir, avec un repos réduisant le travail effectif à dix heures au plus. Dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales, le travail est partout organisé à 2 ou 3 postes, de 8 heures à 9 heures avec une durée uniforme de huit heures pour le travail effectif. Enfin, à Rancié, les ouvriers entrent à 7 heures du matin pour sortir à midi; ils doublent quelquefois l'après-midi.

Au jour, la durée de la présence est habituellement de dix heures, à des heures variables suivant les saisons. Elle atteint douze heures dans certaines carrières, avec des repos qui réduisent le travail effectif à dix heures.

En réalité, la durée du travail effectif, en ce qui concerne le personnel protégé, est de sept heures et demie dans le Tarn, de huit heures dans les mines de fer des Pyrénées-Orientales, de huit heures vingt dans les houillères de l'Aveyron et de neuf heures dans les autres exploitations. Elle ne dépasse ces chiffres que dans les mines de Bulard et les carrières de talc de Luzenac et de Montferrier, toutes trois situées à des altitudes considérables, active pendant l'été seulement et n'employant que des ouvriers adultes.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mars 1893 pas plus qu'à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL PROTÉGÉ PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.

Aucune exploitation de notre Service n'emploie le personnel protégé au travail de nuit sauf l'exception relative aux lampistes.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'est pratiqué nulle part.

Aucune mine n'a recours au travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit.

Aucune mine n'a recours, sauf pour les lampistes, au travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre.

Les femmes sont employées la nuit, dans les houillères de l'Aveyron et du Tarn, pour l'entretien et l'allumage des lampes dans les conditions de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

La mine de Carmaux emploie 15 femmes lampistes dont 11 travaillent de jour avec une durée effective de neuf à dix heures. Une travaille de 3 heures à 11 heures du soir, avec repos de 5 à 6 heures. 3 de 4 heures à 11 heures 1/2 du soir avec repos de 8 heures à 8 heures 1/2, soit sept heures de travail effectif coupé par un repos.

La mine de Campagnac emploie pour le même usage 5 femmes qui ne travaillent que sept heures sur vingt-quatre.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. — Tous les enfants au-dessous de 16 ans rencontrés au cours des tournées de surveillance étaient munis des livrets réglementaires sauf deux enfants, employés dans à la minière de Lesquerde, dont la situation a été immédiatement régularisée sur l'observation de M. le sous-ingénieur Finot. Le Service a constaté que l'irrégularité signalée l'année dernière à la carrière de talc de Trimouns avait disparue.

Les maires délivrent assez régulièrement et facilement les livrets nécessaires. Ces livrets contiennent toutes les indications utiles et sont communiqués sans difficulté aux agents du Service.

§ 2. — Toutes les mines et carrières importantes possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi et le mettent à la disposition du Service des mines. Tout le personnel protégé y est inscrit avec les indications nécessaires, tant pour les français que pour les étrangers. Ce registre manque dans les carrières qui n'emploient qu'un seul enfant, les exploitants ont d'ailleurs d'assez grandes difficultés pour se procurer les imprimés que le Service des mines ne possède pas.

§ 3. — L'affichage des lois, des règlements d'administration publique et des heures de travail et de repos se fait très régulièrement dans les exploitations importantes. Les duplicatas des affiches concernant les heures de travail et de repos ne sont pas toujours envoyés en temps utile aux ingénieurs des mines.

Les affiches manquent sur presque toutes les petites carrières qui ne disposent d'ailleurs d'aucun emplacement abrité pour les placarder.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les établissements annexes de mines et de carrières, non soumis aux lois et règlements sur les mines, mais surveillés par le Service des mines, ont été au nombre de 20 en 1908, occupant 22 enfants de moins de 18 ans, 107 femmes ou filles mineures et 493 ouvriers adultes. Ce sont les usines à coke et à agglomérés des mines de houille d'Albi, Campagnac, Carmaux, Cransac et Decazeville, la fonderie de Peyrebrune, la saline de Salies-du-Salat, les fours de grillage de minerais de fer des Pyrénées-Orientales, les usines de broyage de talc de Luzenac et de Montferrier, et les ateliers de sciage et de polissage de dalles et de marbres d'Armissan, Saint-Béat et divers.

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 29 novembre 1904 sont convenablement appliqués dans ces établissements et le Service des mines n'a eu aucune observation à formuler au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Les 8 enfants de 13 à 16 ans employés dans les travaux souterrains ne travaillent pas effectivement plus de quatre heures à Rancié. Ceux employés dans les mines de l'Aude n'ont qu'un travail intermittent. Aucun de ces enfants n'est astreint à un travail interdit par le décret du 3 mai 1893 ou pouvant excéder ses forces.

§ 3. — Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, sont partout ob-

servées dans l'arrondissement de Toulouse en ce qui concerne le travail des enfants, des filles mineures et des femmes.

CHAPITRE VIII.

REPOS HEBDOMADAIRE.

§ 1er. — En règle générale le repos hebdomadaire est collectif est donné le dimanche, régulièrement, dans toutes les exploitations de l'arrondissement de Toulouse. Il n'y a d'exception que pour les ouvriers des usines de carbonisation et d'agglomération, qui prennent le repos par roulement, et pour la fonderie de Peyrebrune ou 6 ou 8 ouvriers travaillent, trois ou quatre fois par an, le dimanche complet sans repos compensateur. Dans cette usine des congés seraient accordés après chaque campagne.

Le changement de poste, pour les mines qui emploient le travail de nuit, se fait sans difficultés dans les Pyrénées-Orientales où on supprime le poste du dimanche. Chaque poste a dans ce cas un repos ininterrompu de vingt-quatre et trente-six heures.

Dans les mines de combustibles de l'Aveyron, le poste de jour se repose normalement du samedi soir 3 heures 40 au lundi matin 6 heures, et le poste de nuit du dimanche matin 3 heures 20 au lundi soir 6 heures. Le changement de poste a lieu tous les mois ou tous les trois mois, un dimanche, et est organisé de telle façon que l'un a cinquante heures vingt de repos et l'autre vingt-six heures quarante. C'est toujours le poste de jour de la semaine précédente qui fournit les ouvriers occupés le dimanche aux travaux urgents.

Le roulement des machinistes et chauffeurs s'opère sans difficulté dans le Tarn. Dans l'Aveyron, l'insuffisance du personnel conduit à des combinaisons très compliquées, que nous avons exposées dans des rapports spéciaux. On arrive alors à des durées de présence non interrompues de douze heures à Cransac, dix-huit heures à Campagnac et vingt-quatre heures a Decazeville. Aucune réclamation n'a été présentée en 1908 contre cette organisation dont le maintien est au contraire demandé par les intéressés qui peuvent ainsi faire jusqu'à 30 journées de travail par mois. Ce travail est d'ailleurs extrêmement réduit le dimanche.

§ 2. — Aucune autorisation n'a été demandée ni accordée en vertu des articles 2 et 8.

§ 3. — L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation. Les dérogations sont justifiées, dans le Tarn, par des travaux urgents et dans l'Aveyron, par la nécessité de maintenir constamment dans la mine un personnel suffisant pour combattre les feux qui viendraient à se déclarer et l'obligation de faire les réparations le dimanche. Les préavis sont envoyés régulièrement au Service des mines.

Le nombre des dérogations a été de :

1,106 à Albi pour un personnel de 1,297 ouvriers;
1,479 a Carmaux, pour un personnel de 2,952 ouvriers;
7,370 à Cransac, pour un personnel de 1,835 ouvriers;
10,482 à Campagnac, pour un personnel de 1,284 ouvriers;
21,136 à Decazeville pour un personnel de 3,010 ouvriers.

§ 4. — Par application de l'article 5, les machinistes, chauffeurs, électriciens, graisseurs et gardiens, ont le repos hebdomadaire réduit à une demi-journée dans le Tarn. Dans l'Aveyron, les mécaniciens des puits d'ext action travaillent le dimanche avec un repos de vingt-quatre heures à Decazeville et de trente heures à Campagnac, tous les quinze jours, et de cinquante-six heures toutes les trois semaines à Cransac.

Aucune réclamation n'a été présentée contre cette organisation qui a été établie d'accord, et parfois sur la demande du personnel intéressé.

§ 5. — L'application de l'article 6 a donné lieu, aux mines de Bulard, à des difficultés signalées dans notre rapport de l'année dernière. La Direction ayant décidé de ne plus jamais faire travailler le dimanche, la situation est devenue régulière.

§ 6. — Aucun établissement n'a fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 24 août 1907.

CHAPITRE IX.

ACCIDENTS.

§ 1er. — Les déclarations d'accidents sont régulièrement faites tant au Service des mines que dans les mairies par les exploitants de mines; il n'en est peut-être pas de même pour les carrières, mais nous n'avons eu l'occasion de le constater, ni de relever aucune contravention.

Par contre, dans plusieurs départements, les maires négligent de transmettre au Service des mines les déclarations qui leur sont faites par les intéressés, mais aucune sanction n'est possible. Nous avons constaté, au sujet de l'accident Raso, que M. le maire de Narbonne n'avait pas transmis la déclaration qui lui avait été remise. Dans les Pyrénées-Orientales, aucune déclaration ne nous a été transmise par les maires au sujet de 7 accidents graves qui ont été instruits par le Service. En ce qui concerne spécialement les carrières, 2 avis seulement ont été reçus pour l'Aude qui occupe 677 ouvriers, 1 pour l'Aveyron qui en occupe 554 et 1 pour la Haute-Garonne qui en occupe 1,006. Nous n'en avons reçu aucun pour les Pyrénées-Orientales qui en occupent 577, le Lot qui en occupe 304 et le Tarn-et-Garonne qui en occupe 491. Dans ce dernier département, les maires n'ont transmis, depuis 1900, aucun avis d'accident survenu dans les carrières. Nous savons de source certaine

qu'un avis d'accident mortel, survenu en 1909 dans une carrière du Tarn, n'a pas été transmis par le maire de la localité.

La statistique telle qu'elle est donnée actuellement d'après les avis de déclarations transmis par les maires, est donc manifestement incomplète et il y aurait lieu, au moins en ce qui concerne les mines, de se baser sur les registres tenus par les exploitants qui les ont toujours communiqués sans difficulté au Service des mines.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pour défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898.

§ 2. — Le nombre total d'accidents de plus de 4 jours déclarés en 1908 a été de 1,638; ce nombre était de 1,851 en 1907. Il est difficile de tirer une conclusion raisonnable de chiffres manifestement erronés mais cependant, si on se borne aux mines, on peut constater une diminution assez sensible dont la cause ne peut être discernée. Le nombre des accidents mortels est resté sensiblement le même, 20 en 1908 contre 19 en 1907.

§ 3. — Les causes les plus fréquentes d'accidents sont, comme les années précédentes, les éboulements et chutes d'objets (584) et l'exploitation des voies ferrées (409), qui entrent pour plus de moitié dans le total. Ces accidents sont dus, en général, à des causes fortuites, sinon à la négligence ou à l'imprudence des victimes; il paraît bien difficile d'en diminuer le nombre.

§ 4. — Aucun accident n'est résulté de contraventions à la loi du 2 novembre 1892, à celle du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent. Les enquêtes faites au sujet de ces accidents n'ont donné lieu à aucun procès-verbal de contravention.

§ 5. — Il est bien difficile, en présence de l'inexactitude de la statistique, de savoir si l'exploitation des mines est proportionnellement plus dangereuse que celle des carrières souterraines, ou celle des mines de combustibles plus dangereuse que celle des mines métalliques. Les questions d'habileté professionnelle et de surveillance paraissent cependant prépondérantes et c'est ainsi que les éboulements sont beaucoup plus fréquents dans le Tarn que dans l'Aveyron, où les toits sont généralement plus mauvais, et surtout que dans les mines métalliques où les ouvriers sont cependant plus imprudents mais plus adroits.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTEE EMPLOYÉS A L'ABATAGE DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

§ 1. — 32 exploitations de houille et de lignite sont assujetties à la loi du 29 juin 1905. Ces exploitations emploient au fond 6,231 ouvriers dont 3,322, soit près de 55 p. 100, sont occupés à l'abatage.

§ 2. — 21 de ces exploitations ont une durée de travail inférieure à huit heures et demie. Elles emploient 4,091 ouvriers au fond, dont 2,053, soit

50 p. 100, à l'abatage. Sur ce nombre, 11 exploitations occupent 213 ouvriers au fond, dont 124, soit 58 p. 100, à l'abatage, ont une durée de travail de huit heures. — 9 autres occupent 3,827 ouvriers au fond, dont 1,895, soit 49 p. 100, à l'abatage, ont une durée de travail de sept heures trois-quarts et une, occupant 51 ouvriers au fond, dont 34 à l'abatage, n'a qu'une durée de travail de sept heures et demie.

§ 3. — Les repos augmentant la durée de la présence sont au fond, de un quart d'heure dans 2 exploitations, de une heure dans 14, de une heure et demie dans 2, au jour, de une heure dans 14, de une heure et demie dans 1, de deux heures dans 2 et de deux heures un quart dans 8.

§ 4. — Il n'a été demandé ni accordé aucune dérogation permanente.

§ 5. — Des dérogations temporaires ont été demandées seulement pour travaux de réparations urgents, dans les mines d'Albi, Carmaux, Aubin, Campagnac et Decazeville. Le nombre des dérogations a été de 380 et il y a été employé en tout 41,573 ouvriers.

§ 6. — Il n'y a pas eu occasion d'appliquer les pénalités de l'article 6.

CHAPITRE XI.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Il existe dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse 23 exploitations de mines ayant des délégués.

Le nombre des sièges d'extraction est de 40 et le nombre de circonscriptions de délégués est de 33.

Il existe en outre 4 autres circonscriptions, celle d'Alban-et-le-Fraysse (Tarn), de Villanière (Aude), de Rabat et des Cabesses (Ariège) qui n'ont pas de délégués, les ouvriers s'étant toujours obstinément refusés à voter.

3 de ces circonscriptions, celles du Soulié, de Palalda et de la Pinouse, ont été instituées en 1908.

§ 2. — Parmi les délégués titulaires, 21 travaillent au fond dans leur circonscription, 6 travaillent au fond en dehors de leur circonscription et 6 ne travaillent dans aucune circonscription minière.

Parmi les délégués suppléants, 28 travaillent au fond dans leur circonscription, 2 travaillent au fond et 2 au jour en dehors de leur circonscription. L'élection du délégué suppléant de Palalda a été cassée et les électeurs se sont abstenus de voter de nouveau.

§ 3. — Le nombre total des journées de visites réglementaires que les délégués devaient faire dans l'arrondissement, d'après la durée de la visite détaillée de chaque circonscription est de 1,676. Ce nombre a été de 1,756.

Les délégués ont été, en 1908, très irréguliers dans leurs visites. Celui de Soulié en a fait 24 au lieu de 40, celui de Palalda 20 au lieu de 40, ceux de la Pinouse et de Salorre, 40 au lieu de 48. Par contre celui de Campagnac en a fait 168 au lieu de 120, celui de Miramont 72 au lieu de 48, celui du Parc 156 au lieu de 144 et celui de Combes 58 au lieu de 24. Il n'y a que dans l'Aude et dans le Tarn où le nombre des visites effectuées soit rigoureusement égal au chiffre réglementaire.

Le nombre de journées de visites pour accidents a été de 142 1/2. De nombreuses réclamations ont été faites à ce sujet par certains délégués de l'Aveyron qui se plaignent de ce que les exploitants ne leur déclarent pas certains accidents qui, d'après la durée de l'incapacité prévue, devraient faire l'objet d'une déclaration. On remarquera à ce sujet que les journées de visites pour accidents ne se montent qu'à 27 dans les houillères du Tarn, qui comptent 2,777 ouvriers au fond et ont donné lieu à 712 accidents de plus de quatre jours, tandis qu'elles se montent à 100 1/2 dans le bassin d'Aubin, qui comprend 3,667 ouvriers au fond et dans lequel il ne s'est produit que 353 accidents de plus de quatre jours. Il semblerait donc qu'il y a abus de la part des délégués de ce dernier bassin qui ont tort de se plaindre.

Certains délégués de ce bassin s'obstinent à compter pour l'instruction d'un seul accident deux journées, l'une pour la visite des lieux et l'autre pour aller faire une enquête auprès des témoins et interroger le blessé à son domicile, ce qui nous paraît sortir de leurs attributions.

§ 4. — Le nombre total des journées de visite faites par les délégués de l'arrondissement minéralogique de Toulouse a été de 1,904 1/2.

Le nombre total des journées de visite payées aux délégués a été de 7,492 1/2, correspondant à une somme brute de 22,530 fr. 25, qui se réduit à 22,270 fr. 24 en tenant compte de la retenue de 2 p. 0/0 au profit des caisses de secours subie par un certain nombre de délégués de l'Aveyron et du Tarn.

Le prix fixé par les arrêtés préfectoraux pour la journée des délégués varie de 2 fr. 50 (Rancié) à 6 francs (Carmaux); il ne paraît pas possible d'établir une moyenne.

Le prix moyen de la journée de visite effectivement faite par les délégués est de $\frac{22,530 \text{ fr. } 25}{1.904,5} = 11 \text{ fr. } 83$. Ce prix est extrêmement variable et oscille de 5 francs (Rancié) à 14 fr. 50 (Sainte-Marie-de-Carmaux), 15 fr. 54 (Bourran) et 19 fr. 70 (Combes).

Le prix moyen de la journée d'un ouvrier adulte employé au fond est de 2 fr. 50 à Rancié, 3 francs à Arignac, 4 fr. 25 à Sentein-Bulard, 3 fr. 50 à Salsigne, 4 fr. 40 dans les Pyrénées-Orientales, 4 fr. 71 dans les houillères de l'Aveyron, 4 fr. 50 à Mondalazac, 3 fr. 80 à Planioles, 3 fr. 70 à Peyrebrune, 4 fr. 75 à Albi et 5 fr. 80 à Carmaux.

§ 5. — Les seuls délégués qui fassent des observations sont ceux des houillères du Tarn et surtout du bassin d'Aubin. Les autres se bornent à in-

diquer leur itinéraire en le complétant quelquefois par des observations anodines et sans intérêt.

Les observations des délégués du Tarn et de l'Aveyron sont généralement exagérées et malveillantes, souvent d'un vague et d'une imprécision désespérante. Toutes ces observations sont annotées et vérifiées par le Service lorsqu'elles intéressent l'hygiène et la sécurité; elles font l'objet de notes et quelquefois de rapports spéciaux. Une suite leur est donnée lorsqu'elles sont justifiées, ce qui est une rare exception.

Parmi les délégués titulaires qui touchent un salaire correspondant à 20 journées de visite, 2 au moins sont plus ou moins ouvertement débitants, nous n'avons pas eu à intervenir dans cette question qui concerne exclusivement les préfets des départements intéressés.

CHAPITRE XII.

CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

L'ingénieur en chef des mines, les 3 ingénieurs ordinaires (dont un a manqué pendant quatre mois et un autre pendant sept) et les 9 sous-ingénieurs et contrôleurs de l'arrondissement interviennent, chacun en ce qui le concerne, dans la surveillance des établissements industriels au point de vue de la protection du personnel et de l'observation des lois et règlements sur le travail. La plupart des tournées de surveillance sont mixtes et consacrées à la fois à la surveillance technique et à celle du travail proprement dit; beaucoup sont à la fois souterraines et superficielles de sorte qu'il est impossible d'opérer une distinction sur ce point. Des tournées spécialement consacrées à l'inspection du travail ont eu lieu pour solutionner quelques difficultés ou recueillir des renseignements demandés par l'Administration.

En dehors des tournées de contrôle faites par l'ingénieur en chef, les ingénieurs ordinaires en ont fait 96 et les contrôleurs 756, dont 2 de nuit, soit seuls, soit pour accompagner les ingénieurs.

Nous n'avons rencontré nulle part de difficulté sérieuse et tous les exploitants se sont conformés aux rares observations de détail que le Service a eu à leur faire au sujet de l'interprétation des lois et règlements sur le travail.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GUSTAVE VIEIRA.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et personnel

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903.		À LA LOI du 13 juillet 1906.		TOTAL.
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel)	15	20	2	"	7	84	3	10	141
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	8	6	71	21	50	38	"	100	297
Industries extractives (Industries annexes des)	25	1	21	"	6	16	14	"	83
Industries de l'alimentation	4,515	1,020	12,384	3,562	21,129	16,343	183	804	64,940
Industries chimiques	1,636	46	1,950	169	1,293	161	"	"	5,255
Caoutchouc, papier, carton	2,184	32	166	7	172	23	"	"	2,584
Industries du livre	4,220	80	289	5	813	103	"	"	5,510
Industries textiles proprement dites	12,670	298	1,740	73	1,336	326	"	"	16,443
Travail des étoffes ; vêtements	60,818	5,719	602	30	4,696	1,668	"	"	73,533
Travail des pailles, plumes, crins	962	64	18	2	281	94	"	"	1,421
Cuirs et peaux	7,636	923	915	47	7,993	2,358	"	"	19,872
Industries du bois	18,798	3,245	7,908	556	24,208	5,941	808	"	61,554
Métallurgie	160	"	55	"	6	"	"	"	221
Travail des métaux ordinaires	22,690	1,352	4,178	95	22,512	4,016	294	"	55,167
Travail des métaux fins	1,380	107	37	"	434	254	"	"	2,212
Taille des pierres précieuses	130	"	13	"	16	"	"	"	159
Taille et polissage des pierres	727	79	191	1	1,709	443	"	"	3,150
Terrassement, construction en pierre	8,646	2,002	1,653	183	23,107	6,028	3	"	41,622
Travail des pierres et terres au feu	1,691	401	1,182	109	2,454	515	"	"	9,358
Manutention	54	5	36	1	504	539	82	104	1,325
Transports	54	2	89	3	754	970	1,836	3,982	7,690
Commerce divers	386	10	111	39	52,959	72,733	611	5,119	131,968
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	7	"	11	"	784	1,978	66	743	3,589
Banques, assurances, etc	"	"	"	"	1,066	3,111	37	212	4,456
Professions libérales	62	"	"	"	1,616	5,196	281	1,493	8,648
Soins personnels, service domestique	55	2	3	2	1,301	4,884	1,286	1,285	11,818
Service de l'État, des départements et des communes	97	2	155	7	1,162	10,135	125	936	12,919
TOTAUX	152,629	15,419	33,780	4,912	180,758	138,017	5,629	14,783	545,932

par catégories professionnelles. — Année 1908.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.						FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1848.	1893.	1906.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
20	3	"	31	"	"	332	18	15	1,117	25	798	70	2,432
38	"	8	"	"	"	32	"	"	100	532	423	575	1,708
58	"	"	38	"	"	46	"	"	393	631	153	18	1,337
10,760	13,749	10	11,018	2,589	56	40,975	13,265	223	78,658	76,339	79,513	3,297	330,453
3,300	222	"	2,822	33	"	20,284	400	16	38,905	40,485	10,381	351	117,199
5,966	117	"	7,965	69	"	25,817	398	16	36,270	5,673	2,654	50	84,995
14,803	195	"	5,370	90	"	18,035	422	15	43,957	2,859	5,161	43	90,950
16,583	666	"	83,181	145	"	265,428	882	141	216,509	30,288	11,470	129	655,422
7,929	561	48	109,018	961	20	215,575	7,903	26	36,980	2,625	18,698	110	400,454
893	24	"	2,464	7	"	7,507	139	4	2,846	221	1,258	7	15,370
12,510	214	"	6,594	91	"	24,621	676	8	51,000	14,833	26,234	49	136,830
31,234	270	1	5,089	23	"	18,392	240	18	107,117	59,046	82,208	218	303,856
8,827	291	"	187	"	"	629	86	1	81,622	12,496	3,696	46	107,881
35,117	913	"	7,862	51	"	25,939	668	18	278,280	75,902	70,322	183	525,255
2,809	62	"	1,810	73	"	4,403	241	"	8,858	805	2,412	3	21,476
231	1	"	289	1	"	639	16	"	1,033	94	94	1	2,399
1,298	13	"	214	5	"	767	35	1	6,315	4,169	7,977	39	20,833
17,376	157	"	71	3	"	183	42	4	84,626	28,961	173,989	596	306,008
21,822	68	"	6,354	11	"	18,841	58	5	82,530	21,156	15,057	117	166,019
148	162	82	35	8	5	182	356	348	1,071	6,257	18,446	1,442	28,542
388	461	390	3	3	84	20	854	106	3,807	2,451	26,629	39,133	74,629
291	31,405	981	688	18,393	858	4,111	92,890	4,338	3,275	2,074	278,316	9,985	447,605
24	637	320	54	299	138	41	2,823	758	"	129	7,773	2,516	15,506
"	2,529	139	"	720	10	"	3,940	48	"	"	26,338	645	34,369
287	3,479	407	1,704	299	228	815	1,513	2,766	124	20	14,514	5,306	31,462
43	3,029	817	83	183	46	229	1,044	1,200	57	16	13,665	3,920	24,332
3,387	3,044	161	249	1,117	31	11,011	14,286	2,654	4,152	3,928	51,029	6,441	101,490
256,142	62,272	3,364	253,196	25,174	1,476	704,855	143,195	13,029	1,169,602	392,015	949,208	75,284	4,048,812

Nombre d'établissements existants et personnel

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903.		À LA LOI du 13 juillet 1906.		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10
1re.	Paris	35,066	741	4,241	75	27,136	16,643	457	3,233	87.592
2e.	Limoges	11,735	1,254	2,568	801	16,952	16,839	85	496	50,730
3e.	Dijon	8,497	188	3,033	42	13.128	6.543	258	689	32,378
4e.	Nancy	7,712	188	2.597	32	11,651	4.129	220	1,614	28.143
5e.	Lille	14,111	213	4,220	94	17,336	5,765	523	262	42,524
6e.	Rouen	12,269	1.595	2,104	691	15,156	18,380	232	852	51,279
7e.	Nantes	17,021	1,877	2,977	893	17,050	12,306	226	1,028	53.378
8e.	Bordeaux	14,642	6.389	3,216	1,351	19,271	20.554	1.941	3,162	70,526
9e.	Toulouse	8,205	1.458	2,033	68	12,272	11,608	408	1,095	37,147
10e.	Marseille	10,035	877	2,065	501	15.173	14,112	988	1,733	45.484
11e.	Lyon	13,336	639	4,726	364	15,633	11.138	291	624	46,751
	TOTAUX	152,629	15,419	33,780	4,912	180,758	138,017	5,629	14.788	545,932

par circonscription. — Année 1908.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.						FILLES et FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1848.	1893.	1906.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
40,567	7,848	363	39,872	2,778	200	162,256	47,563	870	216,513	83,530	191,090	19,336	812,786
15,205	5,155	187	13,621	1,997	»	32,447	5,106	109	48,115	19,506	80,609	2,279	224,336
17,886	5,021	64	15,342	835	12	35,790	4,393	790	93,789	24,411	57,678	2,831	258,842
27.887	3,509	89	22,184	925	34	51,612	4,819	341	140,855	31,939	46,308	1,824	332,326
51,309	4,445	105	46,531	1.246	106	95,074	5,595	850	215,637	75,216	77,681	4,265	578,060
21,882	11,163	409	20,785	3,343	68	51,767	11,177	878	95,249	24,942	72,864	5,557	320,084
22,078	7,228	354	18,830	2,973	109	37,836	9,845	797	71,112	22,077	64,785	5,655	263,679
19,152	7,311	776	18,221	5,386	121	44,212	20,384	4,027	64,494	25,533	143,352	10,349	363,318
7,700	2,113	46	8,490	1,080	167	34,392	8,024	740	35,803	10,740	67,791	5,513	182,599
13,200	3,315	825	23,471	3,301	619	61,692	16,616	2,602	76,124	34,267	79,473	13,045	328,550
19,276	5,164	146	25,849	1,310	40	97,777	9,673	1,025	111,911	39,854	67,577	4,630	384,232
256,142	62,272	3,364	253,196	25,174	1,476	704,855	143,195	13,029	1,169,602	392,015	949,208	75,284	4,048,812

Répartition professionnelle des établissements existant

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
	5 PERSONNES au plus.		de 6 à 20 PERSONNES.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	26	90	8	10
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	11	180	11	88
Industries extractives (Industries annexes des)	4	37	6	17
Industries de l'alimentation	18,530	38,649	2,596	3,210
Industries chimiques	558	2,279	560	770
Caoutchouc, papier, carton	745	267	763	69
Industries du livre	1,870	1,001	1,567	162
Industries textiles proprement dites	5,150	3,067	3,114	299
Travail des étoffes; vêtements	53,517	6,515	10,457	164
Travail des pailles, plumes, crins	481	336	383	53
Cuirs et peaux	6,494	9,987	1,399	835
Industries du bois	16,007	34,407	4,582	4,340
Métallurgie	2	7	9	21
Travail des métaux ordinaires	17,329	27,596	4,627	2,125
Travail des métaux fins	82	605	542	40
Taille des pierres précieuses	47	23	58	6
Taille et polissage des pierres	492	1,820	203	440
Terrassement, construction en pierres	7,530	22,421	2,716	6,276
Travail des pierres et terres au feu	2,602	3,032	1,593	870
Manutention	122	629	34	275
Transports	227	5,235	125	1,581
Commerces divers	59,263	55,293	8,689	6,109
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1,309	1,260	360	429
Banques, assurances, etc	1,203	1,809	529	607
Professions libérales	2,893	4,753	371	460
Soins personnels; service domestique	4,012	7,401	181	192
Service de l'État, des départements et des communes.	5,353	4,982	1,076	956
TOTAUX	206,605	233,681	46,559	30,404

d'après l'importance du personnel. — Année 1908.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
de 21 À 100 PERSONNES.		de 101 À 500 PERSONNES.		plus DE 500 PERSONNES.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		
									p. 100.
5	//	2	//	//	//	41	100	141	82.2
1	3	//	//	//	//	23	271	294	64.9
8	9	1	1	//	//	19	64	83	49.4
1,077	453	370	36	19	//	22,592	42,348	64,940	88.0
504	355	141	67	19	2	1,782	3,473	5,255	53.9
547	26	148	2	17	//	2,220	364	2,584	39.1
756	17	126	2	9	//	4,328	1,182	5,510	52.1
3,101	81	1,461	4	166	//	12,992	3,451	16,443	49.9
2,578	19	268	//	15	//	66,835	6,698	73,533	81.6
154	2	12	//	//	//	1,030	391	1,421	57.4
773	216	144	14	10	//	8,820	11,052	19,872	82.9
1,366	670	151	24	6	1	22,112	39,442	61,554	81.9
34	22	56	11	59	//	160	61	221	4.0
2,125	587	594	72	105	7	24,780	30,387	55,167	81.4
166	5	23	1	2	//	1,561	651	2,212	64.7
21	//	4	//	//	//	130	29	159	44.0
112	72	11	//	//	//	818	2,332	3,150	73.4
899	1,498	157	116	9	//	11,311	30,311	41,622	71.9
715	256	253	7	29	1	5,192	4,166	9,358	60.2
44	196	4	19	2	//	206	1,119	1,325	56.6
55	386	15	58	6	2	428	7,262	7,690	71.0
1,778	681	134	10	10	1	69,874	62,094	131,968	86.7
92	133	5	1	//	//	1,766	1,823	3,589	71.5
157	126	19	1	5	//	1,913	2,543	4,456	67.5
114	44	13	//	//	//	3,391	5,257	8,648	88.4
24	2	6	//	//	//	4,223	7,595	11,818	96.5
258	217	50	7	19	1	6,756	6,163	12,919	79.9
17,464	6,076	4,168	453	507	15	275,303	270,629	545,932	80.6

Répartition professionnelle des établissements existants

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
		5 PERSONNES au plus.		de 6 À 20 PERSONNES.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	39,940	22,297	12,761	5,307
2e.	Limoges	21,457	25,052	2,082	1,286
3e.	Dijon	10,353	15,672	2,735	2,010
4e.	Nancy	7,522	14,308	2,200	1,828
5e.	Lille	11,626	20,002	4,226	2,890
6e.	Rouen	22,897	20,292	3,499	2,382
7e.	Nantes	21,569	23,128	4,380	2,522
8e.	Bordeaux	27,050	33,421	4,151	3,886
9e.	Toulouse	12,838	19,428	2,175	1,582
10e.	Marseille	16,429	19,236	4,219	3,023
11e.	Lyon	14,924	20,825	4,131	3,688
	TOTAUX	206,605	233,681	46,559	30,404

d'après l'importance du personnel. — Année 1908.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT de 21 à 100 personnes.		de 101 à 500 personnes.		plus de 500 personnes.		RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
4,725	1,496	777	183	97	9	58,300	29,292	87,592	71.0
534	189	98	6	25	1	24,196	26,534	50,730	91.0
920	358	263	28	38	1	14,309	18,069	32,378	80.3
1,247	352	575	32	59	//	11,603	16,540	28,143	77.6
2,007	687	905	51	128	2	18,892	23,632	42,524	74.3
1,225	497	406	37	44	//	28,071	23,208	51,279	84.2
1,142	400	199	19	19	//	27,309	26,069	53,378	84.0
1,094	769	119	24	12	//	32,426	38,100	70,526	85.0
813	178	109	16	8	//	15,943	21,204	37,147	86.8
1,842	441	235	32	25	2	22,750	22,734	45,484	78.4
1,915	709	482	25	52	//	21,504	25,247	46,751	78.4
17,464	6,076	4,168	453	507	15	275,303	270,629	545,932	80.6

Visites effectuées, en 1908,

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PAR LES INSPE... Visites de jour.	de nuit.
1re.	Paris	40,762	»
2e.	Limoges	10,406	56
3e.	Dijon	7,834	68
4e.	Nancy	12,150	19
5e.	Lille	19,603	54
6e.	Rouen	10,115	64
7e.	Nantes	12,239	115
8e.	Bordeaux	7,367	43
9e.	Toulouse	9,736	61
10e.	Marseille	12,872	64
11e.	Lyon	18,287	93
	TOTAUX	161,371	637

par le Service de l'inspection.

NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES

TEURS DÉPARTEMENTAUX.			PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					TOTAL général des visites et contre-visites.
Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
6,137	852	47,751	//	//	797	7	804	48,555
1,026	68	11,556	23	//	327	//	350	11,906
716	30	8,648	//	//	252	//	252	8,900
1,488	62	13,719	//	//	282	//	282	14,001
4,635	274	24,566	//	//	564	//	564	25,130
925	23	11,127	//	//	527	//	527	11,654
1,249	51	13,654	//	//	232	//	232	13,886
479	35	7,924	//	//	487	//	487	8,411
1,222	54	11,073	//	//	281	4	285	11,358
2,629	85	15,650	28	//	475	11	514	16,164
2,945	122	21,448	//	//	735	//	735	22,183
23,452	1,656	187,116	51	//	4,959	22	5,032	192,148

Statistique des établissements visités (industriels ou

N° DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS n'occupant aucun personnel soumis aux lois sur le travail lors de la visite.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					PERSONNEL SOUMIS AUX LOIS								
			soumis à la loi					NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans.			NOMBRE d'enfants de 13 à 18 ans.			NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			du 2 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	des 12 juin 1893, 11 juil. 1903.	du 13 juillet 1906.	Total des établissements occupant du personnel soumis aux lois sur le travail	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1re	Paris.....	1,681	23,715	3,192	12,087	87	39,081	744	1,262	2,006	26,195	27,422	53,617	26,939	28,684	55,623
2e	Limoges...	483	3,074	947	5,364	17	10,002	43	169	212	5,622	5,488	11,110	5,665	5,657	11,322
3e	Dijon.....	93	3,284	1,192	3,263	70	7,809	92	51	143	13,444	10,581	24,028	13,536	10,635	24,171
4e	Nancy.....	403	5,103	1,606	4,716	41	11,766	218	301	519	24,260	19,224	43,484	24,478	19,525	44,003
5e	Lille.....	353	8,682	2,927	7,600	95	19,304	437	261	698	45,048	41,580	86,628	45,485	41,841	87,326
6e	Rouen.....	678	4,518	1,113	3,815	55	9,501	97	209	306	11,898	12,502	24,400	11,995	12,711	24,706
7e	Nantes	325	5,850	1,004	4,975	197	12,026	147	554	701	10,460	10,523	20,983	10,607	11,077	21,684
8e	Bordeaux ..	242	2,875	680	3,219	394	7,168	10	16	26	4,197	5,151	9,348	4,207	5,167	9,374
9e	Toulouse ..	617	3,333	890	4,838	119	9,180	7	12	19	4,182	5,738	9,920	4,189	5,750	9,939
10e	Marseille ..	174	5,921	1,149	5,509	211	12,790	57	308	365	8,679	17,157	25,836	8,736	17,465	26,201
11e	Lyon.....	1,085	7,729	3,028	6,350	188	17,295	223	629	853	15,090	19,603	34,693	15,314	20,232	35,546
	Totaux...	6,137	74,084	17,848	61,736	1,384	155,922	2,076	3,772	5,848	169,075	171,974	341,049	171,151	178,741	349,892

commerciaux) et du personnel rencontré en 1908.

DE 1848, 1892, 1900.				PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 1893-1903.						PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 13 JUILLET 1906.						TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 20, 27 et 33.)
FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret.	NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.			FILLES de plus de 18 ans et femmes	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.			FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	
				Garçons.	Filles.	Total.				Garçons.	Filles.	Total.				
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
120,977	217,720	403,320	2,970	1,962	583	2,545	19,725	99,533	121,801	42	2	44	290	9,187	9,451	534,572
16,563	37,091	64,979	420	881	121	1,002	937	10,856	12,795	"	"	"	97	167	264	78,038
26,896	94,918	145,985	612	1,305	186	1,491	1,582	18,745	21,818	19	14	33	130	148	611	168,414
43,252	178,573	265,828	1,617	1,854	243	2,097	2,077	25,113	29,287	7	14	21	85	473	579	295,694
88,258	246,682	422,266	808	2,326	317	2,643	2,758	39,677	45,078	17	"	17	235	1,307	1,549	468,903
40,044	75,585	140,395	808	1,678	211	1,889	1,602	21,640	25,131	7	"	7	104	714	825	166,261
32,534	60,465	115,683	909	1,230	222	1,452	2,587	20,704	24,740	25	1	26	280	949	1,255	141,678
18,997	34,376	62,747	394	768	155	923	2,668	18,071	21,662	114	12	126	171	1,393	1,690	86,099
23,044	34,825	67,808	517	567	194	761	1,729	13,764	16,254	8	2	10	623	1,936	1,669	85,731
46,221	72,683	145,105	722	759	219	978	4,089	25,267	30,334	84	65	149	478	1,091	1,718	177,157
88,906	136,462	260,014	839	914	344	1,258	3,506	25,602	30,366	106	28	134	388	2,163	3,185	293,565
554,762	1,189,383	2,094,049	10,616	14,244	2,795	17,039	43,255	318,972	379,266	429	138	567	3,311	18,928	22,806	2,496,112

Statistique relative à l'application, en 1908, dans l

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL						
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 A 13 ANS munis du certificat.		DE 13 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
1re.	Paris.....	161	108	624	2,528	118	54	362	3,240	840
2e.	Limoges.....	54	28	//	669	//	//	99	714	237
3e.	Dijon.....	80	60	103	910	3	8	33	1,311	355
4e.	Nancy.....	95	88	20	886	//	56	30	1,004	234
5e.	Lille.....	104	86	76	982	2	17	138	1,687	737
6e.	Rouen.....	126	60	533	1,824	10	80	112	2,381	778
7e.	Nantes.....	145	114	91	1,598	//	202	184	2,425	1,275
8e.	Bordeaux.....	140	71	90	884	//	2	14	1,174	577
9e.	Toulouse.....	85	70	155	1,114	//	5	26	878	508
10e.	Marseille.....	118	99	379	1,590	//	29	125	1,430	864
11e.	Lyon.....	99	76	317	1,216	//	8	262	1,527	586
	TOTAUX.....	1,207	860	2,388	14,201	133	461	1,385	18,171	6,991

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892

EXISTANT.		NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.										
FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel	Âge d'admission.	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.	NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
1,227	8,993	//	//	//	//	1	2	//	//	3	4	
269	1,988	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
270	2,993	2	1	2	1	//	4	//	//	10	1	
182	2,412	//	//	//	//	1	1	1	//	3	1	
376	4,015	1	1	1	63	1	//	//	//	67	2	
618	6,336	//	5	//	44	2	31	1	//	83	3	
1,410	7,185	//	2	3	//	//	//	//	//	5	1	
422	3,163	//	1	1	//	2	1	//	//	5	1	
485	3,171	//	2	//	//	//	//	//	//	2	//	
620	5,446	5	2	1	//	1	//	//	//	9	3	
342	4,258	14	5	3	6	6	3	//	//	37	7	
6,230	49,960	22	19	11	114	14	42	2	//	224	23	

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1908.

DÉSIGNATION DES ETABLISSEMENTS ET DE LA NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
	jours.			
Biscuits (fabriques de)	12	14	5	19
Blanchisseries	1	//	3	3
Boulons, vis (fabriques de)	180	40	//	40
Cartoucherie	9	22	42	64
Corderie	25	//	11	11
Drap (fabriques de)	20	16	//	16
Fer (tréfileries de)	20	//	5	5
Filatures et tissages de — coton	190	107	246	353
Filatures et tissages de — jute	23	60	62	122
Filatures et tissages de — laine	25	16	46	62
Filatures et tissages de — lin et chanvre	9	2	50	52
Filatures et tissages de — ramie	22	20	53	73
Lacets et tresses (Fabriques de)	8	//	4	4
Rasoirs (fabriques de)	30	6	5	11
Wagons (fabriques de)	5	11	//	11
TOTAUX	.....	319	527	846

TABLEAU N° 9.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Decret du 15 juillet 1893 modifié.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1908.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	81	31,475
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	538	149,756
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	1,970	629,473
Confections en fourrures	126	86,184
Pliage et encartonnage de rubans	15	5,918
TOTAUX	2,730	902,806

TABLEAU N° 10

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Imprimés (Brochage des)	2	124
Journaux (Pliage des)	108	1,337
TOTAUX	110	1,461

TABLEAU N° 11.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1908.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Beurreries industrielles	1	580	720
Colles et gélatines	2	125	335
Confiserie	6	//	1,149
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	26	//	11,929
Conserves de poissons	138	17,856	56,293
Parfums des fleurs (Extraction des)	2	40	62
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	2	4	//
TOTAUX	177	18,605	70,488

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	252	328	262	2,064	58	12	4,732
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	39	1,011	961	4,094	170	//	644
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	377	241	1,062	3,530	143	1	4,365
Papeteries.....	367	2,444	8,365	10,336	838	34	10,201
Sucres (Fabriques et raffineries de).....	377	2,642	3,671	13,268	213	52	31,414
Usines métallurgiques.....	224	5,710	1,201	52,403	4,169	//	53,388
Verreries.....	156	4,643	3,954	10,181	4,873	162	15,388
TOTAUX.....	1,792	17,019	19,476	95,876	10,464	261	120,122

Tolérances (durée du travail) accordées, en 1908, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	127	15,350	38,621	64,320
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	5	24	76	486
Bateaux de rivière. (Travaux extérieurs de construction et de réparation.)	22	7,023	//	29,510
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	510	142,476	//	1,315,530
Beurreries industrielles	6	810	355	16,430
Bijouterie et joaillerie	116	6,297	11,915	38,997
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	61	16,788	57,403	35,606
Blanchisseries de linge fin	1,076	19,552	275,794	65,285
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	21	9,184	29,326	36,914
Bonneterie fine (Fabrication de)	82	39,756	77,147	26,209
Briqueteries en plein air	776	193,709	44,556	495,141
Brochage des imprimés	24	4,124	22,264	4,409
Broderie et passementerie pour confections	128	22,642	48,864	23,804
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	187	24,474	73,729	41,580
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	217	27,603	74,709	41,525
Chaussures	232	79,907	161,528	233,300
Colles et gélatines	1	//	60	105
A reporter	3,591	609,719	916,347	2,469,151

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Report.....	3,591	609,719	916,347	2,469,151
Coloriage au patron ou à la main.	5	1,047	1,831	3,409
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants.....	801	72,911	220,176	17,595
Confections pour hommes.....	265	41,932	103,921	44,750
Confections en fourrures.....	105	6,307	43,224	29,889
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons.....	354	104,055	461,120	219,284
Corderies en plein air.....	18	4,588	16,376	10,060
Couronnes funéraires (Fabriques de).....	70	9,784	32,017	2,933
Corsets (Confection de).....	29	7,093	24,594	975
Délainage des peaux de mouton..	15	//	244	358
Dorure pour ameublement.....	19	1,101	4,757	4,032
Dorure pour encadrements.....	13	149	940	2,403
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.....	2	260	//	6,640
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	37	25,358	41,372	40,319
Fleurs (Extraction des parfums des)	83	5,883	41,059	23,622
Fleurs et plumes.....	2	1,080	41,937	11,595
Fromageries industrielles.....	//	//	//	//
Gainerie.....	52	7,912	14,607	18,840
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	6	2,037	1,926	3,120
A reporter.....	5,467	901,216	1,936,448	2,908,980

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Report.....	5,467	901,216	1,936,448	2,908,980
Imprimeries.. typographiques..	353	81,876	106,527	164,467
Imprimeries.. lithographiques..	83	18,819	12,898	32,607
Imprimeries.. en taille-douce...	21	533	315	3,315
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	104	40,217	91,507	111,436
Lait (Établissements industriels pour le traitement du).....	//	//	//	//
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	17	596	960	8,316
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	74	37,773	90,599	47,993
Papiers de tenture.....	1	//	//	16,800
Parfumerie (Fabrication de).....	13	4,031	19,978	12,600
Porcelaine (Atelier de décor sur).	27	8,384	11,615	20,704
Reliure.....	68	21,491	45,931	37,963
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	44	4,354	//	23,532
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	33	3,190	22,408	5,541
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	147	71,057	146,428	238,257
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	303	214,164	856,470	305,315
Tulles, dentelles et laizes de soie.	90	19,006	50,081	9,337
Voiles de navires armés pour la grande pêche (Construction et réparation des).....	7	3,040	//	17,530
TOTAUX.....	6,852	1,429,747	3,392,165	3,964,693

RÉCAPITULATION par circonscription des Tolérances (durée du travail) accordées, en 1908, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié. — Art. 5.)

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
			les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
1re.	Paris.....	2,015	222,226	780,952	672,648
2e.	Limoges.....	294	47,210	143,749	150,533
3e.	Dijon.....	316	116,980	124,616	336,349
4e.	Nancy.....	293	127,503	189,425	218,316
5e.	Lille.....	1,164	317,908	341,174	785,978
6e.	Rouen.....	582	155,455	254,805	542,825
7e.	Nantes.....	844	118,787	253,795	397,323
8e.	Bordeaux.....	285	55,574	280,659	169,503
9e.	Toulouse.....	101	9,811	46,389	56,273
10e.	Marseille.....	323	51,673	180,756	128,967
11e.	Lyon.....	635	206,620	795,945	505,978
	TOTAUX.....	6,852	1,429,747	3,392,165	3,964,693

RÉCAPITULATION PAR CIRCONSCRIPTION

des exceptions à l'obligation du repos du dimanche accordées par les préfets.

Nombre d'exceptions accordées en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
1re.	Paris	60	32	134	165	391
2e.	Limoges	70	120	21	87	298
3e.	Dijon	16	7	11	32	66
4e.	Nancy	9	48	28	34	119
5e.	Lille	28	56	35	22	141
6e.	Rouen	50	69	32	79	230
7e.	Nantes	6	14	36	16	72
8e.	Bordeaux	53	26	35	8	122
9e.	Toulouse	25	54	14	37	130
10e.	Marseille	7	23	56	6	92
11e.	Lyon	3	26	4	11	44
	TOTAUX	327	475	406	497	1,705

RÉCAPITULATION
de la suspension du
(Art. 4 et 6 de la loi

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ARTI (ADULTES DES	
		Travaux urgents intéressant l'établissement.	
		Nombre d'établisse-ments.	Nombre de dérogations.
1re	Paris	275	11,067
2e	Limoges	60	5,001
3e	Dijon	111	15,651
4e	Nancy	54	2,733
5e	Lille	448	35,727
6e	Rouen	191	14,160
7e	Nantes	305	6,740
8e	Bordeaux	56	2,786
9e	Toulouse	20	2,801
10e	Marseille	186	10,256
11e	Lyon	178	14,331
	TOTAUX	1,884	121,253

PAR CIRCONSCRIPTION

repos hebdomadaire.

du 13 juillet 1906.)

TABLEAU N° 16.

CLE 4 (DEUX SEXES).		ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).					
Travaux urgents intéressant un autre établissement.		§ 1.		§ 2.		§ 3.	
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
320	9,596	525	42,022	1,109	142,464	3,196	123,894
45	448	168	22,814	118	22,963	521	19,919
51	1,809	129	7,223	210	26,307	623	27,149
53	488	46	3,147	191	150,301	265	13,607
348	10,614	78	11,226	646	233,749	543	33,349
110	5,974	60	8,063	331	89,543	818	53,803
93	929	39	854	145	7,293	616	21,772
34	966	69	4,279	148	9,257	377	19,902
29	637	18	1,252	42	1,104	263	7,200
111	2,313	99	43,674	334	25,015	418	20,378
212	1,538	284	15,834	321	39,693	502	45,990
1,406	35,312	1,515	160,388	3,595	747,689	8,142	386,963

Suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants.

(Décret du 16 mars 1908. — Art. 2 3 et 4.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS où LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	66	//	//	1,305
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	2	//	//	240
Balnéaires (Établissements)	26	//	9,879	750
Bateaux de rivière (Travaux extérieurs de construction et de réparation des)	15	16	420	30
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	209	3,758	6,047	1,173
Bijouterie et joaillerie	12	//	//	159
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	28	//	//	1,989
Blanchisseries de linge fin	1,389	//	3,421	34,524
Boîtes de conserves (Fabrication et imprimeries sur métaux pour)	17	//	//	4,045
Bonneterie fine	23	//	//	1,169
Boulangeries	73	//	602	21
Briqueteries en plein air	216	588	7,580	1,146
Brochage des imprimés	25	//	//	2,258
Broderie et passementerie pour confections	30	//	//	656
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans	26	//	//	911
Chapeaux et casquettes (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes	321	//	48	9,379
Charcuteries	8	//	//	118
Chaussures (Confection de)	92	//	//	7,753
Colles et gélatines (Fabrication de)	3	//	//	101
Coloriage au patron ou à la main	8	//	//	596
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	943	//	//	31,333
Confections pour hommes	195	//	62	15,197
Confections en fourrures	57	//	//	1,981
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	350	234	10,130	33,393
Corderies en plein air	7	//	17	36
Corsets (Confection de)	11	//	//	683
Couronnes funéraires (Fabrique de)	34	//	28	921
A reporter	4,186	4,596	38,234	151,867

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Report	4,186	4,596	38,234	151,867
Délainage de peaux de mouton (Industrie du)	3	//	//	34
Dorure pour ameublement	5	//	//	184
Dorure pour encadrements	12	//	//	159
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	7	//	//	3,768
Fleurs (Extraction des parfums des)	27	//	//	7,620
Fleurs et plumes	25	//	//	1,166
Garnerie	3	//	//	18
Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs	382	//	47,427	792
Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.	8	//	//	124
Imprimeries. typographiques	243	//	//	16,481
Imprimeries. lithographiques	78	//	//	4,330
Imprimeries. en taille-douce	5	//	//	47
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	16	//	//	532
Laiteries, beurreries et fromageries industrielles	1	//	//	96
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	8	//	//	376
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	65	//	//	14,471
Papiers de tenture	//	//	//	//
Parfumerie	26	//	//	396
Pâtisseries	31	//	//	297
Porcelaine (Atelier de décor sur)	26	//	//	2,785
Reliure	21	//	//	873
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	27	270	//	1,349
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés.	5	//	//	145
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	76	106	//	21,075
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	23	//	//	15,763
Tulles, dentelles et laizes de soie	14	//	//	210
Inventaires	5	//	//	59
TOTAUX	5,328	4,972	85,661	245,017

RÉCAPITULATION PAR CIRCONSCRIPTION

des suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants.

(Décret du 16 mars 1908. — Art. 2, 3 et 4.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS où LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu en vertu de l'article 6.		
			§ 3.	§ 2.	§ 1er.
1re	Paris	1,724	847	917	58,639
2e	Limoges	392	300	509	18,507
3e	Dijon	232	47	1,358	5,441
4e	Nancy	129	450	435	7,283
5e	Lille	479	22	9,032	4,749
6e	Rouen	416	771	19,578	68,354
7e	Nantes	460	622	10,909	22,093
8e	Bordeaux	449	//	19,928	22,417
9e	Toulouse	101	//	1,035	2,143
10e	Marseille	441	1,649	2,217	24,479
11e	Lyon	505	264	19,743	10,912
	TOTAUX	5,328	4,972	85,661	245,017

TABLEAU N° 19.

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1908, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Aisne	Saint-Quentin	1	6	6	12
Allier	Vichy	7	22	6	28
Bouches-du-Rhône	Marseille	1	9	1	10
Côte-d'Or	Dijon	4	17	9	26
Doubs	Besançon	9	26	2	28
Drôme	Valence	1	5	2	7
Finistère	Brest	1	5	5	10
Gard	Nimes	2	7	1	8
Garonne (Haute-)	Toulouse	1	17	//	17
Gironde	Bordeaux	3	6	10	16
Hérault	Lamalou-les-Bains	1	2	//	2
	Montpellier	4	2	6	8
Ille-et-Vilaine	Rennes	1	4	//	4
Indre	Châteauroux	1	//	1	1
Indre-et-Loire	Tours	2	5	1	6
Isère	Grenoble	2	3	6	9
Loire	Saint-Étienne	5	25	4	29
Loire-Inférieure	Nantes	1	4	1	5
Lot-et-Garonne	Agen	2	24	//	24
Maine-et-Loire	Angers	3	6	18	24
Manche	Cherbourg	9	23	6	29
Marne	Reims	9	8	7	15
Meurthe-et-Moselle	Nancy	1	4	7	11
Nord	Douai	1	7	//	7
	Cambrai	1	6	//	6
	Tourcoing	3	10	2	12
Pas-de-Calais	Calais	3	16	1	17
	Arras	1	10	//	10
Puy-de-Dôme	Royat	1	2	//	2
Pyrénées (Basses-)	Pau	5	25	5	30
Rhône	Lyon	1	9	7	16
Sarthe	Le Mans	1	12	//	12
Savoie	Aix	1	30	19	49
Savoie (Haute-)	Évian-les-Bains	1	1	//	1
Seine	Paris	23	29	58	87
Seine-Inférieure	Rouen	3	7	10	17
Somme	Amiens	1	//	1	1
Var	Toulon	1	4	//	4
	TOTAUX	118	398	202	600

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1908, par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL
NUMÉROS.	RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire.	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations. pour toutes les infractions.	SUIVIS de condamnations. pour partie des infractions.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	des AMENDES.
									francs.
1re.	Paris	643	465	30	10	101	//	37	13,736
2e.	Limoges	496	367	6	26	68	1	28	1,853
3e.	Dijon	262	229	7	3	17	//	6	3,258
4e.	Nancy	205	159	1	2	34	7	2	4,375
5e.	Lille	1,340	1,264	9	21	13	4	29	29,737
6e.	Rouen	284	217	14	5	34	3	11	4,948
7e.	Nantes	320	295	5	2	//	5	13	3,352
8e.	Bordeaux	323	197	3	9	82	7	25	1,854
9e.	Toulouse	227	173	4	2	39	//	9	1,850
10e.	Marseille	778	643	24	7	19	13	72	7,555
11e.	Lyon	516	413	11	6	78	//	8	5,500
	TOTAUX	5,394	4,422	114	93	485	40	240	78,018

TABLEAU N° 21.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1908, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 9 septembre 1848.	Art. 1er, § 1er	Travail des adultes occupés seuls	514
	Art. 1er, §§ 2 et 3, modifié par la loi du 30 mars 1900	Travail des adultes occupés dans les ateliers mixtes	1,270
Loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900.	Art. 2	Âge d'admission	470
	Art. 3	Durée du travail	2,844
	Art 3, § 3	Simultanéité des repos	279
	Art. 4	Travail de nuit	969
	Art. 5	Non-observation du repos des jours fériés	823
	Art. 6	Décret du 15 juillet 1893 modifié	1
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	10
	Art. 10	Livrets, registres	2,266
	Art. 1er, §§ 1, 2, 5 et 6	Affichage et états trimestriels	1,476
		A reporter	10,922

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	10,922
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 11, § 4.....	Équipes.....	1
	Art. 14.. § 1.....	Hygiène et salubrité.....	223
	Art. 14.. § 2.....	Insécurité. (Machines non protégées.)..	165
	Art. 16.....	Maintien des bonnes mœurs.....	29
	Art. 20.....	Non-présentation de livrets, registre, etc.	36
	Art. 29.....	Obstacle à l'inspection.....	30
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er.....	Visite, graissage de mécanismes en marche.....	40
	Art. 2.....	Machines non protégées.....	230
	Art. 4. § 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales.....	10
	Art. 4. § 2.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*.....	10
	Art. 5.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires.....	15
	Art. 6.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques.....	9
	Art. 8.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur...	2
	Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	1
	Art. 11.....	Surcharges.....	228
	Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	11
	Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	7
	Art. 15 et tableau B	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	3
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	89
Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.	Art. 2. § 1	Hygiène et salubrité.....	10
	Art. 2. § 2	Insécurité. (Machines non protégées.).	175
	Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....	22
Décret du 29 novembre 1904.	Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	56
	Art. 2... § 1.....	Locaux où l'on travaille les matières organiques altérables.....	2
	Art. 2... § 3.....	Résidus putrescibles.....	2
	Art. 3... § 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	5
	Art. 3... § 2.....	Intercepteur hydraulique.....	1
	Art. 4.....	Cabinets d'aisances.....	69
	Art. 5... §§ 1 et 2...	Locaux encombrés, cube d'air.....	32
	Art. 5... § 3.....	Affichage de la capacité en mètres cubes.	11
		A reporter.....	12,446

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	12,446
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.)	Art. 5. (Suite.)	§ 4.....	Aération et chauffage des locaux de travail.....	20
		§ 5.....	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.	7
	Art. 6.	§ 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	100
		§ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	12
		§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	185
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	1
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	4
	Art. 8.	§ 1.....	Repas dans l'atelier.....	6
		§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	69
	Art. 9.....		Aération des locaux pendant les repos.	3
	Art. 10.	§ 1.....	Moteur non isolé.....	16
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	5
		§ 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	14
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	120
		§ 6.....	Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	4
	Art. 11.....		Monte-charges non protégés. Indication du maximum de poids à soulever..	30
	Art. 12.	§ 1.....	Parties dangereuses non protégées....	386
		§ 2.....	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	81
		§ 3.....	Maniement des courroies à la main ...	10
		§ 4.....	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	13
	Art. 13.....		Protection des meules. Indication du nombre de tours.....	1
	Art. 14.	§ 2.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	1
		§ 3.....	Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	7
	Art. 15.	§ 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	1
		§ 2.....	Calage non assuré.....	1
			A reporter.....	13,543

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	13,543
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.)	Art. 16 § a.....	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	18
	Art. 16 § b.....	Escaliers incombustibles, escaliers multiples.....	8
	Art. 17 § a.....	Éclairage et chauffage.....	1
	Art. 17 § b.....	Consigne pour le cas d'incendie.....	14
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er.....	Cube d'air. — Aération.....	49
	Art. 2.....	Hauteur moyenne, plafonds, parois..	28
	Art. 3.....	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	215
	Art. 4.....	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	6
	Art. 5.....	Revêtement du sol et des murs.....	21
	Art. 7.....	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	19
	Art. 8.....	Eau potable, lavabos.....	97
	Art. 9.....	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	1
	Art. 11.....	Affichage.....	53
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 3.....	Désinfection du linge sale avant le triage.....	14
	Art. 4.....	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	14
	Art. 5.....	Interdiction de manipuler du linge non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	10
	Art. 6.....	Évacuation des eaux d'essangeage....	1
	Art. 7.....	Affichage du règlement d'atelier.....	2
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	3
Décret du 11 juillet 1807.....		Électricité.....	6
Loi du 7 déc. 1874.	Art. 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	4
Code pénal. —	Art. 224.....	Outrage aux inspecteurs.....	12
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration.....	230
	Art. 31.....	Affichage.....	335
Loi du 29 déc. 1900.	Art. 1er.....	Sièges.....	17
	Art. 3.....	Affichage.....	23
Loi du 13 juillet 1906.	Art. 1 et 2.....	Non-observation du repos hebdomadaire.....	8,262
	Art. 16.....	Obstacle à l'inspecteur.....	15
Décret du 24 août 1906.	Art. 1 et 2.....	Affiche, registre.....	1,177
	Art. 3 et 4.....	Préavis.....	97
	Art 5.....	Affichage du préavis.....	25
		TOTAL.....	24,320

RELEVÉ, par catégories professionnelles, des procès-verbaux dressés

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 190
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Forêts et agriculture	//	//	//	//	//	//	//
Minoterie, beurrerie et fromagerie	//	1	//	24	1	75	13
Fabrication de l'alcool et du sucre	13	11	19	51	//	1	//
Fabr. de liqueurs et spiritueux	//	//	//	7	1	//	//
Fabrication de bière, cidre, eaux gazeuses, glace	6	4	//	35	//	12	10
Boulangerie, pâtisserie	2	2	27	22	2	14	40
Fabr. de produits alimentaires divers, confiserie, conserves de légumes, etc	5	108	35	43	17	6	
Fabrication de conserves de poissons et de viande	//	//	//	2	//	//	//
Abatage de viande, triperie	//	//	//	15	//	3	13
Fabr. de fécule, amidon, margarine, etc	//	1	//	5	//	//	//
Fabr. de produits pharmaceutiques et divers, tabac, etc	//	//	//	3	//	1	//
Fabr. d'huiles végétales, de bougies, de parfumerie, etc	//	2	//	3	1	//	2
Fabr. d'huile et graisses animales, colles, engrais	//	//	14	30	//	5	//
Fabr. d'acides, sels et produits divers	2	6	//	16	16	4	//
Fabr. de gaz d'éclairage, de pétroles, d'agglomérés	2	//	//	13	1	//	//
Matières explosibles, électrochimie	1	//	//	31	//	6	//
Broyage, pulvérisation de matériaux, substances tinctoriales	//	//	//	5	5	26	//
Fabr. de caoutchouc et succédanés	1	//	//	9	//	5	//
Fabr. de papier et de carton	3	3	//	38	1	1	//
Fabr. de cartes et cartonnage, d'objets en papier	5	3	//	52	//	22	//
Fabr. de papiers peints, de cartes à jouer	//	//	//	1	//	//	//
Reliure, brochure, etc	1	//	//	1	//	1	//
Imprimerie et gravure	10	40	28	119	//	44	//
Photographie, tableaux	//	//	//	//	//	//	//
Industries textiles mal désignées	1	4	//	16	4	7	
TOTAUX à reporter	52	185	123	541	49	233	87

et des contraventions relevées en 1908.

DÉCRET du 4 avril 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
//	//	//	//	//	//	//	3	//	//	//	3	3
//	2	//	6	//	//	1	4	4	185	39	356	86
//	//	//	106	//	//	//	26	//	50	4	281	29
//	//	//	1	//	//	//	//	1	21	3	34	13
//	//	1	1	6	//	//	8	6	140	5	234	47
//	//	2	2	//	//	2	7	35	437	364	958	478
//	//	//	175	11	//	//	3	6	64	31	511	55
//	//	//	11	//	//	//	//	//	//	1	14	3
//	//	1	//	//	//	//	1	1	53	29	116	47
//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	2	9	3
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	5	1
//	//	//	30	2	//	//	1	2	4	//	47	7
//	//	//	9	//	//	//	//	//	70	16	144	16
//	//	//	//	//	//	//	1	4	13	15	77	14
//	2	//	//	//	//	//	//	//	286	7	311	19
//	//	//	//	11	//	//	1	1	11	//	62	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	36	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	19	4
//	//	//	4	//	//	//	//	3	208	2	263	20
//	//	//	51	30	//	//	2	2	5	1	173	29
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	25	//	28	5
//	385	//	173	17	//	//	6	3	138	26	989	104
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	1
//	//	//	2	//	//	//	1	//	9	1	45	17
//	389	4	572	77	//	2	64	69	1,725	546	4,718	1,021

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 13 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1906.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Report	52	185	123	541	49	233	87
Industrie lainière, lin, chanvre, jute et succédanés	22	//	//	114	2	9	//
Fabr. de toiles	1	//	//	63	2	18	//
Industrie cotonnière	12	//	//	76	5	13	1
Industrie lainière	15	3	2	88	1	86	//
Industrie de la soie	23	//	//	210	4	27	162
Teinture, apprêt, blanchiment, impressions de fils et tissus	//	//	//	31	2	9	//
Fabr. de bonneterie	18	//	5	43	//	//	//
Fabr. de dentelles, guipure, broderie, etc	18	12	5	90	2	2	//
Fabr. de passementerie, rubans, etc	6	//	//	112	4	3	//
Confection de gros ouvrages en tissus	1	//	//	4	1	//	//
Confection de vêtements	26	387	121	475	//	14	//
Lingerie	26	2	107	65	//	2	//
Fabr. de parapluies	//	//	//	10	//	3	//
Fabr. de chapeaux, de chaussons, etc	1	34	30	81	//	18	//
Fleurs artificielles, etc	2	//	5	24	//	//	//
Blanchissage, teinture et nettoyage des vêtements	5	89	303	245	3	17	//
Vannerie, sparterie	7	//	//	44	//	//	//
Travail des crins et plumes	1	//	3	37	1	4	//
Préparation des peaux et cuirs	//	//	2	43	1	17	1
Fabr. de chaussures, de ganterie en peau	6	8	10	73	//	5	//
Sciage de bois, charpente, menuiserie	15	4	2	260	13	109	//
Charronnage, carosserie	//	//	1	69	9	30	4
Fabr. d'ustensiles en bois	3	//	//	46	//	2	//
Ébénisterie	2	//	3	42	1	5	//
Instruments de musique en bois	//	//	//	2	//	//	//
Fabr. de tabletterie, de brosserie et de menus objets en bois	16	//	//	83	//	49	//
Métallurgie, fer et acier	2	3	5	59	13	32	//
Métallurgie, métaux divers	//	//	//	17	5	10	//
Forges, taillanderie, tréfilerie	1	3	1	173	6	30	6
Fabrication de clouterie et d'articles en fer et acier	6	//	//	44	3	62	//
Charpente en fer, serrurerie de bâtiment	4	//	5	142	1	26	//
Fabr. de tôlerie	1	//	//	4	1	1	//
Armurerie	//	//	//	3	//	//	//
Chaudronnerie, fonderie et construction mécanique	4	2	40	223	17	211	//
Appareils électriques	//	//	//	4	//	12	//
Fabr. d'appareils et appareils en cuivre ou en bronze	//	24	//	42	//	1	//
TOTAUX à reporter	296	756	773	3,682	146	1,060	261

DÉCRET du 4 avril 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
//	389	4	572	77	//	2	64	69	1,725	546	4,718	1,021
//	//	//	119	24	//	//	5	1	31	1	328	44
//	//	//	4	27	//	//	1	1	4	//	121	13
//	//	//	284	47	//	//	1	2	47	1	489	52
//	1	//	199	17	//	//	23	2	17	1	455	59
//	//	//	56	9	//	//	2	6	1	//	500	82
//	//	//	54	105	//	//	3	1	12	//	217	33
//	//	//	37	//	//	//	//	//	22	3	128	29
//	//	//	110	3	//	//	//	5	26	//	273	46
//	//	//	6	//	//	//	//	4	28	//	163	23
//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	//	12	5
//	//	//	732	104	//	//	1	10	199	6	2,075	365
//	//	//	17	//	//	//	//	1	//	//	220	31
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	13	2
//	//	//	61	2	//	//	//	2	22	1	252	52
//	//	//	//	//	//	//	//	1	2	//	34	6
41	5	1	374	28	//	//	1	10	116	1	1,239	261
//	//	//	5	10	//	//	//	2	4	//	72	9
//	//	//	7	//	//	//	//	//	5	//	58	10
//	//	//	5	36	//	//	//	6	43	//	154	37
//	//	//	8	28	//	//	1	5	156	//	301	88
//	4	//	58	97	//	//	9	28	198	//	797	197
//	49	//	8	3	//	1	1	19	124	//	317	72
//	//	//	//	13	//	//	//	1	5	//	70	19
//	//	//	2	10	//	//	2	//	48	2	117	33
//	//	//	1	2	//	//	1	//	//	//	6	4
//	//	//	56	47	//	//	3	2	16	//	272	41
//	//	//	//	79	//	//	2	1	68	3	267	40
//	2	//	12	7	//	//	//	2	211	2	268	23
//	33	2	1	//	//	//	16	12	169	9	462	181
//	//	//	14	34	//	//	1	5	35	11	215	56
//	//	//	30	8	//	//	4	7	84	2	313	101
//	//	//	10	16	//	//	//	//	19	3	55	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	3
//	19	1	97	239	//	//	4	34	383	17	1,291	215
//	//	//	12	//	//	//	//	1	42	//	71	12
//	//	//	21	5	//	//	//	2	35	//	130	9
41	502	8	2,972	1,077	//	3	145	242	3,903	609	16,476	3,282

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Report.....	296	756	773	3,682	146	1,060	261
Instruments d'optique et de précision.....	//	//	//	12	//	//	//
Fabr. d'articles en fer-blanc, étain, plomb, nickel.....	1	//	14	34	1	11	//
Gravure sur métaux.....	//	//	//	2	//	//	//
Fabr. d'horlogerie, de bimbeloterie.....	//	//	//	29	//	13	//
Galvanoplastie.....	//	//	//	1	//	//	//
Travail des métaux fins.....	1	//	//	5	//	1	//
Taille de pierres précieuses.....	//	//	//	1	//	//	//
Taille de pierres et moulage.....	2	//	1	15	//	14	//
Entreprises de canalisation.....	1	//	//	5	//	//	//
Distributions urbaines.....	//	//	//	//	9	3	//
Entreprise de plomberie et de couverture.....	//	//	1	16	1	6	//
Entreprises de bâtiments.....	8	1	2	221	49	130	3
Chaufournerie, plâtrerie.....	1	//	//	14	2	13	//
Briqueterie, céramique de bâtiment, poterie.....	55	185	19	405	3	14	204
Fabr. de faïence et de porcelaine.....	13	//	//	16	//	13	//
Verrerie.....	90	16	//	315	//	6	//
Manutention.....	//	11	//	2	1	//	//
Transport par terre.....	//	//	//	//	//	//	//
Commerce de produits agricoles.....	//	//	//	15	//	//	//
Commerce de liquides.....	//	//	//	//	//	//	//
Commerce de comestibles.....	//	//	//	//	1	1	11
Débitants de boissons.....	//	//	//	//	//	//	//
Restaurants et hôtels.....	//	//	//	//	//	1	8
Commerce de combustibles, de produits chimiques.....	//	//	//	//	//	//	//
Commerce de papiers, livres et objets d'art.....	//	//	//	//	//	//	//
Commerce de matières premières pour l'industrie et d'outils.....	//	//	//	11	//	3	//
Commerce d'objets pour l'habillement.....	//	//	1	6	2	1	1
Commerce de matériaux et objets pour l'usage domestique.....	//	//	//	2	//	//	//
Commerces divers.....	//	//	//	6	//	25	//
Commissionnaires et courtiers.....	//	//	//	//	//	//	//
Location de locaux et d'objets divers.....	//	//	//	//	//	//	//
Jeux et spectacles, marchands forains.....	//	//	//	10	//	//	//
Agences diverses.....	//	//	//	//	//	1	//
Pharmacies, herboristeries, etc.....	//	//	//	//	//	//	//
Établissements hospitaliers.....	2	//	//	3	//	//	//
Soins personnels (coiffure, bains, etc.).....	//	//	12	4	//	//	1
TOTAUX.....	470	969	823	4,892	215	1,316	489

DÉCRET du 4 avril 1903.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
41	502	8	2,972	1,077	//	3	145	242	3,903	609	16,476	3,282
//	7	//	7	//	//	//	//	//	//	//	26	3
//	//	//	2	3	//	//	1	2	11	//	80	21
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	//	//	//	1	//	81	//	124	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	//	15	8
//	//	//	11	11	//	//	//	//	//	//	23	2
//	//	//	//	//	//	//	2	8	49	1	92	38
//	//	//	2	//	//	//	//	//	27	//	35	10
//	1	//	//	//	//	//	1	2	3	5	24	12
//	//	//	//	//	//	//	//	//	37	//	61	29
1	4	//	18	118	//	//	33	10	800	21	1,419	372
//	//	//	2	9	//	//	2	//	34	1	78	30
//	//	//	69	43	//	//	6	17	72	1	1,153	199
//	//	//	3	//	//	//	//	//	5	1	51	30
//	//	//	10	9	//	//	12	1	9	1	469	43
//	//	//	11	//	//	//	7	1	17	8	58	17
//	//	//	//	//	//	//	6	1	311	44	362	57
//	//	//	//	//	//	//	2	2	506	9	534	49
//	//	//	//	//	//	//	//	1	21	4	26	15
//	//	1	//	//	//	//	3	6	258	107	388	192
//	//	//	//	//	//	//	//	1	16	26	43	27
//	//	1	//	//	//	//	2	14	410	348	784	184
//	//	//	//	//	//	//	2	//	85	12	99	49
//	//	//	//	//	//	4	//	//	15	2	21	7
//	//	//	16	//	//	//	//	1	34	//	65	25
//	//	//	//	//	//	26	3	6	642	29	717	320
//	//	//	//	//	//	4	1	5	73	2	87	32
//	//	1	//	//	//	//	1	7	106	6	152	58
//	//	//	//	//	//	3	//	1	268	7	279	43
//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	1	7	2
//	//	//	//	//	4	//	//	//	34	//	48	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	12	//	13	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	20	4	24	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	52	//	57	4
//	//	1	//	//	//	//	//	7	352	50	427	212
42	514	12	3,123	1,270	4	40	230	335	8,277	1,299	24,320	5,394

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892. ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES ARTICLES.	LOI DU 12 JUIN 1893.	DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.	DÉCRET du 28 JUILLET 1904.
1re.	Paris.....	27	361	360	673	36	196	22
2e.	Limoges.....	9	16	7	122	6	57	20
3e.	Dijon.....	37	22	//	276	12	103	22
4e.	Nancy.....	64	53	5	255	//	224	1
5e.	Lille.....	186	240	197	1,826	36	342	160
6e.	Rouen.....	32	52	113	187	7	39	15
7e.	Nantes.....	6	46	15	193	10	79	25
8e.	Bordeaux.....	6	16	12	148	4	22	//
9e.	Toulouse.....	6	21	14	172	2	30	//
10e.	Marseille.....	45	124	80	483	44	111	157
11e.	Lyon.....	52	18	20	557	58	113	58
	TOTAUX.....	470	969	823	4,892	215	1,316	489

dressés et des contraventions relevées en 1908.

DÉCRET du 4 AVRIL 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 31.	LOI du 13 JUILLET 1906.	DÉCRET du 24 AOÛT 1906.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
41	61	//	774	146	//	4	15	32	1,597	215	4,560	643
//	//	2	98	35	//	//	12	2	720	124	1,239	496
//	1	1	160	49	//	8	9	30	182	66	978	262
//	//	//	390	18	//	3	13	9	201	3	1,239	205
1	45	2	907	734	//	7	89	88	1,710	106	6,676	1,340
//	396	//	214	88	//	2	20	17	581	78	1,841	284
//	//	1	161	25	//	2	8	16	369	105	1,061	320
//	3	2	//	93	1	5	9	56	368	153	898	323
//	//	1	15	19	//	//	5	14	200	86	585	227
//	4	2	237	14	3	1	15	16	1,736	225	3,297	778
//	4	1	167	49	//	8	35	55	613	138	1,946	516
42	514	12	3,123	1,270	4	40	230	335	8,277	1,299	24,320	5,394

Application, en 1908, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure.

DÉCRETS.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1908.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1908 suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1908 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées en 1908.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1908 pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 1er. — Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	2,860	713	2,147	892	56
Art. 2. § 1 — Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	201	29	172	54	2
Art. 2. § 2 — Lessivage avec une solution désinfectante	96	7	89	11	//
Art. 2. § 3 — Résidus putrescibles	125	16	109	17	2
Art. 3. § 1 — Émanations d'égouts, etc.	120	19	101	37	5
Art. 3. § 2 — Intercepteur hydraulique	53	8	45	9	1
Art. 3. § 3 — Ventilation des puits, ceintures de sûreté	54	10	44	13	//
Art. 4. — Cabinets d'aisances	2,514	314	2,200	657	69
Art. 5. § 1 et 2 — Locaux encombrés, cube d'air	384	87	297	168	30
Art. 5. § 3 — Affichage de la capacité en mètres cubes	1,332	715	617	732	12
Art. 5. § 4 — Aération et chauffage des locaux de travail	834	182	652	683	20
Art. 5. § 5 — Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers	358	56	302	287	6
Art. 5. § 6 — Abri et chauffage des gardiens de chantiers	4	1	3	4	//
Art. 6. § 1 — Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	785	131	654	311	98
Art. 6. § 2 — Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	682	119	563	417	13
Art. 6. § 3 — Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	858	101	757	434	184
Art. 6. § 4 — Ventilation *per descensum* des gaz lourds	5	1	4	1	//
Art. 6. § 5 — Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.	32	3	29	23	1
Art. 6. § 6 — Aération des ateliers	626	129	497	232	4
A reporter	11,923	2,641	9,282	4,982	503

DÉCRETS.			NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1908.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1908 suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1908 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées en 1908.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1908 pour inexécution de mises en demeure.
Report			11,923	2,641	9,282	4,982	503
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)							
Art. 8.	§ 1 ..	Repas dans l'atelier	130	43	87	67	6
	§ 2 ...	Eau potable, vestiaires avec lavabos	2,189	574	1,615	869	69
Art. 9		Aération des locaux pendant les repos	233	70	163	187	3
Art. 10.	§ 1 ...	Moteur non isolé	785	192	593	379	17
	§ 2 ...	Passages, nivellement	135	38	97	106	//
	§ 3 ...	Escaliers dépourvus de fortes rampes	582	83	499	318	5
	§ 4 ...	Absence de barrières ou de garde-corps	774	150	624	360	13
	§ 5 ...	Échafaudages non protégés	1,507	306	1,201	471	126
	§ 6 ...	Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps	61	10	51	19	4
Art. 11		Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever	731	122	609	470	29
Art. 12.	§ 1 ...	Parties dangereuses non protégées	7,013	1,303	5,710	3,119	370
	§ 2 ...	Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	1,433	267	1,166	727	81
	§ 3 ...	Maniement des courroies à la main	369	62	307	171	10
	§ 4 ...	Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse	1,093	164	929	137	12
	§ 5 ...	Protection des meules	107	5	102	1	1
Art. 13		Signal de la mise en marche	252	96	156	43	//
Art. 14.	§ 1 ...	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	87	17	70	44	1
	§ 2 ...	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier	83	22	61	114	//
	§ 3 ...	Isolement du métier de la commande qui l'actionne	299	73	226	70	7
Art. 15.	§ 1 ...	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	174	13	161	77	1
	§ 2 ...	Calage de l'embrayage ou du volant	171	11	160	59	//
A reporter			30,131	6,262	23,869	12,790	1,258

DÉCRETS.			NOMBRE				
			DE MISES EN DEMEURE faites en 1908.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1908 suivies d'exécution.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1908 dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées en 1908.	DE CONTRAVENTIONS relevées en 1908 pour inexécution de mises en demeure.
		Report.....	30,131	6,262	23,869	12,790	1,258
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)							
Art. 16.	§ A...	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées....	356	82	274	333	18
	§ B...	Escaliers incombustibles, Escaliers multiples.....	403	75	328	246	8
Art. 17.	§ A...	Eclairage et chauffage.....	134	35	99	141	1
	§ B...	Consigne pour le cas d'incendie.	615	212	403	262	14
Art. 18.....		Vêtements flottants.....	142	24	118	31	//
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er	Cube d'air. — Aération.....	646	99	547	299	47
	Art. 2.	Hauteur moyenne. — Plafonds, parois.....	306	30	276	135	29
	Art. 3.	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	860	123	737	556	210
	Art. 4.	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	212	34	178	60	5
	Art. 5.	Revêtement du sol et des murs...	412	82	330	206	20
	Art. 6.	Entretien de la literie.....	384	71	313	278	//
	Art. 7.	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	375	46	329	270	19
	Art. 8.	Eau potable. — Lavabos.....	438	49	389	343	97
	Art. 9.	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	98	5	93	17	1
	Art. 11	Affichage.....	1,014	200	814	898	53
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	152	34	118	32	//
	Art. 3.	Désinfection du linge sale avant le triage.....	475	108	367	34	14
	Art. 4.	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	518	51	467	42	5
	Art. 5.	Interdiction de manipuler du linge sale non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	1,539	469	1,070	26	10
	Art. 6.	Évacuation des eaux d'essangeage.	60	10	50	11	1
	Art. 7.	Affichage du règlement d'atelier.	109	16	93	9	2
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	244	22	222	102	3
Décret du 11 juillet 1907.....		Électricité	284	84	200	53	6
Décret du 23 avril 1908.....		Intoxication saturnine.....	135	15	120	//	//
		TOTAUX.....	40,042	8,238	31,804	17,174	1,821

Application, en 1908, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1908.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1908 suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1908 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées en 1908.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1908 pour inexécution de mises en demeure.
1re.	Paris	13,730	2,694	11,036	2,258	248
2e.	Limoges	943	307	636	324	79
3e.	Dijon	3,277	487	2,790	1,346	125
4e.	Nancy	3,871	582	3,289	6,154	225
5e.	Lille	5,383	1,771	3,613	1,516	503
6e.	Rouen	1,093	90	1,003	359	55
7e.	Nantes	2,865	254	2,611	911	96
8e.	Bordeaux	1,040	234	806	420	15
9e.	Toulouse	1,470	132	1,338	754	30
10e.	Marseille	2,810	889	1,921	1,992	272
11e.	Lyon	3,559	798	2,761	1,140	173
	TOTAUX	40,042	8,238	31,804	17,174	1,821

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1908

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Causes matérielles par catégories

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosion de gaz, etc.)
Pêche	//	1	4	1	//	1
Forêts, agriculture	25	79	353	12	4	9
Industries extractives	1	1	4	18	//	2
Industries de l'alimentation	76	225	897	144	39	155
Industries chimiques	34	125	578	122	84	93
Caoutchouc, papier, carton	23	130	1,165	60	17	3
Industries du livre	11	50	978	15	//	2
Industries textiles proprement dites	50	357	6,197	89	37	5
Travail des étoffes, vêtements	10	33	469	33	7	5
Travail des pailles, plumes, crins	1	4	60	5	//	//
Cuirs et peaux	12	47	690	30	7	4
Industries du bois	37	158	3,674	129	10	13
Métallurgie	16	77	822	289	5	21
Travail des métaux ordinaires	229	612	8,411	506	45	94
Travail des métaux fins	//	6	88	//	//	1
Taille des pierres précieuses	1	5	8	//	//	//
Taille et polissage des pierres	4	4	55	17	//	//
Terrassement, constructions en pierre	38	52	286	359	12	126
Travail des pierres et terres au feu	15	97	415	76	3	12
Manutention	6	4	17	456	//	5
Transports	149	40	267	251	47	54
Commerce divers	24	35	255	213	10	59
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	1	//	2	//	//	1
Banques, assurances, etc	//	2	1	1	//	2
Professions libérales	3	1	5	1	1	2
Soins personnels, service domestique	3	//	2	2	//	2
Service de l'État, des départements et des communes	11	19	232	31	7	18
TOTAUX	780	2,164	25,935	2,860	335	689

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets, chocs et heurts.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
5	18	13	26	6	8	//	30	//	113
32	319	736	282	775	320	5	311	31	3,293
4	128	76	79	29	23	//	31	2	398
1,145	2,794	3,858	3,528	1,947	1,441	13	2,920	51	19,233
2,033	3,638	3,317	3,353	1,030	898	29	1,811	79	17,224
296	1,249	1,007	957	214	406	19	693	30	6,269
110	489	411	414	63	188	11	281	20	3,043
767	3,547	3,755	2,515	292	1,142	33	3,167	69	22,022
232	468	602	347	134	437	11	444	22	3,254
25	32	60	41	9	68	//	84	1	390
150	454	750	546	124	1,095	8	642	30	4,589
411	4,313	3,039	3,428	735	3,337	10	2,796	148	22,238
4,305	8,494	3,296	5,306	643	1,260	49	4,194	58	28,835
6,227	18,613	7,724	11,710	1,408	7,645	203	11,895	253	75,575
51	74	57	24	14	81	//	78	4	478
6	7	3	1	1	//	//	6	//	38
17	363	152	370	36	89	3	164	3	1,277
1,101	12,601	12,523	9,135	2,740	2,547	192	5,063	318	47,093
1,429	3,200	2,104	2,595	892	519	2	2,277	63	13,699
113	5,577	2,264	3,483	303	224	3	466	64	12,985
696	8,036	7,559	6,806	8,824	1,267	121	3,331	141	37,589
804	4,860	6,319	6,000	4,509	2,535	44	3,476	131	29,274
7	48	57	36	12	6	3	42	3	218
1	11	43	3	8	2	//	6	//	80
24	54	107	40	75	18	1	69	4	405
38	74	148	51	65	49	//	70	1	505
250	821	781	680	240	288	13	495	24	3,910
20,279	80,282	60,761	61,756	25,128	25,893	773	44,842	1,550	354,027

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES	TOTAUX.
		permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	INCONNUES.	
Pêche	//	1	110	2	113
Forêts, agriculture	91	149	2,957	96	3,293
Industries extractives	5	1	388	4	398
Industries de l'alimentation	83	211	18,578	361	19,233
Industries chimiques	61	142	16,820	201	17,224
Caoutchouc, papier, carton	23	121	6,047	78	6,269
Industries du livre	5	55	2,923	60	3,043
Industries textiles proprement dites	44	457	21,412	109	22,022
Travail des étoffes, vêtements	4	45	3,123	82	3,254
Travail des pailles, plumes, crins	//	6	376	8	390
Cuirs et peaux	9	58	4,457	65	4,589
Industries du bois	83	664	21,083	408	22,238
Métallurgie	54	262	28,407	112	28,835
Travail des métaux ordinaires	104	1,043	73,531	897	75,575
Travail des métaux fins	3	11	452	12	478
Taille des pierres précieuses	//	2	36	//	38
Taille et polissage des pierres	7	23	1,224	23	1,277
Terrassement, constructions en pierre	418	689	44,818	1,168	47,093
Travail des pierres et terres au feu	37	158	13,322	182	13,699
Manutention	40	89	12,767	89	12,985
Transports	395	471	36,098	625	37,589
Commerces divers	112	294	28,189	679	29,274
Commerce forain, spectacles, agences, etc	2	1	206	9	218
Banques, assurances, etc	//	//	74	6	80
Professions libérales	//	6	387	12	405
Soins personnels, service domestique	2	11	467	25	505
Service de l'État, des départements et des communes	27	48	3,765	70	3,910
TOTAUX	1,609	5,018	342,017	5,383	354,027

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	17	43	704	16	780
II. Transmissions	58	143	1,903	60	2,164
III. Machines-outils, métiers, etc.	62	1,750	23,784	339	25,935
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	34	76	2,706	44	2,860
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	6	7	311	11	335
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	33	23	602	31	689
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	39	74	19,966	200	20,279
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	259	728	78,271	1,024	80,282
IX. Chute de l'ouvrier	426	638	58,654	1,043	60,761
X. Manutention des fardeaux	38	531	60,490	697	61,756
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	483	513	23,467	665	25,128
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	7	166	25,398	322	25,893
XIII. Électricité	26	4	714	29	773
XIV. Causes diverses	100	286	43,668	788	44,842
XV. Causes inconnues	21	36	1,379	114	1,550
TOTAUX	1,609	5,018	342,017	5,383	354,027

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	11	4	18	80	113
Forêts, agriculture	171	16	92	3,014	3,293
Industries extractives	8	//	1	389	398
Industries de l'alimentation	1,184	308	1,302	16,439	19,233
Industries chimiques	540	56	725	15,903	17,224
Caoutchouc, papier, carton	605	87	510	4,967	6,269
Industries du livre	830	94	184	1,935	3,043
Industries textiles proprement dites	2,878	1,660	4,041	13,443	21,022
Travail des étoffes, vêtements	202	332	900	1,820	3,254
Travail des pailles, plumes, crins	45	47	82	216	390
Cuirs et peaux	536	138	349	3,566	4,589
Industrie du bois	1,490	165	384	20,199	22,238
Métallurgie	3,236	11	56	25,532	28,835
Travail des métaux ordinaires	10,878	508	1,191	62,998	75,575
Travail des métaux fins	111	31	30	306	478
Taille des pierres précieuses	3	5	8	22	38
Taille de pierres et moulage	40	1	12	1,224	1,277
Terrassement, constructions en pierre	1,642	1	28	45,422	47,093
Travail des pierres et terres au feu	2,087	302	483	10,827	13,699
Manutention	88	5	7	12,885	12,985
Transports	314	1	73	37,201	37,589
Commerces divers	1,646	155	1,164	26,310	29,274
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	11	1	12	194	218
Banques, assurances, etc	4	//	5	71	80
Professions libérales	56	3	39	307	405
Soins personnels, service domestique	22	9	135	339	505
Service de l'État, des départements et des communes	43	1	304	3,562	3,910
TOTAUX	28,681	4,040	12,135	309,171	354,027

Age et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	66	9	16	1,518	1,609
Incapacité permanente..	407	89	211	4,311	5,018
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	27,813	3,889	11,610	298,705	342,017
Suites inconnues.....	395	53	298	4,637	5,383
TOTAUX.....	28,681	4,040	12,135	309,171	354,027

Récapitulation par catégories professionnelles

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	PÊCHE.	FORÊTS, AGRICULTURE.	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	INDUSTRIES de L'ALIMENTATION.	INDUSTRIES CHIMIQUES.	CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON.	INDUSTRIES DU LIVRE.	INDUSTRIES TEXTILES proprement dites.	TRAVAIL DES ÉTOFFES, vêtements.	TRAVAIL DES PAILLES, plumes, crins.	CUIRS ET PEAUX.	INDUSTRIES DU BOIS.
1	Paris	2	516	231	5,030	5,395	2,428	1,599	423	1,624	177	1,447	6,091
2	Limoges	"	339	7	758	302	265	140	106	85	10	402	900
3	Dijon	"	122	"	883	316	190	124	956	80	35	257	1,778
4	Nancy	"	319	91	2,610	1,470	224	160	2,545	150	54	364	1,859
5	Lille	"	397	20	3,570	1,806	521	248	12,081	286	11	387	1,841
6	Rouen	1	523	22	1,300	1,966	319	123	2,425	268	18	273	2,729
7	Nantes	48	296	20	1,239	819	304	114	585	102	30	371	1,628
8	Bordeaux	59	209	2	998	1,167	366	146	119	95	12	181	1,425
9	Toulouse	1	85	4	405	668	126	52	282	98	2	228	823
10	Marseille	2	192	1	1,324	1,903	168	141	360	208	37	409	1,560
11	Lyon	"	295	"	1,116	1,412	1,358	196	2,140	258	4	270	1,601
	TOTAUX	113	3,293	398	19,233	17,224	6,269	3,043	22,022	3,254	390	4,589	22,238

et par circonscription, des accidents déclarés.

MÉTALLURGIE.	TRAVAIL DES MÉTAUX ORDINAIRES.	TRAVAIL DES MÉTAUX FINS.	TAILLE DES PIERRES PRÉCIEUSES.	TAILLE DE PIERRES ET MOULAGES.	TERRASSEMENT, CONSTRUCTION en pierres.	TRAVAIL DES PIERRES et terres au feu.	MANUTENTION.	TRANSPORTS.	COMMERCES DIVERS.	COMMERCE FORAIN, SPECTACLES, AGENCES.	BANQUES, ASSURANCES, ETC.	PROFESSIONS LIBÉRALES.	SOINS PERSONNELS, SERVICE DOMESTIQUE,	SERVICE DE L'ETAT, DES DÉPARTEMENTS et des communes.	TOTAUX.
575	21,737	375	20	295	15,826	3,390	795	11,982	11,142	93	55	182	219	1,048	91,700
615	2,363	6	"	16	1,870	907	17	1,712	969	12	2	6	17	271	12,097
4,384	5,532	"	7	96	1,996	793	70	2,090	1,542	7	2	10	2	189	21,461
9,661	8,995	3	"	77	3,977	1,611	176	2,690	1,992	3	"	20	50	254	39,355
6,637	12,629	13	"	298	4,529	3,402	1,983	2,986	2,218	7	2	25	39	329	56,266
639	5,150	38	"	119	3,492	713	4,827	3,465	3,691	18	2	47	31	295	32,541
1,377	4,121	5	8	129	2,420	178	436	2,661	1,757	3	"	11	20	297	18,931
827	3,636	3	"	56	3,081	620	1,411	3,336	1,905	13	5	19	34	689	20,414
702	1,389	1	"	28	1,290	290	267	1,383	852	9	2	8	7	84	9,086
535	3,909	5	"	89	4,566	1,229	2,881	2,951	1,572	11	7	24	35	220	24,339
2,883	6,114	29	3	74	4,046	1,566	122	2,333	1,634	42	3	53	51	234	27,837
28,835	75,575	478	38	1,277	47,093	13,699	12,985	37,589	29,274	218	80	405	505	3,910	354,027

Récapitulation par circonscription, des causes

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	MOTEURS	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS,	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (POUDRE, dynamite, explosions de gaz, etc.)
1	Paris.....	259	486	6,410	540	110	230
2	Limoges.....	40	108	808	80	17	27
3	Dijon.....	34	175	1,663	144	8	54
4	Nancy.....	55	200	3,132	250	45	56
5	Lille.....	94	288	5,345	432	20	26
6	Rouen.....	86	184	2,278	573	33	39
7	Nantes.....	26	105	1,106	183	19	43
8	Bordeaux.....	66	159	1,067	196	35	56
9	Toulouse.....	33	89	508	115	6	20
10	Marseille.....	56	133	1,131	177	38	67
11	Lyon.....	31	237	2,487	170	4	71
	TOTAUX.....	780	2,164	25,935	2,860	335	689

matérielles des accidents déclarés.

MATIÈRES incandescentes, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, chutes d'objets, chocs et heurts.	CHUTE de l'ouvrier.	MANUTENTION des fardeaux.	TRACTION mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS à main, (Marteaux haches, scies, rabots, etc.	ÉLECTRICITÉ.	CAUSES diverses.	CAUSES inconnues.	TOTAUX.
4,205	18,724	17,293	16,646	8,863	7,966	327	9,212	429	91,700
540	2,163	1,783	2,232	1,039	1,208	21	2,004	27	12,097
1,536	3,924	2,908	4,040	1,327	1,492	28	4,040	88	21,461
3,412	9,485	6,029	6,132	1,779	2,037	56	6,566	121	39,355
3,238	13,337	11,009	10,935	2,340	3,325	106	5,603	108	56,266
1,267	8,799	5,208	5,589	2,170	1,867	33	4,289	126	32,541
972	3,963	3,328	3,015	1,545	1,519	10	2,986	111	18,931
1,176	6,193	3,149	3,356	1,627	1,699	29	1,567	39	20,414
708	1,602	1,466	1,696	757	669	15	1,349	53	9,086
1,317	5,455	3,862	4,444	1,811	2,028	40	3,454	317	24,339
1,908	6,637	4,726	3,671	1,870	2,083	99	3,772	71	27,837
20,279	80,282	60,761	61,756	25,128	25,893	773	44,842	1,550	354,027

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DU SERVICE DES MINES

Statistique des exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.						
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc, dépendant des	
		continues.	tem-poraires.	continues.	tem-poraires.	mines	car-rières
Paris	//	43	5	120	50	//	1
Douai	9	26	30	135	577	19	4
Arras	15	26	47	363	352	9	23
Versailles	10	250	1,418	2,576	3,289	//	3
Le Mans	17	35	23	1,020	4,111	3	//
Nancy	75	102	30	673	2,127	//	//
Chalon-sur-Saône	30	61	25	1,237	2,174	21	41
Poitiers	22	214	238	700	4,304	7	3
Saint-Étienne	40	1	//	229	273	25	//
Clermont-Ferrand	50	36	8	709	2,871	20	3
Chambéry	83	138	8	274	171	7	130
Alais	50	48	23	374	321	22	1
Bordeaux	13	277	129	1,021	1,417	5	23
Toulouse	102	48	9	966	1,150	14	7
Marseille	47	145	52	565	654	5	22
TOTAUX	563	1,450	2,045	10,962	23,841	418	

et des exploitations visitées en 1908.

dissement minéralogique.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des		
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines.	carrières.	
219	//	43	5	120	50	//	1	219
809	9	18	18	76	153	19	2	295
835	15	24	3	117	10	9	23	201
7,546	10	150	348	1,007	689	//	1	2,205
5,209	17	29	2	361	101	3	//	513
3,007	75	95	21	227	110	//	//	528
3,589	30	47	4	233	67	21	12	414
5,488	22	94	41	101	167	6	3	434
568	40	1	//	122	105	25	//	293
3,697	50	21	8	62	120	20	3	284
811	77	129	8	108	57	7	90	476
839	50	43	18	96	44	22	1	274
2,885	10	228	62	272	95	4	12	683
2,296	96	34	5	138	204	13	3	493
1,490	45	95	19	232	168	5	21	585
39,279	546	1,051	562	3,272	2,140	326		7,897

Personnel employé, en 1908.

I.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	9	15	96	//	2,153	854	412	2,044	240	183
Arras.....	15	26	19	1	6,627	1,456	1,780	5,192	614	1,177
Versailles.....	10	//	//	//	3	9	//	9	18	//
Le Mans.....	17	//	//	//	13	33	//	18	27	8
Nancy.....	75	//	//	//	71	113	//	153	69	//
Chalon-sur-Saône.	30	//	//	//	62	225	12	290	217	38
Poitiers.....	22	//	//	//	15	33	10	59	40	10
Saint-Étienne....	(3) 40	//	7	//	5	440	82	326	294	109
Clermont-Ferrand.	50	//	2	//	67	221	47	158	231	69
Chambéry.....	83	//	//	//	//	85	30	15	81	18
Alais.....	50	//	//	//	208	573	167	573	308	91
Bordeaux.....	13	//	//	//	1	19	//	4	21	//
Toulouse.....	102	//	//	//	8	252	25	166	221	75
Marseille.....	47	//	//	//	68	68	//	104	52	//
TOTAUX...	563	41	124	6	8,901	4,381	2,565	9,111	2,433	1,778

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	(1) Non compris 451 surveillants du fond.
167	(1) 18,768	(2) 6,310	(1) 22,890	(2) 8,267	31,157	(2) Non compris 281 surveillants du fond.
992	55,474	12,366	66,919	18,405	85,324	(3) Dont 3 recherches de mines.
//	866	421	878	448	1,326	(4) Dont 101 employés à des recherches de mines.
60	699	574	730	702	1,432	
6	7,486	2,542	7,710	2,730	10,440	
344	7,446	4,016	7,798	4,852	12,650	
103	1,729	1,163	1,803	1,359	3,162	
588	13,723	5,757	14,054	7,277	(4) 21,331	
326	7,659	2,678	7,884	3,574	11,458	
92	2,536	1,167	2,551	1,473	4,024	
483	11,051	3,894	11,832	5,516	17,348	
21	443	264	448	325	773	
705	9,141	4,416	9,315	5,694	15,009	
121	2,622	1,049	2,794	1,290	4,084	
4,008	139,553	46,617	157,606	61,912	219,518	

Personnel employé, en 1908,

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	43	//	//	//	//	2	//	//	//	//
Douai	26	//	//	//	1	//	//	12	//	//
Arras	26	//	//	//	//	//	//	5	10	//
Versailles	250	//	//	//	11	8	//	40	34	//
Le Mans	35	//	1	//	//	84	//	13	93	//
Nancy	102	//	3	//	59	61	//	78	68	2
Chalon-sur-Saône	61	//	//	//	2	1	//	1	//	//
Poitiers	214	//	9	//	14	280	//	26	237	//
Saint-Étienne	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	36	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	138	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	48	//	//	//	2	3	1	2	5	3
Bordeaux	277	//	//	//	//	2	//	9	12	//
Toulouse	48	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Marseille	145	//	//	//	4	22	//	19	28	6
TOTAUX	1,450	//	13	//	93	463	//	205	487	11

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	241	113	241	115	356	
//	113	24	126	24	150	
//	294	116	299	126	425	
37	1,652	558	1,703	637	2,340	
1	626	1,265	639	1,444	2,083	
56	1,458	985	1,595	1,175	2,770	
//	388	125	391	126	517	
//	1,830	3,188	1,870	3,714	5,584	
//	2	//	2	//	2	
//	222	45	222	45	267	
//	899	159	899	159	1,058	
19	199	72	203	102	305	
6	1,376	154	1,385	174	1,559	
6	214	56	214	62	276	
62	746	103	769	221	990	
187	10,260	6,963	10,558	8,124	18,682	

TABLEAU N° 4.

Personnel employé, en 1908

II. — Carrière

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 AN		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
Paris	5	//	//	//	//	//	//	//	//	
Douai	30	//	//	//	//	//	//	//	//	
Arras	47	//	//	//	//	//	//	//	5	
Versailles	1,418	//	//	//	//	1	//	19	42	3
Le Mans	23	//	//	//	//	//	//	//	//	
Nancy	30	//	//	//	7	2	//	8	//	
Chalon-sur-Saône	25	//	//	//	//	//	//	//	//	
Poitiers	238	//	//	//	3	1	//	8	//	
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Clermont-Ferrand	8	//	//	//	//	//	//	//	//	
Chambéry	8	//	//	//	//	//	//	//	//	
Alais	23	//	//	//	//	//	//	//	1	
Bordeaux	129	//	//	//	//	1	//	5	3	
Toulouse	9	//	//	//	//	//	//	2	//	
Marseille	52	//	//	//	//	2	//	3	5	
TOTAUX	2,045	//	//	//	10	7	//	45	56	3

dans les exploitations existantes.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	13	6	13	6	19	
//	52	12	52	12	64	
10	91	46	91	61	152	
38	1,042	813	1,061	897	1,958	
//	52	40	52	40	92	
8	119	2	134	12	146	
//	46	16	46	16	62	
//	329	9	340	10	350	
//	//	//	//	//	//	
//	12	4	12	4	16	
//	21	5	21	5	26	
4	45	11	45	16	61	
//	229	16	234	20	254	
//	8	//	10	//	10	
7	302	114	305	128	433	
67	2,361	1,094	2,416	1,227	3,643	

Personnel employé, en 1908.

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	120	//	//	//	//	3	//	//	//	//
Douai.....	135	//	1	//	//	14	//	//	21	//
Arras.....	363	//	//	//	//	37	//	//	122	16
Versailles.....	(1)2,576	//	//	//	//	203	43	//	414	72
Le Mans.....	1,020	//	2	//	//	134	//	//	150	//
Nancy.....	673	//	//	//	//	76	//	//	146	//
Chalon-sur-Saône.	1,237	//	1	//	//	19	//	//	50	//
Poitiers.....	700	//	//	//	//	48	25	//	79	31
Saint-Étienne.....	229	//	//	//	//	1	//	//	4	//
Clermont-Ferrand.	709	//	//	//	//	11	//	//	//	//
Chambéry.....	274	//	//	//	//	1	//	//	9	//
Alais.....	374	//	//	//	//	21	2	//	46	3
Bordeaux.....	1,021	//	1	//	/	18	//	//	80	//
Toulouse.....	966	//	//	//	//	9	//	//	47	//
Marseille.....	565	//	//	//	//	69	//	//	67	//
TOTAUX...	10,962	//	5	//	//	664	70	//	1,235	122

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	607	//	610	610	(1) Dont 7 tourbières.
1	//	1,154	//	1,191	1,191	(2) Dont 30 employés dans les tourbières.
32	//	1,790	//	1,997	1,997	
865	//	(2) 13,894	//	(2) 15,491	(2) 15,491	
116	//	7,633	//	8,035	8,035	
16	//	4,965	//	5,203	5,203	
//	//	5,036	//	5,106	5,106	
139	//	3,096	//	3,418	3,418	
//	//	1,011	//	1,016	1,016	
//	//	2,817	//	2,828	2,828	
//	//	1,033	//	1,043	1,043	
26	//	2,128	//	2,226	2,226	
75	//	5,155	//	5,329	5,329	
28	//	2,886	//	2,970	2,970	
8	//	4,016	//	4,160	4,160	
1,306	//	57,221	//	60,623	60,623	

Personnel employé, en 1908,

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	50	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	577	//	//	//	//	14	//	//	24	//
Arras.....	352	//	//	//	//	25	//	//	72	29
Versailles.....	3,289	//	//	//	//	126	21	//	215	37
Le Mans.....	4,111	//	//	//	//	13	//	//	21	//
Nancy.....	2,127	//	//	//	//	14	//	//	43	//
Chalon-sur-Saône.	2,174	//	//	//	//	10	//	//	10	//
Poitiers.....	4,304	//	//	//	//	99	//	//	146	//
Saint-Étienne....	273	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	2,871	//	//	//	//	//	//	//	35	//
Chambéry.....	171	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Alais.....	321	//	//	//	//	6	//	//	14	//
Bordeaux.....	1,417	//	//	//	//	6	//	//	30	//
Toulouse.....	1,150	//	//	//	//	//	//	//	23	//
Marseille.....	654	//	//	//	//	16	//	//	25	//
TOTAUX...	23,841	//	//	//	//	329	21	//	660	66

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	75	//	75	75	
6	//	1,560	//	1,604	1,604	
24	//	1,120	//	1,270	1,270	
406	//	6,719	//	7,524	7,524	
16	//	5,993	//	6,043	6,043	
7	//	3,785	//	3,849	3,849	
//	//	3,463	//	3,483	3,483	
20	//	8,868	//	9,133	9,133	
//	//	674	//	674	674	
//	//	4,640	//	4,675	4,675	
//	//	516	//	518	518	
2	//	840	//	862	862	
5	//	3,233	//	3,274	3,274	
32	//	2,445	//	2,500	2,500	
4	//	1,883	//	1,928	1,928	
522	//	45,814	//	47,412	47,412	

Personnel employé, en 1908,

IV. — Établissements annexes (industriels,

1° DÉPENDANT

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//
Douai	19	//	1	//	//	24	3
Arras	9	//	//	3	//	14	11
Versailles	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	3	//	//	//	//	6	//
Nancy	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	21	//	//	//	//	2	//
Poitiers	7	//	//	//	//	4	//
Saint-Étienne	25	//	//	//	//	9	//
Clermont-Ferrand	20	//	//	//	//	34	//
Chambéry	7	//	//	//	//	5	//
Alais	22	//	//	//	//	30	//
Bordeaux	5	//	//	//	//	11	//
Toulouse	14	//	//	//	//	13	//
Marseille	5	//	//	//	//	2	//
TOTAUX	157	//	1	3	//	154	14

dans les exploitations existantes.

commerciaux, bureaux, etc.).

DES MINES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	(1) Non compris 36 surveillants.
//	33	3	2	//	(1) 1,736	//	(1) 1,802	(1) 1,802	
//	17	2	3	//	1,188	//	1,238	1,238	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	2	//	//	//	63	//	71	71	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	8	//	2	//	608	//	620	620	
//	5	//	4	//	70	//	83	83	
//	15	//	//	//	652	//	676	676	
//	18	//	4	//	466	//	522	522	
//	7	//	//	//	56	//	68	68	
//	42	//	48	//	889	//	1,009	1,009	
//	12	//	17	//	143	//	183	183	
//	9	//	97	//	389	//	508	508	
//	//	//	//	//	113	//	115	115	
//	168	5	177	//	6,373	//	6,895	6,895	

Personnel employé, en 1908,

IV. — Établissements annexes (industriels,

2° DÉPENDANT

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons	Filles.	Garçons.	Garçons	Filles.
Paris	1	//	//	//	//	//	//
Douai	4	//	//	//	//	2	//
Arras	23	//	//	//	//	//	//
Versailles	3	//	//	//	//	1	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	//
Nancy	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	41	//	//	//	//	9	//
Poitiers	3	//	//	//	//	5	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	3	//	//	//	//	//	//
Chambéry	130	//	//	//	//	52	//
Alais	1	//	//	//	//	//	2
Bordeaux	23	//	//	//	//	6	//
Toulouse	7	//	//	//	//	//	//
Marseille	22	//	//	//	//	6	//
TOTAL	261	//	//	//	//	81	2

dans les exploitations existantes.

commerciaux, bureaux, etc.).

DES CARRIÈRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et femmes.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	5	//	5	5	
//	1	//	//	//	86	//	89	89	
//	11	//	//	//	420	//	431	431	
//	1	//	//	//	20	//	22	22	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	18	//	//	//	627	//	654	654	
//	//	//	//	//	56	//	61	61	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	25	//	25	25	
//	77	//	//	//	821	//	950	950	
//	1	3	10	//	1	//	17	17	
//	20	//	48	//	108	//	182	182	
//	//	//	10	//	104	//	114	114	
//	5	//	//	//	74	//	85	85	
//	134	3	68	//	2,347	//	2,635	2,635	

Personnel employé, en 1908, la

Récapitulation par pr

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			N
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	
I. Mines	563	41	124	6	8,901	4,381	2,565	9
II. Carrières souterraines :								
1° Carrières continues	1,450	//	13	//	93	463	//	
2° Carrières temporaires	2,045	//	//	//	10	7	//	
III. Carrières à ciel ouvert :								
1° Carrières continues	10,962	//	5	//	//	664	70	
2° Carrières temporaires	23,841	//	//	//	//	329	21	
IV. Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.) dépendant :								
Des mines	157	//	1	3	//	154	14	
Des carrières	261	//	//	//	//	81	2	
TOTAUX	39,279	41	143	9	9,004	6,079	2,672	9

, dans les exploitations existantes.

r groupes d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
E FOND.	AU JOUR.								
arçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
5 9,111	2,433	1,778	4,008	139,553	46,617	157,606	61,912	219,518	
// 205	487	11	187	10,260	6,963	10,558	8,124	18,682	
// 45	56	3	67	2,361	1,094	2,416	1,227	3,643	
0 //	1,235	122	1,306	//	57,221	//	60,623	60,623	
1 //	660	66	522	//	45,814	//	47,412	47,412	
1 //	168	5	177	//	6,373	//	6,895	6,895	
2 //	134	3	68	//	2,347	//	2,635	2,635	
2 9,361	5,173	1,988	6,535	152,174	166,429	170,580	188,828	359,408	

Personnel employé, en 1908.

Récapitulation par arro

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	219	//	//	//	//	5	//
Douai	800	15	98	5	2,154	908	415
Arras	835	26	19	4	6,227	1,532	1,791
Versailles	7,546	//	//	//	14	348	64
Le Mans	5,209	//	3	//	13	270	//
Nancy	3,007	//	3	//	137	266	//
Chalon-sur-Saône	3,589	//	1	//	64	266	12
Poitiers	5,488	//	9	//	32	470	35
Saint-Étienne	568	//	7	//	5	450	89
Clermont-Ferrand	3,697	//	2	//	67	266	47
Chambéry	811	//	//	//	//	143	30
Alais	839	//	//	//	210	633	171
Bordeaux	2,885	//	1	//	1	63	//
Toulouse	2,296	//	//	//	8	274	25
Marseille	1,490	//	//	//	72	185	//
TOTAUX	39,279	41	143	9	9,004	6,079	2,672

lans les exploitations existantes.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	254	806	254	811	1,065	
2,056	319	186	176	18,843	10,882	23,068	12,989	36,057	
5,197	851	1,224	1,061	55,859	17,046	67,309	23,528	90,837	
68	724	112	1,346	3,560	22,425	3,642	25,019	28,661	
31	293	8	193	1,377	15,568	1,421	16,335	17,756	
239	326	2	93	9,063	12,279	9,439	12,969	22,408	
291	303	38	346	7,880	13,891	8,235	14,857	23,092	
93	507	41	266	3,888	16,450	4,013	17,778	21,791	
326	313	109	588	13,725	8,094	14,056	9,643	23,699	
158	284	69	330	7,893	10,675	8,118	11,673	19,791	
15	176	18	92	3,456	3,757	3,471	4,216	7,687	
575	417	100	592	11,295	7,835	12,080	9,748	21,828	
18	178	//	172	2,048	9,073	2,067	9,487	11,554	
168	300	75	878	9,363	10,296	9,539	11,848	21,387	
126	182	6	202	3,670	7,352	3,868	7,927	11,795	
9,361	5,173	1,988	6,335	152,174	166,429	170,580	188,828	359,408	

Personnel rencontré, en 1908

I.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	986	1	124	//	1,111	9	15	96	5	2,153	854	412
Arras.....	1,776	//	133	//	1,109	15	26	19	1	6,227	1,456	1,780
Versailles.....	65	//	30	//	95	10	//	//	//	3	9	//
Le Mans.....	25	//	21	//	46	17	//	//	//	13	33	//
Nancy.....	111	//	78	//	189	75	//	//	//	68	113	//
Chalon-sur-Saône.	142	6	77	3	228	30	//	//	//	62	225	12
Poitiers.....	34	2	14	//	50	22	//	//	//	15	33	10
Saint-Étienne....	1,126	7	180	9	(1)1,322	(2) 40	//	7	//	5	440	82
Clermont-Ferrand.	146	//	39	//	185	50	//	2	//	67	221	47
Chambéry.....	89	//	25	//	114	77	//	//	//	//	85	30
Alais.....	678	//	98	//	776	50	//	//	//	208	572	167
Bordeaux.....	12	//	11	//	23	10	//	//	//	1	14	//
Toulouse.....	326	2	78	//	406	96	//	//	//	8	251	24
Marseille.....	64	//	16	//	80	45	//	//	//	68	68	//
TOTAUX...	5,580	18	924	12	6,534	546	41	124	6	8,898	4,374	2,564

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
— Garçons.	Garçons.	Filles.	— Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	(1) Dont 9 dans les recherches de mines.
2,04	240	183	167	18,678	6,310	22,890	8,267	31,157	(2) Dont 3 recherches de mines.
5,192	614	1,177	992	55,474	12,366	66,919	18,405	85,324	(3) Dont 101 dans les recherches de mines.
9	18	//	//	866	421	878	448	1,326	
18	27	8	60	699	574	730	702	1,432	
153	69	//	6	7,482	2,542	7,703	2,730	10,433	
290	217	38	344	7,446	4,016	7,798	4,852	12,650	
59	40	10	103	1,727	1,141	1,801	1,337	3,138	
326	294	109	588	13,723	5,757	14,054	7,277	(3)21,331	
158	231	69	326	7,659	2,678	7,884	3,574	11,458	
15	81	18	92	2,456	1,145	2,471	1,451	3,922	
573	298	91	483	11,021	3,709	11,802	5,320	17,122	
2	16	//	16	327	165	330	211	541	
166	215	72	705	8,790	4,324	8,964	5,591	14,555	
104	52	//	121	2,592	1,044	2,764	1,285	4,049	
9,109	2,412	1,775	4,003	138,940	46,192	156,988	61,450	218,438	

Personnel rencontré, en 1908,

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	131	//	//	//	131	43	//	//	//
Douai.....	18	//	1	//	19	18	//	//	//
Arras.....	27	//	3	//	30	24	//	//	//
Versailles.....	243	//	7	//	250	150	//	//	//
Le Mans.....	72	//	19	//	91	29	//	1	//
Nancy.....	119	1	20	//	140	95	//	3	//
Chalon-sur-Saône.	54	//	7	//	61	47	//	//	//
Poitiers.....	129	//	9	//	138	94	//	9	//
Saint-Étienne....	1	//	//	//	1	1	//	//	//
Clermont-Ferrand.	21	//	4	//	25	21	//	//	//
Chambéry.....	117	//	16	//	133	129	//	//	//
Alais.....	43	//	1	//	44	43	//	//	//
Bordeaux.....	214	//	70	//	284	228	//	//	//
Toulouse.....	37	//	1	//	38	34	//	//	//
Marseille.....	107	//	//	//	107	95	//	//	//
TOTAUX...	1,333	1	158	//	1,492	1,051	//	13	//

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	2	//	//	//	//	//	241	113	241	115	356
1	//	//	7	//	//	//	96	11	104	11	115
//	//	//	5	10	//	//	275	70	280	80	360
8	7	//	27	31	//	29	1,268	220	1,303	287	1,590
//	84	//	13	93	//	1	601	1,260	614	1,439	2,053
52	61	//	72	64	2	52	1,363	910	1,487	1,092	2,579
2	1	//	1	//	//	//	311	120	314	121	435
6	280	//	13	237	//	//	1,489	3,178	1,508	3,704	5,212
//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	//	2
//	//	//	//	//	//	//	171	31	171	31	202
//	//	//	//	//	//	//	736	111	736	111	847
2	3	//	2	4	3	17	182	65	186	92	278
//	2	//	9	11	//	6	1,106	142	1,115	161	1,276
//	//	//	//	//	//	5	116	56	116	61	177
4	16	//	13	23	6	61	588	97	605	203	808
75	456	//	162	473	11	171	8,545	6,384	8,782	7,508	16,290

Personnel rencontré, en 1908,

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	16	//	//	//	16	5	//	//	//
Douai	18	//	//	//	18	18	//	//	//
Arras	3	//	//	//	3	3	//	//	//
Versailles	368	//	//	//	368	348	//	//	//
Le Mans	2	//	//	//	2	2	//	//	//
Nancy	21	//	//	//	21	21	//	//	//
Chalon-sur-Saône	4	//	//	//	4	4	//	//	//
Poitiers	41	//	//	//	41	41	//	//	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	1	//	1	//	2	8	//	//	//
Chambéry	8	//	//	//	8	8	//	//	//
Alais	5	//	//	//	5	18	//	//	//
Bordeaux	62	//	//	//	62	62	//	//	//
Toulouse	5	//	//	//	5	5	//	//	//
Marseille	21	//	//	//	21	19	//	//	//
TOTAUX	576	//	1	//	576	562	//	//	//

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	13	6	13	6	19
//	//	//	//	//	//	//	34	7	34	7	41
//	//	//	//	5	//	3	9	5	9	13	22
//	//	//	16	40	3	36	898	735	914	814	1,728
//	//	//	//	//	//	//	3	2	3	2	5
4	2	//	6	//	//	8	96	2	106	12	118
//	//	//	//	//	//	//	9	//	9	//	9
1	//	//	1	//	//	//	208	//	210	//	210
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	12	4	12	4	16
//	//	//	//	//	//	//	21	5	21	5	26
//	//	//	//	1	//	4	33	7	33	12	45
//	//	//	5	2	//	//	75	13	80	15	95
//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	//	2
//	//	//	3	2	//	5	213	104	216	111	327
5	2	//	31	50	3	56	1,026	890	1,662	1,001	2,663

Personnel rencontré, en 1908,

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	220	//	//	//	220	120	//	//	//	//	3	//
Douai.....	82	//	8	//	90	76	//	1	//	//	12	//
Arras.....	124	//	//	//	124	117	//	//	//	//	14	//
Versailles.....	(1) 1,087	//	8	//	(1) 1,095	(2) 1,007	//	//	//	//	172	41
Le Mans.....	411	//	65	//	476	361	//	2		//	102	//
Nancy.....	205	//	7	//	212	227	//	//	//	//	43	//
Chalon-sur-Saône.	200	//	9	//	209	233	//	1	//	//	11	//
Poitiers.....	106	//	//	//	106	101	//	//	//	//	26	25
Saint-Étienne....	146	//	//	//	146	122	//	//	//	//	1	//
Clermont-Ferrand.	67	//	5	//	72	62	//	//	//	//	11	//
Chambéry.....	108	//	2	//	110	108	//	//	//	//	1	//
Alais.....	94	//	2	//	96	96	//	//	//	//	4	//
Bordeaux.....	287	//	25	//	312	272	//	1	//	//	7	//
Toulouse.....	138	//	2	//	140	138	//	//	//	//	6	//
Marseille.....	250	//	7	//	257	232	//	//	//	//	41	//
TOTAUX...	3,525	//	140	//	3,665	3,272	//	5	//	//	454	66

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
	//	//	//	//	607	//	610	610	(1) Dont 7 pour les tourbières.
//	17	//	1	//	813	//	844	844	(2) Dont 5 tourbières.
//	45	//	8	//	471	//	538	538	(3) Dont 30 pour les tourbières.
//	373	63	855	//	(3)10,822	//	(3)12,326	(3) 12,326	
//	121	//	85	//	3,509	//	3,819	3,819	
//	108	//	9	//	2,982	//	3,142	3,142	
//	24	//	//	//	1,867	//	1,903	1,903	
//	48	22	136	//	951	//	1,208	1,208	
//	4	//	//	//	669	//	674	674	
//	//	//	//	//	1,887	//	1,898	1,898	
//	9	//	//	//	685	//	695	695	
//	23	3	20	//	965	//	1,015	1,015	
//	36	//	52	//	1,615	//	1,711	1,711	
//	27	//	6	//	1,025	//	1,064	1,064	
//	46	//	6	//	2,755	//	2,848	,848	
//	881	88	1,178	//	31,623	//	34,295	34,295	

Personnel rencontré, en 1908,

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. au fond — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	102	//	//	//	102	50	//	//	//
Douai.....	157	//	2	//	159	153	//	//	//
Arras.....	6	//	//	//	6	10	//	//	//
Versailles.....	660	//	//	//	660	689	//	//	//
Le Mans.....	113	//	14	//	127	101	//	//	//
Nancy.....	99	//	//	//	99	110	//	//	//
Chalon-sur-Saône.	64	//	//	//	64	67	//	//	//
Poitiers.....	167	//	//	//	167	167	//	//	//
Saint-Étienne	110	//	//	//	110	105	//	//	//
Clermont-Ferrand.	125	//	//	//	125	120	//	//	//
Chambéry.....	57	//	14	//	71	57	//	//	//
Alais.....	45	//	//	//	45	44	//	//	//
Bordeaux.....	106	//	//	//	106	95	//	//	//
Toulouse.....	204	//	//	//	204	204	//	//	//
Marseille.....	175	//	//	//	175	168	//	//	//
TOTAUX....	2,190	//	30	//	2,220	2,140	//	//	//

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	75	//	75	75
//	8	//	//	8	//	//	//	598	//	614	614
//	4	18	//	12	//	3	//	75	//	94	94
//	93	//	//	162	33	380	//	4,718	//	5,404	5,404
//	3	//	//	8	//	2	//	486	//	499	499
//	3	//	//	8	//	1	//	246	//	258	258
//	//	//	//	//	//	//	//	158	//	158	158
//	1	//	//	29	//	//	//	991	//	1,021	1,021
//	//	//	//	//	//	//	//	297	//	297	297
//	//	//	//	//	//	//	//	780	//	780	780
//	//	//	//	2	//	//	//	203	//	205	205
//	3	//	//	4	//	4	//	181	//	192	192
//	2	//	//	11	//	10	//	215	//	238	238
//	//	//	//	9	//	15	//	376	//	400	400
//	11	//	//	20	//	2	//	944	//	977	977
//	128	18	//	273	33	417	//	10,343	//	11,212	11,212

Personnel rencontré, en 1908,

IV. — Établissements annexes (industriels, commer

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	60	//	41	//	101	19	//	1	//	//	24	3
Arras.....	//	//	//	//	//	9	//	//	3	//	14	11
Versailles.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans.....	4	//	4	//	8	3	//	//	//	//	6	//
Nancy.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône..	27	//	11	//	38	21	//	//	//	//	2	//
Poitiers.....	8	1	4	//	13	6	//	//	//	//	8	//
Saint-Étienne....	48	//	13	//	61	25	//	//	//	//	9	//
Clermont-Ferrand.	33	//	5	//	38	20	//	//	//	//	34	//
Chambéry.....	9	//	5	//	14	7	//	//	//	//	5	//
Alais.....	127	//	26	//	153	22	//	//	//	//	30	//
Bordeaux	5	//	4	//	9	4	//	//	//	//	4	//
Toulouse.....	41	//	13	//	54	13	//	//	//	//	13	//
Marseille.....	9	//	2	//	11	5	//	//	//	//	2	//
TOTAUX..	371	1	128	//	500	154	//	1	3	//	151	14

dans les exploitations visitées.

ciaux, bureaux, etc.), dépendant des mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.		AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	33	3	2	//	1,736	//	1,802	1,802	
//	17	2	3	//	1,188	//	1,238	1,238	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	2	//	//	//	63	//	71	71	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	8	//	2	//	441	//	453	453	
//	5	//	4	//	70	//	87	87	
//	15	//	//	//	652	//	676	676	
//	18	//	4	//	466	//	522	522	
//	7	//	//	//	56	//	68	68	
//	42	//	48	//	889	//	1,009	1,009	
//	4	//	10	//	76	//	94	94	
//	9	//	97	//	346	//	465	465	
//	//	//	//	//	113	//	115	115	
//	160	5	170	//	6,096	//	6,600	6,600	

Personnel rencontré, en 1908,

IV. — Établissements annexes (industriels, commer

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par					NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
	les contrôleurs		les ingénieurs		TOTAUX.		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	2	//	//	//	2	1	//	//	//	//	//	//
Douai	2	//	//	//	2	2	//	//	//	//	2	//
Arras	31	//	//	//	31	23	//	//	//	//	//	//
Versailles	3	//	//	//	3	1	//	//	//	//	1	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Nancy	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	12	//	//	//	12	12	//	//	//	//	7	//
Poitiers	10	//	3	//	13	3	//	//	//	//	5	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	10	//	//	//	10	3	//	//	//	//	//	//
Chambéry	90	//	10	//	100	90	//	//	//	//	35	//
Alais	2	//	//	//	2	1	//	//	//	//	//	2
Bordeaux	14	//	//	//	14	12	//	//	//	//	4	//
Toulouse	3	//	2	//	5	3	//	//	//	//	//	//
Marseille	23	//	//	//	23	21	//	//	//	//	6	//
TOTAUX	202	//	15	//	217	172	//	//	//	//	60	2

dans les exploitations visitées.

ciaux, bureaux, etc.), dépendant des carrières.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	5	//	5	5	
//	1	//	//	//	22	//	25	25	
//	11	//	//	//	420	//	431	431	
//	//	//	//	//	10	//	11	11	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	15	//	//	//	148	//	170	170	
//	//	//	//	//	56	//	61	61	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	25	//	25	25	
//	47	//	//	//	367	//	449	449	
//	1	3	10	//	1	//	17	17	
//	15	//	22	//	87	//	128	128	
//	//	//	2	//	51	//	53	53	
//	5	//	//	//	73	//	84	84	
//	95	3	34	//	1,265	//	1,459	1,459	

Personnel rencontré dans les ex

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études, au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	Filles.
Mines	5,580	18	924	12	6,534	546	41	124	6
Carrières souterraines. Carrières continues	1,333	1	158	//	1,492	1,051	//	13	/
Carrières souterraines. Carrières temporaires.	575	//	1	//	576	562	//	//	/
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues	3,525	//	140	//	3,665	3,272	//	5	/
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires.	2,190	//	30	//	2,220	2,140	//	//	/
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des mines	371	1	128	//	500	154	//	1	3
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant des carrières	202	//	15	//	217	172	//	//	/
TOTAUX	13,776	20	1,396	12	15,204	7,897	41	143	9

ploitations visitées, en 1908.

groupes d'exploitation.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.		au fond.	au jour.			au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.					
8,898	4,374	2,564	9,109	2,412	1,775	4,003	138,940	46,192	156,988	61,450	218,438
75	456	//	162	473	11	171	8,545	6,384	8,782	7,508	16,290
5	2	//	31	50	3	56	1,626	890	1,662	1,001	2,663
//	454	66	//	881	88	1,178	//	31,623	//	34,295	34,295
//	128	18	//	273	33	417	//	10,343	//	11,212	11,212
//	151	14	//	160	5	170	//	6,096	//	6,600	6,600
//	60	2	//	95	3	34	//	1,265	//	1,459	1,459
8,978	5,625	2,664	9,302	4,344	1,918	6,029	149,111	102,793	167,432	123,525	290,957

Personnel rencontré dans les

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	471	//	//	//	471	219	//	//	//
Douai	1,323	1	176	//	1,500	295	15	98	5
Arras	1,967	//	136	//	2,103	201	26	19	4
Versailles	2,426	//	45	//	2,471	2,205	//	//	//
Le Mans	627	//	123	//	750	513	//	3	//
Nancy	555	1	105	//	661	528	//	3	//
Chalon-sur-Saône	503	6	104	3	616	414	//	1	//
Poitiers	495	3	30	//	528	434	//	9	//
Saint-Étienne	1,431	7	193	9	1,640	293	//	7	//
Clermont-Ferrand	403	//	54	//	457	284	//	2	//
Chambéry	478	//	72	//	550	476	//	//	//
Alais	994	//	127	//	1,121	274	//	//	//
Bordeaux	700	//	110	//	810	683	//	1	//
Toulouse	754	2	96	//	852	493	//	//	//
Marseille	649	//	25	//	674	585	//	//	//
TOTAUX	13,776	20	1,396	12	15,204	7,897	41	143	9

exploitations visitées, en 1908.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.		au fond.	au jour.			au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.					
//	5	//	//	//	//	//	254	806	254	811	1,065
2,154	900	415	2,051	299	186	170	18,808	9,497	23,028	11,570	34,598
6,227	1,488	1,791	5,197	714	1,179	1,009	55,758	14,595	67,208	20,799	88,007
11	282	59	52	624	99	1,300	3,032	16,926	3,095	19,290	22,385
13	228	//	31	251	8	148	1,303	5,894	1,347	6,532	7,879
124	222	//	231	249	2	76	8,941	6,682	9,296	7,234	16,530
64	246	12	291	264	38	346	7,766	6,750	8,121	7,657	15,778
22	353	35	73	359	32	243	3,424	6,387	3,519	7,418	10,937
5	450	82	326	313	109	588	13,725	7,375	14,056	8,924	22,980
67	266	47	158	249	69	330	7,842	5,871	8,067	6,834	14,901
//	126	30	15	146	18	92	3,213	2,572	3,228	2,984	6,212
210	612	169	575	373	100	586	11,236	5,817	12,021	7,657	19,678
1	33	//	16	95	//	116	1,508	2,313	1,525	2,558	4,083
8	270	24	166	260	72	830	8,908	6,178	9,082	7,634	16,716
72	144	//	120	148	6	195	3,393	5,130	3,585	5,623	9,208
8,978	5,625	2,664	9,302	4,344	1,918	6,029	149,111	102,793	167,432	123,525	290,957

Suspension du

(Art. 4 et 6 de la loi

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	ARTICLE 4. (ADULTES DES DEUX SEXES.)			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	3	25	//	//
Douai	13	25,541	//	//
Arras	18	83,229	//	//
Versailles	//	//	//	//
Le Mans	//	//	//	//
Nancy	8	6,895	//	//
Chalon-sur-Saône	9	58,150	//	//
Poitiers	//	//	//	//
Saint-Étienne	41	240,326	//	//
Clermont-Ferrand	26	74,852	//	//
Chambéry	5	1,720	//	//
Alais	21	25,804	//	//
Bordeaux	//	//	//	//
Toulouse	19	41,573	//	//
Marseille	10	6,196	//	//
TOTAUX	173	564,311	//	//

repos hebdomadaire.

du 13 juillet 1906.)

ARTICLE 6. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)						OBSERVATIONS.
§ 1.		§ 2.		§ 3.		
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	
9	154	1	3	1	10	
//	//	//	//	6	12,988	
//	//	2	252	12	100,911	
//	//	15	4,376	//	//	
//	//	//	//	//	//	
2	125	3	915	2	1,347	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
1	6	//	//	2	498	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	//	9	1,282	//	//	
12	285	30	6,828	23	115,754	

Autorisations temporaires accordées par le Service des mines pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

(Loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7.)

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	DATE des AUTORISATIONS.	DURÉE des AUTORISATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL employé la nuit.		OBSERVATIONS.
			Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	
Houillères de Saint-Étienne. (Criblage des puits Mars et Verpilleux.)	25 février.	3 jours....	40	15	Avarie survenue à une machine d'extraction.

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1908, par le Service des mines.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le Service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
I. — MINES.								
Mines..... au fond.	1	1	//	//	//	//	1	10
Mines..... au jour.	4	4	//	//	//	//	4	75
II. — CARRIÈRES SOUTERRAINES.								
Carrières continues.. au fond.	4	3	1	//	//	//	4	34
Carrières continues.. au jour.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières temporaires. au fond.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières temporaires. au jour.	1	//	//	//	//	1	1	//
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrières continues.....	5	3	//	2	//	//	5	17
Carrières temporaires.....	2	1	//	1	//	//	2	100
IV. ÉTABLISSEMENTS ANNEXES (INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BUREAUX, ETC.), DÉPENDANT :								
Des carrières.....	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....	17	12	1	3	//	1	17	236

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines en 1908, dans les mines et carrières.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 nov. 1892.	Art. 2	Âge d'admission	2	5
	Art. 3	Durée du travail	1	1
	Art. 4 et 9	Travail de nuit		1
	Art. 10	Livrets, registres	2	10
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11	Déclaration des accidents	7	7
Loi du 13 juill. 1906.	Art. 1 et 2	Non-observation du repos hebdomadaire	1	1
Décret du 24 août 1906.	Art. 3 et 4	Préavis	1	
		TOTAL		26

TABLEAU N° 24.

Application, en 1908, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 5. — § 5. Éclairage des dépendances, passages et escaliers	2	2	//	//	//
Art. 6. — § 1er. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	3	3	//	//	//
Art. 10. — § 3. Escaliers dépourvus de fortes rampes	1	1	//	//	//
Art. 10. — § 4. Absence de barrières ou de garde-corps	8	7	1	//	//
Art. 12. — § 1er. Parties dangereuses non protégées	3	3	//	//	//
Art. 12. — § 3. Maniement des courroies à la main	1	1	//	//	//
TOTAUX	18	17	1	//	//

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage.

(Art. 3 et 4 de la loi du 29 juin 1905.)

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION de L'EXPLOITATION.	DURÉE de L'AUGMENTATION journalière du travail.	DURÉE de LA DÉROGATION.	NOMBRE D'OUVRIERS auxquels la dérogation s'applique.	MOTIF INVOQUÉ et OBSERVATIONS.
DÉROGATIONS PERMANENTES (ART. 3.)					
Gard.....	Société des houillères de Rochebelle.	2 heures par 24 heures.	Permanente	64	Surveillance pour parer au danger de dégagement instantané d'acide carbonique. (Décision ministérielle du 28 août 1906.)
DÉROGATIONS TEMPORAIRES (ART. 4).					
1° ACCIDENTS, SÉCURITÉ, NÉCESSITÉS OCCASIONNELLES.					
Gard.....	Compagnie des mines de Lalle	Redoublage d'un poste chaque samedi.	2 mois.	95	Pour compenser le chômage résultant de l'inondation de la mine par les pluies de la fin de l'année 1907.
Hérault.....	Compagnie des 4 mines réunies de Graissessac.	Durée du travail portée à 10 heures deux fois par semaine.	4 mois.	261	*Idem.*
Loire.....	Mine aux mineurs de Monthieux.....	1 h. 45.	55 jours.	30	Situation financière difficile et difficultés imprévues d'exploitation.
Saône-et-Loire...	Mines de Blanzy.	35 minutes.	1 jour.	6	Attente pour remplacer un guide.
	Idem.....	5 —	1 jour.	89	Avarie à une canalisation.
	Idem.....	10 —	1 jour.	80	Avarie au guidage.
	Idem.....	22 —	1 jour.	6	Avarie à une cage.

Visites des délégués

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES		
	de SURVEILLANCE.	à la SUITE D'ACCIDENTS.	pour ACCOMPAGNER l'ingénieur ou le contrôleur.
Paris	//	//	//
Douai	4,744	710	167
Arras	8,640	1,285 5	291
Versailles	359	3	//
Le Mans	245	11	//
Nancy	1,322	272	1
Chalon-sur-Saône	1,248	103	9
Poitiers	1,168	19	4
Saint-Étienne	2,333	2,043	4
Clermont-Ferrand	1,793	162	7
Chambéry	490	28	9
Alais	2,750	538	16
Bordeaux	64	1	//
Toulouse	1,756	142 5	6
Marseille	408	105	2
TOTAUX	27,320	5,123	516

mineurs.

TOTAL des visites effectuées.	NOMBRE de VISITES PAYÉES.	PRIX MOYEN de LA JOURNÉE.	SOMME TOTALE PAYÉE.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
//	//	//	//	
5,621	11,537	7 50	85,732 96	
10,216 5	19,144 5	7 50	143,583 75	
362	608	5 75	3,468 20	
256	501	4 05	2,100 50	
1,595	4,881 5	5 63	29,321 50	2,006 5 journées consacrées aux visites.
1,360	2,944	5 19	16,980 00	
1,191	1,709	4 75	6,381 25	
4,380	7,389	6 57	18,577 70	
1,962	4,979	4 89	26,077 20	
527	1,047	3 73	5,536 00	
3,304	6,481	4 95	33,995 00	
65	89	3 75	354 50	La visite ne dure qu'une demi journée.
1,904 5	7,492	4 87	22,530 25	
515	1,163	5 33	6,312 50	
33,259	69,965	5 31	400,951 31	

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1908

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles par catégories

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIF (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Industries extractives	23	97	248	446	55	274
Industrie de l'alimentation	//	//	//	//	3	//
Industries chimiques	//	10	17	5	2	//
Métallurgie	//	//	//	//	2	//
Commerces divers	//	//	//	//	1	//
TOTAUX	23	107	265	451	63	274

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES	TOTAUX.
297	17,019	4,327	4,704	10,426	3,875	16	5,158	949	47,914
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3
22	95	104	35	68	40	//	82	17	497
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
319	17,114	4,431	4,739	10,494	3,915	16	5,240	966	48,417

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Industries extractives.....	391	429	46,258	836	47,914
Industries de l'alimentation.....	2	//	1	//	3
Industries chimiques.....	3	4	488	2	497
Métallurgie.....	//	//	2	//	2
Commerces divers.....	1	//	//	//	1
TOTAUX.....	397	433	46,749	838	48,417

TABLEAU C.

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	//	1	21	1	23
II. Transmissions	3	6	96	2	107
III. Machines-outils, métiers, etc.	1	16	241	7	265
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	19	9	417	6	451
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	3	//	60	//	63
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	35	33	203	3	274
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	7	1	307	4	319
VIII. Éboulements, chutes d'objets	216	132	16,392	374	17,114
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	51	36	4,258	86	4,431
X. Manutention des fardeaux	3	19	4,696	21	4,739
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	41	93	10,189	171	10,494
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	//	43	3,833	39	3,915
XIII. Électricité	2	2	12	//	16
XIV. Causes diverses	16	33	5,160	31	5,240
XV. Causes inconnues	//	9	864	93	966
TOTAUX	397	433	46,749	838	48,417

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Industries extractives	5,131	233	123	42,427	47,914
Industries de l'alimentation	//	//	//	3	3
Industries chimiques	27	1	1	468	497
Métallurgie	//	//	//	2	2
Commerces divers	//	//	//	1	1
TOTAUX	5,158	234	124	42,901	48,417

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts	17	1	1	378	397
Incapacité permanente	37	1	//	395	433
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	4,987	219	121	41,422	46,749
Suites inconnues	117	13	2	706	838
TOTAUX	5,158	234	124	42,901	48,417

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du Travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 1

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières CIII

Rapport de M. le Ministre du Travail sur l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 CXV

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les établissements de la Guerre CXLVIII

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les arsenaux et établissements de la Marine CLXX

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris 3

— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 35

— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon 56

— de M. Grégoire, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy.... 83

— de M. Boulin, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille 107

— de M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen.. 136

— de M. Le Gouis, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes.... 175

— de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux.. 203

— de M. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse. 232

— de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille... 264

— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon 300

— de M. Delorme, inspecteur divisionnaire du travail, à Alger 325

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Weis, ingénieur en chef des mines, à Paris 351

— de M. Henry-Gréard, ingénieur des mines, délégué, à Douai.... 355

— de M. Léon, ingénieur en chef des mines, à Arras 371

Pages

Rapport de M. Liénard, ingénieur en chef des mines, à Versailles..... 387
— de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 392
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy..... 401
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône.. 408
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 420
— de M. Primat, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 427
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.. 436
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 445
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 466
— de M. Genty, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 475
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 486
— de M. Vieira, ingénieur en chef des mines, à Toulouse..... 492

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles, tableau n° 1..... 504
Statistique du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail, par circonscription, tableau n° 2..... 506
Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 508
Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 510
Statistique des visites effectuées par le service de l'inspection, tableau n° 5..... 512
Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 6..... 514
Statistique relative à l'application dans les établissements de bienfaisance de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 7..... 516
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 8 et 9..... 518
Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit, tableau n° 10..... 519
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableau n° 11. 519
Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 12..... 520

Pages.

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 13..... 521

Récapitulation, par circonscription, des tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 14. 524

Exceptions à l'obligation du repos du dimanche accordées par les préfets, tableau n° 15..... 525

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 16..... 526

Suppressions, par catégories professionnelles, du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants, tableau n° 17..... 528

Récapitulation, par circonscription, des suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants, tableau n° 18..... 530

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 19..... 531

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 20..... 532

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 21..... 532

Relevé par professions des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 22..... 536

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 23..... 542

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, mises en demeure, tableau n° 24..... 544

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, récapitulation par circonscription, tableau n° 25..... 547

Causes matérielles, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau A..... 550

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau B..... 552

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles, tableau C..... 553

Statistique des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection..... 554

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés, tableau D..... 554

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés, tableau E..... 555

Récapitulation, par catégories professionnelles et par circonscription, des accidents déclarés..... 556

Récapitulation, par circonscription, des causes matérielles des accidents déclarés..... 558

Mines et carrières.

Pages.

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 562

Statistique du personnel employé, dans les exploitations existantes.

- I. — Mines, tableau n° 2 564
- II. — Carrières souterraines...
  - 1° Continues, tableau n° 3... 566
  - 2° Temporaires, tableau n° 4. 568
- III. — Carrières à ciel ouvert...
  - 1° Continues, tableau n° 5... 570
  - 2° Temporaires, tableau n° 6.. 572
- IV. — Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.).
  - 1° Dépendant des mines, tableau n° 7... 574
  - 2° Dépendant des carrières, tableau n° 8.. 576

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel employé dans les exploitations existantes, tableau n° 9 578

Récapitulation, par arrondissement minéralogique, du personnel employé dans les exploitations existantes, tableau n° 10 580

Statistique du personnel rencontré, dans les exploitations visitées.

- I. — Mines, tableau n° 11 582
- II. — Carrières souterraines...
  - 1° Continues, tableau n° 12.. 584
  - 2° Temporaires, tableau n° 13. 586
- III. — Carrières à ciel ouvert...
  - 1° Continues, tableau n° 14.. 588
  - 2° Temporaires, tableau n° 15. 590
- IV. — Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc.)
  - 1° Dépendant des mines, tableau n° 16.. 592
  - 2° Dépendant des carrières, tableau n° 17. 594

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel rencontré dans les exploitations visitées, tableau n° 18 596

Récapitulation, par arrondissement minéralogique, du personnel rencontré dans les exploitations visitées, tableau n° 19 598

Pages.

Suspension, par arrondissement minéralogique, du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, tableau n° 20 600

Autorisations temporaires accordées par le Service des mines pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, tableau n° 21 602

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 22 603

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 23 604

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines, tableau n° 24 604

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage, tableau n° 25 605

Visites des délégués mineurs, tableau n° 26 606

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au Service des mines 610